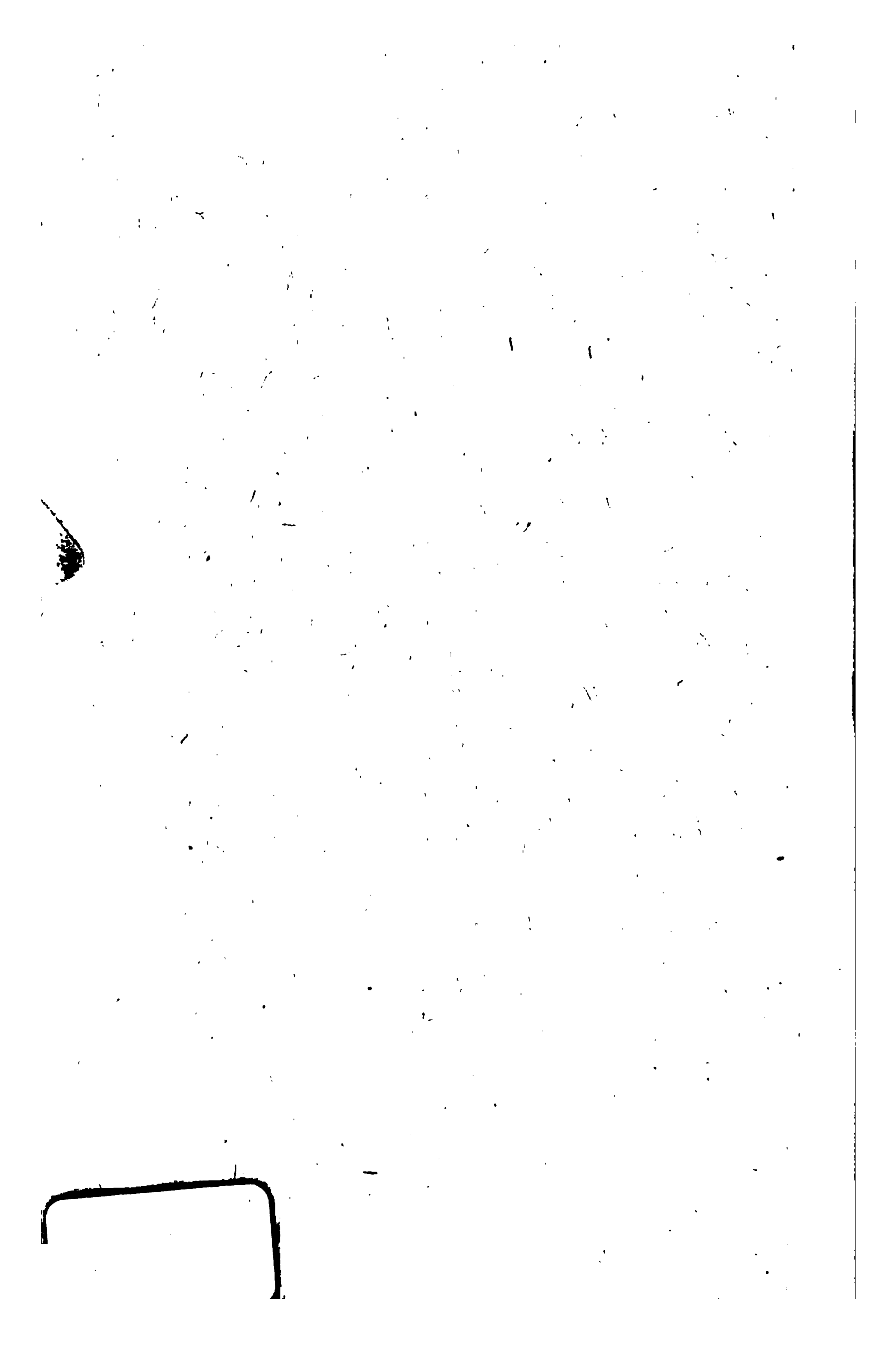


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06667050 0



# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

1865-1866.

*Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.*

(Article 25 des statuts).

# ANNALES

DU

# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

TOME VI.



MONS,

IMPRIMERIE DE DEQUESNE-MASQUILLIER,

1865.

# RAPPORT

## du Secrétaire-Conservateur

# SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

### PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1864-1865.

*Messieurs*,

Vous m'avez proposé, dans votre réunion du 25 septembre dernier, de cumuler les fonctions de secrétaire du Cercle archéologique avec celles de conservateur-bibliothécaire. Cette nouvelle marque de confiance de votre part était si flatteuse pour moi, que je crus de mon devoir d'accepter. Puissé-je avoir rempli ma tâche à votre entière satisfaction ! S'il en est ainsi, je le dois surtout à mes bons rapports avec notre honorable président, qu'une indisposition empêche depuis plusieurs mois d'assister à nos séances.

L'année sociale 1864-1865 n'a pas été moins féconde en résultats que ses aînées : elle a consolidé davantage encore notre institution.

J'ai d'abord à constater d'importantes modifications survenues dans le personnel du Cercle. Le nombre de ses membres effectifs s'élève aujourd'hui à 53; celui de ses membres honoraires, à 12; et celui de ses membres correspondants, à 51. Vous avez reçu dans la première catégorie, S. A. le prince Alf.-Emmanuel de Croy, attaché de légation de S. M. le roi des Belges, à Rœulx; MM. le chevalier de Schouteete de Tervarent, conseiller provincial à Saint-Nicolas; Charles Piquet, avocat à Mons; Jean-Baptiste Nicaise, négociant, ancien élève diplômé de l'école des mines du Hainaut, Adolphe Rouvez, propriétaire, et Louis Gossart, docteur en médecine et en chirurgie, en cette ville; Gustave de Savoye, propriétaire à Baudour; Rimbaut, curé de Vellereille-le-Brayeux, et professeur de dessin au Séminaire de Bonne-Espérance; Louis Demarez, vicaire à Sirault; Lucien Van der Elst, industriel à Braine-le-Comte; Clovis Pilette, docteur en droit, en philosophie et lettres, etc , à Ath; M. Henri Tellier, industriel à Élouges. M. Troye, gouverneur de la province de Hainaut, a été inscrit au nombre des membres honoraires. La liste des membres correspondants s'est accrue des noms de savants qui ont rendu des services aux sciences, aux arts et aux lettres. Ce sont : MM. Eugène Dognée, docteur en droit à Liége; Gustave Hagemans, archéologue à Bruxelles; Joseph Vander Maelen, de l'établissement géographique de la même ville, et Félix-Victor Goethals, littérateur, aussi à Bruxelles.

D'autre part, vous avez eu à déplorer la perte d'un membre de cette dernière catégorie : M. Arthur Dinaux, directeur du recueil estimé à si juste titre des *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique.* M. Dinaux était non-seulement un littérateur de mérite, mais un bibliophile distingué. Son ouvrage sur les trouvères du Hainaut, du Cambrésis et de l'Artois restera comme un monument de sa vaste érudition.

Vos relations, Messieurs, ont continué de s'étendre. Vous

avez accepté l'échange de vos Annales contre les publications de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, du comité central de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre-Orientale, et de la Société chorale et littéraire des Mélophiles de Hasselt.

Vos collections se sont augmentées de plusieurs objets importants, grâce aux dons de plusieurs d'entre vous, de l'administration communale de Mons, et de MM. Charles Sury, architecte communal; Louis Holzapfel; Lheureux, conducteur des ponts et chaussées; Cambier, avoué; Philippe Mévius, employé au secrétariat de la ville de Mons; Van Péteghem, graveur à Bruxelles.

Vos finances, sans être dans un état très-florissant, vous permettent cependant de faire face à vos dépenses. Il est néanmoins à regretter qu'elles ne répondent pas complètement aux besoins de notre société, dont le but, pour être rempli, exige non-seulement des publications fort coûteuses, mais des fouilles, la reproduction des antiquités, des monuments et des œuvres d'art remarquables de la province. Nous avons adressé à M. le ministre de l'intérieur une demande respectueuse ayant pour objet d'obtenir une augmentation de subside. Nous en agirons de même envers la Province et la ville. Espérons que bientôt les subsides que l'État, la Province et la ville veulent bien nous accorder, seront plus élevés et mis au niveau de ceux qui ont été alloués à la plupart des autres associations du même genre!

Je passe maintenant à l'énumération des travaux qui vous ont été présentés. M. Fourdin vous a transmis une notice de sa composition, sur l'hôtel de ville d'Ath, et des extraits des comptes de la *massarderie* de la même ville concernant maître Jacques Dubreucq, architecte et sculpteur montois. M. Charles Rousselle vous a communiqué trois notices fort intéressantes, la première, sur une fête de la Toison d'or à Mons, en 1451, et les deux autres, sur les couvents des Oratoriens et des Dominicains, en la même ville. M. l'abbé Vos vous a dédié une monographie de la crypte si remarquable de l'église romane de Lobbes. M. Hachez vous a lu une notice relative à un projet d'escalier pour le grand

portail de l'église de Sainte-Waudru, à Mons. De mon côté, je vous ai apporté mon humble contingent de travaux, et entre autres, une description du cartulaire des possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis.

Une seule personne étrangère au Cercle, M. Edmond Peny, ingénieur, lui a adressé, par l'intermédiaire de M. Rousselle, une communication fort utile relativement à deux découvertes de monnaies et d'antiquités, qui ont été faites à Lobbes et à Sars-la-Buissière, en 1864. La lettre de M. Peny a été insérée dans le Bulletin de nos séances de cette année, pp. 10-11.

M. le curé Petit, M. Lescarts, M. Hubert, M. Rousselle et moi, nous avons eu l'honneur de vous remettre des notes, qui ont trouvé place dans ce Bulletin, sur les églises de Ville-Pommerœul et de Ligne, sur une ancienne tapisserie, sur des peintures murales, sur la chapelle de N.-D. de Bon-Conseil, à Arquennes, sur la devise d'un peintre verrier, sur les frères De Bettignies, artistes montois, sur la charte locale de Bernissart, etc.

Enfin, Messieurs, vous avez accordé le patronage de la Société à l'ouvrage de M. De Bettignies, ayant pour titre : *Promenades à travers les rues de Mons.*

M. Jules Delecourt, rapporteur de votre commission spéciale de l'histoire du Hainaut, a mis la dernière main à la Bibliographie de cette histoire. Cette œuvre importante figure en tête du tome v de vos Annales.

Les soins nécessités par vos publications ne vous ont pas empêché, Messieurs, de poursuivre avec vigueur les autres objets qui entrent dans le but de notre institution.

C'est ainsi que, dans votre sollicitude pour les anciens monuments du pays, vous vous êtes occupés d'un projet d'appropriation de la tour Valenciennoise, de Mons, afin d'assurer la conservation de ce dernier reste des édifices militaires de notre ville au moyen-âge [1]. Sur les conclusions de la commission spé-

[1] Voir le Bulletin des séances, année académique 1864-1865, pp. 4-5 8 et 18.

ciale qui a examiné ce projet, vous ne l'avez pas admis. Toutefois, vous avez persisté à demander la conservation de la tour, et vous savez, Messieurs, que, par un arrêté royal du 4 octobre dernier, ce bâtiment militaire a été concédé à la ville de Mons, sous la réserve qu'il restera affecté à l'usage de magasin à poudre et à munitions pour le service de la garde civique et de l'armée.

C'est ainsi encore que vous avez demandé à l'administration communale de Mons de veiller à la conservation de la serrure de son hôtel de ville, et de faire couler en plâtre le moule de cette serrure et du marteau qui l'accompagne : ce qui a été effectué.

Vous avez, enfin, adopté une mesure proposée par M. Louis Dethuin, et dont les effets doivent être fort utiles. Elle consiste à réunir dans nos collections les plans des principaux édifices de la province. Nous avons transmis, à cet effet, une circulaire aux architectes faisant partie du Cercle, en les engageant à nous procurer des copies des plans des monuments du Hainaut qu'ils ont étudiés d'une manière spéciale. Tout porte à croire que ces membres répondront à notre appel.

Dans la vue de recueillir des matériaux historiques et surtout d'étudier les anciens édifices et de faire l'inventaire de leurs œuvres d'art, nous avons continué nos pérégrinations archéologiques. Nous avons successivement visité les églises romanes de Lobbes et de Soignies [1], et celle de Baudour qui présente un porche ogival extérieur fort beau et digne d'être restauré.

Tel est, Messieurs, le résumé de ce que vous avez réalisé durant votre année sociale 1864-1865.

*Lu en séance; le 12 juin 1865.*

LÉOPOLD DEVILLERS.

[1] Le compte-rendu de l'excursion à Soignies a été imprimé dans le Bulletin des séances, année 1864-1865, ANNEXE A.

# LISTE

DES

# MEMBRES DU CERCLE,

## au 20 Mai 1866.

## MEMBRES EFFECTIFS.

**Messieurs :**

**Arnould**, *Gustave*, Ingénieur des Mines, à *Mons*.
**Auxy de Launois** (le comte d'), *Albéric-François-Philippe*, propriétaire, à *Mons*.
**Baudelet**, *Louis*, curé, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à *Bon-Secours-lez-Péruwelz*.
**Bernier**, *T.-A* , à *Angre*.
**Braconnier**, *Emmanuel*, vicaire de la ville haute de *Thuin*.
**Bruyenne**, *Justin*, Architecte. à *Tournay*.
**Cador**, A., Architecte de la ville de *Charleroy*.
**Carpentier**, *Eugène*, Architecte, à *Belœil*.
**Cloquet**, *Norbert*, Docteur en médecine et Maître de carrières, à *Féluy*.
**Croy** (S. A. le Prince de), *Alf.-Emmanuel*, Attaché de légation de S. M. le Roi des Belges, à *Rœulx*.
**Dameraux** (de), *Émile*, propriétaire, à *Mons*.
**Dastot**, *Jules*, Professeur à l'école des mines du Hainaut, à Mons.
**De Bettignies**, *Charles*, Avocat, à *Mons*.
**De Bove**, *Charles*, Propriétaire, à *Elouges*.
**Defuisseaux**, *N.-E.*, Avocat, à *Bruxelles*.
**Delecosse**, *Hippolyte*, Docteur en médecine, à *Quaregnon*
**Delecourt**, *Jules*, Avocat, à *Bruxelles*.

DELHAISE, *Désiré*, Directeur du charbonnage d'Hornu et Wasmes, à *Wasmes*.

DEMAREZ, *Louis*, vicaire, à *Sirault*.

DEMARTEAU, *Joseph*, Professeur de rhétorique latine à l'Athénée royal de *Mons*.

DEQUESNE, *Xavier*, Intendant du duc de Croy. à *Bon-Secours*.

DESOIGNIES, *Jules*, Commis-rédacteur au Gouvernement provincial, à *Mons*.

DETHUIN, *Louis*, Commissaire-voyer des arrondissements de Mons et de Soignies, à *Mons*.

DEVILLERS, *Léopold*, Conservateur-adjoint des archives de l'État, Bibliothécaire-Archiviste de la Société des Sciences, des Arts et des lettres du Hainaut, à *Mons*. **Fondateur.**

FONSON, *Alfred*, Architecte-adjoint de l'administration communale, à *Mons*.

FOURDIN, *Emmanuel*, Professeur au collége royal, Bibliothécaire et Archiviste, à *Ath*.

FRANÇOIS, *Victor*, Curé d'*Hornu*.

GOSSART, *Louis*, Docteur en médecine et en chirurgie, à *Mons*.

HACHEZ, *Félix*, Avocat, Chef de bureau au Ministère de la justice, à *Ixelles*.

HALLEZ, *Germain*, Employé de charbonnage, à *Wasmes*.

HOLZAPFEL, *Louis*, Négociant, à *Mons*.

HOYAUX, *Émile*, Sculpteur, à *Mons*.

HUBERT, *Joseph*, Architecte de l'administration communale, à *Mons*.

LAGNEAU, *Badilon*, Candidat-notaire, à *Kain*.

LAROCHE (Chevalier de), *Camille*, Propriétaire, à *Mons*.

LEJEUNE, *Théophile*, Instituteur communal et Géomètre, à *Estinnes-au-Val*.

LETELLIER, *Charles*, Curé de *Bernissart*.

LEVÊQUE, *Joseph*, Secrétaire communal, à *Élouges*.

LOISEAUX, *Jean-Joseph*, chanoine de la cathédrale de *Tournay*.

MAQUIN, *Léon*, Candidat en philosophie et lettres, Professeur au collége royal d'*Ath*.

MONNIER, C., Capitaine au 9e régiment de ligne, à *Bruxelles*.

MOTTRIE, *Jean-Baptiste*, architecte de la ville d'*Ath*.

NAVEZ, *Napoléon*, à *Gand*.

NICAISE, *Jean-Baptiste*, Négociant, à *Mons*.

PARENT, *Ignace*, Curé de *Roucourt*.

PETIT, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.

PETIT, *L.-A.-J.*, Curé, à *Baudour*.

PICQUET, *Charles*, Avocat, à *Mons*.

PILETTE, *Clovis*, Docteur en droit, à *Ath*.

POURBAIX, *Fidèle*, Vicaire de la paroisse de Saint-Nicolas-en-Havré, à *Mons*

QUINET, *Émile*, Candidat en droit, à *Mons*. **Fondateur.**

RENARD, *Bruno*, Lieutenant-général, commandant la 4e division territoriale, à *Mons*.
RIMBAUT (le P.), Carme, à *Bruges*.
ROUVEZ, *Adolphe*, Propriétaire, à *Mons*.
SAVOYE (de), *Gustave*, propriétaire, à *Baudour*.
SCHOUTHEETE DE TERVARENT (Chevalier de), *Amédée*, Conseiller provincial et communal, à *Saint-Nicolas*.
SCOUPREMANNE, H., Curé de *Silly*.
SOTTIAU, *Jules*, Professeur au collége royal, à *Ath*.
SURY, *Pierre*, Architecte, à *Mons*.
TELLIER, *Henri*, Industriel, à *Élouges*.
TOINT, *Charles*, Commis au gouvernement provincial, à *Mons*. **Fondateur**.
TRICOT, *Aimé*, Instituteur pensionné, à *Ecaussines-Lalaing*.
VAN DEN BROECK, *Henri*, Conservateur des archives de l'État et de la ville, à *Tournay*.
VANDER ELST, *Lucien*, Industriel, à *Braine-le-Comte*.
VAN MIERT, *Dominique*, Conseiller communal, Président du Cercle pharmaceutique, à *Mons*.
VAN YSENDYCK, *Jules*, Architecte, à *Schaerbeck*.
VINCENT, *Charles-Damas*, Architecte-provincial, à *Mons*.
VOS, *Joachim*, Vicaire, à *Lobbes*.
YSEBRANT DE DIFQUE, *Émile*, Propriétaire, à *Horrues*.

---

## MEMBRES HONORAIRES.

MESSIEURS :

CHALON, *Renier*, Président de la Société de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, à *Bruxelles*.
CORBISIER, *Frédéric*, Sénateur, Président de la chambre de Commerce, à *Mons*.
DETHUIN, *Désiré*, ancien Bourgmestre de la ville de *Mons*.
DOLEZ, *François*, Bourgmestre de la ville de *Mons*.
DORZÉE, *François*, Bourgmestre de *Boussu*.
DUVAL DE BEAULIEU (Comte), *Adhémar*, Propriétaire, à *Cambron-Casteau*.
GILLION, *Joseph*, conseiller provincial, à *Mons*.
HÉRISSEM (Baron DE), *Alfred*, Échevin, à *Mons*.
HOUZEAU DE LE HAYE, *Charles*, Propriétaire, à *Mons*.
LACROIX, *Augustin*, Conservateur des archives de l'État et de la ville, Trésorier de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.

**Lescarts**, *Isidore*, Avocat, Conseiller communal, à *Mons*.
**Le Tellier**, *Adrien*, Avocat, Vice-Président de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.
**Ligne** (S. A. le Prince **de**), Président du Sénat, Ministre d'État, à *Belœil*.
**Maigret**, *Auguste*, Propriétaire, à *Mons*.
**Troye**, *Louis*, Gouverneur du Hainaut, à *Mons*.
**Wanderpepen**, *Gustave*, Bourgmestre de la ville de *Binche*.

---

## MEMBRES CORRESPONDANTS.

**Messieurs :**

**Bivort**, *Jean-Baptiste*, Directeur au ministère de l'intérieur, à *Bruxelles*.
**Borgnet**, *Jules*, Conservateur des archives de l'État, Secrétaire de la Société archéologique, à *Namur*.
**Bormans**, *Stanislas*, Conservateur-adjoint des archives de l'État, Secrétaire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
**Capitaine**, *Ulysse*, Secrétaire-général de la Société d'Émulation et Secrétaire honoraire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
**Cuypers van Velthoven**, *Prosper*, Numismate, à *Bruxelles*.
**De Busscher**, *Edmond*, Archiviste du Conseil de Flandre et de la ville, Secrétaire-général de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à *Gand*.
**Descamps**, *Vital*, Homme de lettres, à *Bruxelles*.
**Diegerick**, *J.*, Archiviste de la ville, Secrétaire-général de la Société historique, archéologique et littéraire, à *Ypres*.
**Dognée**, *Eugène*, Avocat, à *Liége*.
**Driesen**, *François*, Secrétaire-Trésorier de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à *Tongres*.
**Duvivier**, *Charles*, Avocat, à *Bruxelles*.
**Gachard**, *Louis-Prosper*, Archiviste général du royaume, Secrétaire de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, à *Bruxelles*.
**Goethals**, *Félix-Victor*, Littérateur, à *Bruxelles*.
**Goetghebuer**, *P.-J.*, ancien Professeur d'architecture, à *Gand*.
**Guillaume**, *L.-G.-H.*, Colonel d'infanterie, Directeur du personnel au ministère de la Guerre, à *Bruxelles*.
**Habets**, Vicaire, Vice-Président de la Société archéologique du duché de Limbourg, à *Maestricht*.
**Hagemans**, *Gustave*, Archéologue, à *Bruxelles*.

JOLY, *Édouard*, Avocat, à *Renaix*.
JUSTE, *Théodore*, Conservateur du Musée royal d'antiquités et d'armures, à *Bruxelles*.
LAMBERT, *Guillaume*, Industriel, à *Maestricht*.
LEGRAND DE REULANDT, *Ed.*, Contrôleur des finances, Secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie, à *Anvers*.
LÉVY, *Edmond*, Architecte et Professeur d'archéologie, à *Rouen*.
LHOEST, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.
MARCHAND, *Édouard*, Statuaire, à *Schaerbeck*.
MICHAUX, *Adrien*, Vice-Président de la Société archéologique de l'arrondissement d'*Avesnes*.
NAMUR, *A.*, Professeur à l'athénée, Secrétaire de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché, à *Luxembourg*.
ONGHENA, *Charles*, Graveur, à *Gand*.
OTREPPE DE BOUVETTE (d'), *Albert*, Conseiller honoraire à la cour d'appel, Conseiller honoraire au Conseil des Mines, Président de l'institut archéologique, à *Liége*.
PAVOT, *Louis*, Architecte, à *Bruxelles*.
PETY DE ROSEN, *Jules*, ancien Président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à *Grune* (Luxembourg).
PINCHART, *Alexandre*, Chef de section aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
PIOT, *Charles*, Chef de section aux archives générales du royaume, Secrétaire de la Société de Numismatique belge, à *Bruxelles*.
POLAIN, *M.-L.*, Administrateur de l'Université de *Liége*.
RAEPSAET, *Henri*, Juge de paix, à *Lokeren*.
SAINT-GENOIS (Baron DE), *Jules*, Professeur et Bibliothécaire à l'Université de *Gand*.
SCHAEPKENS, *Alexandre*, Artiste-peintre, à *Bruxelles*.
SCHAEPKENS, *Arnaud*, Littérateur, à *Maestricht*.
SCHOONBROODT, *F.-G*, Conservateur des archives de l'État, à *Liége*.
SCHUERMANS, *Henri*, Procureur du Roi, à *Hasselt*.
VAN BEMMEL, *Eugène*, Professeur à l'université de *Bruxelles*.
VAN CAUWENBERGHE, *Édouard*, Littérateur, à *Audenarde*.
VANDENPEEREBOOM, *Alphonse*, Ministre de l'intérieur, Président de la Société historique, archéologique et littéraire d'Ypres, à *Bruxelles*.
VANDER MAELEN, *Joseph*, de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.
VANDER MEERSCH, *Polydore-Charles*, Conservateur des archives de l'État, à *Gand*.
VANDERSTRAETEN, *Edmond*, Commis aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*.

Vandewiele, *Félix*, Architecte, à *Bruxelles*.
Van Even, *Édouard*, Archiviste de la ville de *Louvain*.
Van Hollebeke, *Léopold*, Attaché aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*
Wauters, *Alphonse*, Archiviste de la ville de *Bruxelles*.
Weale, *James*, Antiquaire, à *Bruges*.
Warlomont, *Charles*, Inspecteur pensionné de l'Enregistrement et des Domaines, à *Bruxelles*.

Madame :

Defontaine-Coppée, littérateur, à *Malines*.

---

## MEMBRES DÉCÉDÉS.

*Effectifs.*

Toilliez, *Albert*, Ingénieur principal des Mines, Vice-Président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, décédé Président du Cercle.

Une notice nécrologique lui sera consacrée en tête du tome VII.

*Correspondants.*

De Reume, *Auguste*, Major à l'état-major des places, à *Bruxelles*.
Dugniolle, *Jean*, Conseiller provincial du Brabant, secrétaire de la Commission royale des Monuments, à *Ixelles*.

---

## COMITÉ ADMINISTRATIF.

| | |
|---|---|
| *Président* : | . . . . . . . |
| *Vice-Président* : | M. Van Miert ; |
| *Secrétaire* : | M. Devillers ; |
| *Trésorier* : | M. De Bettignies ; |
| *Conservateur-bibliothécaire* : | M. Toint ; |
| *Questeurs* : | MM. le Comte d'Auxy De Launois et Rouvez. |

---

## COMMISSION DES PUBLICATIONS.

MM. Van Miert, faisant fonctions de *Président* ; De Bettignies, Hubert, Quinet, Rouvez, Devillers, *Secrétaire*.

---

## SOCIÉTÉS SAVANTES

### AVEC LESQUELLES LE CERCLE EST EN RELATION :

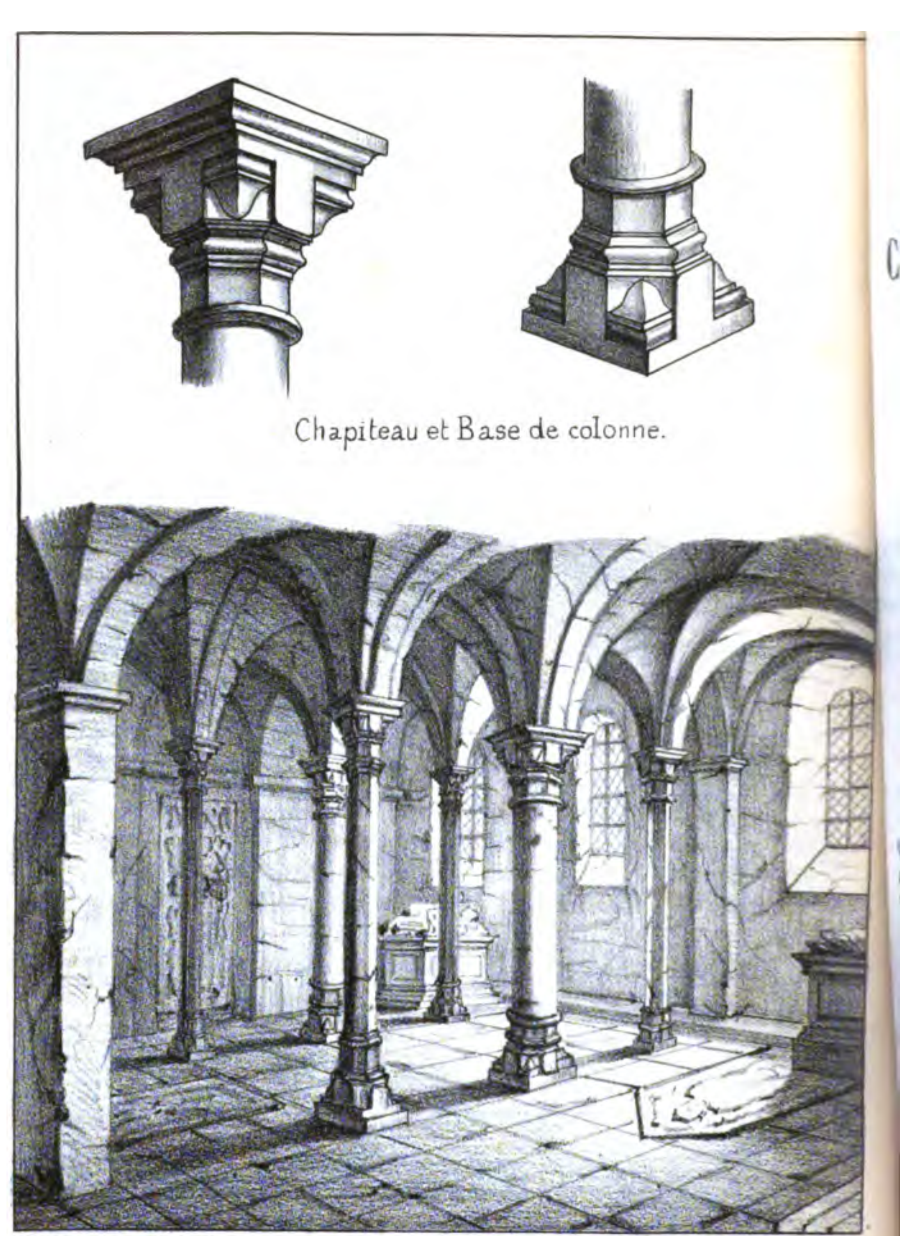
Anvers. — *Académie d'archéologie de Belgique.*
» — *Société de médecine.*
Arlon. — *Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art de la province de Luxembourg.*
Auxerre. — *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
Avesnes. — *Société archéologique de l'arrondissement.*
Bruxelles. — *Commission royale d'histoire.*
» — *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
» — *Société de la numismatique belge.*
» — *Société centrale des Instituteurs belges.*
Caen. — *Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.*
Charleroy. — *Société paléontologique.*
Gand. — *Société royale des beaux-arts et de littérature.*
» — *Comité central de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre-Orientale.*
Liége. — *Institut archéologique liégeois.*
» — *Société d'émulation.*
» — *Société liégeoise de littérature wallonne.*
» — *L'Union des artistes Liégeois.*
Luxembourg. — *Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg.*
Maestricht. — *Société historique du duché de Limbourg.*
Mons. — *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
» — *Société des Bibliophiles belges.*
» — *Société des anciens élèves de l'école des mines du Hainaut.*
» — *Cercle pharmaceutique du Hainaut.*
Namur. — *Société archéologique.*

| | |
|---|---|
| PARIS. | — *Institut des Sociétés savantes.* |
| SAINT-NICOLAS. | — *Cercle archéologique.* |
| TERMONDE. | — *Cercle archéologique.* |
| TONGRES. | — *Société scientifique et littéraire du Limbourg.* |
| TOURNAI. | — *Société historique et littéraire.* |
| VALENCIENNES. | — *Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement.* |
| YPRES. | — *Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.* |

## JOURNAUX SCIENTIFIQUES

### REÇUS PAR LE CERCLE EN ÉCHANGE DE SES PUBLICATIONS :

Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
Messager des Sciences historiques de Belgique.
Journal des Beaux-Arts, sous la direction de M. Siret.
Collection de Précis historiques.
Le Progrès, Journal de l'éducation populaire.
La Revue trimestrielle.
Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
Revue de l'administration et du droit administratif.



Chapiteau et Base de colonne.

M.r Rimbaut del.t    L. Van Péteghem, lith.

Crypte de l'église de saint Ursmer a Lobbes.

# ANNALES

DU

# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

# LA CRYPTE

DE L'ÉGLISE

# DE SAINT-URSMER

A LOBBES.

L'église de Saint-Ursmer, à Lobbes, est un monument remarquable par sa structure et le site qui l'environne. Aussi y voit-on affluer chaque année un grand nombre de visiteurs. La crypte que M. Lejeune a décrite assez brièvement [1], offre surtout un grand intérêt. Cette crypte correspond à l'ancien oratoire que saint Ursmer bâtit au sommet de la montagne voisine de son monastère, dans les dernières années du VII$^{me}$ siècle [2]. C'est un fait incontesté que ce glorieux abbé de Lobbes fut enseveli dans la chapelle qu'il avait construite ; que son successeur, saint Ermin, fut aussi enterré dans cette chapelle au côté gauche de l'autel, en face du

[1] LEJEUNE, *L'ancienne abbaye de Lobbes*. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 164.

[2] Cf. notre ouvrage : *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 91.

tombeau de saint Ursmer. Or, les tombeaux de ces bienheureux subsistent encore aujourd'hui dans la crypte, recouverts, il est vrai, de mausolées tout modernes. Nous croyons que dans la suite des siècles, ils ont subi quelques changements dans l'intérieur de l'oratoire ; mais ils n'ont jamais été transférés de l'oratoire lui-même. Rien dans les chroniques de Lobbes n'autorise à faire cette supposition. Là encore a été déposé saint Abel, archevêque de Reims. Or, le tombeau de ce saint prélat se trouve aujourd'hui dans la crypte, au lieu même où il fut enseveli. « On voit encore le mausolée de saint Abel, dit Gilles Waulde [1], dans la chapelle de S. Jacques, sous lequel les sacrées despouilles de son corps furent enseuelies. » Saint Hydulphe fut également inhumé dans l'oratoire bâti par saint Ursmer. « Le corps de nostre sainct Hydulphe, dit encore Gilles Waulde [2], fut porté et enseuely sur la montagne en l'église de la Mere de Dieu avec l'honneur conuenable au parangon et miroir des princes et hommes illustres de son temps, et encor aujourd'huy, continue le même chroniqueur, se montre *la place de sa sépulture* dans l'église de la Vierge Marie, alias Sainct-Ursmer à Lobbes, en la chapelle de Sainct-Jacques, au costé septentrional [3]. » Ce tombeau subsiste encore actuellement au même lieu. Le bienheureux Théodulphe fut aussi enterré dans l'oratoire bâti par son glorieux prédécesseur ; or, il conste que le sépulcre de ce saint évêque se trouvait dans la partie de l'église que nous appelons la crypte. D'après une chronique manuscrite de l'abbaye de Lobbes, l'abbé Théodulphe Barnabé, qui décéda le 14 décembre 1752, ordonna à ses frères de l'ensevelir près du lieu où avait reposé le corps de son glorieux patron, et l'on sait que la tombe de l'abbé Barnabé se voit encore de nos jours dans la chapelle souterraine du côté septentrional. [4] Cette question est encore plus clairement résolue par l'auteur du *Memoir curieux touchant les SS Patrons, l'établissement des chapelains en l'é-*

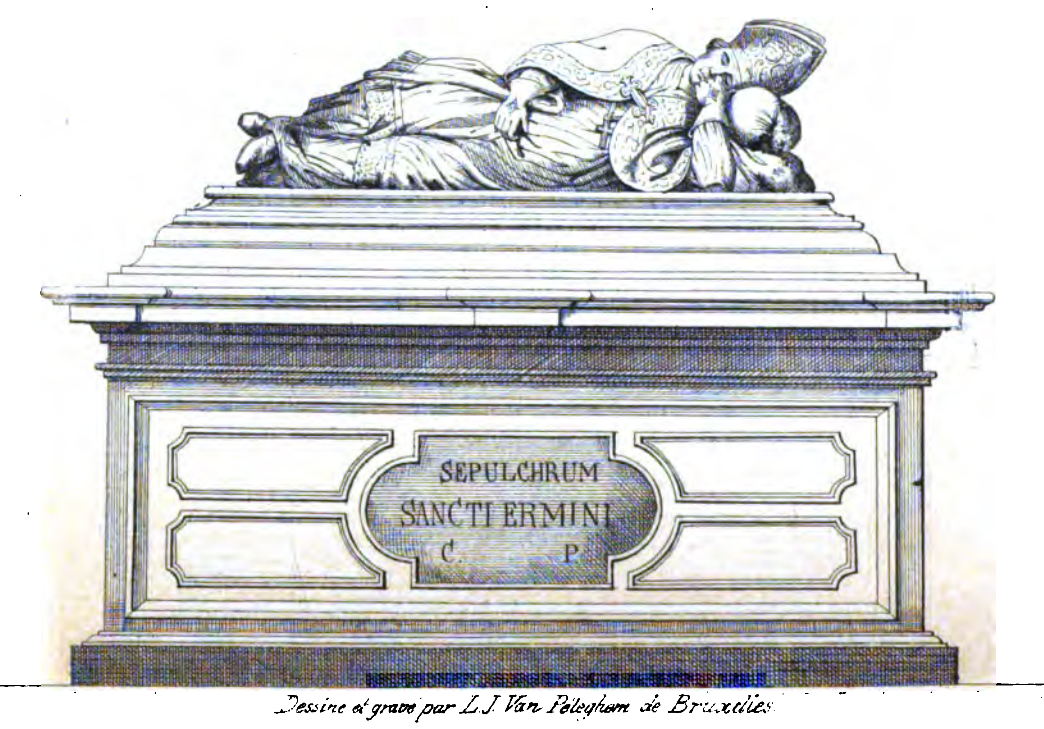
[1] Gilles Waulde, *La vie et miracles de St-Vrsmer*, etc., (1628), p. 223.
[2] Idem, p. 265.
[3] Il faut lire : méridional.
[4] Cf. *Lobbes, son abbaye*, etc., t. II, p. 335.




*Dessiné et gravé par L. Van Peteghem de Bruxelles*

**Mausolée de Saint Ursmer.**

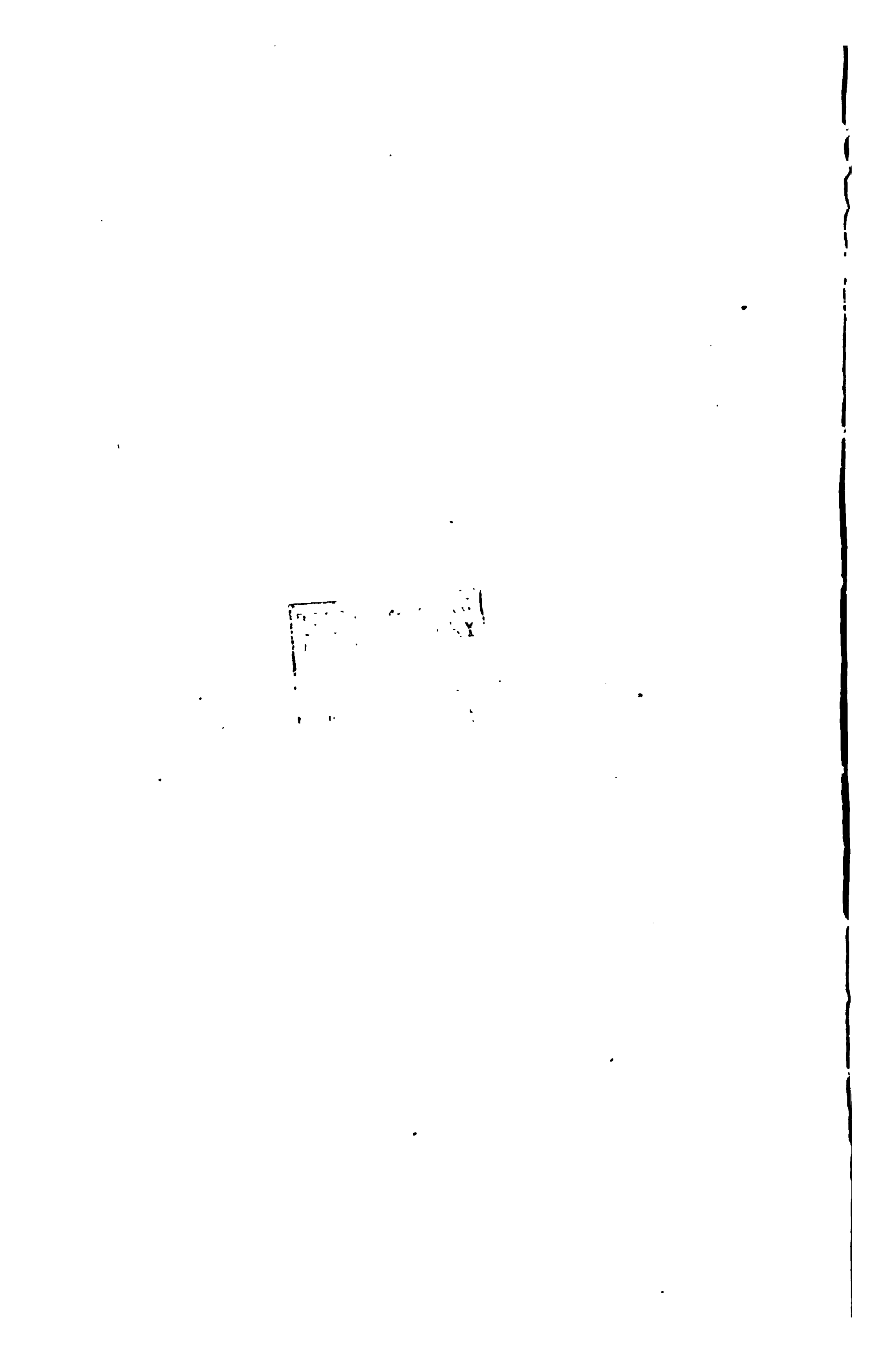
*Œuvre moderne recouvrant l'ancien Tombeau.*




*Dessiné et gravé par L. J. Van Peteghem de Bruxelles*

Mausolée de Saint Ermin.

*Œuvre moderne recouvrant l'ancien Tombeau.*



*glise d'en haut.* « Toutefois, il (Oilbaud) estoit aucunement affecté à l'église S[t] Vrsmer en laquelle il fit faire le cloître et chapelle S[t] Nicolas, et l'église qui n'alloit que jusque là où sont à present les degrés du presbiterium il la fit avanchier plus oultre sur les criptes ou auoient esté mis les corps de S[t] Vrsmer et S[t] Erme [1].» Enfin, les chroniques de Lobbes nous apprennent que l'abbé Ermin II François fut enterré près du sépulcre de saint Ermin, son glorieux prédécesseur; or, la pierre de l'abbé Ermin II, encastrée aujourd'hui dans la muraille, près de sa tombe, et le mausolée de saint Ermin recouvrant l'ancien tombeau, se voient encore actuellement dans la chapelle souterraine [2].

Décrivons maintenant en quelques mots les tombeaux des saints personnages dont nous venons de faire mention, et ceux des abbés qui y ont été également ensevelis.

I. Tombeaux de Saint Ursmer et de Saint Ermin. — Les tombeaux, en pierre blanche, de ces deux bienheureux, se trouvent, l'un à droite, et l'autre à gauche de l'autel. Ils sont recouverts de cénotaphes en bois, de style renaissance, surmontés de la statue des bienheureux revêtus de leurs ornements pontificaux, couchés, et la tête reposant sur un coussinet. Sur le soubassement de celui de droite, on lit : Sepulchrum Sancti Ursmari C.-P. et sur celui de gauche : Sepulchrum Sancti Ermini. C.-P. Il y a quelques siècles, des cénotaphes en marbre recouvraient le sépulcre des deux glorieux Patrons de Lobbes. Les guerres qui désolèrent si souvent les bords de la Sambre aux XVI[me] et XVII[me] siècles, les firent disparaitre, et au siècle dernier, on les remplaça par les mausolées en bois que l'on voit aujourd'hui.

II. Tombeau de Saint Abel. — Dans la nef extrême de la crypte, du côté méridional, près de l'escalier qui conduit à la chapelle, se trouve le tombeau de saint Abel, archevêque de Reims et coabbé de Lobbes. Gilles Waulde le décrit de la manière suivante : « On voit encor le mausolée de Sainct Abel, dit ce chroniqueur,

[1] Cf. *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 41.
[2] Ibid, p. 283.

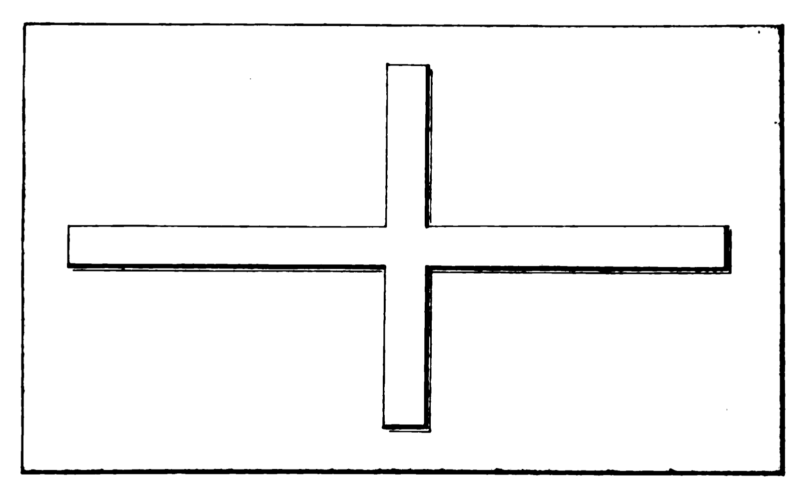
dans la chapelle de S[t] Jacques, sous lequel les sacrées despouilles de son corps furent enseuelies, où on remarque sur la pierre taillée et giselée, vne croix archiepiscopalle ornée par le bas, de plusieurs lis, qui tesmoignent assez les marques de l'Eglise Metropolitaine de Reims, de laquelle nostre Illustrissime Sainct auoit esté archeuesque, et pour le faire ainsi croire, ces pièces honorables ont esté mises à son tombeau [1]. »

Dom Isfride Thysius, dans ses annotations sur les actes des Saints Patrons de Lobbes, nie que les ornements de la partie inférieure du mausolée de saint Abel soient des lys, puisque cet ornement n'apparaît dans les armes de l'église métropolitaine de Reims qu'à partir du XII[e] siècle [2].

III. Tombeau de Saint Hydulphe. — Le tombeau de saint Hydulphe se voit encore aujourd'hui non loin de celui de saint Abel, au pied de la muraille extérieure de la crypte. C'est une simple pierre dans laquelle est gravée une croix. Gilles Waulde prétend que saint Hydulphe était duc de Lotharingie ou de Lorraine, et que la croix dont il s'agit ici, est la croix dite de Lorraine [3]. C'est là une erreur manifeste. L'origine du nom de Lorraine est postérieure à saint Hydulphe de plus de cent cinquante ans ; ce terme n'a commencé à être usité que lors du partage des états de l'empereur Lothaire entre ses trois fils, en 855. Le P. Coret dit que cette croix est celle de Jérusalem, qu'on a gravée sur le tombeau de saint Hydulphe, quelques siècles après sa mort, parce que les ducs de Lorraine, ses successeurs, l'ont portée dans leurs armes, depuis que Godefroid de Bouillon eut conquis si glorieusement la sainte cité [4]. Nous croyons ces opinions du P. Coret fort hasardées [5].

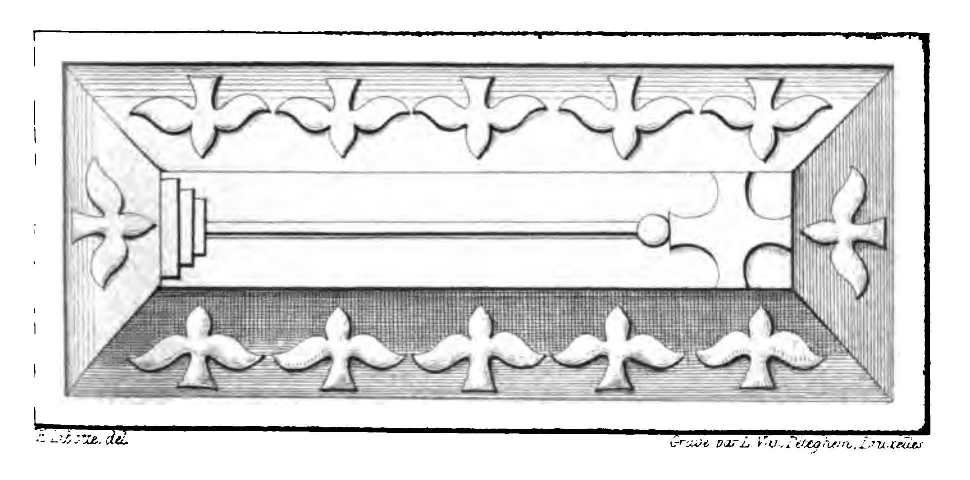
IV. Tombeau de Saint Théodulphe. — Le tombeau de saint Théodulphe, abbé de Lobbes et évêque régionnaire, se trouvait

[1] Gilles Waulde, p. 228.
[2] *Acta sanct. Belgii*, t. VI.
[3] Gilles Waulde, p. 249.
[4] P. Coret. *Triomphe des vertus de Sainte Aye*, p. 266.
[5] *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 146.



Tombeau de Saint Hydulphe,

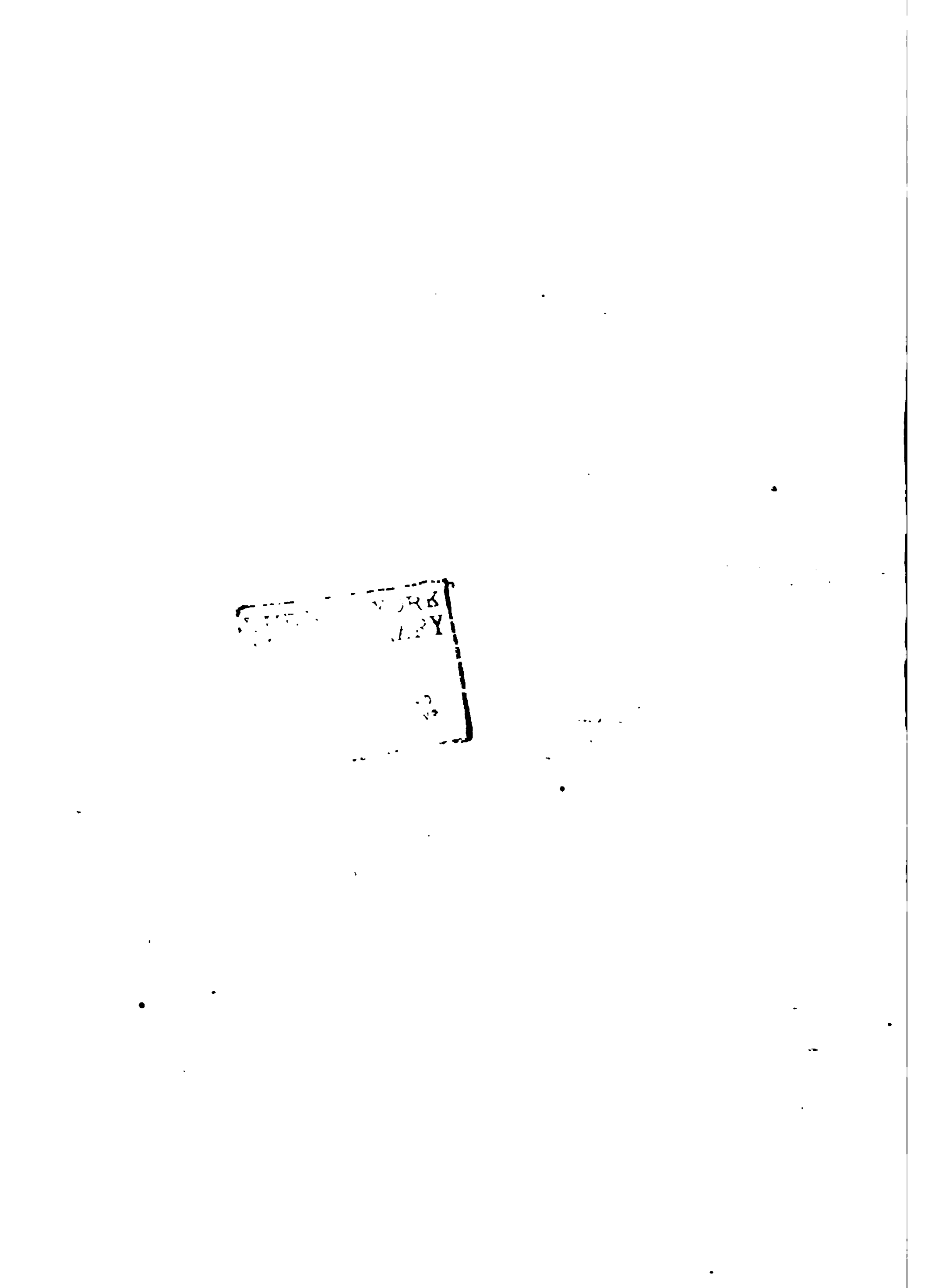
*Moine à Lobbes.*



*E. L[illegible]tte. del.* *Gravé par L. Van Peteghem, Bruxelles*

Tombeau de Saint Abel,

*Archevêque de Reims et Co-abbé de Lobbes.*



dans la nef extrême de la crypte, du côté septentrional. Ce tombeau ne subsiste plus aujourd'hui.

V. Tombeaux des Saints Ulgise et Amoluin. — Les sépulcres de saint Ulgise et de saint Amoluin se trouvaient aussi jadis dans l'oratoire bâti par saint Ursmer; mais ils disparurent lors de l'agrandissement de l'église supérieure, au IXe siècle.

VI. Tombeau de Sainte Amalberge. — Au IXe siècle, le tombeau de sainte Amalberge fut placé dans l'intérieur de l'église de la colline, où il demeura jusqu'au siècle dernier, au pied des degrés qui conduisent au sanctuaire, du côté de la chapelle de Saint-Ursmer. L'inscription suivante : SANCTA AMALBERGA, ORA P. N. en indique encore aujourd'hui la place.

Outre les glorieux patrons de l'église de Lobbes que nous venons de citer, plusieurs abbés du monastère royal de Saint-Pierre furent ensevelis dans la chapelle souterraine, savoir : Jean Ansiel et Gilles de Montigny, Guillaume Cordier, Guillaume Caulier, Ermin François, Michel Willame, Barthélemi de Boussu et Théodulphe Barnabé.

VII. Gilles de Montigny et Jean Ansiel. — Gilles de Montigny mourut à l'abbaye d'Hautmont, en 1447. Il fut inhumé à Lobbes, au milieu de la crypte de l'église de la colline. Son successeur, Jean Ansiel, mourut en 1472, et fut enseveli auprès de lui. On lit encore aujourd'hui sur la dalle qui recouvre leurs cendres quelques fragments de l'épitaphe que la reconnaissance des moines y a fait graver :

Chy desoubs gistent dap Gille de Montigny et dap Jeh. Ansiel jadis religieux de legle sit pierre domot et abbes de ceste egle de Lobbes.... ans leur.... en leur taps, priies Dieu pour leur ames.

VIII. Guillaume Cordier. — Cet abbé était mort en 1525. La dalle que ses frères placèrent sur sa tombe est une des plus remarquables que l'on puisse rencontrer dans notre pays. Elle est aujourd'hui relevée et attachée à la muraille du côté de l'épitre.

Le prélat y est représenté debout revêtu des habits pontificaux : de la mitre, dont les fanons pendent derrière les épaules, de l'aube, de la tunique de sous-diacre, et de la chasuble ; au bas de celle-ci, on voit les extrémités de l'étole, et au milieu le scapulaire bénédictin qui descend presque sur les pieds. Ses mains sont jointes devant la poitrine et sur son bras droit repose la crosse abbatiale. Il a deux levrettes à ses pieds. Le portique sous lequel l'abbé Cordier apparait est richement orné. On y remarque surtout la mort armée d'un javelot et tenant en main une banderolle avec cette inscription : « oĩa morte delentur ; » des scènes représentant divers genres de mort : par le glaive, par le feu, etc. Aux quatre coins de la dalle se trouvent les attributs des quatre évangélistes : l'ange, le lion, le bœuf et l'aigle [1]. Sur des bandes qui encadrent le tout, on lit l'inscription suivante :

Hoc tegitur saxo quondam venerabilis abbas
Noster Guillermus nomine Corderius.
Hic fuit immenso dum vixit dignus honore.
Nam decus et speculum religionis erat.
Anno milleno quingento bis duodeno
Uno secluso fata suprema tulit.

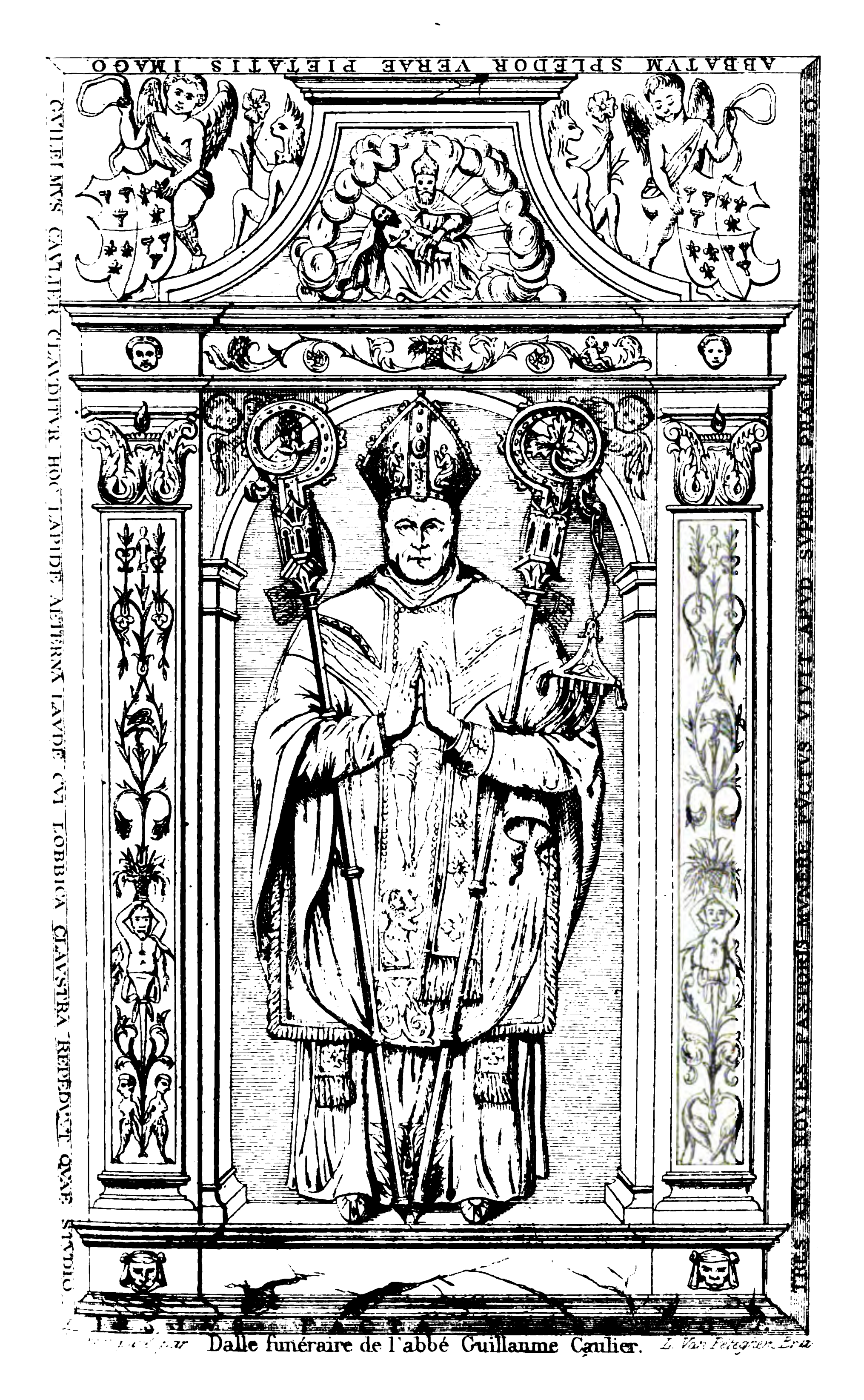
IX. Guillaume Caulier. — La pierre tumulaire de l'abbé Cau-

[1] Guillaume Durand, évêque de Mende, au XIII[e] siècle, explique ainsi les attributs des quatre évangélistes : « Saint Matthieu est représenté par un homme (ou un ange) parce qu'il s'occupe généralement, dans son évangile, de l'humanité du Sauveur ; aussi il commence son récit par sa généalogie terrestre. Saint Marc est figuré par le lion qui rugit dans le désert ; car il parle en détail de la résurrection, et son évangile est celui du jour de Pâques. Aussi le lion, dit-on, réveille ses petits le troisième jour après leur naissance. Saint Marc commence son évangile par ces mots : « La voix de celui qui crie dans le désert. » Saint Luc a pour emblême le bœuf, qui est un animal propre aux sacrifices ; et cet évangéliste traite surtout de la passion du Christ. Saint Jean a l'aigle, parce qu'il s'élève jusqu'à la divinité de Jésus-Christ, tandis que les autres marchent avec le Dieu-Homme sur la terre. » *Rational*. VII[e] livre. Traduction de M. Barthélemy. Paris, 1854.

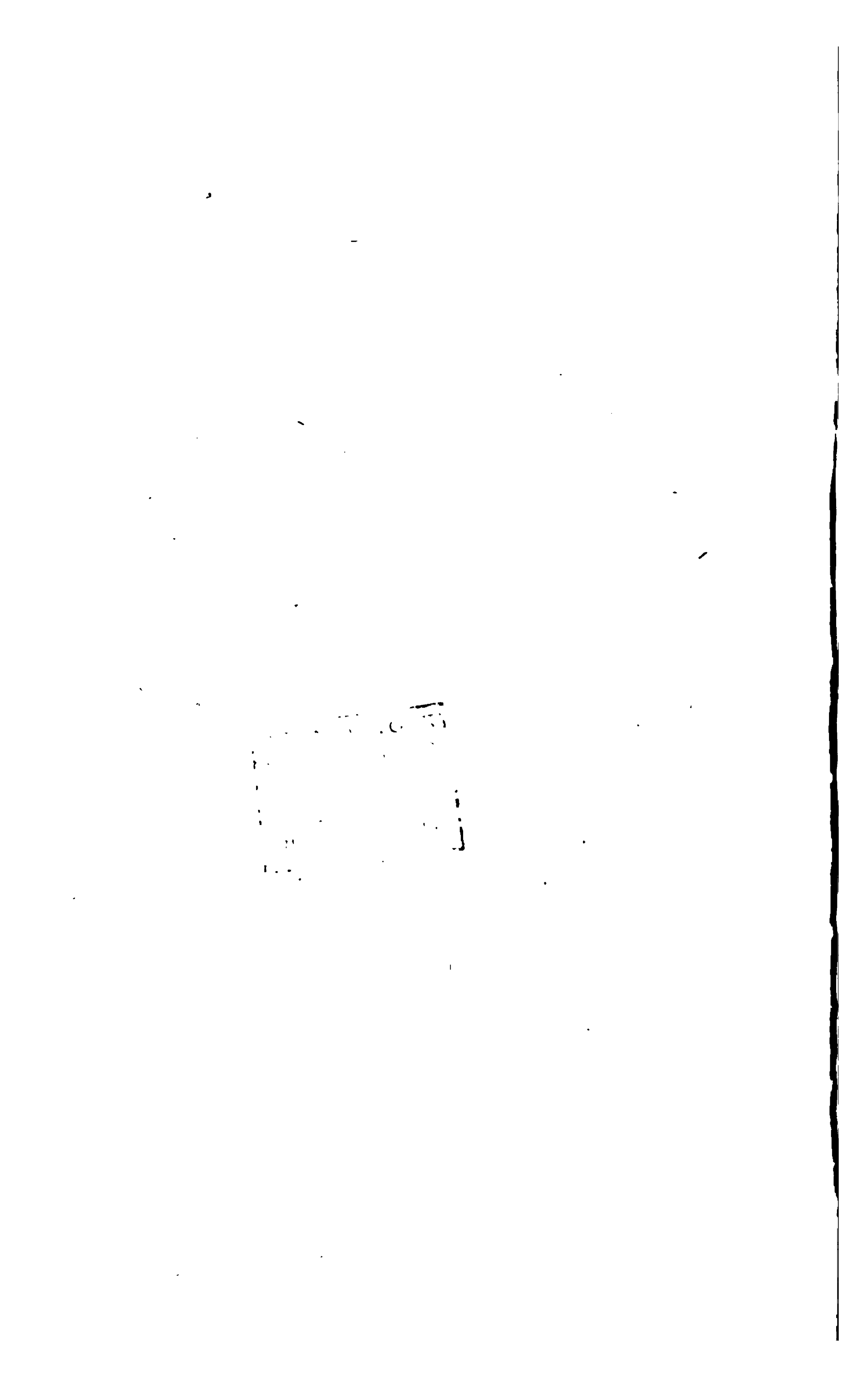



*Dessiné et gravé par Van Peteghem Bruxelles.*

Dalle funéraire de l'abbé Guillaume Cordier.




Dalle funéraire de l'abbé Guillaume Caulier.



lier, décédé en 1550, se trouve encastrée dans la muraille, en face de celle de Guillaume Cordier. Elle est bien digne aussi d'attirer l'attention des visiteurs. L'abbé Caulier est placé sous une sorte de portique dont les colonnes richement ornées sont surmontées de chapiteaux de style renaissance. Dans l'entablement est représenté Dieu le Père assis au milieu des nuages et tenant le Christ mort dans ses bras. Aux deux côtés de l'entablement, deux anges supportent l'écusson de l'abbé. Guillaume Caulier est aussi debout, revêtu de ses habits pontificaux ; sur ses bras reposent deux crosses abbatiales. Ce double insigne s'explique par les deux dignités abbatiales de Brogne et de Lobbes que notre prélat conserva jusqu'à sa mort. Sur le chanfrein de la pierre, on lit cette inscription :

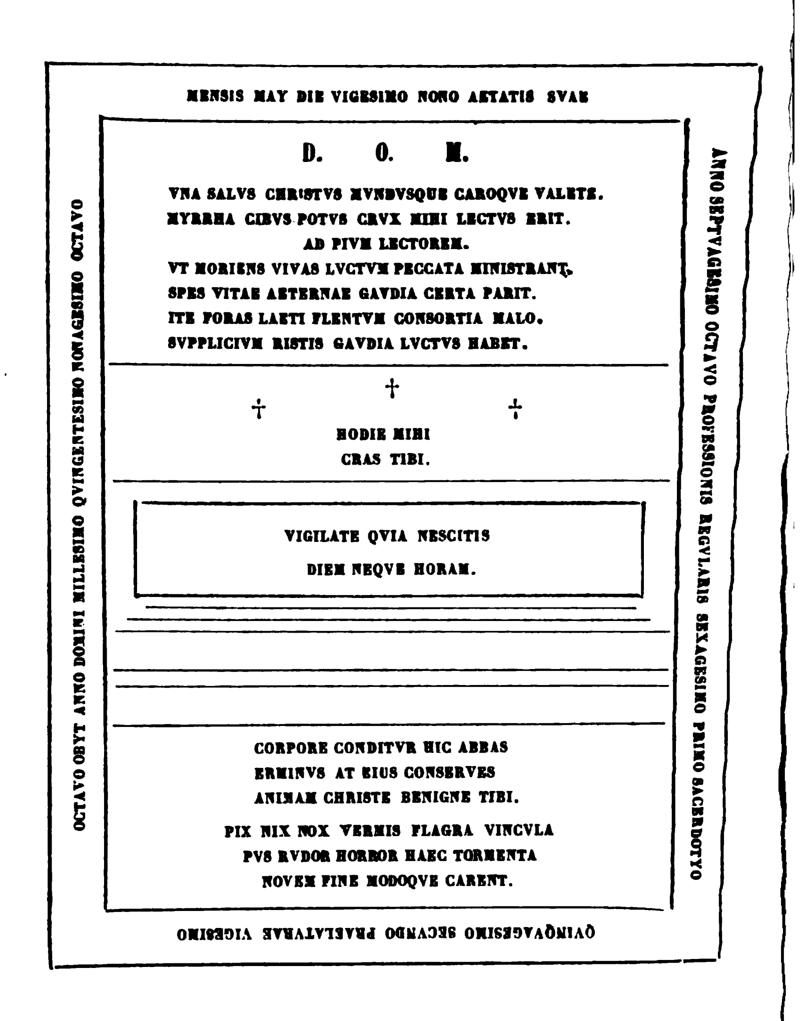
ABBATUM SPLENDOR, VERAE PIETATIS IMAGO,
GUILLELMUS CAULIER CLAUDITUR HOC LAPIDE,
AETERNAM LAUDEM CUI LOBBICA CLAUSTRA REPENDUNT,
QUAE STUDIO IPSIUS FACTA FUERE NOVA.
TRES ANNOS NOVIES PASTORIS MUNERE FUNCTUS
VIVIT APUD SUPEROS PRAEMIA DIGNA FERENS. 1550 [1].

X. ERMIN II François. — L'abbé Ermin II mourut le 28 mai 1598. Il avait témoigné plusieurs fois le désir d'être enterré à la tête du tombeau de saint Ermin, son glorieux patron et saint prédécesseur ; mais les ouvriers ne parvinrent jamais à creuser la terre en cet endroit. Sur l'avis du pasteur de Lobbes, André Berlangier, on résolut de lui donner sépulture un peu en arrière, au milieu de la crypte, près du tombeau des Saints [2]. Les moines

[1] LEJEUNE. *L'ancienne abbaye de Lobbes*, pp. 70-81. — Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 213-224. — M. Lejeune n'a pas donné avec une parfaite exactitude les inscriptions des pierres tumulaires qui se trouvent dans la crypte de Lobbes. Nous avons donc jugé convenable de les reproduire toutes ici.

[2] Cf. *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 283.

de Lobbes dressèrent à la mémoire de l'abbé Ermin II l'épitaphe suivante :



MENSIS MAY DIE VIGESIMO NONO AETATIS SVAE

D. O. M.

VNA SALVS CHRISTVS MVNDVSQUE CAROQVE VALETE.
MYRRHA CIBVS POTVS CRVX MIHI LECTVS ERIT.
AD PIVM LECTOREM.
VT MORIENS VIVAS LVCTVM PECCATA MINISTRANT.
SPES VITAE AETERNAE GAVDIA CERTA PARIT.
ITE FORAS LAETI FLENTVM CONSORTIA MALO.
SVPPLICIVM RISTIS GAVDIA LVCTVS HABET.

† † †
HODIE MIHI
CRAS TIBI.

VIGILATE QVIA NESCITIS
DIEM NEQVE HORAM.

CORPORE CONDITVR HIC ABBAS
ERMINVS AT EIUS CONSERVES
ANIMAM CHRISTE BENIGNE TIBI.

PIX NIX NOX VERMIS FLAGRA VINCVLA
PVS RVDOR HORROR HAEC TORMENTA
NOVEM FINE MODOQVE CARENT.

ANNO SEPTVAGESIMO OCTAVO PROFESSIONIS REGVLARIS SEXAGESIMO PRIMO SACERDOTYO

QVINQVAGESIMO SECVNDO PRAELATVRAE VIGESIMO

OCTAVO OBYT ANNO DOMINI MILLESIMO QVINGENTESIMO NONAGESIMO OCTAVO

M. Lejeune[1] dit que l'épitaphe d'Ermin François publiée par les frères Sainte-Marthe était ainsi conçue :

« Quinto calendas junii anni præsentis MDXCVIII in monasterio nostro S. Petri apud Lobias. ord. divi Benedicti, Cameracensis dioecesis, e vivis excessit R. Pater et abbas noster D. Erminus Fransoys, qui exactis in prælaturæ officio XXVIII annis et strenue sibi commisso munere perfunctus singulare nobis reliquit abstinentiæ et pietatis exemplum. »

Ce n'est point là une inscription composée à la mémoire de l'abbé Ermin II, mais un extrait de la lettre par laquelle les moines de Lobbes recommandaient l'âme de leur pieux abbé aux prières des religieux d'Anchin. D'Achéry publie cette lettre en entier[2].

XI. Michel Willame, décédé le 12 octobre 1600, fut enseveli auprès du mausolée de saint Ursmer. Une dalle représentant un abbé revêtu des habits pontificaux, recouvre encore aujourd'hui sa tombe.

XII. Barthélemi de Boussu. — Ce prélat mourut le 26 avril 1630, et non le 6 mai comme le dit M. Lejeune. Son corps fut déposé dans la nef extrême de la crypte entre les tombeaux de saint Abel et de saint Hydulphe. L'inscription suivante rappelle aujourd'hui encore la mémoire de ce vertueux abbé :

HIC JACET DEPOSITVM
RDI D. BARTHOLOMAEI DE BOVSSV
ABBATIS LAVBIENSIS.
QVI ANNIS NOVEM CVM LAVDE PRAE-
FVIT, OBIIT ANNO 1630 SEXTO CAL. MAII
EXPECTANS BEATAM REQVIEM.

XIII. Théodulphe Barnabé. — L'abbé Théodulphe II mourut le 14 décembre 1752. Il fut, suivant son désir, enterré dans la

[1] Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 215.
[2] Nous l'avons reproduite dans notre travail : *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 282.

nef extrême de la crypte, près de la place où avait été autrefois enseveli son glorieux patron, saint Théodulphe. On grava sur une pierre aujourd'hui relevée et encastrée dans la muraille, l'inscription suivante, accompagnée des armes du prélat :



D. O. M.

HIC JACET
REVERENDISSIM. AC AMPLISSIM.
D. D. THEODULPH. BARNABÉ
ABBAS MERITISSIM. EXEMPTO :
RUM IN BELGIO MONASTERIORU
PRAESES DIGNISSIMUS.
VITA FUNCTUS EST 14ª DECEMB.
1752.

AE$^{tis}$ 78, P$^{rof}$ 56 S$^{ac}$ 52, JUBIL. 6.
PRAELATURAE 26.
ORA PIE VIATOR UT QUI FLO-
RUIT IN TERRIS, FLORENS QUA
TOCIUS IN CAELIS AETERNA
R. I. P.

---

## PUITS DE LA CRYPTE.

Dans le prolongement de la crypte on voit le puits connu vulgairement sous le nom de *puits de Sainte-Reynelde*. Au temps de Fulcuin, ce puits était ouvert dans l'intérieur de l'église de Saint-Ursmer près de la table de communion entre les deux autels de la Sainte-Vierge et du glorieux Patron de Lobbes. Une certaine année, au jour solennel de Pâques, le peuple était réuni à l'église pour communier. Une femme désireuse de faire participer au banquet sacré une jeune enfant qu'elle portait dans ses bras, [1] s'approcha aussi de la table sainte. Repoussée par la foule qui se précipitait en masse et permettait à peine au célébrant de continuer les divins offices, elle tomba dans le puits, profond de vingt pieds et creusé entre les deux autels, sans que personne s'aperçût de sa chute. Après l'office, chacun rentra chez soi. Les parents de cette femme, étonnés de ne point la voir revenir, se mirent à sa recherche ; on visita en vain toute l'église, les demeures des clercs, les divers bâtiments du monastère, lorsqu'enfin quelqu'un se baissa vers l'orifice du puits, et élevant la voix, l'appela par son nom : il fut bien surpris de l'entendre répondre de l'intérieur. On courut

[1] On voit par là, qu'à Lobbes, à la fin du x$^{e}$ siècle, subsistait encore la coutume de donner la communion aux enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de discrétion. Cet usage disparut au commencement du XII$^{e}$ siècle. Cf. *Act. SS. Belgii*, t. VI, p. 285.

chercher des cordes, et on la retira aussitôt. Interrogée sur ce qu'elle avait souffert dans cet abîme, elle assura qu'elle n'avait jamais joui d'une plus grande tranquillité, qu'elle n'avait pas senti la fraîcheur de l'eau, même à la plante des pieds, mais qu'il lui semblait être assise sur un ferme rocher. Cet événement arriva sous l'abbatiat de Fulcuin, et fut relaté par un religieux de Saint-Pierre, sous la dictée du célèbre auteur des gestes des abbés de Lobbes [1].

Le puits de Sainte-Reynelde fut recouvert par les degrés du sanctuaire, lors de l'agrandissement de l'église, au XI$^{me}$ siècle.

JOACHIM VOS.

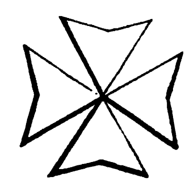
[1] Cf. *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 318.

# CARTULAIRE

## DES POSSESSIONS

## de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem

## DANS LE HAINAUT ET LE CAMBRÉSIS.



L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem fut composé, dans le principe, de religieux hospitaliers qui desservaient un hôpital bâti à Jérusalem pour les pèlerins d'Europe, et dont l'église était dédiée à saint Jean-Baptiste. Après la prise de la ville sainte par les croisés, en 1099, ces religieux reçurent de Godefroid de Bouillon et des autres princes chrétiens, des priviléges importants que les souverains-pontifes confirmèrent. En reconnaissance, ils ajoutèrent aux trois vœux de religion qui les consacraient à Dieu, un quatrième, par lequel ils s'engageaient à défendre, des insultes des Sarrasins, les chrétiens qui visiteraient la Terre-Sainte. L'ordre fut ainsi tout à la fois hospitalier et militaire. Ses armoiries consistaient en une croix d'argent à huit pointes sur un champ de gueules.

En 1187, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem durent abandonner cette ville, que Saladin avait enlevée pour toujours aux chrétiens. Ils se retirèrent à Acre, d'où ils furent chassés en 1291. Alors ils s'établirent dans le royaume de Chypre. Ils conquirent,

en 1310, l'île de Rhodes, où ils furent le boulevard de la chrétienté contre les infidèles. Mais ayant dû céder à Soliman II, en 1522, ils se virent forcés de chercher une retraite, sous la conduite de leur grand maître Villiers de l'Isle-Adam. Charles-Quint leur donna l'île de Malte, en 1530. C'est alors que l'ordre prit ce nom, qu'il conserve encore. Dispersés, depuis la prise par Bonaparte, en 1797, de leur île, qui appartient aujourd'hui aux Anglais, les chevaliers de Malte attendent encore le rétablissement de leur ordre.

Les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem possédèrent des biens considérables en Europe, dès le commencement du XII^e^ siècle [1].

L'administration de ces biens nécessita la création de maisons conventuelles, que l'on appela ensuite commanderies. Ces maisons comprenaient ordinairement un hôpital où résidaient un ou plusieurs religieux, une chapelle dédiée à saint Jean, et des bâtiments de ferme.

Feu Émile Gachet avait commencé, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1.^re^ série, t. XV, pp. 3-95, l'historique des commanderies belges de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Malheureusement, la mort prématurée de ce savant ne lui a pas permis de mettre la dernière main à ce travail.

L'ordre possédait plusieurs maisons et des biens considérables dans le Hainaut et le Cambrésis, qui formaient une seule commanderie. Au XIV^e^ siècle, cette commanderie s'accrut de plusieurs propriétés des Templiers, et notamment de la maison que ces anciens religieux avaient à Piéton, village du canton et à $^3/_4$ de lieue de Fontaine-l'Évêque [2]. La maison du Piéton en devint le chef-lieu [3]. On appelait cette commanderie *magistrale*. Ses archives avaient été déposées, en 1533, dans

[1] Plus tard, après l'abolition des Templiers, une grande partie des biens de ceux-ci fut donnée aux chevaliers de Saint-Jean, alors à Rhodes.

[2] Voir l'Appendice.

[3] *Bull. de la Comm. Roy. d'histoire*, 1^re^ série, t. XV, p. 8.

l'église de Sainte-Waudru, à Mons [1]. A l'époque de la suppression de l'ordre en Belgique, elles furent transportées chez M. Jean-Baptiste-Marie Chasselet, ancien échevin de Mons et marguillier de la paroisse de Sainte-Waudru [2]. En 1851, M. Chasselet, de respectable mémoire, les remit entre les mains de M. Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons, pour en doter ce dépôt.

Parmi les documents que renferme ce fonds de titres précieux, on remarque trois cartulaires : le premier contient les priviléges généraux de l'ordre [3] ; le deuxième, les chartes de la commanderie de Hainaut-Cambrésis, dite plus tard du Piéton, et le troisième, celles de la commanderie de Flandre.

C'est du deuxième de ces manuscrits que nous allons donner l'analyse.

Le cartulaire de Hainaut-Cambrésis est un petit volume in-4°, en vélin, recouvert en parchemin, comprenant 58 feuillets : il a été formé dans la première moitié du XIII[e] siècle. Ses actes, au nombre de 83, et précédés de rubriques, vont des années 1144 à 1233 : plusieurs sont dépourvus de dates. Sur la couverture,

[1] Les chanoinesses avaient octroyé cette faveur à l'ordre de Malte, le 7 octobre 1533, et en reconnaissance, le commandeur du Piéton fit don à l'église de Sainte-Waudru d'une grande verrière peinte, représentant : *Saint Jean baptisant le sauveur du monde*. Ce sujet sacré était entouré de cinq écussons aux armes de l'ordre, de frère Philippe Villiers de l'Isle-Adam, grand-maître, de Charles de Pipa, commandeur du Piéton, et de deux autres. Des débris de cette verrière existent encore. — Voir l'Appendice, au mot *Mons*.

[2] M. Chasselet était neveu et héritier de Guillaume Drion, dernier agent général et régisseur des commanderies du Piéton, de Vaillanpont, etc., décédé en 1785.

[3] Les priviléges généraux de l'ordre et ceux que les souverains des Pays-Bas lui accordèrent, ont été plusieurs fois imprimés. Ces derniers furent confirmés par l'empereur Charles VI, et enregistrés dans les tribunaux sous la domination de S. M., à la requête de frère Louis de Menou de Charnisay, commandeur de Castres. Ils le furent au greffe du conseil souverain de Hainaut, le 16 octobre 1726.

on lit : « Recueil en latin contenant plusieurs donations faites » à la religion, mis au greffe l'an 1663, n.° 5°. » Au commencement du recueil, on a intercalé un répertoire écrit sur papier. A partir du 36e, les feuillets sont de plus en plus défectueux. Le dernier porte au verso ce qui suit : « Le lundi après la Touzsaintz en l'an mil ijc et xj, prist li priors de France en la » maison dou Fresnoy en Cambrésis iij paire de chartes qui font » mencion de aucunes graces que Godefroy de Buillon fist à l'ospital, sicome il est contenu en ce cartelaire, lesquèles sont à » l'ospital anchien à Paris, et i estoient au capitle de l'an mil » ccc et xlviij. » Nous avons vainement cherché dans le cartulaire, qui doit être depuis longtemps quelque peu incomplet, la mention des immunités accordées à l'ordre par Godefroid de Bouillon, et nous ignorons quel a été le sort des chartes dont il s'agit ; mais nous rappellerons ici que M. Gachet ne cite que deux donations du héros de la première croisade, lesquelles concernent les seigneuries de Montboire et Monalem, dans son domaine de Brabant [1].

Nous faisons suivre notre analyse d'un appendice, dans lequel on trouve l'énumération des possessions de la commanderie du Piéton, vers la fin du XVIIIe siècle. De cette manière, notre travail présente un ensemble de matériaux, qui, malgré ses imperfections, permet de connaître l'origine et les développements de la commanderie : en effet, cet appendice fait voir les accroissements qu'elle reçut après la confection de son cartulaire, accroissements dus particulièrement à la fusion de ses biens avec ceux des Templiers.

[1] *Bull. de la comm. roy. d'histoire*, volume cité, p. 5.



# ANALYSE DES ACTES.

I.

**1144.** — *Actum anno verbi incarnati millesimo centesimo quadragesimo quarto, pontificatus domni Nicholai octavo.*

Nicolas, évêque de Cambrai, notifie : 1.° que Bernard d'Aldoncourt et ses beaux-frères Folbert et Robert ont donné aux pauvres chrétiens de l'hôpital de Jérusalem, les terres qu'ils tenaient héréditairement de l'église de Saint-André du Château, de Gervais d'Aldoncourt, et de Guillaume *de Herulgies*, aux mêmes charges qu'ils les possédaient.

Fol. 36, N.° 53. — Cartula Bernardi de Aldonis curte.

2.° Que Gérard Craward a donné aux mêmes la troisième part qu'il avait à Frasnoy (*apud Fraxinetum*), libre de tout droit, à l'exception de six deniers à payer annuellement.

Fol. 36 v.°, N.° 54.

3.° Qu'Eustache d'Avesnes a donné aux mêmes et de la même manière sa troisième part de Frasnoy, et une redevance annuelle de six deniers.

Fol. 36 v.°, N.° 54 bis. — Cartula domini Eustachii de Avenis super donatione tercie partis q̄ habebat apud Fraxinetum et sex denariorum.

II.

**1155.** — *Actum anno incarnati verbi m° c° l° v°.*

Gaultier, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, en présence et du consentement de son chapitre, et Jean Thaisons, avec l'agréation de Drogon, son fils, concèdent aux frères de l'hôpital de Jérusalem demeurant au Frasnoy, l'alleu sis aux Chemins (*in territorio de Cheminiis*), qu'ils possédaient par moitié, sous la condition que

ces frères le mettront en culture, et qu'ils paieront à l'abbaye de Saint-Aubert et au dit Jean ou à ses héritiers, la quatrième partie des fruits et la moitié du droit de terrage de cet alleu.

Fol. 37, N° 55.

III.

**1159.** — *Actum anno verbi incarnati m° c° l° ix°, presulatus domini Nicholai xx° iij°.*

Nicolas, évêque de Cambrai, confère à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem l'autel de Lez-Fontaine (*altare de Latofonte*), avec ses dépendances, dans l'archidiaconné de Valenciennes et le doyenné d'Avesnes.

Fol. 38, N° 56. — Cartula domini Nicholai episcopi cameracensis, super colatione altaris de Latofonte.

IV.

**1160.** — *Datum anno incarnationis dominice m° c° lx°.*

Nicolas, évêque de Cambrai, concède à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, sous réserve du droit épiscopal, les autels de Damousies, de Dimechaux et de Berelles, situés dans l'archidiaconné du Hainaut et dans le doyenné de Maubeuge.

Fol. 38 v°, N° 57. — De donatione altariorum de Damosies et de Dimocelet et de Berele facta ab N. episcopo cameracensi.

V.

**1162.** — *Actum hoc publice Bruxelle, anno incarnationis dominice m° c° lx° ij°, indictione v, epacta iij, renante Feoderico* (sic) *imperatore, anno obsidionis Mediolani, Nicholao cameracensis sedis cathedram obtinente.*

Donation faite à l'hôpital de Jérusalem par Godefroid, duc de

Lotharingie, de l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg, avec ses appendances, sous réserve du droit de l'église des SS. Michel et Gudule. — Nous publions la teneur de cette charte (ANN. A).

Fol. 39, N° 58. — Cartula Godefridi ducis Lotharingie super donatione ecclesie Beati Jacobi in Caldenberge.

VI.

**1164.** — *Actum anno dominice incarnationis m° c° lx° iiij°, presulatus domini Nicholai xx° viij°.*

Nicolas, évêque de Cambrai, confirme la donation faite à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem par Drogon, surnommé *Taxo*, — pour le repos des âmes de son père, de sa mère et de ses ancêtres, — de son alleu situé à Kemengies, et de tout droit y appartenant, et ce, avec le consentement de Béatrix, sa femme, et de ses fils, Jean, Géry, Drogon et Adam.

Fol. 39 v°, N° 59. — Cartula super quodam allodio apud Kemengiis.

VII.

**1166.** — *Actum incarnati verbi mclxvi anno.*

Nicolas, évêque de Cambrai, confirme, par l'apposition de son sceau au présent acte, la donation qu'il a faite à l'hôpital de Jérusalem, de l'autel de Dimont et de l'autel d'Offies, avec leurs appendances, à la réserve de son droit et de celui des archidiacres et de ses officiers.

Fol. 40 v°, N° 60. — De colatione altaris de Dimunt et de Olfies cum appendiciis suis facta ab N. episcopo cameracensi.

VIII.

**1166.** — *Anno incarnati verbi m° c° lx° vi°, Nicholao episcopatum tenente cameracensis ecclesie.*

Simon, châtelain de Cambrai, Ada, son épouse, et Hugues, leur

fils, pour la rédemption de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres, donnent à l'hôpital de Jérusalem, une rente de 11 sous et un denier, à prendre annuellement sur leur revenu d'*Oysi.*

Fol. 41, N° 61. — De colatione xjcim sol. et unius nummi de redditu de Oysi facta a Simone castellano cameracensi.

IX.

**1166.** — *Actum incarnati verbi anno m° c° lx° vi°, presulatus domni Nicholai episcopi anno xxx° feliciter.*

Thierri, prévôt, Hugues, doyen, en présence de Nicolas, évêque, et du chapitre de Sainte-Croix, confirment: que Sigerus, mayeur de Boussières, du consentement de son épouse Beberge, a délivré, dans les formes voulues, à l'hôpital de Jérusalem, le droit de terrage de trois muids qu'il tenait en fief du prévôt de Sainte-Croix de Cambrai, et la provision de quatre muids, ainsi que ce qui appartenait à sa mairie; — que la maison de l'hôpital dite de Frasnoy paiera annuellement à l'église de Sainte-Croix, les droits accoutumés, et de plus, deux sous, monnaie de Cambrai, à la noël, et cinq sous à la substitution d'un prévôt, etc.

Fol. 41 v°, N° 62. — Cartula de redditione terragii trium modiatarum et iiij modiatarum facta a Sigero, maiore de Boussieres.

X.

**1167.** — *Actum anno verbi incarnati m° c° lx° vij°.*

Nicolas, évêque de Cambrai, confirme la donation faite à l'hôpital de Jérusalem par Almoric de Haringi, de tout son alleu situé à *Eskelin* et consistant en terre, en bois et en eaux.

Fol, 42 v°, N° 63. — De donatione allodii quod habebat apud Esculin tam in terra quam in aquis, facta ab Almorico de Haringi.

XI.

**1170.** — ***Actum est anno ab incarnatione Domini m° c° lxx°.***

**Adam, abbé de l'église de Saint-André, confirme que les frères de l'hôpital ont acquitté son abbaye du droit qu'ils avaient de lever la quatrième gerbe sur toutes les terres de la paroisse d'Audencourt, à la condition qu'elle leur paiera, chaque année, à la Toussaint, cinq muids de froment moyen et autant d'avoine à Hunlincourt.**

Fol. 43, N° 64. — Cartula Adam abbatis ecclesie Beati Andree.

XII.

**1170.** — ***Actum anno verbi incarnati m° c° lx° x°, electionis domini Petri iij°.***

**L'abbaye de Saint-André ratifie l'acquisition faite par l'hôpital de Jérusalem de douze muids de terre à *Biviler*, et la concession qu'elle lui a faite de tout droit de terrage ou autre, moyennant une reconnaissance annuelle de six sous, à payer à l'Ascension.**

Fol. 43 v°, N° 65. — Cartula de acquisitione in territorio de Biviler.

XIII.

**1172.** — ***Anno incarnati verbi m° c° lx° xij°.***

**Emma, abbesse de l'église de Sainte-Aldegonde, à Maubeuge, et toute sa communauté accordent aux hospitaliers de Jérusalem, moyennant quarante livres, monnaie de Valenciennes, la seizième partie de l'alleu qu'elles possédaient dans la paroisse d'Esquelin, à titre de la donation que leur en avait faite Gela, leur sœur, et consistant en terres cultivées et en terres incultes, droit de terrage et dîme, ainsi que la terre dite de Saint-Etton, à cause que cet alleu est adjacent à la maison des dits hospitaliers. « Signum Emme, ab- » batisse. Signum Heluidis, decane. S. Margarete de Crois. S. Marie.**

» S. Mathildis. S. Raimburgis. S. Adelidis. S. Ode de Hum. S.
» Juliane. S. Margarete de Cruce. S. Ermentrudis. S. Ogive de
» Gulesin. S. Freesiendis de Roche. S. Balduini, decani. S. Ale-
» xandri, sacerdotis. S. Johannis, sacerdotis. S. Nicholai, sacer-
» dotis. S. Arnulfi, sacerdotis. S. Roberti de Chevi. »

Fol. 44, N° 66. — Cartula Emme abbatisse de Malbodio.

XIV.

1173. — *Actum anno verbi incarnati m° c° lxx° iij°.*

L'abbaye de Saint-André fait connaître que les frères de l'hôpital ont acquis au territoire d'Avesnes deux muids de terre, sur lesquels elle leur a accordé l'exemption du droit de terrage, etc., moyennant une reconnaissance annuelle de douze deniers, à payer à l'Ascension.

Fol. 45, N° 67. — Cartula de aquisitione duarum modiatarum terre in territorio de Avenes.

XV.

1177. — *Actum incarnationis dominice anno m° c° lxx° vij°, pontificatus nostri i°.*

Alard, évêque de Cambrai, donne à la maison de l'hôpital l'église de Saint-Symphorien, avec les églises médianes de Spiennes et de Vellereille, sous réserve toutefois de ses droits et de ceux de son officialité.

Fol. 45 v°, N° 68. — De donatione Sancti Simphoriani ecclesie et de Espienes et de Vereile.

XVI.

1177. — *Datum Tusculan. xj Kl. julii.*

Confirmation donnée par le pape Alexandre, à la donation faite

aux frères hospitaliers dans le diocèse de Cambrai par l'évêque de ce siége, des églises de Saint-Symphorien, de Spiennes et de Vellereille, avec leurs appendances et dépendances. Il menace de l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul ceux qui oseront contrevenir à cet acte.

Fol. 1, acte coté A.

XVII.

1177. — *Anno Domini m° c° lxx° vij°.*

Investiture donnée par Bauduin V, comte de Hainaut, à la maison de l'hôpital de Jérusalem, de tout le fief de *Cepli*, que lui a cédé Gontier, fils de Simon de Famars. — Voir le texte de cet acte, Ann. B.

Fol 46, N.° 69. — Cartula comitis Hanonie super feodo de Chipli.

XVIII.

1178. — *Actum anno verbi incarnati m° c° lxx° viij°.*

Eustache dit *de Ruez* fait savoir : que, pour le repos de son âme, de celles de son épouse Marie et de ses ancêtres, il a donné en aumône aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem une rente de cinq sous à recevoir chaque année, à la Noël, sur son cens de *Morlanwez*; qu'il les a acquittés de son vinage de *Bavai*, de *Hornu*, de *Ruez*, et de tous ses autres vinages; — que Nicolas et Eustache, ses fils, ont donné leur consentement à cette donation; — et qu'il l'a confirmée par l'apposition à cet acte de son sceau et par les seings de ceux de ses hommes, qui furent présents. « S. Balduini de Strepi. S. Hugonis de Bossoit. S. Oberti de » Bruille. S. Theoddrice de Strepi. S. Galteri, fratris eius. » S. Gozuini de Villa. S. Balduini de Sancto Vedasto. »

Fol. 46 v°, N° 70.

XIX.

**1178.** — *Actum anno dominice incarnationis m° c° lxx° viij°.*

Odin, prieur de la maison de l'hôpital de Saint-Gilles, fait connaître que, du consentement des frères de son ordre qui furent au chapitre de Cerisiers, il a concédé au seigneur Godin et à ses héritiers toute la terre qui appartient à la dotation de ses églises de Saint-Symphorien, de Spiennes et de Vellereille, sous certaines conditions; — qu'il lui a également concédé, pour lui et ses héritiers, sa maison avec son jardin, moyennant un cens de quatre deniers payable à la Noël; — que le dit Godin, du consentement d'Ide son épouse et de ses enfants, a donné aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem la troisième partie de la dîme de Saint-Symphorien, pour en jouir après sa mort.

Fol. 47, N° 71. — De concessione totius terre q̄ pertinet ad dotes ecclesiarum nostrarum de Sancto Simphoriano, de Spienes et de Vereile, domino Goduino facta ab O., priore hospitalis.

XX.

**1180.** — *Actum anno Domini m° c° lxxx°.*

Rogier, évêque de Cambrai, fait connaître que Hugues d'Avesnes-le-Gobert, chevalier, donna en aumône à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, du consentement de son épouse Haduide, et de Hughes, son fils, la dîme qu'il avait tenue en fief dans la paroisse de Forenville, et que Jean . . . . [1], de qui cette dîme relevait, la reporta entre les mains de l'évêque, qui en a investi le procureur de l'hôpital dans son diocèse.

Fol. 48 v°, N° 72. — Cartula super quadam decima de Forisvilla, quam Hugo miles de Avenis Walberti dedit domui hospitalis.

[1] Mot enlevé.

## XXI.

**1180.** — *Anno Domini m° c° lxxx°.*

Anselme, . . . . [1] de l'hôpital en France, fait connaître que Wautier, prêtre de Gocelies, a donné vingt-sept livres, monnaie de Valenciennes, aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem, avec lesquelles cet hôpital a acheté la troisième partie de la dîme de Vellereille, et la terre d'Alard de Tier à Ville-sur-Haine ; que le dit Wautier jouïra viagèrement des fruits de la dîme et de la moitié des fruits de la terre précitées, et que si Oda [2] lui survit, elle jouira jusqu'à son décès de la moitié des fruits de la dîme et du quart de ceux de la terre.

Fol. 49, N° 73. — Cartula viginti vii[tem] librarum de quibus fuit empta tercia pars decime de Verele. facta a W. presbitero de Goceleis.

## XXII.

**1183.** — *Actum anno verbi incarnati m° c° lxxx° iij°, episcopatus vero nostri iij°.*

Rogier, évêque de Cambrai, confirme l'accord entre la maison de l'hôpital de Jérusalem et l'abbaye d'Eenham, dans lequel il est stipulé, entre autres, que les frères de l'hôpital paieront à cette abbaye les dîmes sur leurs terres cultivées de Chièvres et des deux Tongres ; mais qu'ils ne paieront aucune dîme pour les terres qu'ils mettront en culture, pour leur jardin, leur pommier et les nourritures de leurs animaux [3].

Fol. 50, N° 74. — Pour l'hospital de Chierve.

[1] Mot enlevé.

[2] Une partie de cet acte étant enlevée, il n'est pas possible de savoir si cette Oda était la sœur du donateur ; mais cela est vraisemblable.

[3] Des parties de cet acte sont enlevées.

## XXIII.

**1183.** — *Factum est.... anno dominice incarnationis m° c° lxxx° iij°, anno captionis Ierhusalem lxxx° iiij°, epacta vi, indictione i.*

Charte de Godefroid, duc de Lotharingie, par laquelle il cède aux frères de l'hôpital de Jérusalem, la maison fondée sur son alleu à Bruxelles. — Voir Ann. *C.*

Fol. 51, N.° 75.

## XXIV.

**1195.** — *Actum Montibus, in monasterio Beate Waldetrudis, mense maio, anno dominice incarnationis m° c° xc° v°.*

Henri, châtelain de Mons, ayant pour le salut de son âme et de celles de ses parents, remis ce qu'il avait à Offies entre les mains du comte de Hainaut, de qui il le relevait, celui-ci délivra cette terre libre à l'église de Sainte-Waudru, à Mons, qui en fit cession en faveur de l'hôpital de Jérusalem, moyennant un cens annuel de vingt sous à payer le jour de saint Martin, en novembre, à la dite église de Sainte-Waudru. Oger, prieur de France, et les frères de l'hôpital promirent, d'autre part, que deux messes de la Sainte-Vierge auraient lieu par semaine à l'église d'Offies, pour le comte de Hainaut, premier marquis de Namur, tant qu'il vivrait, et, après sa mort, deux messes pour le repos de son âme. Cette charte fut munie du sceau de l'hôpital et de celui de l'église de Sainte-Waudru. Chacun de ces corps en retint un double. « Testes : » sepenominatus princeps Balduinus, comes Hainoensis et pri- » mus marchio namucensis ; Balduinus, comes Flandrie, ipsius » comitis Hainoensis et marchionis Namucensis filius ; *et ipsius* » *comitis Hainoensis fideles, scilicet :* Walterus de Avethnis. » Nicholaus de Ruminio. Alardus de Cimaco. Nicholaus de Bar- » bencione. Gerardus de Manchicort. Nicolaus de Condato. Wal- » terus de Sothenghien. Gillebertus, Sancti Germani montensis » prepositus. Gillenus, castellanus Belli Montis. Ulbardus de

» Loviniis. Soherus de Haudiun. *De ecclesia vero montensi*
» testes : Nicholaus prepositus, cameracensis archidiaconus.
» Gillebertus, vice-prepositus, et custos et canonicus. Rainerus,
» decanus Sancti Germani, canonicus Beate Waldetrudis. Nicho-
» laus Nata, Godinus de Sancto Sym . . . [1]. Romundus, Willel-
» mus, Nicholaus, canonici. . . . . na. Elyzabeth de Abetiis.
» Heluidis de Villa . . . . Hawidis Pietdoceon. Maria de Hum .
» . . . Maltildis et Agnes et Alidis de Fontanis . . . . gla de
» Quarinun. Gela de Horueti . . . . et alie quamplures cano-
» nice. . . . . . . . *to hospitali* : Ogerus, prior ipsius hospitalis in
» Francia. Odo, magister in Flandria. Gerardus, magister in Ca-
» meracensi dyocesi. Ulardus, Wadinus, Theodericus, fratres
» ipsius hospitalis. Et cum his, testes viri religiosi Symon, abbas
» Aquiscinctensis. Walterus, abbas Sancti Amandi. B. abbas
» de Camberone. Bartholomeus, abbas Sancti Dyonisii in Bro-
» keroia.

Fol. 52, N° 77.

## XXV.

**1201.** — *Actum apud Haimonis Quercetum, anno dominice incarnationis m° cc° primo, mense aprili.*

Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, délivre à frère Wautier de Corbuel, maître de la maison de l'hôpital de Jérusalem dans le Cambrésis, 7 muids et 2 mencaudées de terre, bois et pré, que ce religieux avait achetés pour sa dite maison, de Bauduin, chevalier de Saint-Remi, qui les tenait en fief du comte. — Voir Ann. *D*.

Fol. 1 v°, N° 2°.

## XXVI.

**1202.** — *Actum apud Solemes, anno ab incarnatione Domini m° cc° ij°, mense maio.*

Wautier, seigneur de Bosies, et Eustache, son frère, concèdent

[1] Probablement : *Symphoriano*.

à Dieu et à la sainte maison de l'hôpital de Jérusalem, tout droit, toute justice et tout hommage qu'Etienne Bardels tenait d'eux en la ville de *Romeries*, en celle de *Vertagn*, en celle de *Vertegnol* et en d'autres lieux qu'il a donnés à la dite maison. A cet acte, Wautier, précité, a appendu son sceau et a fait souscrire les témoins, dont les noms suivent : « Signum Walteri Macherel, » S. Pinabiel, S. Remondi de Sancto Piton, S. Gerardi Putefin, » S. Waveni, S. Pagani de Solemes, S. Roberti Flamingi, S. Wal- » teri de Honecies, S. Willelmi de Somaign, S. Petri de Sancto » Ylario, militum; S. Ade, prepositi, S. Johannis, decani, S. Ade, » presbiteri; S. Alexandri, S. Hugonis Regis, S. Arnulfi Loton, » S. Geraldi, S. Laurentii, S. Waldrici, S. Johannis Fabri, scabi- » norum. »

Fol. 2, N.° 3.°. — De colatione bonorum Stephani Baldiaus q̄ habebat in villa de Romeries et a Vertain et in quibusdam aliis locis.

XXVII.

**1202=1203**, n. st.— *Actum Hemoni Querceto, anno ab incarnatione Domini m° cc° ij°, mense februario.*

Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite à l'hôpital de Jérusalem et à sa maison du Frasnoy, par Étienne Bardels et Richaus, son épouse, de la dîme de Saint-Piton, avec le droit d'herbage de Romeries, etc. — Voir : Ann. *E*.

Fol. 2 v°. N° 4°. — De colatione decime de Sancto Pitone facta a Stephano Bardel, et confirmata a comite Flandrie.

XXVIII.

**1206**. — *Actum est anno incarnati verbi m° cc° vi°.*

Libert, prévôt de l'église de Saint-Barthélemi au faubourg de

Liége, Herbert, doyen, et tout le chapitre de cette église, confèrent à frère Thomas, prêtre, la cure de *Floreiz*, à la demande des frères de l'hôpital, qui ont reconnu que cette collation appartenait au dit chapitre, ainsi que le cens de huit sous, monnaie de Liége, à payer le jour de saint Lambert.

Fol. 3, N.° 5. — Cartula de investitā vacante.

XXIX.

**1212.** — *Datum Montibus, feria quarta Penthecostes, anno Domini m° cc° duodecimo.*

Charte par laquelle Fernand et Jeanne, son épouse, comtes de Flandre et de Hainaut, se constituent ôtages envers les frères de la maison de l'hôpital de Jérusalem, pour faire observer le traité qui a été conclu avec eux pour la délivrance, avant la Noël de l'année suivante, de Gérard de Mons, qui est détenu en captivité chez les infidèles. — Voir Ann. *F*.

Fol. 3 v°, n° 6. — Cartula de liberatione Gerardi.

XXX.

**1213.** — *Datum Valencenis, feria quinta ante Pentecosten, anno Domini m° cc° tercio decimo.*

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, se reconnaît ôtage, de la même manière que son mari, pour le rachat de Gérard de Mons, son chevalier, dans le terme convenu. — Voir Ann. *G*.

Fol. 4 v°, N° 8. — Cartula J. Flandrie et Hanoie comitisse sup. quodam hostagio.

XXXI.

**1213.** — *Actum anno gracie m° cc° tercio decimo, mense novembri.*

R., serviteur de la croix du Christ, prêtre de Saint-Etienne au

Mont-Cenys , cardinal-légat du siége apostolique, à la demande des hospitaliers de Jérusalem, confirme la donation qui leur a été faite par Pierre de Preselle, du consentement d'Eve, sa mère, de la dîme qu'il avait sur la terre dite de Saint-Pierre.

Fol. 4, N° 7°. — Cartula super quadam decima quam habebat Petrus de Presel in terra que dicitur sancti Petri.

XXXII.

1213. — *Datum apud Ursicampum, feria quinta ante festum sancti Thome apostoli, anno gracie m° cc° xiij°, mense decembri.*

R., serviteur de la croix du Christ, prêtre de Saint-Etienne au Mont-Cenys, cardinal-légat, confirme la donation aux frères de l'hôpital de Jérusalem, de la moitié de la dîme située à *Thians*, faite par R. de Bruisle, chevalier.

Fol. 4 v°, N° 9°. — Confirmatio decime de Tyans facta a domino Stephano cardinali.

XXXIII.

1214. — *Actum anno Domini m° cc° quarto decimo, mense aprili, feria tercia post dominicam Misericordia Domini.*

B., abbé de Saint-Aubert de Cambrai, Jacques, prieur, et tout le chapitre de cette église, reconnaissent que Renier de Bruisle, chevalier, ayant légué, dans ses derniers moments, la moitié de la dîme de leur paroisse de *Thians*, qu'il possédait, aux frères de l'hôpital de Jérusalem, ceux-ci doivent en jouïr, ainsi qu'il en a été décidé par les juges apostoliques, maîtres Crespin et Werricus, chanoines de Cambrai.

Fol. 6, N° 11. — Confirmatio decime de Tyans facta a judicibus a sede apostolica delegatis.

XXXIV.

1214. — *Actum anno Domini m° cc° quarto decimo.*

Jean, évêque de Cambrai, confirme, par l'apposition de son

sceau, l'accord passé entre Barthélemi, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, de la part de sa communauté, et frère Adam, gouverneur de l'hôpital de Jérusalem dans le diocèse de Cambrai, au sujet de la dîme de la paroisse de *Tyans*, dont la moitié avait été léguée à cet hôpital par Renier de Bruisle, chevalier.

Fol. 5, N° 10. — Cartula de concordia inter abbatem Sancti Auberti et magistrum hospitalis, super medietate decime de Tyans.

## XXXV.

**1214.** — *Actum anno Domini m° cc° quarto decimo.*

Confirmation donnée par les délégués du saint siége apostolique à l'accord fait entre l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai et le procureur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet de la moitié de la dîme de *Thians*, que Rainier *de Bruille*, chevalier, avait léguée à cet hôpital.

Fol. 6, N° 12°. — Compositio confirmata a magistro Crispino super decima de Tyans.

## XXXVI.

**1215.** — *Actum sollempniter anno verbi incarnati m° cc° quinto decimo.*

Guillaume dit l'oncle notifie que Jean, fils de feu A., chevalier, a vendu, avec son consentement, à noble dame Julienne de Harvain une partie de la dîme qu'il avait dans la paroisse de *Saint-Simphorien*, dont le patronat appartient à l'hôpital de Jérusalem ; — que la dite Julienne, pour le salut de son ame et de celles de ses parents, a donné cette partie de dîme, avec l'agréation de Guillaume précité, de qui elle était tenue en fief, au même hôpital, moyennant cent livres blancs que Julienne a reçues de la main de frère J. de Ronai, gouverneur des maisons de l'hôpital dans le diocèse de Cambrai ; — que ses héritiers y

ont donné leur consentement ; — et qu'enfin, lui Guillaume confirme le présent écrit par l'apposition de son sceau.

Fol. 7 v°. N° 13. — Cartula super quadam parte decime quam habebat Johannes filius defuncti A. in parrochia Sancti Simphoriani.

XXXVII.

**1216.** — *Actum anno Domini m° cc° sexto decimo, mense augusto.*

L'évêque de Cambrai confirme : 1° la cession faite à l'hôpital de Jérusalem par noble dame Julienne *de Harven*, d'une partie de la dîme de Saint-Symphorien qu'elle avait achetée de Jean, fils de A., chevalier ; — 2° la vente également faite à cet hôpital par noble dame Sibille, épouse de Renaud, chevalier, et par ses fils Raould, Anselme et Simon, de la portion de dîme qu'ils avaient au même lieu, vente faite avec le consentement de Guillaume, abbé de Crespin, de qui cette portion de dîme dépendait.

Fol. 8, N° 14. — Cartula Johannis filii A. militis defuncti, super quadam parte decime quam habebat in parochia Sancti Simphoriani.

XXXVIII.

**1216.** — *Actum anno verbi incarnati m° cc° sexto decimo.*

Guillaume, abbé de Crespin, donne son consentement à la vente faite à l'hôpital de Jérusalem par noble dame Sibille, veuve de Renaud, chevalier, et par ses fils Raould, Anselme et Simon, d'une portion de dîme qu'ils avaient à Saint-Symphorien.

Fol. 9, N° 15. — Cartula Sancti Simphoriani relicte Sibille super decima.

XXXIX.

**1217.** — *Actum anno Domini m° cc° septimo decimo.*

Jean, évêque de Cambrai, fait savoir : que Renier de Bruile.

chevalier, donna aux frères de l'hôpital de Jérusalem, auxquels il s'était abandonné en mourant, la moitié de la dîme qu'il tenait à *Thians*; — qu'un accord avait ensuite eu lieu entre l'église de Saint-Aubert de Cambrai, sous laquelle était cette dîme, et les dits frères, accord en vertu duquel elle appartiendrait par moitié à l'église précitée et à l'hôpital, en telle sorte que s'ils acquéraient dans la suite l'autre moitié, appartenant à l'héritier du même chevalier, ou d'autres dîmes, elles leur seraient également communes, ainsi que les dépenses à en provenir ; — qu'enfin, ils obtinrent la susdite moitié de la dîme en question, par échange avec Wautier *li Estones*, frère et héritier du chevalier Renier, contre certaines terres ; — que le prénommé Wautier et Richilde, son épouse, avec le consentement de Thierri de *Thyans*, chevalier, de qui ils tenaient cette dîme en fief, en firent la déshéritance, en présence de maître Simon, chanoine de Cambrai, à ce délégué par l'évêque, de leurs pairs et d'autres gens de bien ; — que Thierri, seigneur de *Thians*, la reporta libre de toute justice séculière, entre les mains du dit maître, lequel en investit, pour leur part, les frères de l'hôpital. L'évêque confirme la possession de la dîme prémentionnée à l'église de Saint-Aubert et aux frères de l'hôpital de Jérusalem, par les présentes, qu'il munit de son sceau.

Fol. 10 v°, N° 18. — Cartula domini Reneri, militis de Bruiel, super decima de Tyans.

## XL.

**1217.** — *Actum anno Domini m° cc° septimo decimo.*

Barthélemi, abbé, Bauduin, prieur, et les religieux de Saint-Aubert de Cambrai, approuvent l'échange fait avec Wautier Lestone, d'une partie de la dîme de *Thians* contre dix muids de terre, à la mesure de Valenciennes, qui leur appartenaient, et pour la moitié des quels les religieux de l'hôpital leur remirent, suivant le prix fixé par des arbitres, 140 livres et cent sous, monnaie de la dite ville ; ils déclarent que cette dîme sera commune

entre eux et les dits frères, ainsi que l'a approuvé l'évêque de Cambrai. (Voir la charte N° XXXIX).

Fol. 12, N° 19. — Cartula de litte mota inter conventum sancti Auberti et fratres hospitalis super medietate decime de Tyans.

XLI.

**1218.** — *Actum anno Domini m° cc° octavo decimo.*

L'abbé et les religieux de Saint-Jean à Valenciennes, notifient : 1° qu'après la mort de Pierre, clerc de Presiel, ils tinrent, à raison du droit paroissial, la dîme qu'il levait, et que les frères de l'hôpital de Jérusalem la réclamèrent ; qu'enfin, par le conseil d'hommes de bien et pour obtenir la paix, ils admirent la maison de l'hôpital précité à jouir de la moitié de cette dîme, sous l'obligation qu'elle sera tenue de la défendre avec eux contre toute attaque et de partager avec équité les fruits à en provenir ; — 2° que les dits frères reconnurent qu'ils relevaient d'eux le tiers des dépouilles d'un champ contenant environ trois mencaudées, au territoire de leur maison de *Cepli* ; — et 3° qu'ils ratifient cet acte par l'apposition de leur sceau.

Fol. 10, N° 17. — De pace confirmata inter fratres hospitalis et conventum sancti Johannis in Valencen super quadam decima de Presel.

XLII.

**1218.** — *Actum anno Domini m° cc° octavo decimo, mense februario.* = 1219, n. st.

L'évêque de Cambrai confirme : 1° la donation aux frères de l'hôpital de Jérusalem par Simon li Archiers, d'une dîme qu'il tenait d'eux, sous la paroisse de Saint-Symphorien, au territoire d'*Espienes*, donation faite par le dit Simon, avec le consentement de son seigneur Ostelet, et en présence de ses pairs, entre

les mains de Nicolas de Frameries, chanoine de Saint-Germain de Mons, à ce délégué par l'évêque, et qui en investit les frères précités ; — 2° le remboursement fait par ceux-ci à l'église de Saint-Aubert de Cambrai, de 150 livres moins cent sols, monnaie de Valenciennes, pour cinq muids de terre, à la mesure de cette ville, que la dite église avait abandonnés à leur profit, à *Thyans*.

Fol. 9, n° 16. — Cartula super quadam decima quam tenebat Symons li Archiers in territorio despienes.

XLIII.

**1219.** — *Actum anno Domini m° cc° nono decimo.*

B., abbé de Saint-Aubert, et maître Crespin, chanoine de Cambrai, notifient qu'ayant été choisis juges du différend survenu entre l'abbaye de Saint-Saulve de Valenciennes, et les frères de l'hôpital de Jérusalem, au sujet d'une chapellenie et de la chapelle de cet hôpital, dans les limites de la paroisse de Saint-Géry, il a été statué que dans le cas où leur arbitrage ne serait pas pleinement accepté par les parties, les choses seraient remises sur le pied où elles étaient avant le compromis fait par eux.

Fol. 16, N° 23. — Cartula de compromissione capellanie domus hospitalis in Valencen̄.

XLIV.

**1219.** — *Actum anno Domini m° cc° nono decimo.*

R., doyen de *Saint-Frambald*, W., chantre, et H. de Saint-Paul, chanoines de Senlis, certifient les clauses insérées dans la charte n° XLIII.

Fol. 20 v°, n° 27. — Cartula de compromissione in arbitrios super capellania domûs hospitalis in Valecen̄.

Publié p. 203 de l'*Histoire eccl. de Valentiennes*, par Simon Leboucq. In-4°.

XLV.

**1219.** — ***Actum anno Domini m° cc° nono decimo.***

Arbitrage rendu par l'abbé de Saint-Aubert et maître Crespin, chanoine de Cambrai, juges apostoliques, au sujet de la chapellenie précitée. — Cet acte se trouve aussi textuellement rapporté dans les chartes Nos XLVII, XLIX et L.

Fol. 18, N° 25. — Contractus eiusdem capellanie a judicibus cameracensibus.

XLVI.

**1219.** — ***Actum anno gracie m° cc° nono decimo, mense augusto.***

Confirmation de l'arbitrage qui précède, faite par frère G., humble abbé, et par les religieux de Cluni, ayant apposé leur sceau aux présentes lettres.

Fol. 19, N° 26. — De conpromissione capellanie domus hospitalis in Valencen.

XLVII.

**1219.** — ***Actum anno Domini m° cc° nono decimo.***

Frère Hélye, prieur, et la communauté de Saint-Saulve-lez-Valenciennes acceptent l'arbitrage fait par l'abbé de Saint-Aubert et Crespin, chanoine de Cambrai, y inséré.

Fol. 16 v°, N° 24. — Cartula sancti Salvii super cappellania domus hospitalis in Valencen.

XLVIII.

**1219.** — ***Actum apud Helpam, anno Domini m° cc° xix°, in cathedra beati Petri.*** = 1220, n. st.

Henri, duc de Lothier, confirme qu'Eustache, Henri et

Thomas de Waseges ont, en sa présence, donné aux frères de l'hôpital de Jérusalem, tout le droit qu'ils disaient avoir sur une terre sise au Mont-Saint-Jean. « Huius rei testes sunt : A. de » Walhem, W. de Molembays, fratres hospitalis; magister Gau- » fridus, frater Johannes, Arnoldus, et ceteri homines ducis. » Cette charte fut munie du sceau du duc.

Fol. 16, n° 22. — Cartula de quitatione omnium rerum quas habebant Henricus et Thomas de Waseges, in terra sita in Monte Sancti Johannis.

XLIX.

**1219.** — *Actum apud Helpam, anno Domini m° cc° xix°, in cathedra beati Petri.* = 1220, n. st.

Les légats apostoliques approuvent le compromis passé entre le maître de l'hôpital de Jérusalem et le prieur de Saint-Saulve, de Valenciennes, par la médiation de l'abbé de Saint-Aubert et de maître Crespin, chanoine de Cambrai, au sujet de la chapellenie fondée par Renier Russelle, bourgeois de Valenciennes, à desservir dans l'église de Saint-Géry, et dont la collation appartenait à l'abbaye de Saint-Saulve. Il fut décidé par les arbitres que cette chapellenie serait desservie dans la chapelle de l'hôpital par un chapelain à nommer par les hospitaliers, mais qu'en indemnité de ce qu'on retirait à l'abbaye de Saint-Saulve, celle-ci recevrait d'eux soixante sous de Valenciennes, chaque année, dans l'octave de saint Denis; — que les dits frères ne pourraient recevoir dans leur chapelle des paroissiens du dit monastère, aux trois solennités dites *nativités,* ni en aucun temps conférer le baptême, le mariage, purifier les femmes ou faire tout autre chose appartenant au droit paroissial [1].

Fol. 14 v°, n° 21. — Cartula de compromissione inter magistrum hospitalis et priorem Sancti Salvii super capellania ab R. Rusello instituta.

[1] Voir l'appendice, aux mots : *Petit-S[t]-Jean, à Valenciennes.*

L.

**1219.** — *Actum anno Domini m° cc° nono decimo, mense februario.* = 1220, n. st.

Godefroid, évêque de Cambrai, confirme l'accord fait entre le prieur et les religieux de Saint-Saulve de Valenciennes, d'une part, et les frères de l'hôpital de Jérusalem, d'autre part, au sujet d'une chapellenie fondée par R. Husselle, bourgeois de Valenciennes. — Voir ci-devant, le n.° XLIX.

Fol. 13, n.° 20. — Confirmatio episcopi cameracensis super capellania ab R. Rusello instituta.

Publié p. 204 de l'ouvrage précité de Leboucq.

LI.

**1220.** — *Actum anno Domini m° cc° vigesimo, mense julio, feria quarta post oct. apostolorum Petri et Pauli.*

Jacques de Beth, chanoine et official de Cambrai, fait connaître que le maître de la maison de l'hôpital de Frasnoy (*de Fraisneto*) ayant attrait par-devant lui Eubert, maïeur, afin qu'il acquitte cette maison de deux chapons et de six deniers de Cambrai, auxquels l'hôpital était tenu envers la mère du dit Eubert, pour une rente qne ce dernier disait avoir été mal donnée par cette femme à la dite maison, — il a, après avoir examiné les dépositions des témoins, ordonné à Eubert d'acquitter à perpétuité la maison prémentionnée de la rente susdite, et dans le cas où elle serait féodale et que le seigneur n'aurait pas donné son consentement à la donation, de lui procurer néanmoins tout apaisement à cet égard.

Fol. 21, n° 28. — Cartula de quitatione duorum caponium et sex denariorum.

LII.

**1220.** — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo, mense julio, feria quarta post octavas beatorum apostolorum Petri et Pauli.*

Même acte que le précédent.

Fol. 21 v°, n° 29.

LIII.

**1220.** — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo.*

Godefroid, évêque de Cambrai, confirme qu'en mourant, Jean de Saint-Simphorien, clerc, a donné aux frères de l'hôpital de Jérusalem, toute la portion de dîme qu'il tenait dans cette paroisse; que ses fils Isaac et Jean, qui dans le principe n'avaient pas consenti à cette donation, l'avaient fait, à la mort de leur père, en remettant cette dîme entre les mains du doyen et du chapitre de Soignies, de qui elle relevait; que ceux-ci en ont investi les dits frères, sous l'obligation d'en acquitter le cens.

Fol. 22, n° 30. — De donatione decime quam Johannes de Sancto-Simphoriano tenebat in parochia dicte ville.

LIV.

**1220.** — *Actum anno gracie m° cc° vigesimo.*

Rolland, chantre, et maître Lambert de Landrechies, chanoine de Saint-Géry de Cambrai, font savoir que Viellus, bourgeois de cette ville, a reconnu, en leur présence, avec ses frères André et Pierre, qu'il n'avait aucun droit sur certaines terres, savoir : seize mencaudées au mont de Kemeniel, et quatre mencaudées à Renemont; que tous trois ont juré qu'ils ne molesteraient en rien, au sujet de ces terres, la maison de l'hôpital du Frasnoy dans le Cambrésis (in pago cameracensi), et qu'ils lui abandonnaient tout droit qu'ils pouvaient y avoir.

Fol. 22 v°, N° 31. — De recognitione Vielli et Petri et Andree quod nichil habent in monte de Kaimesnel et Regnomonte.

LV.

1221. — *Actum anno Domini m° cc° vigesimo primo.*

Eustache, seigneur de Ruez, confirme que Renier de Verreille a résigné en faveur des frères de l'hôpital de Jérusalem, toute la partie de dîme qu'il tenait dans la paroisse de Verreille appartenant à ces frères ; — qu'il a fait cette résignation avec le consentement et par la main de son seigneur Harduin de Belegnies, chevalier, auquel cette dîme appartenait en fief, et en présence des pairs du dit Harduin, ainsi que lui, hommes du dit Eustache, qui, en sa qualité de seigneur supérieur, concède aux religieux précités cette dîme, exempte de tout service féodal et de justice séculière.

Fol. 23, N° 32. — Cartula domini Eustachii de Ruez super decima quam tenebat Rainnerus in parochia de Veruele.

LVI.

1221. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo primo.*

Confirmation par Godefroid, évêque de Cambrai, de la donation — faite aux frères de l'hôpital de Jérusalem par Gérard de Saint-Piton (*de Sancto Piato*), père de Raimond de Saint-Piton, chevalier, qui l'a reconnue, ainsi que Villain (Villanus), son fils, en présence du dit évêque, — de deux muids de froment, à la mesure de Valenciennes, à prendre chaque année sur les revenus du moulin de Saint-Piton, et à délivrer à ces frères par celui qui occupe le moulin, le jour de la décollation de saint Jean-Baptiste.

Fol. 25, n° 36. — Cartula de proventibus molendini de Sancto-Piato.

LVII.

**1221.** — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo primo, mense maio, feria quarta post Jubilate.*

Jacques de Beth, chanoine et official de Cambrai, certifie par ces lettres munies du sceau du siége épiscopal de Cambrai, qu'Amolric de Castenieres, chevalier, et Marie, son épouse, ont, en sa présence, cédé aux frères de la maison de l'hôpital de Frasnoy la huitième gerbe sur vingt mencaudées d'une terre sise derrière cette maison, et le droit de terrage sur quatre mencaudées de l'autre côté de la route, et sur deux mencaudées contiguës aux précédentes.

Fol. 24 v°, n° 35. — Cartula Amolrici, militis de Castegnieres.

LVIII.

**1221.** — *Actum publice in ecclesia de Bracle inferiori, parochianis, scabinis et sacerdote presentibus et annuentibus, anno verbi incarnati m° cc° vicesimo primo, mense octobri.*

Testament de Guidon de Bracle, chanoine de Rouen, fait en l'honneur de Dieu, de la sainte vierge Marie, de la sainte Croix et du sépulcre du Christ, et par lequel il lègue à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem le tiers de cinq journels de pré, dont Arnould de Tuenbeke possédait les deux autres tiers, sous l'obligation que sa vie durant, il en recueillera les fruits, et réservé le cens de trois oboles de Flandre que le fils de Willaume du Moulin en a chaque année.

Fol. 23 v°, N° 33. — Cartula Guidonis de Bracle super donatione quinque jornariorum prati.

LIX.

**1221.** — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo primo, mense decembri.*

H., doyen de chrétienté du Château (*de Castello*), fait savoir

qu'en sa présence et celle du maïeur et des échevins de *Bivilers*, Adam, chevalier, dit Corbiaus, a vendu au maître de l'hôpital de Frasnoy toute la terre qu'il avait à Bivilers, avec l'agréation de Béatrix, sa femme, et de ses frères ; que la dite Béatrix et Gilliane, sœur d'Adam, se sont également déportées de tout droit qu'elles pouvaient avoir sur cette terre.

Fol. 24, N° 34. — Cartula de emptione totius terre quam Adam miles dictus Corbiaus habebat in territorio de Biviler.

LX.

1221. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo primo.*

Maître Crespin et Jean de Roie, chanoines de Sainte-Marie de Cambrai, font connaître que des différends entre l'église de Saint-André du Château et les frères de l'hôpital de Jérusalem du Frasnoy, ayant été soumis à des juges délégués par le siége apostolique, ils ont prononcé que les dits frères eussent à abandonner toute prétention au sujet des dîmes de sept mencaudées de terre ayant appartenu à Philippe, chevalier, et d'autres au territoire de Frasnoy, lesquelles sont à la dite église, et que les frères doivent lui payer ; — qu'elle doit toutefois les tenir quittes de ce qu'elle réclamait d'eux sur la dîme d'Etienne Bardiel ; — que, sans son consentement, ils ne pourront recevoir ou acheter des dîmes dans la juridiction de la paroisse de Saint-Piton.

Fol. 25 v°, n° 37. — De restitutione vij mencaldarum terre que fuerat Philippi militis quam petebat fieri ecclesia Sancti Andreæ de Castello.

LXI.

1221. — *Actum anno Domini m° cc° vigesimo primo, mense januario.* = 1222, n. st.

Accord fait — par la médiation d'Amolric, chanoine de Sainte-

Marie, et de Willaume, chanoine de Saint-Aubert, à Cambrai, — entre frère Jean, maître de l'hôpital de Jérusalem dans ce diocèse, et Willaume de Valenciennes, prêtre, ayant porté plainte devant les juges de Tournay, délégués par l'autorité apostolique, au sujet de la desservitude de la chapellenie fondée par Renier Rousselle, bourgeois de cette ville, que le dit prêtre Willaume devait desservir dans la chapelle de l'hôpital à Valenciennes. Il fut stipulé que ce prêtre résignerait sa chapellenie en faveur du dit maître, parceque tout portait à croire qu'elle serait mieux desservie par les soins de celui-ci, que par Willaume précité; mais que ce dernier se trouvant désormais sans moyens d'existence, recevrait viagèrement des biens de l'hôpital, chaque année, à la maison de Valenciennes, cent sous blancs, dont moitié à la Pentecôte et moitié à la saint Remi.

Fol. 26 v°, n° 38. — Cartula de controversia inter fratrem Johannem de Ronai et Willermum, presbyterum, super capellania domus hospitalis in Valencen̄.

LXII.

1223. — *Actum anno gracie m° cc° vicesimo tercio, mense aprili.*

Acte (qui fut muni du sceau de la ville de Valenciennes), par lequel Thomas de Saint-Pierre et Marie, son épouse, reconnaissent, en présence de Jean Luviel, prévôt, de Martin de Sourlemes, de Mathieu Cambitor, de Gérard de Hautliu, de Simon de Bavai, de Guillaume Virrialle, de Gilles Grebert et de Renier Gaufer, jurés et échevins de Valenciennes, devoir à l'hôpital de Jérusalem, sur leur maison située entre l'église de Saint-Pierre et la maison de l'hôpital, douze livres blancs à payer par moitié, aux Pâques et à la saint Remi. Il y est stipulé que dans le cas où cette maison serait détruite par un incendie, par la vétusté, ou détériorée, et ne suffirait plus au paiement de la rente, une autre propriété des deux époux précités devrait parfaire la garantie.

Fol. 28 v°, N° 41. — De recognitione duodecim librarum, coram scabinis, super domum sitam juxta templum Sancti Petri in Valencen.

## LXIII.

1223. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo tercio, mense maio.*

Charte de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, délivrant à la maison de l'hôpital de Jérusalem 12 muids et demi de terre, à la mesure de Mons, que lui a donnés Bauduin de Saint-Remi, avec le consentement d'Anselme, son fils. — Voir ANN. *H*.

Fol. 28, N° 39.

## LXIV.

1223. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo tercio, mense octobri, vigilia apostolorum Symonis et Jude.*

L'évêque de Cambrai confirme la composition qui a été faite entre la maison de l'hôpital de Jérusalem et l'église de Saint-André du Château, au sujet d'une portion de dîme sise dans la paroisse de Saint-Piton, que feu Etienne Bardiaus a cédée à cet hôpital, ainsi que le contient l'acte authentique fait à ce sujet. (Voir le N° LX.)

Fol. 28, N° 40. — De compositione facta inter domum hospitalis et capitulum sancti Andreæ in Castello, super quadam decima sita in parrochia de Sancto Piatone.

## LXV.

1224. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo quarto, mense...*

Arbitrage rendu par A., abbé d'Haumont, et frère Amolric, maître de la maison de l'hôpital de Jérusalem dans le diocèse de

Cambrai, au sujet du différend mû entre les frères de cette maison et Liébert *de Esculin*, chevalier, par rapport à une terre, dite la terre de Fau (*terra de Fagi*), au territoire de la maison de l'hôpital d'Escuelin. Ce seigneur prétendait que sa mère avait injustement vendu cette terre aux hospitaliers. Il reconnut ensuite qu'elle leur appartenait réellement et qu'il n'y avait aucun droit : ce qui fut décidé par les arbitres.

Fol. 30, n° 43. — De concordia facta inter Liebertum militem d'Esculin et magistrum hospitalis super quadam terra dicta Fagi.

LXVI.

**1224.** — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo quarto, mense marcio.* = 1225, n. st.

J. de Beth, chanoine et official de Cambrai, confirme que Willaume, clerc, procureur de Wautier Bertold, seigneur de Malines, a reconnu, en sa présence, l'accord fait entre ce seigneur et les frères de la maison de l'hôpital de Jérusalem dans le diocèse de Cambrai, au sujet de trente marcs d'argent qu'il doit leur payer, pour une donation faite par ses parents, ainsi que le contiennent les lettres rapportées textuellement dans le présent acte, et émanées d'Englebert, seigneur d'Enghien, de Siger, seigneur de Sotenghien, son fils, et de Bertold de Malines, son gendre.

Fol. 29, N° 42. — Cartula de recognitione compositionis facte inter Walterum et fratres hospitalis, de triginta marcis argenti.

LXVII.

**1230.** — *Actum anno Domini m° cc° tricesimo, mense maio.*

Leonius, châtelain de Bruxelles, déclare que frère Arnould, maître de la maison du Mont-Saint-Jean, près Braine-l'Alleud, de l'ordre des frères de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, a

acheté, dans les formes ordinaires, avec l'autorisation de maître Jean de Ronnai, régisseur provincial de l'ordre, de Jean *del Beloit*, toute la partie du terrage que celui-ci avait au territoire de la propriété de cette maison; — que le dit Jean del Beloit a fait cette vente, du consentement de Biertellus de *Marchipont*, de qui il tenait en fief le terrage précité, et de Thimerus de Rogemeis, qui était second seigneur du même fief, et de lui, Leonius, qui en était le troisième et qui a apposé son sceau au présent écrit. « Testes qui interfuerunt, sunt hii : Stephanus et » Thedricus, sacerdotes de Brania Allodio; Gerardus frater J. » qui vendidit, et Hernekinus, nepos eius; Norgannus et Arnul- » phus, fratres de Porta; Johannes Brainars, villicus, et Arnul- » phus et Renerus, fratres; Wicardus Blokiaus et filius eius; » Sandrinus willicus, et Balduinus Moriages. »

Fol. 30 v°, n° 44. — Cartula super quodam allodio et super terragio totali . . . . . . . . vendidit prefate domui Johannes de Beloit.

## LXVIII.

1231. — *Datum anno Domini m° cc° tricesimo primo, mense maio.*

Gérard, seigneur de Jauche, désirant participer aux bonnes œuvres de la sainte maison de l'hôpital de Jérusalem, pour le soutien des pauvres du Christ et la défense de la Terre-Sainte, lui donne, avec l'approbation de Gérard, son cher fils et héritier, une rente annuelle de dix livres, monnaie de Valenciennes, à prendre sur son tonlieu de cette ville. — Voir la charte suivante, qui confirme cette donation.

Fol. 32. n° 47 — Cartula domini Gerardi de Jacia, super donatione x^cem^ libr. in theloneo Valencenensi.

## LXIX.

1231. — *Datum anno Domini m° cc° tricesimo primo, mense junio.*

Fernand et Jeanne, comtes de Flandre et de Hainaut, confir-

ment la donation faite à l'hôpital de Jérusalem, par G., seigneur de Jauche, de dix livres de Valenciennes à prélever, chaque année, sur son tonlieu au dit Valenciennes. — Voir Ann. *I*.

Fol. 32, n° 46. — Donatio x^cem libr. in toloneo Valencenensi facta a domino Gerardo de Jaucia et a Fernando comite confirmata.

LXX.

**1231.** — *Actum anno gracie m° cc° tricesimo primo, in die apostolorum Simonis et Jude.*

Compromis passé entre le chapitre de Sainte-Croix de Cambrai et le maître de la maison de l'hôpital de Jérusalem à *Fraisnoi*, en vertu duquel le dit maître abandonna la rente de trois chapons et de trois deniers, monnaie de Cambrai, et tout droit qu'il pouvait avoir sur une manse sise à *Boussieres*, où le chapitre précité avait la justice, sous la condition que celui-ci paierait au maître de la maison de Frasnoy, chaque année, dans l'octave de Noël, cinq sous parisis.

Fol. 31, N° 45. — Cartula et concordia inter fratres ecclesie sancte Crucis in Camera et magistrum hospitalis de Franeto super quodam manso sito in villa de Boiseres.

LXXI.

**1231.** — *Actum anno Domini m° cc° tricesimo primo, mense decembri.*

B., seigneur de *Wallencort*, approuve la donation faite à l'hôpital de Jérusalem, par Lambert de la Place (*de Platea*), bourgeois de Cambrai, et par son épouse, d'une dîme qu'ils tenaient dans la paroisse de Fontaine et de Biavoir, de Gilles, seigneur de Fontaine, qui la relevait du dit seigneur de Wallencourt.

Fol. 33, n° 48. — Cartula Lamberti de Platea civis Cameracensis.

## LXXII.

**1232.** — *Actum anno dominice incarnationis m° cc° tricesimo secundo, feria sexta ante cineres, mense februario.* = 1233, n. st.

Cession faite en présence de l'official de Cambrai, par Amolric de Deheries, et tous ses frères et sœurs, Renaud, Mathieu, Bauduin, Ada, Domes et Renier son époux, ainsi que par Etienne de Solemes et toutes ses sœurs, Elizabeth, Héluise, Béatrix et Wautier son époux, des droits qu'ils avaient prétendu avoir sur quelques terres à Romeries et une dîme à Saint-Pithon, données au profit des frères de la maison de Frasnoy, par Etienne Bardiaus.

Fol. 33, n° 49. — Cartula super decimis de Romeries et de Sancto Pitone.

## LXXIII.

**1232.** — *Actum anno dominice incarnationis m° cc° tricesimo secundo, mense martio, in die palmarum.* = 1233, n. st.

L'official de Cambrai fait savoir que Nicolas de Landrechies, jadis chanoine de Sainte-Marie à Cambrai, a légué, en mourant, tout ce qu'il possédait à *Dimenchiel*, à la maison de l'hôpital de Jérusalem, à *Esquelın*, sous la réserve toutefois que Jean, clerc, fils de Berthe, sa sœur, en jouirait viagèrement : ce que l'abbé de Saint-Aubert et le chantre de Saint-Géry, de Cambrai, exécuteurs testamentaires du dit Nicolas, lui ont déclaré de vive voix, suivant le contenu de son testament, qu'il a vu scellé de son sceau.

Fol. 34, n° 50. — Cartula Nicholai de Landrechies, super omnibus bonis suis que contulit domui hospitalis d'Esculin.

LXXIV.

**1232.** — *Lan del incarnation nre Segneur mil ans cc ans et xxxij, la vigile de Noël.*

Guillaume, chevalier, seigneur de Wiege, déclare le maître de l'hôpital de Jérusalem, près de Saint-Saulve, quitte des meubles et de l'héritage de Jehan le Riche, à la réserve de trois muids de terre, sur lesquels le dit maître fit aussi réserve du droit que l'hôpital pourrait y avoir; — il déclare avoir déposé cette convention en la main du doyen de chrétienté de Valenciennes, et devoir conserver ses droits d'avouerie en la terre de Saint-Saulve.

Fol. 34 v°, N° 51. — De quitatione mobilium et terre Johannis Divitis de Sancto Salvio facta a G. milite de Wiege.

LXXV.

**1233.** — *Actum anno Domini m° cc° xxx tercio, mense augusto.*

L'évêque de Cambrai confirme que Godin de Saint-Symphorien a, en présence du doyen de chrétienté de Bavai, du maïeur, des échevins et des jurés de Saint-Symphorien, donné en aumône perpétuelle à la maison de l'hôpital de Jérusalem, pour le repos de son âme et de celles de son père et de ses ancêtres, huit boniers de terre qu'il tenait de cette maison, et dont des parties sont situées au territoire et dans la paroisse de Saint-Symphorien, aux endroits ci-dessous, savoir : à Spiennes, au-delà de la rivière, quatre journels ; auprès du chemin dit Caulerèce, deux journels ; à Seutial, quatre journels ; vers Villers, un bonier ; vers Villers, quatre journels de la terre qui fut à dame Clémentine, sœur du dit Godin, et la troisième partie de la terre qui fut à dame Fresende, soit un journel près de Villers ; à Marchais, un bonier ; à Salenières, un bonier ; — que le dit Godin et son épouse recevront de la maison de Saint-Symphorien appartenant à

l'hôpital, une pension viagère, payable à la noël, consistant en huit muids de blé et cinq muids d'avoine, à la mesure de Mons.

Fol. 35, N° 52 — De colatione octo bonariorum terre facta a domino Goduino de Sancto Simphoriano que tenebat a predicta domo.

LXXVI.

*Actum* . . . . . . . . . . . . . . . . . . [1].

Herbert, abbé de Saint ..... [2], confirme la donation faite par Jean de Meregni, chevalier, aux frères de l'hôpital de Jérusalem, du consentement de Richilde, sa mère, de Richilde, sa sœur, et de Jean *de Manchicorth*, mari de celle-ci, d'une part de dime qu'il possédait au territoire de *Chimegnies*, sur les terres de Frasnoy.

Fol. 51 v°, N° 76.

LXXVII.

12.5. — *Actum anno Domini millesimo ducentesimo . . . . quinto.*

Lettres de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai, concernant une cession faite par elle à la maison de l'hôpital de Jérusalem, de ce qu'elle possédait au territoire de Kemignies, dans la paroisse de Biauvoir [3].

Fol. 58, N° 83.

[1] Des parties enlevées du ms. ne permettent pas de connaître la date de cet acte.

[2] Lacune par le même motif que ci-dessus. Mais c'est Saint-Aubert qu'il faut lire. Herbert fut abbé de cette communauté, de 1190 à 1197 ou 1200.

[3] Cet acte est des plus défectueux.

## LXXVIII.

(*Sans date*).

Confirmation donnée par Godefroid, duc de Lotharingie, de la cession faite, moyennant un trécens annuel, par l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, aux frères de l'hôpital de Jérusalem, de l'église de *Baisiu*, après le décès d'Olivier qui en est investi. Le duc se déclare dans cette charte, frère de l'hôpital et participant à ses bonnes œuvres [1].

Fol. 54, N° 78. — Cartula Godefridi, ducis Lotharingie, super donationem ecclesie sancti Huberti in Ardenna, ecclesie de Baisiu.

## LXXIX.

(*Sans date*).

Nicolas, évêque de Cambrai, confirme la donation faite par Herbert Brunez aux frères de l'hôpital de Jérusalem, de deux parties de terre, l'une d'un demi muid, et l'autre de cinq sixièmes, sises entre Naves et Rieux.

Fol. 55, N° 79.

## LXXX.

(*Sans date*).

Gérard, seigneur de Saint-Aubert, approuve la donation que Gérard de Saint-Piton, son homme, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, a faite à l'hôpital de Jérusalem, de deux muids de froment à prendre à son moulin de Saint Piton.

Fol. 55 v°, N° 80.

[1] Cet acte et les suivants sont fortement endommagés dans le bas du ms.

## C.

1183. — In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Godefridus, Dei gracia dux Lotharingie, notum omnibus esse volo, tam posteris quam presentibus, cum pro remissione delictorum meorum signo crucifixi salvatoris cor meum et humeros meos honerassem, ipso ducente, perveni ad locum ubi steterunt pedes altissimi. Cum autem venerabile ac sacrosanctum sepulchrum Domini et universa sanctorum loca pia mentis intentione visitassem, tamdem perveni ad ecclesiam beati hospitalis in honore Dei et beatissime sue genitricis, atque beati Iohannis precursoris Domini fundatam; videns autem in ea inenarrabilia spiritus sancti carismata, que in pauperes et imbecilles et infirmos habundanter et humiliter sunt erogata, votum Deo vovi et illud altissimo persolvi. Tradidi enim et devota mentis intentione optuli prefate beati hospitalis ecclesie, atque universis fratribus suis, domum hospitalis super alodium meum apud Brussellam burgum meum in Frigido Monte fundatam, cum universis appendentiis ac redditibus suis in perpetuum libere possidendam. Factum est autem hoc mee devotionis donum anno dominice incarnationis m° c° lxxx° iij°, anno captionis Ierhusalem lxxx° iiij°, epacta vi, indictione i, pro salute anime mee, patris mei et matris mee, et omnium predecessorum ac parentum meorum, et omnium fidelium, tam vivorum quam mortuorum. Ut ergo prefate elemosine largitio stabilis et inconvulsa permaneat, litteris est expressa et sigillo nostro roborata. Huic autem donationi testes fideles interfuerunt: Arnulfus de Wismale, Ludovicus Hasbanie advocatus, Henricus de Limal, Benedictus de Santchoven, Gozuinus Hyrcus, Frizo de Glabbec, et alii quamplures qui nobiscum transfretaverunt.

L'original, sur parchemin, de cette charte, dont le sceau est enlevé, existe aux archives de l'État, à Mons : n° 79, du récolement des archives de la commanderie du Piéton.

## D.

1201. — Ego Balduinus, Flandrie et Hainoie comes, notum fieri volo tam futuris quam presentibus quod frater Walterus de Corbuel, magister domus hospitalis Jerhusalem in Cameracesio, legitima emptione acquisivit erga Balduinum militem de Sancto Remigio vij modiatas et ij mancaldatas terre, nemoris et prati, ad opus et usus hospitalariorum, quas ipse Balduinus de me tenuerat in feodum, ita videlicet quod prefatus Balduinus veniens coram me guerpivit et defestucavit et resignavit in manu mea quicquid iuris habebat in illis vij modiatis et ij mancaldatis terre, nemoris et prati. Cum igitur hoc factum fuerat et judicatum ab hominibus meis quod nec

ipse Balduinus nec heredes vel successores, post ipsum, quicquid juris haberent vel habere possent in predicta terra, in nemoribus et pratis, in posterum possiderent, ego, pro salute anime mee et antecessorum meorum, ac deinceps successorum, terram illam cum nemore et pratis tradidi in perpetuam elemosinam fratri Waltero, ad opus et usus hospitalariorum Jehrusalem libere et quiete possidendam. Verum ne ipse Balduinus vel quisquam heredum vel successorum suorum in posterum quicquam juris clamare vel exigere possint aut debeant in terra illa et nemore et pratis, presentem super hoc hospitalariis contuli paginam, sigilli mei appensione et testium subscriptione munitam. S. Hug., comitis Sancti Pauli. S. Willelmi, patrui mei. S. Reineri de Trit. S. Hugonis de Sancto Auberto. S. Willelmi de Hausi. S. Polii de Vilers. S. Willelmi de Gomengnies. S. Walteri de Bosies. S. Balduini de Lobis. S. Caudron, servientis mei. Actum apud Haimonis Quercetum, anno dominice incarnationis m° cc° primo, mense aprili.

## E.

**1202=1203**, *n. st.* — Ego Baldeuinus, Flandrie et Hainoie comes, notum facio tam presentibus quam futuris, quod dominus Stephanus Bardels et Richaus uxor ejus dederunt Deo et sancte domui hospitalis de Jherusalem et domui de Fraissnoit in elemosinam, pro salute animarum suarum et antecessorum suorum, decimam de Sancto Piton cum herbegagio de Romeries, in quibus de cetero nichil possunt reclamare. Preterea quandam terram in qua possunt seminari xiiii modii bladii, quam fratres domus hospitalis debent excolere et medietatem fructuum qui in illa terra crescent fratres domus hospitalis dederunt domino Stephano et R. uxori eius in elemosinam, dum viverent. Post autem decessum eorum, fratres domus hospitalis libere et integre possidebunt. Preterea omnibus notifico quod fratres domus hospitalis predicto Stephano Bardiel et uxori eius lx libras alborum de elemosinis hospitalis expendendas in via terre promissionis pro elemosina hac donaverunt. Et ut hoc ratum et inconvulsum permaneat, munimine sigilli mei roboravi. Huius pactionis sunt testes : Frater Galterus tunc temporis magister domus hospitalis in episcopatu Cameracensi, frater Adam de Abevilla, frater Ancellus, frater Thomas apls, frater Joseph, Rogerus sacerdos de Romeries, Baldeuinus a quo terra tenetur, Mauricius frater eius, milites ; potestas totius ville. Actum Hemoni Querceto, anno ab incarnatione Domini m° cc° ij°, mense februario.

## F.

**1212.** — Ego Fernandus, Flandrie et Hanoie comes, et ego Johanna,

Flandrie et Hanoie comitissa, notum facimus universis christi fidelibus presentes litteras inspecturis, quod nos hostagios nos constituimus de septingentis lib. valencen. monete, adversus fratres domus hospitalis Jherosolimitani, si non fecerimus eis observari pactionem illam que cum ipsis fratribus firmata est pro liberatione Gerardi de Montibus, qui in captivitate paganorum detinetur. De qua scilicet pactione, predicti fratres domus hospitalis kartam nostram habent penes se, hac siquidem conditione apposita, quod si predictus Gerardus per eos liberatus non fuerit a natali Domini proximo venturo in annum unum, nos ad nullam tenebimur eis conventionem. Si vero per eos liberatus fuerit infra terminum predictum, et in manu Christianorum repositus, nos satis dictam conventionem que pro liberatione prenominati Gerardi cum ipsis facta est, eis teneri faciemus, vel de predictis septingentis libris valencen. monete, unde nos hostagios constituimus, bonum cautum eis sine dilatione faciemus. Datum Montibus, feria quarta penthecostes, anno Domini m° cc° duodecimo.

## G.

**1213.** — Viris venerabilibus et dilectis suis, magistro et fratribus milicie domus hospitalis, J. Flandrie et Hanoie comitissa, salutem et sinceri amoris affectum. Noveritis quod, pro dilecto milite meo Gerardo de Montibus, me erga vos hostagium constituo in eodem modo quo dominus meus hostagius fuit pro eo per litteras suas patentes : a termino illo, quo dominus meus comes fatetur per litteras suas se hostagium pro eo esse, me in annum pro eodem hostagium me constituo. Datum Valencenis, feria quinta ante Pentecosten, anno Domini m° cc° tercio decimo.

## H.

**1223.** — Ego Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod Balduinus de Sancto Remigio miles, homo meus, in presentia mea constitutus, duodecim modiatas et dimidiam terre, ad mensuram monten., sitam iuxta nemus domus hospitalis Jherosolimitani de Eskulin, quam a me jure feodali tenebat, laudante et consentiente filio suo Anselmo, ad opus dicti hospitalis, in manum nostram libere in perpetuum resignavit ; quam terram, laudantibus hominibus meis, intuitu divine pietatis, in liberam elemosinam assignavi et contuli hospitali memorato jure hereditario possidendam. Quod ut hoc ratum et stabile permaneat, presentem cartulam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini m° cc° vicesimo tercio, mense maio.

# I.

**1231**. — Ego Fernandus, Flandrie et Hanoie comes, et ego Johanna, Flandrie et Hanoie comitissa, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos donationem decem librarum valencenensium, quas nobilis vir G. dominus de Jacea in elemosinam contulit hospitali Jherosolimitano singulis annis percipiendas in theloneo suo in Valencenis de primis et paratissimis proventibus ejusdem thelonei tanquam de feodo quod movet a nobis sicut in cartha ipsius G. et filii sui plenius continetur, laudamus et approbamus et sub hominum nostrorum testimonio, ipsam elemosinam x librarum videlicet pretaxate domui libere possidendam concessimus. Ut autem in posterum perseveret memoria et effectus elemosine supradicte, cartham fecimus presentem propriis sigillis muniri. Datum anno Domini m° cc° tricesimo primo, mense junio.



# APPENDICE.

## NOTES

### SUR LES POSSESSIONS DE LA COMMANDERIE MAGISTRALE DE HAINAUT-CAMBRÉSIS, DITE DU PIÉTON,

#### AU XVIIIe SIÈCLE [1].

### Le château du Piéton.

On a pu remarquer dans notre analyse des actes du cartulaire qu'il n'y est pas fait mention de la maison du Piéton, ni des autres propriétés que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem hérita plus tard des Templiers. Il conste suffisamment d'anciens actes que la maison du Piéton appartenait aux Templiers, de même que celle du Viernoy qui en était voisine [2].

Le château du Piéton consistait en plusieurs bâtiments, avec cour, basse-cour, moulin à eau (sur la petite rivière de Piéton), etc. Au dessus de la porte d'entrée du château, on voyait les armoiries de l'ordre et celles d'un commandeur.

La chapelle castrale était éclairée par quatre fenêtres. Le retable de l'autel était décoré des armes de M. le chevalier de Fleury, commandeur, qui avait fait restaurer cette chapelle, et de celles de la religion. Dans le fond, était la statue de saint Jean-Bap-

[1] Ces notes sont généralement extraites du « Procès-verbal de la visite » des chapelles et des améliorissements de la commanderie magistrale de » Hainaut et Cambrésis dite de Piéton, commencé le premier septembre » (achevé le 19 du même même mois) 1767. » Registre in-folio. Arch. de l'État à Mons.

[2] Voir, entre autres : MAGHE, *Chronicon Bonæ Spei*, p. 227.

tiste. Il y avait dans le sanctuaire, la tombe d'un ancien commandeur.

## Cense de la Chambre et Cense Médart.

Ces censes se trouvaient à peu de distance du château du Piéton. La première comprenait, outre son enclos, trente boniers de terres labourables et six boniers et demi de prés ; la seconde, quarante-deux boniers de terres labourables, plus deux boniers de prés et pâturages.

## Cense de Viernoy.

Elle était située dans la paroisse du Piéton, à un demi quart de lieue d'Anderlues, et se composait de la maison de cense, avec chapelle, du pourpris et jardin, contenant environ trois boniers, de cent boniers de terres labourables, et de trente boniers de prés, pâturages et aunaies. La chapelle était abandonnée, au siècle dernier, et les trois messes que le fermier devait faire décharger, chaque semaine, étaient célébrées dans la chapelle castrale du Piéton.

## Bois du Piéton.

Ces bois étaient ceux : 1° *des Hayons*, d'une contenance de trente-neuf boniers ; 2° *des Vallées*, comprenant quatre-vingt-douze boniers, et 3° *du Bosquet*, situé à l'extrémité du parterre du château du Piéton, et n'ayant que huit boniers environ.

## Église du Piéton.

Cette église était dédiée à saint Jean-Baptiste. Le chœur était entretenu, conformément aux chartes du Hainaut, par la commanderie, qui avait la collation de la cure. Le desservant était un vicaire de Forchies.

## L'hôpital de Saint-Symphorien.

Saint-Symphorien est un village situé à 1 l. 1/4 E. de Mons, où l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem eut des possessions dès le XIIe siècle.

M. Gachet dit que la *maison de Saint-Symphorien* eut, au XIVe siècle, le titre de commanderie, quoique étant un membre du Piéton [1] : nous avons trouvé au siècle précédent déjà, dans un acte de 1286, la mention d'un commandeur de Saint-Symphorien. Dans une autre charte, de l'an 1363, frère Nicolle de Fretemoule est qualifié de *commandeur des maisons de l'hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem au Piéton et Saint-Symphorien*. Cette seconde charte est relative à la maison de Saint-Symphorien, et fait partie des archives de l'abbaye d'Épinlieu (dépôt des archives de l'État, à Mons). C'est une reconnaissance, sur parchemin, passée par-devant des hommes de fief du Hainaut, à Mons, le samedi nuit de Pâques 1363, au sujet d'un différend entre le commandeur précité, d'une part, l'abbaye d'Epinlieu, Marie, veuve de Piéron de le Valée, et Piérart dit Gringnart de le Valée, son fils, d'autre part, à cause d'un exploit de justice que le commandeur disait avoir été fait à tort par l'abbaye, la dite dame et son fils [2], « en la court et pourpris » de la maison de l'hôpital à Saint-Symphorien. Après examen des droits des parties, il fut décidé que l'abbaye d'Épinlieu, quoique ayant toute justice et seigneurie sur les endroits où elle possédait des rentes et malgré la rente que la maison prémentionnée lui devait sur deux journels sis dans son enclos, ne pouvait exercer aucune justice dans cet enclos.

La ferme dont il s'agit, comprenait : 1° une maison, une chapelle, une grange, une cour, un jardin, etc., d'une contenance de huit journels environ ; 2° deux boniers, quatre

[1] *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XV, p. 8.

[2] La seigneurie de Saint-Symphorien appartenait par indivis à l'abbaye d'Epinlieu et à un seigneur laïque.

journels de prés et pâturages ; 3° soixante-cinq boniers et un journel de terres labourables ; 4° cinq boniers de prés sur les territoires d'Havré et d'Obourg; 5° les grosses et les menues dîmes de toute la paroisse de Saint-Symphorien, et le droit de terrage sur plusieurs héritages.

L'autel de la chapelle était orné d'un tableau représentant *Saint-Jean-Baptiste.* Cette chapelle fut supprimée vers 1767, et les trois messes par semaine que le fermier devait y faire célébrer, étaient déchargées à Mons.

La commanderie du Piéton avait la collation de la cure de Saint-Symphorien. Elle devait conséquemment entretenir le chœur et la sacristie de l'église, ainsi que la maison de cure. On lisait sur la porte de celle-ci, l'inscription suivante :

ALPHONSE PRINCE DE LORRAINE CHEF D'ESCADRE
COMMANDEUR DE HAYNAUT 1704.

Le commandeur avait toute justice et seigneurie sur l'hôpital de Saint-Symphorien et sur ses dépendances. Il établissait un bailli, un mayeur et des échevins pour y faire respecter ses droits, et il entretenait un garde portant sa livrée, avec bandoulière à ses armes. Il existait sur une pièce de terre, au bord d'un grand chemin, un pilori construit en pierres de taille, surmonté d'une bannière aux armes du commandeur de Fleury.

## Spiennes.

L'autel de ce village, situé à 1 l. $^{1}/_{4}$ S. E. de Mons, était à la collation du commandeur du Piéton. Le chœur de l'église avait été reconstruit, en 1755, aux frais de la commanderie. On voyait à l'autel un tableau ayant pour sujet : *La sépulture de Notre-Seigneur,* et au-dessus les armoiries du comte de Berlaimont et celles du chevalier de Fleury, commandeur.

La commanderie levait la moitié des grosses et des menues dîmes dans tout le territoire de Spiennes ; elle y avait la moitié

d'un demi bonier de terre labourable et la moitié de deux journels de pré.

## Vellereille-le-Sec.

La collation de la cure de ce village, à 2 l. S. E. de Mons, appartenait à la commanderie, qui jouissait de la totalité des dimes, à raison de neuf gerbes du cent, par suite de l'abandon fait juridiquement par l'abbaye de Bonne-Espérance et par le curé du lieu, de la portion qu'ils en avaient, et ce, pour être déchargés de l'entretien du chœur et de la portion congrüe.

## Ville-sur-Haine.

La commanderie possédait dans cette localité, à 2 l. E. N. E. de Mons, quarante-deux boniers de terres labourables sujettes à la dîme ; six boniers de prés et pâturages. Il s'y trouvait autrefois une chapelle de l'ordre, dans une prairie. Mais cette chapelle ayant été abandonnée, les deux messes que l'on y devait célébrer par semaine, l'étaient dans l'église paroissiale.

On voit encore à Ville-sur-Haine une petite chapelle renfermant la statuette de Saint-Jean, auprès d'un pont qui a conservé le nom de *pont Saint-Jean*.

## Chièvres.

Cette petite ville est à 4 l. $^1/_2$ N. O. de Mons. Sur son territoire, la commanderie du Piéton avait une chapelle, douze boniers et demi de terres labourables et cinq boniers de prairie, sur laquelle la chapelle était bâtie. Cette chapelle, dédiée à saint Jean, existe encore. C'est un édifice, de style roman, fort remarquable par sa pureté. La façade est percée au centre d'une porte à plein-cintre; dans le tympan se trouvaient gravées les armoiries du commandeur de Louvois, qui sont actuellement effacées. Deux ouvertures, bordées de pierre et pratiquées dans le pignon, qui est en briques,

servaient de clocher avant l'année 1738 : une cloche était suspendue dans chacune de ces ouvertures. Mais, à cette époque, une des deux cloches ayant été enlevée, on plaça l'autre dans un petit clocher en charpente que l'on construisit entre le chœur et la nef.

La commanderie avait à Chièvres, seigneurie et justice sur les propriétés de l'ordre, qu'elle louait à un fermier. Elle y créait un mayeur et des échevins, lesquels assistaient au siége des rentes qui s'y tenait chaque année, pour y percevoir leurs droits. Cette magistrature se servait d'un sceau échevinal, sur lequel étaient représentés saint Jean et la croix de l'ordre. Un chapelain desservait la chapelle de Saint-Jean : il y disait trois messes par semaine.

Aujourd'hui, la nef de la chapelle est convertie en grange et louée à un cultivateur. Le chœur seul est conservé au culte. Cependant, chaque année, pendant l'octave de saint Jean, la nef est évacuée et rendue aux nombreux fidèles qui viennent alors en pèlerinage à la chapelle. Celle-ci appartient à M. Pieman, propriétaire à Soignies.

## Sars-la-Bruyère.

Village situé à 2 l. $^1/_2$ S. de Mons, et dont l'église est encore dédiée à saint Jean-Baptiste. Le commandeur du Piéton était collateur de la cure. Le chœur de l'église était conséquemment entretenu aux frais de la commanderie : il s'y trouvait deux vitraux décorés de la croix de Malte. On voyait, à l'autel, un tableau représentant : *le Baptême de N.-S. par saint Jean*, et derrière le couronnement, les armoiries d'un commandeur.

Dans le fond de la nef latérale, à gauche du chœur, une chapelle était dédiée à la sainte Vierge. Deux messes devaient y être célébrées chaque semaine. La dotation de cette chapelle consistait en quatorze boniers, deux journels et demi de prés, situés à Jemmapes. Une croix de pierre placée sur le territoire de ce dernier village, au bord de la chaussée de Mons à Valenciennes, portait sur son piédestal une longue inscription en français qui faisait l'énumération de toutes les parties de biens composant le bénéfice

de Notre-Dame de Sars, et rappelait le nom du fondateur, *Baras, jadis seigneur de Sars*. Le commandeur du Piéton était le collateur de ce bénéfice.

Sur la cheminée d'une salle du presbytère, étaient les armoiries du bailli de St-Pierre.

La commanderie possédait dans la paroisse de Sars, outre les grosses dîmes, à raison de neuf gerbes par cent : quatre journels francs de dîme, et huit boniers de terres labourables et de prés. Elle avait toute justice et seigneurie sur les dits héritages, et sur ceux qui lui devaient des cens et des rentes à Sars et dans les environs, savoir : à Fliémet, Genly, Noirchin, Ciply et Bélian. Le commandeur nommait un mayeur, des échevins et des sergents pour la conservation de ses droits aux dits lieux. En 1767, le commandeur de Fleury fit poser un pilori en pierres bleues, surmonté d'une bannière à ses armes et à celles de l'ordre, à l'endroit où quatre chemins aboutissent, vers Genly, pour montrer ses droits tant sur les bois de Sars que sur la ferme du Temple, dont nous parlerons ci-dessous.

## Bois du Temple, à Sars.

Ce bois, comprenant environ trente-cinq boniers, se trouvait à un demi quart de lieue de Sars-la-Bruyère. Le commandeur y avait toute justice et un garde portant sa livrée.

## Ferme du Temple-lez-Frameries.

Cette ferme se trouve à 1 lieue $^1/_2$ de Mons. Outre ses bâtiments et le pourpris du *Fliémet*, elle avait quatre-vingt-treize boniers.

La chapelle annexée à cette ferme, était délaissée depuis longtemps, et le fermier faisait dire trois messes par semaine dans l'église de Frameries.

Le texte de deux chartes, des années 1142 et 1154, concernant le Fliémet qui n'ont pas été transcrites dans le cartulaire, a été

publié par M. Ch. Duvivier, dans le codex diplomaticus de ses *Recherches sur le Hainaut ancien* (*PagusHainoensis*), *n°* *CXX* *bis* *et* *CXXVII* *quinquies*.

M. Chalon a publié dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, *Les hommes et les choses*, *année* 1829, p. 274-277, deux singulières légendes concernant la ferme du Temple (*Marotte et Litgère*, — *La dîme du diable*, contes et traditions populaires des environs de Mons).

## Mons.

L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem possédait à Mons une rente sur une maison de la rue de la Chaussée. Par lettres, datées de Paris, le dimanche après la Trinité 1286, frère Jehan de Villers, maître de l'ordre, promit qu'il serait payé annuellement au chapitre de Sainte-Waudru, par le commandeur de Saint-Symphorien, 12 deniers blancs, monnaie de Hainaut, pour l'amortissement de cette rente, et, en outre, 2 sols pour le relief qui s'en ferait, à la mort de chaque propriétaire. (Arch. de l'État, à Mons. — Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru, in-folio sur papier).

La commanderie du Piéton eut en cette ville, dans la rue d'Havré, un refuge appelé *l'Hôtel du Cerf*.

Une place publique, devenue le Parc, portait le nom de *Place-Saint-Jean*, à cause d'une chapelle qui s'y trouvait primitivement. Mais rien ne fait présumer que cette chapelle ait appartenu à l'ordre qui nous occupe [1].

Nous avons dit, dans notre introduction, que les archives de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem se trouvaient, depuis 1533, dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons, et qu'en reconnaissance

[1] Vinchant, *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. III, p. 246. — Vinchant dit que « la mémoire de Saint-Jean fut transportée en la chapelle et ancienne » église de Sainte-Élisabeth, bastie par la douairière de Verchin. » Il existe encore dans l'église de Sainte-Élisabeth une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste. — V. notre *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth*, *à Mons*, in-4°, p 27.

de cette faveur que l'ordre avait reçue des chanoinesses, le commandeur Charles de Pipa avait fait don d'une verrière fort importante à l'église de Sainte-Waudru. Voici des détails curieux sur le sort de cette verrière, en 1775, d'après des pièces contemporaines.

Vers la dite année, on remplaça, par un chassis de fer, les meneaux de pierre de la grande fenêtre méridionale du transsept de l'église de Sainte-Waudru.

Avant de démolir ces meneaux, on avait retiré la verrière peinte qui s'y adaptait et qui était celle de l'ordre de Malte. Le chapitre de Sainte-Waudru la fit replacer dans le nouveau chassis.

Cette opération fut faite, en 1775, par le vitrier du chapitre. Cet artisan rejoignit les diverses parties du sujet sacré ( *le Baptême de N. S.*), peint sur cette verrière ; mais il ne remit pas les armoiries et l'inscription qui entouraient ce tableau : il y substitua des vitres blanches, découpées en losanges.

En 1777, l'avocat Drion, administrateur général de la commanderie de l'ordre de Malte en Hainaut, eut connaissance de la transformation de la verrière, qui avait eu lieu pendant qu'il se trouvait retenu chez lui par une maladie. « Dès la première fois qu'il s'est » rendu dans l'église de Sainte-Waudru (nous laissons parler le » document), il s'est aperçu de ce changement ; il en a aussitôt » demandé la raison. Le sieur Proust, maître vitrier de ce chapitre, est venu le trouver pour lui rendre compte de son travail » et lui faire connoître la cause pour laquelle la susdite inscription n'avoit pas été remise en place, alléguant pour motif que » lorsqu'il avoit fallu démonter ce vitrage, on l'avoit fait avec la » plus grande attention, pour en recueillir tous les morceaux : » mais que, malgré ces soins, on n'avoit pu empêcher que plusieurs ne tombassent en miettes, et que nomément les lettres » qui formoient la susdite inscription s'étoient tellement désunies » qu'il ne lui avoit pas été possible de les rassembler et de leur » rendre une conformation lisible, que les débris mêmes en étoient » encore dans son attelier. Sur tout quoi, M. Drion s'étant bien » récrié, on lui a rendu constamment pour raison qu'il étoit » impossible de satisfaire à sa demande de remplacer cette ins-

» cription telle qu'elle pouvoit être ; les choses en sont restées
» là, jusques à ce qu'il seroit pourvu aux moyens de rectifier cet
» objet. »

M. le chevalier de Fleury, commandeur du Piéton, s'était beaucoup élevé contre les mutilations dont avait été l'objet la verrière offerte par un de ses prédécesseurs, et, dans un voyage qu'il fit en notre ville, en 1777, n'ayant pu trouver la comtesse de Montfort, première ainée du chapitre de Sainte-Waudru, il avait laissé à l'avocat Drion le soin de remettre à cette dame une lettre dont voici la teneur :

« Je me suis présenté chez vous, Madame, pour avoir l'honneur
» de vous voir, et j'aurois encore celui de vous aller chercher au-
» jourd'hui, si je n'étois obligé de partir dans le moment pour
» Valenciennes, où des affaires très-pressées m'appellent. Je me
» proposois de vous rendre compte d'une observation que j'ai faite
» sur le changement que j'ai trouvé au vitrage qui est au dessus
» de la porte latérale de votre église, représentant le Baptême de
» Notre-Seigneur, et cinq écussons avec les armes de la Religion,
» du grand Maître Villers Lilladam, du Commandeur Pipa, et de
» deux autres commandeurs, avec deux souscriptions.

« J'ay remarqué, Madame, que ces souscriptions avoient été
» supprimées ; je ne puis penser que ce soit par vos ordres : car
» je vous crois trop juste pour avoir permis ce préjudice à mon
» ordre. Je réclame donc vos bontés, pour que vous ayez celle de
» faire rétablir les inscriptions telles qu'elles étoient ; j'ai d'autant
» plus lieu de l'espérer, que je sais que personne au monde ne
» désire plus que vous, Madame, d'entretenir les conventions
» passées entre deux corps respectifs. Le mien sera toujours
» jaloux de conserver la plus grande harmonie avec un chapitre
» aussi respectable que le votre, et dont vous partagés les soins
» avec tant d'applaudissements.

» J'ay l'honneur d'estre, avec un respect infini, Madame, etc.

» *Signé* : Le Chr DE FLEURY.

» A Mons, le 11 octobre 1777. »

Voici quelle fut la réponse de madame de Montfort à M. le chevalier de Fleury.

« Il est vray, Monsieur, que le chapitre a fait remonter en fer » et en vitres, il y a environ deux ans, la fenêtre dont vous me » parlés par la votre du 11 octobre ; mais avant cet ouvrage, il » étoit déjà très difficile de distingner les armes et écussons qui » s'y trouvoient dépeints, tant à cause des anciennes fractures » que du délabrement dans lequel étoit cette fenêtre, et il étoit » tout-à-fait impossible de lire les inscriptions qu'ils désignoient, » puisqu'il n'en restoit plus qu'une lettre par cy par là, au point » qu'on n'en auroit pu former une silabe, et lorsqu'on y a travaillé, » on a ramassé soigneusement tous les morceaux qu'on a cru pou- » voir servir et on les a employés avec toute l'attention possible, » pour y marquer de nouveau ce peu de reste de l'ancienneté; » après quoi, le chapitre a cru, Monsieur, avoir fait tout ce qu'il » pouvoit en faveur des héritiers de ceux dont les écussons étoient » là dépeints et vous donner tout lieu de contentement, ne pou- » vant forcer l'impossible. J'ai l'honneur d'estre, Monsieur, etc.

» *Signée* : DE MONTFORT. »

Quelque temps après la réception de cette lettre, M. le chevalier de Fleury écrivit à M. Drion, chanoine de S.t-Germain, à Mons, frère de l'avocat, les lignes suivantes :

« Au Casteau près Cambray, le 21 octobre 1777.

» J'ai reçu, hier au soir, Monsieur, votre lettre du 17, avec les » deux qui étoient jointes, dont je vous remercie. Vous trouverés » cy inclus copie de la réponse que m'a faite madame de Mont- » fort, dont je ne suis pas content du tout. Vous voudrés bien » la remettre à M. votre frère, à son retour du Piéton, ou même » la lui envoyer et le prier de me marquer ce qu'il en pense et » ce qu'il me conseille de faire sur cette affaire. Je vous en seray » obligé.

» Je suis très parfaitement, Monsieur, etc. »

On voit, par cette dernière lettre, que M. le chevalier de Fleury

avait à cœur de recouvrer toutes les pièces de la verrière, qui avaient été dispersées.

La requête suivante fut présentée aux chanoinesses, en 1778.

« A Mesdames
» Mesdames du très noble et
» très illustre, très illustre chapitre
» royal de S$^{te}$. Waudru.

» L'avocat Drion, administrateur général de la commanderie
» magistrale du Hainau et Cambrésis ditte du Piéton, a l'honneur
» de vous représenter très-respectueusement, Mesdames, que le
» grand vitrage qui est au-dessus du portail latéral de l'église de
» S$^{te}$-Waudru, à Mons, donné par l'Ordre de Malte, contenoit la
» représentation du baptême de Jésus-Christ par Saint-Jean-Bap-
» tiste, avec cinq écussons de diverses armoiries et des inscrip-
» tions en verres peints de différentes couleurs ; que le vitrage
» ayant été démonté et remonté, il y a quelques années, sans y
» replacer lesdittes inscriptions, M. le chevalier de Fleury, titu-
» laire actuel de ladite commanderie, s'en étant aperçu et ayant
» lui-même vu et fait tenir notte de ce que dessus et copier en sa
» présence les dittes inscriptions, reprises en l'acte certifié cy-
» joint, a cru qu'il étoit de son devoir de demander que les dittes
» inscriptions fussent replacées : à quel effet il a chargé le remon-
» trant d'en faire la requisition en son nom.

» Pourquoi il a l'honneur de vous prier très humblement, Mes-
» dames, de vouloir donner les ordres nécessaires, pour que les
» dittes inscriptions soient replacées, ainsi que la notte ci-jointe
» les représente ; et comme il pourroit arriver que les morceaux
» anciens soient maintenant égarés, il se fait un devoir de pré-
» venir qu'on trouve ces sortes de vitres peintes à Paris, telles
» qu'on les souhaite.

» Étoit signé : DRION.
avec paraphe. »

A cette pièce était jointe la suivante, contenant en tête une copie de l'inscription que voici :

| | |
|---|---|
| Frere Philip... | Frere Char ... |
| Villers Lilladam | Pipa chevalier |
| grand mes.re | de l'ordre Monseur |
| de l'hopital Monseur | Saint Jean de Jérusalem |
| Saint Jean de Jérusalem | commandeur de Henault |
| et de Rhodes. | Cambresis, Saulsoi, |
| | Baudelù, Barbonne, |
| | et de Waiseberghe. |

« Le soussigné déclare et affirme d'avoir en sa qualité de greffier de la commanderie du Piéton, extrait et écrit, dans le courant de l'année 1766, l'inscription dont cy-dessus copie, étant contre et vis-à-vis de la vitre, et accompagné lors de Monsieur le commandeur De Fleury.

» Donné à Mons, ce 22 janvier 1778.

» Étoit signé : PERLAU, bailly de
» la ditte commanderie. »

Cette affaire fut abandonnée, et le vitrail de l'ordre de Malte demeura tel qu'on le voit encore aujourd'hui, c'est-à-dire composé des fragments du sujet sacré, qui représente le baptême du Sauveur par saint Jean, ayant au bas deux croix de l'ordre, d'argent sur fond de gueules. Nous ne trouvons plus, dans la liasse des pièces qui y sont relatives, que la déclaration suivante, spécifiant l'emploi des fragments de la verrière qui ne furent pas replacés :

« Le soussigné, maître vitrier du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, déclare d'avoir démonté et remonté le grand vitrage qui est au dessus de la porte latéralle de la ditte église, du côté de la place où est le puits du chapitre, et d'avoir déposé le restant des vitres qui n'ont pas été replacées, dans la serre de Madame de Montfort, première ainée dudit chapitre. Promettant de ratifier la présente déclaration par devant qui il en sera requis.

» Fait à Mons, le 10 octobre 1777.

» Signé : IGNACE PROUS, 1777. »

Les renseignements qui précèdent donnent une idée du peu de soin que le chapitre de Sainte-Waudru portait aux œuvres d'art qui embellissaient sa collégiale, et ils permettront de rétablir entièrement la verrière dont il s'agit, lorsque l'ignoble chassis de fer, dans lequel ses débris se trouvent actuellement, aura été remplacé par de gracieux meneaux.

## Petit-Saint-Jean, à Valenciennes.

Sous ce nom, on désignait l'hôtel que l'ordre de Malte possédait à Valenciennes, dans la rue de *Vies-Ware* ou de la Vieserie, pour le distinguer de l'abbaye de Saint-Jean, en la même ville. Cet hôtel comprenait une chapelle et trois maisons.

La chapelle, dédiée à Saint-Jean, fut élevée, suivant Leboucq [1], par un bourgeois de Valenciennes, nommé Guillaume Rousseau, et donnée, en 1217, aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem. Des actes transcrits dans le cartulaire (nos XLVII à XLIX de notre analyse) contiennent un accord qui eut lieu, en 1219, entre l'abbaye de Saint-Saulve et les frères de l'hôpital de Jérusalem, au sujet de la collation d'une chapellenie, fondée par R. Russelle, bourgeois de Valenciennes, à desservir dans la chapelle de Saint-Jean et à la collation des religieux hospitaliers. Cet accord fut confirmé, en la même année, par Godefroid, évêque de Cambrai, et par Imbert de Ligny, maître de l'hôpital en France [2]. La chapelle du Petit-Saint-Jean était d'architecture romane : on en voit un curieux dessin dans l'ouvrage précité de Leboucq. Nous ignorons si cette chapelle était la même au siècle dernier. Il s'y trouvait alors, à l'autel, un tableau représentant *Saint Jean dans le désert*, et au-dessus d'une porte, les armes du commandeur de Louvois et celles de la religion. Les offices religieux que l'on y

[1] *Histoire ecclesiastiqve de la ville et comté de Valentienne, par sir Simon Lebovcq, prévost.* 1650. (Impr. de A. Prignet, à Valenciennes). In-4°, p. 203.

[2] Leboucq, *loc. cit.*, donne le texte de l'accord dont il s'agit et des lettres de confirmation.

célébrait, consistaient en une messe quotidienne, vêpres les dimanches, et deux saluts par semaine.

L'une des trois maisons composant l'hôtel du Petit-Saint-Jean était occupée, en 1767, par M. Jamart, bailli de la commanderie du Piéton pour les biens situés en France ; cette maison portait le millésime 1606. Les deux autres étaient louées à des fonctionnaires de l'État. Les armes du chevalier de Fleury, commandeur, étaient sculptées au frontispice de la première de celles-ci, laquelle avait été reconstruite en 1756, en pierres de taille, à la moderne. Les armes du roi, celles de frère Claude de Ravenel-Sablonnier, commandeur de Hainaut-Cambrésis, et au milieu, celles de l'ordre, et le millésime 1617, ornaient la seconde.

Ces trois maisons étaient fort spacieuses. Les personnes qui les occupaient, entendaient la messe chez elle, dans des tribunes dont les ouvertures donnaient vers la chapelle.

On avait projeté, en dernier lieu, de placer dans l'hôtel du Petit-Saint-Jean, les titres et papiers relatifs aux biens de la commanderie situés sous la domination française, afin d'éviter l'inconvénient qui résultait de ce qu'il fallait faire chercher ces titres à Mons, chaque fois que l'on en avait besoin à Valenciennes: ce qui produisait des retards regrettables lorsqu'il s'agissait d'affaires en litige. D'un autre côté, en cas de guerre entre l'Autriche et la France, il y avait impossibilité à se procurer ces archives. Mais ce projet ne fut pas réalisé.

La commanderie du Piéton possédait à Valenciennes et dans les environs de cette ville, plusieurs rentes seigneuriales en argent, chapons et pains, dont le revenu annuel s'élevait à 1000 livres de France.

## Ferme de l'Hôpital de Beaulieu, à Marly.

Cette ferme, située à $^1/_2$ l. environ au S.-E. de Valenciennes, comprenait, outre son enclos, 77 muids, une huitelée et 45 verges, à raison de 8 huitelées par muid, 100 verges par huitelée,

la verge de 18 pieds Hainaut. Le fermier percevait un droit de terrage sur plusieurs héritages à Montigny.

La chapelle de cette ferme était démolie depuis longtemps : il n'en restait, en 1767, qu'une porte murée. Les trois messes que le fermier devait y faire desservir, étaient célébrées à Valenciennes.

La commanderie avait droit de justice et seigneurie dans l'enclos et sur toutes les terres de la ferme dont il s'agit.

## Bois de la Rapaille.

Ce bois, situé à 1 l. 1/2 de Valenciennes, près de la chaussée de Condé, et borné par ceux du roi, de l'archevêque de Cambrai, et par un terrain appelé le Sars, appartenait aussi à la commanderie, qui y plaçait un garde, portant la livrée et une bandoulière aux armes du commandeur. Sa contenance était de douze boniers environ.

## Ferme de l'Hôpital de Chiply.

Cette ferme se trouvait dans la paroisse de Maing, à une lieue de Valenciennes. Elle comprenait les bâtiments, la cour, un jardin, 14 muids 307 mencaudées de terres labourables, un muid et 10 huitelées de prés, où la commanderie avait toute seigneurie et haute justice. Le fermier levait : 1.° sur toute la seigneurie de Chiply, la moitié d'un droit de terrage, à raison de 8 gerbes du cent, dont l'autre moitié était partagée entre l'abbaye de Saint-Jean de Valenciennes et le seigneur des Prets ; 2.° un tiers de la dime sur tout le même territoire, et 3° une portion de terrage à Maing.

La chapelle de la ferme ayant été depuis longtemps abandonnée, les trois messes qu'on devait y dire chaque semaine, étaient exonérées dans l'église de Maing.

## Cense d'Avesnes-le-Secq,

à 2 lieues de Bouchain. Cette ferme était composée de ses bâtiments,

de son enclos, et de 63 muids, 5 mencaudées et 26 perches de terres labourables, sur lesquelles la commanderie avait toute seigneurie et justice. Le fermier levait des droits de terrage sur plusieurs héritages.

La chapelle de cette ferme tombant en ruines, les trois messes à y desservir, l'étaient, en 1767, aux Bernardins du Saint-Sépulcre, à Cambrai.

## Ferme de l'hôpital de Frasnoy.

Cette belle ferme, située dans la paroisse de Boussières, à 2 lieues de Cambrai, avait, outre ses bâtiments et son enclos, une contenance de 780 mencaudées de terres labourables, qui s'étendaient sur les territoires de Boussières, Bevilliers et Carnières, et sur lesquelles la commanderie avait toute seigneurie et justice. Le fermier percevait un droit de dîme et terrage sur plusieurs héritages, à raison de 18 gerbes du cent, et un droit de dîme sur d'autres héritages, à raison de 9 du cent.

Depuis fort longtemps, on ne célébrait plus l'office divin à la chapelle de cette ferme. Les trois messes à y desservir, l'étaient à l'abbaye de Saint-André, au Câteau-Cambrésis.

## Cense de l'Hôpital de la Flamengrie,

à 3 lieues de Valenciennes et à une lieue de Bavay. Cette ferme avait une exploitation de 30 muids de terres labourables, de 18 huitelées 3 quartiers de prés et 3 de bosquet; et de 37 huitelées de terres labourables à Eth et Bry. Le fermier avait un droit de terrage sur plusieurs héritages, une portion de cens et de rentes par indivis avec le seigneur d'Audregnies et d'autres.

La chapelle avait été pillée lors de la bataille de Malplaquet. Trois messes par semaine étaient desservies dans la paroisse du lieu.

## Cense de l'Hôpital d'Escuelin.

Cette ferme était située à 3 lieues de Maubeuge, à 2 lieues

d'Avesnes et à 3 lieues de Bavay. Elle comprenait, outre ses bâtiments, son enclos et son verger, 71 muids, 86 razières de terres labourables, une razière et un quartier de pré, propriétés sur lesquelles la commanderie avait justice et seigneurie. Le fermier levait une dime, à raison de 8 du cent, sur plusieurs héritages sis à Besséhan, et plusieurs droits au village de Maroilles.

La chapelle de la ferme était abandonnée depuis longtemps. Le fermier faisait célébrer trois messes par semaine dans l'église paroissiale.

## Bois d'Escuelin.

Ce bois qui appartenait à la commanderie, se trouvait à proximité de la ferme, et contenait 48 razières.

## Lez-Fontaine.

Village du canton de Solre-le-Château.

La commanderie y possédait la collation de la cure ; deux tiers des grosses et des menues dimes, des offrandes, autelages et funérailles. L'autre tiers en appartenait au curé.

## Dimont.

Village de l'arrondissement et à 1 l. $^3/_4$ d'Avesnes.

La commanderie y avait la collation de la cure, la moitié des offrandes, autelages et funérailles, des grosses et menues dimes sur la cense d'Ugnies, des grosses dimes sur le territoire appelé le domaine Saint-Jean (le curé en avait l'autre moitié), un droit de terrage sur cinq héritages, et quelques petites rentes.

Elle possédait, avec le curé de Dimont, à Seausies, au terroir appelé Offies, un droit de dimes, à raison de 8 gerbes du cent, et quelques rentes ; et à Dimechaux, elle avait les $^2/_3$ des menues dimes, autelages et oblations, et $^1/_3$ des grosses dimes, etc.

## Damousies.

Ce village est de l'arrondissement et à 3 lieues d'Avesnes.

Le commandeur du Piéton était collateur de la cure et seigneur foncier des terres appelées le Domaine Saint-Jean, sur lesquelles il avait la dîme à raison de 15 gerbes du cent, par moitié avec le curé. Il avait, dans le reste du village, les deux tiers des autelages, des offrandes et des menues dîmes; le neuvième des grosses dîmes; une portion de pré, et deux petites rentes.

## Berelles.

Dans ce village, situé à 3 l. $^1/_4$ d'Avesnes, la commanderie avait la collation de la cure, la moitié des grosses dîmes et deux petites rentes.

## Terres épillées.

On appelait ainsi les terres qui ne formaient pas un corps de ferme. La commanderie en avait plusieurs dans le Hainaut français : elles étaient louées par baux.

## Ferme du Mont Saint-Jean.

Cette ferme se trouvait dans la paroisse de Braine-l'Alleu [1], sur la chaussée de Namur, à 5 lieues du Piéton, et à 3 lieues de Bruxelles. Elle comprenait, outre ses bâtiments et son enclos, 53 boniers 11 journels de terres labourables, un bosquet contenant 3 boniers, 1 bonier et 1 journel de prés, 3 boniers de terres à Ophain, une portion de dîme à Semohain.

Deux messes étaient célébrées par semaine à la chapelle de la

[1] Aujourd'hui, Mont-Saint-Jean fait partie de la paroisse de Waterloo, à l'exception des dernières maisons de ce hameau, qui appartiennent à Braine-l'Alleu.

ferme. Sur la porte de cette chapelle, était la croix de l'ordre, et au retable, la statue de Saint-Jean-Baptiste.

En 1778, la ferme de Mont-Saint-Jean fut reconstruite. « Au » milieu de la façade de la tourelle à girouettes qui s'élève au- » dessus de la porte d'entrée, on voit une pierre bleue ornée » d'armoiries portant cette inscription :

HÆC VILLA OMNINO REEDIFICATA
AB ILLUSTRISSIMO D. D. DE ROSSET
DE FLEURY COMMENDATORE IN PIETON
ORDINIS MELITENSIS ANNO DOMINI 1778.

» Le 28 pluviôse an VIII, cette ferme fut vendue, avec 65 » bonniers 1 journal, pour la somme de 42,100 francs, au » banquier Bodin, de Paris. »

Nous empruntons ces derniers détails à l'ouvrage de MM. Wauters et Tarlier : *Géographie et histoire des communes belges* (canton de Nivelles, p. 85). — Ces auteurs ont supposé que la ferme dont il s'agit, appartint dans l'origine à l'ordre du Temple. Nous ferons remarquer que la charte que nous avons analysée sous le n° LXVII, indique suffisamment que cette ferme a toujours été la propriété de la religion de Saint-Jean-de-Jérusalem, et qu'il s'y trouvait, en 1230, un religieux de cet ordre, avec le titre de maître de la maison du Mont-Saint-Jean.

## Ferme de Gaspendoren.

Située dans la paroisse de Saint-Peterlieu (Leuw-Saint-Pierre), à 2 lieues de Bruxelles, la ferme de Gaspendoren contenait, outre la maison et son pourpris, ayant ensemble 7 boniers environ, 40 boniers de terres labourables, un petit bois et un pâturage, 5 journels sur le territoire de Duerpen (Tourneppe).

La chapelle de cette ferme étant délaissée, au siècle dernier, trois messes étaient desservies chaque semaine, par les soins du fermier, dans l'église paroissiale ou dans celle de Vlesembeek.

## Rentes seigneuriales.

La commanderie possédait en plusieurs localités des rentes seigneuriales s'élevant par an à 415 livres 17 sols d'argent.

---

## Administration de la Commanderie.— Commandeurs.

La commanderie de Hainaut-Cambrésis ressortissait, comme les autres des Pays-Bas, de la langue de France. L'administration de ses biens était confiée par le commandeur, à un bailli et à un greffier. A certaines époques, le grand prieur faisait la visite de la commanderie.

Voici, dans l'ordre chronologique, les noms des commandeurs de Hainaut-Cambrésis qui se trouvent dans les documents que nous avons consultés :

*Frère Gérard*, maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le diocèse de Cambrai. 1195.

*Frère Wautier de Corbuel*, idem. 1201-1203.

*Frère Adam*, idem. 1214.

*Frère Jean de Renaix*, idem. 1215-1230.

*Frère Amauri*, cité, en 1224, comme maître de l'ordre dans le Cambrésis ; mais n'était sans doute que le lieutenant de Jean de Renaix, et maître de la maison d'Ecuelin.

*Frère Nicolle de Fretemoule*, commandeur des maisons de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem au Piéton et Saint-Symphorien.

*Frère Charles Pipa*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Hainaut-Cambrésis, Saulsoi, Baudelû, Barbonne, et de Waiseberghe. 1533.

*Frère Claude de Ravenel-Sablonnier*, chevalier de l'ordre, commandeur du Piéton. 1611.

Le commandeur *de Louvois*.

*Le S.r de Tilliadez*, chevalier de l'ordre, commandeur *du*

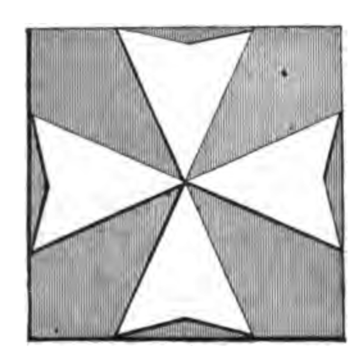
**Piéton**, lieutenant-général des armées de sa Majesté très-chrétienne. 1701.

*Alphonse prince de Lorraine*, chef d'escadre, commandeur de Haynaut. 1704.

*Le chevalier de Vassé.*

*Le chevalier André-Hercule de Rosset de Fleury.* 1752-1778.

*Le bailli Alexandre de Treslon.* 1786.



Croix de Malte, dans la verrière du transsept de l'église de Ste-Waudru, à Mons.

# TABLE ONOMASTIQUE

## OU DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX,

CONTENUS DANS LE CARTULAIRE

**des possessions de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis.**



Les chiffres romains qui suivent les noms, indiquent les numéros que nous avons donnés aux actes, dans notre analyse.

---

## A.

## C.

## D.

## J.



## K.



## L.



## M.

[1] A Braine-l'Alleu.

## S.

## T.



## U.

## V.



## W.

# NOTICES

## SUR DES ÉDIFICES RELIGIEUX DU HAINAUT.

### § 1. ANCIENNE CHAPELLE DU VIEUX-LEUZE.

L'ancienne chapelle du Vieux-Leuze tombait en ruines. Ses fenêtres ogivales, son joli porche, sa petite flèche semblaient réclamer un nouveau temple.

M. Leclercqz-Plaquet, activement secondé par l'honorable chanoine M. Derie, curé-doyen de Leuze, s'occupa avec ardeur de l'étude d'une église dont les dimensions répondraient mieux à l'importance d'un hameau de plus de 500 âmes. M. Charles-Damas Vincent, architecte à Péruwelz [1], fut chargé d'en dresser le plan. Grâce aux soins éclairés de ces personnes, au concours des habitants de Leuze et des environs, et surtout au zèle de l'autorité communale, le hameau du Vieux-Leuze possède maintenant une église qui peut contenir 800 personnes. Elle a été bénite, le 11 octobre 1863, par M. le chanoine Ponceau, vicaire-général du diocèse.

Lors de la démolition de l'ancienne chapelle, on a trouvé une pierre de 42 centimètres, sur laquelle se trouve un écu losangé, surmonté d'une couronne comtale et entouré du collier de la toison d'or. Cet écu porte vraisemblablement les armes de Philippe de Lalaing, qui vivait au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

### § 2. ÉGLISE D'HENSIES.

L'église d'Hensies offre une croix latine, dont un bras est un peu plus large que l'autre.

La façade est construite en moëllons mal alignés : c'est une construction qui peut remonter au XII[e] siècle. Elle est percée

[1] Actuellement architecte provincial, à Mons.

1

0.37 c.

0.80 c.

2

3

4

Faces de la cuve baptismale d'Hensies.

d'une porte au cintre surbaissé. L'écusson qui se trouve au milieu du cintre est fruste. Au-dessus de la porte, on voit une fenêtre masquée. Cette façade, qui se termine par un pignon, est surmontée d'un campanille, dans lequel se trouve une cloche de date récente (1829).

L'église a, depuis la porte jusqu'au transsept, 15 mètres de longueur sur 8 mètres 45 centimètres de largeur. A droite, sont 4 fenêtres et à gauche 3, toutes de style ogival, étroites et allongées : leur hauteur est de 3 mètres 45 centimètres, leur évasement extérieur est composé de retraits angulaires. Cette partie de l'église a pu être construite du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle.

Le transsept mesure 20 mètres 45 centimètres du côté gauche. Il y a deux piliers carrés, sur lesquels reposent deux arcs en style ogival, qui séparent les bras de la croix de la grande nef : sur une largeur de 11 mètres, il y a 3 fenêtres qui répondent aux 3 travées. Le côté droit, qui mesure en largeur 7 mètres, n'a que deux travées et deux fenêtres. Le transsept appartient au XV<sup>e</sup> siècle ; il paraît avoir été élevé sur une construction plus ancienne.

De l'arc qui se trouve en avant du transsept jusqu'au chœur, on mesure 7 mètres.

Le chœur a 9 mètres de longueur ; il est éclairé par 4 fenêtres en plein-cintre, et est terminé en hémicycle. Il fut bâti vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle par les abbayes de S<sup>t</sup>-Ghislain et de Crespin, décimateurs de ce lieu.

*Fonts baptismaux.* Sur un pédicule moderne et de mauvais goût, se trouve une cuve baptismale qui remonte au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle, et dont nous donnons ci-contre le dessin. Cette cuve est de forme carrée, ayant de chaque côté 80 centimètres de longueur sur 37 centimètres de hauteur. Le réservoir est arrondi. Cette cuve est en marbre noir, peint en gris. Les quatre faces perpendiculaires sont diversement ornées : sur la première, il y a deux dragons ailés, enlacés par le cou ; sur la 2<sup>e</sup>, un animal fantastique qui ressemble à un lion ; la 3<sup>e</sup> est garnie de quatre arcades à plein-cintre portées par des colonnes surmontées de chapiteaux à forme conique ; la 4<sup>e</sup> a aussi quatre arcades de même style. La colonne centrale

est cannelée en spirale; les deux autres sont accouplées. Quatre têtes à faces humaines sont à l'extrémité supérieure des angles de la table. Quatre autres faisant l'office de consoles, garnissent également les angles inférieurs.

### § 3. ÉGLISE DE LENS.

L'autel de Lens fut donné à l'abbaye de Saint-Ghislain, avec Neuville, sa dépendance, par Bouchard, évêque de Cambrai, en l'année 1120, et cette donation fut confirmée trois ans après par le Pape Calixte II [1]. On pense que l'église de Lens était alors située vers la couture du Plantin, où l'on a trouvé de nombreuses substructions. Quelques siècles plus tard, elle fut transportée sur l'emplacement du château, dans lequel Wautier, seigneur de Lens, avait fait construire, en 1239, une chapelle, sans le consentement du monastère de Saint-Ghislain, lequel avait le patronat de la paroisse [2]. Cet oratoire ayant été suffisamment doté, avec une autre chapellenie, dans l'église paroissiale de ce village, des biens des héritiers de Wautier, Jean, seigneur de Lens, chevalier, fils d'Eustache, prétendit avoir droit de les conférer, en sa qualité d'héritier des fondateurs, qui étaient ses ancêtres. Mais l'abbé Roger lui ayant prouvé que ce droit lui appartenait, à titre de patron, il se contenta de lui en demander la collation, pendant sa vie seulement : ce qu'il obtint de ce prélat, en considération des bienfaits que le monastère avait reçus de son père, Eustache, chevalier, et après avoir renoncé, au nom de ses successeurs, à la collation de ces deux chapelles, qu'il reconnut devoir appartenir, dans la suite, aux abbés de Saint-Ghislain, par une lettre munie de son scel et de celui de Roger, datée du mois d'avril 1295. Guillaume, évêque de Cambrai, confirma, la veille de la Trinité de la même année, la fondation de ces chapelles, qui étaient dédiées à la Sainte-Vierge [3].

[1] ANNALES DE L'ABBAYE DE S[t]-GHISLAIN, *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut*, etc., par le baron de Reiffenberg, t. VIII, p. 349.
[2] Idem, p. 434.
[3] Idem, p. 468.

La chapelle castrale possédait 15 journels 1/2 de terre en 6 pièces et 130 verges en deux parties.

L'ancienne église était construite à l'endroit même du château-fort, dont la tour avait servi de base au clocher. Cette église subit des changements, à diverses époques; elle n'offrait rien de remarquable. Sa construction irrégulière montrait qu'elle n'avait pas été faite d'un seul jet. La chapelle de la Sainte-Vierge, qui a remplacé celle du châtelain, fut construite en 1613; le vaisseau de l'église fut élevé en 1681, et la chapelle de Saint-Sébastien fut érigée près de la tour en 1688; le chœur et la sacristie furent reconstruits en 1758 et bénits, le 21 décembre de la même année, par le sieur Algrain, doyen de Chièvres et curé d'Ath.

La grosse cloche de l'église de Lens avait été fondue pour le couvent des Jésuites de Mons; mais lors de leur suppression, elle fut transportée à l'abbaye de Cambron, et à la révolution de 1789, elle fut cédée à l'église de Lens. Cette cloche pesait 2,600 kilogrammes. Elle portait l'inscription suivante :

D O. M. S. FRANCISCO XAVERIO SOCIETATIS JESU INDIARUM ET JAPONIÆ APOSTOLO SÆCULI HUJUS THOMATURGO.

FUSA BRUXELLÆ A JOANNE DE CLERCK.

MECHLINIENSI ANº MDCLXI.

EXCELLMI ILLUSTMI AMPLISSIMIQ. DNI PHILIPPO IV HISP. REGI A CSILIIS ET ADMINISTRONE OERARII

D. ERNESTUS COMES ISENBURGICUS EQ. AUR. VELLERIS, ETC, SUPREMUS ÆRARII PRÆFECTUS.

D. JACOBUS DENNETIÈRES A CSILIIS STATUS THESAURARIUS GENERALIS ETC.

D. JNO BAPTA MAES. D. GASPAR ESCKAERTS.

D. LUDOVICUS ROGER CLARISSE. D. FRANCISCUS DE KINSCHET.

D. PETR. ROBERTI. D. JNES DE AROZALA DE OGNETE.

D. VINCENT. DE HASSCAMP. D. GERARD VANUFFELS.

D. JNES BAPTA VAN BROUECHOVEN. D. ROG. VAN WOUVERE.

D. ÆGID. MOTTET. D. PETRUS DE BRECHT.

D. PAUL. MELCHIOR DE VILLEGAS. D. JNES BAPTA PETREY.

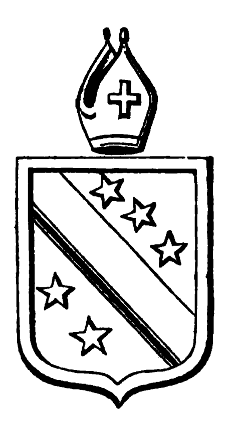
D. JACOB. LEROY. D. NICOLAUS MAES, ÆRARII REGII ADMINISTRATORES. D. ALEXANDER DE BAILLENCOURT COURSOL. SUPREMUS ÆRARII QUÆSTOR.

D. ELIAS DEBIE CHARTO PHYLAX. D. REMACL. SIMON.

D. CORNEL. REYNEGEM. D. FRANCISC. VANEYCK GRAPHIARII. D. JNES VAN SCHURREN ADVOCATUS FISCALIS.

L'église de Lens était devenue trop petite. M. le curé-doyen, Urbain Ponceau, activement secondé par M. Delcourt, s'occupa avec ardeur de la construction d'une église, dont les dimensions répondraient mieux à l'importance de la paroisse. Par leurs soins éclairés et grâce au concours des habitants de la commune, auxquels se sont jointes plusieurs autres personnes, et tout particulièrement M. le chanoine Delehouzé, ancien curé-doyen de Lens, grâce surtout aux subsides de la commune, de la province et de l'Etat, le bourg de Lens fut doté d'une église en style roman, dont le chœur mesure 9 mètres, le vaisseau offrant 6 travées, 30 mètres, et la tour, 6 mètres; la largeur de l'église est de 18 mètres. Le plan en a été donné par M. Canivet, architecte à Binche, et l'édifice fut exécuté, sous la surveillance de M. Delcourt, par M. Boisdenghien, qui en fit l'entreprise pour la somme de 60,000 francs.

Lors de la démolition de l'ancienne église, on a trouvé une pierre représentant le blason, dont nous joignons ici le dessin, soit d'un abbé, soit d'un évêque. Tout nous porte à croire que ce sont les armoiries d'un abbé de Saint-Ghislain.



La grosse cloche ayant été cassée pendant la construction de la

nouvelle église, la fabrique la fit refondre à ses frais. On y lit l'inscription suivante :

Patrinus hujus campanulæ fuit Reverendus admodum A. P. Descamps, canonic. et vicar. gener. diœc. Tornac. ex Masnuy S. Jnis oriundus. Matrina ejusd. amplissima matrona comes De Thienne ex Lombise, nata Francisca Ludovica Ghislena De Merode.

Fusa primum Bruxellis anno 1661 et dicata Sto Francisco Xaverio à pluribus viris illustribus Philippo IV hisp. regi a csiliis ; casu fracta, iterum fusa fuit Lentii anno 1863 à Leopoldo Marquebreucq ex Acren, sumptibus fabricæ.

On a conservé dans la nouvelle église l'épitaphe suivante :

OBIIT 16 9bris 1683.
CI GIST JEAN BAPTE BOVDEW-
YNS ESCUYER ISSU DE LA TRES
NOBLE FAMILLE DE CAVDEN-
BERGH UNE DES SEPT DONT LES
GOUVERNEURS DES PAYS-BAS
CREENT LES BOURGUEMAIS-
TRES ET LES ESCHEVINS DE LA
VILLE DE BRUXELLES EN SON
VIVANT ADCAT ET GREFFIER
DE LA VILLE ET TERRE DE
LENS. REQUIESCAT IN PACE.
AMEN.

## § 4. ÉGLISE DE QUAREGNON.

L'église de Quaregnon a trois nefs et quatre travées, de style toscan, aux colonnes cylindriques, mesurant dans œuvre 27 mètres en longueur et 16 mètres 20 centimètres en largeur. Elle est en briques, les fenêtres sont en plein cintre, une fois plus hautes que larges; les voûtes sont cintrées et blanchies. Le chœur est à pans coupés; il a été construit eu 1734, et le vaisseau en 1726. La tour de forme carrée, mesure dans œuvre 3 mètres 50 centimètres. Sa partie basse offre le caractère du XIIe siècle; la moyenne présente l'ogive encore timide; à la partie supérieure,

les ouvertures sont geminées et dessinent l'ogive du XIIIe siècle; la flèche est octogonale, et peut remonter au XVe siècle.

Le retable de l'autel du chœur est d'ordre composite. Les stalles et la chaire à prêcher sont modernes.

Les fonts baptismaux semblent appartenir au XVIe siècle; ils sont en forme de calice et octogones.

La cloche à 1 m. 50 de diamètre; elle porte l'inscription suivante :

Les Simons Chreupon et Deforest nous ont faite. J'appartiens à la communauté de Quaregnon. J'ai pour parrain noble et illustre seigneur Charles Joseph Alexandre Jacinte Janvier comte de Baillencourt, vicomte de Wiett et de Norton, baron d'Autignies, seigneur d'Audregnies et autres lieux, membre de la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut, Prévôt des villes, terres et Prevôté de Mons, etc., etc. 1779.

---

## PIERRES SÉPULCRALES.

HIC JACET
CORPUS REVERENDI
EMMANUELIS FRANCISCI
DE BUSSY QUI PER UNDECIM
ANNOS FUIT PAROCHUS
HUJUS PAGI ET OMNIBUS
ECCLESIÆ SACRAMENTIS
RITE ET PIE SUSCEPTIS
OBIIT QUADRAGENARIUS
NONA JUNII 1625.
REQUIESCAT IN PACE.
AMEN.

---

ICY GIST LE CORPS DE JACQUE
RANDOUR ET DE GERTRUDE DE
LADRIER SA FEME EN SON
VIVANT MAYEUR DE LA SEIGRIE

DE S. WAUDRU A QUAREGNON
DÉCÉDÉ LE 27 X^BRE 1684
AGÉ DE 70 ANS ET SA FEME
DÉCÉDÉE LE 12 DE JANVIER
1696 AGÉE DE 73 ANS
ET JENNE MARCQZ RANDOU
FEME A CHARLES DUSART
CENSIER AUDIT LIEU DÉCÉDÉ
LE 6 D'AVRIL 1710 AGÉ DE 47
ANS, PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES

---

ICI GIT LE CORPS DE M.
HENRI DENUICT PASTEUR DE
QUAREGNON MORT LE 3 AVRIL
1725 AGÉ DE 48 ANS. IL A DONNÉ
A LA CURE UN JARDIN MURAILLÉ
DE DEUX COTÉS TENANT A LA
MAISON DE CURE ET A LA RUE
CHARGEANT A TOUJOURS SES
SUCCESSEURS DE CHANTER TROIS
MESSES AVEC EXPOSITION DU
TRÈS S. SACREMENT EN TROIS
JEUDIS DE CARÊME ET PAYER
AU CLERC 8 PATARS ET 6 A
L'ÉGLISE POUR CHAQUE DE CES
MESSES.
LE CORPS D'ANNE CLAIRE
DEROMBIZE SA MÈRE
TRÉPASSÉE LE 21 MARS 1721
A L'AGE DE 80 ANS REPOSE
A L'AUTEL DE LA S. V.

---

D. O. M.

ICY GIT NICAISE
LAMYE B F EN T
EN SON TEMPS TRES
ZÉLÉ PASTEUR
D'HENNAIN 7 ANS

DE UPLAINE 20
ANS ET DE CE LIEU
11 ANS DÉCÉDÉ LE
28 DE JUILLET
1734 AGÉ DE 67 ANS
REQUIESCAT IN PACE.

---

ICY REPOSE LE CORPS DE MAI-
TRE FRANÇOIS COLLIN PASTEUR
DE CETTE PAROISSE DEPUIS
LA S<sup>t</sup> JEAN BAPTISTE 1735 QUI
SOUS L'ESPÉRANCE D'UNE RESUR-
RECTION GLORIEUSE EST DÉCÉDÉ LE 26
JUILLET 1758, AGÉ DE 71
ANS. UNE DE SES PROCHES
PARENTES A LAISSÉ CENT 7 LIVRES
DE RENTE ANNUELLE EN MÉMOIRE
DUDIT DÉFUNT POUR LES PAU-
VRES ENFANTS FRÉQUENTANTS
LE CATECHISME EN CETTE
PAROISSE A CHARGE QUE
CHAQUE ENFANT QUI PROFITE-
RA DE CETTE FONDATION DE-
VRA UN DE PROFUNDIS POUR
LE REPOS DE L'AME DE LA
LEGATRICE R. P. AMEN.

---

ICY REPOSE LE CORPS
DE MAITRE PHILIPPE DERBAIX
NATIF DE JEMAPPE ET PASTEUR
DE CETTE PAROISSE DEPUIS LA
S<sup>t</sup> JEAN-BAPTISTE DE L'AN 1759
LEQUEL A ÉTÉ AVANT PASTEUR
DE LA PAROISSE DE BLAUGIES
L'ESPACE DE 34 ANS QUI SOUS
L'ESPERANCE D'UNE RÉSURRECTION
GLORIEUSE EST DÉCÉDÉ LE 11
MARS 1772 AGÉ DE 75 ANS
LEQUEL A FONDÉ PLUSIEURS
OBITS PERPETUEL DANS CETTE
PAROISSE POUR LE REPOS
DE SON AME ET DE SES PLUS
PROCHES PARENTS
REQUIESCAT IN PACE.

### § 5. ÉGLISE DE VILLEROT.

L'autel de Villerot fut donné à l'abbaye de Saint-Ghislain en 1110 par Odon, évêque de Cambray. Bouchard, son successeur, obtint le 12 avril 1118, du Pape Gelase II, un diplôme par lequel cet autel fut confirmé pour toujours à l'abbaye de Saint-Ghislain, libre du personnat et de tout impôt, à l'exception du revenu annuel de trois sols qu'il devait donner avec Baudour, pour la pitance de l'évêque [1].

Vers le milieu du XIIIe siècle, les habitants de Villerot, ayant permis à un seigneur de Baudour, qui était ladre, de bâtir à côté du chœur de leur église, une chapelle d'où il pouvait entendre la messe, reçurent de ce seigneur la permission de faire paître à perpétuité chevaux, vaches et moutons, dans tous les bois, sur toutes les bruyères, sur les chemins, waressaix, prés, prairies à warlot et étangs à sec du jugement de Baudour, comme aussi de recueillir et de profiter des genettes, couper l'herbe et le bois mort dans la forêt dudit Baudour.

Dans un cartulaire de rentes dues à Baudour, commençant en 1446, on lit : « La ville de Villerot doit pour les pâturages et aisements qu'ils ont à Baudour 3 muids d'avoine. »

Vers la fin du XVIe siècle, les habitants de Villerot portèrent plainte contre ceux de Baudour, parce qu'au préjudice du droit de champiage commun qu'ils avaient sur les waressaix et aisémenls, la communauté de Baudour avait loué quelques parties dites *les Membrais* à Douvrain. Le procès fut terminé par une transaction passée le 23 mai 1599, et il fut stipulé que ceux de Villerot jouiraient et profiteraient de leur droit et faculté de champiage sur tous les waressaix et aisémenls en commun du territoire de Baudour, sans autre exception ni réserve que celle-ci, savoir : « que les habitants de Villerot ne feront quelque profit par champiage des aisémenls et waressaix des Membrais à Douvrain, tant de ceux renclos et pour lesquels il y a eu procès, que d'autres dudit

[1] *Annales de l'abbaye de St-Ghislain*, volume cité, p. 342.

lieu, et cela seulement parce qu'ils sont trop éloignés de Villerot. Ils demeureront donc à la disposition de ceux de Baudour, sans qu'ils puissent néanmoins les aliéner à perpétuité sans l'aveu et le consentement desdits habitants de Villerot. »

Par arrêté du 22 mars 1677, prononcé le 31 dudit mois, il fut conclu que la transaction sus-mentionnée devait avoir son plein et entier effet, que par conséquent le consentement de ceux de Villerot était nécessaire à ceux de Baudour, pour « bailler à ferme, penage, en arrentement les prés, waressaix et aisémens non réservés. »

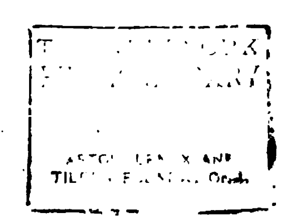
En 1742, les habitants de Villerot furent obligés de contribuer au paiement des fosseries et coulants d'eau qui se faisaient sur les prés du Tertre et des Herbières.

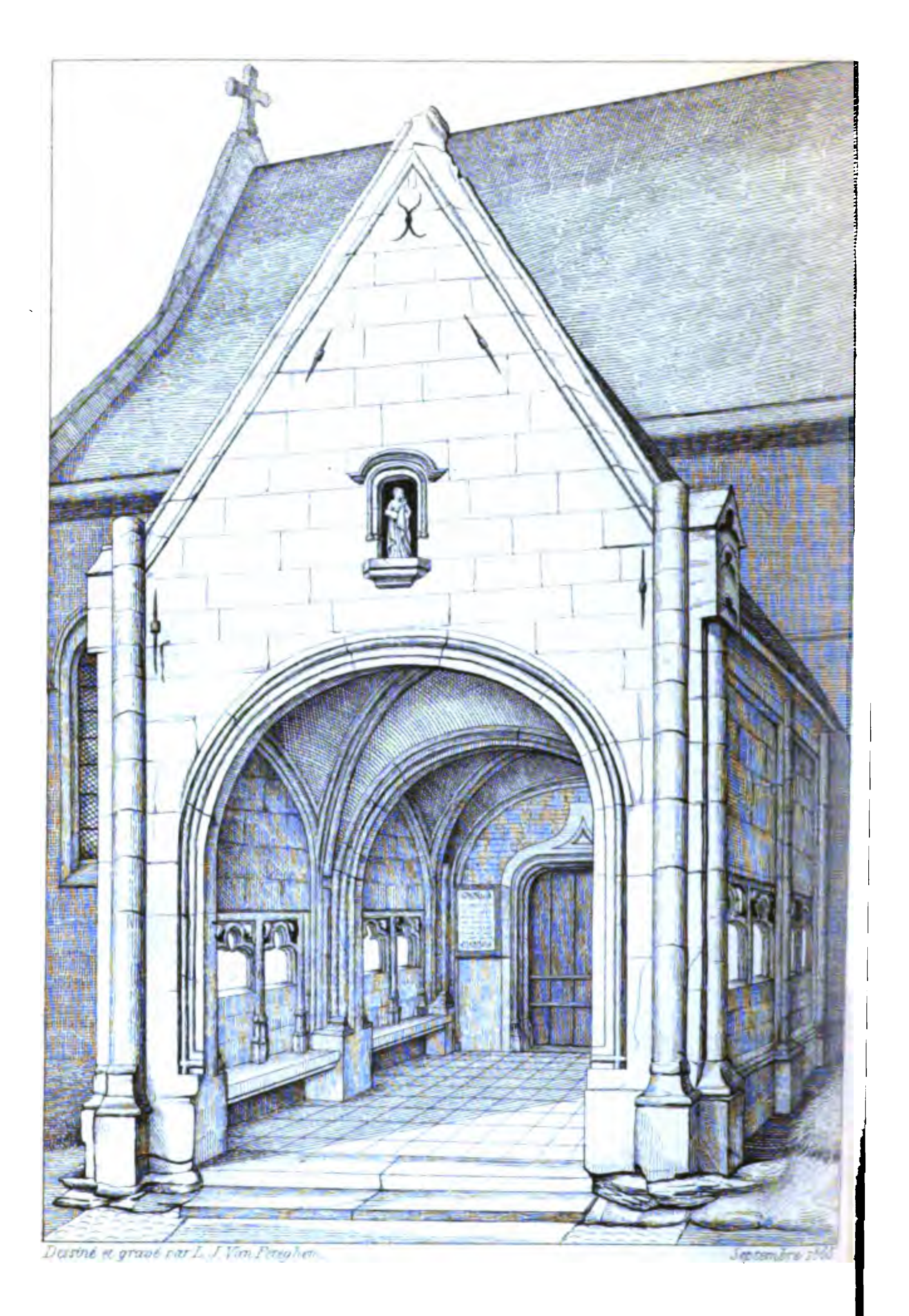
En 1752, les habitants de Villerot portèrent plainte contre ceux de Baudour, à cause qu'ils n'exécutaient point la transaction passée entre eux ; après sept ans de procès, Villerot eut gain de cause.

En 1851, ce qui avait été pendant une longue suite d'années une source de procès entre les habitants de Villerot et ceux de Baudour, fut ôté à jamais par la transaction que ces communes firent avec Son Altesse le Prince de Ligne, par l'intermédiaire de son intendant M. Alphonse Hubert, notaire à Baudour.

Les sommes que les habitants de Villerot retirèrent de la cession de leurs droits à Baudour vinrent en aide pour la reconstruction de leur église, l'amélioration de leurs voies de communication, la bâtisse d'un édifice servant d'école, de salle communale et de logement pour l'instituteur.

L'église a été construite, en 1851, d'après un plan de M. Valère Wins. Elle présente la forme d'une croix latine, et n'a qu'une nef, qui mesure dans œuvre 27 mètres 50 centimètres de longueur dont 7 m. 50 pour le chœur, 17 pour le vaisseau et 3 pour le porche : en largeur, elle a 13 mètres 50 centimètres dans les bras de la croix, et 7 mètres 50 dans le chœur et le vaisseau. Cette église a un plafond en forme de voûte surbaissée et chargée de nervures qui se réunissent en croix. Les fenêtres sont en plein-cintre, une fois plus hautes que larges.






Porche de l'église de Baudour.

Le clocher date de 1727.

A l'entrée de l'église, on voit un bénitier en pierre bleue sur lequel on lit : *Favarcq*, 1595.

La cure a été bâtie par l'abbaye de Saint-Ghislain, décimatrice de Villerot.

L'école a été construite en 1860 ; enfin, le cimetière et la cure ont été remis dans un état convenable, en 1861-1862.

### § 6. ÉGLISE D'HAUTRAGES.

La tour de cette église était primitivement en style roman, et flanquée de huit contreforts qui furent renversés en 1829 et dont les pierres servirent aux soubassements de l'église actuelle. Celle-ci n'offre aucun caractère religieux.

Une pierre tumulaire provenant de l'ancien édifice a été replacée dans l'église moderne. On y voit, en caractères gothiques, l'inscription suivante :

Chy devant gist messire
Jaques Grumiau prestre pen.
l'espace de XXXVij ans qui fut
chapelain, cōfesse des soeurs
de Haultraige XXXV ās
mourut le jour de la
conception n$^{e}$ Dame lan
mil V$^{c}$ LIX
Pryez Dieu pour son âme.

### § 7. ÉGLISE D'AULNOIS.

Aulnois est cité comme village en 1150. Son nom désigne une plantation d'aunes, une aunaie.

Depuis le XIV$^{e}$ siècle, ce village avait son église et son cimetière ; mais formait-il une paroisse distincte de celle de Blaregnies ? c'est ce que l'on ignore. Lors de la nouvelle organisation des paroisses du diocèse de Tournay, en 1803, il fut uni, pour le spirituel, à

la succursale de Blaregnies, et son église devint un oratoire public, dédié à Saint-Brice. En 1861, Aulnois fut érigé en succursale; deux ans plus tard, on y bâtit une cure, et au commencement de l'année 1864, M. Léonard Hachez fut nommé recteur. La population de cette nouvelle paroisse est de 574 âmes.

La grande nef et le chœur de l'église d'Aulnois sont en style roman et datent du XIV^e siècle. Le chevet du chœur est à pans coupés. Le chœur est traversé par deux sommiers en bois de chêne parfaitement sculptés, mais que l'on a eu le mauvais goût de blanchir, en les faisant servir de supports à un plafond plat. Il y a quatre fenêtres en plein-cintre.

A droite et à gauche de la grande nef, se trouvent des corbeaux sculptés, sur lesquels reposent les arcs des ogives qui sont en arêtes coupées. Les figures représentent les douze apôtres. On a ajouté à cette nef deux bas côtés, dont chacun est éclairé par trois fenêtres en plein-cintre. Le pignon est percé par la porte d'entrée et par une fenêtre en plein-cintre; il est surmonté d'un campanille, dans lequel se trouve une cloche portant l'inscription suivante :

J'APPARTIENS A LA COMMUNAUTÉ D'AULNOIT LEZ BLAREGNIES 1790. J'AI POUR PARRAIN NOBLE JOSEPH DU MONT MARQUIS DE GAGES, BARON DE LA PUISSANCE. SEIGNEUR POUR MAREINE NOBLE DAME MARIE ADIENNE FELIX, HAPPART ÉPOUSE DE MESSIRE DE LA BARRE, COMTE ROUBIES, SAUMAIN, BERMERIN, S^t-MARTIN, ETC., ETC.

Dans le chœur, du côté de l'évangile, est une dalle sur laquelle on lit :

MONVMENTVM
NOBILIS MATRONÆ
MARIÆ DEPOTTES
DOMINE DE AVLNOIT ET DE
HERON FONTAINE
EJUSQVE HÆREDVM.

Deux pierres sont encastrées dans la muraille, du même côté; sur la première, se trouve en relief la Vierge mère ayant sur la tête une couronne dorée et portant l'enfant Jésus sur le bras

droit. Auprès d'elle, sont un chevalier à genoux, les mains jointes, et sa dame, qui se tient dans la même attitude. Au-dessous est gravée en caractères gothiques cette inscription :

Deles lautel vers le pechine git thems De Pottes seignr d'Alnoit ki tspassa lan M IIII^e I ci devant che taulet gist demisele avues se feme ki tspassa la M. IIII^e XIX le III jo daoust prie p. le ames.

La seconde pierre porte huit blasons dont nous donnons ici les noms, et au centre les armes de Du Buisson et de Vandernoot, sous lesquelles se trouve l'inscription qui suit :

| | | |
|---|---|---|
| Du Buisson. | Cy repose le corps de noble et<br>vertueuse Mad. Marie<br>Vandernoot ditte de Carloo | Vandernoot. |
| Hezecques. | en son temps femme de noble<br>homme M^e Jean Du Buisson<br>Seig^r de Baschant la Puissance<br>Hecques Aulnoit la Celle la | Hinckaert. |
| De Masnuy. | Salle et laquelle deceda<br>le xx^e mars 1640.<br>Priez Dieu pour son ame. | Enghien. |
| . . . . . | Cy gist ausi noble et<br>genereux escuyer Philippe<br>Guillaume leur fils<br>lequel après avoir suivi | Berchem. |
| Depottes. | le duc de Holstein Ploen<br>en Hongrie et y essuié<br>diverses fatigues et | Demasnuy. |
| Dopignies. | périls à la guerre contre<br>les Turcs revint au lieu<br>de sa naissance ou il | De la Croix. |
| Fourneau. | mourut le v^e février<br>1693 priez aussi pour luy. | Fourneau. |

Auprès de l'autel de la Sainte-Vierge, on remarque une grande pierre armoriée, sur laquelle on lit :

ICY REPOSENT LES CORPS DE
MICHEL PATOUL FILS

LEQUEL TREPASSA LE

. . . . . . .

ET DE DAME ISABEAU
HULIN SA FEMME QUY
MOURUT LE 7e 7BRE 1635.
SY SONT AUSSY INHUMEZ
LES CORPS DE MICHIEL
ET JEANNE PATOUL LEURS
ENFFANS. PRIEZ DIEU
POUR LEURS AMES.

Enfin, au milieu de la grande nef, on voit une dalle avec cette inscription :

M D. O.
ICI REPOSENT LES CORPS
DE CHARLE SPINETTE
NATIF DE BIERS EN SON
VIVANT FERMIER A LA
CENSE D'AULNOIT LEZ
BLAREGNIES APPARTENANTE
A Mr LE MARQUIS DE GAGE
LEQUEL EST DÉCÉDÉ LE

. . . . . . .

ET DE MARIE ALEXANDRINE
BOULIS SON ÉPOUSE NATIVE
DE SARS LAQUELLE EST
DÉCÉDÉE LE 15 MARS 1775
AGÉE DE 42 ANS ET 3 MOIS
REQUIESCAT IN PACE.

## § 8. ÉGLISE DE BAUDOUR.

J'ai déjà décrit ailleurs [1] les caractères architectoniques de l'église du village de Baudour. Cet édifice a dans œuvre 31 mètres de longueur, dont 10 mètres 50 centimètres pour le chœur, et 16 mètres de largeur. Je vais essayer d'en expliquer le symbolisme.

[1] Voir ma *Notice sur le village de Baudour* ; p. 103.

La grande fenêtre qui est au-dessus de l'entrée principale, rappelle l'unité de Dieu; les trois fenêtres qui se trouvent dans la muraille de gauche, marquent la trinité des personnes; les deux grandes fenêtres, qui sont séparées par la porte latérale représentant Jésus-Christ, désignent ses deux natures, la nature divine et la nature humaine. En dessous du beau porche latéral, dont on voit ci-contre le dessin, se trouvent deux bancs pour les pauvres, et chacune des deux murailles est percée de quatre arcades à meneaux : c'est un souvenir des huit béatitudes.

Les deux fenêtres qui étaient au-dessus des arcades figuraient les deux testaments : l'ancien et le nouveau. Les cinq fenêtres qui se trouvaient au chœur montraient les cinq plaies du Sauveur. Le chœur est placé un peu obliquement pour rappeler que Jésus pencha la tête sur la croix. Les trois fenêtres qu'on voyait à la chapelle des fonts, indiquaient les trois vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité, dont l'infusion a lieu dans le baptême. Pour montrer qu'il n'y a qu'un baptême, il se trouve, en face de la chapelle des fonts et sous le clocher, une fenêtre. Les quatre travées indique les quatre vertus cardinales : la prudence, la justice, la force et la tempérance. L'œuvre de la création en six jours est indiquée par la forme hexagonale du bénitier et de la pierre des fonts. Ces deux objets paraissent être du XVIe siècle. Sur le bénitier se trouve gravée en caractères gothiques cette inscription :

Jan de Feauwe et
Jehanne Willame
son espeuse en
lhonneur de Dieu
a cest eglise on
donné ce benoitier.

La pierre des fonts est garnie d'une couverture en cuivre, de forme hexagonale, dont les six arêtes se réunissent au sommet en dessous d'une boule, aussi en cuivre. Sur une des faces, on voit un blason dont l'écu, qui est ovale, porte trois tours posées

2 et 1 (selon toute apparence, les armes de la famille de Dam); au côté opposé ou remarque un semblable écu chargé de fasce.

Voici quelques épitaphes qui offrent des noms historiques :

ICY GIST JEAN DV BELLOY
EN SON TEMPS BAILLY
ET RECEVEUR DE LA
TERRE ET PAYRIE DE
BAUDOUR, DÉCÉDÉ LE 8e
JUILLET 1630
ET DANS L'ÉGLISE DE STE
WAUDRU A MONS REPOSE
LE CORPS DE DAMOISELLE
MARIE LEFEBVRE SA
COMPAGNE QUI TRÉPASSA
LE 27 MARS 1643
AYANS FONDÉ EN CETTE
ÉGLISE DE BAUDOUR UN
OBIT A CÉLÉBRER ANNU-
ELLEMENT LE DM 8 JUILLET.
REQUIESCANT IN PACE.

---

ICY REPOSE LE CORPS DU S.R
JEAN PHILIPPE LEDRU
DE ROSSILLION
DÉCÉDÉ LE 9 JANVIER 1709
AGÉ DE 53 ANS,
ET AUPRÈS DE LUY LA DELLE
MARIE CAROLINE LOSSON
SON ÉPOUSE
DÉCÉDÉE LE 8 D'OCTOBRE 1733
AGÉE DE 72 ANS
ET AUSSI LE S.R
LÉOPOLD BERNARD LEDRU
LEUR FILS
DÉCÉDÉ LE 20 FÉVRIER 176.,
AGÉ DE 66 ANS.
REQUIESCANT IN PACE.

---

D. O. M.
ICI REPOSE LE CORPS DE

MONSIEUR NICOLAS FRANÇOIS
LOSSON, FILS DE MONSIEUR
PIERRE FRANÇOIS LOSSON
CONSEILLER ET AVOCAT
DE SA MAJESTÉ EN SA NOBLE
ET SOUVERAINE COUR A MONS
ET DE DAME CATHERINE JOSEPH
JAMON, LEQUEL TRÉPASSA LE
27 AOUST 1741 AGÉ DE 17 ANS
PRIEZ DIEU POUR LE
REPOS DE SON AME.
REQUIESCAT IN PACE.

---

D. O. M.

CI GIST NOBLE DEMOISELLE
MADEMOISELLE ANTOINETTE
DE BOUVOTTE EN SON TEMPS
FILLE D'HONNEUR DE S. EX.E
MADAME LA PRINCESSE DE LIGNE
LAQUEL APRÈS L'AVOIR SERVY EN
CESTE QUALITEZ L'ESPACE DE
.. ANS OU ENVIRON EST DÉCÉDÉE
A BAUDOUR LE 23 OCT. 1669
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Avant de sortir de l'église, je dirai un mot de ses autels et de ses boiseries.

Lors de la dégradation du style primordial de l'édifice, on plaça un maître autel en style composite; il est surmonté d'une niche dans laquelle se trouve St Géry portant la mitre et la crosse, et foulant aux pieds un dragon. Sur les boiseries du chœur, il y a six médaillons bien sculptés, qui représentent Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Sainte Vierge, St Pierre, St Paul, St Géry et St Eloi.

L'autel de la Sainte-Vierge est en style corinthien aux colonnes torses; au-dessus du fronton se trouvent deux des vertus cardinales : la prudence et la tempérance.

Le socle sur lequel se trouve la statue de la Ste Vierge Marie, est

plaqué en ébène et en écaille; il est orné de volutes et de galeries en cuivre doré.

L'autel de Ste-Barbe est d'ordre composite; les colonnes, l'entablement et la niche supérieure sont en marbre.

Sur le tableau représentant le martyre de Ste Barbe, on lit :

ICY GIT LE SIEUR JEAN BIENS EN SON TEMPS RECEVEUR DE LA TERRE ET PAIRIE DE -- BEAUDOUR, DÉCÉDÉ LE V SEPT. 1615. AUPRÈS DE LUI DEMOISELLE MARIE DE LA SALLE. — SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE LE IIII AOUST 1615 AYANT FONDÉ UNE MESSE JOURNALIÈRE — DANS CETTE CHAPELLE AVEC AUTRES LEGATS PIEUX. PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

Les colonnes et les pilastres qui supportent le jubé sont d'ordre ionique. Enfin, il y a près de l'autel de la Ste-Vierge une colonne en porcelaine, haute d'environ 3 mètres 30 centimètres, en comprenant l'urne qui la surmonte et le piédestal sur lequel est tracée en caractères d'or cette inscription : « 11 octobre 1850, « à Louise-Marie, reine des Belges.

« Les pauvres et les riches la pleurent. »

A droite du porche, à l'extérieur de l'église, on remarque une pierre sur laquelle on voit les armoiries de la famille Le Louchier (de gueules à trois louches d'argent), et cette épitaphe :

Ici repose le corps de feu Mr
Rodolphe François Michel Lelouchier
écuyer, seigneur de Jéricot,
décédé en sa maison de campagne
au Tertre lez Baudour,
le 22 X.bre 1805, âgé de 77 ans,
entré comme volontaire dans le régiment d'Arberg
des troupes wallonnes au service de l'auguste maison
impériale et royale apost. d'Autriche dès 1750:
1er lieutenant des grenadiers au même régiment 1753;
capitaine lieutenant en 1758;
major en 1767;

lieutenant colonel au régiment de Murray en 1782;
général major en 1789;
il fit la guerre de sept ans contre la Prusse,
se distingua à la bataille de Landthuitz le 28 juin 1760,
à celle de Lignitz où il fut blessé grièvement,
contint l'insurrection à Namur en 1787,
avec dévouement à la cause de Sa Majesté.
Père tendre, sujet fidèle, il traversa les écueils
de son temps, fort de sa religion et de
la foi jurée jusqu'au tombeau.
Requiescat in Pace.

Le général Lelouchier était né à Mons, le 29 septembre 1728.

Je termine en mentionnant le caveau de famille et la chapelle de M. Hubert-Coppée, érigée à l'angle de l'autel de la Sainte-Vierge et du chœur de l'église de Baudour, d'après le plan donné par M. Carpentier, architecte à Belœil et membre du Cercle Archéologique de Mons. Cette chapelle est de style ogival. L'autel est en pierre blanche. Il offre cinq niches; dans celle du milieu se trouve Notre-Seigneur bénissant le globe terrestre, et les autres sont occupées par les quatre évangelistes. Au-dessus de la porte de la chapelle, il y a, à l'extérieur, une niche gothique dans laquelle se trouve une statue magnifique de la Sainte Vierge.

## § 9. ÉGLISE DE TERTRE-LEZ-BAUDOUR.

D'après le plan donné par M. Wins, architecte et commissaire-voyer d'arrondissement, on construisit au Tertre, en 1852-1853, une église en style ogival, mesurant dans œuvre 33 mètres en longueur et 15 mètres en largeur. Les fenêtres du chœur sont à lancettes. L'ameublement est conforme au style de l'église; il n'est pas encore complet : il manque un retable à l'autel de Saint-Christophe et une chaire de vérité. Le maître-autel est trop massif; mais celui de la Sainte-Vierge est gracieux et élégant.

## § 10. ÉGLISE DE WASMUEL.

Les habitants de Wasmuel, hameau et secours de Wasmes, du patronat de Saint-Ghislain, procurèrent aux abbés de ce monastère la collation d'une chapelle qui fut fondée, tant de leurs biens que de ceux d'Etienne et de Pierre Pouillon, fils de Pierre Pouillon, qui, pour mettre à exécution le testament de leurs père et mère, choisirent l'autel de ce hameau. Cet autel, étant trop éloigné de la paroisse, cela ne contribua pas peu à exciter les manants à achever de le doter suffisamment. Jean de T'Serclacs, évêque de Cambray, à leurs prières, confirma cette chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, par une lettre datée du 14 mai 1382, au Câteau-Cambrésis, à charge que le chapelain y célébrerait trois fois la messe chaque semaine; il accorda, en outre, la permission d'y bénir l'eau tous les dimanches [1]. Cette chapelle était située sur l'emplacement du cimetière actuel; c'est en 1826 qu'on l'a fait disparaitre entièrement. Vers 1760, il y eut un vicaire résidant, dont l'habitation était au hameau de Cambry. A cette époque, Wasmuel était, pour le civil, séparé de Wasmes, et il avait son mayeur et ses échevins; mais, pour le spirituel, ce ne fut qu'en 1801 qu'on l'en sépara.

On construisit une cure sur une propriété communale, en 1825, et l'année suivante, l'église fut édifiée. Cet établissement n'est pas doué d'un caractère religieux; il est en briques et en pierres taillées. Il y a, pour former les trois travées, deux pilastres carrés en pierre. Les fenêtres sont basses, en plein cintre, garnies de verrières enchâssées dans des petits bois. Le vaisseau a 15 mètres 50 centimètres de longueur sur 17 mètres de largeur; le chœur mesure 7 mètres, et derrière se trouvent deux sacristies. La tour qui est en avant du vaisseau est un carré long, au-dessus duquel on a ajouté une galerie en pierre; au milieu de celle-ci, on a élevé une espèce de belvédère. Les toits de l'église sont assez plats et recouverts de feuilles de zinc. Il y a un

[1] *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, volume cité, p. 517.

porche extérieur soutenu par des pilastres en pierre, lequel semble n'avoir été placé que pour abriter les inspecteurs du jeu de balle, qui est en face.

La pierre des fonts baptismaux a la forme d'un calice. Sur la paroi extérieure de la coupe on lit :

A. M. D. G.

POSITA ANNO MDCCCXXXVIII
DD. FULG. CAVENAILE SENATUS
DE WASMUEL PRÆSIDE
ET CAR. LETELLIER PASTORE.

L.-A.-J. PETIT.

( *Pour être continué.* )

# ANTIQUITÉS

## GALLO-ROMAINES ET FRANQUES

### TROUVÉES A ÉLOUGES.

---

La colline appelée les Monts d'Elouges recèle les traces de la présence des Romains. Elle est recouverte d'une épaisse couche de sable, appartenant au système landenien, et d'une médiocre fertilité comparativement aux terres environnantes. Un ruisseau coule sinueusement à ses pieds; avec le pavé de Thulin à Elouges, qui se trouve sur le versant de l'Est, il limite l'endroit où fut l'habitation Gallo-Romaine. Un chemin creux, qui a dû être fait de main d'homme, achève de circonscrire cet emplacement, au Nord, vers Thulin, en coupant transversalement la colline du pavé au ruisseau : il porte encore le nom significatif de chemin du Vieil-Empire; il se perd dans les champs à deux cents pas de là; sa direction le mène vers l'ancienne voie romaine de Bavay à Gand, appelée chaussée Brunehault, distante de 20 minutes.

Par suite d'excavations faites autrefois pour la bâtisse, on découvrit, en différents endroits, des conduites d'eau en tuyaux de terre cuite, ayant leur direction vers les monts d'Elouges. Après bien des recherches, j'ai pu en retrouver trois.

La première, venant des prairies dites Plantis, à Dour, passe auprès de l'église, de là sous le temple des Protestants; on la coupa plus loin [1], dans la tranchée du chemin de fer de la Grande-Veine, à 150 mètres de la fosse du Rié-des-Prés. Je l'ai retrouvée au chauffour Hecquet, à deux pieds de profondeur; je la suivis de distance à autre, jusque près de l'établissement de Belle-Vue. Elle

[1] M. Albert Toilliez qui en eut connaissance, le signala dans sa brochure intitulée *Antiquités trouvées dans le Hainaut* et comprise dans le tome 1.er des Annales du Cercle Archéologique de Mons, année 1857.




ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES TROUVÉES A ELOUGES.

fut découverte de l'autre côté sur le haut du champ des Avoines, à proximité des monts. Les recherches que je fis en cet endroit, n'aboutirent qu'à la rencontre de petites excavations remplies de cailloux de silex et de tuiles romaines broyées, qui n'étaient probablement que les matériaux ayant servi à sa construction. Son parcours total est de 3,500 mètres environ. Cette conduite est composée de chenaux de terre cuite rouge, à section carrée ayant les angles arrondis, de 41 centimètres de long sur 12 à 18 centimètres de large et recouverts par des tuiles faitières ou imbrices; de petits silex étaient posés en-dessous et autour, pour le maintenir à niveau, et une couche de ciment rouge de 6 centimètres l'entourait.

La deuxième conduite vient des hauteurs de Wihéries près de l'endroit dit Noire Guélène, cotoie le pavé de Wihéries à Elouges et le quitte un peu en-dessous du moulin à vent, près du Monceau, se dirigeant à gauche sur une pièce de terre dite les 34. A un coin de cette terre, tenant au chemin d'aisance d'Elouges à Audregnies, on défonça, il y a une vingtaine d'années, une citerne assez étroite, de deux mètres de profondeur et à peu près de même longueur: les parois étaient faites en briques superposées de 18 centimètres de large et 40 centimètres de long; la voûte et le pavement, construits avec d'autres briques ou carreaux de 58 centimètres de long, 52 centimètres de large et 7 centimètres d'épaisseur : sur une des premières est imprimé le chiffre xxv, qui est probablement le numéro de la légion romaine qui les fabriqua.

Cet ouvrage était, à n'en pas douter, une de ces citernes dites *Lumina* que les Romains ménageaient de distance en distance pour nettoyer les conduits, en cas d'obstruction.

Ensuite, cette conduite fut coupée dans la tranchée du chemin de fer allant de la fosse à charbon de Ferrand à celle de la Tournelle. A 30 mètres de cette dernière fosse [1], elle se dirige sur le

[1] Des recherches que je fis derrière cette fosse, près du *terri*, m'ont fait découvrir les restes de constructions romaines de peu d'étendue; en quelques endroits, la terre est remplie de ciment rouge, de débris de tuiles, etc., etc.

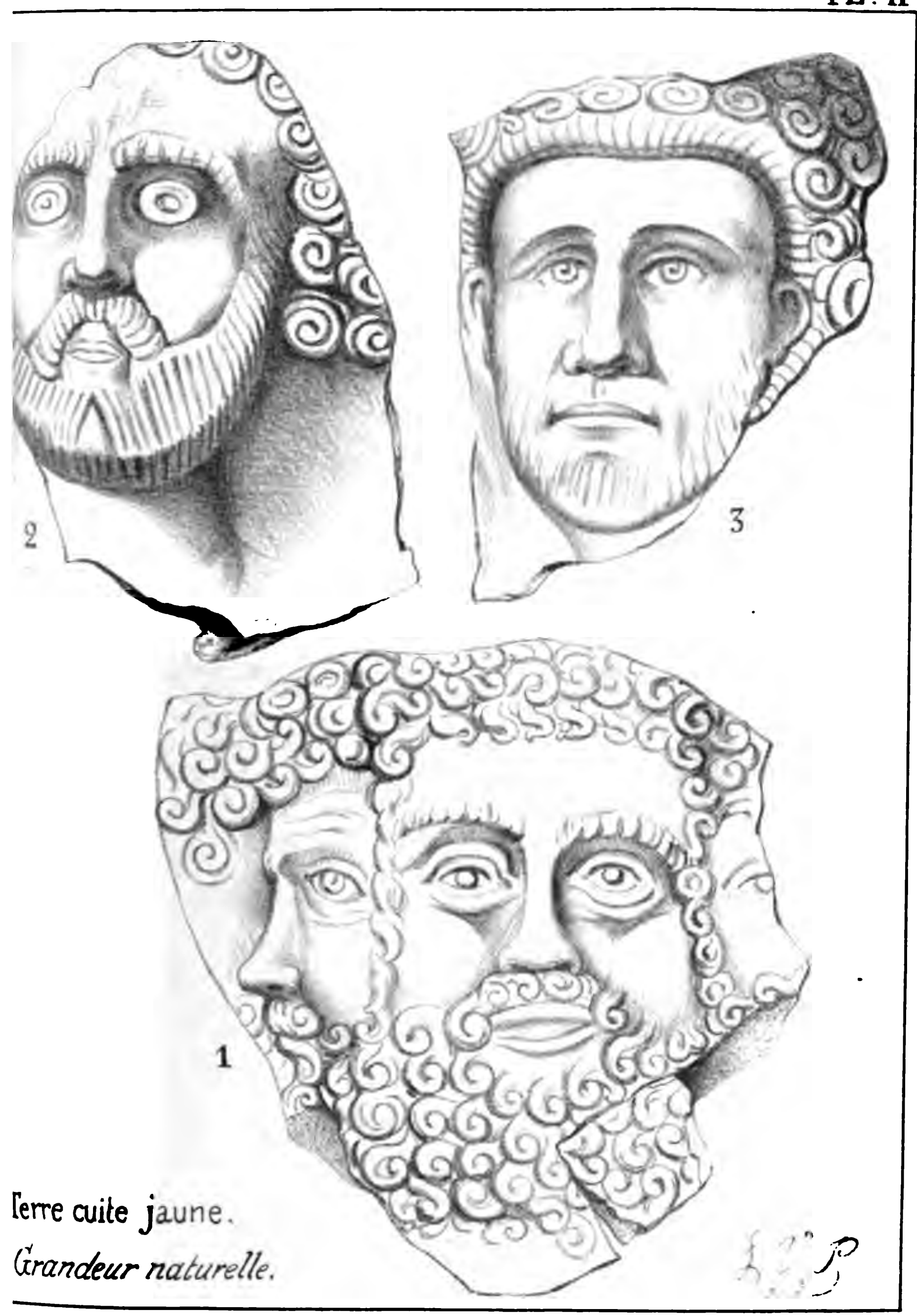
moulin à vent Willot et se perd dans la vallée formée par un cours d'eau qui mène au pied des monts d'Elouges. Son parcours est de 300 à 400 mètres plus long que celui de la première. Les tuyaux sont en belle poterie noire dans la cassure, jaune pâle à l'extérieur, ayant $0^{m},61$ de long et $0^{m},10$ de diamètre. Les joints d'emboitement sont cimentés avec l'argile verdâtre appelée communément dièffes.

La troisième conduite, semblable à la seconde pour la forme, traverse notre enclos, coupe obliquement le ruisseau au-dessous du pont qui sépare notre propriété de la ferme de M. Nicolas Doye et se perd dans les monts d'Elouges.

Les deux ruisseaux qui se joignent au pied de la colline, traversant des terres extrêmement friables, ont, par suite des crues, exhaussé considérablement la vallée formée par les monts, et rendent fort difficile la recherche du point d'arrivée de ces aqueducs.

Dans les tranchées que je fis à cette fin, en cet endroit, je dus traverser inutilement sept pieds de terre, avant d'arriver au sol foulé par les Gallo-Romains, fort reconnaissable à sa couleur noirâtre et aux nombreux objets de leur époque que l'on y rencontre. Après différents sondages, j'ai trouvé une espèce de réservoir. Le fond qui est à 14 pieds du niveau du sol, est pavé irrégulièrement de grandes pierres plates et de débris de tuiles, sans aucun ciment; il était comblé de sept pieds d'alluvions, composées d'une terre bleuâtre fort légère, entremêlée de cailloutis roulés par les eaux, de bois brûlés, etc.; je n'ai pu en constater les dimensions, la terre avoisinante étant ensemencée.

Parmi les objets les plus curieux trouvés dans ces fouilles, j'ai remarqué une clef en fer, bien conservée, semblable à celles décrites plus loin; un morceau de fer de 45 centimètres de long, plié en forme de V, muni de deux anneaux fixés aux deux extrémités; des fragments d'un vase, ayant le pourtour du ventre orné de bustes se répétant plusieurs fois et représentant trois figures barbues, reliées ensemble (PL. II, *fig.* I.); le col d'une urne de fine terre grise et quantité d'autres fragments de vase, plus un morceau de meule.




ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES TROUVÉES À ELOUGES.

Dans une autre terre, contiguë aux deux ruisseaux, en creusant des silos, on mit à jour deux alignements de grosses pierres brutes, formant un angle, à l'une des extrémités; dans un mont de cailloux, on trouva un col de cruche de terre jaunâtre, muni de deux anses.

Il y a une quinzaine d'années, feu André Marin, propriétaire du point culminant de la colline, y fit exécuter des fouilles, autant pour enlever les pierres qui gênaient le labourage, que pour savoir à quoi s'en tenir sur le fameux veau d'or, que la tradition du village dit y être enterré; il y trouva un grand nombre de pièces, d'objets en bronze de toutes les formes, des vases, des fioles de verre, des dalles de toutes dimensions, de gros morceaux de fer, d'énormes pierres de taille, etc. Sa sœur qui a hérité de ses biens, se refusa à me montrer ces objets, et même à laisser continuer les fouilles sur cette terre. A cause de cela, je fus obligé de me reporter sur les terres voisines. Ma sonde me fit rencontrer un amas de pierre inusité sur une terre appartenant à M.me veuve Abrassart, située à la naissance de la colline du côté du village; les fouilles que j'y fis pendant l'hiver de 1862 à 1863, me mirent en possession des objets dont voici l'énumération :

Pour les objets en bronze :

Une statuette (PL. I, *fig.* I). Elle est massive, magnifique de conservation et entièrement terminée; c'est la fidèle reproduction de la Vénus du Capitole.

Neuf fibules, dont trois rondes : deux conservent encore leur émail, qui, pour l'une, est bleu, à petits ronds noirs, et pour l'autre, est formé de carrés entremêlés de points ronds bleus, formant mozaïque; les autres, à l'exception d'une seule, sont dans les formes ordinaires.

Quatre grands anneaux, dont deux tubulaires, de 10 centimètres de diamètre et de 15 millimètres d'épaisseur; le troisième massif, en partie poli, de 21 centimètres de diamètre et de même épaisseur que les précédents, et le quatrième tubulaire, rempli à l'intérieur d'une substance noirâtre, dure et légère, de 23 cen-

timètres de diamètre et d'un peu plus de 2 centimètres de large. Les deux premiers sont brisés ; les deux autres sont bien conservés.

On ne s'explique guère l'usage de ces objets, la différence de dimensions déroute les suppositions, et les antiquaires qui les ont vus, ne connaissent pas d'exemple de semblable trouvaille dans des substructions romaines.

Une plaque en forme de feuille d'acanthe, percée de trous aux angles, et portant en relief une tête de cheval du plus beau style (PL. I, *fig*. 2).

Deux poignées de porte, dont une brisée.

Une petite sonnette sans battant.

Deux petits clous et une épingle, celle-ci aussi tenue qu'une aiguille à coudre, à la tête démésurément grosse, de forme conique; des deux autres, l'un a la tête plate, ornée de cercles en creux, l'autre est émaillé bleu.

Une bague et deux anneaux de même dimension.

Une tige pliée en pentagone : les deux extrémités pointues se rejoignent bout à bout.

Six stylets plus ou moins complets et sans ornements.

Un crochet double ayant dû servir de suspension et une vingtaine d'objets plus ou moins bien conservés, entre autres, une moitié de bracelet dont le bout est à tête ronde ; des ornements en forme de bouton, à tête ronde, à lozanges, etc., muni de deux tenons : je dois aussi mentionner une mince feuille d'or toute repliée et un fragment d'ornement en argent massif, ayant la forme de croix, long de 4 centimètres.

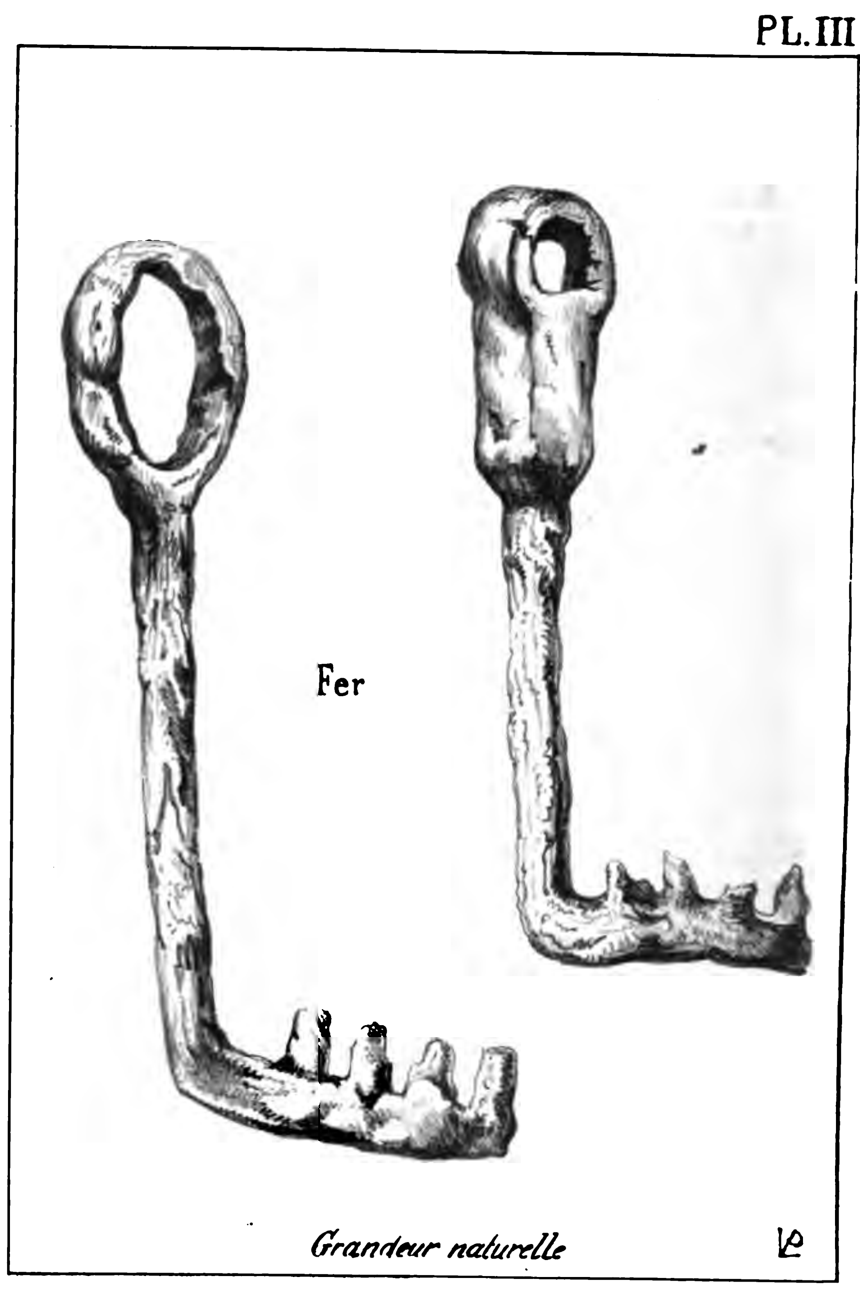
Quelques objets en verroterie, dont quatre grains de collier : l'un est cannelé.

Deux jetons en forme de pâté, de la dimension d'un franc, l'un noir, l'autre blanc.

Un autre en os, de même grandeur, une face ornée de cercles concentriques.

Les objets en fer suivants :

Une épée, dont la lame est bien conservée : il ne reste de la poignée que la tige en fer.




ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES TROUVÉES À ELOUGES.

Trois fers de lance ou couperet.

Une hachette. La tête est fort rouillée et ne permet pas de distinguer si cette partie est entière.

Une ratissoire. Le manche se compose d'une tige plate, cassée à 8 centimètres de longueur.

Sept clefs, dont quatre bien conservées : de deux différents modèles et poignées (PL. III).

Deux poignées de portes : les brides d'attaches sont encore adhérentes en partie.

Trois crochets avec leurs attaches.

Le reste se compose de bouts de chaînes, de douilles ayant encore du bois adhérent, de crochets de suspension, d'un cercle façonné d'un ruban ayant 125 millimètres de large et 5 millimètres d'épaisseur sur 40 centimètres de diamètre; de fragments de serrure; d'une énorme quantité de clous de toutes dimensions et d'autres objets que la rouille a trop défigurés.

On a aussi trouvé quelques feuilles de plomb, toutes repliées, percées de trous, et une rondelle, de même métal.

Les vases, à l'exception d'un seul, sont malheureusement brisés; j'ai pu, avec les morceaux, en reconstruire une quarantaine en entier ou en partie. Grâce à la nature du sol, qui est extrêmement sec en cet endroit, ils sont parfaitement conservés, pour la couleur, les figures et les estampilles de potiers. Nous citerons d'abord, parmi les vases rouges, une petite jatte entière, au fond de laquelle on lit OSBIMA. F.

Des fragments d'une dizaine de vases dits *Patella*, variant de grandeur. Le fond est parsemé de quartz blanc broyé. Plusieurs indiquent un long usage; sur le ruban formant le rebord, une tête de lion en relief déversait le liquide par la gueule.

Les fragments d'une vingtaine de vases représentant des sujets allégoriques.

Beaucoup de ces vases sont d'une belle couleur orange vive; quelques-uns sont noircis par le feu; une variété assez rare, aussi peinte en rouge à l'intérieur, quasi de la forme de nos assiettes, se trouve en grand nombre; le plus grand pouvait avoir 34 cen-

timètres de diamètre; la terre est fort friable; la couleur se délaie à l'eau et teint les objets en un beau rouge.

Les vases à teinte bronzée sont les plus brisés et d'une extrême délicatesse de forme; quelques-uns ont l'extérieur recouvert d'aspérités blanches : un fragment imite les écailles de poissons.

Une variété des fragments en terre jaune, recouverte à l'extérieur de sable dit Mica; ils ont appartenu à des vases de grandes dimensions, munis de longues anses.

Les vases noirs et gris sont en grande quantité. Beaucoup des premiers sont d'une pâte fort légère, vernissés au dehors; quelques jattes sont fort grossières : au fond de quelques unes, était encore adhérente une substance grasse, s'écaillant à l'air; il en est en forme d'urnes à large ouverture.

Les vases en terre grise sont des plus variés de formes; beaucoup présentant la forme de grandes jattes, ont un biberon plus ou moins allongé; d'autres plats, lisses, ont le dessous orné de cercles, etc.

J'ai recueilli aussi quelques débris de vases en terre blanche, accusant de grandes dimensions.

Pour les poteries jaunes rougeâtres, quelques jattes hémisphériques, des cruches à gros ventre, munis d'un col plus ou moins long, avec une ou deux anses. Le fond d'une passoire, dont les trous sont irrégulièrement placés dans un cercle.

Une grande partie d'un vase, le ventre orné d'un buste d'homme se répétant tout le tour, est ressemblant à la figure vue de face de la PL. II, *fig.* 3. Quoique d'une terre fort friable, l'empreinte des doigts du potier, est conservée jusque dans ses moindres détails à l'intérieur des têtes.

Trois autres masques ayant dû appartenir à des vases différents : l'un, d'un travail aussi grossier que le précédent, diffère par des cornes placées sur le sommet de la tête (PL. II, *fig.* 3); un autre, la figure imberbe, est d'un beau style; le troisième, aussi fort bien modelé, représente, de grandeur naturelle, la figure d'un enfant.

Des vases en terre jaune, dont la forme et la manière de se

vider correspondent à celles des vases à crémer d'aujourd'hui, sont ceux que l'on trouva en plus grand nombre; ils varient de 10 à 20 centimètres de hauteur sur 30 à 40 centimètres de largeur; ils sont fort épais, le fond toujours parsemé de gros fragments de quartz, et portent souvent l'estampille du potier, de chaque côté de la gueule; d'autres, de même forme, ont le rebord plat, percé de trous, soit tout le tour, soit aux angles; d'autres, enfoncés d'un centimètre dans l'épaisseur du rebord.

La plus grande partie d'une amphore haute de 55 centimètres et de 65 centimètres de large au ventre, orné en cet endroit de cercles. La terre qui l'environnait, ainsi qu'aux autres amphores, était couleur lie de vin, et serait peut-être due à ce liquide contenu dans les vases.

Le dessous d'une autre, se terminant en pointe et de la même dimension : le nom du potier y est gravé profondément, en caractères grecs (νιτλυ), et une grande quantité de fragments d'autres amphores, munies d'énormes anses, ayant la gueule plate, peinte en noir, quelquefois percée de deux rangs de trous ou ornées de lignes en zigzags.

Voici la liste des noms de potiers :

| | | |
|---|---|---|
| OSBIMA.F. | IMRCI.F. | MOXSI.M. |
| VERTECIS.M. | ONNIVS.F. | MASCILLIO |
| ANI.M. | CASSI | COCVRO.F. |
| G.E.N.I.T.O.R.F. | cL°blcFL | DESTI. |
| MACRINUS. | TERTI | MIAN |
| HICMVDVS | RIANS | MARCE.M. |
| AIST.IVI.M. | INOINCIV | TVSTI |
| SICVNDVS | SACRI.M. | OFRASI |
| SATVRNI.M. | MARTII.M. | MORE |
| PATER.F. | NOI:I·I.M. | FADMO |
| MVXMII.M. | NITLU | PRIMANI |
| | BITVRIX.F. | |

Un bon nombre d'autres sont illisibles, soit que le vase soit usé par le frottement ou que le nom soit interrompu par la cassure;

sur une anse d'amphore, on voit une empreinte de main', longue de 3 centimètres.

Je recueillis aussi les fragments de sept à huit fioles en verre, de couleur verte, blanche et à lignes blanche et verte ; les unes carrées, les autres rondes, deux, le dessous formé d'un filet rond pour les asseoir; le dessous d'une de ces fioles porte en fort relief les lettres LB entrelacées.

Les tuiles à deux rebords sont fort communes, ainsi que les imbrices, les dalles semblables à celles trouvées à la citerne de l'aqueduc venant de Wihéries. D'autres fort minces, rayées profondément à losanges; quelques tuiles contiennent des ornements insignifiants pointillés, d'autres des empreintes de pas d'animaux, tels que chiens, chats.

Parmi les objets en pierre:

Une tête ayant appartenu à une statue (PL. I, *fig.* 4); elle est en pierre blanche, d'un assez joli travail : le non achèvement du derrière indiquerait sa position dans une niche.

Un poids en pierre bleue (PL. I, *fig.* 3) : le tour est poli, les deux faces pointillées : un morceau de fer est scellé avec du plomb au centre de l'une; à côté, est gravé le chiffre X.

Un disque en marbre blanc de 5 centimètres de diamètre et cinq ou six autres en pierre du pays, plus grossièrement faits; un grand nombre de pierres à aiguiser, de toute les formes; un carreau en marbre blanc et quantité de plaques en marbre de différentes couleurs et de pierres d'Autreppe sciées, ciselées; des morceaux de fûts de colonnettes; quelques pavés en pierre blanche ciselés de tous côtés, carrés et d'un carré allongé.

Les $^3/_4$ d'une magnifique meule, ayant peu servi. Elle a 7 centimètres d'épaisseur et 40 centimètres de diamètre, et les fragments d'une dizaine d'autres, variant de 4 à 10 centimètres d'épaisseur sur 35 à 85 centimètres de diamètre : un fragment possède encore le croc en fer servant à la faire tourner.

Tous ces objets étaient pêle-mêle depuis 3 pieds jusque 8 pieds profonds. La terre était extrêmement noire, remplie de bois brûlés, d'ossements d'animaux, de défenses de sangliers, d'huîtres, de

moules, de gros escargots des bois et d'une énorme quantité de pierres brutes de toutes dimensions provenant de Wihéries, Montignies-sur-Roc, Autreppe, etc.; de ciment gris, rouge, ce dernier recouvert parfois d'une mince couche de plâtre blanc, peint en rouge ou à ligne rouge et bleue sur fond blanc: une grande quantité de verre fondu adhérant au ciment rouge ; de fragments de plaques de verre fort épais, ayant une surface lisse, l'autre raboteuse [1].

Le terrain ainsi fouillé est d'une surface de 860 mètres carrés, divisé par des fondations en marne recouvertes de pierres plates : on aura probablement tiré cette marne à quelque pas de là, dans le flanc de la colline ; une excavation, la seule qui détruise sa parfaite régularité, est pratiquée dans un banc de marne qui s'y montre à jour; divers chemins composés d'une couche épaisse de silex, recouvert de pavés, entrecoupaient ces substructions.

J'ai su, depuis, que dans une pièce de terre comprise entre celle-ci et le mur d'enclos de Léop. Rousseau, l'on détruisit, il y a une dizaine d'années, des murs de fondations qui n'étaient rien d'autre qu'une partie de la villa Romaine; il arriva comme toujours : on n'y laissa pierre sur pierre, rien n'y excita la curiosité, à peine si l'on se rappelle avoir vu des places dallées, une sorte de foyer rempli de cendres et l'aboutissement du tuyau venant de Dour : c'était probablement un de leurs bains. Les fouilles que j'y fis et tout le tour ne me laissèrent voir qu'une couche de trois pieds de ciment rouge, entremêlés de débris d'urnes, pierres bleues sciées, verre fondu, etc.

D'après les matériaux qui nous restent et par les travaux que les Romains ont dû faire pour la construction des aqueducs souterrains servant à leur consommation où à alimenter leurs bains, ces divers ouvrages indiquent toujours une assez grande importance à ce lieu. D'après les monnaies que je possède, provenant des fouilles, Elouges aurait été habité par les Romains

[1] M. Henri Delvaux, dans sa notice sur le Steenbosch de Fouron-le-Comte, fait mention de ce verre, ainsi que de beaucoup des objets ici cités.

pendant tout le Haut-Empire et aurait été abandonné, il y a 1700 ans, sous le règne de Commode.

Deux pièces seulement sont postérieures, une d'Alexandre-Sévère : à celle-ci, je ferai remarquer qu'immédiatement après la série des pièces trouvées à Elouges, commence celles de Montrœuil-sur-Haine, distant de 25 minutes, et qu'elle aura peut-être été perdue par un visiteur de ce campement. L'autre pièce, de Posthume, fut trouvée dans les fondations de l'ancienne église d'Elouges.

Voici la liste des pièces :

Un moyen-bronze d'Auguste : d'un côté, l'effigie; de l'autre, S. C.; autour, M. MAECILIVS TVLLVS III. VIR. A. A. A. F. F.

Deux moyens-bronze de Néron, frustes.

Un Vitellius en argent, bien conservé, portant son effigie avec la légende IMP. VITELLIVS GERM IMP AVG. I. R. P. Revers, une femme assise, tournée à droite, tenant une haste et une patère. Ex. PONT. MAXIM.

Un grand et un moyen bronze de Domitien, très-frustes.

Neuf Trajans, dont quatre g.d bronze, les autres moyens; aucune n'est assez complète pour les décrire.

Sept Adrien.

Une en argent bien conservée, la tête laurée, tournée à droite; autour, IMP. CAESAR TRAJANUS HADRIANVS AVG; rev. une femme assise donnant à boire à un serpent sortant d'un autel. Lég. P. M. I. R. P. COS III. Les autres se composent de grands et moyens bronzes; sur le revers de l'une, une femme debout couverte d'un voile, levant les bras à demi, à ses pieds une cigogne et un autel. Une autre, la tête laurée, tournée à gauche ; autour, HADRIANVS AVGVSTVS; rev. l'empereur à cheval, le reste illisible. Sur une 3.me, l'empereur assis sur un trône, en haut d'une estrade; devant lui, une femme debout; exergue, LIBERTAS RESTIT.; lég. illisible.

Un moyen bronze de Sabine.

Sept Antonin.

Une en argent, la tête tournée à droite ; autour ANTONINVS

AVG. PIVS P. P. TR. P. COS III. Revers, un homme debout, couvert de draperies, tenant de la main droite une branche de lauriers, de l'autre une haste. Lég. GENIO SENATVS. Une 2.me, bronze, la tête laurée, tournée à droite; autour ANTONINVS AVGVSTVS P. P. TRP. XVIII; revers, une femme debout devant un muids, tenant une palme au-dessus d'un autel; exergue ANNONA AVG COS IIII. Une 3.me a la tête radiée, les autres sont frustes.

Deux grands bronzes de Faustine mère, sa femme, frustes.

Trois de Marc-Aurèle.

Une en argent fort délicate : l'empereur est imberbe, le nom seul est lisible, revers : les instruments de sacrifice. Un grand bronze, la tête laurée, tournée à droite, autour M. AVREL ANTONINVS AVG PR. . . ; revers, une femme tenant une balance et une corne d'abondance, le reste fruste.

Un G. B. de Faustine jeune. La tête tournée à droite, autour FAVSTINA AVGVSTA, rev. une femme debout, tenant de la main gauche une lance, de l'autre une patère, à ses pieds un paon, le reste fruste.

Un G. B. de Commode. La tête laurée, tournée à droite. Autour, ANTONINVS COMMODVS AVG. Le revers fruste.

Un moyen bronze de Crispine. La tête tournée à droite, CRISPINA AVGVSTA, revers une femme debout tenant une haste et une patère, lég. JVNO AVGVSTA.

Un Alexandre-Sévère en argent, la tête laurée tournée à droite, autour, IMP ALEXANDER PIVS AVG.; rev. le soleil allant à gauche; lég. P. M. T. R. P. XI. COS III. P. P.

Un quinaire de Posthume, fruste, conservant encore des traces d'argenterie.

Sept autres pièces méconnaissables : une est de celles dites restituées et porte frappées de chaque côté les lettres AVG.

---

Tout en exécutant ces fouilles, je sus d'un fermier que, sur l'autre extrémité des monts, auprès du chemin du Vieil-Empire,

l'on avait autrefois tiré une grande quantité de pierres provenant de constructions en forme de tombes, évaluant à une cinquantaine le nombre de ces ouvrages ainsi détruits.

Sur ces indications, dans une terre appartenant aux héritiers Wanttiez d'Élouges, et d'une contenance de 15 ares, je ne tardai pas à mettre à jour vingt-six tombes appartenant à l'époque franque.

Elles étaient disposées sur cinq lignes du N.-E. au N.-O., les pieds tournés au levant, variant de 1 mètre 30 centimètres à 2 mètres 10 centimètres de long sur 50 à 60 centimètres de largeur et de profondeur; quelques-unes étaient plus étroites aux pieds, particulièrement les petites, et cette extrémité fermée d'un seul bloc; elles étaient construites en pierres sèches, ouvertes par-dessus; le fond d'un rouge vif, formé d'une couche de tuiles ou dalles romaines broyées; en enlevant délicatement la terre adhérente à ce dallage, on pouvait suivre le squelette; on voyait le tube jaunâtre des os, et une couleur verte provenant de la décomposition des chairs les entourait; à deux ou trois, on retrouva les dents.

Ces tombes furent probablement violées autrefois; je n'y ai retrouvé aucun métal précieux, et d'ailleurs, les pierres gisant jusque sur les squelettes et celles d'Autreppe posées dans les murs latéraux, ayant cette couleur noirâtre particulière aux souterrains, indiquent assez qu'elles furent couvertes primitivement.

Malheureusement, le terrain étant en cet endroit assez humide, les objets en fer que j'y retrouvai sont grossis demésurément par la rouille. A l'exception d'un crochet de 6 centimètres de long, enfoncé dans la paroi d'une tombe d'enfant près de la tête, les autres étaient posés le long du corps, au côté gauche, ou en travers sur le bas ventre, et composent les armes appartenant aux guerriers qui y furent enterrés.

Parmi ces derniers, j'ai distingué un objet plat en forme de Z; deux clous en bronze à tête conique percée à travers la rouille; d'autres objets, en forme de carrés allongés, qui étaient probablement des haches; une moitié de boule sphérique, creuse de 4 cen-

timètres de diamètre, percée d'un trou au milieu, et qui aura dû servir de pommeau d'épée.

Pour les armes placées au côté, et qui naturellement ne pouvaient être que des épées et poignards, elles étaient d'une longueur en moyenne de 40 à 60 centimètres. La mieux conservée est un large poignard particulier aux Francs et appelé Scharm-Sax : il est large de 6 centimètres près de la poignée et de 40 centimètres de long; une hache était auprès.

Dans cinq ou six tombes de moyennes dimensions, qui avaient dû appartenir aux femmes, il ne restait que le squelette; dans une seule, en suivant le bras gauche, arrivé au fouillis formé par la pourriture de la main, je trouvai une bague simple en bronze, et à l'endroit du cou, un pointe de clou et une agraffe du même métal, muni d'un aiguillon en fer, et seize grains de colliers. Le plus gros carré, d'un faire grossier, est en ambre rouge dit ricin ; les autres en verroterie, dont un plus petit en forme de tube allongé , de couleur grise à ligne jaune; quatre en grains arrondis, jaunes ou verts, le reste en forme de spirale à couleur unie, soit blanche, bleue ou jaune.

La position de ce cimetière en plein champ, à proximité des constructions romaines, est une preuve indubitable que ces Francs envahirent ou occupèrent, les premiers, l'habitation délaissée par les Romains, et cela, à une époque que l'on ne saurait préciser et qui varie du II.me au IV.me siècle.

CHARLES DEBOVE.

Élouges, le 1.er octobre 1864.

---

# MÉDAILLE COMMÉMORATIVE

## DE L'OUVERTURE

# DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

## DE LA VILLE DE MONS.






Les beaux-arts ont été cultivés à Mons, avec honneur, dans les siècles passés, ainsi que l'attestent les œuvres des Spiskin, des Eve, des Dubreucq, des Dethuin, des Fourmanoir, des Denis, des Ledoux, des Delavigne, des De Bettignies, des Wery, des d'Avesnes, des Chisaire, des Bomblé, des Beghin, des De Soignie, des Dutillœul, des Fonçon, des Sclobas et d'autres. Mais leur enseignement n'y était pas public : il ne se donnait que dans les ateliers, véritables écoles où les élèves recevaient des leçons capables de les diriger vers les hautes études artistiques.

Ce ne fut qu'en 1780, que, pour remplir les intentions de l'impératrice Marie-Thérèse, il s'agit de doter Mons d'une académie de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture. Le conseil de ville en décida la fondation, dans son as-

semblée du 28 novembre 1780, et les états de Hainaut résolurent, le 29 de ce mois, de contribuer aux frais de cet établissement et de son entretien. Le 2 mars 1781, Laurent Tamine, natif de Nivelles, peintre et sculpteur, fut nommé par les états, et le lendemain par la ville, professeur-directeur de l'académie. L'ouverture des cours fut fixée au premier octobre suivant, et l'hôtel du *Cygne*, situé à front de la Grand'Place, fut destiné au local de l'établissement, ainsi qu'au logement et à l'atelier du directeur. Le 24 octobre, un second professeur, Albert-Pierre-Joseph Bajart, peintre à Mons, fut adjoint au directeur. Le nombre des élèves était alors de 220.

Une médaille fut frappée à l'occasion de l'inauguration de l'académie de dessin. Cette médaille, dont nous publions la reproduction en tête de cette notice, représente à l'avers les armoiries de la ville de Mons, et porte au revers cette inscription : *Académie de dessein* 1781. La matrice en cuivre repose à la section archéologique du musée communal : on en tirait ordinairement des exemplaires en plomb, pour être distribués aux élèves, lors de leur inscription.

Par un décret en date du 24 septembre 1789, l'empereur Joseph II accorda sa protection à l'institution ; il lui permit de se qualifier d'*académie royale de dessin, de peinture et d'architecture*, et de se servir d'un sceau particulier pour en revêtir ses actes [1].

Les cours de l'académie furent suspendus en 1794.

Ensuite d'un arrêté du conseil général du district de Mons, rendu, le 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794), à la demande des sieurs Beghin, professeur, et Dumont, secrétaire de l'académie, ces cours furent continués sur le pied précédent. On les remplaça quelque temps après par une classe de dessin qui fut donnée à l'école centrale par Germain-Joseph Hallez, ancien élève distingué

[1] L'original de ce décret, sur parchemin, avec sceau en placard, repose aux archives de la ville.

de l'académie [1]. Cet artiste de mérite fut directeur de l'académie des beaux-arts, depuis son rétablissement par le préfet Garnier, jusqu'en 1840. Il eut pour successeur M. Antoine Van Ysendyck, lequel fut remplacé, en 1856, par M. Étienne Wauquier.

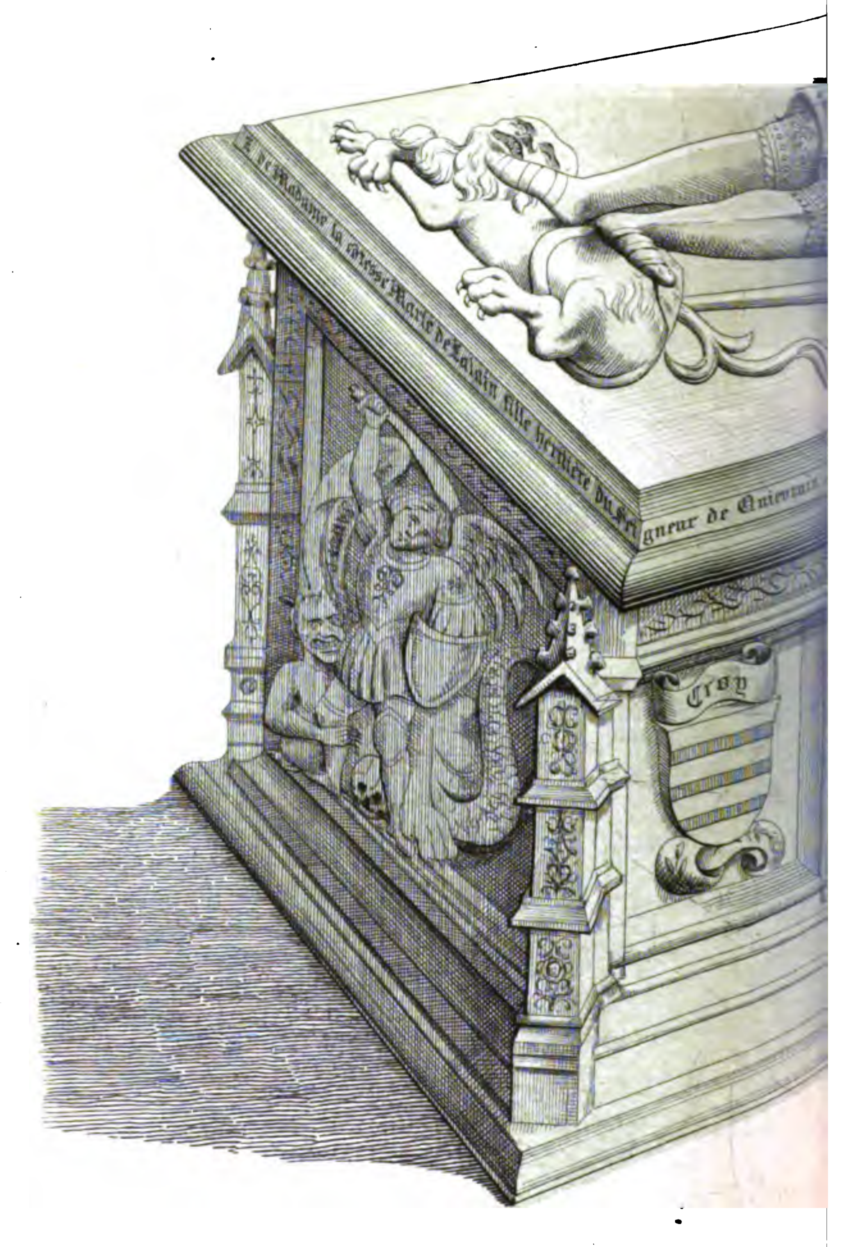
Notre intention n'a pas été de faire ici l'historique complet de l'académie des beaux-arts de Mons. Nous avons seulement rassemblé quelques souvenirs que l'on ne trouve pas dans les publications où l'on s'en est occupé, et auxquelles nous renvoyons les personnes curieuses de connaître en détail les fastes de cet établissement [2].

LÉOPOLD DEVILLERS.

---

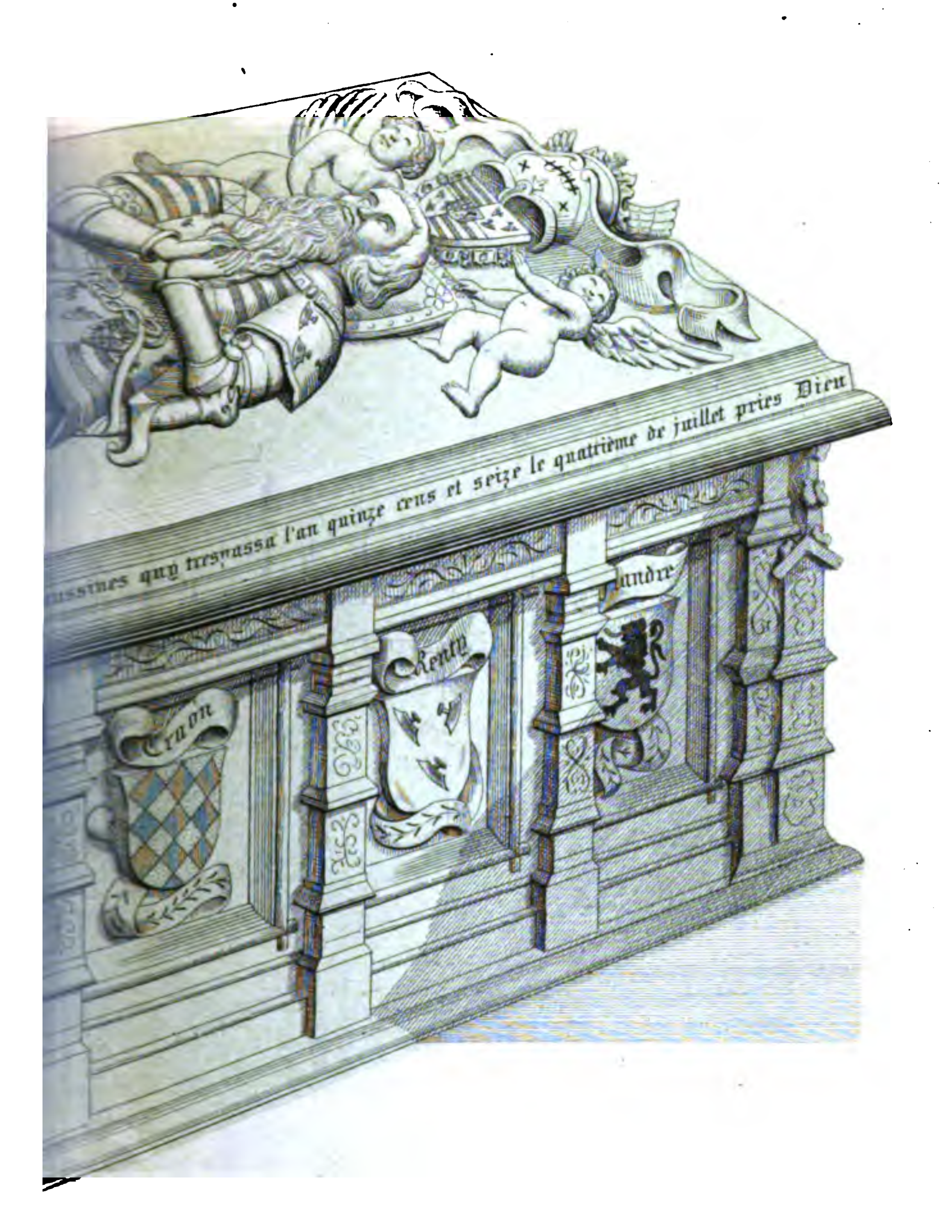
[1] Voici des renseignements inédits concernant les études de M. Hallez. Dans son assemblée du 28 avril 1784, la Députation des états du Hainaut résolut de faire présent au jeune Hallez d'un étui de mathématiques, du prix de deux louis, en récompense de ce qu'il avait obtenu, pour la troisième fois, le premier prix de l'académie. Le 11 octobre 1787, les états chargèrent les députés de remettre au même élève un témoignage d'application et une gratification pour l'aider à voyager en France, en se dirigeant vers Arras, Amiens, Paris, etc., pour y étudier la peinture.

[2] Voir : N.-J.-G DELATTRE, *Discours prononcé à la rentrée des élèves à l'étude du dessin, en* 1820. Mons, H.-J. Hoyois. In-8°. — FUMIÈRE, *Notice biographique sur Germain-Joseph Hallez*. Mons, Piérart, 1839. In-12. — A. LACROIX, *Souvenirs sur Jacques de Guise, la chambre de rhétorique, la confrérie de Sainte-Cécile, et l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons* (Variétés historiques, n.° 6), p. 19. — PINCHART, *Recherches sur l'histoire et les médailles des académies et des écoles de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure en Belgique*, pp. 68-75.




MAUSOLÉE D

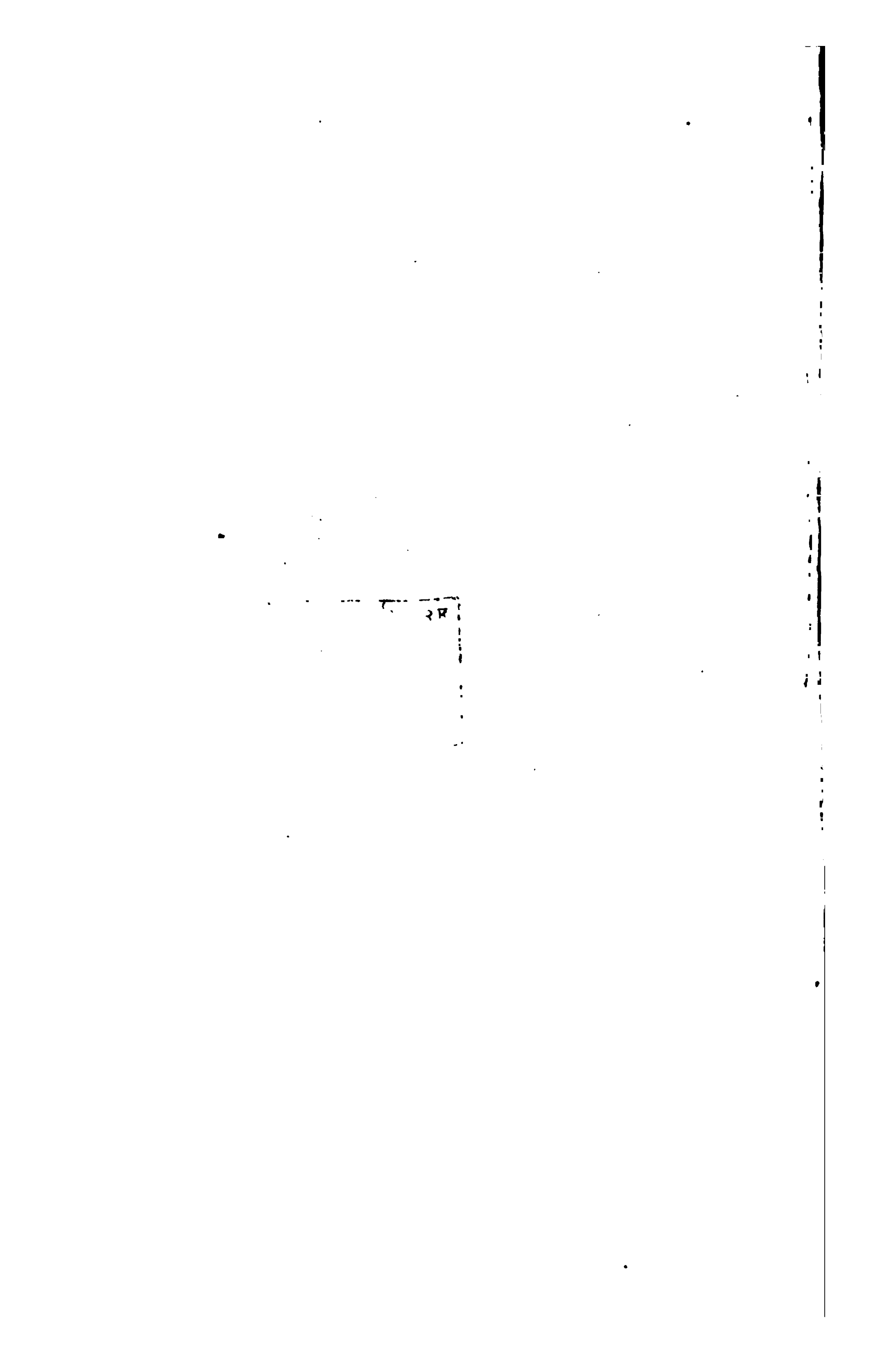
à Ecau




*Dessiné par Ferd. Baudelet, peintre à Ecaussinnes d'Enghien.*
*Gravé par L. J. Van Peteghem, lithographe à Bruxelles.*

MICHEL DE CROY,

nnes-Lalaing.


२४

# NOTICE

# SUR LE MAUSOLÉE

## DE MICHEL DE CROY,

## A ÉCAUSSINNES-LALAING [1].

Ils sont peu communs les tombeaux dans le style de la renaissance remontant au XVI.e siècle, qui ont échappé intacts aux dévastations des iconoclastes, au génie si destructeur de la première révolution française, aux actes inqualifiables des Vandales modernes sous le masque de l'indifférentisme si funeste à la conservation des objets d'art et des monuments respectables par leur antiquité, et que nous ont légués nos pieux ancêtres. Ces monuments sont dignes à plus d'un titre d'être religieusement transmis à nos arrière-neveux.

Au nombre des plus beaux mausolées de cette époque que l'on rencontre encore dans notre pays, on peut compter, dit un savant archéologue [2], outre celui de Guillaume de Croy, à Enghien,

[1] Cette notice a été présentée au Cercle archéologique, par M. Aimé Tricot, instituteur pensionné à Écaussinnes-Lalaing. Sur le rapport de la Commission spéciale nommée en vertu de l'art. 23 des Statuts, la Société en a voté l'impression, dans sa séance du 15 octobre 1865.

Le Secrétaire, *Léop. Devillers.*

[2] Schayès, *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. II (2.e éd.), p. 404-406.

qui est l'un des meilleurs types de ce genre, ceux d'Antoine de Lalaing et de son épouse, Isabeau de Culembourg, dans l'église de Hoogstraeten, et d'Antoine de Mérode, dans l'église de Sainte-Dympne, à Gheel.

D'autres monuments funèbres non moins curieux au point de vue de l'art, enrichissent encore d'anciennes et modestes églises de villages, et sont dignes d'attirer l'attention de l'archéologue-touriste. Nous devons signaler comme très-remarquable celui qui se trouve dans l'église d'Écaussinnes-Lalaing, près de Braine-le-Comte. Ce tombeau a été élevé par le prince Charles de Croy, à la mémoire de son oncle Michel de Croy, seigneur de Sempy, décédé en 1516.

Le dé du sarcophage, en forme de carré long, a deux mètres de longueur, un mètre cinq centimètres de largeur et un mètre deux centimètres de hauteur. L'intérieur a un mètre cinquante centimètres de longueur, sur soixante centimètres de largeur.

Le monument est en belle pierre calcaire, dite *petit granit* d'Écaussinnes, à l'exception du dessus qui est en marbre noir. La statue de Michel de Croy est taillée en demi-relief : les traits ont une saillie de huit centimètres environ. Cette figure, haute d'un mètre vingt centimètres, représente le noble personnage couché, la tête nue reposant sur un coussin. Une armure complète recouvre tous les membres de cette statue et le chevalier est vêtu de sa magnifique cotte d'armes, sur laquelle sont brodées ses armoiries. Les mains jointes levées vers le ciel, simulant la prière perpétuelle, sont privées de gantelets : ce qui révèle que ce seigneur n'est point mort les armes à la main. Il porte le collier de la Toison d'Or, et l'épée au côté. Les pieds, munis d'une chaussure aux cercles articulés, sont posés sur le dos d'un lion, symbole de la force et de la puissance. Les parties inférieures des cuissards sont ornées de fines arabesques. La tête est embellie d'une chevelure épaisse et d'une très-longue barbe noire, un peu ondoyante en boucles, depuis son origine jusqu'à la moitié de la longueur, où elle est soigneusement tressée et relevée à la ceinture : ce qui

complète cette physionomie douce, méditative et tout à la fois chevaleresque d'un preux chrétien du moyen-âge.

Quoique dans l'attitude du sommeil, ce personnage a les yeux ouverts et semble plonger ses regards au-delà de notre monde passager. En le contemplant attentivement, on ne peut se défendre d'une vague rêverie, d'un sentiment de mélancolie qui s'attache aux lieux d'où quelque grandeur s'est évanouie pour n'y laisser que la triste poésie du souvenir, et qui éveille cependant dans l'âme l'idée de l'éternité.

Cette image est bien réussie, malgré les difficultés inhérentes au costume et surtout à la matière dans laquelle elle est taillée.

Au chevet de la tablette, deux anges aux ailes éployées sont les tenants de l'écusson, surmonté du heaume couronné, et entouré du collier de l'ordre de la Toison d'Or, que le seigneur de Sempy reçut en 1501.

Sur les quatre chanfreins de la tablette de marbre, est tracée en relief l'inscription ci-après en lettres, du plus beau gothique, sur fond pointillé :

Chy gist hault & puisant monsigneur. Michiel de Croy s^r de Sempy chevalier de l'ordre de la thoison d'or fils du comte Jehan de Chimay & de Madame la cotesse Marie de Lalain fille héritière du Seigneur de Quievrain & d'Escaussines quy trespassa l'an quinze cens et seize le quatrième de juillet pries Dieu pour son ame ∽

Sur la face antérieure du tombeau, est représenté en demi-relief l'archange saint Michel, patron du défunt : ce type du bon ange, la tête nue, tenant de la main gauche, son bouclier, et de l'autre, son glaive traditionnel levé, lutte et foule aux pieds le mauvais, sous la forme d'un hideux dragon ailé, qui se débat dans d'horribles convulsions et tient sous les griffes la tête d'un individu dont le reste du corps se dérobe sous les replis de la queue du monstre.

Le fond seulement du panneau de la face postérieure est taillé en grands traits, ainsi que la banderole à demi enroulée qui serpente, dépourvue d'inscription.

Les deux grandes faces latérales présentent de chaque coté quatre panneaux que séparent de gracieuses colonnettes carrées, enjolivées de dessins délicats. Les panneaux de droite contiennent les quartiers du côté paternel, qui sont : *Croy*, *Craon*, *Renty*, *Flandre;* à gauche, sont ceux du côté maternel : *Lalain*, *Barbanson*, *Ligne*, *Chastel en Ardennes.*

Le style de ce tombeau, qui appartient à l'époque de la Renaissance, est grandiose et admirable par l'harmonie de toutes ses parties et par le fini du travail.

Tout montre que l'artiste qui a dessiné et dirigé l'exécution de cette œuvre de mérite, et qui a su, avec un rare talent, faire un judicieux emprunt au genre gothique, était doué d'une vaste imagination.

Michel de Croy, de l'illustre et puissante maison de ce nom, naquit en Belgique, de Jean, seigneur de Tour-sur-Marne, comte de Chimay, etc., et de Marie, comtesse de Lalaing, dame héritière de Quiévrain et d'Écaussinnes. Il servit continuellement avec distinction les souverains du pays, qui, appréciant ses hautes et éminentes qualités, le chargèrent des plus délicates et des plus importantes missions diplomatiques.

Il n'eut aucune génération d'Isabeau de Rotzelaer, sa femme, dame héritière de Rotz, Pervey et Duffle, et mourut septuagénaire, en 1516. Il fut inhumé dans l'église d'Ecaussinnes-Lalaing, à la chapelle de Saint-Michel, qu'il avait fait construire en style ogival,

après 1501, et où on lui éleva le superbe tombeau qui nou occupe et dont nous publions, en tête de cette notice, le dessin fait par feu Ferd. Baudelet, d'Écaussinnes.

Disons, avant de terminer, que le mauvais état de conservation dans lequel on laisse l'ancienne chapelle seigneuriale de *Saint-Michel*, le chœur et l'autre chapelle latérale de l'église d'Ecaussinnes-Lalaing, est déplorable, et que l'on devrait se hâter de restaurer ces parties de l'ancien édifice, dont les voûtes à compartiments et les meneaux des fenêtres rappellent la magnifique église de Sainte-Waudru, de Mons; sinon, elles tomberont de vétusté!

Peu s'en est fallu que l'indifférence de L....., en matière d'archéologie, devînt, il y a une trentaine d'années, pour cet intéressant monument funéraire, une cause de destruction. Déjà, il l'avait fait transporter au dehors de l'église!... Grâce à la généreuse et officieuse intervention de M. le comte Van der Burch, il y fut réintégré, à la place qu'il occupait primitivement.

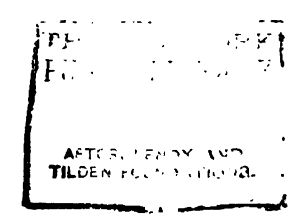
AIMÉ TRICOT.

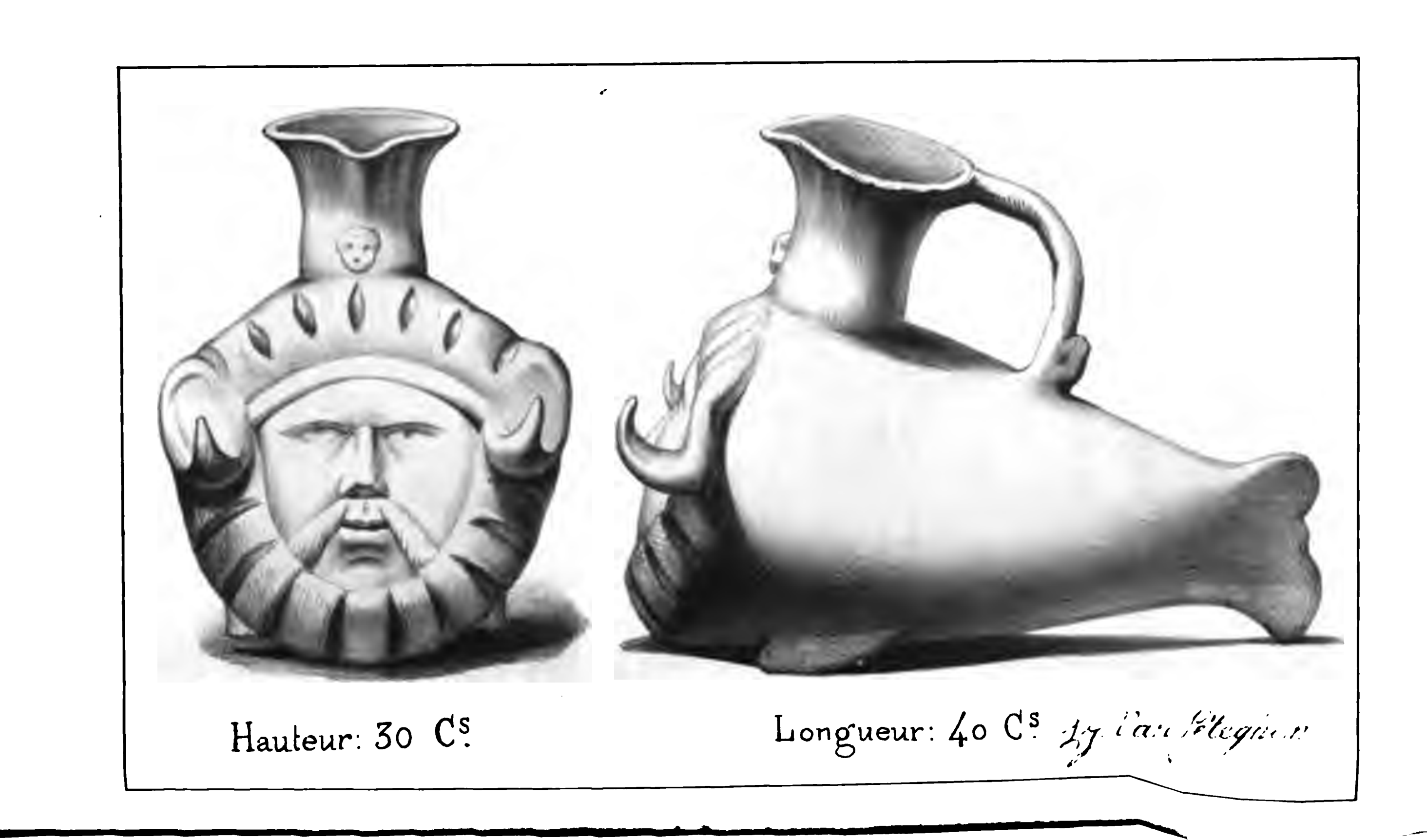


u qui
le de

onserva
de S.
e d'E
hâte
es à
nagni
beron

ière
t in
Dé
la
Bur





Hauteur: 30 Cs.

Longueur: 40 Cs.

# NOTICE

## SUR DES VASES ANTIQUES,

### DÉCOUVERTS

### DANS LE HAINAUT.

A l'occasion de la découverte faite à Onnezies, en 1863, d'un vase des plus remarquables de l'époque gallo-romaine, feu notre regretté président, M. Albert Toilliez, avait conçu l'idée de consacrer un travail spécial à la description des vases antiques de tous genres, qui ont été trouvés, de nos jours, en fouillant le sol du Hainaut.

Dans la vue de publier cette monographie, M. Toilliez avait fait dessiner quelques vases pouvant servir de spécimens. Durant sa dernière maladie, il m'entretint plusieurs fois de son désir de mettre à exécution son projet. Hélas! sa mort est venue rompre ce projet et bien d'autres qu'il avait formés dans l'intérêt de notre institution.

Voulant remplir un devoir de l'amitié et en même temps être utile au Cercle, je vais non pas rédiger le travail que M. Toilliez se proposait de faire, mais du moins donner l'explication la plus complète que possible des planches ci-jointes, que notre savant ami avait fait dresser.

*PL. I.* **Vase d'Onnezies.** — Voici comment M. Toilliez rendit compte, dans notre séance du 17 mai 1863, de la découverte de ce vase rare et curieux : « Le sieur J. Sirjacq, ouvrier draineur à Roisin, a trouvé dans ses travaux de l'hiver dernier, sur le territoire d'Onnezies, un vase des plus remarquables et comme on n'en a pas encore trouvé, je pense, de pareil dans notre pays. Le corps de ce vase est, en effet, formé par une tête

d'homme barbue qui porte de petites cornes de bœuf dirigées en avant et qui se termine postérieurement en un corps de poisson; la gorge du vase surmonte la tête : elle est large et porte deux anses. Il me paraît qu'on a voulu rappeler dans ce vase l'Océan en l'élément liquide et qu'il était destiné à contenir de l'eau; sa hauteur est de $0^m$, 30 à $0^m$, 35 et sa longueur d'environ $0^m$,45; il a été acheté par le Musée royal d'antiquités de Bruxelles; le prix (270 francs) qu'on en exigeait ne m'a pas permis de l'acquérir soit pour moi personnellement, soit pour les collections du Cercle »

Le vase dont il s'agit, est en terre, gris jaunâtre.

M. Th. Juste, conservateur du Musée royal d'antiquités, en a fait une mention toute spéciale dans sa notice sur les accroissements reçus par cet établissement, en 1863 [1]. « M. Toilliez a eu « raison, dit-il, de signaler la rareté de ce vase gaulois. Peut- « être faut-il le considérer comme unique dans les provinces « belges. Nous avons eu recours au traité si estimé de Bron- « gniart [2]. Or, le riche atlas joint à cet ouvrage, ne contient « aucun monument pareil au vase d'Onnezies. »

*PL. II et III.* **Vases Gallo-Romains trouvés à Blaton.** — Les deux vases que ces planches représentent, ont été découverts, au mois de juillet 1857, dans les carrières de Madame Duchateau-Bougy, à Blaton, en même temps que quatre autres vases, une fiole en verre et quatre médailles. Ils appartiennent actuellement à M. Victor Duchateau, industriel, à Saint-Vaast.

Ces vases, en terre sigillée, sont d'une beauté peu commune et parfaitement conservés. Les sujets qu'on y voit, sont fantastiques.

*PL. IV.* — **1. Vase Gallo-Romain trouvé à Saint-Vaast-lez-Bavai.** — Ce vase, en terre grise, d'une forme remarquable, est aussi d'une magnifique conservation. Il fait partie de la collection laissée par M. Toilliez, qui l'a acquis du sieur Trognon, culti-

[1] *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 3.me année, p. 237.

[2] *Traité des arts céramiques ou des poteries*, (Paris, 1844).



*Moitié de la Grandeur*

Aug. Gerboux, del. L. Van Péteghem, Lith.

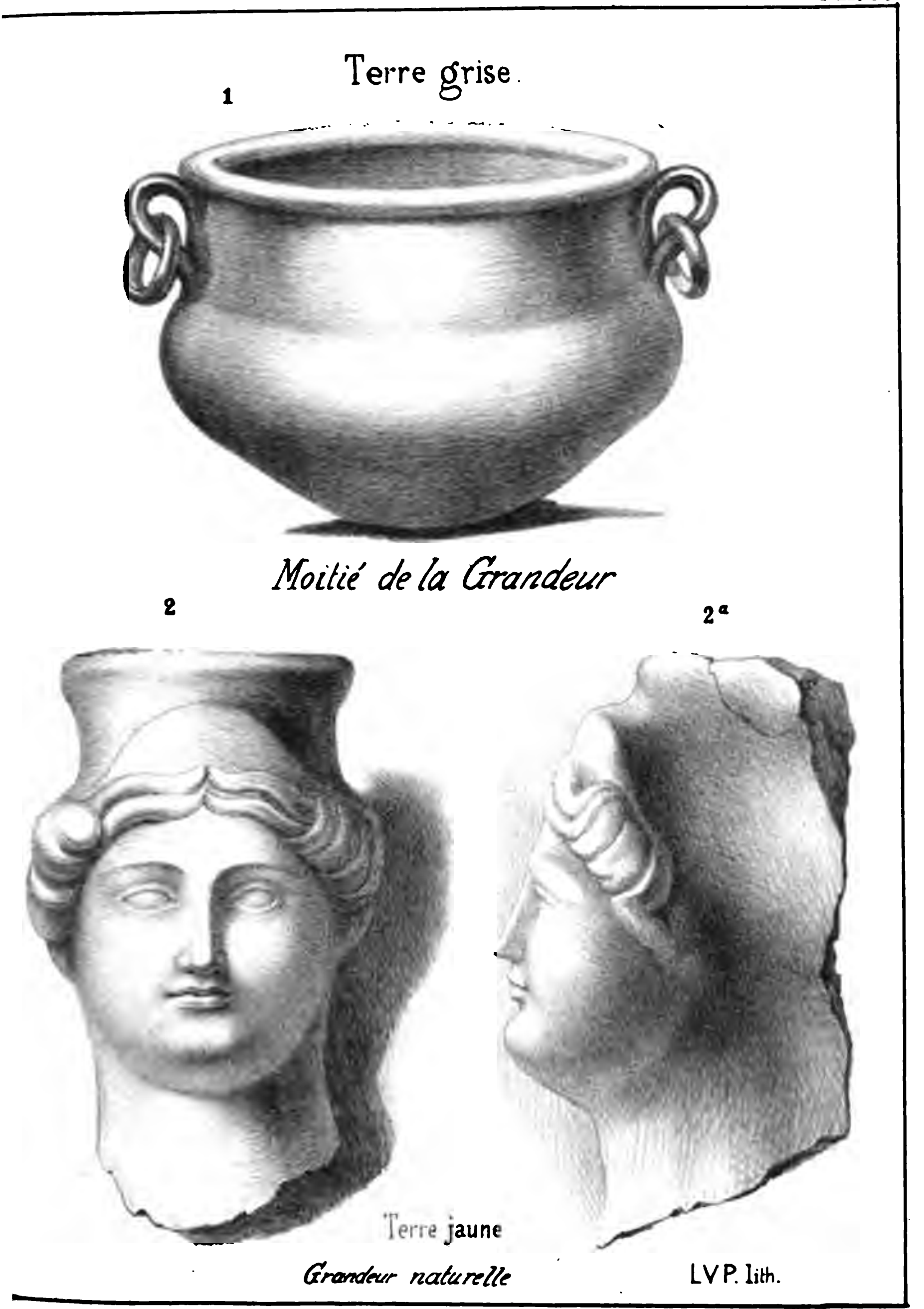
VASE GALLO-ROMAIN TROUVÉ A BLATON.



*Moitié de la Grandeur.*

Aug. Gerboux del. L. Van Péteghem, lith.

VASE GALLO-ROMAIN TROUVÉ A BLATON.




1 Vase Gallo-romain trouvé a St. Vaast-lez-Bavay. 2 et 2ᵃ Col de vase trouvé à Famars.

vateur à Saint-Vaast-lez-Bavai, où il a été trouvé, en 1857, dans le bois de Roisin, avec beaucoup d'autres vases, et divers objets, tels que des lampes, des jattes, des soucoupes, des fioles en verre, un fragment de miroir, une figurine en terre cuite blanche, représentant une femme nue, un fragment de hache en silex, des bijoux et des médailles en petit bronze [1].

Même *PL.* — 2 et 2ᵉ. **Col de vase trouvé à Famars.** — Ce joli col de vase, en terre jaune, fait aussi partie de la collection de M. Toilliez, qui l'a étiqueté comme ayant été trouvé à Famars, village de l'ancien Hainaut, aujourd'hui du département du Nord et du canton de Bavai. D'autres objets provenant de la même localité, se trouvent aussi dans sa collection [2].

Je n'ai pu obtenir aucun détail sur l'époque de la découverte de ces objets, ni sur les circonstances dans lesquelles elle eut lieu. Mais il n'y a rien d'étonnant que le sol où s'éleva le temple ou mieux la forteresse de Mars [3], recèle et en grand nombre des antiquités gallo-romaines.

LÉOPOLD DEVILLERS.

---

[1] V. *Notice sur des antiquités Gallo-Romaines et Franques trouvées dans le Hainaut*, par M. Albert Toilliez, dans le t. 1.er des Annales du Cercle Archéologique de Mons, pp. 80-82. — *Statistique archéologique du département du Nord*, arrondissement d'Avesnes (par M. Caverne). Lille, 1865. In-8°, p. 57.

[2] Voir le catalogue que nous avons dressé de cette collection. Mons, imprimerie de Henri Thiemann, 1865. In-8.°

[3] Lebeau et Michaux aîné, *Recueil de notices et articles divers sur l'histoire de la contrée formant l'arrondissement d'Avesnes*, (Avesnes, 1859, in-8°). p. 188.

# NOTICE

## SUR UNE TOUR DU MOYEN-AGE,

## A ÉLOUGES.

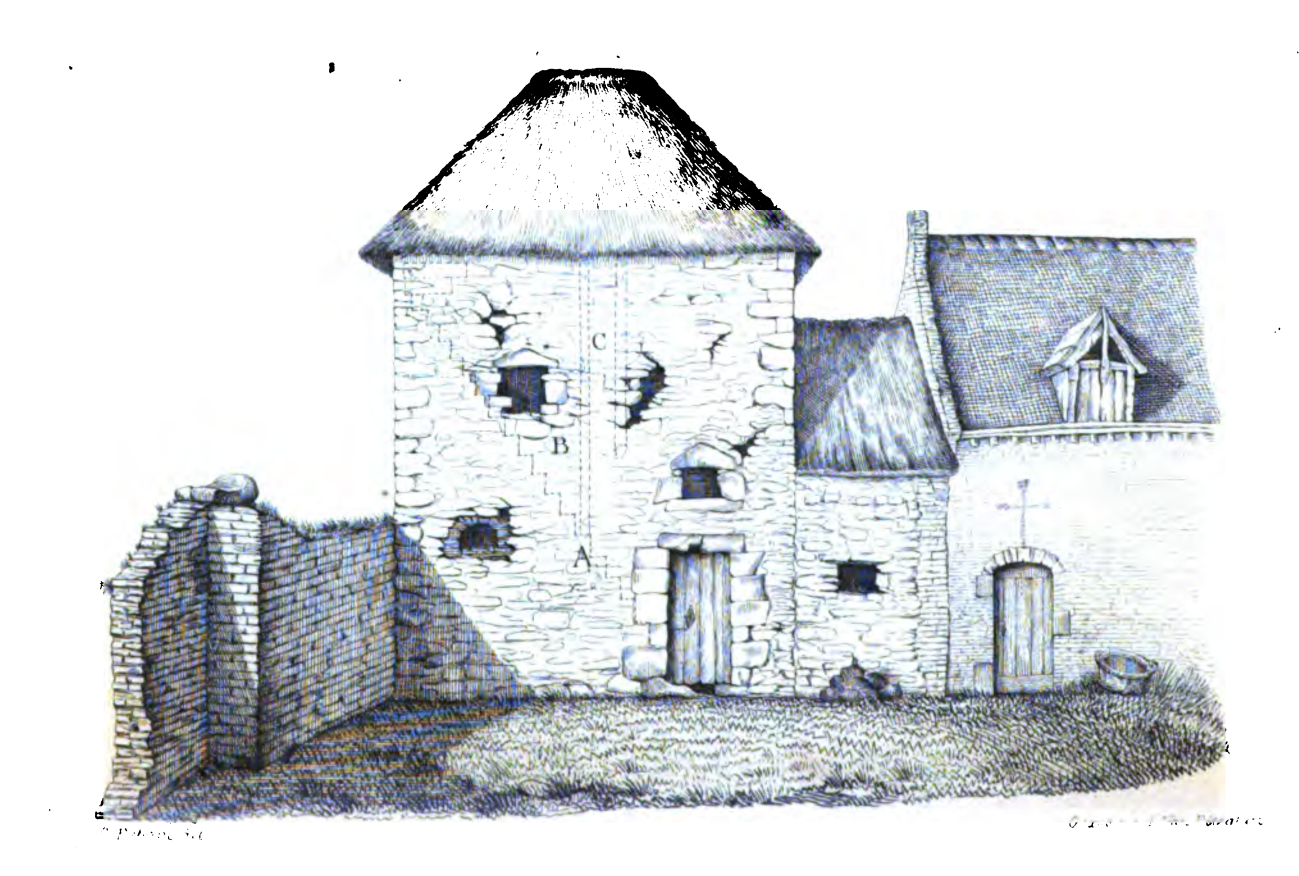
Parmi les vestiges des temps anciens que possède Élouges, un bâtiment connu dans le village sous le nom de tour des *Sarrazins*, s'est conservé quasi intact jusqu'à nos jours. Il fait partie du corps de ferme de M. Nicolas Doge, situé à l'entrée du village vers Thulin, le long du ruisseau.

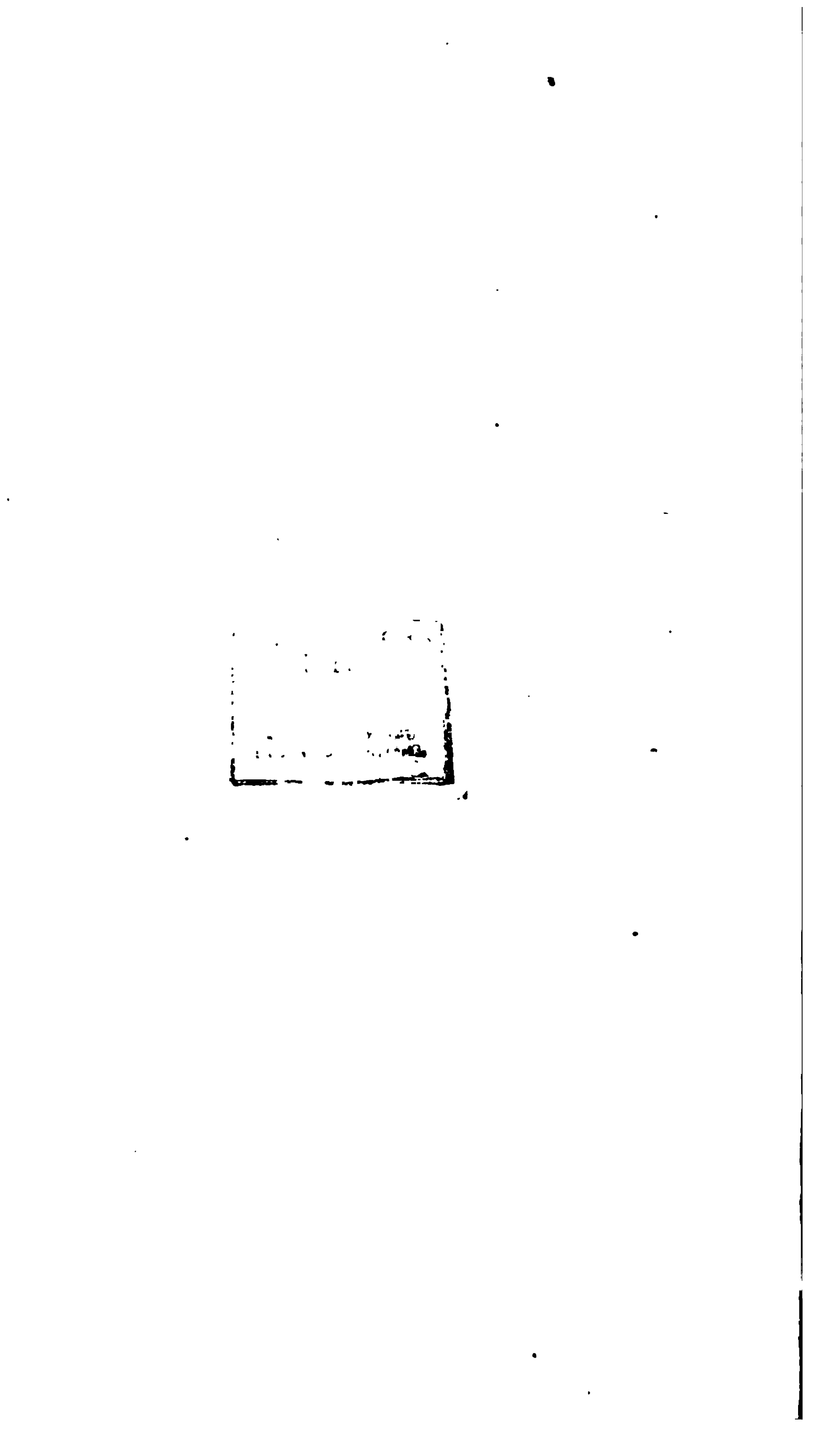
Cette tour est à peu près carrée, haute de six mètres et d'un peu plus pour la longueur et la largeur. Elle est entièrement construite en pierre brute, hormis à la partie supérieure des angles et aux bordures des portes et fenêtres.

Vu à l'extérieur, sur la face exposée au Midi, au centre est une large porte en plein-cintre, celui-ci bordé de pierre de taille, reposant sur des consoles formées d'une simple pierre plate. Cette porte, après avoir subi beaucoup de transformations, est aujourd'hui complètement murée. On s'explique difficilement son usage; hors de proportion pour servir uniquement d'entrée à cette tour, elle n'offre aucune issue conforme de l'autre côté, si cette tour gardait l'entrée d'un manoir. Au-dessus est une fenêtre, primitivement grillée, que des travaux modernes ont élargie et garnie de briques.

Sur l'autre face, où est adossé un petit bâtiment, à un coin, à hauteur d'homme, est pratiquée une meurtrière plongeante, garnie d'énormes pierres brutes.

Sur la troisième face, que représente la planche, à droite, se trouve une porte bâtarde, qui, outre sa serrure, pouvait être


C
B
A



défendue à l'intérieur par deux barres, que l'on glissait horizontalement, l'une en haut, l'autre en bas, dans des ouvertures carrées, pratiquées de chaque côté dans l'épaisseur du mur. Trois petites fenêtres sont disposées inégalement, l'une au-dessus de cette porte, les autres à gauche; elles sont bordées de pierres bleues ciselées: celles-ci portent encore les traces de barreaux mis à croisillon.

La quatrième face est unie; une fenêtre moderne, revêtue de briques, sert au déchargement des objets que l'on dépose dans la tour.

En entrant par la petite porte, à gauche, un escalier (A) fort étroit, pratiqué dans l'intérieur du mur, mène au faîte de la tour. Au bout de six marches, de deux côtés, dans les parois du mur, deux rainures perpendiculaires (B), de $0^{m},05$ de largeur, servaient à descendre, du haut du bâtiment, une trappe qui fermait hermétiquement l'escalier. En regardant un peu en arrière, au-dessus de la tête, une ouverture (C) béante, oblongue, parallèle aux rainures, était destinée à jeter des pierres sur ceux qui auraient voulu forcer ce passage.

Les degrés, ainsi que la voûte de l'escalier, sont faits en énormes blocs informes.

Les autres murs ont une épaisseur de $1^{m},10$ et cela du haut en bas.

En pénétrant à l'intérieur, on a devant soi la première face décrite. Un ouvrage du siècle dernier, a formé une sorte d'alcove cintrée avec la grand'porte. Sur l'autre côté, à droite, au-dessus de la meurtrière plongeante, est une armoire dans le mur, fort profonde, revêtue récemment de briques; dans celui où est pratiqué l'escalier, sur la gauche, se trouve une armoire identique à la précédente pour la dimension : mais elle est restée intacte, une grande pierre plate la divise horizontalement en deux, et les fenêtres grillées, placées au-dessous et au-dessus de l'escalier, se montrent en s'élargissant démésurément, ayant la voûte en plein-cintre.

Sur le dernier côté, en plein milieu, est une fenêtre ogivale, haute de 3 mètres et de $1^{m},30$ de largeur, bordée de pierres blanches ciselées. Elle est maintenant murée en briques et recouverte, comme tout l'intérieur, d'un reste de plâtre blanc. On ne s'en explique guère l'usage, d'autant plus qu'à l'extérieur, on ne voit la moindre trace, dans la symétrie des pierres, qu'elle eût autrefois été percée à jour. Un peu sur la gauche, sont deux petites niches. Un sommier placé il y a à peine deux siècles, à demi consumé par un incendie, divise la tour en deux étages; une porte percée dans le mur intérieur, donnait accès au second, en venant de l'escalier.

La position de cette tour sur une éminence, son isolement et ses moyens de défense rappellent parfaitement les donjons, tours, qui servaient autrefois, en cas d'attaque des demeures féodales, à renfermer les objets les plus précieux, et qui devenaient le dernier abri des défenseurs, lorsque toutes les parties du château étaient envahies par l'ennemi.

Ce donjon fixe, d'une manière certaine, à la ferme de M. Nicolas Doye, l'emplacement du château d'Élouges.

Dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, on voit qu'en 1107, Yde d'Élouges, noble dame, s'asservit à cette abbaye, en présence de cinq seigneurs des environs. Ainsi, non contente de perdre les prérogatives que, par sa position, elle avait sur les cultivateurs ou serfs de ses propriétés, elle se soumettait ellemême aux lois et à la protection des moines de cette abbaye. Cette détermination causa peut-être la décadence de cette maison seigneuriale. Plus tard, en 1251, Gilles d'Elouges, chevalier, signa comme témoin à un asservissement à l'abbaye de Saint-Ghislain. Déjà à cette époque, le comte de Hainaut possédait à Élouges la haute justice et certains droits seigneuriaux; peu de temps après, il y établit un prévôt qui rendait la justice en son nom sur vingt-sept villages environnants. A partir de ce temps, ni dans la liste des prévôts qui résidèrent à Élouges, place importante qu'ambitionnaient les seigneurs, ni dans les actes qui émanèrent de leur juridiction, il n'est plus fait mention

des seigneurs du village. C'est, sans doute, à cette décadence que nous devons la conservation, dans ses formes primitives, d'un des plus vieux et des plus rares monuments de ce genre qui soit dans notre pays.

Sa construction remonte du IXme au Xme siècle. Les constructions féodales de cette époque se composaient de deux parties principales, une cour basse et une seconde enceinte renfermant un donjon carré, que l'on bâtissait en pierre lorsque l'éminence était naturelle; l'enceinte consistait en palissades et plusieurs rangées de haies épaisses, que les limites des propriétés et le chemin creux qui l'entourent, représentent très bien aujourd'hui.

Seule, la grand'porte située au midi est contraire aux règles de l'architecture militaire de cette époque. Nons savons, en effet, que les donjons étant le point le plus important du château, on cherchait à en rendre l'entrée aussi difficile que possible. En conséquence, la porte était toujours très étroite et placée à une telle hauteur, qu'on ne pouvait y arriver que par une échelle ou par un escalier excessivement raide et parfaitement défendu; quelquefois même, il n'y avait point de porte et l'on était obligé de se faire hisser jusqu'à une fenêtre qui servait ainsi d'entrée; une fois dans l'intérieur, on rencontrait un escalier à peine assez large pour laisser passer un homme et qui était barré de distance en distance par des grilles ou par des chaînes, et souvent cet escalier était interrompu par des coupures dans les marchès; enfin des boules de pierres disposées sur les paliers supérieurs étaient destinées à boucher le passage et à écraser l'ennemi qui voulait forcer les trappes ou portes.

Ces moyens de défense correspondent tout à fait à ceux de la tour dont il est question, à l'exception de la grand'porte.

Les premiers perfectionnements que l'on aurait dû faire à ce donjon, incombaient à Yde, car ce fut dans son temps, vers 1100, que l'on commença à y adjoindre des contreforts extérieurs, à remplacer les remparts en terre par des murs de pierre, etc.

Le seul ouvrage de quelque importance qui soit postérieur à la

construction de cette tour est la fenêtre ogivale de l'intérieur qui aura été établie environ 400 ans après.

Quelques bâtiments s'y adjoignirent successivement, ne se reliant ni à l'un ni à l'autre, comme on peut le voir sur la planche. A gauche, une partie de la muraille qui enceint la ferme; à droite, un assez vieux bâtiment en pierre et au-dessus une maisonnette en briques. Ils servent aujourd'hui, l'un de trou à charbon, l'autre de four à cuire le pain; quant à la vieille tour, par un triste retour des choses de ce monde, elle conserve bravement les fagots nécessaires à l'usage du four voisin.

Autour de ce donjon, est la prairie, où je n'ai aperçu jusqu'ici aucune trace de fondation devant le relier à d'autres bâtiments: la terre aux environs est fort noire et profondément fouillée.

Plus bas à gauche, faisant face au ruisseau, un bâtiment de 30 mètres de long sur 6 à 7 de large, paraît être, avec la tour, le plus ancien débris du château féodal; les murs n'ont plus que 7 à 8 pieds de hauteur; du côté de la cour, deux ouvertures rectangulaires placées immédiatement sous le toit, servaient à donner l'air et la lumière nécessaires à l'intérieur de l'édifice; au dessous, il existe un souterrain, qu'il m'a été impossible d'explorer; ce bâtiment servant de grange est constamment rempli de paille, ce qui rend assez difficile cette sorte d'excursion.

Des souterrains existaient le plus souvent sous les donjons. Cela s'explique facilement par leur usage, qui était de faire communiquer secrètement avec la campagne quand toute résistance était inutile. C'était probablement la destination de celui-ci [1], si

[1] Nous avons d'autres exemples de souterrain dans le village. A la ferme de M. Henri Roucou tenant à l'église d'Élouges, il existe encore une partie d'un donjon cylindrique en maçonnerie datant du XIII[e] au XIV[e] siècle. Il y a quelques années, en travaillant non loin de là, des ouvriers tombèrent dans un conduit en maçonnerie, où l'on pouvait marcher à l'aise et à une grande distance, ce conduit remontait vers la cure. Malheureusement, l'ouvrage que l'on fesait était gênant pour la maison et fit que l'on ne s'y arrêta guère, et j'en fus informé trop tardivement pour pouvoir le visiter.

A 30 mètres de la rue d'Audregnies, dans les jardins du pâté de maisons qui se trouvent derrière celle Moreau, on a découvert aussi, il y a une

ce que l'on me conta est véridique, en construisant il y a une vingtaine d'années, un pont sur le ruisseau distant de 70 mètres, on découvrit un souterrain maçonné en pierres ; il devait aboutir dans les broussailles, le long du ruisseau. Ces souterrains servaient communément de magasins et parfois on y ménageait des cachots pour les prisonniers.

Ce bâtiment, lorsqu'il a été converti en grange, a dû être coupé transversalement pour le passage des chariots, et à moins que la porte primitive ne se trouvât à l'endroit même où l'une de celles actuelles a été pratiquée, on ne voit tout autour aucune trace de portes ou de fenêtres.

La maison de ferme date de 1557, ainsi qu'il résulte de l'inscription placée sur la porte d'entrée, qui est toute de pierre et de forme assez jolie. Cette inscription est entourée de deux écussons simples : l'un est à lozange pour les armes de la dame, et l'autre, en forme d'écu modifié à la partie supérieure.

Cette maison semble avoir été la cuisine du château. Elle est extrêmement haute à l'intérieur et les murs non plâtrés ; un sommier possède encore les deux crochets dans lesquels tournait la barre de bois où l'on suspendait les bêtes destinées à la consommation des gens de la ferme, le foyer est très vaste et de dimension à rôtir une bête entière.

Les bâtiments d'alentour sont modernes et reposent sur les fondations de l'ancien château, lequel s'étendait jusque sur l'emplacement du jardin actuel.

Tout autour, dans les prairies environnantes, je ne connais pas de traces de bâtisses. Toutefois, plus avant, le long du ruisseau, avant d'arriver au torrent dit Russon, sur une pièce de terre appartenant à M. Simon Derveau, on distingue parfaitement à la

quinzaine d'années, un souterrain profondement creusé dans l'argile. Les gaz méphitiques empêchèrent d'y voir fort avant ; mais on peut s'assurer que sa direction allait de la ferme de M. Roucou à celle de M. Louis Baudour, sise à peu de distance. Peut-être continue-t-il le souterrain de la première ferme ; peut-être aussi vient-il de la seconde, où l'on voit encore un reste de la féodalité.

pousse des récoltes, la trace des fondations d'un grand bâtiment, formant un carré allongé parralèle au ruisseau; à l'intérieur, le long du mur, on voit l'emplacement de 4 colonnes rondes et au midi, à l'extérieur, celui d'un portail qui donnait accès du côté du chemin. La terre avoisinante formant colline, est traversée par des fondations de maisons, qui auront probablement été détruites, par un incendie; le sol est rempli en certains endroits de pailles brulées; tout témoigne que l'on y résida longtemps et à une époque fort reculée.

Les alentours de cette ferme sont fertiles en antiquités. J'en ai trouvées de toutes les époques; depuis les haches en pierre dont l'usage remonte dans la nuit des siècles, jusqu'aux antiquités gauloises, gallo-romaines, franques et du moyen-âge.

Le nombre de haches ou fragments que j'ai trouvés depuis 3 ans sur les champs d'Elouges, s'élève à 26, dont onze se trouvaient auprès de cette ferme. Deux sont fort curieuses: elles n'ont que 8 à 9 centimètres de long, l'une n'a qu'un côté du tranchant aiguisé.

Je mentionne ces trouvailles qui paraissent étrangères au but de cette notice et qui pourtant s'y rattachent, à cause du terrain sur lequel est bâti la tour. C'est en effet dans cet endroit que se fait la jonction des deux ruisseaux et que se trouve le sentier appelé dans le patois du village « Êtère deux riés ». Parmi les diverses étymologies du nom d'Elouges, l'une de M. Chotin et de mon frère [1] fait provenir le nom d'Elouges du mot latin logia, qui veut dire loge, demeure; l'étymologie est assez bien trouvée pour un village sur l'emplacement duquel fut une maison gallo-romaine : mais je m'explique difficilement qu'entre les nombreux villages de nos contrées sur lesquels on retrouve des emplacements de maisons gallo-romaines, Elouges soit le seul qui ait conservé le nom si répandu de maison, loge; les Romains et après eux les moines et les chroniqueurs du moyen-âge, latinisèrent et tronquèrent beaucoup de noms, et c'est de là que vient la facilité avec laquelle on tire d'un mot latin la provenance d'un nom de village.

[1] Dans ses Recherches historiques sur le canton de Dour.

La deuxième version est de M. Piérard, qui, sans connaître les particularités que je vais décrire, le fait venir des mots Celtes *ell* (choc) et *lug* (rivière). Cette étymologie paraît invraisemblable aux deux premiers auteurs, parceque les deux ruisseaux sont des filets d'eau excessivement minces. Je réponds d'abord qu'ils étaient de quelque importance alors d'après les tranchées que je fis au pied des monts et celle que l'on fait journellement daus le village pour la bâtisse. J'observe continuellement d'énormes déplacements de terrain causés par les eaux. Cette année même, mon camarade fouilleur M. B.$^{din}$ Pernet, en enfonçant les caves de sa maison située dans la Grande Rue, qui n'est à proprement parler que le lit du ruisseau, trouva dans l'argile vierge, un vase en terre grise, dépourvu de col, et qu'il reconnut de suite pour être de l'époque gallo-romaine; il me le fit savoir, et en examinant la tranchée, je vis une ligne noire descendant obliquement en zig-zag vers le ruisseau. C'était un véritable escalier, et le vase avait été trouvé le dessous posé sur un des derniers gradins: il avait dû servir sans aucun doute à puiser de l'eau au ruisseau.

Ce fait, en apparence si futile, montre, quand on examine le niveau actuel de ce terrain, quel escarpement il devait avoir alors pour que nos pères, dont on sait la vie si rude à cette époque, se vissent dans le besoin de pratiquer un escalier pour en gravir les bords, et ce n'est pas le fait d'un mince filet d'eau de produire de pareilles dépressions de terrain. Au surplus, nous savons qu'il n'y a pas bien longtemps, ce ruisseau était une petite rivière poissonneuse, faisant mouvoir trois moulins dans son parcours sur le terroir d'Elouges, et que maintenant il ne suffit plus pour faire tourner une couple de meules consécutivement. Inutile d'ajouter que les fosses à charbons tarissent de plus en plus ce cours d'eau.

Une autre preuve de la véracité de l'étymologie de M. Piérard, c'est que l'endroit précis où les deux ruisseaux confluent, indique à n'en pas douter l'emplacement du village primitif, tant par les haches celtes qu'on y découvre sans cesse, que par le tumulus et les monnaies gauloises, la maison gallo-romaine, le cimetière franc, etc.; toutes les preuves de l'ancienneté du village sont là, et on ne trouve ailleurs que des objets égarés de ces différentes époques.

Pour dernière preuve, on sait que maintenant encore, malgré le peu d'importance de ces ruisseaux, les environs du château que je décris, portent à peu près le même nom que la signification celte d'Elouges.

C'en est assez, je crois, pour ne plus laisser de doute sur l'étymologie du nom d'Elouges, et je me hâte de revenir de cette disgression.

Les pierres qui entrent dans la construction de la tour qui fait l'objet de cette notice et de l'autre bâtiment décrit, proviennent toutes des constructions gallo-romaines des monts d'Elouges. Il en est de même d'un gros mur qui reste dans la ferme de M. J. Baugnies, située dans une autre rue, ainsi que de la vieille église romane du Monceau, séparée par tout le village d'Elouges de ces deux fermes, et qui malgré cette distance les compte encore exceptionnellement dans sa paroisse. Cette particularité tendrait à faire croire que ces bâtisses servirent de berceau au village d'Elouges actuel.

D'autres faits viennent à l'appui de ce que j'avance. J'ai raconté dans une précédente notice, la trouvaille que je fis, sur les monts d'Élouges, d'un cimetière franc appartenant aux premières peuplades qui s'installèrent dans l'habitation gallo-romaine. On a découvert il y a une vingtaine d'années, dans un fossé qui borde l'enclos de la ferme de M. Nicolas Doye, deux tombes identiques à celles trouvées dans ce cimetière, seulement les squelettes avaient la tête reposée sur une longue brique mise transversalement; en fait d'ornement, on retrouva au squelette de la femme deux larges pendants d'oreilles en bronze. Enfin, dans notre enclos contigü à la tour, on trouva aussi une longue ligne de squelettes, manière d'inhumer qui suivit l'époque franque. C'est dans une terre voisine que l'on détruisit il y a 150 ans un tumulus gaulois, que l'on appelait alors la motte Bady: au milieu, étaient des vases entourés de grosses pierres. Les monnaies gauloises en or furent trouvées, il y a trente ans, dans le jardin de la ferme Doye.

Cette année encore, dans notre propriété tenant à la tour, en creusant un silo, on a découvert, outre la grande moitié d'une énorme hache celte en silex jaune, un fer de lance bien conservé,

rappelant la forme et la dimension de la petite lance des hastaires romains : elle est longue de 16 centimètres ; le fer, en forme de feuille de saule, est renforcé au milieu dans le sens de la longueur par une forte nervure ; la douille a 120 millimètres d'ouverture et a une égale longueur au fer ; une grande quantité de poteries du moyen-âge en terre noire, les ornements faits à la main. J'ai pu reconstruire un plat presque entièrement : il est orné à l'extérieur, à 4 doigts du bord, de pincées faites avec le pouce et l'index ; il a 60 centimètres de diamètre ; d'autres en forme de jattes, de plus grandes dimensions encore, ayant des anses ornementées, avec une ouverture oblongue : j'ai un couvercle entier de cette forme. D'autres ouvertures, fort petites, sont entourées d'un rebord demi-sphéroïde.

Pour terminer, mon frère dans ses recherches historiques sur le canton de Dour démontre que la ferme Doye était un fief appartenant à Berth Delesauch qui vivait vers l'an 1500, fief relevant de Bellignies et arrière fief de la baronnie de Quiévrain ; or, en creusant une tombe dans le cimetière d'Elouges, on trouva un cachet en bronze qui me fut donné. J'incline fort à croire qu'il fut celui de cette dame. Il est double et magnifiquement conservé. Nous en donnons le dessin ci-dessous, avec chacune de ses empreintes.

Elouges, le 1er octobre 1865.

CHARLES DEBOVE.





# CROIX BYZANTINE

## déposée au musée royal d'antiquités,

### à Bruxelles.

---

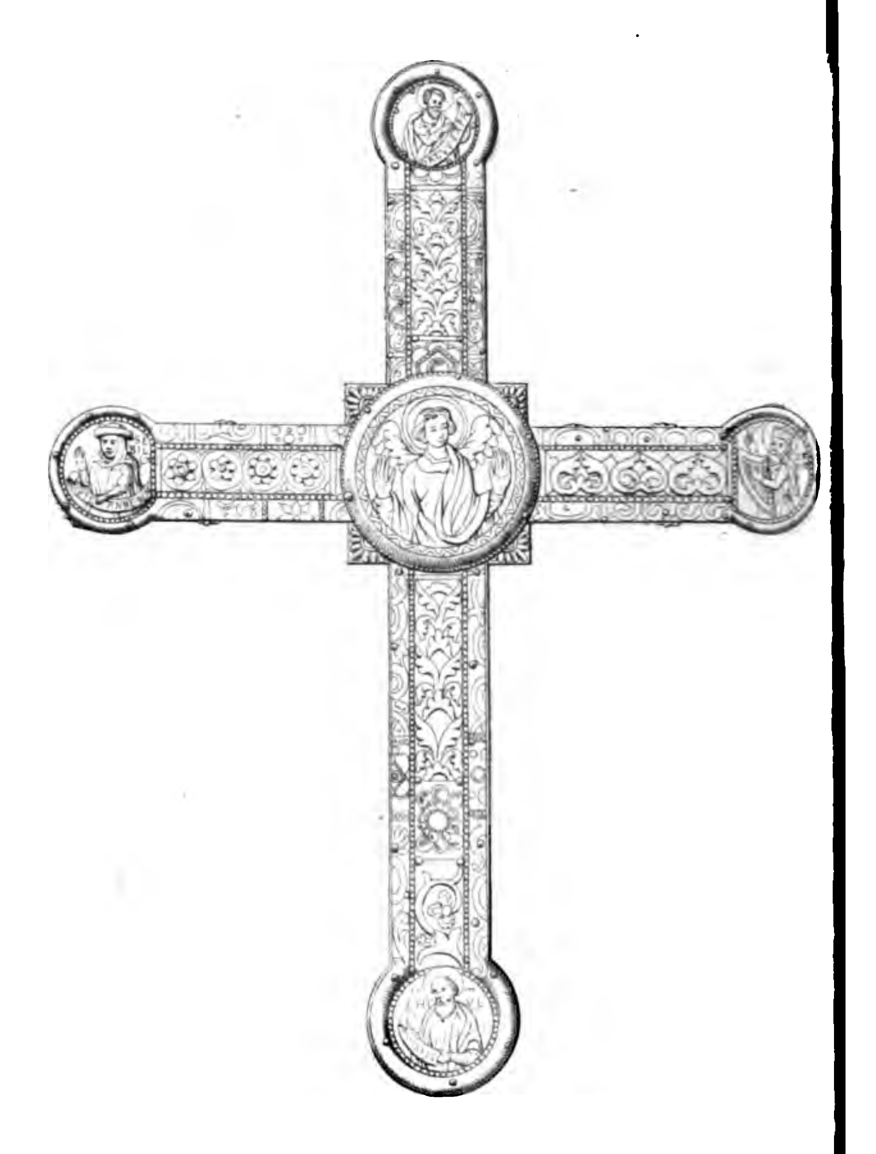
Cette pièce magnifique a 47 centimètres de hauteur et 34 de largeur. Elle a été achetée pour le musée précité, il y a plusieurs années déjà, par l'intermédiaire de M. le comte de Robiano, comme étant « une croix que l'on portait aux processions du chapitre de Binche. » Quelque temps après cette acquisition, on détacha la plaque du revers, et l'on confectionna une nouvelle croix sur laquelle on appliqua cette plaque. Le musée royal fut ainsi enrichi de deux croix remarquables, dont l'une figure sous le N° E. 6 du catalogue imprimé et l'autre (l'avers), sous le N° E. 8, avec cette particularité que la seconde seule fut indiquée comme provenant « d'un monastère du Hainaut, » et que l'on attribua la première à « la chapelle de la prison militaire de Huy » : confusion qui ne s'explique pas.

La gravure ci-contre reproduit les deux côtés de la croix. L'avers est en métal émaillé et doré, et porte, dans cinq médaillons, des figures nimbées, avec des inscriptions. Le revers offre une plaque émaillée et garnie de pierres précieuses, d'agates, etc.

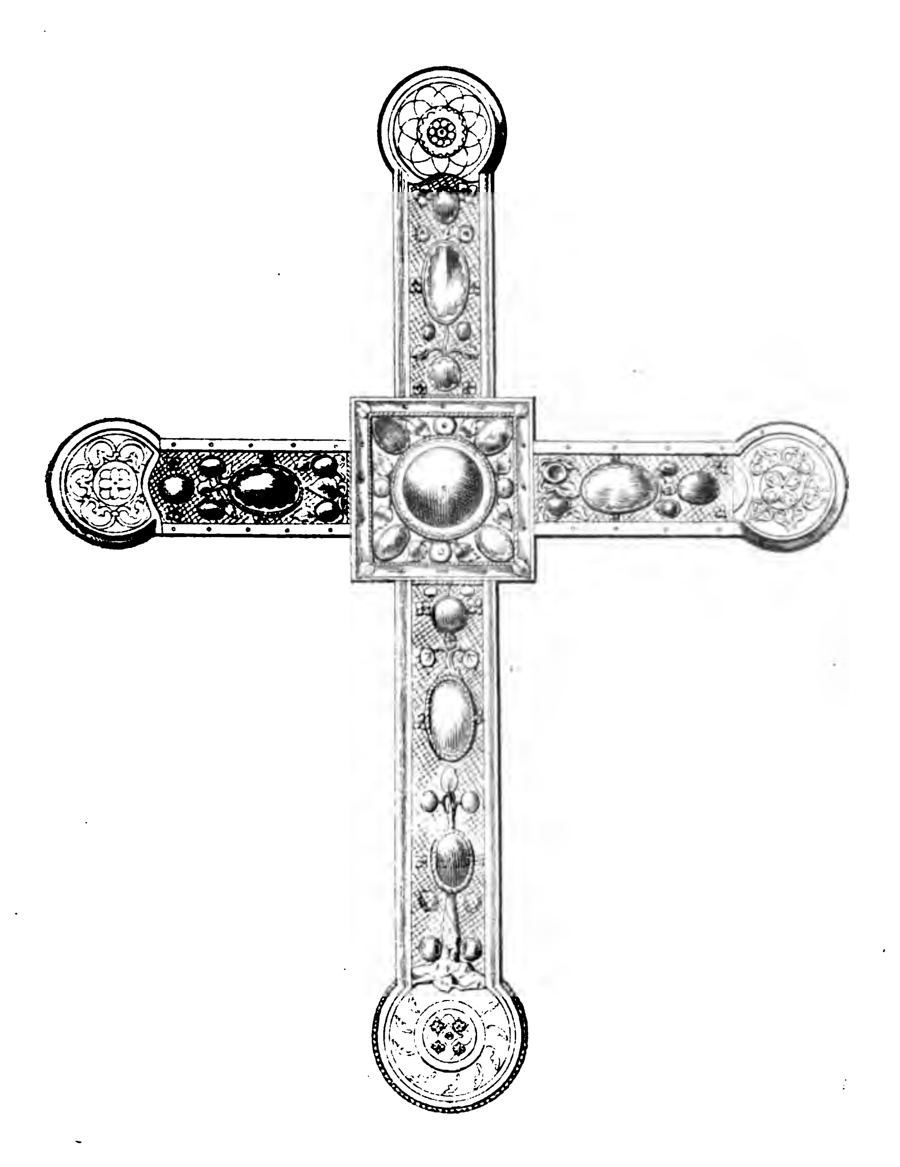
La croix byzantine dont il s'agit, a pu être apportée à Binche par le chapitre de Saint-Ursmer, lorsqu'il y vint de Lobbes, en 1409, avec l'autorisation de Guillaume IV, comte de Hainaut, de s'établir en l'église de Binche, sous la condition que cette corporation y ferait transférer ses reliques, joyaux, livres, calices, cloches, ornements, etc.

Léopold DEVILLERS.

---



Hauteur : 0m.47 Ces — Largeur : 0m.34 Ces



Dessiné & gravé par L.J. Van Péteghem.



D'après un dessin fait en 1833, par le Capitaine Dumortier.

La Capelette, à Mons.

LA

# CHAPELLE DES LOMBARDS

DITE

## LA CAPELETTE,

### à Mons.



Au treizième siècle, des négociants de la Lombardie furent envoyés par les papes pour percevoir, dans quelques contrées de l'Europe, l'impôt sur les bénéfices ecclésiastiques connu sous le nom d'*annate*. Ces Lombards trouvèrent en Suisse, en Allemagne en France et dans les Pays-Bas, des juifs se livrant au commerce d'argent; ils résolurent de leur faire une rude concurrence. N'ayant pas contre eux la réprobation universelle qui poursuivait les juifs, étant, du reste, aussi riches que ces usuriers, les Lombards parvinrent facilement à leur but, en rendant des services aux princes et au peuple. Ils ne fréquentèrent d'abord que les foires et les marchés, puis ils s'établirent dans diverses localités.

Dans les villes où ils étaient reçus, les Lombards occupaient un quartier particulier, qui n'était toutefois pas séparé des autres habitations, comme l'était le quartier des juifs. A Paris, les Lombards habitaient le *Pont-au-Change*, à Londres, le *Lombard-street*.

A Mons, où les juifs occupaient la rue qui a, en partie, conservé leur nom [1], nous pouvons croire que les Lombards

[1] L'autre partie de cette rue a pris le nom de *rue des Sœurs-Noires*, par suite de l'établissement du couvent de ces religieuses, en 1498.

habitèrent la rue d'Havré, qui fut constamment très-commerçante : ils eussent difficilement trouvé un emplacement plus favorable.

Ce qui vient corroborer cette opinion, c'est que la *Chapelle des Lombards* se trouvait dans la rue d'Havré. Elle avait été érigée, en 1344, par messire Bertrand Turcq, natif du marquisat de Montferrat en Lombardie. Des membres de la famille Turcq furent les banquiers du comte de Hainaut, Guillaume I d'Avesnes. « Et d'autant, dit Vinchant [1], que ce Bertrand n'eut nuls enfants » et que sa sœur Florence fut alliée à la maison des Zabondans, » qui estoient chevaliers, Guillaume Zabondans, fils de ladite » Florence, fut héritier dudit messire Bertrand. De ce Guillaume » sortirent François et Nicolas, qui furent seigneurs d'Arteville » au marquisat de Montferrat en Lombardie, et furent iceux Zabondans, bonne espace de temps, collateurs de ladite chapelle. »

En 1353, le chapelain des Lombards de Mons, nommé Nicolon, contribua à créer la fameuse confrérie de Saint-Christophe, en l'hôpital des Apôtres, hors la porte d'Havré.

Dans le courant du quinzième siècle, les Lombards se retirèrent de cette ville et laissèrent leurs tables à des banquiers indigènes, qui conservèrent le nom de *Lombards*. Ces tables furent supprimées en 1618 et remplacées, en 1625, par le Mont-de-piété que l'on établit dans l'ancien hôtel d'Enghien, et auquel le nom de *Lombard* reste encore attaché.

La chapelle des Lombards était sous l'invocation de la Sainte-Vierge. Les annalistes nous apprennent que la madone de cette chapelle fut appelée *Notre-Dame de Hon*, parceque, en 1395, un bourgeois nommé Jean de Hon et Sara de Portis, sa femme, fondèrent en son honneur un *cantuaire* de messes [2]. La fête principale de N.-D. de Hon se célébrait le 15 août.

En 1617, le chevalier du Long-Courtil et sa femme firent une

[1] *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. III, p 223.
[2] DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, p. 105. — VINCHANT, t. III, p. 223. — HOSSART, *Histoire du Hainaut*, t II, p. 141.

autre fondation, rappelée dans l'inscription suivante qui se trouvait dans la muraille, à droite de la chapelle :

PIERRE DU LONG COURTIL
CONSEILLER DE SA MA-
JESTÉ ET DÉPOSITAIRE
GÉNÉRAL DU PAÏS DE
HAINAU ET DAMOISELLE
MARIE FRANEAU SA COM-
PAIGNE, POUR PERPÉTUELLE
MÉMOIRE ET AFIN D'ACCO-
MODER LE VOISINAGE DE CES-
TE CHAPELLE, AFFIN AUSSI DE
PRIER DIEU POUR LEURS AMES
ET DE LEURS PARENS ET A-
MIS, ONT FONDÉ UNE MES-
SE POUR I ESTRE CÉLÉBRÉE
CHAQUE DIMANCHE DE
L'ANNÉE AVECQ EAUWE
BÉNITE, LE 7 DE JANVIER
1617. PRIEZ DIEU POUR
LEURS AMES.

En 1772, des contestations s'élevèrent sur la collation des bénéfices de la chapelle. Il fut décidé, par lettres du grand bailli de Hainaut, du 13 octobre de cette année, que la demoiselle Christine Hanoye de Gomanpont était la collatrice légitime.

L'ancienne chapelle des Lombards appartint ensuite au propriétaire d'un hôtel voisin, qui, à la fin du siècle dernier, était en la possession de la famille Marin de Thieusies. A cette époque, une demoiselle de Thieusies occupait cet hôtel, et son frère, le P. Élie, récollet, venait y célébrer la messe tous les dimanches, à dix heures, pour l'aisance de sa sœur et du voisinage. Cette dame entendait l'office du haut d'une tribune qui dominait le public.

La chapelle des Lombards avait une longueur d'environ vingt mètres; elle avait reçu de nos ancêtres la dénomination de *Capelette.* Fermée à l'époque de la révolution française, elle ne fut plus rendue au culte et servit de magasin jusqu'à l'époque de sa démolition, en 1835; sur son emplacement s'élève la maison de M. Franeau, négociant.

Cette chapelle, de style ogival, régnait à front de la rue d'Havré et était éclairée par une grande verrière, ornée de meneaux en pierre. La voûte en ogive était garnie d'arêtes aussi en pierre. La toiture aiguë était surmontée d'un clocher, dont la girouette domine aujourd'hui la maison de M. Franeau. L'entrée se trouvait au côté droit du bâtiment, vers la Grand'Place.

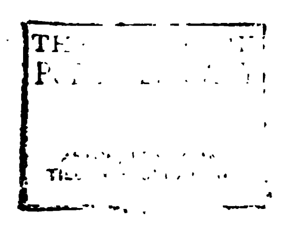
L'autel de la *Capelette* était orné d'un tableau représentant l'*Assomption de la sainte-Vierge* et d'une statuette de Notre-Dame, qui furent transférés, en 1801, dans l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth [1], ainsi que la petite cloche qui annonçait le service divin.

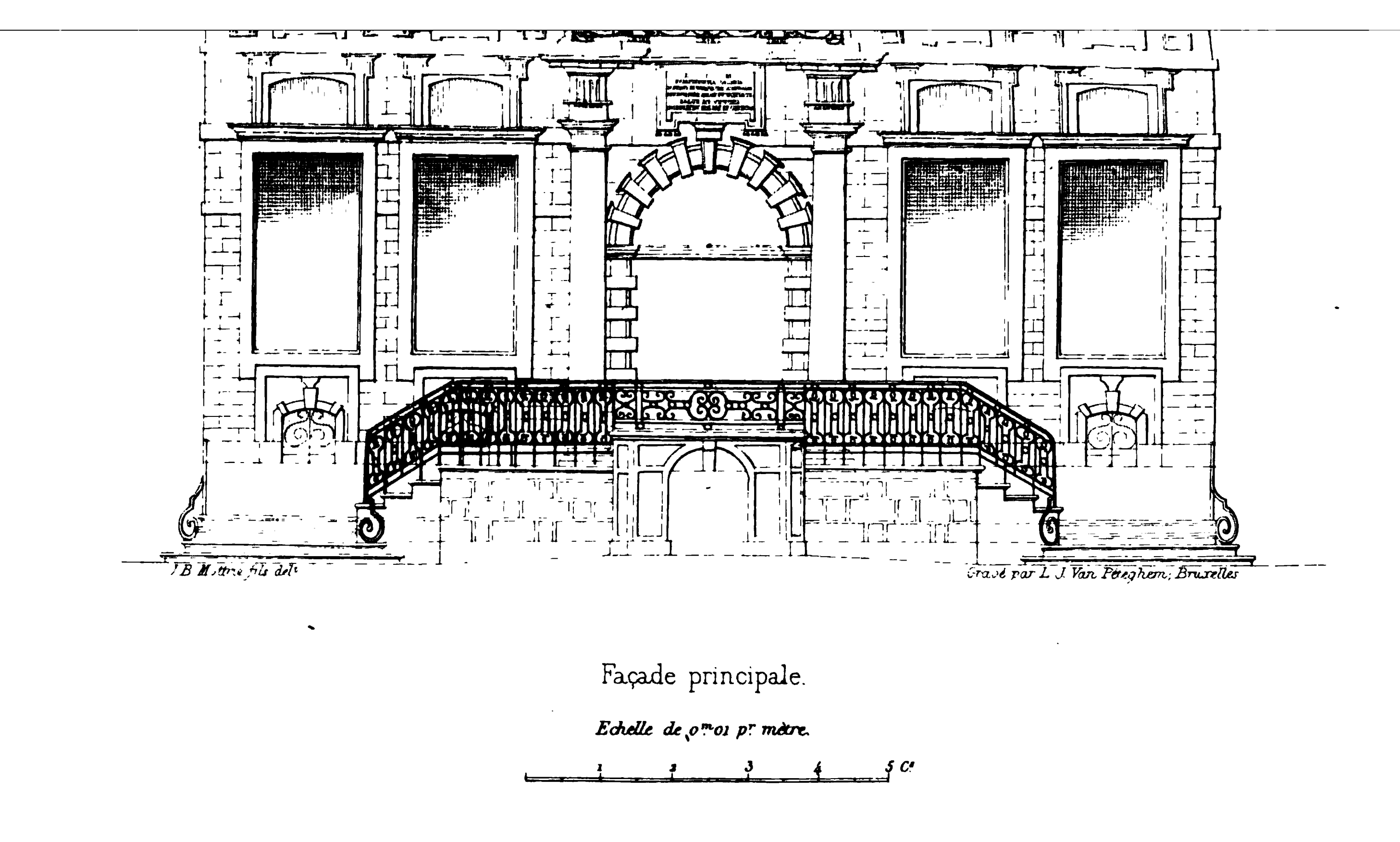
Un peu avant sa démolition, un officier du génie qui habitait en face de la *Capelette*, esquissa une vue de ce petit édifice. C'est son dessin que nous reproduisons en tête de notre article. Nous en devons la communication à M. Hannise, trésorier communal de Mons.

LÉOPOLD DEVILLERS.



[1] Ces objets ont été vendus, depuis peu, à l'église du village d'Obourg.



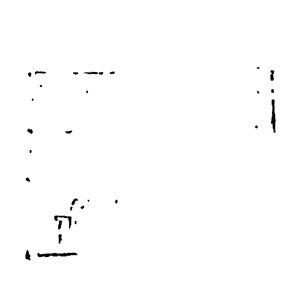



Façade principale.

*Echelle de 0m.01 pr. mètre.*

HOTEL-DE-VILLE D'ATH.





# NOTICE

## SUR LA RECONSTRUCTION

DE

## L'HOTEL-DE-VILLE D'ATH.

---

L'hôtel-de-ville d'Ath, avant sa reconstruction, devait être de bien médiocre apparence : le laconisme que semble affecter, à son égard, l'historien athois Jean Zuallart, si porté à tout exalter, même les choses les plus ordinaires, nous fait supposer que c'était une masure de peu d'importance, indigne d'être classée parmi les édifices publics de notre ville. *La maison de ville, en laquelle s'assemble la Loy, dit-il, a son frontispice sur le marché.* Cette mention banale en dit plus que tous les commentaires qu'on pourrait faire à ce sujet. [1].

[1] La pièce suivante que j'ai découverte depuis la rédaction de cette notice, vient confirmer mon assertion :

« Ou mois d'octobre, en ce présent an, mil cincq cens soixante, à la
» cherge et ordonnance de mesdis sgrs eschevins de la ville d'Ath, Guillaume
» Leprince, ingéniaire, demorans en la ville de Mons, fut requis venir en
» jcelle ville, pour avecq luy comunicquier, adfin de pourjecter ung patron
» et instrument, affin de faire une nouvelle maison de la dicte ville d'Ath,
» BIEN POVRE ET CADUCQ, come ung chascun perchoipt. Que, luy venu en
» jcelle ville, en besongnant et regardant le lieu et la place, ensamble la
» scituation de la dicte maison, affin d'avoir tant plus ample intelligence
» pour former jcelluy patron, fut frayet avecq Mesdis sgrs eschevins, et
» suporté par Nicolas Rebbe, conchierge de la maison eschevinal d'icelle
» ville, de compte faict et arresté avecq eulx, la some de viij L. xviij S. T.
» Sy fut payet au dict Guillaume Leprince, pour son voiage, où il a employet
» trois jours, à LX S. par jour, neuf livres.

« Et ou mois de décembre du dict an, jcelluy Guillaume Leprince estant
» revenu en la dicte ville d'Ath, acompaigniet de Me Jacques Bucq, aussi
» égéniaire (*sic*), demorans en la ville de Mons, à la cherge que dessus,

Cependant, en écrivant ces lignes, Zuallart était peut-être loin de se douter que, quatre ans plus tard, en sa qualité de mayeur d'Ath, il participerait à la réédification de cette même maison de ville.

Le 7 avril 1614, messire Charles de Gavre, comte de Beaurieu, gouverneur des ville et châtellenie d'Ath, se rendit à l'assemblée du conseil de ville, accompagné de son lieutenant, Gilles de Germes, écuyer, seigneur de Jardincelle. Là, en présence du Magistrat et des conseillers de la commune [1], il fit une motion, ayant pour but la reconstruction de la maison de paix, s'appuyant sur la nécessité de raser ce bâtiment qui, par sa vétusté, menaçait ruine et compromettait, chaque jour, la sûreté des habitants, le repos et le bien publics.

Représentant, en outre, qu'il était urgent de remédier à cet état de choses, il demanda qu'à l'exemple de plusieurs autres villes voisines, moindres en importance et en grandeur, le conseil votât et décrétât l'érection du monument proposé.

» ayant aporté ung patron avecq eulx, et, après jcelluy bien regardet et
» considéret de la part de mesdis sgrs eschevins, ne fut à leur plaisir, ne
» contentement. Et affin de tout mieulx regarder et perchevoir l'intention et
» volonté de mesdis seignrs eschevins touchant le dict patron, eulx lesdis
» mes Jacques et Guillaume Leprince avoient thiret et pourjecté une platte
» forme, suyvant l'intention et volonté des dis sgrs eschevins, affin de faire
» sur jcelle ung second patron . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Livre de la Massarderie, N.° 19, folio 55.*

Ce projet de reconstruction n'eut pas de suite, attendu qu'il n'avait pas été préalablement soumis à l'agréation du conseil de ville. En marge de cet article, on lit cette note écrite par l'auditeur des comptes, Maître Jacques Vivien, conseiller du Roi : *Et dores en avant, ne soient plus faictes telles despenses, que ce ne soit par l'adveu de ceulx du conseil, à paine d'estre tracées.*

[1] Etaient présents : Jean Zuallart, mayeur; Jacques d'Ysembart, bourgmestre; Michel de le Viesleuse, Jean de Baralle, Nicolas Bauwens, Guillaume de Rosier, Michel Durant, Jean Mahieu, échevins; Jean du Castillon, David de Guislenghien, Pierre Demaistres, Thomas Marescaut, Loys Bosquillon, Andrieu Wallet, Pierre Despretz, Gilles Le Bouck, Jacques Depouille, Hugues du Chasteau, Jean Dumont, Quintin Wattier, Jean Bouché, Charles d'Ysembart et Jacques Rebbe, membres du conseil de ville.

Le conseil de ville, après mûre délibération, se rallia à cette proposition, et décida, séance tenante, de choisir un ingénieur pour faire le plan et la distribution *plus suffisante et commodieuse* du nouvel édifice. Il résolut, ensuite, d'affecter aux dépenses qu'il nécessiterait, le revenu de la maltote ordinaire de 2 sols tournois au lot de vin, sans pouvoir convertir ce revenu au paiement d'autres dettes.

Le choix des échevins tomba sur un sieur Camberghe, ingénieur de LL. AA. SS. Albert et Isabelle.

Ce fonctionnaire, ayant définitivement dressé son plan, le soumit, le 20 mai 1614, au conseil de ville, qui l'adopta, avec cette clause qu'il ne pourrait être modifié, ni changé que par son avis et par son consentement. Il fut de plus ordonné que, pour faciliter l'intelligence de ce plan aux ouvriers et aux autres employés chargés de l'exécution des travaux, on le mit *en bois*, *afin de remarquer et de voir ponctuellement les traits et toutes les autres choses nécessaires.*

Au mois de juillet 1616, on s'occupa seulement du frontispice [1] : un nommé Melchior Somer, architecte allemand, demeurant à Bruxelles, fut chargé d'en faire le modèle en bois ; il exigea, pour son salaire, la somme de trois cents livres tournois, *outre une mercède* et récompense. Ce qui lui fut accordé.

Les revenus alloués sur la maltote ne suffisant pas pour subvenir aux frais de cette construction, à l'assemblée du 8 septembre 1616, il fut résolu de suspendre momentanément les autres travaux publics, et d'y consacrer les deniers destinés à ceux-ci, sans toutefois imposer à la ville des charges nouvelles.

Les intentions de nos magistrats étaient bonnes : ils voulaient

[1] La partie principale du frontispice comprenant la colonnade et le balcon de l'étage, a subi, vers 1825, une restauration qui n'en a pas altéré sensiblement le caractère. Une légère modification a été apportée dans les détails : l'entablement, qui formait autrefois console, a aujourd'hui un profil mutulaire, conforme aux règles classiques. La ferrure du balcon fut aussi renouvelée à cette époque ; la nouvelle balustrade pèche quelque peu par la maigreur du dessin, et constraste avec celle du grand perron à double rampe du rez-de-chaussée.

épargner leurs commettants ; mais ils n'avaient pas prévu toutes les difficultés qui devaient surgir. Il fallut un directeur des travaux, apte et expérimenté : Melchior Somer s'offrit pour remplir ces fonctions, moyennant une rémunération de cinq cents livres tournois, plus ses journées évaluées à sept florins, y compris ses voyages.

Au mois de mars 1618, on remarqua que le bâtiment nouveau ne pouvait présenter toutes les commodités désirables, à cause des enclaves que possédait une maison voisine sur l'héritage de la commune. Force fut donc à la ville d'acheter du docteur Jean Desmaistres, cette propriété contiguë qui lui appartenait.

Pour aboutir à cette acquisition et pousser à bonne fin les travaux commencés, sur la proposition du Magistrat, le conseil de ville, à l'unanimité, avisa de présenter une requête au grand-bailli du Hainaut, à l'effet d'obtenir l'autorisation de lever la somme de 15,000 florins, à cours de rente, et d'établir, outre l'impôt courant, une nouvelle taxe de 2 ou 3 sols de maltote au lot de vin.

Le 17 février 1619, ces 15,000 florins étaient absorbés et les ouvrages n'étaient encore qu'à moitié de leur élévation : les échevins firent connaître à l'assemblée du conseil, que, vu l'urgence du cas, ils avaient demandé un second octroi, afin de porter la levée de deniers primitivement proposée, de 15,000 à 25,000 florins, et que cet octroi leur avait été accordé par ordonnance du grand-bailli du Hainaut, en date du 4 octobre 1618. Le conseil ratifia, d'un vote unanime, cette demande du corps échevinal.

Mais, au 1.er septembre 1619, cette somme de 25,000 florins avait encore disparu dans ce gouffre toujours béant, et la toiture du pavillon de devant restait tout entière à construire ! On dut recourir à de nouveaux moyens, si l'on ne voulait exposer à des dégâts inévitables, les fondations, les caves et les murailles de l'édifice. Un subside fut réclamé par les échevins : on leur permit de prendre sur les deniers reposant *au ferme* la somme de 1,000 livres tournois, par provision, à charge d'y suppléer par la recette *du comptoir*. Cette allocation qui était insuffisante pour faire

face aux nécessités et aux exigences du moment, fut bientôt augmentée de 4,000 livres, puisées à la même source, et levées aux mêmes conditions.

Malgré ces sacrifices nombreux, l'hôtel-de-ville n'était toujours qu'à l'état d'ébauche, et réclamait un surcroit d'efforts et de dépenses, pour mettre à *chef* cette entreprise au-dessus de la puissance financière de la cité. A l'assemblée du 3 avril 1620, le conseil décréta une dernière levée de 6,000 livres à frais et à cours de rente, destinée au parachèvement des toitures.

A dater de cette époque, les registres aux délibérations du conseil de ville sont muets sur la continuation des travaux intérieurs de la maison échevinale. Nous voyons seulement, pour notre édification, qu'à la réunion des mandataires communaux, du 26 septembre 1622, le Magistrat représenta l'état déplorable des finances : la ville était surchargée de tant de dettes que ses revenus ne pouvaient suffire à l'extinction de celles-ci, ni au paiement intégral des emprunts contractés.

La situation était difficile, épineuse. Elle fit réfléchir nos édiles qui, en désespoir de cause, ne trouvèrent d'autre remède à ces maux, que d'ordonner un relevé général des sommes dues par la massarderie et d'arrêter un règlement pour la conduite des affaires administratives [1]. Une commission, composée des sept échevins, de six membres du conseil et du greffier, fut chargée d'élucider la

[1] « Du vingt-syxiesme septembre 1622.

« Au conseil de la ditte ville, assamblé par les Eschevins, furent présens : *Pierre de Pouille*, *Michiel Bosquillon*, *dit Mastain*, *André Wallet*, *Loys Bosquillon*, *Jacques de Pouille*, *Jacques Farinart*, *George Schilders*, *Abraham Le Waitte*, *Jean de Baralle*, *Quentin Wattier*, *Jean Legrand*, *Pierre du Tillieu*, *Jean de Hennin*, *Henry Hankart*, *Jean Marokin*, *Clément Willame*.

« A la présente assemblée, fut représenté l'estat déplorable et misérable de la ville, pour estre chargée de tant de grosses debtes que le revenu annuel d'jcelle ne peult fournir pour payer les debtes jà deues et le cours des deniers levés à la charge d'jcelle : se demande quel remède on y poura apporter et par quelle voye ?

« — Advisé de faire un recoeil des debtes, et faire ung règlement pour la conduite de l'estat de la dite ville. Et pour y adviser, la présente assemblée at esté remise à vendredy prochain. »

question et de proposer des mesures efficaces, pour satisfaire les créanciers toujours menaçants, toujours prêts à faire arrêt sur la caisse communale.

Le relevé du passif de la ville, nous ne l'avons trouvé nulle part consigné. Un fait constant c'est qu'il ne fit que croître et grossir; car, 17 ans plus tard, d'après un *recueil* officiel, dressé, le 19 août 1639, par le conseiller de Boussu et le greffier Lattefœur, commissaires délégués du gouvernement, il s'élevait à la somme énorme de 207,826 livres, 16 sols et 2 deniers tournois. Quant au règlement, il fut adopté le 11 juillet 1623. Le considérant qui en précède le dispositif, est conçu en ces termes [1] :

« Comme la ville se trouve arriérée et surchargée de rentes et » de pentions, tant à cause des ouvrages publicqz de très-grande » importance, ci comme le clocher de Monsieur St-Julien, quy » at esté abattu par violence des grands ventz de l'an mil syx C » et syx, la maison de paix d'icelle bastie de fondz en comble, » la brasserie de Brantegnies, entretien des rampartz, et aultres » occasions quy se sont présentées de faire des donations bien » grandes et banquetz fort frayeux, après avoir faict diverses » assamblées de Conseil, pour la remettre en bon estat, Monsei- » gneur de Thoricourt, gouverneur, Monsieur de Germes, son » lieutenant, avecq iceux du Magistrat et conseil, ont advisé, » conclu et arresté les pointz et articles suivantz. » Etc., etc.

Bref, le détail approximatif des sommes consacrées à la réédification de notre hôtel-de-ville, peut être établi de cette manière :

| | L. |
|---|---|
| 1.° Droit de maltote de 2 sols au lot de vin, de 1614 à 1622. . . . . . . . . . . . . . | 22,500 |
| 2.° Emploi des deniers destinés aux autres travaux publics, suspendus en 1616 et 1619. . . . | 4,000 |
| à reporter | 26,500 |

[1] Ce règlement, sauf quelques modifications y apportées par l'autorité supérieure, le 15 novembre 1636, est inséré dans le livre intitulé : *Chartes, statuts et ordonnances de polities de la ville d'Ath*, (pages 89 et suivantes). — Mons, imp. de P.-J.-J. Plon, 1760. In-8°.

| | |
|---|---|
| Report . | 26,500 |
| 3.° Levée de 15,000 florins, à cours de rente. . . | 30,000 |
| 4.° Autre levée de 10,000 fl. à cours de rente. . . | 20,000 |
| 5.° Augmentation du droit de maltote, de 2 à 3 sols, en 1619, 1620, 1621, 1622. . . . . . | 10,000 |
| 6.° Emprunt de deniers au *ferme* . . . . . . | 1,000 |
| 7.° Autre emprunt de deniers au *ferme*. . . . . | 4,000 |
| 8.° Levée de 6,000 livres, à frais et à cours de rente. | 6,000 |
| 9.° Achat du terrain enclavé, appartenant au docteur Desmestres. . . . . . . . . . . . | 1,500 |
| Total : | 99,000 |

On peut donc, sans crainte d'exagération, évaluer à 100,000 livres tournois, la somme totale des dépenses occasionnées par cette bâtisse, abstraction faite des intérêts des capitaux empruntés, des honoraires des architectes et des frais d'appropriation et d'ameublement des locaux. L'ameublement ne se fit probablement que plus tard; car, à la séance du 31 octobre 1656, sur la proposition du mayeur et des échevins, le conseil vota, à l'unanimité, l'acquisition de trente-six siéges en cuir bouilli, pour meubler la grande salle où devaient se tenir dorénavant les assemblées de nos magistrats.

Quant à l'inauguration de cet édifice, dont l'enfantement fut si laborieux, nous n'en connaissons pas la date précise; nous savons seulement qu'il fut élevé à la mémoire des archiducs Albert et Isabelle, comme on peut le voir par l'inscription latine, qui se trouve gravée au frontispice de ce monument :

D. O. M.

SEMPITERNA GLORIA.
ALBERTO ET ELISABETHÆ, AUSTRIACIS
SERENISSIMIS BELGII PRINCIPIBUS,
SALUS ET VICTORIA.
CIVIBUS ET INCOLIS PAX ET CONCORDIA.

Pour clore cette notice, nous dirons deux mots de la tourelle carrée ou petit clocher, qui surmonte l'un des angles du monument.

Appuyée contre une arche de la galerie qui longeait jadis la façade de la cour, cette tourelle est bâtie en briques, entrecoupée de sept cordons de pierre.

A voir la solidité de ses fondations et l'épaisseur de ses murs, on serait tenté de croire qu'elle a été primitivement destinée à abriter des objets précieux, des archives, par exemple; mais, quand on y monte, on est tout surpris de n'y trouver qu'un énorme escalier, qui en remplit tout l'espace. Elle n'a donc jamais eu de destination particulière; elle a constamment servi et sert encore de point de communication intérieure avec les salles et les greniers de l'hôtel communal.

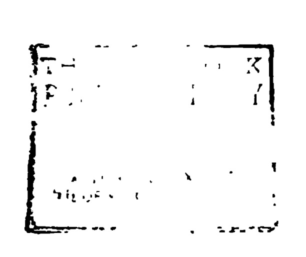
Cette tourelle dont la construction paraît être postérieure de quelques années à celle du corps principal, n'a pas toujours eu la même élévation : sa hauteur actuelle est d'environ vingt-deux mètres, sans compter la toiture. Jusqu'au moment de son exhaussement qui eut lieu en 1774, elle est restée, semble-t-il, veuve de cloches.

A cette époque, le dôme qui s'élevait sur le devant de l'hôtel-de-ville, tombait de vétusté, et compromettait la sûreté publique : par décision du conseil, il fut abattu, et l'on suspendit dans la tourelle ainsi exhaussée, la cloche qu'il renfermait, et qui servait à annoncer l'ouverture du marché aux grains, l'heure des recours publics et la publication des édits et des bans politiques.

La même année, la tourelle et le bâtiment de la porte cochère de l'avant-cour du château menaçant également ruine, le Magistrat d'Ath en réclama la démolition auprès du gouvernement. Charles-Alexandre de Lorraine fit droit à cette demande, et, par son décret du 18 avril 1774, il ordonna d'y transférer, avec ses annexes, la *cloche de justice*.

Voici l'ordonnance du gouverneur général des Pays-Bas, relative à cette translation :

« Son altesse roiale, aiant eu rapport du contenu de la repré-



GIL ⁝ LIS

UAN ⁝ CAS

TREN ⁝ MA

RE ⁝ ME ⁝

MIE

Inscription d'une cloche de la ville d'Ath.

*Réduction au quart.*

» sentation du Magistrat d'Ath, a, pour et au nom de l'Impéra-
» trice douairière et Reine apostolique, par avis du Conseil des
» domaines et finances de Sa Majesté, accordé, comme Elle
» accorde par cette aux suppliants, la cloche de justice apparte-
» nante à Sa Majesté, et qui estoit ci-devant, dans la tourette,
» au-dessus de la porte-cochère de l'avant-cour du Gouvernement
» de la ville d'Ath, à charge et condition qu'ils la feront sonner
» et servir, aux frais de la ville, pour les mêmes usages auxquels
» elle servoit, et notamment pour la retraite des bourgeois, et
» aussi dans les cas d'exécution, lorsqu'ils en seront requis.

« A quel effet, Sa dite Majesté roiale les autorise à placer
» cette cloche au-dessus de l'hôtel-de-ville, et d'exhausser la
» tourette de douze pieds, pour qu'elle soit entendue de toute la
» ville. Laquelle dépense, suivant estimation en faite, poura
» monter à environ sept cens florins, et sera faite aux fraix de
» leur administration. Ordonne Son Altesse roiale à ceux qu'il
» appartiendra, de se régler et conformer selon ce.

» Fait à Bruxelles, le dix-huit avril mil sept-cent soixante-
» quatorze.

» CHARLES DE LORRAINE.

» Le Baron *de Casier*. — *J. De Witte*. »

Depuis cette époque, notre tourelle n'a plus subi de changement : elle renferme, comme par le passé, sa clochette *du couvre-feu* [1], servant aujourd'hui à annoncer les ventes judi-

[1] Cette cloche est de petite dimension : elle n'a pas plus de 34 centimètres de diamètre. Sur les deux cordons de son couronnement, elle porte cette légende : IEAN IACQVO MAFET. FAIT. ATH. 1697. IEAN DEMARTIN. IEANNE CECILE CHARLEZ.

Sur le corps, outre ces caractères symboliques I $\overset{+}{\text{I}}$S, sont représentées deux images d'un Saint que je crois être Saint Ignace.

Cette cloche a probablement appartenu au couvent des PP. Jésuites ; à la suppression de cet ordre religieux, elle aura, sans doute, été vendue ou donnée à la ville d'Ath.

La cloche de justice est d'un plus gros volume : elle a 73 centimètres de diamètre. A en juger par son épigraphe qui est en lettres gothiques, telles qu'on les voit gravées sur les anciennes monnaies des comtes de Hainaut,

ciaires; elle contient encore l'ancienne cloche de justice, dite vulgairement *cloche des pendards*, *cloche Codaque*, noms dont le souvenir traditionnel rappelle quelques exécutions de justice, qui eurent lieu à Ath, au dernier siècle.

Pour nous, génération nouvelle, ses sons n'ont plus rien de terrible, ni de sinistre : tinter la retraite bourgeoise, inviter les habitants à l'exercice de leurs droits civiques, tel est le rôle moins triste, mais plus noble, qu'elle remplit de nos jours.

EMMANUEL FOURDIN.



elle doit être de date reculée; peut-être même remonte-t-elle à la fondation du château par Baudouin-le-Bâtisseur.

Nous publions ci-contre un *fac-simile* de cette inscription.

HOTEL-DE-VILLE D'ATH

*Echelle de 0m 01 pr mètre.*

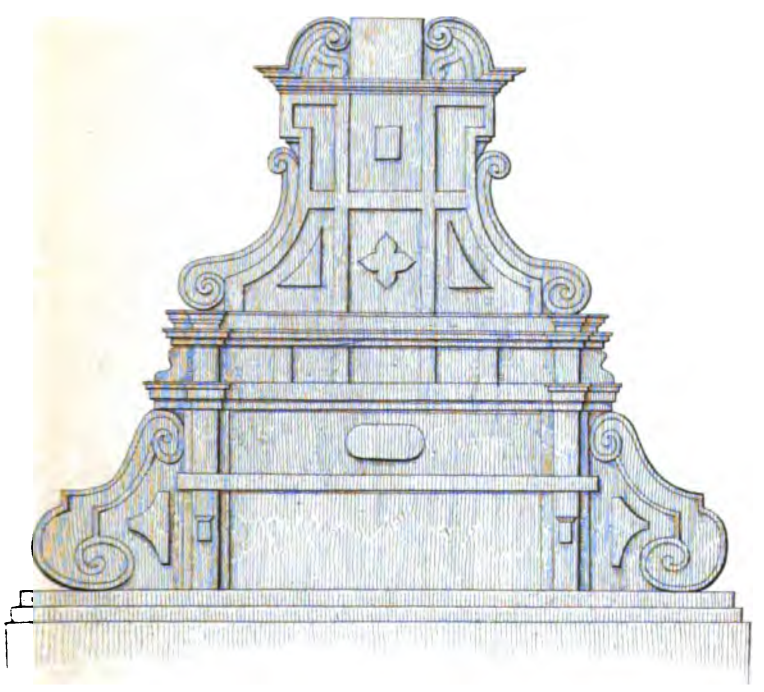
1 2 3 Ct

J. Bte Hottiez delt

Gravé par L. J. Van Peteghem

Salle des Pas-perdus.

HOTEL-DE-VILLE D'ATH



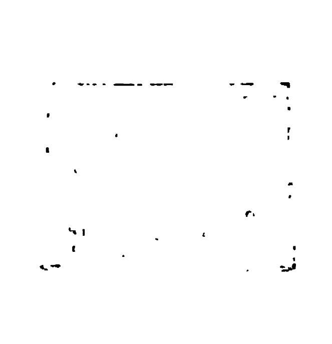
Pignon-Nord

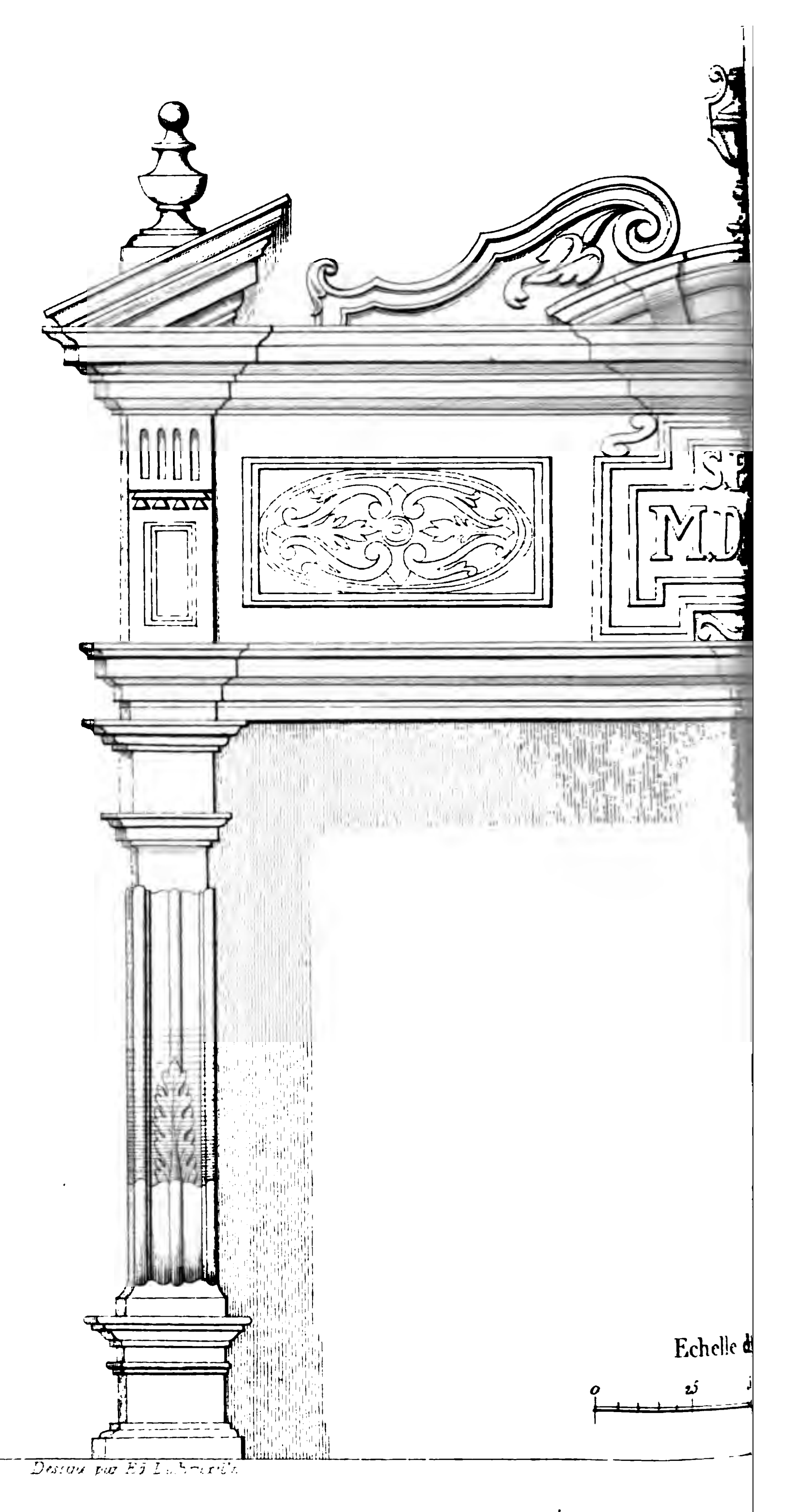
*Echelle de 0m.01 pr mètre.*

1 2 3 4 m

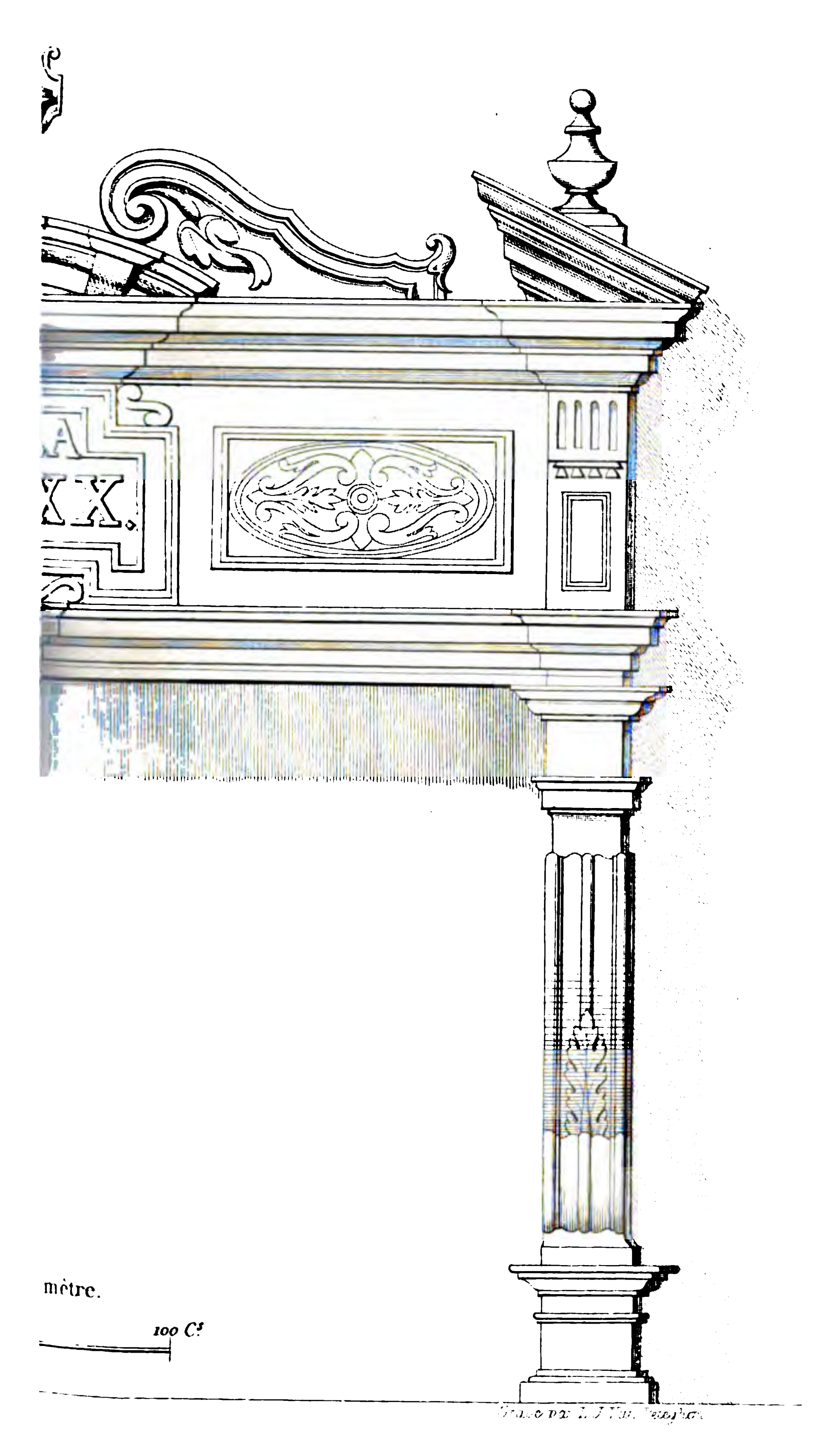
J. L. Moerre, fils, del.t

Gravé par L. J. Van Peteghem. Bruxelles.

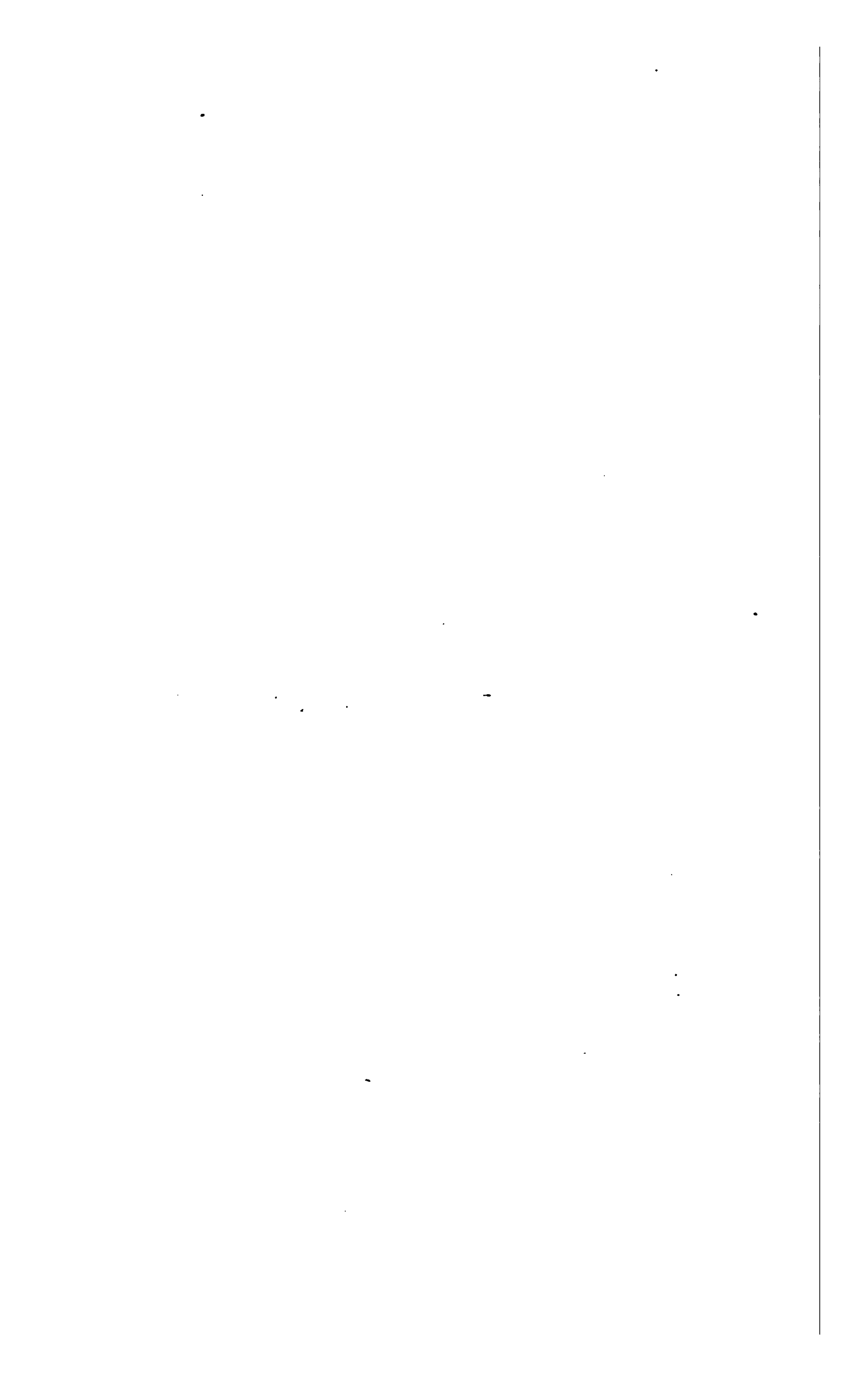





CHEMINÉE DE L'




E VILLE D'ATH.



# ANNEXES.

En fouillant dans un coin non encore exploré des archives communales, j'ai découvert une série de documents relatifs à la reconstruction de notre hôtel-de-ville. Ce sont les contrats passés entre les échevins d'Ath et les entrepreneurs des divers travaux exécutés de 1614 à 1624. Ces pièces, je les considère comme très-importantes, et, à ce titre, je les reproduis ici textuellement.

---

*Contract Jean Lenglé et Franchois du Bois, pour livrance des pierres du frontispice de la maison eschevinale de la ville d'Ath.*

Le vviij.e jour de juing 1614, pñs les hommes de fiefz de Haynnau soubsignez, Mess.rs Eschevins de la ville d'Ath, telz que Jacques d'Ysembart Michiel de le vielleuze, Jean de Baralle, Nicolas Bauwens, Guillame de Rosne, Jean Mabieux et Jean Desmaistres, assistez de Mons.r de Germes, lieutenant-gouverneur de la d.e ville et chastellenye, et de Jean Zuallart, mayeur d'icelle ville, cogneurent avoir traicté et appoincté avecq Jean Lenglé, bailly de la terre d'Ercquen, et Franchois du Bois, greffier dudit lieu, pour la livrance des pierres servantes au frontispice de la nouvelle maison eschevinale, que l'on prétend ériger en la dicte ville d'Ath, le tout en conformité du model et project composé et stipulé par le S.r Canberghe, ingéniaire de de leurs Al.zes Ser.mes, qu'ilz ont signez de leurs mains et signatures accoustumées, et ce, parmy et moyennant la some de *cincq milz et cent florins* de xl gros, à payer come cy-après sera déclaré, sur les debvises et conditions quy s'ensuyvent, asscavoir : que lesdis marchans seront obligez de livrer *les pierres bien et nectement ouvrées et reciselées come jl appertient* par dict de gens à ce cognoissans en la dicte ville, au lieu quy sera à ce désigné, à leurs fraix et despens, et la dicte livrance faire sy come : le premier estage en dedans le mois d'octobre seize cens et quinze, que lors leur sera furny et payé le tierche dudit pris, et la seconde livrance du ij.e estage, ung an enss.t, quy sera 1616, et au mesme terme, avecq payement du second tierche, et la iij.e et dernière livrance faire aussy ung an enss.t de l'an 1617, et au mesme terme que les précédens, avecq aussy payement dudit tierche et parpaye; en laquelle dernière livrance debvront estre *comprinses*

*les deux cheminées portées audit model*; debvisé que les dis S.rs Eschevins debvront advancher ausdis marchans sy tost qu'ilz auront encomenchez la besoigne, la some de trois cens florins dudit pris, quy leur sera déduit sur le premier tierche cy-dessus, come de mesme se debuera faire pour chariages des dictes pierres, quy leur sera aussy déduit sur ch.un d'jceulx tierches, à l'advenant que le debvoir s'en fera. Sy seront lesdis marchans tenuz d'aller à leur fraix prendre jnstruction et direction du dit model pour l'intelligence du dit ouvrage au dit S.r Camberghe, pour en tout et par tout suyvre ses intentions et ordonnances conformes aux molles de bois qu'jl leur debvera délivrer. Promettans lesdis comparans, de parte et d'aultre respectivement, furnir et accomplir toutes les debvises et conditions prédictes, sur l'obligation de leurs personnes et biens; à leur deffaulte promirent rendre despens sur X florins de peine, le crand renforcher endedans ung mois, sy besoing est, sur vj florins; faisans serment jn formâ.

*Jean Lenglé*; *J. Francoys du Bois*,
1614.

*Quintin Watier*; *J. de Granmont*; *C. d'Ysembart.*
1614. 1614.

***Contract Mathieu du Cellier, pour la livrance de sept somiers, pour le bastiment nouveau de la maison de ville.***

Le iiij.e jung 1616, en p̄nce des homes de fiefz de Haynnau soubsignez, Messieurs Eschevins telz que Jacques Farinart, Michiel de Le Vielleuze et leurs confrères, ont traicté avecq Mathieu du Cellier, m.re charpentier, demorant en la ville d'Ath, pour la livrance de sept somiers requis pour le bastiment nouveau de la maison de ville; lequel p̄nt ainsj le cogneult asscavoir : les syx de trente trois à xxxiiij pieds en longeur, et ung aultre de quarante pieds, de quatorze et de seize polches aux deux debouts, et au mitant de seize et dyx-huit, qu'il sera tenu livrer bons, enthiers et suffissans, sans trou, ny aubain, avecq une anile à ch̄un d'iceulx, de vifve arrest, et une aultre tenant à chun desdis somiers; et ce pour le prix et some de cent et cincq.te livres pour ch̄un, que luy sera furny à faict qu'il fera la livrance, laquelle jl sera tenu faire à ses fraix, touttes fois que besoing sera et sy à temps et heure que les ouvrages n'en soient en façon quelconcq retardez, à peine de payer l'jnterrest quy en resulteroit. Et advenant que les dictes pièches ou aulcunes d'icelles ne fussent de telle suffisance que dit est, au contentement des S.rs Eschevins ou de leurs successeurs, ledit du Chellier sera tenu les reprendre et livrer aultres de mesme longueur et grosseur que dessus. S'estant à l'effet desdictes debvises par les parties obligé l'ung vers l'autre, sur la peine de XL S., le crand renforcher endeans xv jours, sur xx s.; faisant serment jn formâ.

Soit mémoire qu'il y at encores ung aultre somier avecq les aniles *s...*, de xxxv pieds long, reposant en la grange du chasteau.

(*Signé*)
*J. de Granmont*; *Rebbe*; *C. d'Ysembart.*
1616.

---

*Contract Jean Lenglé et Jean de le Fonteine, pour la livrance des pierres nécessaires pour le dedens de la grande salle de devant de la maison eschevinale.*

Le v^e^ jour d'octobre 1617, en p̄nce des notaire et hom̄es de fiefz de Haynnau soubsignez, messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que Gilles Leboucq, s^r^ de le Val, Jean Saureux, m^re^ Pierre Dessulemoustier et leurs confrères, par l'advis et jntervention du s^r^ Melchior Sommer, agent et surjntendent des ouvrages de la maison eschevinale de ceste ville, ont traicté et accordé avecq Jean Lenglé, bailly d'Ercquen et Jean de le Fonteine, tant pour luy que pour Jean du Bois, greffier du dit lieu (absent), pour les livrances des parties suyvantes servantes pour le dedens de la dicte grande salle de devant : premier, la porte par dedens oeuvré du mitan de lad. salle. Jtem, la ij^e^ porte du costé droict, en lad. salle. Jtem, la porte de la chambre eschevinale. Jtem, la porte de la cuisine du quartier du concherge. Jtem, la porte desoub la montée allant à la chambre eschevinale. Item, une pylasse quarrée de ix pieds et demy de hault servante à porter ung grand somier. Item, noef pieds et demy de doubleau en haulteur, ensemble les siplintes, lystes, pierres portantes les somiers, et tout ce quy sera requis et nécessaire au dedens de lad. salle, réservé les appas de lad. montée ; bien attendu que les deux grandes plattes pierres de vj pieds trois polches quarré chune, ouvrées à deux costés, seront et doibvent estre comprinses aud. marché, et le tout en conformité du model en pappier que leur at esté monstré par ledit Melchior. Lesquelles parties et chune d'elles, lesdis Jean Lenglé et Jean de le Fonteine seront tenuz livrer sy tost que l'ouvrage le requérera, par debvise expresse bien chisselée, sœuvrées, nettement traveillées et prestes à mettre en œuvre, du tout au contentement des dis s^rs^ eschevins et du dit Melchior. Duquel jlz seront obligez à leurs fraix thirer les moles au grand, en bois, qu'il at promis leur livrer suffissament et en temps deu et oportun, pour l'jntelligence de la besongne, pour en tout et portout suyvre ses intentions. Parmi tant, les dis s^rs^ eschevins ont promis payer et satisfaire aux d. Lenglé et de le Fonteine, la some de quarante solz tournois du pied superficiel ou quarré, à mesurer aux frais comuns des partiès, par mesureur à ce sermenté , à payer si come : au premier jour de mars prochain, la some de syx cent livres, et le reste, après la livrance des dictes

parties, sans malenghien ; promettans lesdis comparans, d'une part et d'aultre et chune d'elles respectivement, les debvises avant dictes furnir et accomplir de point en point, soubz l'obligation de leurs personnes et biens. A leur deffaulte, promisrent rendre despens, sur iiij L de peine, le crand renforcher, en déans ung mois, sur xl s. Faisant serment jn formâ, p^ns Charles d'Yzembart, notaire publicq, admis et authorisé ; Jean Zuallart et Nicaise Viseur, homes de fiefz.

(Signé) *C. d'Ysembart, Not. ; J. Zuallart* ; *Nicaise Viseur.*

---

*Contract Jean Wautier pour la livrance des pierres nécessaires pour le derier du bastiment nouveau de la maison eschevinale.*

Le xxviij^e de mars 1618, pns les homes de fiefz de Haynnau soubsignez, messieurs Eschevins de la ville d'Ath, telz que Gilles Le boucq, Sg^r de le Val, Jean Saureux et leurs confrères, par l'advis du s^r Melchior Somer, agent et surjntendent des ouvrages de lad. maison eschevinale, ont traicté et accordé avecq Jean Wautier, pour la livrance des pierres nécessaires et requises pour le derière du bastiment nouveau de l'hostel de ville, si come : cassis croisez, sieulles, cassis de cave et aultres pierres qu'il conviendra, selon et ainsy que luy sera déclaré et adverty, et en conformité des modelz quy luy seront délivrez, sy besoing et requis est, soit par le dit Melchior ou aultre à ce comis de leur part. Touttes les quelles parties, et chune d'elles, à part soy, ledit Wautier sera tenu les livrer sy tost que l'ouvrage le requérera par debvise expresse, bien chisselées œuvrées, nettement traveillées et prestes à mettre en œuvre, mesme d'assister à l'assiète avecq ses ouvriers, pour faire ce quy sera nécessaire, pour l'accomplissement des ouvrages ; du tout à ses fraix, et au contentement desd. s^rs eschevins, dudit Melchior ou aultre à ce comis. Duquel jl sera tenu aussy à ses fraix thirer les moles pertinentes, qu'il at promis luy livrer pertinement et suffisament et en temps oportun, pour l'intelligence de la besongne, pour en tout et par tout suyvre ses jntentions. Parmi tant, lesdis Eschevins ont promis payer et satisfaire audit Jean Wautier, la some de dyx-huit solz T. du pied quarré ou superficiel, à mesurer, aux fraix comuns des parties, par mesureur à ce sermenté. Desquelz luy en sera faict payement et satisfaction à faict qu'il aura livré la besongne, promettant d'une part et d'aultre, et chune d'elles respectivement, les debvises et conditions avant dictes furnir et accomplir de point en point, soubz l'obligation de leurs personnes et biens. A leur deffaulte, promirent rendre despens, sur xl s. de peine, le crand renforcher, endeans quinze iours, sur xx s. Faisant serment jn formâ.

*Rebbe.* *M. Vielleuze.* *C. d'Ysembart.*

*En marge de ce contrat est écrit ce qui suit* :

Le xj jullet 1618, pās les homes de fiefz de Haynnau soubsignez, messieurs Eschevins de la ville d'Ath, tels que Fran. Moreau, Jacques de Grantmont et leurs confrères, ont traicté aveсq Hélyas Manfroit, demorant à Escausines, à cause de l'insuffisance apparente, et pour la notable négligence de Jean Wautier, mentionné au texte du présent contract; lequel de sa bonne volonté, at accepté lesd. livrances qtenues audit contract, sans rien réserver, aux mêmes cherges, debvises et conditions, et pour le prix y déclaré. Se sont les parties obligées l'une vers l'aultre, sur les mesmes peines que ledit Wautier.

Tesm. : *J. d'Ysembart. Quintin Watier. C. d'Ysembart.*

---

*Appoinctement entre les srs Eschevins de la ville d'Ath, d'une part, Jean Lenglé, bailly d'Erqueme, et Jean Fonteine, d'aultre, regardant le reciselage des pierres estantes à leur charge, par eux livrées pour le bastiment de la maison eschevinale.*

Le xiije d'octobre xvjc dyx huit, par devant Charles d'Ysembart, cōme notaire publicq, admis et authorisé, et les homes de fiefz de Haynnau cy-après dénomez, at esté remonstré par Messieurs Eschevins de la ville d'Ath, telz que François Moreau, Jacques de Grantmont, Jean de Maulroit, George de Valuwe et Jacques de l'Ecluse, tant pour eulx que leurs confrères absens, d'une part, Jean Lenglé, bailly d'Erqueme, et Jean Fonteine. d'aultre, come, à cause des livrances des pierres par eulx faictes pour le bastiment de la maison eschevinale, selon que les dis seconds comparans estoient obligez ensuite des contractz cognuz et passez à cest effect, si come le xviije juing 1614, entre les srs eschevins de la ville, lors en office, et ledit Jean Lenglé et feu François du Bois, aussy le ve octobre 1617, aulcunes difficultez estoient survenues pour la livrance, reciselage et accomodement des pièches par eulx livrées, en ce qu'elles n'auroient esté trouvées telles et sy suffisantes qu'elles debvoient estre, suyvant lesdictes conventions. Mais désirant par lesdis comparans éviter toutte ultérieure difficulté, quy à ceste cause, se pouroient engendrer, jceulx se sont trouvez d'accords en la forme et manière que s'enssuyt, asscavoir : que lesdis Jean Lenglé et Jean Fontaine, eulx faisants forts des hoirs de feu François du Bois, en tant qu'il leur pouroit toucher, ont promis et promectent quicter, come de faict ilz quictent auxdis srs eschevins, au prouffit de lad. ville, sur les deniers à eulx deuz, à raison desdictes livrances portées par lesdis contracts, la some de quatre cens livres T., oultre et par dessus aultres cent livres T. qu'ilz avoient aussy quicté, l'année précédente, pour aulcunes pierres rejectées et trouvées insuffissantes. Sy ont aussy quicté et quictent absolutement tout tel argent ou sallaire qu'ilz pouroient prétendre à

cause de coings de pierre livrez et posez aux deux costez du frontispice dudit bastiment, en quoy ilz n'estoient obligez par leur dit contract du xviije juing 1614, ny aultrement, meisme de livrer tout le surplus des coings nécessaires pour l'achèvement dudit frontispice, conformes à ceulx jà posez, sans par eulx ny leurs hoirs prétendre aulcun sallaire, argent, ny récompense, à la charge de lad. ville; au surplus, d'observer, suyvre et entretenir les clauses, charges et debvises portées auxdis contractz, selon leur contenu, sans contre-dit, advouant en ce cas le sr Melchior Somer, comis et substitué au lieu du sr Canberghe y dénomé, (à l'ordonnance duquel jlz se sont présentement submis et obligé pour le regard des pierres qu'ilz ont encores à livrer), le tout sans malenghien. A l'effet que dessus, lesdis comparans, d'une part et d'aultre, se sont obligez ensemble leurs personnes et biens, et notament les biens de lad. ville, pour le regard desdis premiers comparans, pns et advenir, par tout renonchans à tous droix, priviléges et exceptions de droict et de faict à ce contraire, meisme de rendre despens sur la peine de iiij L. et le crand renforcher endeans xv jours sur xx S. Faisant serment, présens Gilles Le Boucq, sr de le Val et Jean Saureux.

*C. d'Ysembart, Not.* ?

---

*Contract Hélyas Manfroit, pour la livrance de quatre vingt coing de deux piedz et demy de loing, ung pied de rethour et unze poche de haulteur.*

Le xiije novembre 1618, par devant les homes de fiefz de Haynnau soubsignez, Messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que François Moreau, Jacques de Granmont et leurs confrères, ont convenu avecq Hélyas Manfroit, demorant à Ecausine, pour la livrance de quatre-vingt coing de pière, ou plus sy besoing est, en longeur de deux piedz et demy, ung pied de rethour et unze poche de haulteur, servants à la thourette de l'hostel de ville, jceulx bien taillez et resisellé, come ceulx qui sont présentement posez à lad. thourette, et ce pour le prix et some de soixante douze solz le coing, payables sy tost la livrance faicte, la quelle se debvra faire au mars prochain venant 1619, et de continuer lad. livrance, tellement que par sa faulte l'ouvraige ne vienne à cheser. Auquel effect, jlz se sont obligez respectivement l'ung vers l'aultre, sur xl s t. de peine, faisant serment in formà.

*J. Zuallart. M. Vielleuze. Saureux, filz.*
1618.

---

*Contract Charles Hannick, pour la livrance de deux huisseries de pierre de la grande salle d'en-hault et de l'antichambre.*

Le xxviije novembre 1618, pns les homes de fiefz de Haynnau soubsi-

gnez, Messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que François Moreau, Jacques de Grandmont et leurs confrères, ont traicté et convenu avecq Charles Hennick, demorant à Feluy, pour la livrance de deux huisseries de pierre, à servir si come : l'une à la grande salle d'en hault du nouveau bastiment de la maison eschevinale, et l'aultre, à l'antichambre d'icelle salle, avecq les deux soeilles et ung ponchelé de deux pieds sept polches de large, et ung appas de deuz pièches par desoubz, que ledit Hennick at accepté et promis livrer endeans le jour de la Pasque florie, le tout en conformité des modelz que luy seront délivrez par Melchior Somer, jngéniair, et comis à la direction des ouvrages du dit bastiment, dont jcelluy Hannick en avoit prins suffissans appaisemens. Lesquelles pièches jl at promis livrer bien et nettement chisselées et rechisselées du tout, au contentement dudit Melchior et desdis srs eschevins, et icelles prestes à mettre en œuvre à ses fraix, à charge que luy sera payé, pour ses iournées durant qu'il seiournera en ceste ville pour l'assiète dudit ouvrage, dyx patars chun iour, et, pour ung serviteur, aultres dyx patars, et, sy plus en avoit, à l'advenant. Sur lesquelles debvises et conditions, les dis srs eschevins ont promis luy faire payer par les mains de leur Massard, la some de sept cent vingt-cinq livres T., asscavoir cent livres tout prestement, aultres cent livres à la première charge, et le surplus incontinent la livrance enthière des dictes parties ; promettant lesdis comparans, d'une part et d'aultre, et chun d'eulx respectivement, accomplir bien et enthièrement de point en point, soubz l'obligation de leurs personnes et biens, à leur deffaulte, rendre despens sur xl s. de peine, le crand renforcher endeans viij jours, sur xx s. ; faisant serment.

La some enthière portant sept cens vingte cincq livres T.

*Rebbe. Vielleuze. C. d'Ysembart.*

---

*Contract Charles Hannicq et Hélyas Manfroid, pour la livrance des pierres des deux pignons du pavilon de derier du bastiment nouveau de la maison eschevinale.*

Le xxije febvrier xvj c xix (1619), pns les homes de fiefz de Haynnau soubsignez, messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que François Moreau, Jacques de Grandmont et leurs confrères, ont traicté avec Charles Hannicq, demorant à Feluy, et Hélyas Manfroid, demorant à Escausines, lesquelz ont accepté la livrance des pierres nécessaires aux deux pignons du pavilon de derière du bastiment nouveau de la maison eschevinale, ensemble les pierres nécessaires pour les cheminées quy seront œuvrées esdis pignons, avecq environ quarante cinq pieds ou plus de plattes bendes servants d'al-

lenthour de la tourrette, et le compartiment de pierre quy se doibt mettre deseulre la grande porte de derière, où sera gravé la date du temps. Le tout en qformité de modelz que leur at esté délivré et mis en main par le s[r] Melchior de Somer, qu'ilz seront tenuz et obligez livrer bien et deuement chisselées et rechisselées, au contentement de mesdis s[rs] eschevins et dudit Melchior, et prestes à mettre en œuvre, à leurs fraix, et d'avoir faict la livrance enthière de l'ung d'iceulx pignons, en la dicte ville d'Ath, endeans la pentecoste prochain, et le surplus en deans le iour S[t] Jean-Bap[te] enssuyvant, du pnt an xvj[e] dyx-nœf, parmy leur debvoir estre furny et payé, à l'advenant d'icelle livrance, la some de vingte trois cents vingte quatre livres T. Tant moins de laquelle some leur at esté furny comptant qu'ilz confessent avoir reçeu, la some de trois cents vingte quatre livres T., pour le surplus leur estre payé à l'advenant que dessus. Promettans lesdis comparans, d'une part et d'aultre, et chun d'eulx respectivement, les debvises et conditions avant dictes, furnir et accomplir bien et enthièrement, de point en point, soubz l'obligation de leurs personnes et biens. A leur deffaulte, rendre despens, sur xl S. T. de peine, le crand renforcher endeans viij jours, sur xx s; faisants serment in formâ.

Sy at encores esté debvisé que lesdis Hannicq et Manfroid debveront d'abondant livrer trois coings de pierre, de deux pieds demy de long chun. et seize polches de hault, et jceulx livrer come dessus, parmy la some cy-devant reprinse. Tes

*Rebbe. M. Vielleuze. C. d'Ysembart.*

---

*Sur la marge de ce contrat est écrite la note suivante* :

Suyvant le contenu du pnt contract, Charles Hannick et Hélias Manfroid, ayant furnys la livrance d'ung pignon quy est celluy présentement érigé du costé de la maison Jacques Rebbe, avecq la plus part des pierres doyantes servir à l'autre pignon, du costé de la maison acquise du docteur Desmaistre, reposantes en la cour de l'hostel de ville, attendant la comodité et le temps de le povoir ériger; ledit Hélyas Manfroid, soy faisant fort dudit Charles Hannick, absent, son associé, s'est tenu content de la some portée au pnt contract, saulf et réservé que, sur le prix dudit marché, portant ij[m] iij[c] xxiiij L., luy at esté déduit la some de deux cent cincquante livres Tourn. A debvise que, lorsqu'il plaira auxdis s[rs] eschevins ou leurs successeurs en office, faire ériger ledit pignon, jl sera tenu et obligé de parfurnir et faire livrer le surplus des pierres restantes et nécessaires à l'érection d'icelluy, avecq les trois coings de pierre de deux pieds et demy de long chun et de xvj polches de hault, luy payant et furnissant lad. some de ij[c] L., retenue par lesdis eschevins.

Du depuis at esté debvisé que ledit Manfroid sera tenu de livrer les susdis, trois coings de pierre, touttes fois qu'il plaira aux dis eschevins, sans estre tenu à quelque payement sur lesd. ij C. L. T. restans. A l'effect de quoy, il s'est obligé sur la peine de xl S., faisans serment in formâ.

Ce ve d'aoust 1620, pns les homes de fiefz de Haynnau, avecq lesd. signatures des obligez.

*J. Zuallart. C. d'Ysembart. Manfroit.*

---

*Contract pour la couverture d'ardoize du bastiment nouveau de l'hostel de ville, Martin Ferré et Anthoine des Ruelles.*

Le xiije d'aoust 1619, pns les homes de fiefz de Haynnau soubsignez Messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que Jacques de Poulle, Jean Dumont et leurs confrères, ont traicté et convenu avecq Martin Ferré et Anthoine des Ruelles, pour la couverture d'ardoize du bastiment nouveau de l'hostel de ville, sur les conditions suyvantes asscavoir : qu'ilz seront tenuz de suyvre et observer l'eschantillon à eux ordonné par les srs François Moreau, Jacques de Grandmont et leurs confrères eschevins de l'année précédente, et de clouer à chune ardoize trois cloux bons et suffissans que leur sera livré avecq les clappes requises, aux fraix de la ville. Parmy lesquelles debvises, lesdis srs eschevins ont promis faire payer par leur massard, des deniers de la ville, aux dis Martin Ferré et Anthoine des Ruelles, la some de unze livres tourn, pour chune verge de couverture, payable à rate de leur ouvrage ; et seront lesdis ouvriers tenuz bien et fidèlement faire lad. couverture, aux charges et conditions ci-dessus, et la livrer suffissante par dire de gens à ce cognoissans, à peine de recouvrer l'interrest sur eulx, leurs corps et biens par tout ; promettans lesdis comparans, d'une part et d'aultre respectivement, furnir et accomplir touttes les debvises et conditions prédites, sur l'obligation de leurs personnes et biens ; à leur deffaulte rendre despens, sur xl S. de peine, le crand renforcher endeans tiers jour ; faisant serment in formâ.

Sj at esté debvisé qu'iceulx couvreux comparans seront tenuz et obligez à travailler à lad. couverture, sans intermission, à faict que le charpentage sera prest, sans que, par leur deffaulte et négligence, jl n'advienne quelque domage ou interrest, à peine de le recouvrer sur eulx et chun d'eulx, s'obligeant à tout ce que dessus, chun d'eulx pour le tout *ut suprà.*

*J. Zuallart. C. d'Ysembart. Rebbe.*

---

## 1621

*Accord faict avecq le s[r] Melchior de Somer pour la livrance de deux manteaux de cheminée.*

Le xxij[e] d'apvril 1620, messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que Jacques de Pouille, Jean du Mont et leurs confrères, ont traicté avec le s[r] Melchior de Somer, architecte, pour la livrance de deux manteaux de cheminée et gambages de pierre, pour servir aux deux costez de la grande salle d'en hault de la maison eschevinale, en la forme que s'enssuyt, asscavoir : Que le s[r] Melchior sera tenu livrer à ses fraix lesdis deux manteaux et gambage, avecq les architraves, frises et cornices y servantes, de la grandeur et haulteur, cy-après, sy comme : les manteaux, sans y comprendre les cornices, de unze pied loing chun et trois pieds de hault, avecq les architraves, cornices. Item, l'ornement allant au dessus d'jceulx pour y placher quelque pinture, aussy de meisme largeur que dessus, et montant en haulteur allant jusques aux gistes, garny allenthour d'une molure avecq une frize. Item, les gambages de syx pieds sept polches de hault et ung pied d'espés, et les corbeaux aux costez de trois pieds de loing, saillants hors la muraille, et par dedens jcelle muraille de telle longheur que l'ouvrage le requerera, pour estre bon et solide ; le tout conformément au model que ledit s[r] Melchior leur at administré ; qu'il at promis livrer bien et netement chiselées et reciselées, sans rupture, par dit d'ouvriers, et oultre plus les foeillages polys noir, avecq le fond gravé, et ce, endeans le terme de deux mois, ou sy tost que l'ouvraige des pignons le requerera, pour y estre placés à l'advenant. Parmy lesquelles debvises, lesd. s[rs] eschevins ont promis furnir audit Melchior la some de cincq cens livres, pour chun desdis manteaux et leurs appendances, faisant ensemble mille livres, T et payables si come : trois cens livres prestement, et le surplus, sy tost la livrance faicte ; s'estant par les parties respectivement obligées ung vers l'aultre, sur xl. S. T. de peine ; faisant serment jn formâ, pns Jacques Rebbe, François de le Court et Charles d'Yzembart.

*F. De le Court. F. C. d'Ysembart.*
1620

---

*Contract Jean Fonteine et Mathias Lenglé, filz Jean, (pour la cheminée de la salle des pas-perdus).*

Le xiij[e] de maj 1620, en pnce des homes de fiefz soubsignez, messieurs eschevins de ceste ville d'Ath, ont accordé et traicté avecq Jean Fonteine et Mathias Lenglé, come agent de Jean Lenglé, son père, bailly d'Arcquenne, pour la livrance des gambages de pierres et aultres pièches servantes au manteau thiré des carières de Maffle, pour poser en la grande salle d'embas, à front le marché, de la maison eschevinale en la forme que s'enssuyt,

asscavoir : les basses, gambages, capiteaux, architraves, frizes, corniches et frontispices de mesme longheur, largeur, haulteur et profondeur que leur at esté dénoté par certain model en pappier à eulx délivré et mis en main par le s[r] Melchior de Somer, architecte; le tout bien élabouré, chiselé et rechiselé, conformément audit model, et au contentement dudit Melchior. Sj ont encores promis, par dessus ce, livrer les pierres ornées servantes pour ung couronnement quy sera posé deseure. Le susdit manteau, lesquelles pièches et parties, les susdis Jean Fonteine et Mathias Lenglé ont promis livrer, à leur fraix en lad. ville, en la forme que dessus, endeans le xv[e] iour de jullet prochain du pnt an, parmy leur debvoir estre furny et payé, de la part desdis s[rs] eschevins, la some de trois cent livres tourn., payables si come : cent livres prestement, et les autres deux cent livres restans, sy tost la livrance faicte. Sur quoy lesd. parties se sont obligées respectivement l'une vers l'aultre, sur la peine de xl [s]., faisant serment jn formâ.

*F. De le court. C. d'Ysembart. P. de Groot*
1620 1620.

---

*Contract Pierre de Gaudret pour graver les armoiries.*

Le xj[e] de jung 1621, pns les soubsignez homes de fiefz, messieurs eschevins, telz que Jacques de Pouille et leurs confrères, ont traicté et contracté avecq Pierre de Gaudret, tailleur de pierre, pour graver les armoiries de Monsieur de Thoricourt, gouverneur, et celles de ceste ville, en tables de pierre, pour estre posées au frontispice de la maison eschevinale, le tout en conformité du model et ordonnance de Melchior de Somer, architecte, qu'il at promis et accepté, au gage et sallaire de soixante solz T. par jour lorsqu'il traveillera seul, et lorsqu'il sera assisté de son serviteur, aura cent solz pour chun jour, délaissant à sa discrétion le sallaire de son serviteur, parmy lad. some de cent solz que luy sera furny des deniers de la ville par le massard; à condition que led. de Gaudret sera tenu de comencher led. ouvrage endeans iiij jours, et y traveiller qtinuellement, sans intermission, jusques à ce que le tout soit achevé. Sur quoy les parties se sont obligées, l'une vers l'aultre, sur la peine de xl s, faisant serment in fmâ.

*J. Zuallart. C. d'Ysembart. Pierre Gaudré*
1621.

---

*Contract Jean Fonteine et Mathias Lenglé, pour la livrance des pierres*

***servantes pour les escallières du frontispice et de la grande salle de la maison eschevinale.***

Le xxiiij<sup>e</sup> de febvrier 1623, pns les homes de fiefz de Haynnau soubsignez, Messieurs eschevins de la ville d'Ath, telz que Jean Saureux, Maximilien de Sceptre, Estienne Escrepond, Jean Marescau, Adrien Willame, Jean de Maulde et Quintin de Brayne, après avoir faict visiter la masse de devant la maison de ville, où reposent les deux grosses coulonnes, par Melchior de Somer, architecte, et M[e] Simon Regnau, M[re] Masson, lesquelz ont faict rapport qu'icelles estoit en danger de crever, sy on n'y remedioit promptement, à cause que les bricqs et mortier exposez à la pluye et gelée, se pourrissent. Dont lesd. s[rs] eschevins ayans faict rapport à Monseig[r] de Thoricourt, gouverneur, et à Monsieur de Germes, son lieutenant, lesquelz ont trouvé bon d'y mettre le remède convenable, et ne se trouvant aultre plus propre que de dresser l'escallière de pierre d'Escaussine — balustre selon le model qu'en at ci-devant donné ledit s[r] Melchior tant pour celluy de dehors, come pour les deux intérieurs, jceulx se sont appoinctez et convenuz avecq Jean Fonteine et Mathias Lenglé, filz Jean, demorans à Arcquenne, en la forme que s'enssuyt, asscavoir : Qu'iceulx ont promis et promettent faire et livrer lesd. trois escaillières tous furnis d'ouvrages poinchonez et deuement rechiselez de pierres d'Escaussines, come les aultres pierres et ouvrages du frontispice, et les asseoir à leurs fraix, leur livrant seullement par lesdis s[rs] Eschevins les massons, bricqs, mortier, fer et plomb. Si debvront aussj lesdis Fonteine et Lenglé livrer les pavemens de pierre du ponchele avecq la porte et remplissures quy seront en face desoub l'escaillière dudit frontispice, ensemble les pierres de pavement servants à l'entrée de la cave, en longueur d'unze à douze pieds. Tout le dit ouvrage bien conditionné, selon la susd. forme et model du dit Melchior, prenant à leur charge de le contenter à leurs fraix tant desdis models come des peines et journées qu'il empliera à dresser et diriger lesdis ouvrages. Pour lesquelz, lesdis s[rs] eschevins ont promis payer aux dis Fonteine et Lenglé la some de dyx-sept cent livres T., payables à deux termes et payemens, si come : la moictié à la livrance parfurnie et jugée suffissament faicte par gens à ce cognoissans. Sur laquelle moictié et à bon compte d'jcelle lesdis Eschevins payeront de fois en fois et à mesure que les pières se livreront, les fraix des chariages ; et l'aultre moictié pour le plain et enthier payement au jour de Toussaint prochain du pnt an. A debvise expresse que lesdis Fonteine et Lenglé seront tenuz d'avoir livré lesdis ouvrages en la forme que dessus, asscavoir : le premier escaillier de devant, endeans le xv<sup>e</sup> de maj, et les deux aultres jntérieurs, au dernier jour du dit mois, à péril que, s'ilz en sont en faulte, leur sera déduit la some de cent livres T. A l'effet desquelles debvises, livrance et payements, les parties, d'une part et d'aultre, se sont obligez l'une vers l'aultre, et spéciallement lesdis Fonteine et Lenglé, l'ung pour le tout, sur la peine de xl S , le crand renforcher, sur xx S, faisans serment.

Par dessus lesquelles debvises, lesdis s^rs^ Eschevins ont cédé au prouffit desdis Fonteine et Lenglé, à l'advanchement desd. ouvrages, une pierre platte servant de pavement et couverture sur l'entrée de la cave, et une aultre pierre à image d'environ xj pieds longue.

*J. Lattefoer. J. Lestocq. C. d'Ysembart.*
1623
*Mathius Lenglé. Jan del Fontaiene.*
1623

---

*Contract François Desy pour la livrance et façon de quatre cassys croisez dormans de la grande salle et la porte du balcon.*

Le xxvij^e^ feb^r^ 1624, messieurs eschevins de la ville d'Ath ont contracté avecq M^re^ François Desy, escrinier, pour la livrance et façon de quatre cassys croisez dormans de la grande salle d'en hault, avecq le cassy de la porte du balcon. Lesquelz quatre chassys ledit Desy debvera faire l'assemblée de bois de fente et de quatre ouvertures en croix, chun cassy; dont les deux de desoubz seront à treilles. come sont ceulx de la chambre eschevinale, et les deux aultres de dessus à jour pour y mettre des verrières, avecq leurs foeillets de lambourdelle et l'assamblage faict à onglez et les penneaux en bosse avecq leurs molures et les travers des croisées de pierre seront armez d'une frise avecq architrave et corniche; et quand à la porte du balcon, l'assamblage debvera estre composé de bois de fente et le soeil double, avecq les chassys à l'advenant des croisées; mais la tierche partie supérieure au dessus des huiseries sera ung cassy fermé pour y mettre des verrières, et les parties inférieures desd. huisseries seront à treille, avecq les foeillez y servants. Le tout faict poliment et nettement, de bon bois, sans aulcun aubin, tache ny neud; pour avoir faict, achevé et livré ladicte besongne en deans le premier de maj, à peine de luy faire déduction sur le prix de son marché, la some de douze livres. Parmi tant luy sera payé pour chune croisée, comptant lesd. huisseries pour deux, la some de vingte huict livres T., faisant ensemble cent et soixante-huit livres T. A l'effect de quoj les parties se sont respectivement obligez l'une vers l'aultre, sur la peine de xl s., le crand renforcher, sur xx s. Oblig. faisant serment in formâ, pns Jean Le Grand, comis au control, et les homes de fiefz, soubsignez, avecq la signature dudit Desy.

*De Grammont. C. d'Ysembart. J. Hankart*
1624 1624.
*Franchois Desy*, 1624.

Extrait du registre des contrats, N° 1365, reposant aux archives de la ville d'Ath.

# LA CONFRÉRIE DES ARBALÉTRIERS

## de Notre-Dame

# ET LES PÈRES MINIMES

## DE MONS.

Nous avons rapporté, dans notre *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, p. 21-22, (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. III, p. 185-186), les circonstances qui amenèrent la chûte de la célèbre confrérie des arbalétriers de Notre-Dame. Les pièces du dossier [1] d'une instance introduite par cette confrérie contre les pères Minimes de Mons, contiennent sur la spoliation dont les arbalétriers furent l'objet, des détails qui nous paraissent mériter d'être connus. En conséquence, nous allons publier le texte de ces pièces.

D'abord, voici une représentation que la confrérie adressa, en 1628, à l'archiduchesse Isabelle:

« A son Altèze sérénissime,

« Remonstrent très-humblement les grand maitre, connestable et confrères arbalestriers de Notre-Dame en la ville de Mons, qu'ayans, le XV[e] de juillet dernier, représenté par requête comme passé trois cens ans, ils auriont de leurs propres moyens acquis le lieu, place, maison et héritaige nommé le jardin de Nostre-

[1] Dossier n° 42,092 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut.

Dame en lad. ville, et sur icelluy faict édiffier une très-belle chapelle à l'honneur de Notre-Dame, pour ny en avoir aulcune ainsy intitulée en icelle ville, en laquelle se célèbre messe tous les jours par ung chapellain y estably et gaigé exprès, s'y chantant salus et oraisons tous les sabmediz de l'année, où il y entrevient grand nombre de gens de tous costez de la ville, les jours nataulx et solempnelz de Nostre-Dame, grande-messe en musicque avecq orgues et instruments, aussi la prédication deux fois l'an, et entretenants les remontrants la dite chapelle de tous ornements très-beaulx et honnestes à leurs fraix. Et comme les remontrants entendoyent que votre Altèze Sérénissime seroit sollicitée des RR. PP. Minimes de la dite ville de Mons, pour, à l'authorité d'icelle, y estre placez, et joindre le tout à leur demeure contiguë audit jardin et chapelle, ils avoyent très-humblement supplié que votre Altèze fût servye de ne riens ordonner en préjudice des remontrants, ains de renvoyer le tout à la cour à Mons, qui est jà informée et saisie de la cognoissance du faict : riens n'y at esté décrété, sinon la dicte requeste mise à la liace des mémoires pour y avoir recours.

« Or, entendent les dits remontrants que les dits pères Minimes ne cessent à poursuyvre leur desseing, remuans ciel et terre pour y parvenir, mesmes se laissent oyr que, moyennant le moindre support, ils useront de voye de faict : ce qu'advenant, il tourneroit non-seulement à grandissime scandal, ains aussy à des accidents et inconvénients irréparables, et peult-estre déplorables. Pour à quoy prévenir, lesdits remonstrants retournent à supplier très-humblement Vostre Altèze Sérénissime estre servye de prendre à tout favorable et équictable esgard et aux raisons joinctes, et celles contenues en leur dite requeste, et le tout considéré, pourveoir de justice, de aucthorité souveraine, à ce que les dits pères Minimes n'attentent riens sur les suppliants par voyes indeues, ordonnant à tous ceulx qu'il appertiendra de laisser lesdits suppliants libres et immolestez en la possession et joyssance de leur dite chapelle et jardin, à tout le moins pourveoir que riens n'y soit ordonné, sans en préallable y oyr les dits suppliants. Quoy faisant, etc. »

Par dépêche datée de Bruxelles, le 14 août 1628, cette requête fut renvoyée à l'avis de la cour souveraine, à Mons. Nous n'avons pas le texte de son avis ; mais on voit par la pièce qui va suivre, qu'il fut donné gain de cause aux arbalétriers.

Toutefois, la confrérie ne recouvra plus son ancien lustre. Après une résistance opiniâtre aux envahissements des Minimes, elle ne put échapper au décret du 12 août 1702, qui la supprima [1]. Voulant néanmoins lutter jusqu'au bout, elle intenta alors devant la cour souveraine un procès contre les pères Minimes. Elle présenta donc à la cour la requête ci-après :

« A la Cour,

« Remonstrent humblement les confrères de la chapelle Notre-Dame en la rue de Nimy : qu'elle est la plus ancienne, et qu'elle se peut dire noble, par rapport aux princes et seigneurs de la première qualité, qui ont recherché d'estre du nombre des dis confrères, et qui ont fait des grosses libéralités pour l'érection et entretènement de ladite chapelle et de l'office divin, tels qu'Anthoine de Rolin, seigneur d'Aimeries, grand bailly d'Haynau; Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, chevalier de l'ordre; Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, aussy chevalier de l'ordre ; Jacques de Gavre, seigneur de Frezin ; Charles, baron de Lalaing ; Jean, baron de Ligne, chevalier de l'ordre ; Griffon de Masnuy, et plusieurs autres, devant l'an 1498 ; et depuis, Philippe de Croy, premier duc d'Arschot, et son fils Charles, prince de Chimay, et les ducs d'Havrez et prince de Chimay, morts depuis peu. Le chapitre Ste-Waudru a consenty l'an 1478 à l'érection de ladite chapelle. Henry de Berghes consacra l'autel, l'an 1481 ; et les cardinaux et évesques, sçavoir : Guillaume d'Ostie, Rodericq de Porto, Olivier Dalbemarcq, Estienne du titre de Ste-Marie outre le Tibre, Jean du titre de Ste-Praxède, et plusieurs autres

[1] Voir notre *Notice* précitée, p. 22. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 186.

cardinaux ont donné à laditte chapelle cent jours de pardon et indulgence. Paul, pape cincq, at accordé aux dis confrères le premier jour de leur entrée indulgence plénière, et aussy indulgence plénière à l'article de la mort, et encore indulgence plénière à ceux qui visiteront laditte chapelle les jours de l'assomption de la Vierge, de la conception, nativité et purification, et sept ans et autant de quarantaines les quattre dimanches de caresme à ceux qui visiteront laditte chapelle, qui tâcheront de faire la paix et réconciliation, et qui accompagneront la sépulture des confrères. La ditte chapelle est la première qui a esté bâtie et dédiée à l'honneur de la Vierge, et lesdis confrères ont tousjours esté si zéleux de l'honeur et de la gloire de leur mère et patronne, qu'il se veoid encor aujourd'hui que son autel et ornement sont entre les plus beaux de la ville, et que la messe et offices, les jours solemnels, se font par un concert d'une belle musicque et instrumens : ce qui continuera tousjours, nonosbtant le défaut des moyens occasioné par les guerres, à raison que le zèle et la dévotion qu'ils ont, les fait furnir de leur bourse. Ils ont, dez l'an 1445, estez en paisible exercice de leurs devoirs, sans aucun trouble, jusques l'an 1618, que les pères Minimes ne furent pas plustost establis en cette ville qu'ils convoitèrent la ditte chapelle, et ensuitte praticquèrent toutte sorte de moyens, et des prétextes couverts et éloignez de la vérité, pour tâcher d'obtenir de l'archiduc Albert laditte chapelle. Mais les dis confrères se sont adressez à ceste cour pour estre maintenus, et sur représentation faitte à son Altèze Albert, elle at envoyé le tout à laditte cour, après avoir eu l'advis d'icelle, et l'at subdélégué juge au cas que les dis pères Minimes feroient quelque chose contre la résolution de la ditte cour, à laquelle les supplians pourront s'adresser pour y estre pourveus, selon qu'appert par le décret originel icy joint. Cependant, on apprend que les dis pères renouvellent leurs anciens prétexts et praticque en la cour de Bruxelles, pour obtenir sub et obreptivement la permission d'envahir laditte chapelle et ses biens procédans des moyens et libéralités des personnes laïques, qui doivent plutost estre excitées et eschauffées à faire des fondations pieuses que d'estre refroidies par telle préten-

due usurpation desdis Minimes, qui ne sont pas seullement inutils à la ville, mais grandement à charge par vingt-six maisons qu'ils ont démolies pour faire leur cloistre, qu'ils ont encor acquis depuis deux ans ou environ la grande maison où demeurent les demoiselles d'Hyon tenant à leurdit cloistre, avec le reste du coing, et de l'autre costé, ils ont encor une belle maison où demeure le s[r] Debraine, receveur du charbonage ; et pour témoignage que lesdis pères Minimes ont dessein de faire abbattre les deux maisons aux deux costez de laditte chapelle et appartenantes à icelle, c'est qu'on les a visitées depuis quelques jours avec ouvriers et experts. Ils ont encore obtenu la queste par la ville, qui fait diminuer les charités aux pauvres familles. Il leur faut tout, cher ou bon marché, au bruit qu'ils offrent argent pour réussir dans leur entreprise. Tous les voisins récrient qu'on va les priver de la commodité d'une messe journalière à sept heures et autres. Les parents des fondateurs sont mescontents que leurs fondations s'anéantiront, et la paroisse se plaint qu'elle sera négligée et diminuée par cette entreprise.

« Sujet que lesdis confrères s'adressent à la cour affin qu'en faveur du bien publicq et particulier et des priviléges et indulgences plénières accordées par les papes et autres puissances de l'Église, elle soit servie de les maintenir dans l'administration de laditte chapelle et de ses biens procédans de la bourse particulière desdis confrères, et d'ordonner auxdis pères Minimes de s'abstenir de touttes ultérieures convoitises desd. chapelle et biens, leur en interdisant toutes emprises et troubles, et à tous autres au besoin. Quoy faisant, etc.

(*Signé:*) « F. Vivien. 1702. »

## APOSTILLE.

« Les gens du conseil de Sa Ma[té] en sa noble et souveraine cour à Mons ordonnent de communiquer cette à partie pour advertir ce qu'elle trouvera convenir endans tiers jours. Fait ce 26 de septembre 1702.

(*Signé*): « Robert. 1702. »

Au bas :

« La présente requeste et apostille a été signifiée aux RR. PP. Minimes de cette ville de Mons, et délivré copie à frère Gaspard, le 26 septembre 1702. Tesm.

(*Signé*): « Du Frasnoy. 1702. »

Les pères Minimes répondirent à cette requête, dans les termes suivants :

« Les révérends pères Minimes de cette ville de Mons, signiffiez de la téméraire et impertinente requeste des confrères de la chapelle Nostre-Dame en la rue de Nimy, présentée à la cour, appostillée du xxvj^e^ septembre 1702, disent pour advertence, à suyte d'ordonnance par la dite appostille :

« Que le Roy ayant annexé le jardin des requérans à celuy du gouvernement, at ordonné d'establir en ceste ditte ville un hospital royal, avecque les biens de quelques fondations, et entre autres, de celle de leur dite chapelle ; on leur a proposé d'accepter la ditte chapelle avecq le reste du bien de la confrérie, à condition de descharger les messes et fondations d'icelle, et de faire desservir tous les jours à perpétuité une messe en la chapelle dudit hospital par un de leurs pères, avecque autres charges : sur quoy n'est encor conclu, et d'où ils ne peuvent estre arguez d'avoir fait, ou prétendre faire, contre leur devoir. Soustenans, parmi ce, d'estre mis hors de cour et de procez, sans fraix, et parmy quoy, ils concluent en la présente advertance.

« Du xxx^e^ septembre 1702.

(*Signé*): « Morez (?). 1702. »

Le 7 mars 1703, la cour rendit l'arrêt dont la teneur suit :

« Du 7 mars 1703.

» Reveue la requeste des confrères Nostre-Dame de ceste ville, du 26 septembre dernier, avec l'avertence des pères Minimes de la même ville ; tout considéré :

« Conclu de mettre les parties hors de cour et de procès, laissant les despens à la charge desdis confrères [1]. »

Cet arrêt amena la dissolution complète de la corporation des arbalétriers de Notre-Dame, qui avait eu tant de splendeur, au moyen-âge.

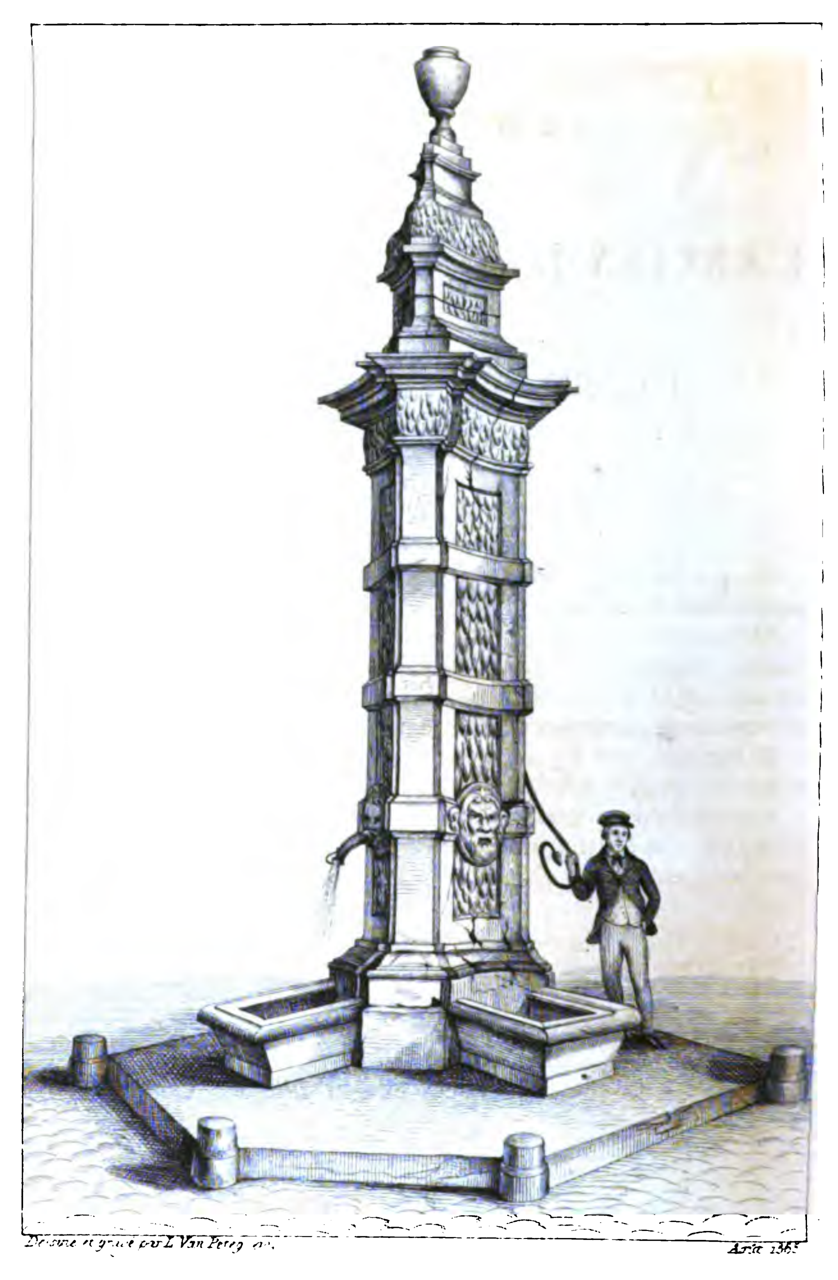
Nous publions ci-dessous un dessin du sceau de ce serment, d'après un exemplaire en cire rouge, annexé à un acte sur parchemin, du 28 juillet 1531 [2], qui repose aux archives du Royaume, à Bruxelles, et dont nous devons la communication à notre estimable collègue M. Alexandre Pinchart. Ce sceau représente le château de Mons accosté des armoiries du Hainaut ancien et du Hainaut moderne et de deux arbalètes. Il porte pour légende :

✠ S. DU GRANT SERMENT DES ARBALESTRIERS DE MONS EN HAINAU.



[1] Registre aux *dictum*, du 1er octobre 1697 au 23 mai 1703.

[2] Cet acte est intitulé sur le dos : « Lettres d'haboult et contrepant fait » par les connestables, confrères et arbalestriers de la confrarie Nostre-» Dame en la ville de Mons en Haynnau, pour l'arrentement par eulx fait à » l'empereur nostre sire de sept bonniers lxxij verges de bois ès bois dudit » Mons, au lieu que on dit le *Préau Nostre-Dame*. »



Puits de l'ancien marché au poisson, à Mons.

# PUITS

DE

# L'ANCIEN MARCHÉ AU POISSON

ET DE LA

# PLACE DU CHAPITRE,

A MONS.



Nous avons déjà parlé [1] des deux puits dont nous publions aujourd'hui les dessins.

Le premier, appelé jadis le puits de Saint-Pierre, décore l'ancien Marché au Poisson, devenu le Marché à la Volaille, depuis 1832 [2]. Il a été construit en 1724. « Pendant le cours de » cette année, dit de Boussu [3], on creusa le grand puits du Marché » au Poisson, et l'on y éleva le pilier triangulaire qui donne l'eau » par le moyen de deux pompes que l'on fit accommoder pour la » commodité des vendeurs. » Jusque vers 1825, ce puits était surmonté d'une statuette représentant saint Pierre, patron des poissonniers. A cette époque, et sans doute pour faire droit à

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. I, p, 35.

[2] Le Marché au Poisson fut transféré sur la rive gauche de la Trouille, en vertu d'une ordonnance de la régence, du 5 avril 1832, et le Marché à la volaille, au gibier, aux œufs, jambons et cochons de lait, qui se tenait sur la Grand'Place, fut transféré sur l'emplacement de l'ancien Marché au Poisson, par autre ordonnance, du 28 du dit mois. — *Ordonnances et règlements de police de la ville de Mons* (Mons, imp. de Henri Thiemann, 1864), in-8°, pp. 99 et 101.

[3] *Histoire de Mons* (1725), p. 232.

une critique de M. Paridaens [1], qui n'avait pas toujours bon goût en matière d'art, on remplaça la statuette dont il s'agit, par le vase insignifiant que l'on voit actuellement.

D'où vient le dédain que nos édiles semblent affecter pour ce puits monumental, qui bientôt s'écroulera, à défaut de restauration? Ce dédain, rien ne l'explique, sinon la manie de remplacer par du moderne tout ce qui est d'une autre époque.

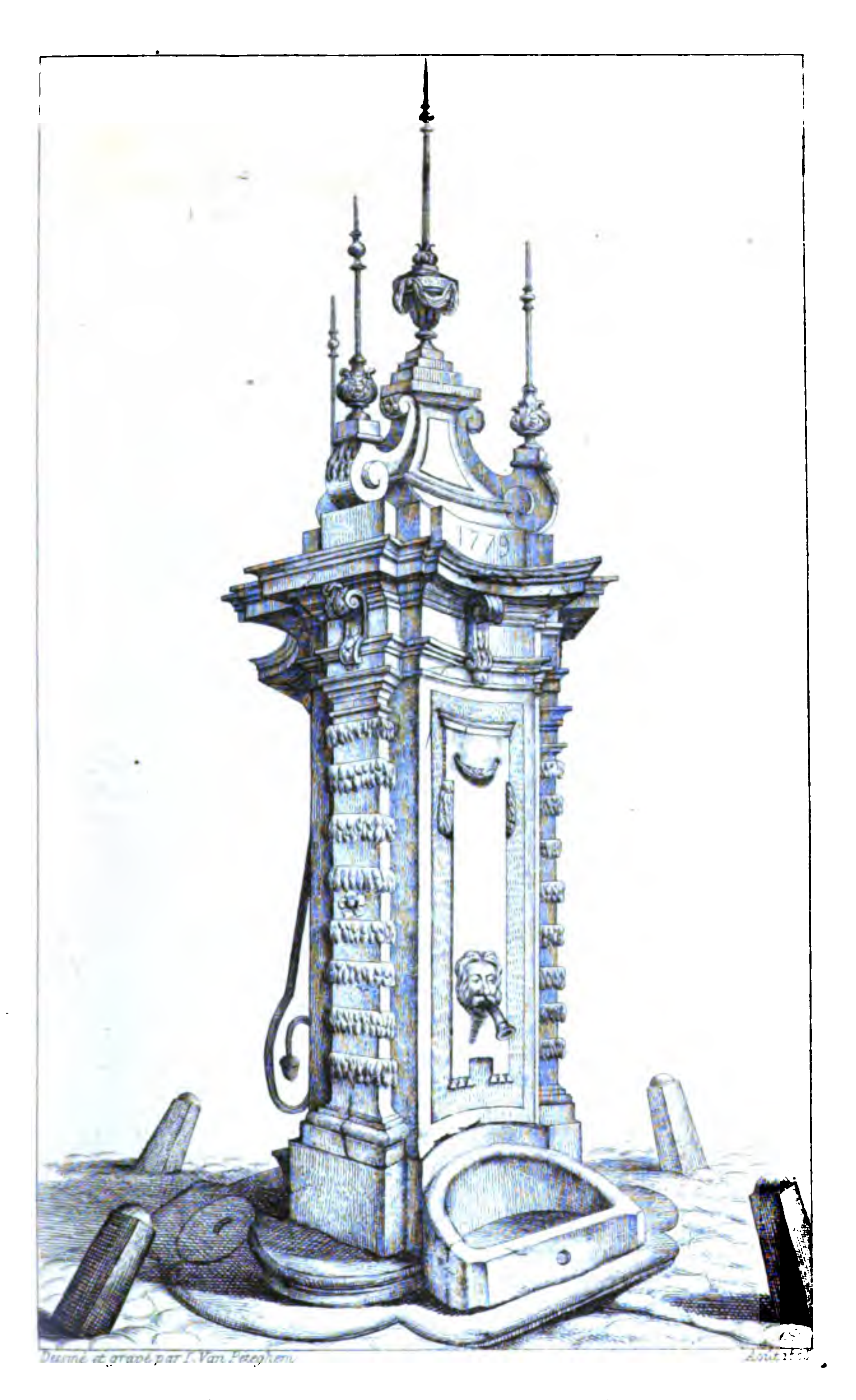
Le puits de la place du Chapitre, qui date de 1779 [2], a bien aussi son mérite artistique, et quoiqu'il se trouve dans un meilleur état que celui de l'ancien Marché au Poisson, nous avons également des craintes sur sa conservation [3].

En mettant au jour les dessins des deux puits dont nous venons de parler, l'intention du Cercle archéologique de Mons a été surtout d'attirer l'attention de l'administration communale sur

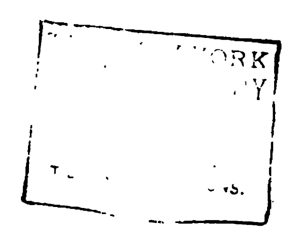
[1] « Une cinquantaine de puits remplacent les anciennes fontaines; vingt-» cinq à trente sont munis de pompes enfermées dans des revêtements en » pierre de taille de formes très-variées. Le pilier triangulaire de cette » espèce, au centre du *Marché au Poisson*, peut fixer les regards pendant » quelques moments : les cristalisations ciselées dans ses faces sont un genre » d'embellissements judicieusement choisi. Si l'image du patron des pois-» sonniers cédait la place à quelqu'urne, vase, ou autre objet pareil, cette » colonne, trop peu (*sic*) élevée pour porter une statue de dimensions respec-» tables, gagnerait beaucoup à la disparition de sa ridicule poupée. » — *Mons sous les rapports historiques, statistiques, de mœurs, usages, littérature et beaux-arts* (1819), in-8°, pp. 147-148.

[2] Voici le texte de la résolution du chapitre de Sainte-Waudru, en date du 17 février 1779, qui est spéciale à ce puits : « Mesdames ont résolu de faire » construire une pompe au lieu de puits vis-à-vis du grand escalier de » leur église, conformément à celle cotée N° 2 au dessin approuvé ce » jourd'huy au bureau du chapitre. » — Nous avons donné ailleurs la description du revêtement, en pierres d'Ecaussinnes, qui recouvrait précédemment le puits du chapitre. — Voir notre *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons* ; in-4°, pp. 6-7.

[3] Des ornements dorés, en fer battu, sont placés au sommet de ce puits. On remarque, à chaque angle, des anneaux, qui sont à hauteur d'homme ; ils indiquent suffisamment que ce puits servait de pilori.




Puits de la place du Chapitre, à Mons.



l'urgence qu'il y a de songer à la conservation de ces monuments publics, qui ont une véritable valeur, au point de vue de l'art, outre celle que leur donnent les souvenirs historiques qu'ils rappellent.

Nous demandons non-seulement leur restauration, mais la restitution au puits de l'ancien Marché au Poisson d'une statuette de saint Pierre, et au puits de la place du Chapitre, des bannières aux armes de cette corporation, qui en ont disparu, sous la république française. Ainsi rétablis, ils se retrouveraient dans leur beauté primitive.

Sans avoir une importance artistique, un autre puits de Mons mérite d'être ici mentionné. Ce puits était jadis situé au bas de la rue du Mont-de-Piété ; il a été, depuis quelques années, transféré au carrefour des rues des Gades et des Telliers. Sa forme est celle d'un pilier quadrangulaire, supportant un vase bien proportionné.

LÉOPOLD DEVILLERS.



# L'ESCALIER

## du grand portail

DE

# L'ÉGLISE DE SAINTE-WAUDRU

## à Mons.



### § 1er — ESCALIERS DES ÉGLISES OGIVALES.

L'église de Sainte-Waudru à Mons est spécialement remarquable par l'unité de style de ses diverses parties. Aussi est-il nécessaire de maintenir cette unité, soit dans les restaurations, soit dans les adjonctions qu'on pourrait y faire.

Quant aux restaurations, les architectes et les archéologues sont aujourd'hui d'accord que « restaurer un édifice, c'est rétablir la construction dans son état primitif. » En conséquence, si certaines parties tombent de vétusté, on doit les remplacer dans le style de l'œuvre et travailler comme l'aurait fait le constructeur du monument.

Il faudra suivre un principe identique pour les adjonctions. D'abord, on n'élèvera que celles qui seront nécessaires pour compléter l'œuvre, on s'efforcera ensuite de leur donner le cachet du reste de l'édifice, en cherchant à se prémunir contre les impressions que peuvent produire sur nous les constructions similaires modernes.

Si, par exemple, on voulait ajouter un baptistère à notre église, l'architecte ne pourrait pas s'inspirer des baptistères des églises de la renaissance, quand même il ornerait son édifice d'ogives,

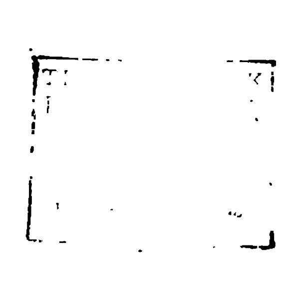
de crochets et de clochetons gothiques; il devrait au contraire se circonscrire dans le style de l'église primitive et se conformer à ce type pour l'ensemble comme pour les détails. Cette nécessité dérive de ce que l'architecture ogivale possède un caractère propre, qui n'a rien de commun avec les autres styles, et de ce qu'on ne peut y introduire des mélanges, sans leur faire subir les plus profondes altérations.

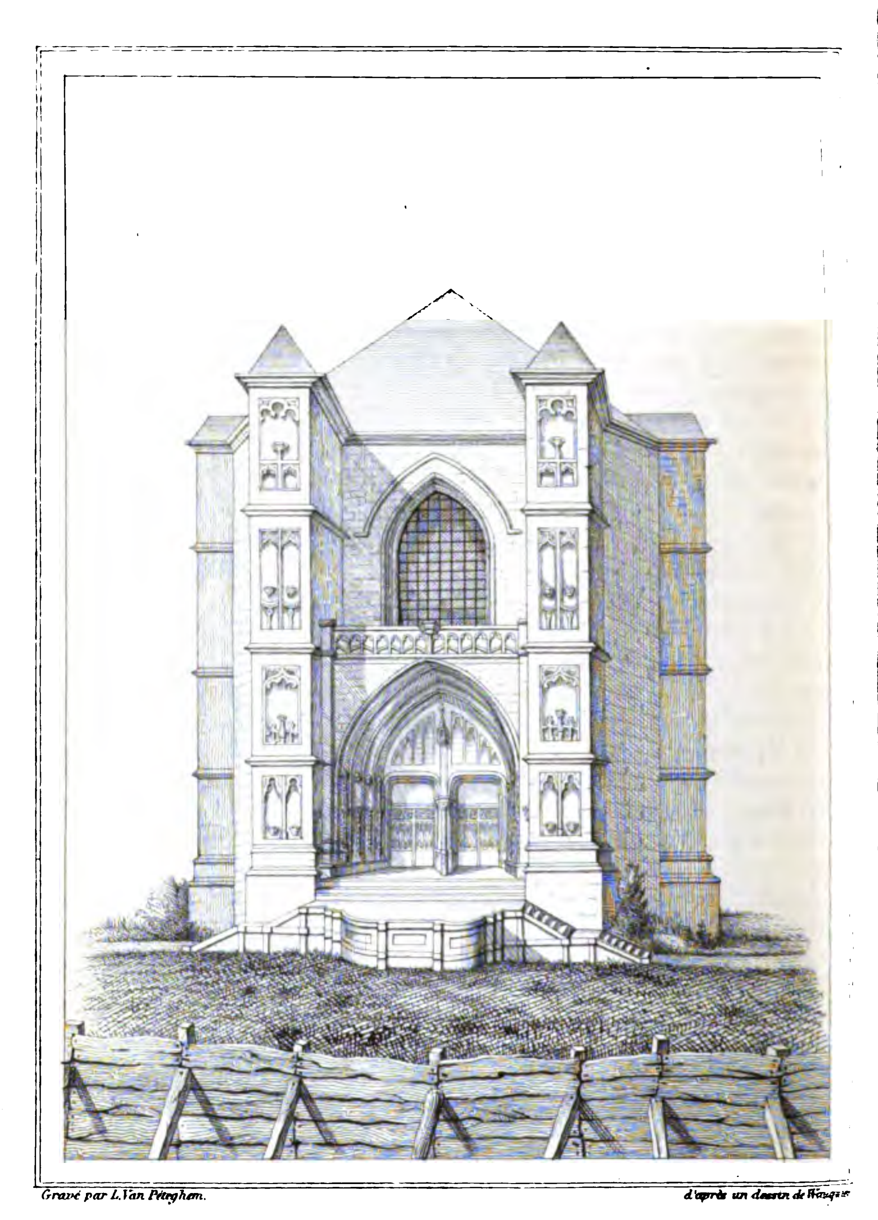
Si d'une hypothèse, nous passons à une réalité; comme il a été décidé qu'un escalier doit être élevé contre le grand portail de notre église, nous dirons que l'on ne peut choisir un modèle parmi les grands escaliers de l'époque de Louis XV, avec des marches longues et profondes, de vastes paliers, des limons larges, et des rampes chargées de balustrades et d'ornements. Si l'on imitait ces escaliers, quand même on y emploierait des ogives et des trèfles, on commettrait néanmoins un déplorable anachronisme. En effet, les architectes du moyen-âge ne construisaient aux entrées des églises que des perrons, qui faisaient à peine saillie hors de la baie du portail. Quand l'église s'élevait sur un remblai tandis que les terrains contigus se trouvaient en contre-bas, ils rachetaient la différence de niveau à l'aide d'une simple montée. Ils construisaient ces escaliers avec une extrême simplicité : ils les élevaient en ligne droite, sans autres ornements qu'une barre d'appui. Lorsque l'église était située dans une commune rurale et qu'une berge gazonnée la séparait de la voie publique, ils pratiquaient une suite de degrés dans le tertre, et donnaient ainsi plus de facilité pour le gravir. Si au contraire elle se trouvait dans une ville, et si le remblai était protégé par un mur de soutènement, ils élevaient une suite de marches perpendiculairement ou parallèlement à ce mur. On voit des exemples du premier mode dans les escaliers des églises de Lobbes et d'Alsemberg ; et du second mode, dans l'escalier de l'église paroissiale de Bouvigne, près de Dinant, et dans l'ancien escalier qui donnait accès à la collégiale de Sainte-Gudule, à Bruxelles, lequel est reproduit par PUTEANUS, *Bruxella septenaria*, Bruxelles, 1646, et par SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiæ*, Bruxelles, 1659-1660.

On nous objectera qu'un tel escalier est un hors d'œuvre, qu'il ne s'harmonise aucunement avec l'église, et qu'il n'a aucun caractère artistique. Cette objection ne se produit que parceque les escaliers modernes constituent une partie intégrante des édifices auxquels ils s'adaptent ; mais on se rappellera qu'à la différence des constructeurs des derniers siècles, nos maitres d'œuvres du moyen-âge ne combinèrent jamais de grands escaliers avec les églises pour en faire un seul corps de construction. Ils n'employèrent les escaliers qu'en cas de nécessité; ils n'en tirèrent aucun parti pour rehausser leurs œuvres. L'art gothique n'avait du reste pas besoin de recourir à ce moyen factice pour donner un caractère de grandeur à ses bâtiments : ceux-ci en effet par leurs masses imposantes, présentaient un relief suffisant. Voilà ponrquoi les montées du moyen-âge étaient souvent reléguées à l'écart et pourquoi elles furent toujours simples, droites et sans balustrades [1].

D'après ces données, nous écarterons, pour notre église, tout escalier à double rampe ou en fer à cheval, à paliers symétriques et à balustrades à jour. Un escalier qui serait à lui seul un édifice complet, est inadmissible, car il présentera infailliblement des lignes horizontales qui briseront l'élancement de l'édifice principal. On doit aussi rejeter l'escalier qui aurait un parapet le long du terre plein, car ce mur à hauteur d'appui masquerait la base de l'édifice. On ne peut non plus admettre celui qui serait garn de moulures ou d'autres ornements, car ces décorations heurteraient violemment contre les bases des murs et des contreforts qui sont dépourvus de tout enjolivement. On permettrait encore moins des balustrades à claire voie, vu que les architectes du moyen-âge n'employaient ces galeries que dans les parties supérieures des monuments et jamais au pied des constructions où l'on a besoin de parties solides et de masses compactes.

[1] Voy. Ch. Piot, *L'escalier de Sainte-Gudule, à Bruxelles* (Revue d'histoire et d'archéologie. 1859, t. 1.er, p. 124). — Le même, *Observations archéologiques au sujet de l'escalier de Sainte-Gudule, à Bruxelles.* (Revue trimestrielle, 1860, t. 25, p. 273 et s.,) et *De la restauration de quelques édifices anciens en Belgique.* (Ibid., t. 26, p. 101 et s.)





*Gravé par L. Van Peteghem.* *d'après un dessin de Wauquière*

**Grand portail et escalier primitif**
**de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.**

## § II. — ESCALIERS PROJETÉS ET EXÉCUTÉS DEVANT LE GRAND PORTAIL.

Jusqu'ici nous avons dit ce qu'il convenait en général d'admettre et de rejeter pour l'escalier en question. Nous devrions maintenant exposer le problème à résoudre, et indiquer la solution qu'il peut recevoir; mais, au préalable, nous rappellerons que les architectes de notre église, ceux du xv$^e$, du xvi$^e$ et du xvii$^e$ siècle, n'ont jamais eu l'intention de relier la rue de la Grosse-Pomme au portail de la tour. En 1571, Jacques Du Brœucq fit un plan d'escalier pour permettre de monter à l'église par le grand portail; ce plan ne fut pas exécuté. Au pied de la tour, se trouvait alors un cimetière : on y construisit à cette époque un mur de soutènement à front de la rue de la Grosse-Pomme, et on transporta à l'intérieur de ce lieu de sépulture, la quantité de terre qui était nécessaire pour en niveler le sol. Les terres furent enlevées dans les rues voisines. On lit, en effet, dans le compte de la fabrique de 1571, qu'il fut payé :

« A Jacques Jonart et ses serviteurs, pour plusieurs journées par luy employées de avoir thirez des terres qui estoient en reste sur les rues du costé vers l'Erpentizes et les mettre allencontre du nouveau mur,———————la somme de xij l. »

Plus tard, en 1688, après que les travaux de la tour eurent été abandonnés, on voulut donner accès à l'entrée du portail, et on contruisit, parallèlement aux contreforts de la tour, un petit escalier à deux rampes. C'est celui qui subsista jusqu'en 1840.

Comme l'ancien cimetière, depuis sa suppression en 1784, n'était plus accessible au public, cet escalier, qui n'était d'ailleurs pas à front de rue, a été fort peu connu. Nous sommes même heureux d'en avoir conservé un plan et une perspective. Le plan a été publié par M. L. Devillers, avec sa notice sur le grand escalier de l'église de Sainte-Waudru (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 109). M. Devillers possède aussi la vue perspective de cet escalier. Enfin, M. Wauquier l'a esquissé dans la lithographie du grand portail de l'église, publiée en 1827. Nous donnons ci-contre une réduction de cette dernière œuvre.

Ainsi qu'on le voit d'après ces dessins, les rampes latérales, composées chacune de douze marches, donnaient accès à un palier, faisant face à l'entrée de l'église. Ce palier avait, sur le devant, la forme d'un demi ovale. Le mur de soutènement était garni de contreforts, formant des panneaux de dimensions diverses. Enfin, une balustrade en pierre, en forme de parapet, régnait autour du palier. Cinq marches pratiquées dans la baie du portail, reliaient ce palier aux portes de l'entrée principale. Cette construction commencée en 1688 et souvent interrompue, ne fut terminée qu'après 1715. Elle ne présentait aucun caractère de style ogival.

Enfin, ce n'est que de nos jours (en 1827), que naquit l'idée de construire un grand escalier devant cette façade. On voulait donner un accès direct au monument et dégager les abords. C'était une conception nouvelle, car, dans les villes, les églises du moyen-âge n'étaient pas isolées au milieu de grands espaces : une petite place précédait le portail principal, et des rues étroites établissaient la circulation alentour. Envisagées d'un point rapproché, ces églises empruntaient encore plus de grandeur et d'élévation. Mais pour nous, c'est un besoin de pouvoir contempler à distance nos édifices monumentaux. Nous cherchons donc à les isoler, ou au moins à les dégager. L'escalier projeté doit permettre de mieux découvrir le monument à l'extérieur; quand il sera établi et qu'on entrera dans l'église de ce côté, on appréciera l'intérieur de l'édifice de la manière la plus favorable.

Dix ans s'écoulèrent sans qu'aucun plan ne fut produit. En 1837 seulement, trois projets furent présentés; mais aucun d'eux ne fut approuvé, et la commission royale des monuments chargea un de ses membres, M. Decraene, d'en dresser un quatrième. Ce dernier plan, après avoir subi plusieurs changements, fut mis à exécution (1840-1844).

Cette construction fut l'objet de nombreuses critiques [1].

[1] L. Devillers, *Du grand escalier de l'église de Sainte-Waudru, à Mons*. Mons, Masquillier et Lamir, 1859. — Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 105-120.

La grande difficulté que rencontrèrent les architectes qui se sont occupés de cet objet, consista en ce qu'ils ne disposaient que d'une distance de 15 mètres environ pour franchir une hauteur de 9 mètres. On sait qu'il y a une différence de 9 mètres entre le niveau actuel de la rue de la Grosse-Pomme et l'entrée de l'église, et qu'il n'y a qu'environ 15 mètres de distance entre l'alignement de la dite rue et le parement extérieur du portail.

Un escalier perpendiculaire à l'édifice était inexécutable. En effet, la hauteur de 9 mètres aurait dû être répartie en 56 marches de 16 centimètres chacune; 6 de ces marches devaient être établies sous le porche; et les 50 autres auraient été partagées en 4 rampes, dont une de 14 marches et les trois autres de 12. A raison de 40 centimètres de découvert par marche, les 50 marches exigeaient 20 mètres de développement, et les 4 paliers, chacun d'eux étant de 2 mètres 50 centimètres, occupaient 10 mètres. Donc, tout l'escalier réclamait un espace de 30 mètres. On n'en avait que 15.

Pour racheter ce défaut d'espace, on eut recours aux rampes parallèles à l'édifice; néanmoins, ce système, tout en tranchant la difficulté, engendra les graves inconvénients des murs d'échiffre et des parapets qui cachèrent, pour une personne placée dans la rue, la partie inférieure de la façade.

Cet escalier fut bientôt condamné. Un nouveau plan fut dressé par M. Sury, architecte communal : un arrêté royal du 25 septembre 1857 autorisa la fabrique de l'église à l'exécuter.

La fabrique n'a pas encore donné suite au dit projet. L'administration locale a reconnu qu'après l'isolement de l'édifice, il sera possible, sous le double rapport de l'aspect et de la praticabilité, de découvrir un système meilleur que le projet adopté.

L'affaire est donc tenue en suspens [1].

[1] C'est au mois de juillet 1864, que nous avons écrit la présente notice. Nous ne l'avons communiquée au Cercle archéologique que le 12 juin 1865, sans avoir appris qu'une décision ait été prise à ce sujet.

## § III. — SOLUTION PROPOSÉE D'APRÈS LES IDÉES ARCHÉOLOGIQUES.

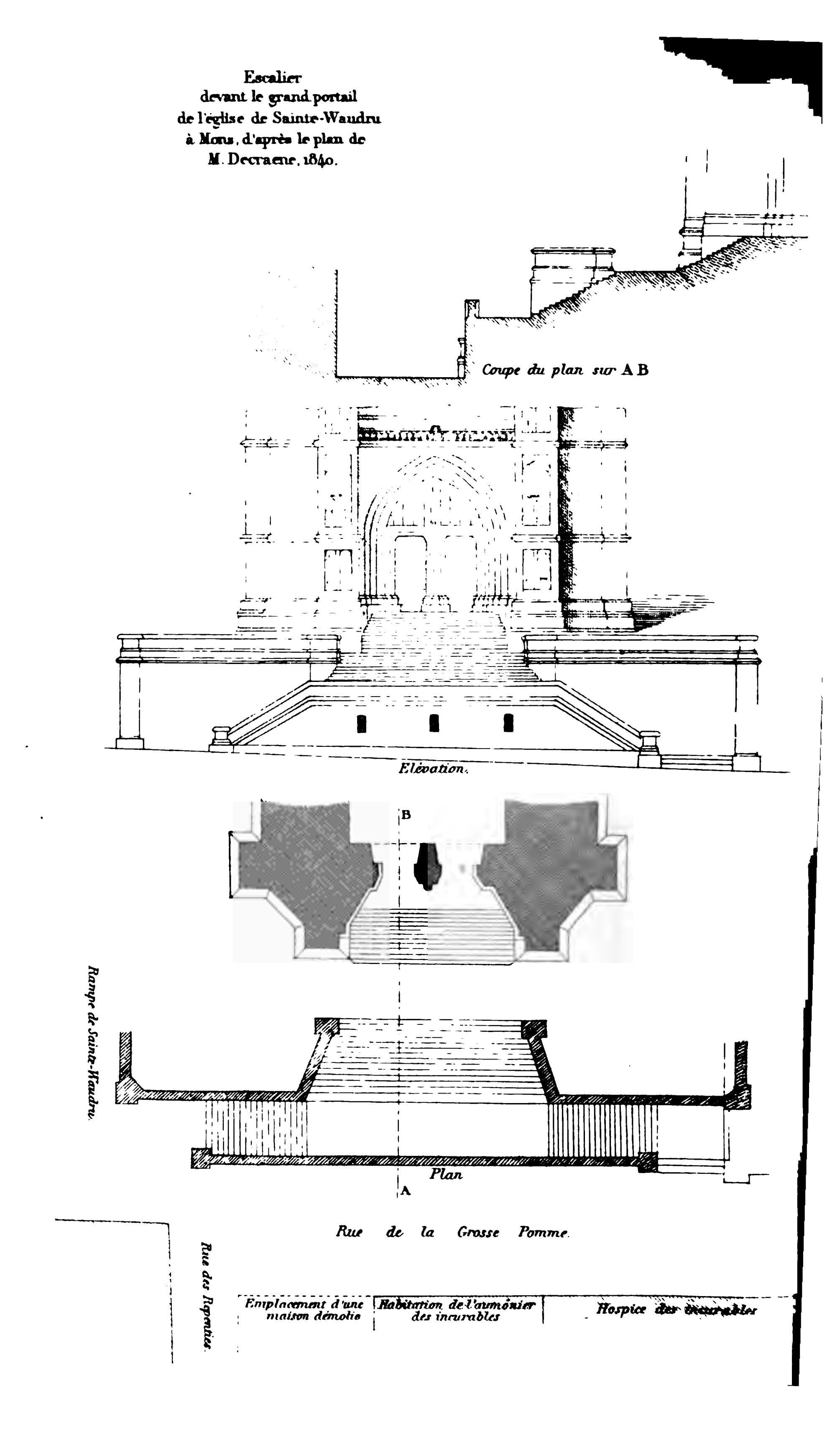
Les difficultés relatives à notre escalier, ont été simplifiées à la suite d'une idée qui a surgi depuis la construction de 1840 : on a reconnu la nécessité d'élargir les abords de l'édifice. Pour mettre cette idée en pratique, d'une part, on a décrété l'élargissement de la rue de la Grosse-Pomme : déjà, la maison n° 1 est construite dans l'alignement du grand portail; et d'autre part, on a commencé la démolition des maisons de la rue des Repenties. Nous demandons que l'on continue à y donner suite.

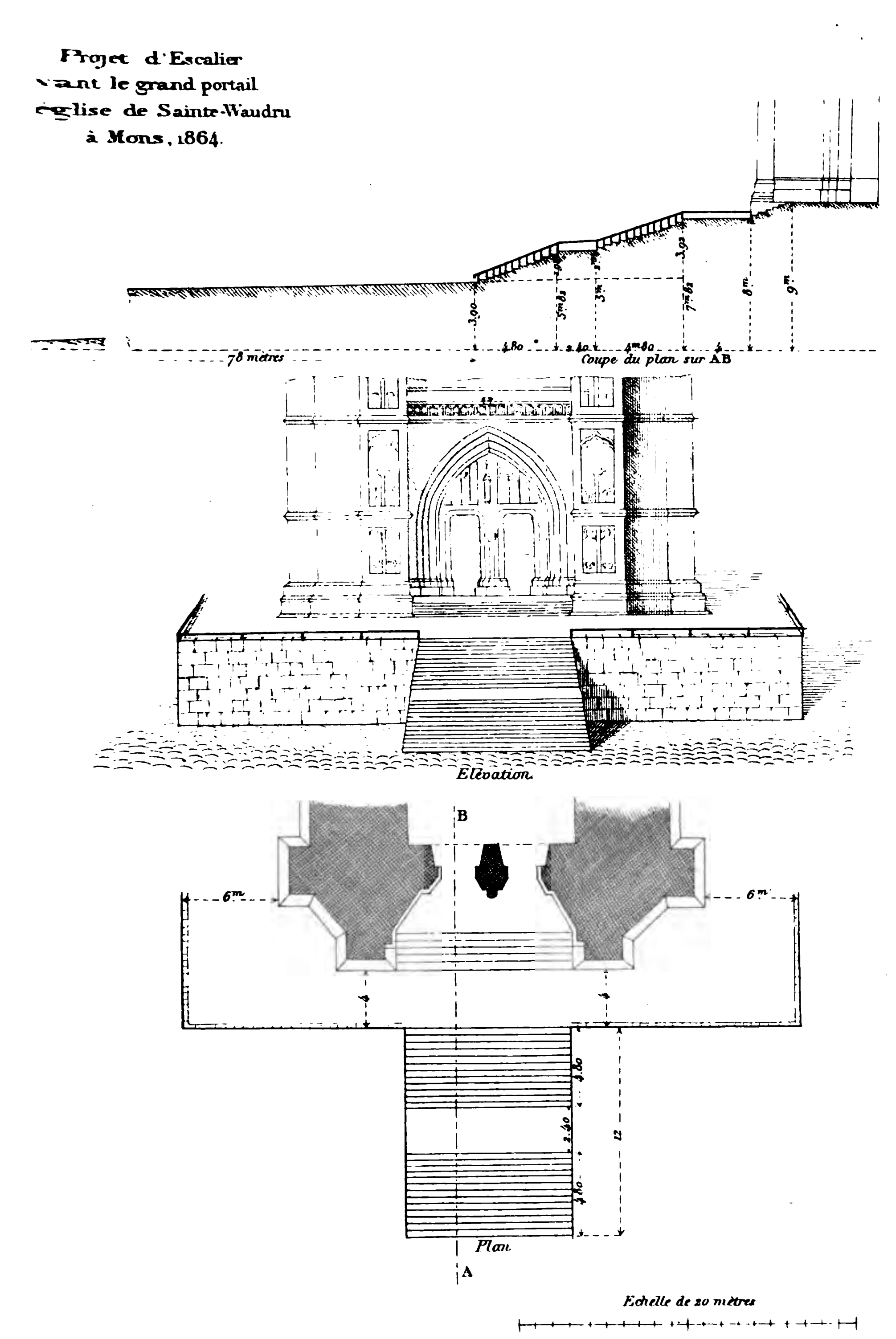
Quand cette dernière rue aura une largeur égale à celle de la tour (28 mètres), elle servira de parvis à l'église. Nous proposerons alors d'y faire un remblai considérable : il commencera dans la rue des Repenties, à une distance de 78 mètres de l'escalier; il s'élèvera en pente de 5 centimètres par mètre, et il atteindra une hauteur de 3 mètres 90 centimètres, à l'endroit où l'escalier devra prendre naissance.

On raccordera ensuite facilement le niveau de ce remblai avec les rues de la Grosse-Pomme, des Sarts, de Notre-Dame Débonnaire et la rampe de Sainte-Waudru; et si plus tard, après mûr examen, on se décidait à établir la rue projetée entre la place du Chapitre et la rue de la Grosse-Pomme, en face de l'hospice des incurables, on pourrait également raccorder cette nouvelle rue avec le remblai que nous proposons.

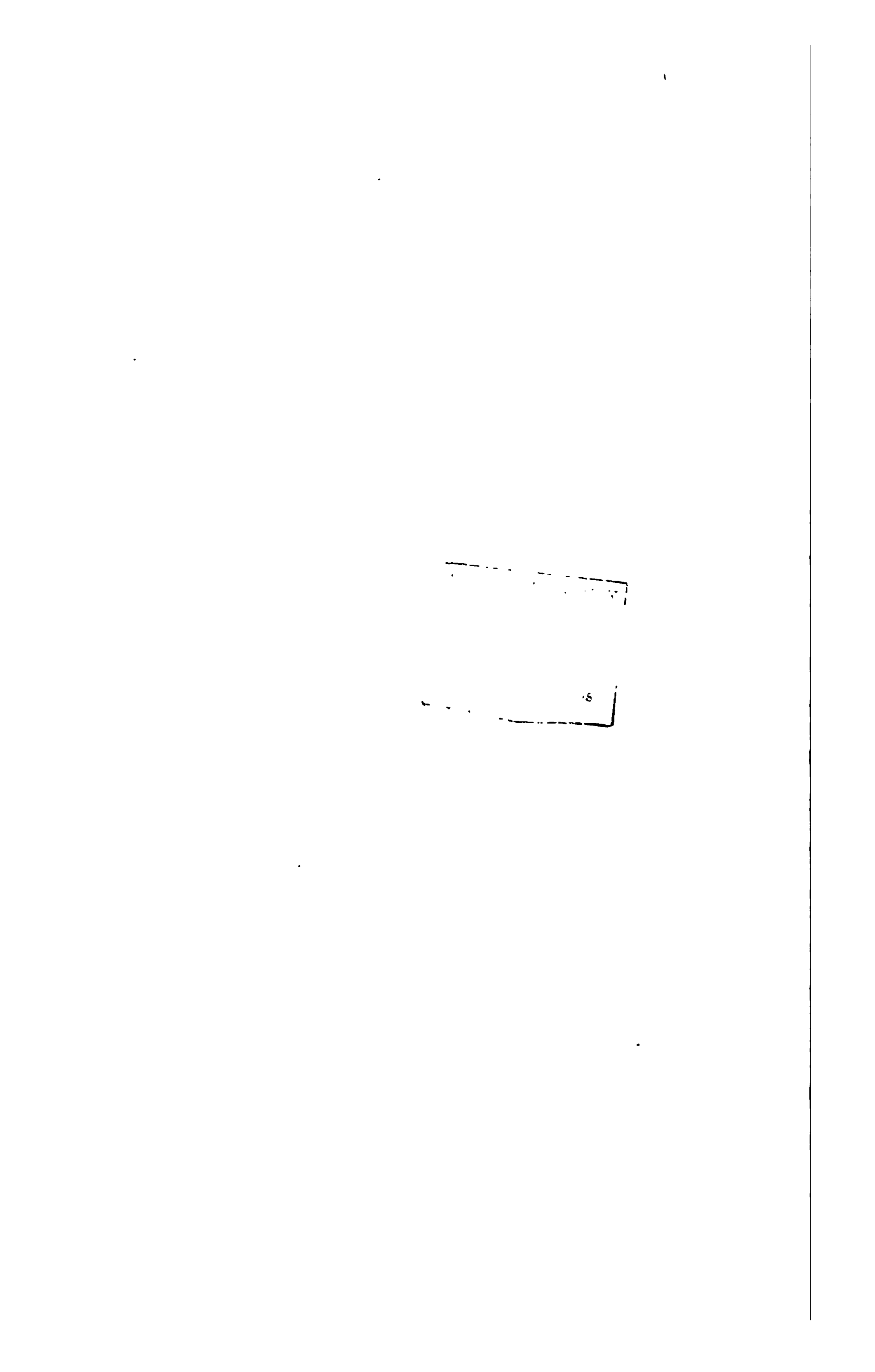
Par suite de ce remblai, l'escalier serait réduit à une hauteur de 5 mètres 10 centimètres [1].

[1] Cette solution que nous avions trouvée depuis longtemps, nous paraissait tellement simple que nous nous attendions à la voir surgir d'un moment à l'autre : c'est pourquoi nous avons hésité à la produire. Mais comme personne ne la proposait, nous nous sommes enfin décidé à la communiquer au Cercle archéologique. N'étant pas architecte, nous ne pouvions pas même tracer une esquisse de notre plan; nous avons donc eu recours à notre graveur, M. Van Péteghem, qui a rendu nos idées dans leur plus simple expression : aussi ne peut-on attacher à ce projet la valeur d'un véritable plan. Pour mieux faire saisir notre pensée et pour permettre une compa-


Escalier
devant le grand portail
de l'église de Sainte-Waudru
à Mons, d'après le plan de
M. Decraene, 1840.
Coupe du plan sur A B
Elévation.
B
Rampe de Sainte-Waudru
Plan
A
Rue de la Grosse Pomme.
Rue des Repenties
Emplacement d'une maison démolie
Habitation de l'aumônier des incurables
Hospice des incurables




Gravé par L. J. Van Peteghem, Bruxelles



Voici comment on pourrait l'établir.

On placerait dans la baie du portail les six marches, qui figurent sur le plan dressé au xvi$^{e}$ siècle par Jehan De Thuin ; ces six marches avec la pente de leur palier, ont une hauteur de 1 mètre ; il ne resterait donc qu'une différence de 4 mètres 10 centimètres à combler.

On y parviendrait à l'aide de deux rampes, séparées par un palier :

| | m. c. |
|---|---|
| La première rampe de 12 marches (ayant chacune 16 centimètres de hauteur) s'élèverait à . . . . . . . . | 1,92 |
| Le palier de 2 mètres 40 centimètres de profondeur, aurait une pente de . . . . . . . . . . . . | 0,08 |
| La deuxième rampe, également de 12 marches, s'élèverait aussi à . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,92 |
| Enfin, un terre-plein de 4 mètres de profondeur, aurait une pente de . . . . . . . . . . . . . . . . | 0,18 |
| Soit. . | 4,10 |

| | m. c. |
|---|---|
| En résumé, le remblai de la rue des Repenties serait de | 3,90 |
| L'escalier avec le terre-plein monterait à . . . . . . | 4,10 |
| Et le perron sous le portail, aurait la hauteur de . . | 1,00 |
| Total. . | 9,00 |

Quant à son développement, perpendiculaire à la façade, l'escalier s'étendrait à une distance de 16 mètres de l'église :

| | m. c. |
|---|---|
| La première rampe de 12 marches, lesquelles auront 40 centimètres de découvert, occuperait . . . . . . | 4,80 |
| Le palier aurait . . . . . . . . . . . . . . . | 2,40 |
| Et la seconde rampe, égale à la première, . . . . . | 4,80 |
| Enfin, le terre-plein aurait une largeur de . . . . . | 4,00 |
| Total. . | 16,00 |

raison, nous avons fait dessiner sur la même planche l'escalier actuel.

Nous laissons ici de côté la question financière : nous nous reconnaissons incompétent pour dresser un devis estimatif de la dépense.

Notre seul but a été d'indiquer un moyen simple de donner accès au grand portail de l'église.

Il nous reste à justifier le maintien des six marches du perron et l'établissement d'un terre-plein de 4 mètres [1].

Nous maintenons le perron, d'abord, par respect pour le plan de Jehan De Thuin. En outre, ces six marches ont l'avantage de conserver un vaste palier qui s'étend jusqu'aux portes. C'est sur ce palier que règne l'antique banc des pauvres ; il retient le souvenir des anciens usages liturgiques; il permettra d'user de cette entrée d'honneur pour la réception des autorités ; enfin, il facilitera la sortie de la foule après les offices, en écartant les dangers d'une descente trop brusque et trop rapprochée.

Quant au terre-plein, si la chose eût été possible, nous en aurions établi un d'une plus grande largeur; aussi, latéralement, nous le portons à 6 mètres. Ce terre-plein est, en effet, le sol primitif, comme celui qui s'étend devant les entrées du transept et celui qui entoure le chœur. Si des terres ont été rapportées, lors du nivellement du cimetière au XVI[e] siècle, ce remblai ne fut opéré que dans la partie antérieure du cimetière contre le mur de clôture, et il ne fut exécuté qu'au moyen de terres qui furent enlevées dans les rues voisines. Aussi c'est pour rétablir l'ancien état des lieux que nous proposons de remblayer la rue des Repenties, ainsi que celle de la Grosse-Pomme, en tant que l'exige le raccordement des abords.

Si nous n'avions pas la preuve écrite que ces déblais ont eu lieu, nous en puiserions la certitude en comparant le niveau des rues à celui des terrains du voisinage. Ce qui établit d'ailleurs que des déblais ont été effectués, c'est l'existence de la tour en cet endroit, car on ne peut supposer que celle-ci ait été construite sur le talus d'une berge ; pour poser des fondations en larges empâtements, on cherche un sol ferme et d'une surface suffisamment étendue pour que les terres environnantes, par leur résis-

[1] M. Louis DETHUIN, dans sa *Dissertation sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*, Mons, Masquillier et Dequesne, 1861, (Ann. du Cercle arch., t. III. pp. 16-18), propose de supprimer le terre-plein. Nous croyons devoir, de ce chef, motiver notre opinion contraire à la sienne.

tance et leur contrepression, viennent ajouter à la solidité de l'œuvre.

Le terre-plein était d'ailleurs indispensable pour relier extérieurement l'entrée du grand portail aux entrées du transept. Les processions, sortant par les portes de la tour, suivaient ce terre-plein et longeaient la face latérale de l'église du côté du nord. Une communication a d'ailleurs existé entre la place du Chapitre et l'entrée du grand portail. Un passage était réservé pour les ouvriers qui entraient à l'église par la tourelle du côté sud-ouest, et pour les matériaux qui étaient nécessaires aux restaurations de l'édifice. La porte d'issue, de style ogival et qui fut évidemment construite au XVI[e] siècle, sépare ce terrain de la voie publique. Elle fait corps avec l'habitation du concierge de l'église, et semble appartenir à l'église elle-même. Au surplus, la maison bâtie derrière la chapelle du Saint-Sacrement, possède une porte particulière. L'autre porte donnait donc accès au terre-plein de la tour.

Dès qu'il est prouvé que ce terrain est le sol à l'état naturel et que la circulation a autrefois existé autour de l'église, il est de principe de conserver cet état de choses, ou du moins de se rapprocher le plus possible de ce qui était antérieurement. Le terre-plein qui nous occupe ou plutôt le cimetière, eut jadis une largeur de 14 mètres; nous avions songé à lui rendre cette étendue, et, dans ce cas, notre escalier, au lieu d'être appliqué contre le mur de soutènement, y aurait été engagé; mais nous avons dû renoncer à ce projet, car ce mur qui devrait avoir une hauteur de 3 m. 50 c. environ et qui aurait été éloigné de 12 m. du portail, aurait obstrué la vue de l'édifice. C'était un défaut qu'on reprochait à l'escalier de M. Decraene; nous devions évidemment l'éviter. C'est le motif pour lequel nous avons réduit notre chemin de ronde à 4 mètres en face du portail.

FÉLIX HACHEZ.

# LE COUVENT

# DES DOMINICAINS

## à Mons.

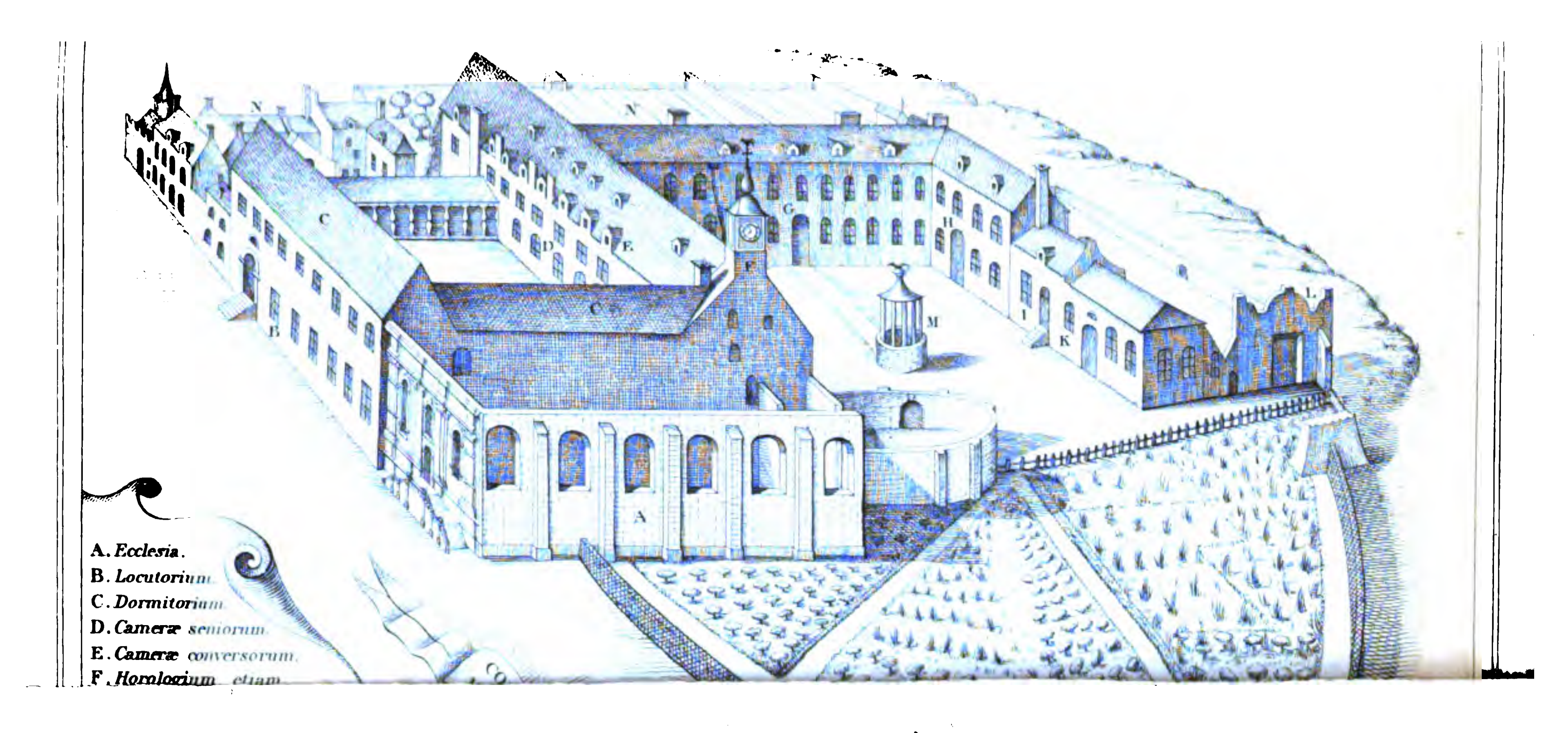
---

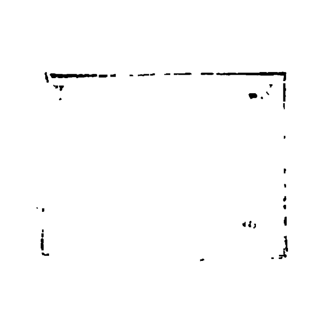
(*Traduction d'un chapitre de l'ouvrage de Bernard de Jonghe, intitulé* : BELGIUM DOMINICANUM, *Bruxelles*, *Foppens*, 1719, *pages* 361 *et suiv.*)

La ville de Mons, communément appelée *Mons en Hainaut*, est la métropole du comté de Hainaut ; elle est située à quatre lieues de Maubeuge et de Braine, et à sept de Valenciennes et de Tournai, traversée par la Trouille et renommée par ses fortifications; elle s'étend partie sur une montagne, partie dans une vallée, et possède deux conciles provinciaux, deux chapitres de Chanoines et un Collége très-noble et très-célèbre de chanoinesses séculières.

Parmi les monastères de l'un et de l'autre sexe, on remarque le couvent de notre Ordre, qui tire son origine de notre maison-mère de Lille et qui fut fondé en 1620, à la demande du Magistrat et des citoyens de Mons, avec le consentement d'Albert et Isabelle, archiducs d'Autriche, de François Vander Burch, archevêque de Cambrai, et d'autres protecteurs, et avec le secours du P. Jean de Loix, fils provincial de notre couvent de Saint-Omer.

Cette année (1620), le jour de la fête de la S. Trinité, les Pères de notre couvent, précédés de la croix et complimentés par le Conseil de Ville, aux applaudissements du peuple, firent leur


A. Ecclesia.
B. Locutorium.
C. Dormitorium.
D. Cameræ seniorum.
E. Cameræ conversorum.
F. Horologium etiam
A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
N
N



entrée solennelle à Mons et furent conduits dans la demeure qui leur était destinée dans le quartier du Mont-de-Piété. Ils vendirent ensuite cette propriété et allèrent s'établir dans une autre. Mais comme ce second emplacement ne parut pas convenable, ils en choisirent un troisième où s'éleva peu à peu le couvent moderne. Cet emplacement est situé dans la rue des Telliers, non loin des remparts de la ville et sur une élévation telle que la vue s'y étend au loin et à plusieurs milles.

L'acquisition en fut faite, à l'aide des fonds provenant de la libéralité de Nicolas de Landas, qui n'eût pas borné là ses bienfaits envers la communauté, s'il lui avait été donné de vivre plus longtemps.

En reconnaissance d'un si grand bienfait, le chapitre provincial, assemblé à Douai, en 1631, reconnut, en ces termes, le Sieur de Landas comme fondateur de ce couvent:

*Nous reconnaissons le généreux sieur Nicolas de Landas comme fondateur de notre couvent de Mons.*

Le R. P. Nicolas Rudolphius, maître général de notre Ordre tout entier, l'admit aux bénéfices de l'Ordre.

Et le Chapitre de Douai inséra dans ses actes : § *suffrages pour les vivants. Tout prêtre célébrera une messe pour le sieur Nicolas de Landas, fondateur du couvent de Mons.*

Le R. P. Séraphin Siccus, maître général de notre Ordre, établit, en 1622, un vicariat pour ce couvent, et créa le P. Jourdain Ochim, fils du couvent de Lille, et premier vicaire de ce lieu, prieur de ce nouveau couvent, qui en choisit pour patrone la bienheureuse vierge Marie, reine du SS. Rosaire.

Le Chapitre général, tenu la même année, à Milan, érigea dans ce couvent un noviciat pour les nouvelles congrégations, et le Chapitre provincial, en 1625, étendit ce noviciat non seulement aux nouvelles communautés, mais à toute la Gaule-Belgique; cette extension fut confirmée par le chapitre général de Rome, en 1650, avec faculté aux PP. prieurs de cette province d'envoyer leurs novices ou au noviciat de Mons ou à celui de Valenciennes.

Par la suite, des terrains attenants au terrain primitif du

couvent furent achetés, partie avec des fonds provenant de la munificence du fondateur, partie avec des fonds provenant des donations d'autres fidèles.

Ainsi augmenté, l'emplacement, primitivement habité par nos Frères, parut assez vaste au bout de huit ans, pour commencer les constructions du monastère. Le 22 mars 1638, la première pierre de l'édifice fut posée : François Van der Burch, archevêque de Cambrai, revêtu des ornements pontificaux, célébra un office solennel en l'honneur du B. Ambroise Senensis à qui ce jour était consacré. Le sacrifice terminé, l'archevêque, suivi d'une foule immense de nobles et de peuple, se rendit à la place où la chaux, les pierres, les pièces de bois et les autres matériaux avaient été préparés et les bénit.

Puis, la noble veuve de Nicolas de Landas descendit alors dans la fosse creusée pour les fondations et y posa la première pierre. La seconde pierre fut posée par noble Dame Dorothée, veuve de Charles, duc d'Aerschot, qui avait fait au P. Jean de Loix, fils et prieur du couvent de Mons, neveu du P. Jean de Loix, autrefois provincial et premier religieux de ce couvent, un don de huit cents florins pour l'érection de l'édifice. D'autres montrèrent aussi leur générosité, et cet édifice, dans lequel, à défaut d'une église, on célèbre aujourd'hui le service divin, fut achevé en 1641.

L'église de ce couvent est maintenant construite jusqu'au toit; mais elle reste inachevée faute d'argent[1].

Des religieux d'un nom recommandable firent partie de ce couvent :

Le P. JEAN DE LOIX, docteur en théologie, neveu du P. Jean de Loix, fils du couvent de Saint-Omer, provincial, etc., qui fut un des premiers religieux de ce couvent. Après avoir étudié la philosophie à Douai et la théologie à Rome, il obtint dans la célèbre université de Douai la palme comme licencié en théologie. Lorsqu'il était prieur de son couvent, il commença les travaux de l'édifice et les poussa avec ardeur.

[1] Voir la planche ci-contre qui représente le couvent des Dominicains de Mons en 1715, d'après une gravure de l'ouvrage de B. De Jonghe, cité en tête de cette notice. (*Note du traducteur*).

Le P. NICOLAS BOSQUIER, licencié en théologie, régent général des études, fut prieur de ce couvent et de celui de Saint-Omer.

Le P. ANTOINE HOCQUET, prédicateur général, à plusieurs reprises, prieur et provincial de ce couvent et du collége de Saint-Thomas d'Aquin, à Douai. Il mourut le 29 janvier 1682, dans la 71.e année de son âge, la 50.e de sa professe et la 47.e de sa prêtrise.

Le P. DOMINIQUE BRUNEAU, docteur en théologie de Douai. Etant encore diacre, il fut lecteur de philosophie en cette ville, ensuite et plus souvent, régent général des études et professeur de théologie au couvent des chanoines réguliers.

Le P. PAUL FASSEAU, docteur en théologie de Douai, plusieurs fois prieur de son couvent et premier régent général des études à Louvain et à Douai. Il composa l'ouvrage suivant: *Authoritas Germani Philalethis Eupistini contrà præmotiones physicas pro scientia media. Exauthorata pro præmotionibus physicis contrà scientiam mediam. Duaci, typis Baltazaris Belleri*, anno 1670. In-8°.

Le P. JEAN PHILIPPE DE HERTOGHE, de Termonde, mourut de la peste en 1668. — Il écrivit en vers français : *Vie de Ste.-Christine, vierge et martyre.* Anvers, typographie de Michaël Paris, 1659.

## APPENDICE.

### LA MAISON DE SAINT-PIERRE MARTYR.

Ce couvent possède, à une lieue de la ville de Mons, une maison très-commode, divisée en plusieurs cellules, avec chapelle et jardin. C'est là que les Pères et les Frères de la communauté se retirent quelquefois pour s'y livrer à des exercices de piété, ou bien en temps de peste, ou bien pour soigner les Frères atteints d'une maladie contagieuse, de crainte que la contagion ne se répande dans le couvent.

(*Traduit par* CH. ROUSSELLE).

# NOTICE

SUR

# LE FIEF DE BUISSENAL.

Buissenal est aujourd'hui une commune rurale de l'arrondissement administratif d'Ath, à $^1/_2$ lieue de Frasnes, à 5 lieues N. E. de Tournai et à 8 lieues N. O. de Mons. Sa population est d'environ 1,100 habitants, répandus sur une superficie de 609 hectares.

Le fief de Buissenal relevait, au commencement du XIII^e^ siècle, d'Othon, seigneur de Trazegnies, pair et baron de Silly, en Hainaut.

A cette époque, l'abbaye de Saint-Martin en Tournai y possédait déjà, depuis un temps immémorial, plus de cent bonniers de terres labourables, prés, pâtures et bois.

En 1225, cette communauté religieuse acquit du seigneur féodal du lieu, le franc alleu seigneurial sur toutes les possessions qu'elle y avait, avec tous les droits des hauts justiciers de Hainaut, tels que les droits de *tonlieu*, *d'étalage*, *d'afforage*, les droits *de connaître des larcins*, *de l'effusion de sang*, *des querelles*, les droits de *domaine*, *d'avouerie*, *de district*, et généralement de tout ce qui appartenait à la justice séculière, hors les cas royaux (crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, hérésie, etc., etc.).

Ce seigneur était Jean de Buisenau (Buissenal), époux d'Ysoie et frère de Sohier ou Soyer de Buisenau, lequel érigea ainsi dans sa mouvance une tenance nouvelle, indépendante de tout relief et de toute servitude.

Cette concession fut approuvée et confirmée le 17 octobre de la même année, par lettres authentiques d'Othon de Trazegnies, maître et suzerain du territoire, en sa qualité de pair et de baron de Silly. Celui-ci se constitua en même temps pleige, ôtage et garant contre tous ceux qui voudraient molester l'abbaye à ce sujet, s'obligeant même à l'indemniser, si le cas l'exigeait.

Voici du reste la copie de cet acte, dont nous avons complété le texte, en faisant disparaître les nombreuses abréviations qui en rendent l'intelligence difficile:

» Ego, Hosto, de Trazenies dominus, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod Ecclesia Beati Martini Tornacensis emit benè et legitimè à Joanne de Buzignau, assensu et voluntate Ysoyæ, uxoris suæ, totum feodum quem de me tenebat, videlicet : *thelonea*, *stallagia*, *foragia*, *latronem*, *sanguinem*, *burinam*, *dominium*, *advocationem*, *districtum*, *et quidquid pertinet ad secularem justitiam*, quæ omnia habebat in terris et super nemora et super alia tenementa ecclesiæ memoratæ, nihil sibi, vel successoribus suis, in his omnibus retinendo.

» Et ut iste contractus fieret cum debitâ solempnitate, dictus Joannes de Busignau, in meâ præsentiâ constitutus coràm paribus suis et hominibus meis, Hostone videlicet de Trazenies, avunculo meo, Theoderico de le Hamaide, Hugone de Gages, Jacobo de Brugelettes, Petro de Thoricort, Alexi de Betinsart, militibus, et Waittilone de Papenghien (Papignies), secundùm consuetudinem patriæ, tribus vicibus resignavit in manu meâ prædictum feodum, ad opus prædictæ Beati Martini ecclesiæ, fide et sacramento confirmans se nihil ampliùs in eodem feodo reclamaturum, nec unquàm artem vel ingenium se quæsiturum ut ecclesia super hoc possit vel debeat molestari. Cùmque, ut est consuetudinis, ter à me requisiti fuissent compares prædicti, ad quos de illo feodo judicare pertinebat, si quod fecerat prædictus Johannes, de jure facere potuisset, habito consilio, responderunt quod itá. Iterùm requisiti utrùm ampliùs quicquam juris haberet in re illâ, responderunt quod non. Iterùm requisiti utrùm hœc solempnitas sufficere deberet ad opus ecclesiæ, responderunt etiam. Ibique ipsi

compares domino Johanni, uxorique ejus et etiam ipsorum successoribus, in perpetuum prædictum feodum abjudicaverunt.

» Tandem, omnibus ritè celebratis, ego nominatum feodum jacentem in Buzinau, integrè in manus monachorum Johannis et Rodulphi ad hoc ab ecclesiâ missorum, ad opus ipsius ecclesiæ, nomine eleemosynœ, liberaliter reportavi et legitimè *quitavi*, sub pace perpetuâ possidendum, in eo nihil penitùs retinendo.

» Ut autem super hoc ecclesiam nullus in posterum audeat vel possit molestare, ego me adversùs præfatam ecclesiam plegium et hostagium posui, quod prædictum feodum faciam ipsam ecclesiam in pace possidere, et ipsam indempnem super hoc in perpetuum conservabo. Sciendum autem quod *Hawidis* relicta *Sygeri* de Buzinau, fratris Johannis prædicti, de suprà-dicto feodo medietatem possidebit, quamdiù vivet, vel quamdiù voluerit vitâ comite, et hoc dotis nomine; sed, post ejus obitum, prædictus feodus qui totus jacet apud Busignau, integrè veniet ad ecclesiam memoratam.

» In hujus rei memoriam, præsentes litteras scribi feci, quas suprà-dictæ ecclesiæ tradidi, sigilli mei munimine confirmatas. Actum anno Domini M. CC. XX quinto, in vigiliâ Lucæ evangelistæ [1]. »

On ne sait (et nous n'avons pu nous en assurer faute de documents précis), si Jean de Buissenal mourut sans enfant, ou si sa fille, héritière de ses titres, épousa un seigneur de Ligne, ou bien si Jean de Buissenal vendit ses droits et ses domaines; mais il paraît constant qu'en 1229 et 1252, Walter de Ligne [2] était pos-

[1] Au bas : « Avec le scel de cire brune dud. Sgr de Trazegnies, en lacqs de soie verte audit original, reposant au ferme du couvent de l'abbaye de St-Martin, en la boëte de Buisenal, n° 9. »

[2] C'est probablement Wautiers II, frère de Fastré I et fils de Wautiers I et de Mahaut, fille de Gossuin de Mons, seigneur de Baudour, et de Béatrix de Rumigny. Wautiers I fut enterré à Cambron. Wautiers II de Ligne s'unit à Marguerite de Fontaines, dont il eut un fils nommé Wautiers III.

Wautiers ou Vatiers III, sire de Ligne, épousa : 1° en 1237, Julienne de Rosoy, dame de Bavignies et de Plumion; 2° Alix, fille de Gobert, sei-

sesseur de ce fief; qu'il remplaça le dit Jean de Buissenal dans l'hérédité de la mouvance qui avait été démembrée, et dont une partie, comme il a été dit plus-haut, avait été transportée, quatre ans auparavant, aux prélat et religieux de Saint-Martin.

En effet, le lundi avant le jour de la Magdeleine (22 juillet) 1229, Walter de Ligne transigea pour sa part seigneuriale avec ces derniers, comme co-seigneur égal dans Buissenal : il donna à l'abbaye de Saint-Martin trois bonniers de terre labourable et un demi bonnier de pré, et, en échange, il reçut le droit de terrage sur vingt-quatre bonniers.

Quant aux droits seigneuriaux, il fut convenu qu'ils seraient exercés également par les deux hauts justiciers, sur leur territoire respectif. Il fut de plus stipulé qu'en cas de contestation, les parties devaient s'en rapporter à l'arbitrage du châtelain de Leuze.

Ce contrat qui, comme les autres documents publiés dans cette notice, repose en copie dans les archives de la ville d'Ath, est conçu en ces termes :

*Carta Walteri, militis de Ligne, de concordiâ inter abbatiam Sti Martini Torn. et ipsum factâ.*

« Jou Watiers, sires de Ligne, fai scavoir à tous ceaus ki ces lettres veront et oront, que j'ay dounet à li glise St Martin de Tornai iij boniers de me terre propre, ki gist delez l'aulnoit St Martin, en le paroche de Buisenau, et demi bonier de pret, à tenir hiretaulement à tous jors, et si ay acquitet et frankit j bonier de terre de cens et de terrage que li glise a aquis de xxv boniers de terre, ù li glise soloit avoir le terrage de l'aumosne Soier de Buisenau.

gneur d'Aspremont, de laquelle est issu Jean Ier du nom, seigneur de Ligne et d'Ollignies.

De Jean I de Ligne et de la fille du seigneur de Zevenbergen, en Hollande, naquit Fastré II, baron de Ligne, seigneur d'Ollignies, Florennes, Montrœuil, Thumaide, Maulde-sur-l'Escaut, et Maréchal du Hainaut.

Fastré II assista au tournoi qui eut lieu à Mons en 1310, fit le voyage de la Terre-Sainte, et mourut à son retour, à Venise, en 1337. Il avait épousé Jeanne de Morialmé dite de Condé et de Belœil.

» Et encontre cou m'a li glise dounet le terrage de xxiiij boniers ki demeurent, et v sols de cens ke elle avoit sor les xxiiij boniers.

« Des *estalages* et des *forages* et des *tonnius*, nos somes si concordet : ke li glise les a sor le sien, et jou sor le mien. Et s'il eskuoit el meis [1] le maieur si k'il est cerkemené par les preudommes de le ville ki masure est S[t] Martin, chose u justice demandasse, se nos ne pouriesmes comcorder, li Castelains de Leuse en doit faire droit à cascun, et les justices demeurent à cascun, si com devant. Et pour cou ke cou soit estaule, j'ay ces lettres confermées de mon saiel, et cou fu fait par l'otroy Monsegneur Watiers d'Avesnes, konte de Blois, l'an del incarnation M° CC° XX° IX, le lundi devant le Magdalene [2]. »

Le 19 novembre 1229, survint un nouvel accord, conclu à l'intervention et par la médiation de Godfroid, évêque de Cambrai et Walter, évêque de Tournai. Cet accord, provoqué à la suite d'un conflit d'autorité entre les deux parties contractantes, avait pour objet *l'égulité de la justice à Buissenal*. En voici la teneur :

*Carta Godefredi, Episcopi Cameracensis, de concordiâ factâ inter abbatiam* S[ti] *Martini Torn. et Dominum Walterum de Ligne et de Buisenau.*

« Jou Godefrois par le gracie de Dieu vesques de Cambray, et jou Watiers par celi meisme gracie, vesques de Tornay, faisons à scavoir à tous ciaus ki ces lettres veront, ke d'un plait ki estoit entre li glise S[t] Martin de Tornay d'une part, et Monsigneur Watiers de Ligne et les Eskievins de Busignau d'autre, de lor querieles pais en est faite par devant nos, en ceste manière :

» Li maires S[t] Martin amende as Eskievins de Busignau un desdit con li mestoit sus, saulf tous drois; li glise S[t] Martin ki a les plais de ses rentes, de ses prés, de ses tieres, de ses bos, de ses hostes, de debtes, et de tout autre querieles de se tenement,

[1] Mots douteux.

[2] Au bas : « Revu sur l'original, avec le scel pendant en queue de parchemin en cire verte, de Wattiers, sires de Ligne, en la boëte de Buisenal, Bouvegnies, Belœil, Mainvaut et Hacquegnies, n° v. »

a acompaigniet à moitiet Monsigneur Watiers as lois jugies, parmi xij deniers de cens à rendre à li glise, le jor S[t] Remi, cascun an; ne li glise ne puet faire pais sans Monsigneur Watiers, des lois, ne clamer cuites; ne mesires Watiers, sans li glise, ne devant jugement, ne après.

» Li glise retient ses pans del jor en ses bos et en ses tieres, et de le nuit son truève à warte ke li pans soient Monsigneur Watiers de droit parmi se tenure et son maniement sien; et son truève à Warte, ke le soit en tel manière li glise; et li glise i acompaigne Mon signeur Watiers à le moitiet.

» Et ceste fourme de pais a me sires Watiers fiancé et juré à à tenir sor paine de cent livres de blans à rendre à li glise, s'il aloit en contre.

» Et jou Watiers, Vesques de Tornay, ay créanté à rendre à devant dit Watiers cent livres d'otel monnoie se li glise aloit encontre; sen si n'est quant li Abbé de S[t] Martin sera revenu, il puet revenir encontre ceste pais, parmy les cent livres à paier à Monsigneur Watiers.

» Et se en devens, ne un mois après se revenue, ne puent les parties en nule court, nule cose empétrer, et se empétrée estoit, ne vaut riens. Ceste fourme de pais est à Mon signeur Watiers et à ses oirs et à li glise S[t] Martin perpetuens. Et ce fu fait l'an del incarnation M. CC. XXIX, à Tornay, lendemain des Octaves S[t] Martin. [1] »

En 1234, Walter, sire de Ligne et de Buissenal, reconnut aux abbés de S[t]-Martin, le droit d'avoir un mayeur héréditaire, pour l'administratlon de leur tenance : de cette manière, Buissenal possédait deux mayeurs, quoique n'ayant qu'un seul et même échevinage pour les deux fiefs. Ce collége était composé d'un

[1] Au bas : revu sur l'original reposant au ferme du couvent, boëte de Buissenal, etc., n° 2. — L'original est déchiré en deux pièces à la partie inférieure; il y reste encore attachés deux sceaulx : le 1[er] avec contre-scel : Godefridus dei gratià Cameracensis episcopus; le 2[e] : sigillum Walteri Tornacensis episcopi.

nombre égal de *prud'hommes* choisis et nommés par les deux parties intéressées. C'est ce qui se pratiquait, du reste, dans plusieurs autres localités du comté et pays de Hainaut, témoin la ville d'Ath qui avait son mayeur, relevant du seigneur châtelain, et un autre mayeur, relevant de l'église de Saint-Lambert de Liessies.

Au mois d'octobre 1252, il surgit entre les hôtes ou habitants de Buissenal, quelques contestations au sujet de *l'ost ou chevauchée, des corvées, bans et pans* (amendes, calenges) que *le sire de Buissenal* TRAIOIT *à lui*. Mathieu Del Val, Gilles de Dours et Fastrés de Dameries, chevaliers, furent appelés comme arbitres; ils réconcilièrent et seigneur et vassaux, par l'acte suivant, dont nous reproduisons la copie :

*De concordiâ factâ inter Abbatiam S^t Martini Torn. et Walterum de Ligne et scabanos de Buisenau, de querelis de Buisenau.*

« Nous Mahieu Del Val, Gilles de Dors et Fastrés de Dameries, cevaliers, faisons à scavoir à tous cials ki ces lettres veront que li abbés et li couvent de S^t Martin de Tornai d'une part, et Watiers, sire de Ligne et de Buisenau, cevaliers, d'autre, à le prière et à le requeste des hostes et des homes ki demeurent en le profic de Buisenau, sor le tenement S^t Martin, si sunt mis en nos, come en arbitres des desbas ki estoient entr'als, c'est à scavoir de mener en *ost* et en *cherauchie* les hostes et les homes devant dis, et des pans de le nuit en bos, en tieres, et en tout le tenement s^t Martin à Buisenau et des *trues* en bos et en tieres es el tenement devant dit et des amendes des lais dis et des desmentirs des hostes et des homes de le tenement devant dit, et des amendes de ceals ki tierage en menneroient sans le congiet del message de s^t Martin del tenement devant dit, lesquels coses li sire de Buisenau devant dit traioit à lui, et disoit que eles estre de sen droit, en tel manière que cum ke nos ordoneriens des desbas devant dis de haut et de bas, les parties devant dites tenroient sor paine de cent marcs desterlins au pois de Troies, à rendre à le partie ki no ordonement tenroit d'iceli ki en contre iroit.

» Et nos arbitres devant dis, disons no dit en tel manière : li sires de Buisenau puet et doibt mener les hostes et les homes s[t] Martin de Tornai, qui sunt de le paroche de Buisenau, en *ost* et en *chevaucie*, là ù il les siens homes meismes de Buisenau menra, sans nule meauvaise oqoison.

» Et si puet faire *bans* par sen maieur u par sen sergant en plaine glise, à Buisenau, jusques à xx sols sor cascun des hostes et des homes devant dis, d'avoir lor armes et d'aler en *ost*, si cum dit est. Et se aucuns des homes u des hostes devant dis forfaisoit le ban de xx sols devant dis, li glise s[t] Martin en aroit le moictiet, et li sires de Buisenau l'autre ; ne autre *chorouée* ne lor puet demander, ne pret fener, ne autre chose ki chorouée soit.

» Et s'il avenoit ke li glise s[t] Martin de Tornai eust besoing de ses hostes et de ses homes del tenement de Buisenau, en tele manière et par tel ban les puet mener por se propre besoigne, entre lor maison de Tenre ki siet de lez Ath et Tornai, u ossi lonc.

« Et se aucun des hostes u des homes devant dis, forfaisoit le ban des xx sols devant dis, li glise S[t]-Martin en aroit le moitiet, et li sires de Buisenau l'autre.

» Des pans de le nuict en bos, en tieres et en tout le tenement S[t]-Martin à Buisenau, doit avoir li glise S[t]-Martin de Tornai le moictiet, et li sires de Buisenau, l'autre.

» Et li glise S[t]-Martin a le *truef* en tout sen tenement et en tout cou ke on tient de li en le paroche de Buisenau.

» Et si doibt li glise devant dicte oïr les plais des lais dis et des desmentirs de ses hostes et de ses homes del tenement de Buisenau, et droicturer par ses Eskievins, et se lois en eskient quant eles seront jugiés, li glise en doibt avoir le moitiet, et li sires de Buisenau, l'autre. Li glise S[t] Martin doibt justicier et droicturer cials ki enmenront sen tierage, sans le congiet de sen message de sen tenement de Buisenau; et des lois et des amendes ki eskieront, doibt avoir li glise S[t] Martin le moitiet, et li sires de Buisenau, l'autre.

» Et le partie que li sires de Buisenau doibt avoir ès *pans* et ès *bans* et ès amendes et ès lois devant dictes, li glise S[t] Martin li

doibt faire avoir, et si li glise en estoit en deffaulte xv jors après cou que ses sergans en seroit requis devant Eskievins de par le sergant le signeur de Buisenau, après jugement, li sires de Buisenau u ses sergans puet paner le forfaisant por se partie.

» Et si ordenons que nule tenure ne nul maniement ki dore en avant soit fait des desbas dis, ne puet valoir à nule des parties devant dictes encontre no ordenement. Et nos ne nos mellons des cartres ne des tenures des parties devant dictes, se de tant non com il monte as desbas devant dis, ki çi sunt déterminet par no ordenance. Et nos li abbés et li couvens de Sainct Martin de Tornai et jo Wattiers, sires de Ligne et de Buisenau, cevalier, devant dis, coniscons qu'il est ensi cum li arbitres ont devant escript en ces présens lettres, et loons et approvons lor dit des desbas devant dis, ensi cum il est escript, sor le paine devant dicte.

» Et pour cou ke ce soit ferme cose et estaule, nos li arbitres et nos li abbés et li couvens de S[t] Martin de Tornai, et jo Wattiers, sire de Ligne et de Buisenau, cevaliers, avons saiellées ces lettres de nos propres saials. Cou fut fait, en l'an del incarnation N[re] Signeur mil cc cinquante deus, el mois de duitembre. [1] »

Dire combien de temps la maison de Ligne et de Buissenal resta investie de cette juridiction seigneuriale, serait pour nous chose difficile à préciser ; mais nous savons qu'à cette famille succéda celle de Jauche de Mastaing.

Dame Hélène de Jauche de Mastaing, dame de Buissenal, épousa Lyon de Loyaucourt.

[1] *Au bas de la copie* : Et y appendoit à l'original six sceaux, scavoir :
Le 1[er] sigillum Mathei de Val, militis;
Le 2[e] « Egidii de Dours;
Le 3[e] « Fastredi de Dameries, militis;
Le 4[e] « Rodulfi, Abbatis S[t] Martini Tornacensis.
Le 5[e] « Capituli sancti Martini Tornacensis, avec le revers : clavis sigilli capituli S[t] Martini Tornacensis.
Le 6[e] sigillum Walteri domini de Linne, militis.
L'original reposant en la boëte de Buisenal, Bouvegnies, Mainwaut, Bailleul et Hacquegnies, n° I.

Une fille de Françoise de Loyaucourt, dame de Buissenal, fut unie en mariage à Antoine, sire de Marcinelle, fils de Jean, seigneur de Marcinelle, Quevaucamps, et de dame Agnès de Tuinghien, fille de Jacqueline, dame de Frasnes.

Agnès de Marcinelle, fille et unique héritière d'Antoine, sire de Marcinelle, de Quevaucamps et seigneur de Frasnes par sa mère, et de dame Françoise de Loyaucourt, dame de Buissenal, eut pour époux Arnould de St-Genois, fils de Nicolas, seigneur de Grand-Broeucq, Petit-Hollay et de la Berlière, et de noble demoiselle Marie comtesse de Warax dite de Traisnel.

Arnould de Saint-Genois mourut en 1588, et fut enterré aux Récollets à Tournai, avec son épouse, Agnès de Marcinelle, décédée le 18 janvier 1594.

Ils ne laissèrent qu'un fils unique, Nicolas de Saint-Genois, qui devint héritier universel des seigneuries de Grand-Broeucq, de la Berlière, de Petit-Hollay, etc., par son père, de Quevaucamps, de Frasnes et de Buissenal, par sa mère. Il fut aussi seigneur des Mottes, de Dergneau et de Flobecq; il épousa, en 1599, Marie de Bernimicourt, dame de Bracquencourt, marquise de Saluces, nièce de la duchesse de Medina-Celi.

Le 5 avril 1601, l'abbaye de St-Martin agrandit son domaine local de Buissenal, par l'acquisition de la cense de la *Sennerie*, appelée vulgairement la *cense de St Martin*, contenant maison et *motte* enclose d'eau, granges, étables, jardin et terres labourables, d'une superficie de sept bonniers et demi environ. En 1607, Messire Nicolas de Saint-Genois reconnut et confirma l'achat et l'amortissement de cette propriété, qui était un fief mouvant de sa terre et seigneurie.

Cette riche et puissante corporation, outre une infinité de rentes domaniales, possédait alors à Buissenal, un fonds de cent et cinquante bonniers de terre, fonds qui constitue plus du quart du territoire actuel de ce village. Elle vivait ainsi en paisible jouissance de ses titres, de ses droits et de ses priviléges, lorsqu'en 1769, messire Nicolas-François-Joseph comte de St-Genois s'avisa de les lui contester, s'arrogeant la suprématie exclusive

sur ce domaine. L'abbaye réclama, mais en vain, contre cette usurpation : de là naquit un long procès que nous ne suivrons point dans toutes ses phases, mais dont nous tracerons une légère esquisse, en publiant d'abord la plainte des demandeurs, puis les repliques des parties. Ces pièces, à notre avis, sont plus éloquentes, plus concluantes que tous les commentaires que nous pourrions donner. Nous les copions textuellement sur les originaux que nous avons entre les mains :

*Requête.* » A Messeigneurs,
Messeigneurs les Grand-Bailly, Président et gens du Conseil souverain de Sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique en Haynau.

» Remontrent très-humblement les abbé et religieux de Saint Martin à Tournay, qu'ils possèdent au village de Buissenal la cense dite de S[t] Martin, avec plusieurs autres parties et rentes signeurialles, et autres droits, desquelles ils sont en bonne et paisible jouissance, même depuis plusieurs siècles.

» Il est cependant que le comte de Saint-Genois, demeurant présentement à son château en Ecanaffe, s'est avisé, pour les troubler dans leur paisible possession, de faire marquer plusieurs bois blancs croissant sur leurs héritages, et le long du chemin descendant à leur dite ferme, et se dispose, contre toute apparence de droit, de les faire vendre à son profit; et comme pareille voie de fait ne peut être tolérée, ils s'addressent à la cour et la supplient très-humblement, en les maintenant dans leur paisible possession longissime, de faire défense et d'interdire audit seignenr comte de S[t] Genois, de passer à la vente des arbres qu'il a fait marquer par une nouveauté inouïe, de même qu'à les faire abbatre clandestinement, comme il a projeté de le faire, à ce que l'on apprend; en cas de communication que ce soit l'interdiction requise préallablement accordée, pour y dire au rol à tiers jours, péremptoirement, demandant dépens, domages et intérest, et

authorisation aux insinuations par premier sergent d'office requis. *Q. F. T.*

(Signé) » *G. Scarsez.* »

*Apostille.* » Les grand Bailly, Président et gens du Conseil Souverain de Sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique en Haynaut, ordonnent de communiquer cette à partie, pour y répondre au rol à tiers jours de l'insinuation, péremptoirement, interdisant jusques réponse vue ou qu'autrement soit ordonné, autorisant aux insinuations.

« Fait à Mons, le 14 juillet 1769.

(Signé) » *J. Durieu.* »
1769.

*Réponse.* — « Du 19 août 1769.

« Messire Nicolas François Joseph comte de Saint-Genois chambellan de leurs Majestés impériales et royales, comte de grand Breucq, seigneur d'Ecanaffles, Frasnes, Dergneau, et, en ce cas, de Buissenal, signifié d'une requête présentée au Conseil Souverain de Hainau, le 14 de juillet 1769, de la part des s^rs^ Abbé et religieux de S^t^ Martin à Tournay, concluant pour les raisons y déduittes, à la maintenue de possession d'une prétendue cense qu'ils nomment de S^t^ Martin aud. Buissenal, etc., dit pour réponse ;

» 1° Qu'il dénie le contenu par requête, nommément qu'ils possèdent au village de Buissenal la cense ditte de S^t^ Martin, par ce que rien n'est plus faux ni controuvé que cet énoncé.

» 2° Le rescribent, à titre de sa terre et seigneurie de Buissenal, se reconnoit seul seigneur haut justicier dudit lieu, sur toute l'étendue du dit Buissenal, rien excepté, ni réservé; et, à ce titre, a tout droit de planti, mais sous la protection de Sa Majesté et la sauve-garde de la communauté.

» On dénie que les dits s^rs^ Abbé et religieux aient aucun droit de contester les arbres dont s'agit, au rescribent, et de les réclamer à eux appartenans , leur en défiant la preuve, puisque le droit de planti sur tous les chemins, pires et waressaix (dont les

arbres mentionnés font partie) lui est dévolu, leur défiant la preuve vantée par la requête.

» Sur ces raisons et autres à suppléer par le Seigneur juge de son office noble qui s'implore, le rescribent espère que les demandeurs seront renvoiés de leurs fins et conclusions, et condamnés aux dépens et aux domages et intérêts à résulter de l'interdiction par eux requise.

» On y conclud en forme ordinaire.

(Signé) » MERLIN. »

*Replique de l'abbaye de St-Martin.* « Du 2 septembre 1769.

» Les abbé et religieux de St Martin en Tournay, requérant du 14 juillet 1769, par devant ce souverain tribunal, ayant pris copie de l'écrit de réponse de Messire Nicolas-François-Joseph comte de St Genois, chambellan de leurs M. I et R., comte de Grand-Breucq, Sgr. d'Escanaffe, Frasnes, Dergneau, et, en ce cas, de Buissenal, disent pour réplique :

» 1° Qu'il ne leur sera pas difficile de prouver et vérifier qu'ils possèdent au village de Buissenal la cense dite de St Martin, au moyen de quoi on passe par impertinence l'art. I de la réponse.

» 2° Par l'art. 2., le rescribent dit qu'au titre de sa terre et seigneurie de Buissenal, il se reconnoit seul seigneur haut-justicier du dit lieu, sur toute l'étendue dudit Buissenal, rien excepté ni réservé.

» 3° Les complaignans ne le reconnoissent point pour tel, ni qu'il auroit droit de planti sur les parties composant leur cense de St Martin, située dans la paroisse de Buissenal.

» 4° On n'entend point de contester au seigneur intimé la haute justice qui pourroit lui compéter dans la terre et seigneurie de Buissenal; mais on n'entend pas non plus de lui rien lâcher de leur ferme dite de St Martin et de leurs bois dont ils sont en bonne et paisible possession et jouissance, de même que de leurs rentes seigneurialles, dîmes et terrages etc., depuis plusieurs siècles.

» 5° Et comme l'intimé s'est borné à mettre en dénégation formelle le contenu de la complainte, à son imitation, et en suivant

ses traces, on se contentera, quant à présent, de lui dire que, orsque la matière sera disposée, on lui prouvera que les abbé et religieux de S[t] Martin ont une cense dans la paroisse dud. Buissenal, dite de S[t] Martin, qu'ils y ont des rentes seigneurialles et foncières, qu'ils y ont un droit de dîme et de terrage en bois assez considérable, que le tout est indépendant de la seigneurie de Buissenal, apartenant au comte de S[t] Genois, chambellan de leurs Majestés, comte de Grand Breucq etc., délaissant si ce seigneur a le droit de plantit sur les pires, chemins et waressaix en sa haute justice de Buissenal.

» 6° Tout ce qu'on en sait, est que ce droit lui est constesté par la communauté, à la quelle on ne prétend point de se joindre, comme leur étant chose étrangère. C'est tant pour ces raisons, etc., etc., etc. »

Du 28 octobre 1769.

« *Dupliques*

» pour Messire Nicolas-François-Joseph comte de Saint Genois et de Grand breucq, chambelan de leurs Majestés impériales et roïales, deffendeur,

» *Contre*

» les sieurs abbé et religieux de S[t] Martin à Tournay, requérans du 14 juillet 1769, par devant le conseil souverain d'Haynaut.

» 1° Il estime qu'il a eu cause de soutenir, art. 1[er] de réponse, que les dits s[rs] abbé et relligieux ne possédoient pas la cense de Saint-Martin, puisque la cense à laquelle ils donnent ce nom étoit une cense nomée de la *Sennerie*, ci-devant appartenant à Jean Grumeau, qu'il a vendu le 5 avril 1601, à Jean Cambier R. de l'abbaye de Saint Martin, sur laquelle le rescribent est seigneur haut justicier, à titre de sa terre de Buisenal dont ladite cense fait partie.

» 2° Et soit que lesd. Abbé et religieux affectent de la meconnoitre pour tel, art. 3, la chose n'en est pas moins vraye que le droit de planti luy est dévolu, comme seigneur de Buisenal.

» 3° A l'art. 4, on dit que la dîme et le terrage ne sont pas une appendance de seigneurie capable à en contester l'existence, non plus que les rentes foncières peuvent conduire à vériffier une haute justice; ils en font l'allégué, on en attendra la preuve, tout ainsi que de leur assertion faite art. 5.

» 4° Mais il est on ne peut plus surprenant que les requérans ayent osé mettre en doute, au même art. 5, qu'il seroit seigneur d'Ecanaffle, de Frasne et de Dergneau, et qu'il ait le droit de planti sur Buisenal. Qu'ils s'expliquent et qu'ils se rendent partie, on leur en fera la preuve, comme on l'a établi clairement contre le prince Rhingraff de Leuze, et contre la communauté de Buisenal.

» Au moyen de quoy, on conclud comme par réponse en forme ordinaire.

(Signé) » Merlin. »

*Consulte.* » Vu et examiné par les sousignés, avocats au Conseil souverain de Haynaut, le mémoire présenté le 9 décembre 1769 par Messieurs les abbé et religieux de S^t Martin à Monsieur le comte de S^t Genois, seigneur de Buissenal, avec les extraits des titres y accusés; et sur demande faite si les Abbé et religieux de S^t Martin peuvent se maintenir dans la haute justice mentionnée auxdits titres, contre la réclamation du comte de S^t Genois qui prétend se l'attribuer dans toute l'étendue du terroir de Buissenal :

» Ils disent que la haute justice de Messieurs les abbé et religieux de S^t Martin est établie et determinée par titres, et qu'ils doivent y être maintenus, sinon que le comte de S^t Genois prouve qu'il l'auroit acquise par un titre légitime postérieur, ou par une possession suffisante à la prescription. Dans les circonstances que le comte de S^t Genois n'a fait conster jusqu'à présent d'aucun

titre ni possession, il sera très prudent que Messieurs de S[t] Martin recherchent et s'appaisent avant tout :

» S'ils ont créé et établi quelques officiers, tels que bailli, mayeur, eschevins, sergent, pour cette seigneurie, et par qui ces officiers ont été sermentés ;

» De rechercher au greffe, si on y trouve quelques exploits ou actes de juridiction ;

» Recourir au greffe de la seigneurie dont relève la seigneurie du comte de S[t] Genois, et voir les actes d'aliénation et de dénombrement qui en sont faits, particulièrement ceux de l'an 1400 et environ ;

» Recourir aux cartulaires de la seigneurie de S[t] Martin et observer la forme, et par qui ils ont été faits et renouvelés, et ce ne sera qu'après ces devoirs pratiqués qu'on pourra répondre positivement à la question proposée.

» Délibéré à Mons le 28 mars 1770.

(Signé) » G. SCARSEZ.
» L. MIGEOT.
» DU PRÉ.
» C. DE MARBAIX.
» G. DU SAUSOIT. »

Les documents cités ou analysés dans le corps de cette notice, et que nous avons trouvés annexés à cette *consultation*, nous portent à croire que toutes les prescriptions y consignées, ont été scrupuleusement suivies; que toutes les preuves de droit et de possession ont été administrées par l'abbaye de S[t] Martin. Mais l'issue du procès, quelle fut-elle? Nous l'ignorons. Y eut-il transaction entre les parties, ou condamnation de l'une d'elles ? C'est une question que nous ne pouvons résoudre, à défaut de renseignements certains.

Quoi qu'il en fût, la maison de Saint-Genois conserva néanmoins son fief de Buissenal, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, époque à laquelle l'esprit révolutionnaire, sapant les fondements de la féodalité, passa le niveau sur toutes les institutions politiques et sociales, et fit disparaître ainsi du sol belge tout vestige de l'ancien régime.

Par arrêté des commissaires de la Convention, donné à Bruxelles le 20 mars 1793, Buissenal fut incorporé, comme commune, au canton de Frasnes, l'une des quatorze circonscriptions territoriales du district d'Ath.

EMMANUEL FOURDIN.

# CARTULAIRE

DU

# BÉGUINAGE DE CANTIMPRET,

A MONS.



## INTRODUCTION.

### § 1.

#### SUR LA COMPOSITION DE CE RECUEIL.

Le dépôt des archives de l'État, à Mons, s'est enrichi, au mois de mars 1865, d'un manuscrit, petit in-quarto, de 28 feuillets remplis, en vélin, qui a été formé au commencement du XIV[e] siècle, et a pour titre à l'intérieur : *Ce sunt les chartres et les cyrographes dou Béguinage de Mons.* Ce manuscrit est repris à l'inventaire des titres et papiers du chapitre de Sainte-Waudru, sous la rubrique : *Mons*, *N°* 55. Son titre semblerait faire croire que l'on doit trouver, dans le volume, la suite complète des actes concernant le Béguinage de notre ville. Mais on est fort désillusionné, en n'y voyant que cinq chartes proprement dites et vingt-cinq chirographes, tandis que l'inventaire précité du chapitre de

Sainte-Waudru renseigne dix-neuf chartes et plus de trois cents actes chirographés ayant rapport au Béguinage. Il en résulte que le petit cartulaire dont il s'agit, est bien loin d'avoir tout le mérite qu'il aurait pu présenter ; que des trente actes que l'on y a transcrits, et qui vont des années 1245 à 1308, treize seulement ont un véritable intérêt.

Ce document nous fut prêté, en 1860, par la personne qui le possédait alors, et nous en fîmes l'étude.

Une circonstance avantageuse nous permit de songer à compléter ses énormes lacunes.

La plupart des actes qui y manquaient, faisaient toutefois partie du chartrier de Sainte-Waudru, et ils étaient restés au-dessus de la chapelle de Saint-Éloi, dans l'église de Sainte-Waudru. Nous fîmes une démarche auprès de M. le chanoine G. Descamps, curé-doyen de cette paroisse, et nous obtînmes de son obligeance l'autorisation d'emporter ces documents, pour en faire l'usage réclamé, et de les réintégrer ensuite, avec une foule d'autres, dans le chartrier prémentionné, reposant aux archives de l'État, à Mons : ce qui fut effectué par nous, en 1862.

D'un autre côté, nous pûmes, avec l'assentiment de l'administration des hospices civils de Mons, nous livrer à l'examen des papiers se rattachant au Béguinage, qui sont conservés dans les archives de cette administration, et parmi lesquels on remarque surtout une série presque complète des comptes de l'hôpital du Béguinage.

Puis, il nous fut permis, grâce à la bienveillance de M. Piret, alors curé de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, et de M. Paul Pécher, membre de la fabrique de cette église, d'explorer les archives de l'ancienne paroisse du Béguinage de Cantimpret, qui reposaient dans l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont et qui ont été depuis déposées, à notre sollicitation, dans les archives de l'État, à Mons.

Enfin, nous avons rencontré dans le manuscrit autographe de Vinchant (*Annales du Hainaut*, à la Bibliothèque publique de Mons), et dans les archives du Conseil souverain de Hainaut, divers documents concernant le Béguinage de Cantimpret.

Voilà comment nous avons pu composer un véritable cartulaire du Béguinage de Mons, dit de Cantimpret, dans le but de faire mieux connaître cet ancien établissement religieux et hospitalier.

Jusqu'à ce jour, sept actes seulement avaient été publiés sur le Béguinage de Cantimpret : de là venait certainement le manque de données qui existait sur cette institution, pourtant si digne d'être connue.

Nous nous sommes attaché à mettre au jour non-seulement toutes les chartes, mais les autres titres, tels que règlements, testaments, actes de vente, sentences, etc., qui ont une certaine valeur au point de vue soit du Béguinage, soit des anciennes juridictions, soit de la topographie de la ville de Mons, ou sous tout autre rapport.

Toutefois, nous n'y avons admis que des documents curieux, et nous n'avons pris dans la masse de chirographes du Cantimpret, que ceux qui créent un droit perpétuel ou qui présentent des particularités intéressantes. Nous avons conséquemment rejeté de notre recueil les baux, les constitutions de rentes, etc., actes purement administratifs et n'ayant aucun mérite pour l'histoire.

Dans la vue de donner plus d'attrait à notre publication, nous la faisons précéder d'un aperçu historique, avec un plan topographique, et à la suite du cartulaire, on trouve, dans un appendice, des extraits d'un mémorial concernant les usages suivis au Béguinage, au siècle dernier.

Suivant notre habitude, nous reproduisons le plus fidèlement possible les actes que contient ce recueil, en y ajoutant, lorsque cela nous paraît nécessaire, des observations dans des notes placées au bas des pages.

Enfin, une table onomastique termine notre travail.

## § 2.

### APERÇU HISTORIQUE SUR LE BÉGUINAGE DE CANTIMPRET.

Les béguinages ont été l'objet de nombreuses recherches, à cause de l'intérêt qui s'attache à leur institution, dont plusieurs écrivains ont attribué l'origine à sainte Begge, fille de Pépin de Landen, qui vivait au septième siècle, et d'autres, à un chanoine du pays de Liége, nommé Lambert le Bèghe, lequel existait dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

Sans vouloir entrer dans de grands détails sur le Béguinage de Mons, qui a déjà fait l'objet d'une excellente notice de notre estimable ami M. Félix Hachez [1], nous ne pouvons nous empêcher de résumer ici ses annales, afin de rendre plus intelligible le texte des actes que nous mettons au jour.

C'est vers l'année 1245 que notre Béguinage prit naissance au *Cantimpret*, nom sous lequel on désignait des prairies contenant environ six bonniers. Ces prairies se trouvaient à l'extérieur de l'ancien Mons, sur le territoire et sous la paroisse de Cuesmes : elles s'étendaient, d'un côté, depuis la Trouille jusqu'au mont Éribus, et de l'autre, depuis le pré du Joncquoi, où s'établirent en 1238 les frères mineurs, jusqu'au pré de la Vierge, où s'éleva en 1252 le Val-des-Écoliers.

Le Cantimpret appartenait au chapitre de Sainte-Waudru, par suite de la donation que sa patronne lui avait faite de la terre de Cuesmes. Une charte de l'évêque de Cambrai, datée du lendemain de la Pentecôte 1245, confirma la cession, faite par le chapitre, de ce territoire aux béguines, pour le prix de 120 livres parisis, et sous réserve du droit de patronat et de la haute justice [2].

[1] *Le Béguinage de Mons*. I. Les Béguines de Cantimpret. II. L'hôpital de Cantimpret. III. Réforme du Béguinage de Mons. IV. L'hospice des Béguines de Mons. — Gand, 1849, in-8°. (Extr. du Messager des sciences historiques de la Belgique.)

[2] Voir notre Cartulaire, sous les n.[os] II et XVII.

L'établissement des béguines de Cantimpret fut favorisé d'une manière toute spéciale par Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut. Dès le mois de février 1245, cette puissante protectrice s'occupa de la fondation d'un hôpital pour les béguines malades et infirmes [1], et elle pourvut, en 1249, à la dotation de cette maison [2]. Plusieurs personnes charitables, entre autres, Nicolas le Retraict, prévôt des églises de Mons, suivirent cet exemple. Le pape Innocent IV avait sanctionné l'institution dont il s'agit, par la bulle qu'il adressa, en 1246, à l'évêque de Cambrai [3]. Le chapitre de Saint-Germain et le prévôt des église de Mons abandonnèrent, sous certaines conditions, les droits paroissiaux qu'ils avaient sur le terrain de l'hôpital [4]. En août 1253, Marguerite mit cet établissement sous la direction du chapitre de Sainte-Waudru [5]. Mais elle voulut lui donner elle-même un règlement : c'est ce qu'elle fit le jour de saint Jean décollé 1279 [6].

En 1248, le Béguinage de Cantimpret fut érigé en paroisse, distincte de celle de Cuesmes. Le chapitre de Sainte-Waudru et

[1] Voir le n° I de notre cartulaire.
[2] *Idem*, n°s V, VI, X et XI.
[3] *Idem*, n° III.
[4] *Idem*, n°s VII et XIV.
[5] *Idem*, n° XII. — Le chapitre de Sainte-Waudru n'accepta cette direction qu'en 1274. — Voir le n° XXII.
[6] Voir notre cartulaire, sous le n° XXVII. — Notons ici qu'en 1498, Hanon Ghantois était maître de l'hôpital du Béguinage de Cantimpret. (*Compte du chapitre de Sainte-Waudru*, pour 1498-1499.) — En 1517, le *gouverneur* de cet hôpital était sire Jacques Thieraisse, prêtre, qui acheta une rente à Silly, le 6 février de cette année. (DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 174.) — En février 1562, lors de l'audition des comptes de *l'hospital et court de Cantimpret*, maître Jehan de Flandres obtint, jusqu'à rappel, du chapitre de Sainte-Waudru, l'autorisation « de pooir » tenir escholle et enseigner ses disciples en la salette de l'hospital du » dit Cantimpret, située devant sa chambre. » Ce personnage habitait donc l'hôpital ; mais nous ignorons en quelle qualité. Au siècle dernier, le clerc du Béguinage tenait aussi une école. — Ajoutons qu'en 1553, Jehan d'Arvelle était receveur de « la court et hospital de Cantimpret. » *Résolutions du chapitre de Sainte-Waudru*.)

le curé de la nouvelle paroisse prirent l'engagement de payer une reconnaissance annuelle au curé de Cuesmes, en indemnité de ce qu'on lui enlevait. On voit par les lettres d'institution [1], que l'église et le cimetière du Béguinage furent établis avec le consentement du prévôt, de la doyenne et de tout le chapitre de Sainte Waudru, à la prière de la comtesse Marguerite, et sous certaines conditions y exprimées. L'entretien des bâtiments et des objets du culte fut mis à la charge du chapitre, qui conserva exclusivement la collation de la cure.

Héluise de Landrecies, béguine, laissa, en 1270 [2], une rente pour l'entretien d'un chapelain à l'église paroissiale de Cantimpret. En février 1271, Nicolas l'Orfèvre, chanoine de Sainte-Waudru, fonda une chapellenie dans cette église [3]. Fressens de Dour fit, en juin 1282, à l'aide de diverses aumônes, l'acquisition d'une rente, pour l'entretien du luminaire [4]. En 1285, eut lieu, dans la même église, la dédicace d'un autel en l'honneur de Saint-Jean-Baptiste [5]. La même année, Isabeau de Valenciennes fonda un *cantuaire* de messes à l'hôpital de Cantimpret [6].

Lorsque le comte Jean II d'Avesnes résolut de l'incorporer dans la nouvelle enceinte de Mons, le Béguinage de Cantimpret formait une localité particulière, dite la *Court de Cantimpret*, qui possédait une église paroissiale, un hôpital et un cimetière. Ce comte prit l'engagement, par une charte datée de 1295 [7], d'en

[1] Voir le n° IV de notre cartulaire.
[2] *Idem*, n° XVIII.
[3] *Idem*, n° XIX.
[4] *Idem*, n° XXX.
[5] *Idem*, n° XXXII.
[6] *Idem*, n° XXXIII.
[7] Voici, d'après une copie, le texte de cette charte :
» Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Hainau, faisons savoir à tous chiaus
» ki ches présentes lettres veiront u oront, ke nous sommes tenut d'acquerre
» à no coust et à no frait, por mettre ens ou jugement des eskevins de no
» ville de Mons en Hainau, le Cantimpret de Mons, sy come il s'estend, ki
» est de le tenanche de Cuesmes, et tout chou ke li castelains de Mons et li
» sires de Baillœl tiennent à Mons, ù ke che soit, ki dedens le frumeté est

faire l'acquisition, ainsi que de tout ce que possédaient dans le territoire actuel de Mons le châtelain de cette ville et le sire de Baillœul.

Le châtelain de Mons, qui était le seigneur d'Havré, avait les droits de morte-main et de justice sur la rive gauche de la Trouille, et notamment sur une place voisine de la rue et du pont du Béguinage et qui a conservé le nom de *Place d'Havré*.

Le Béguinage fut enclos dans la ville, mais il demeura sous les mêmes juridictions que précédemment[1]. Toutefois, on voit par deux arrêts de la cour des mortes-mains, des années 1429 et 1509, que ce droit n'était pas levé à l'hôpital de Cantimpret, et que les meubles des personnes qui y décédaient, étaient vendus par des officiers de Sainte-Waudru, au profit de cet établissement[2].

Le Béguinage de Cantimpret et en particulier son hôpital, dédié à Sainte-Élisabeth, avaient des revenus d'une certaine

» u sera. Et chou promectons-nous à faire en bonne foi, loyaullement, à
» plus tost ke nous porons, sans malvaise dilation querre. Et à faict ke nous
» l'acquerrons, nous le délivrerons et adjousterons al jugement de nos es-
» kevins de Mons. En tesmoingnage desquièles choses, nous Jehans de-
» vant dit avons ces présentes lettres données à le communitet et universitet
» de no ville de Mons, sayellées de no propre seyal, ki furent faictes l'an de
» grasce mil deux cent quatre-vingt-quinze, lendemain dou jour Saint-
» Bietremiu l'appostel, par un diœus el mois d'aoust. »

[1] Ces juridictions étaient : 1° celle du chapitre de Sainte-Waudru, laquelle s'étendait jusqu'au presbytère du Béguinage, ancienne limite du village de Cuesmes vers Mons ; 2° celle du seigneur d'Havré, qui comprenait le territoire s'étendant depuis le dit presbytère jusqu'à la Trouille. Des maisons de béguines furent aussi établies sur ce territoire (Voir les n°s xv et xxxiv de notre cartulaire). Suivant Nicolas de Guyse (*Mons Hannoniæ metropolis*, p. 75,) et Brasseur (*Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 425 ), le Béguinage n'était pas encore enclos dans la forteresse de Mons, en 1345, et la paroise de Cantimpret aurait été érigée en cette année : mais ces auteurs sont dans l'erreur, du moins en ce qui concerne la date de la fondation de la paroisse, laquelle eut lieu en 1248, comme nous l'avons dit plus haut, en renvoyant au n° iv de notre cartulaire.

[2] Voir les n°s LII et LVII de notre cartulaire.

importance pour l'époque et qui permettaient de donner aux béguines, surtout à celles de l'hôpital, des prébendes en nature[1], qui devaient faire aimer le séjour du Béguinage.

Outre leurs prébendes, les béguines possédaient plusieurs priviléges, consignés dans divers actes[2]. D'un autre côté, leur genre de vie était fort agréable. Elles ne se trouvaient astreintes à aucun vœu, bien qu'elles portassent un habit religieux, qu'elles se qualifiassent de *sœurs*, et qu'ordinairement les plus jeunes habitassent à plusieurs, sous la direction d'une aînée, une même maison qui s'appelait *couvent*. Telles étaient dans notre Béguinage, les maisons dites le *Grand Couvent*[3], le *Couvent de Crascol*[4] et *l'Archediakène*[5]. En un mot, les béguines avaient une existence qui tenait le milieu entre la vie monastique et la condition séculière[6].

Les Béguinages, ainsi que l'a très-bien dit M. Hachez, « devaient atteindre à l'égard des femmes d'un rang et d'une fortune médiocres, un but semblable à celui des chapitres de chanoinesses pour les dames d'une position plus élevée ; ils présentaient une honorable retraite aux femmes dont les ressources étaient bornées et qui se trouvaient dans le monde seules, sans protecteurs ou sans guides. Ces personnes étaient soit des filles d'un certain âge, qui réunissaient leurs faibles revenus, afin de pouvoir vivre en commun d'une manière moins génée, soit des veuves, qui n'ayant plus d'enfants chez elles, échappaient ainsi à la solitude, soit enfin des orphelines qui allaient y trouver un abri contre les dangers auxquels les exposait leur jeunesse. Une femme devenait *Béguine*, en se retirant au Béguinage; elle cessait de l'être en quittant sa demeure. Les Béguines pouvaient à leur gré abandonner l'établissement hospitalier qui les avait reçues. »

[1] Voir le règlement publié sous le nº LI de notre cartulaire.
[2] Voir les nºs IX et XLV.
[3] *Idem*, nº L.
[4] *Idem*, nº XXIX.
[5] *Idem*, nº XL.
[6] Voir le Glossaire de DUCANGE, aux mots : *Beghinæ* et *Begginasium*.

» Le goût pour la vie tranquille et retirée, dit plus loin le même auteur, faisait choisir ces paisibles demeures (les Béguinages), qui offraient les avantages des monastères, sans en avoir les rigoureuses austérités. »

Les béguines devaient payer, à leur entrée, une certaine somme. Aussitôt investies, elles avaient droit à une demeure et à la prébende, et elles devaient recourir au travail pour suppléer à ce qui leur manquait, aussi longtemps qu'elles conservaient la santé. Si elles devenaient malades ou infirmes, elles étaient reçues à l'hôpital ou soignées chez elles par leurs compagnes.

Il y avait aussi parfois des béguines riches, qui faisaient construire des maisons dont elles ne conservaient que l'usufruit et qui, après leur mort, restaient la propriété de la communauté. Ces béguines se faisaient servir par d'autres n'étant pas indépendantes de la fortune.

Les béguines ne faisaient aucun vœu, nous l'avons dit. Mais elles étaient assujetties à observer scrupuleusement les statuts du Béguinage; elles devaient notamment y rentrer avant la fermeture des portes et n'en sortir qu'à leur ouverture, ce qui variait suivant les saisons. Elles devaient assister à certains offices, à des obits, réciter des prières en commun, obéir à leur supérieure, et enfin, porter un costume religieux [1].

Le Béguinage de Cantimpret était placé sous la direction d'une *Souveraine*, relevant du chapitre de Sainte-Waudru, et le prieur du Val-des-Écoliers en était le gardien spirituel. Le costume de ses pourvues consistait en vêtements noirs, avec un béguin ou un voile blanc qui leur couvrait la tête ; elles portaient un mantelet de camelot, aussi de couleur noire.

Deux faits occasionnèrent de grands changements dans ce Béguinage. D'abord, en 1351, on y institua une maison de Pauvres-Béguines, que le chapitre de Sainte-Waudru, après de longues

[1] B. D. K. *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique d'après des documents authentiques* (Louvain, 1852, in-8°), passim.

contestations, approuva en 1378 [1] : cette maison fut appelée plus tard *le Couvent des Pauvres-Sœurs*.

Vers la fin du siècle suivant, beaucoup de béguines devinrent religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, sous le nom de *Sœurs-Noires*, et le doyen de chrétienté délégué par Henri de Berghes, évêque de Cambrai, reçut leurs vœux solennels.

Ce dernier évènement donna lieu, de la part du chapitre de Sainte-Waudru, à de vives protestations. Le 9 mai 1484, les quatre chanoinesses aînées, accompagnées de Gilles Drulin, leur bailli, et de leurs officiers, vinrent s'emparer *de la maison du Béguinage et du couvent* où se trouvaient les religieuses nouvellement professes [2]. Il s'en suivit un procès, intenté par l'évêque, qui voulait maintenir ces religieuses au Béguinage, et qui avait obtenu une confirmation papale en faveur des Sœurs-Augustines [3]. Enfin, par l'intermédiaire de la duchesse douairière de Bourgogne et d'autres grands personnages, un accord fut signé entre les parties, en 1497 [4], accord en vertu duquel les Sœurs-Noires se retirèrent du Béguinage et allèrent habiter une maison située dans la partie de la rue des Juifs qui a pris le nom de *rue des Sœurs-Noires*. C'est là que se trouve encore aujourd'hui leur couvent.

Depuis le départ des Sœurs-Noires, le Béguinage ne compta plus guère d'autres maisons occupées par des béguines, que son hôpital et l'habitation où la souveraine demeurait avec quelques

[1] Voir les nos XLVI, XLVII, XLIX et LIII de notre cartulaire.

[2] Dans le compte du massard de Mons, pour une année accomplie à la Toussaint 1484, on trouve un article de dépense ainsi libellé : « A 46 » compaignons de sermens à ceste ville, lesquelz, sur complainte faite à » mesdis signeurs (les échevins), comme à refuge, le 9e de may, de la part » les povres suers ou Béghinaige de Mons, opressées des chanoinesses de » l'église Madamme Sainte-Waudrut, pour icèles priver et bouter dehors, » furent iceux compaignons chergiés de, la nuicte, faire le ghait pour des- » tourner et remédyer aux inconvéniens ; s'en a esté paiet. . . 6l 18s. »

[3] Voir le no LIV de notre cartulaire.

[4] *Idem*, no LVI.

jeunes béguines. Quant à la maison des Pauvres-Sœurs, on pouvait la considérer comme un couvent; elle avait une chapelle spéciale, qui fut élevée en 1512 et que Jean Brisselot, suffragant de Cambrai, vint bénir en 1519. Cette communauté était établie à l'extrémité du Béguinage, vers le rempart de la ville. Elle était dirigée par une supérieure, qui avait la qualification de mère [1].

L'hôpital était un refuge pour les vieilles béguines, qui y trouvaient des prébendes plus élevées et des exemptions spéciales. On appelait ses pourvues les *grandes Béguines*. Lorsqu'une d'entre elles venait à mourir, sa place appartenait de droit à l'une des béguines demeurant avec la souveraine, et que l'on désignait sous le nom de *petites Béguines*. On voit par le règlement que le chapitre de Sainte-Waudru donna à la Souveraine du Béguinage en 1588 [2], que ces dernières étaient au nombre de quatre, et que la Souveraine devait surveiller leur conduite, de même que celle des Pauvres-Sœurs et du portier du Béguinage.

Depuis l'émanation de ce règlement jusqu'à l'époque de la seconde invasion française, le Béguinage ne subit guère de changement. Il formait encore, comme au moyen-âge, un quartier tout-à-fait séparé de la ville. Mais, à l'exception de l'hôpital des béguines et de la maison de la Souveraine, comme nous l'avons dit plus haut, toutes ses maisons étaient habitées par des particuliers, et la partie occupée par ces deux établissements était

[1] En 1500 et 1501, sœur Isabeau Le Jonne était « maîtresse des Pauvres-Sœurs du Béghinage. » En 1562, sœur Anne Respaille était tout à la fois « mère des Pauvres-Sœurs du Béguinage et Souveraine du dit lieu. » Au milieu du XVIII[e] siècle, il y eut de graves contestations entre le chapitre de Sainte-Waudru et le curé du Béguinage, d'une part, et le couvent des Pauvres-Sœurs, d'autre part. Le chapitre voulut, en quelque sorte, réformer cette maison. Mais la supérieure et les autres sœurs s'adressèrent à la cour souveraine, et à la suite de deux instances, elles en obtinrent, le 7 avril 1767, un arrêt qui leur fut favorable ; depuis lors, elles ne furent plus troublées dans leur communauté. — Voir le n° LXI de notre cartulaire, et l'APPENDICE.

[2] Voir le n° LIX.

seule enclose. Toutefois, les artisans qui demeuraient dans ce quartier, étaient exempts de la maîtrise et jouissaient ainsi d'une liberté exceptionnelle [1], à cause que le Béguinage était, sauf le territoire sur la rive gauche de la Trouille, sous la juridiction du chapitre noble de Sainte-Waudru. D'un autre côté, sa paroisse ressortissait directement à ce chapitre. Mais, de même que l'église collégiale de Sainte-Waudru, elle n'avait pas de fonts baptismaux, et cela provient de ce que ses paroissiennes primitives étaient des célibataires ou des veuves. Lorsque sa population se composa non-seulement des béguines et des Pauvres-Sœurs, mais encore de ménages de particuliers, le baptême des enfants qui naissaient dans le Béguinage était conféré dans l'église collégiale de Saint-Germain, ainsi que cela avait lieu pour la paroisse de Sainte-Waudru.

Le chapitre de Sainte-Waudru exerçait sa juridiction sur le Béguinage de Cantimpret par l'intermédiaire de gens de loi, appelés *tenaules*. Cette magistrature prenait la dénomination de *Tenaules de la court de Cantimpret*, pour la rédaction des actes concernant les biens du Béguinage, et celle de *Tenaules de l'hôpital de Cantimpret*, pour les actes relatifs à cet établissement. Nous publions ici un dessin du sceau de la court de Cantimpret, au XIV[e] siècle. Ce sceau représente une main tenant une crosse abbatiale, symbole de l'autorité du chapitre de Sainte-Waudru, et en face, un personnage, probablement le prieur des Écoliers, dans l'attitude de la prière.



[1] FONSON, *Le petit tableau de Mons* (1784), p. 41. — Les habitants du

Les deux sceaux suivants, aux armes de ce chapitre noble, portent pour légendes, le premier : S. DES TENAVLLES DE LA COVRT DE CANTIMPRET. 1567 ; le second : S. DES TENAVLLES DE L'OSPITAL DE CANTEPRET.





Les infractions criminelles ou pénales qui se commettaient dans le Béguinage étaient jugées par le bailli du chapitre de Sainte-Waudru [1]. Un pilori avec une bannière aux armes du chapitre,

Béguinage ne paraissent avoir été obligés de monter la garde bourgeoise qu'à partir d'un arrêt du Conseil souverain de Hainaut, en date du 11 septembre 1690, que nous publions, avec les pièces qui s'y rattachent, sous le n° LX de notre cartulaire.

[1] Celles qui avaient lieu sur la juridiction du seigneur d'Havré, étaient jugées par le bailli d'Havré. Il en était de même des affaires qui étaient commises à l'endroit dit la *Guérite* : ce qui faisait donner à l'office d'Havré, pour les causes jugées à Mons, le nom d'*office de la Guérite*, dont le greffe est conservé à la section judiciaire des archives de l'État, en cette ville.

Les individus qui avaient méfait dans les lieux placés sous la juridiction des échevins de Mons, se réfugiaient ordinairement soit dans l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru, soit au Béguinage, soit sur le territoire d'Havré, et *vice versâ* : de là prenaient naissance des procès interminables.

existait au centre de la place du Béguinage [1]. Une prison fut construite dans ce quartier, en 1714 [2]. Un sergent, remplissant les fonctions de portier, avait la police du Béguinage [3].

Rappelons pour mémoire que la kermesse ou ducasse du Béguinage, qui avait lieu le 15 août, était fort suivie, au siècle dernier. Des danses avaient lieu sur la place, le lendemain de cette fête, et les dames du chapitre s'y rendaient. La plus jeune chanoinesse et le bailli faisaient l'ouverture de la danse.

Un plan du Béguinage a été levé en 1740 par le géomètre F. J. Plon, nous ne savons à quelle occasion, mais, selon toute apparence, à cause des jardins. Ce plan nous a été communiqué par M. Jacques, ingénieur à Mons, qui le possède. Il nous a paru assez curieux pour être publié, ci-contre. On y voit que le Béguinage était borné par la Trouille [4], la place d'Havré, l'hôpital royal, le couvent des Capucines, le Val-des-Écoliers, le couvent des

[1] Sur le plan ci-joint, qui date de 1740, on remarqne ce pilori et plus loin, un puits qui existe encore; en face de l'hôpital, est une plantation d'arbres, qui ne fut autorisée que par une résolution du chapitre de Sainte-Waudru, du 13 novembre 1743. Une autre résolution capitulaire du 5 août-30 septembre 1778 prescrivit que le puits de la place du Béguinage serait surmonté d'une pompe revêtue en pierre de taille, et servant tout à la fois de pilori, avec quatre bornes; qu'une convention serait passée, pour ces travaux, entre le maître des ouvrages Blanquart et le tailleur de pierres Leclercq.

Antérieurement, le pilori était beaucoup plus simple. Une résolution du chapitre, en date du 14 août 1614, porte: « Conclu de faire remettre au clo » du Béguinage les bancqz qui ont accoustumet d'estre du passé, et atta- » chier à l'arbre ung collier de fer ». Par autre résolution du 2 janvier 1686, le bailli du chapitre fut autorisé à faire raccommoder les piloris du Béguinage et du village du Grand-Quévy.

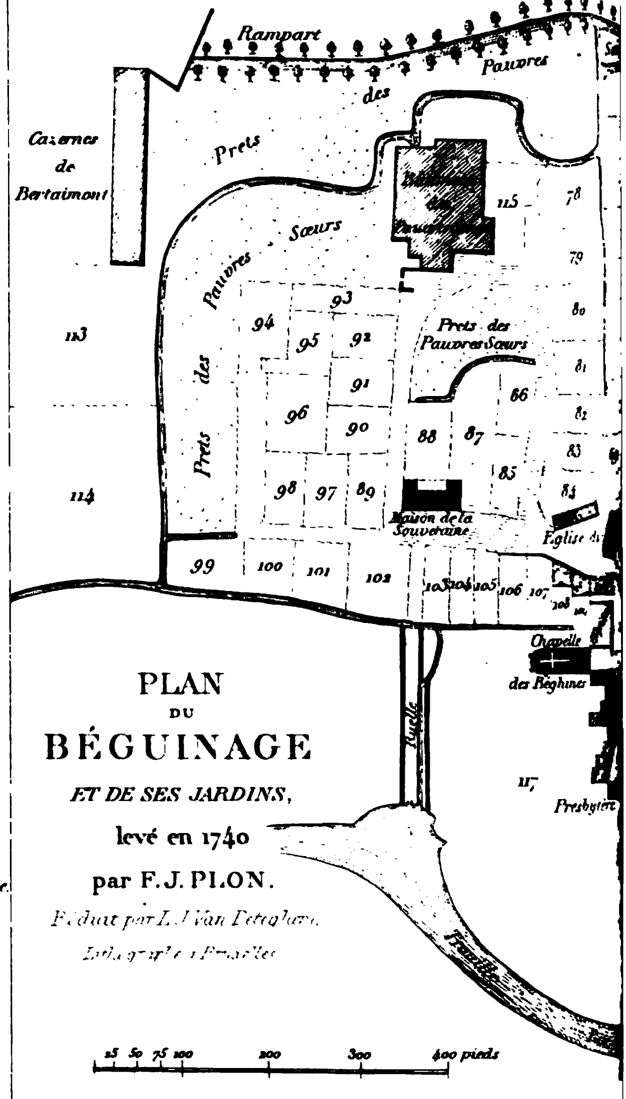
[2] Le 2 mai de cette année, le chapitre chargea le bailli de faire faire cette prison.

[3] Une résolution capitulaire du 11 décembre 1662, ordonna au sergent du Béguinage d'ouvrir le matin et de fermer le soir les portes d'entrée des nouveaux jardins, comme il le faisait pour les jardins situés dans l'*enclos*, parmi 12 livres de gage.

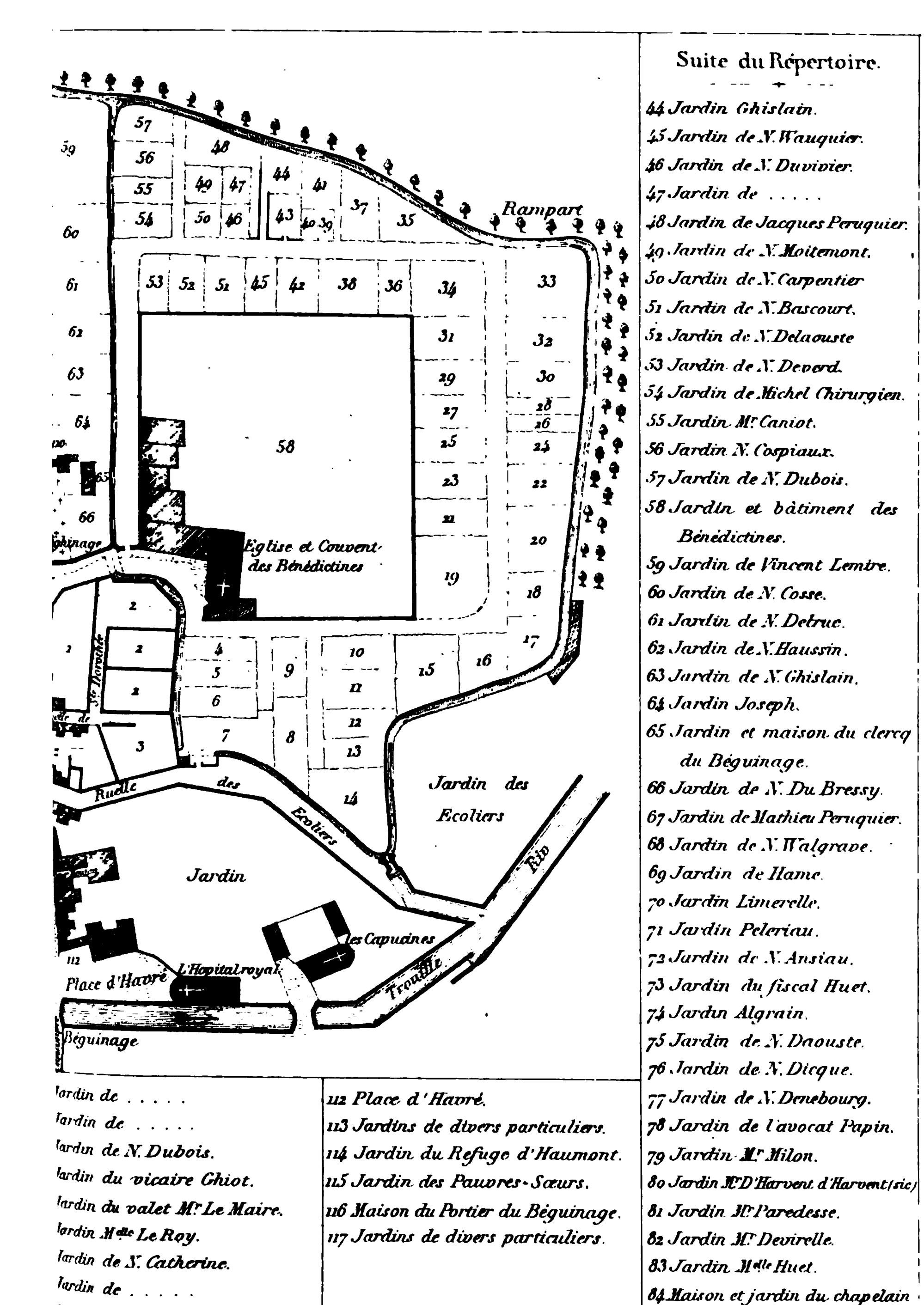
[4] Nous rapporterons ici pour mémoire qu'en 1438, il se fit un accord pour la reconstruction du pont du Béguinage. Il y fut stipulé que le chapitre de

## RÉPERTOIRE.

1 Place du Béguinage.
2 Maisons et jardins de divers particuliers.
3 Jardin Ste Dorothée.
4 Jardin de N. Degrave.
5 Jardin du prêtre Housseau.
6 Jardin Louis.
7 Jardin de J. J. Plon.
8 Jardin de N. De Blois.
9 Jardin de Mr d'Hauteville.
10 Jardin de Mr Caniot.
11 Jardin père Grégoire.
12 Jardin de N. Cocu.
13 Jardin de . . . . .
14 Jardin de N. Treizeme.
15 Jardin de Mr Fontaine.
16 Jardin de Mr Baudens.
17 Jardin de N. Genique.
18 Jardin Mr Haroux.
19 Jardin de N. François.
20 Jardin Mr Masson.
21 Jardin de N. Toulié.
22 Jardin de la veuve Beghin.
23 Jardin de N. Pelerian.
24 Jardin de N. Wilmet.
25 Jardin Michel Deramay.
26 Jardin de N. Dineur.
27 Jardin du médecin Hanuisse.
28 Jardin de l'avocat Carré.
29 Jardin de N. Legrand.
30 Jardin de N. Dehon.
31 Jardin de N. Ligniant.
32 Jardin de N. Williame.
33 Jardin de N. Fauvelle.
34 Jardin de Mr Larminal.
35 Jardin de N. Paré.
36 Jardin de N. Haussin.
37 Jardin du comte Talart.
38 Jardin du conseiller Le Roy.
39 Jardin du prêtre Gaillemart.
40 Jardin de François Laburiau.
41 Jardin de N. Huon.
42 Jardin de N. Maugisse.
43 Jardin de N. Prelat.




85 Jardin Marie Le Riche.
86 Jardin du prêtre Denis.
87 Jardin de Mr Le Maire.
88 Jardin Mr Delaruelle.
89 Jardin de N. Flament.
90 Jardin Mr Grison.
91 Jardin Mr Caniot.
92 Jardin Mr Le Duc.
93 Jardin du valet Mr Le Maire.
94 Jardin de N. Peruet.
95 Jardin Mr Laperière
96 Jardin de N. Deruelle
97 Jardin de l'avocat Bauss...
98 Jardin de l'avocat Franç...
99 Jardin du conseiller Debrame
100 Jardin de N. Lignolle
101 Jardin de Mr Baillencour
102 Jardin du chanoine Bo...




Suite du Répertoire.

*44 Jardin Ghislain.*
*45 Jardin de N. Wauquier.*
*46 Jardin de N. Duvivier.*
*47 Jardin de .....*
*48 Jardin de Jacques Peruquier.*
*49 Jardin de N. Moitemont.*
*50 Jardin de N. Carpentier*
*51 Jardin de N. Bascourt.*
*52 Jardin de N. Delaouste*
*53 Jardin de N. Deverd.*
*54 Jardin de Michel Chirurgien.*
*55 Jardin Mr Caniot.*
*56 Jardin N. Cospiaux.*
*57 Jardin de N. Dubois.*
*58 Jardin et bâtiment des Bénédictines.*
*59 Jardin de Vincent Lemire.*
*60 Jardin de N. Cosse.*
*61 Jardin de N. Delrue.*
*62 Jardin de N. Haussin.*
*63 Jardin de N. Ghislain.*
*64 Jardin Joseph.*
*65 Jardin et maison du clercq du Béguinage.*
*66 Jardin de N. Du Bressy.*
*67 Jardin de Mathieu Peruquier.*
*68 Jardin de N. Walgrave.*
*69 Jardin de Hame.*
*70 Jardin Limerelle.*
*71 Jardin Peleriau.*
*72 Jardin de N. Ansiau.*
*73 Jardin du fiscal Huet.*
*74 Jardin Algrain.*
*75 Jardin de N. Daouste.*
*76 Jardin de N. Dicque.*
*77 Jardin de N. Denebourg.*
*78 Jardin de l'avocat Papin.*
*79 Jardin Mr Milon.*
*80 Jardin Mr D'Harvent. d'Harvent (sic)*
*81 Jardin Mr Paredesse.*
*82 Jardin Mr Devirelle.*
*83 Jardin Mlle Huet.*
*84 Maison et jardin du chapelain du Béguinage et des Béguines.*

*Jardin de .....*
*Jardin de .....*
*Jardin de N. Dubois.*
*Jardin du vicaire Ghiot.*
*Jardin du valet Mr Le Maire.*
*Jardin Mlle Le Roy.*
*Jardin de N. Catherine.*
*Jardin de .....*
*Chapelle des Morts.*

*112 Place d'Havré.*
*113 Jardins de divers particuliers.*
*114 Jardin du Refuge d'Haumont.*
*115 Jardin des Pauvres-Sœurs.*
*116 Maison du Portier du Béguinage.*
*117 Jardins de divers particuliers.*

Bénédictines, les remparts, les casernes de Bertaimont, le refuge d'Haumont.

La paroisse du Béguinage comprenait, suivant le plan des paroisses de Mons, en 1786, le territoire circonscrit par le boulevard, depuis la rive droite de la Trouille à sa sortie de Mons jusque derrière l'ancien couvent des Pauvres-Sœurs, les murs de ce couvent, les jardins du Béguinage, la place et la rue du Béguinage jusqu'au pont, et les impasses à droite de la place vis-à-vis de l'hôpital (aujourd'hui l'hospice) des Béguines, savoir : les ruelles de Sainte-Dorothée et des Écoliers, et la cour Mouton. Cette paroisse fut frappée de suppression en 1796. Son église fut rasée quelques années après [1]. Sur son emplacement et sur celui du

Sainte-Waudru, l'hôpital de Cantimpret, le Béguinage et le Magistrat de Mons interviendraient chacun pour un quart dans les frais de cette reconstruction, sans cependant que cela pût porter préjudice, pour l'avenir, aux droits des parties. — *Archives de l'église du Béguinage*, au dépôt des archives de l'État, à Mons.

[1] Il existe aux archives de l'État, à Mons, une série de comptes de la fabrique de l'église. Ces comptes étaient rendus « à honorables, sages et discrets Messieurs curé, bailly et paroissiens de l'église de Sainte-Waudru en Cantimpret. » Le plus ancien est de l'année 1576-1577. Le dernier est rendu par le receveur Jean-François-Joseph Huon, pour les années 1790 à 1793; il renseigne, au chapitre des recettes :

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1° Rentes dues par les états de Hainaut, la ville de Mons et quelques particuliers. . , . . . . . | 1,384 | 10 | |
| 2° Idem. . . . . , , . . . . . . . . . . . | 3,179 | » | 8 |
| 3° Loyers des jardins du Béguinage appartenant à l'église . . , . . . . . . . . . . . . | 241 | 13 | |
| 4° Produit des pourchats et des processions . . . . | 35 | 14 | 6 |
| 5° Produit des messes célébrées dans les chapelles de St-Jean-Baptiste et de Saint-Arnould, et au grand autel . . . . . . . . . . . . . . . . | 723 | 9 | |
| 6° Legs et donations. . . . . . . . . . . . | 172 | 17 | 9 |
| 7° Vins stipulés au profit de la paroisse, lors des locations des jardins à elle appartenants . . . . . | » | » | » |
| 8° Draps de morts, enterrements. . . . . . . . | 46 | 14 | |
| 9° Recette extraordinaire . . . . . . . . . . . | 1,062 | 15 | |
| Total des recettes | 6,846 l. | 13 s. | 11 d. |

cimetière [1], qui avait été supprimé en vertu de l'édit de Joseph II,

Au sixième chapitre de ces recettes, sont renseignées deux sommes de 56 livres chacune, payées, suivant l'usage, par deux béguines, sœur Marie-Joseph Mottequin et sœur Elisabeth, pour leur prise de voile ou béguin.

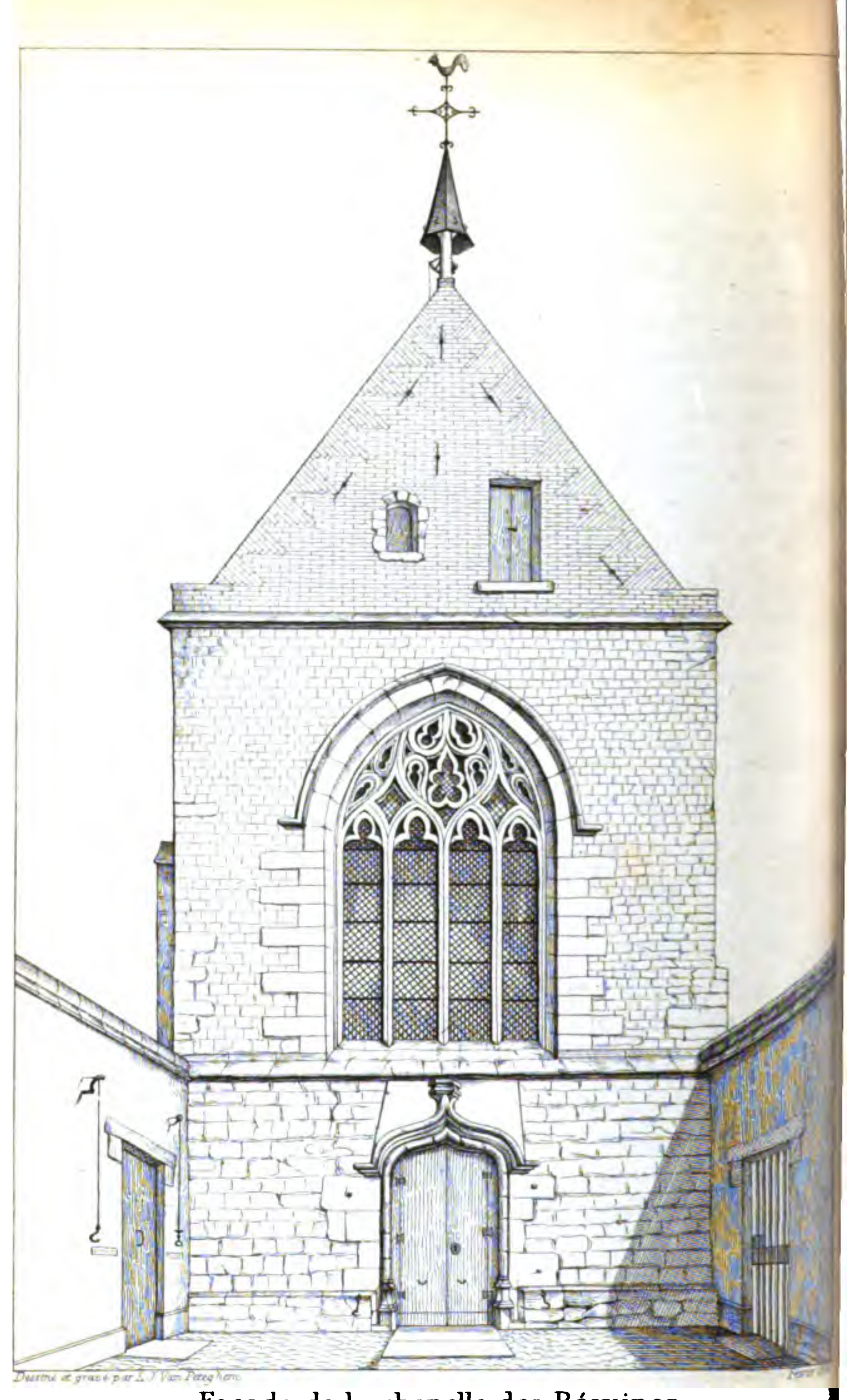
La déclaration des biens de la paroisse du Béguinage, faite en 1787, existe aux archives générales du Royaume, à Bruxelles. Les revenus de la cure s'élevaient à 1759 florins 19 sols 6 deniers, et ceux de la fabrique à 857 florins 36 sols 1 denier. Il y avait quatre bénéfices, et des aumônes fondées en faveur des indigents de la paroisse, sous la dénomination de *table des pauvres*, ayant un revenu de 164 livres 19 sols 6 deniers, et administrées par le curé.

Les bénéfices étaient ceux : 1° de Saint-Jean-Baptiste, uni à la cure, en 1721, et consistant en deux messes par semaine; 2° de Notre-Dame, qui avait été fondé dans l'église de Cuesmes et qui fut uni à la cure, en la même année; — 3° de Saint-Michel, fondé dans l'église du Béguinage, et uni à la cure, aussi en 1721 : il consistait en une messe par mois; — 4° de Sainte-Elisabeth, dont la charge était de deux messes par mois, et qui était, comme la cure, à la collation du chapitre de Sainte-Waudru.

Plusieurs confréries avaient leur chapelle dans l'église du Béguinage : celle de Sainte-Dorothée, qui était, suivant De Boussu (*Histoire de Mons*, p. 64), « la plus florissante de cette ville. » — Celle de Notre-Dame de Bon-Secours, érigée vers 1686, et qui a été transférée, en vertu de lettres de l'autorité diocésaine, du 2 septembre 1805, dans la chapelle de l'hospice des Béguines. La confrérie de N.-D. de Bon-Secours y est encore fort nombreuse. Chaque année, la veille du premier dimanche de mai, les confrères se rendent en pèlerinage à la chapelle de Bon-Secours-lez-Péruwelz. A leur retour, le dimanche vers 5 heures de l'après-dîner, ils vont reprendre la *fierte* de Notre-Dame, qu'ils ont déposée la veille dans la nef de l'église collégiale de Sainte-Waudru, et la ramènent processionnellement à la chapelle des Béguines. L'itinéraire suivi est : Place de Saint-Germain, rues de la Poterie et des Clercs, Grand'Place, rues de la Coupe, des Fripiers, de Notre-Dame, des Sœurs-Noires, des Juifs, Grand'rue, rues des Capucins, de Cantimpret, du Béguinage, et place du Béguinage. Cette procession fait une station dans la chapelle du couvent des Sœurs-Noires. — La confrérie de Saint-Arnould ou des brasseurs, aujourd'hui transférée dans l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont. — Celle du Saint-Sacrement, qui fut établie par bulle du 15 février 1750.

La population de la paroisse du Béguinage était, en 1786, de 410 habitants.

[1] Une chapelle avait été élevée à l'extrémité de ce cimetière, ensuite d'autorisation donnée au curé du Béguinage par le chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1654, « à charge de n'y célébrer la messe. »



Façade de la chapelle des Béguines.
*à Mons.*

du 26 juin 1784, s'élève aujourd'hui, à l'extrémité de la place du Béguinage, l'établissement horticole de M. G. Debecker[1].

Lors de la domination française, l'hôpital des béguines conserva ses anciennes pourvues. Mais cette fondation passa, avec les biens du Béguinage, en vertu de l'arrêté du 16 fructidor an VIII, à l'administration des hospices civils, et celle-ci décida, le 30 juillet 1808, qu'elle n'accorderait les places vacantes qu'à des femmes honnêtes, pouvant verser une somme de 1000 francs au moins. Cette obligation a de l'analogie avec celle qui existait autrefois, pour chaque femme entrant au Béguinage, de payer une certaine somme, laquelle était toutefois beaucoup moins élevée.

Les bâtiments de l'ancien hôpital étant devenus mauvais et insuffisants, eu égard au nombre de pourvues qu'on y admit, ils furent démolis, à l'exception de la chapelle, et remplacés, de 1829 à 1831, par le bel hospice qui fait front à la place du Béguinage.

La Souveraine, qui avait continué à demeurer, avec les jeunes béguines, dans l'habitation primitive dont nous avons parlé[2], vint avec elles, en 1832, s'établir dans le nouvel hospice, dont elle fut directrice, et où toutes les pourvues se trouvèrent ainsi réunies.

Leur nombre actuel est de trente-trois[3].

Cet hospice a conservé sa belle chapelle ogivale, qui a été construite sur l'emplacement de l'oratoire primitif, de 1549 à 1551. Cette chapelle a 12 mètres de longueur, 6 de largeur et 8 de hauteur sous clef. Elle est surmontée d'un grenier qui servait à déposer le blé de l'ancien hôpital. Le pignon en briques de ce

[1] Voici quel était le personnel attaché à l'église du Béguinage, lors de la suppression de cette paroisse : un curé, un vicaire, un prêtre qui remplissait les fonctions de sous-diacre, un clerc marguillier, une béguine sacristaine, un bâtonnier, un organiste, un souffleur et des enfants de chœur.

[2] Cette maison subsiste encore. Elle date du XVII[e] siècle.

[3] Il s'est agi, plusieurs fois, de faire porter aux béguines un habillement uniforme. Deux d'entre elles, *sœur Julie* et *sœur Victoire*, conservèrent jusqu'à nos jours, le béguin et la tenue des anciennes pourvues.

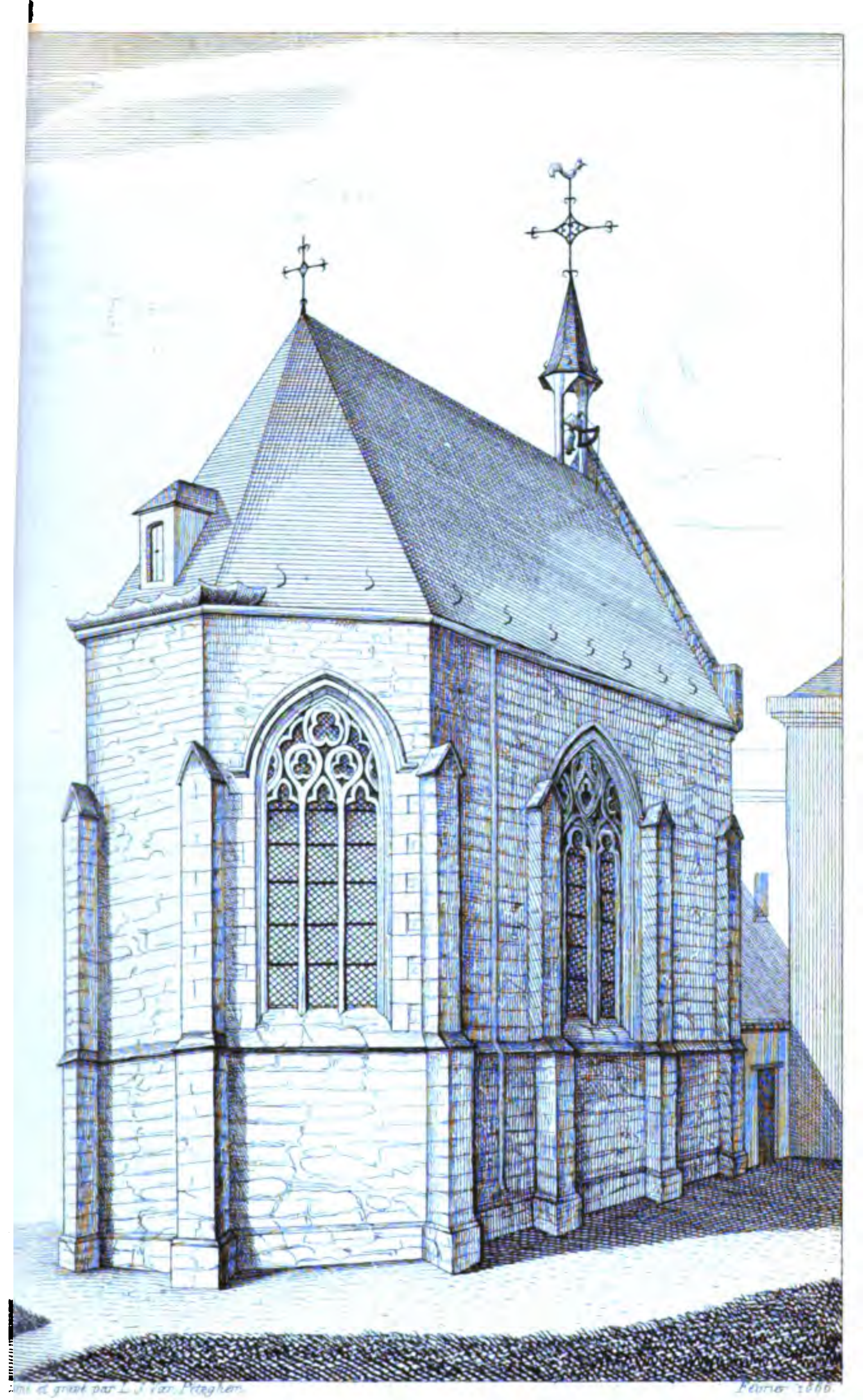
grenier termine la façade de la chapelle; il est percé de deux ouvertures, par lesquelles on introduisait les provisions. L'hôpital possédait autrefois une grange, qui fut démolie, par ordonnance du chapitre de Sainte-Waudru, du dernier samedi de janvier 1558.

A l'intérieur, la chapelle des Béguines, éclairée par quatre fenêtres à meneaux [1], présente une voûte, dont les compartiments sont en briques, avec des nervures en pierre calcaire, d'un appareil remarquable. Au-dessus de l'autel, est un tableau, d'un bon coloris, où figurent, au premier plan, d'une part, sainte Élisabeth (patronne de l'ancien hôpital) faisant l'aumône, et de l'autre, sainte Waudru (patronne du Béguinage) et ses deux filles, et au-dessus de ces personnages, la sainte Trinité couronnant la sainte vierge Marie. Ce tableau a certainement une valeur artistique. Il s'y trouve, dans le fond, un beau paysage. L'autel est orné d'un retable moderne. La statue de Notre-Dame de Bon-Secours y est déposée sur un socle qui surmonte le tabernacle. Cette statuette est entourée, aux jours de fêtes, de plusieurs balles d'argent que les joueurs de balle du Béguinage ont gagnées à différentes époques.

On remarque dans l'hospice, une peinture sur toile, représentant la comtesse Marguerite de Constantinople, que les béguines considèrent, à juste titre, comme leur fondatrice. Ce tableau ne remonte qu'au XVIIe siècle; c'est sans doute la copie d'un portrait beaucoup plus ancien, qui a disparu, et dont la peinture moderne aura conservé le type, mais avec un costume de l'époque à laquelle elle appartient. Marguerite a le teint blanc, les yeux

[1] La plus grande de ces fenêtres décore la façade et surmonte la porte d'entrée. Deux autres sont placées de chaque côté de l'autel, et la quatrième est sous le second compartiment de la voûte, à gauche (en regardant l'autel). Autrefois, la chapelle n'était pas isolée ; elle se trouvait annexée, du côté droit, à un bâtiment de l'hôpital : c'est ce qui explique l'absence d'une fenêtre de ce côté. On entrait directement de ce bâtiment dans la chapelle, par une petite porte, qui a été conservée.

On nous a dit qu'il existait au-dessous de la chapelle, une fontaine, où les habitants du voisinage venaient puiser de l'eau.




**Chapelle des Béguines, à Mons.**

*(Vue prise du côté des jardins.)*

noirs, de longs cheveux, de même couleur et dont une tresse lui retombe sur l'épaule droite. Ses traits sont délicats et pleins de noblesse. Elle porte une robe très-riche, un manteau doublé d'hermine, un collier garni de perles blanches et un bracelet de semblables perles. Dans la main droite, elle tient un bouquet de marguerites blanches [1].

Le couvent des Pauvres-Sœurs dont il a été plusieurs fois question dans cette notice et qui se trouvait à l'extrémité du Béguinage, fut démoli en 1817, et incorporé, avec une grande partie de ses prairies, dans les fortifications que l'on construisit alors. Les religieuses, dont l'institution avait été officiellement reconnue [2], vinrent, à cette époque, habiter l'ancien refuge de l'abbaye d'Haumont, emplacement de leur couvent actuel, qui a été élevé en 1864-1866, et dont la façade est à front de la rue de Bertaimont.

Enfin, le Béguinage fut compris, en 1801, dans la circonscrip-

[1] Nous publions un dessin de ce portrait en tête de notre cartulaire.

[2] Les Pauvres-Sœurs continuèrent, pendant la tourmente révolutionnaire, à soigner les malades en ville. Un arrêté du préfet du département de Jemmapes, motivé surtout par l'arrêté des consuls, du 16 fructidor an VIII, qui reconnut aux Béguinages un caractère plutôt charitable que monastique, déclara que les biens des Pauvres-Sœurs de la ville de Mons seraient mis à la disposition de celles-ci, sous la surveillance de la commission administrative des hospices de cette ville, et que tous séquestres dont ils avaient été frappés, seraient regardés comme nuls et non avenus. Cet arrêté, en date du 1er brumaire an IX, obligea les Pauvres-Sœurs à rendre les mêmes services que par le passé à l'hôpital de Cantimpret et aux malades de la ville. Un décret impérial du 15 novembre 1810 approuva leurs statuts et les reconnut comme institution publique. Toutefois, leur dotation ne changea point de nature; elle resta biens de Béguinage et fut, comme auparavant, régi par la commission des hospices. Elles reçoivent sur la dotation du Béguinage une prébende annuelle de 102 francs et 8 rasières de froment. — Hachez, *Le Béguinage de Mons*, p. 20-22. — *Rapport sur l'administration de la ville de Mons, du 2 octobre* 1837, p. 33. — Le costume des Pauvres-Sœurs est le même que celui des Sœurs-Noires : elles ont le béguin et un vêtement noir. Mais les Sœurs-Noires portent toujours la faille, lorsqu'elles vont en ville ; tandis que les Pauvres-Sœurs ont généralement un mantelet de camelot noir.

tion de la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont [1]. Le presbytère du Béguinage existe encore : il appartient à l'administration des hospices, de même que la maison du clerc et la plupart des jardins du Béguinage [2].

Pour terminer, nous rappellerons qu'il a existé à Mons deux autres hôpitaux de béguines. Le premier dit le Béguinage de Saint-Germain, fut fondé, en 1300, par Isabelle de Houppeline, chanoinesse de Sainte-Waudru, et le chapitre de Saint-Germain en avait l'administration; cette maison, située rue des Sarts, n° 5, est administrée par la Commission des hospices, et a huit pourvues, qui sont des femmes âgées, veuves ou célibataires. Le deuxième fut établi, en 1296, par Jehan le Taye, pour « herbegier et apoer povres béghines anchiennes et non poissans; » il devint l'hôpital des Sœurs-Grises [3]. Mais, selon toute apparence, aucun de ces établissements ne se rattachait au Béguinage de Cantimpret, que l'on désigne assez souvent par la dénomination de *Grand-Béguinage*, par opposition à un autre quartier de la ville, sur la rive gauche de la Trouille, près du pont de Londres [4], que l'on appelle le *Petit-Béguinage*, quoique rien ne justifie que des béguines l'aient habité [5].

LÉOPOLD DEVILLERS.

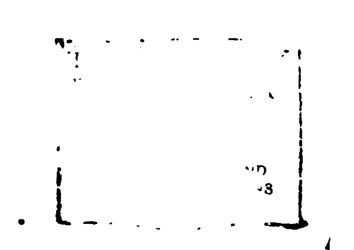
[1] La fabrique de St-Nicolas-en-Bertaimont reçoit sur la dotation du Béguinage, comme représentant l'ancienne église, le prix de 15 rasières de grain. — *Rapport* précité, p. 33.

[2] Les loyers de ces jardins étaient autrefois reçus en partie par la Souveraine et en partie par le receveur de l'église du Béguinage.

[3] Voir HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*, pp. 49, 95-98. — *Annales du Cercle archéol. de Mons*, t. I, pp. 203, 249-252.

[4] C'est ce quartier que l'on appelait jadis *la Guérite*, à cause du voisinage de la porte (d'eau) de ce nom.

[5] M. Hachez (*Le Béguinage de Mons*, p. 8,) a émis la conjecture que le Petit-Béguinage ne doit son nom qu'à la circonstance qu'il était situé dans la seigneurie d'Havré, comme une partie du Cantimpret. Il fait remarquer qu'au siècle dernier encore, il était soumis à des règles canoniques spéciales : notamment, on pouvait y manger, le samedi, les parties molles et les extrémités des bestiaux.





MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE,
comtesse de Flandre et de Hainaut.
*d'après un tableau conservé à l'hospice des Béguines, à Mons.*

# Cartulaire.

## I.

*Le chapitre de Saint-Germain de Mons, à la demande de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, concède en faveur de l'hôpital de Cantimpret, tous ses droits sur le lieu où cet hôpital doit être construit.*

**Février 1244=1245**, *n. st.*

Universis presentes litteras inspecturis, N., prepositus, J., decanus, totumque capitulum Beati Germani Montensis, cognoscere veritatem. Noverint universi quod nos, per consilium reverendi patris nostri G., Dei gratia Cameracensis episcopi, qui in hoc assensum suum apposuit, et ad petitionem illustris domine nostre M., Flandrie et Hayone comitisse, unanimi consensu concessimus et concedimus favorabiliter et benigne hospitali beginarum prati beate Marie iuxta Montes, omne ius tam spirituale quam temporale quod habemus vel habebamus ac etiam habere poteramus bone personatus seu patronatus aut parochie Sancti-Germani antedicti, in orto qui fuit quondam Aloudi Cambarii [1], in quo orto domus hospitalis predicti debet construi, et in pratello dicto orto contiguo, mediantibus duobus solidis alborum nobis preposito predicto, et quatuordecim solidos eiusdem monete nobis dicto capitulo, annis singulis ab ipso hospitali in nativitate beati Johannis Baptiste, recompensationis nomine, solvendis et red-

[1] Cambarius, le Cambier (brasseur de bière).

dendis. Et ut premissa omnia robur habeant firmitatis, presentes litteras sigilli capituli nostri appensione duximus roborandas. Datum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense februario.

Orig., sur parchemin, avec sceau, en fragments, du chapitre de Saint-Germain. Sur le dos, on lit : « Letre dou capitle de S. Germain, de le frankise del ospital. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 202, 1°.

## II.

*Gui, évêque de Cambrai, approuve la cession à perpétuité faite par le chapitre de Sainte-Waudru, moyennant la somme de 120 livres parisis, du lieu appelé Cantimpret, situé sous la ville de Mons, avec les édifices qui s'y trouvent, pour servir aux pauvres béguines de cette ville, et sous réserve seulement du droit de patronat et de la haute justice appartenant au chapitre.*

**Lendemain de la Pentecôte (5 juin) 1245.**

G., Dei gratia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. Que geruntur in tempore, ne labantur cum eodem, poni debent in ore testium et scripture patrocinio roborari. Hinc est quod ad universorum noticiam volumus pervenire quod capitulum ecclesie Beate Waldedrudis Montensis locum quendam qui vulgariter dicitur Cantimpratum, situm subtus villam Montensem, cum edificiis ibidem existentibus et omni eo quod habebat in loco predicto, jure patronatus et alta justicia dumtaxat exceptis, ad usus pauperum beginnarum Montensium, precio centum et viginti libris parisiis vendidit, et in perpetuum quitavit eisdem, volens et concedens quod dictus locus, prout dictum est, pacifice et libere a dictis beginnis perpetuo possideatur, et sine reclamatione qualibet habeatur; et faciant et disponant de eo, salvis hiis que superius sunt excepta, pro sue libito voluntatis; et nos hanc venditionem,

prout iuste et canonice facta fuit coram nobis, auctoritate ordinaria duximus confirmandam. In cuius rei testimonium, eisdem beginnis presentem paginam sigilli nostri munimine contulimus roboratam. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto, in crastino Pentecostes.

Orig., parch., sceau ovale, en cire brune et en fragments, de l'évêque de Cambrai. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 159. — Cartulaire du Béguinage, fol. 1.

## III.

*Bulle du pape Innocent IV, par laquelle il mande à l'évêque de Cambrai d'accorder, s'il le trouve convenable, aux béguines de Cantimpret près de Mons, de pouvoir construire un hôpital pour leurs infirmes.*

**10 des calendes de juin (23 mai) 1246.**

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Cameracensi, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecte in Christo filie, magistra et sorores loci de Cantiprato iuxta Montes, que beghine vulgariter appellantur, nobis humiliter supplicarunt ut, cum sorores loci eiusdem infirmitate gravari contingat, non possit eisdem in loco ipso in hiis que ad solacia sanitatis expediunt subveniri salubriter, nec etiam sic infirmantes ibidem comode custodiri, construendi hospitale quoddam iuxta locum predictum, ad opus ipsarum taliter infirmantium, eis licentiam largiremur. Volentes igitur in hoc tibi referre, qui predicti loci diocesanus existis, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus id eisdem, si videris expedire, concedas, sine iuris preiudicio alieni. Datum Lugduni, x kalendarum junii, pontificatus nostri anno tercio.

Orig., parch., bulle de plomb portant d'un côté les

figures des apôtres S. Pierre et S. Paul, et de l'autre : INNOCENTIVS PP IIII. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 157. — Cartulaire du Béguinage, fol. 2, *De fundatione hospitalis*.

## IV.

*Charte d'institution de la paroisse du Béguinage, par Gui, évêque de Cambrai.*

**Juillet 1245.**

Guido, Dei gratia Cameracensis episcopus, universis Christi fidelibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod prepositus, decana, totumque capitulum Beate Waldetrudis Montensis, ad preces illustrissime domine Margarete, Flandrie et Hannonie comitisse, concesserunt favorabiliter et benigne, quod, in loco ubi commorantur beguine in pratis iuxta Montes, qui locus Cantimpratum appellatur, proprio allodio B. Waldetrudis, continente in se sex bonaria vel circiter, fiat parochialis ecclesia et cimeterium, salvo in omnibus iure et dominio dicti loci, et etiam presentatione ad dictam parochiam ecclesie Montensis supradicte; et quod presbiter parochialis dicti loci medietatem omnium oblationum et aliorum proventuum dicti loci percipiat (exceptis decimis quas ecclesia Montensis sibi retinuit), alia medietate dicte ecclesie B. Waldetrudis in oblationibus et legatis mobilibus seu immobilibus, sive fiant ecclesie prefati loci, sive presbitero, et qualiconque modo fiant, et aliis proventibus, reservata, retentisque ipsi parochiali ecclesie Cantimprato legatis que fient ad augmentationem parochie, quousque dicta parochia valeat triginta libras alborum, et hiisque similiter retentis que ad fabricam ipsius ecclesie conferentur. Concesserunt etiam predicti domini, et ad petitionem prefate comitisse, quod candele, que pro sua medietate percipere ad opus luminarii dicte parochie, et non alibi, per unam personam vel duas

personas ad hoc per ecclesiam Montensem convocatas, committantur, hoc excepto quod, si corpus aliquod ibi advenerit de nonparochianis dicti loci, medietatem candelarum inde provenientium dicta ecclesia B. Waldetrudis percepiet et habebit.

Insuper, cum dicta ecclesia de Cantimprato infra limites parochialis ecclesie de Commissis [1], in qua ecclesia Montensis obtinet personatum, de voluntate et consensu presbiteri parochialis dicte ecclesie de Comissis sit constituta, dicta ecclesia Montensis et presbiter parochialis dicti loci de Cantimprato, pro recompensatione oblationum et aliorum proventuum que, ratione dicti loci, ecclesie de Commissis et presbitero parochialis eiusdem loci poterant obvenire, viginti solidos alborum, medietatem scilicet in nativitate Domini et aliam medietatem in nativitate beati Johannis Baptiste, singulis annis, de communibus oblationibus dicti loci de Cantimprato persolvent in futurum.

Presbiter etiam parochialis dicti loci de Cantimprato processionibus que fient in nativitate B. Marie, in ramis palmarum, in ascensione Domini, in die Trinitatis et in assumptione B. Virginis, in missis et vesperibus, in solemnitatibus B. Waldetrudis et in dedicatione dicte ecclesie Montensis, cum canonicis S. Germani Montensis, in ecclesia B. Waldetrudis tenebitur interesse, hac tamen conditione adiecta in premissis concessis, quod ad constructionem seu edificationem, ad ornamenta vel libros dicte parochialis ecclesie, vel ad construendum vel reparandum cancellum [2], vel ad competentiam etiam faciendam dicte parochie, dicta ecclesia Montensis teneatur; cathedraticum autem et sinodaticum et alia onera ipsius ecclesie parochialis presbiter dicti loci in suis expensis sustineat. Quicumque vero presbiter parochialis fuerit dicti loci, tactis sacrosanctis evangeliis in sua institutione iurabit, in

[1] Ecclesia de Commissis, l'église de Cuesmes.

[2] Cancellus, le *chanceau*, qui comprenait le chœur et ses dépendances. Aux termes des chartes du Hainaut, le chanceau était entretenu aux frais des collateurs, à moins qu'il n'y eût « fait spécial au contraire. » — *Chartes de* 1534, chap. cviij. *Chartes de* 1619, chap. vii, art. 1.

presentia capituli B. Waldetrudis, premissa omnia se firmiter servaturum.

Nos ergo, qui promotionem et augmentationem dicti loci beguinarum, quantùm secundùm possumus, affirmamus, premissis omnibus nostrum prebuimus assensum et favorem, et ea concedimus et laudamus. In cuius testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense julio [1].

Vinchant, mss. aut: des *Annales du Hainaut* t. I, fol. 353, d'après l'original qui se trouvait dans « la thrésorie de l'église Sainte-Waltrude. »

## V.

*Charte par laquelle Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, avec le consentement de son fils Jean d'Avesnes, concède et garantit à perpétuité à l'hôpital des béguines de Mons, qui doit être construit auprès de cette ville, à l'endroit dit Cantimpret, une rente annuelle de* 30 *livres de blancs, que lui paieront, à la saint Jean-Baptiste, les personnes y mentionnées qui devaient cette rente à la comtesse sur les sarts d'Épinlieu, situés entre la chaussée de ce nom et la rivière de Trouille, à raison de* 10 *sous par bonnier.*

**Janvier 1248=1249, n. st.**

Nos Margareta, Flandrie et Hainoie comitissa, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis quod nos, de assensu et voluntate karissimi filii nostri Johannis de Avesnis, ob

[1] La couverture, en parchemin, du cartulaire du Béguinage est un fragment d'une bulle en latin, sans date, mais du XIIIe siècle. Cette bulle accorde des indulgences à ceux qui se rendront par dévotion, en pèlerinage ou en procession, à l'église de Sainte-Waudru de Cantimpret près de Mons en Hainaut, et en particulier au pied de l'autel de la Sainte-Vierge Marie, pour y prier, après s'être confessés, aux jours de la Conception et de la Purification, de la Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, des Rameaux, de

remedium anime nostre et pro salute antecessorum et successorum nostrorum, donamus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam hospitali beghinarum Montensium, de novo construendo iuxta villam Montensem, in loco qui nunc dicitur Cantipratum, triginta libras alborum annui redditus perpetui, a predicto hospitali libere et pacifice in perpetuum possidendas, et annis singulis capiendas in festo beati Johannis Baptiste, et persolvendas ab illis qui dictos redditus perpetuos nobis debebant, termino memorato, de sartis de Spinleu, existentibus inter calceiam de Spinleu et alveum de Trulea, decem solidos videlicet pro bonario unoquoque. Volumus igitur et mandamus quod hospitali prefato solvant in perpetuum redditus supradictos triginta librarum predicto termino illi qui inferius annotantur et eorum successores quilibet pro tempore suo, et per huiusmodi solutionem ipsos de tanto quitamus et eorum pariter successores, videlicet: abbatia de Spinleu, septem libras, duodecim solidos; Renerus de Gemblues, viginti solidos ; Symon de Quaregnon et fratres sui, quatuor libras ; Johannes Brokeherens, quinquaginta et quinque solidos ; Hugo dictus Brokeherens, triginta quinque solidos ; Adam de Blaregnies, triginta quinque solidos ; uxor Egidii de Porta, viginti solidos ; Thomas dictus Gles, viginti solidos ; uxor Wautrekini dicti Haket, viginti solidos ; Philippus de Lens, viginti et septem solidos et sex denarios ; Egidius de Lens, triginta solidos ; Egidius de Masnui, quinque solidos ; Radulfus li Coliers, quinque solidos ; Johannes dictus Lupus et frater eius, decem solidos ; Martinus Scalaes et frater eius, decem solidos'; Johannes de Gomermont, quinque solidos ; Philippus Boutons, decem solidos ; Heluidis li Carleresse, decem solidos ; dominus

Pâques, des SS. Pierre et Paul, des autres apôtres et des évangélistes, de la Toussaint, de la Sainte Croix, des saints Michel, Grégoire, Augustin, et des saintes Marguerite, Catherine, Marie-Madeleine, Agathe, Anne, Agnès, Onze mille Vierges ; ainsi qu'à ceux qui donneront quelque avancement à la fabrique de l'église, lui lègueront dans leurs testaments, ou qui entoureront le cimetière de murailles, etc. On ne voit pas de qui cette bulle émane.

Fastredus dictus Cokeles, viginti solidos; Johannes dictus Calisses, viginti solidos ; Johannes li Herus, decem solidos. Predictum autem hospitale potestatem et auctoritatem habebit pandandi sive panandi pro redditu suo habendo, et saisiendi terram ipsam pro qua redditus ipse debetur, secundum legem in loco illo hactenus observatam. Et nos et nostri successores tenemur ad hoc ipsi hospitali dare vires et ipsum redditum cum legibus intusfacere venire sine dilatione, nos et nostri successores cum ab ipso fuerimus requisiti, et ipsum redditum, leges, introitus et exitus eidem hospitali debemus, tanquam domini terre, garandizare, alia justicia nobis et nostris successoribus in omnibus remanente. Ad predicta autem omnia firmiter observanda obligamus nos et nostros in posterum successores. In cujus rei testimonium et munimen, presentem cartam tradidimus sigilli nostri impressione munitam. Ego etiam Johannes de Avesnis, primogenitus predicte domine comitisse, predicta omnia volo, approbo et concedo, promittens me ea firmiter servaturum. Et in munimen et confirmationem predictorum, presens scriptum feci sigilli mei appensione muniri. Datum Valencenis, anno Domini millesimo cc° xl° octavo, mense januario.

Orig., parch., sceau de forme ovale de Marguerite de Constantinople, avec contre-sceau. — Sur le dos : « Chartre dou premerain don des terres et des sars d'Espinleu. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 153, 1°.

## VI.

*Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Jean d'Avesnes accordent à perpétuité, dans les formes légales, à l'hôpital des béguines de Mons, la rente annuelle de 30 livres de blancs à recevoir à la saint Jean-Baptiste de ceux qui la leur devaient sur les sarts d'Épinlieu.*

**Juillet 1249.**

Nos Margareta, Flandrie et Hainoie comitissa, notum fieri

volumus universis presentes litteras inspecturis quod nos, de assensu et voluntate karissimi filii nostri Johannis de Avesnis, ob remedium anime nostre et pro salute antecessorum et successorum nostrorum, donamus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam hospitali beghinarum Montensium de novo construendo juxta villam Montensem, in loco qui nunc dicitur Cantipratum, triginta libras alborum annui redditus perpetui a predicto hospitali in perpetuum libere et pacifice possidendas, et annis singulis capiendas in festo beati Johannis Baptiste, et persolvendas ab illis qui dictos redditus perpetuos nobis debebant, termino memorato, de sartis de Spiniloco, existentibus inter calceiam de Spiniloco et alveum de Trulea, decem videlicet solidos pro bonario unoque. Volumus igitur et mandamus quod hospitali prefato solvant in perpetuum redditus supradictos triginta librarum predicto termino illi qui inferius annotantur et eorum successores quilibet pro tempore suo, et per huiusmodi solutionem ipsos de tanto quitamus et eorum pariter successores, videlicet: abbatia de Spiniloco, septem libras, duodecim solidos; Renerus de Gemblues, viginti solidos; Symon de Quaregnon et fratres sui, quatuor libras; Johannes Brokeherens, quinquaginta et quinque solidos; Hugo dictus Brokeherens, triginta quinque solidos; Adam de Blaregnies, triginta quinque solidos; uxor Egidii de Porta, viginti solidos; Thomas dictus Gles, viginti solidos; uxor Wautrekini dicti Haket, viginti solidos; Philippus de Lens, viginti septem solidos et sex denarios; Egidius de Lens, triginta solidos; Egidius de Masnui, quinque solidos; Radulfus li Coliers, quinque solidos; Johannes dictus Lupus et frater eius, decem solidos; Martinus Scalaes et frater eius, decem solidos; Johannes de Gommermont, quinque solidos; Philippus Boutons, decem solidos; Helewidis li Carleresse, decem solidos; dominus Fastredus dictus Cokeles, viginti solidos; Johannes dictus Kalisses, viginti solidos; Johannes li Herus, decem solidos. Predictum autem hospitale potestatem et auctoritatem habebit pandandi sive panandi pro dicto redditu suo habendo, et saisiendi terram ipsam pro qua redditus ipse debetur, secundum legem in loco illo hactenus observatam. Et nos et nostri

successores tenemur ad hoc ipsi hospitali dare vires et ipsum redditum cum legibus intus facere venire sine dilatione, nos et nostri successores cum ab ipso fuerimus requisiti, et ipsum redditum, leges, introitus et exitus eidem hospitali debemus, tanquam domini terre, garandizare, alia justicia nobis et nostris successoribus in omnibus remanente. Ad predicta autem omnia firmiter observanda obligamus nos et nostros in posterum successores. Scire etiam volumus universos quod predicta omnia fecimus ad legem ita videlicet quod de predicto redditu triginta librarum hereditavimus dilectum filium nostrum Johannem de Avesnis et interposuimus eum coram hominibus nostris de Hainoia, et ipse predictus Johannes filius noster ipsum redditum supradictum, in presentia eorumdem hominum nostrorum et etiam in presentia hominum suorum, reddidit et donavit hospitali predicto, ab eo in perpetuum quiete et pacifice possidendum secundum formam que superius plenius est expressa. In cuius rei testimonium et munimen, presentem cartam tradidimus sigilli nostri impressione munitam. Ego etiam Johannes de Avesnis, primogenitus predicte domine comitisse, supradicta omnia et singula facta fuisse testificor et cognosco sicut superius sunt expressa, et omnia predicta et singula volui et concessi, approbavi et feci, et volo, approbo et concedo, promittens me ea firmiter servaturum. Et in munimen et confirmationem predictorum, presens scriptum feci sigilli mei appensione muniri. Datum Valencenis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense julio.

Orig., parch., sceaux en fragments de la comtesse Marguerite et de Jean d'Avesnes. — Sur le dos : « Chest li cartre des cens sour les sars d'Espinleu. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 153, 2°.

## VII.

*Maître Jean de le Place, curé de l'église de Saint-Germain à Mons, avec le consentement du prévôt, du doyen et du chapitre de cette église, auxquels appartient la collation de sa*

*cure, concède à l'hôpital des béguines de Cantimpret, moyennant une reconnaissance de 4 sous de blancs à payer chaque année, à la nativité de saint Jean-Baptiste, à lui et à ses successeurs, tout droit paroissial qu'il avait ou pouvait avoir sur le jardin d'Aloudus Cambier, bourgeois de Mons, et sur le petit pré y contigu vers l'orient.*

**Avril 1250.**

Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes, dominus de le Place in Montibus, presbiter parrochialis ecclesie Sancti-Germani Montensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, tamquam curatus ecclesie predicte, pro utilitate et commodo iuris parochialis, concessi et contuli, de assensu et voluntate prepositi, decani et capituli ecclesie Sancti-Germani supradicte, ad quos spectat collatio antedicte parochie, hospitali beghinarum sito prope Montes in loco qui ad presens dicitur Cantinpratum, omne ius parochiale quod habebam vel habere poteram in orto qui fuit Aloudi Cambarii, burgensis de Montibus, et in pratello contiguo orto predicto versus orientem, ab ipso hospitali perpetuo possidendum; ita quod, pro omni iure temporali quod in dictis orto et pratello habebam vel habere poteram, tenetur domus hospitalis michi et successoribus meis in quatuor solidis alborum in festo nativitatis beati Johannis Baptiste persolvendis singulis annis. In cuius rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillavi. Actum et datum anno Domini M° CC° quinquagesimo, mense aprili.

Orig., sceau enlevé. Sur le dos, on lit : « Li otrois dou curet de S[t] Germain des droitures parochiaul al ospital. Mons 1250. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 108.

## VIII.

*Approbation par Nicolas, évêque de Cambrai, des lettres du chapitre de Saint-Germain, au sujet de la cession de ses droits sur l'emplacement de l'hôpital des béguines de Cantimpret.*

**La 5e férie avant la Pentecôte (10 mai) 1250.**

N., Dei gratia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras dilectorum nostrorum in Xpo (Christo), N., prepositi, R., decani, totiusque capituli beati Germani Montensis, inspexisse in hac forma : N. prepositus, R. decanus, totumque capitulum Beati Germani Montensis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos, pro commodo et utilitate ecclesie nostre manifesta, omne ius temporale et spirituale quod habemus vel habere poteramus ratione patronatus seu quocumque alio titulo nobis vendicare in orto qui fuit Aloudi Cambarii, burgensis de Montibus, sito prope Montes iuxta locum beghinarum qui dicitur Cantimpratum, et in praello uno contiguo dicto orto versus orientem, concedimus et donamus hospitali dictarum beghinarum quod in dicto orto construitur ad presens, pro quatuordecim solidis alborum, quos pro recompensatione juris nostri tam temporalis quam spiritualis domus hospitale nobis tenebitur reddere singulis annis in festo beati Johannis Baptiste. Et ad solvendum nobis domus redditum tempore determinato, se debet obligare domus hospitale per suas litteras quamcito habebit sigillum. Et quamdiu domus hospitale erit in fieri (?), nobis dictos quatuordecim solidos, solvere tenebuntur receptores reddituum dicti hospitalis, videlicet ego N., prepositus supradictus, dominus S. de Ogi persona de Hal, et dominus Ar. de Gommermont. Et de hoc nobis litteras suas dederunt sigillis suis sigillatas. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum fecimus appensionibus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense aprili. Nos igitur concessioni et donationi predictis nostrum benevolum prebemus assensum, easdem auctoritate nostra quantum in nobis est, confirmantes. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, feria quinta ante pentecosten.

Orig., sceau enlevé. Sur le dos, on lit : « Let• dou

» captle de S. Germain de supplication al évesque » d'aprovanche de le quitanche qu'il ont fait dou liu del » ospital. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* 202, 2°.

# IX.

*Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut fait connaître qu'à sa requête, le maire et les échevins de Mons ont exempté, comme elle exempte, toutes les béguines qui demeurent au lieu dit Cantimpret, auprès de cette ville, de payer le* KACHAGE [1] *de ce qu'elles transportent ou font transporter, à leur usage, et que si toutefois une béguine est reconnue marchande, on peut lui faire payer le droit.*

**Septembre 1250.**

Marguerie, de Flandres et de Hainau contesse, à tous cias qui ces présentes lètres veront u oront, salut. Sachent tout ke li maires et li escevins de Mons en Haynau, à no instanse et à no requeste, quitèrent et nos quitons toutes les béguines ki mainent delés le vile de Mons ens ou liu ki Cantimprés est només maintenant et qui i manront dore en avant, dou paiement dou kachage de lor choses ke èles porteront u porter feront en kars u en kerètes, soient leur u autrui, et seront tenu de croire li receveur dou kachage les deseure nomées béguines sour lor foit ke les choses ke èles portent u font porter par le vile de Mons sont leur, et ossi seront tenu li receveur dou kachage de croire les porteurs des coses des béguines sour lor foit ke les coses qu'il portent u mainent sont les béguines; et s'il avient ke il i ait aucune béguine marcande, aperte et manifeste, bien volons et consentons ke de lor besongnes on prende chou k'èles doient. En tiesmognage desquels coses et de forche, dou consentement dou maïeur et des

[1] KACHAGE, droit de chausséage.

escevins, as béguines dou dit liu présentes et avenir ces présens letres saielées de no saial avons donné et proumettons, pour nous et pour nos successeurs, ke nous, ensi ke sires de le terre, les choses devant dites, ferons (seurement) iestre tenues. Donet en l'an Nostre-Signeur M. CC et L ou mois septembre.

Copie, en parchemin. Sur le dos : « Copie de carthe comment les béghines ne doient point de chauchie, ne tonnier, ne visnage. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, *n°* 155. ═ Copie[1] de la précédente, sur papier, fort incorrecte, quoique certifiée le 3 novembre 1725 par le greffier du chapitre de Sainte-Waudru. — Même chartrier, titre coté : *Mons*, *n°* 160.

## X.

*Pierre, évêque d'Albe, légat du siége apostolique, confirme la cession faite par la comtesse Marguerite, avec le consentement de son fils Jean d'Avesnes, d'une rente annuelle de* 30 *livres de blancs à l'hôpital des béguines de Mons.*

**Nones de septembre 1250.**

Petrus, miseratione divina Albanensis episcopus, apostolice sedis legatus, dilecte in Christo nobili mulieri M., Flandrie et Haynoie comitisse, salutem in Domino. Exhibita nobis vestra petitio continebat quod vos, de assensu et voluntate nobilis viri J. de Avesnis, filii vestri, ob remedium anime vestre et pro salute antecessorum

[1] Cette copie a été produite à l'appui d'une remontrance présentée à l'empereur, par le chapitre de Sainte-Waudru, pour le maintien des exemptions des béguines, et sur laquelle se trouve en apostille un décret, en date du 7 décembre 1725, par lequel S. M. déclare que « Son intention » n'a pas été d'exclure la maison des béguines à Mons, de la franchise des » droits de la province ny de la ville, mais qu'elles doivent jouir de la franchise de deux brassins de bière, de l'impôt du sel, des charbons et autres » espèces de consomption de leur dite maison et de dix lots d'eau-de-vie, » en faisant la déclaration au comptoir de la ville de Mons, » etc.

et successorum vestrorum, hospitali beghinarum Montensium annuum redditum triginta librarum alborum in puram et perpetuam elemosinam concessistis prout in litteris inde confectis, vestro et ipsius J. munitis sigillis, plenius continetur. Quare nobis humiliter supplicastis ut quod in hac parte factum est, confirmare auctoritate nobis tradita curaremus. Vestris igitur supplicationibus inclinati, quod per vos super hoc pie et provide factum est auctoritate qua fungimur confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem litterarum ipsarum de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est : Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod bone memorie karissima domina et soror nostra J., Flandrie et Haynoie comitissa, nobis assensum prebentibus liberalem, inter cetera in suo disposuit testamento quod ducente libre annui redditus perpetui pro anime sue remedio a nobis in elemosinas conferrentur, de quibus expresse ordinavit quantum ad sexaginta et quinque libras ; alias autem centum triginta et quinque libras reliquit ordinandas per nos, de consilio fratris Henrici de Querceto et fratris Michaelis, ordinis predicatorum, sicut in carta super hoc edita plenius continetur. Nos vero libenter et parate volentes quod super hiis voluntatis eius arbitrium totaliter observetur, nos ad hec perficienda obligatas per presentes litteras cognoscentes, de iamdictis centum triginta et quinque libris concessimus et contulimus, de consilio et consensu fratrum predictorum, quindecim libras alborum imperpetuum annuatim hospitali beghinarum sito iuxta Montes in Haynoia, in loco qui ad presens dicitur Cantimpratum, assignantes et conferentes predicto hospitali, pro quindecim libris annui redditus supradictis, septem bonaria et dimidium prati nostri quod situm est iuxta predictum locum et manerium beghinarum a predicto hospitali in perpetuum quiete et pacifice possidenda; promittentes quod predicta septem bonaria prati et dimidium garandisabimus et servabimus, tanquam domina terre, imperpetuum hospitali memorato. Et ad predicta omnia tenenda, nostros obligamus in posterum successores. In predictorum autem testi-

monium et munimen, presentem cartam tradidimus sigilli nostri appensione munitam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense julio. Nos et Johannes de Avesnis, primogenitus predicte domine comitisse, successor eius in comitatu Haynoensi, predicta omnia et singula laudamus et approbamus et promittimus nos inviolabiliter in perpetuum predicta omnia et singula servaturos, et nullo unquam tempore contraventuros, et in predictorum perpetuam firmitatem, presenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° quadragesimo nono, mense februario. Datum apud Valenchenas, nonas septembris, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, pontificatus domini Innocentii pape iiij^ti anno septimo.

Orig., parchemin, avec sceau en cire verte, y appendu par des lacs de soie, et représentant un évêque, avec la légende : S. PETRI MISERATOE DIVINA EPI ALBANEN. Sur le dos : « Confirmations dou cardonnal ki fu légas. » — Chartrier de Sainte-Waudru.

## XI.

*Pierre, évêque d'Albe, légat du siége apostolique, confirme la donation faite par la comtesse Marguerite à l'hôpital des béguines de Mons, d'une rente annuelle de 30 livres de blancs sur les sarts d'Épinlieu.*

**8 des Ides de septembre 1250.**

Petrus, miseratione divina Albanensis episcopus, apostolice sedis legatus, dilecte in Christo nobili mulieri M., Flandrie et Haynoie comitisse, salutem in Domino. Exhibita nobis vestra petitio continebat quod bone memorie J., soror vestra, Flandrie et Haynoie comitissa, de nostro assensu, annuum redditum ducentarum librarum, pro anime sue remedio, in perpetuam elemosinam piis locis per vos in sua ultima voluntate sub certa forma disposuit conferendum, nobili viro Johanne de Avesnis, primo-

genito vestro, idipsum approbante, prout in litteris inde confectis vestro et ipsius J. munitis sigillis plenius continetur. Quare nobis humiliter supplicastis ut quod in hac parte factum est, confirmare auctoritate nobis tradita curaremus. Vestris igitur supplicationibus inclinati, quod ab eadem comitissa super hoc pie ac provide factum est, auctoritate qua fungimur confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem litterarum ipsarum de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est. . . . . . . . . . . . . . . . . . . [1].
Datum apud Valenchenas, viij id. septembris anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, pontificatus domini Innocentii pape iiij[u] anno septimo.

Orig., parchemin, sceau enlevé. Sur le dos : « Confirmations faite dou cardenaul Pieron et légat, » des xxx lb de terre sour les prés d'Espinleu. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, *n°* 153, 3°.

## XII.

*Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, concède que l'hôpital des béguines de Cantimpret près de Mons soit à perpétuité sous le gouvernement de l'église de Sainte-Waudru, mais se réserve toutefois de faire un règlement pour cet établissement, et ajoute que la dite église de Sainte-Waudru doit lui donner à cet égard des lettres patentes, munies du sceau du chapitre.*

**Août 1253.**

Nos Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, nos, pro utilitate et bono statu hospitalis beghinarum Cantimprati iuxta Montes in

[1] Voir la teneur de la charte insérée dans ce vidimus, sous le n° VI.

Haynoia conservando in melius et in posterum promovendo, disposuisse, ordinasse et etiam concessisse quod hospitale predictum sit perpetuo sub regimine et ordinatione ecclesie Sancte-Waldetrudis Montensis, ita tamen quod ipsum hospitale cedat imperpetuum ad sustentationem et usus pauperum beghinarum comorantium in Cantimprato predicto. Nos vero retinuimus et retinemus nobis plenam potestatem faciendi ordinationem in ipso et de ipso hospitali pro nostro beneplacito, secundum quod nobis melius videbitur expedire, dummodo non faciamus ibidem aliquid aut etiam ordinemus quod vergat in dampnum et detrimentum ecclesie memorate. Et de premissis omnibus tenetur nobis dare dicta ecclesia Sancte-Waldetrudis suas patentes litteras sigillo sui capituli sigillatas. In cuius rei testimonium et munimen, presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini M° CC° L° tercio, mense augusto.

Orig., parchemin, sceau enlevé. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 134, 1°. = Hossart, *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. II, p. 366.

## XIII.

*Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, fait savoir qu'elle a permis à Jean le Heru de vendre à l'hôpital de Cantimpret deux bonnnier qu'il tenait d'elle à Mons, sous le cens de deux deniers par bonnier, et qu'il doit s'en déshériter devant le maïeur et les échevins de cette ville, en faveur de l'hôpital, qui les tiendra de la comtesse, moyennant le dit cens.*

**Dimanche après la fête de saint Marc (2 mai) 1260.**

Nous, Margherite, contesse de Flandre et de Henau, faizons savoir à tous ke nous avons donné congiet à Jehan le Hieru de vendre al hospital de Cantimpré de Mons les deus bonniers de

pré k'il tient de nous à Mons, par deus deniers de cens le bonnier, lesques nous li donnames. Et mandons au maïeur et as eskevins de Mons ke il soient là, Jehans devandis werpira les deus bonniers de pré devandis àoes l'ospital devant nomé, et en airetient bien et à loi l'ospital à tenir de nous pour autel cens, au tesmongnage de ces letres, ki furent donées l'an del incarnation m cc et sissante, le demgnes après le feste saint Marc.

Orig., parchem., avec le grand sceau, en cire jaune et en fragments, de la comtesse Marguerite tenant une fleur dans la main droite, et le contre-sceau portant l'écu au lion de Flandre. Sur le dos : « Letre » dou pret le Heru c'il vendi à l'osp., gisans deles » se maison, se le arrente à l'osp. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 205.

## XIV.

*Guillaume, prévôt des églises de Mons, acquitte l'hôpital des béguines de Cantimpret, du paiement annuel de 2 sols blancs que cet établissement lui devait, à raison du droit de personnat de l'église de Saint-Germain, pour les obsèques de ceux qui décèdent dans cet hôpital.*

**Samedi après le dimanche de *Reminiscere* 1265. = 27 février 1266, *n. st.***

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus, prepositus ecclesiarum Montensium, salutem et cognoscere veritatem. Noverint universi quod nos, pro jure quod habemus, ratione juris personatus ecclesie Sancti-Germani Montensis, in exequiis mortuorum qui decedunt in hospitali beghinarum de Cantimprato iuxta Montes, idem hospitale nobis annuatim in perpetuum ac nostris successoribus duos solidos albos, ob recompensationem dicti juris solvere . . . .[1] et propter hoc, domus hospitale a dicto jure quittum clamamus . .[1] cum in nobis est in. .[1] . .[1] omnium testium, et munimus presentes litteras appensione

[1] Mots effacés.

sigilli nostri roboratas, concedimus dicto hospitali. Datum anno Domini M° CC° LX° quinto, sabbato post dominicam reminiscere.

Orig., parchemin, sceau ovale, en cire brune, du prévôt, représenté un livre en mains, à dextre une étoile, à senestre un croissant, avec la légende ✠ S. WILMI. PREP. ECCLESIAE. MONTEN. Sur le dos : « Let » dou provost de le quitanche de le droiture des ob- » sèques del ospital. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 203.

## XV.

*Nicolas, évêque de Cambrai, transporte entre les mains de maître Nicolas dit l'Orfèvre, chanoine de Sainte-Waudru à Mons, pour servir à l'œuvre des béguines de Cantimpret, deux maisons situées auprès du pont de Cantimpret lez la dite ville, dont Saincte de Mons et Marie de Lens se sont dépossédées en faveur du Béguinage.*

**Janvier 1266=1267**, *n. st.*

N., Dei gratia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis cognoscere veritatem. Universitati omnium notum facimus quod Sancta de Montibus mulier et Maria dicta de Lens, beguine, duasdomos suas sitas prope pontem de Cantimprato juxta Montes, de quibus vere et legitime erant investite, ad opus beguinarum dicti Cantimprati in manus nostras reportaverunt, et nos dictas domos in manus magistri Nicholai dicti Aurifabri, canonici Beate-Waldedrudis Montensis, ad opus dictarum beguinarum de Cantimprato reportavimus ut de eisdem faciat, loco nostri, quod viderit expedire. Datum anno Domini m° cc° lx° sex°, mense januario.

Cartulaire du Béguinage, fol. 1-2.

# XVI.

*Ermine de Haironfontaine, doyenne du chapitre de Sainte-Waudru, avec le consentement et en présence des échevins de Mons, adhérite Nicholon Watrekin, gardien de la commune-aumône des pauvres de cette ville, d'une rente de 28 sols et 2 chapons, pour en faire la distribution, le jour de son obit, suivant ses prescriptions.*

**Février 1266=1267**, *n. st.*

Sacent tout cil ki cest escrit veront u oront ke Alars de Menin a vendut à Yermine de Haironfontaine, doiène de le église medame Sainte-Waudrut de Mons, xxviij s. et ij capons de cens et de rente cascun an à tous iours. Si en doit Thieris Roussiaus sour se maison et sour sen courtil, cascun an au noël, ix s., et à le saint Jehan après siewant, ix s. Et si en doit Jehans Proce sour se maison et sour sen courtil, cascun an au noël, v s. et ij capons, et à le saint Jehan, v s. Et de ce cens et de cèle rente devant dite, par le consel et par l'otroi des escevins de Mons, ki ont le cumune-aumosne des povres de Mons à warder, je ai fait aïreter Nicholon Watrekin de quoi que dit est deseure aoes le dite cumune-aumosne, par tel condition que ie tenrai toute me vie les xxviij s. et ij capons, et après me déchès, Nicholes devant dis u chius ki iert [1] warde [2] del aumosne des povres devant dite, rechevera ces xxviij s. et ij capons, et les départira et délivera au iour de men obit, cascun an, as lius et as persones ki chi après sunt nomet. Se loist à savoir : as cumuns povres de Mons devant dis, ix s. vi d. de blans et ij capons ; al hospital de Cantinpret, vij s. vi d. blans, et au capelain de ce liu, vi d. ; à le maison Saint-Lasdre : à pitance, iij s. blans, au capelain de ce liu, ví d. ; à le maison Saint-Nicholai en le rue de Haverech : à pitanche, iij s. blans, au priestre de ce liu, vj d. ; à le maison des Aposteles : à pitance,

[1] *Iert* (erit), sera.
[2] *Warde*, garde.

iij s. blans, et au capelain de laens[1], vi d., à tous iors. Toutes ces choses devant dites sunt faites et ordenées par le los et l'acens des escevins de Mons ki présent i furent, pour le porfit et le utilitet del aumosne des povres devant dite, se loist à savoir : Symon de Quarignon, Gilion Emmelin, Jakemon de Bertainmont, Jehan le Herut, Renier de Gemblues et Pieron de Gom(mer)mont. Ce fu fait l'an del incarnation Jhésu-Crist m. cc. lx et sis, el mois de février.

Orig., parchemin. Sur le dos, on lit : « Li doiène » fait pitance al hospital, le iour Nostre-Dame en » march, de vij s. vi d., et lendemain on li doit dire el » liu une messe de Nostre-Dame, et s'il eskiet en die- » mence, on le doit dire lendemain ; et por cho, li » priestres a vi d., et toutes cèles ki ceste aumosne re- » cheveront, li doivent dire un sat (salut) de Nostre- » Dame, et après se déchès, ces choses vont à sen obit, » et derens les octaves, on li doit dire une messe de » requiem. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : » *Mons*, n° 109.

## XVII.

*Confirmation, par Nicolas, évêque de Cambrai, des lettres de l'évêque Gui, son prédécesseur, au sujet de la cession faite par le chapitre de Sainte-Waudru, du lieu dit Cantimpret, en faveur des béguines.*

**La 6e férie avant la conversion de St Paul (19 janvier) 1269. = 1270, *n. st.***

N., Dei gracia Cameracensis episcopus, omnibus hec visuris, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos litteras reverendi patris Guiardi, bone memorie Cameracensis episcopi, nostri predecessoris, vidisse, legisse et diligenter inspexisse, non cancellatas, non abolitas, nec in aliquâ parte sui viciatas, in hec verba :

[1] *Laens*, là.

G., Dei gracia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. . . . . . . . . [1]. Nos autem, ad supplicationem predictarum beghinarum, hanc litteram duximus sigillo nostro renovandam. Datum anno Domini Mº CCº LXº nono, feria sexta ante conversionem beati Pauli. Suscriptum, approbatum, datum ut supra.

Orig., parch., sceau ovale, en cire brune, bien conservé, de l'évèque de Cambrai, appendu par une double queue de parchemin. Sur le dos : « Li carte dou » Béguinaige, de patronaige. » = Copie jointe, en parchemin, sur le dos : « Coppie de confirmation de » Monsigneur de Cambray. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, *n°* 167. — Cartulaire du Béguinage, fol. 1.

## XVIII.

*Fondation faite par Héluise de Landrecies, béguine de Cantimpret lez Mons, pour l'entretien d'un chapelain, que le curé de Cantimpret devra procurer.*

**Mardi après la Trinité (10 juin) 1270.**

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, jou, Héluis de Landrechies, povre encluse de Cantimpret delés Mons, connissanche de vérité. Je fach savoir à tous ke i'ai donné pour Dieu et en aumosne perpétuel et reporté en le main demisielle Ermine de Haironfontaine, doyène de Mons, tel aquest ke i'ai aquis ou tieroit de Bliagies et de Dour, dont on me rent iiij mˢ de blet par an, et j pret que iou aquis à Baudour, et cens que ie aquis à Herchies, et iiij mˢ de blet que prent cescun an sour tière qui gist el tieroit diErbisuel, pour lewer cescun an un capelain ki sera tenus de poursuire et soustenir le fais dou siervice de Cantimpret de iour et

[1] Ces lettres se trouvent sous le N° II.

de nuit, ou confiessions, acumenyer [1], enollyer [2], au commant dou pourossien [3] et toutes les fies qu'il en sera requis, soit iours u nuis, sauf che que ie wel que maistre Jehans de Baudour, parochiens de Cantimpret, en tigne les preus toute se vie, en quel estat qu'il soit, et encore apriès se déchiès tant qu'il ara ses dettes payes. Et nous, prouvos, doyène et li capitles de Medame Sainte-Waudrut de Mons, l'avons rechut en tèle manière ke de quèle heure ki défaille de maistre Jehan devant dit et que ses dettes soient payes, li porosyens de Cantimpret est et iert tenus à tous iours de lewer un capelain qui iert tenus à faire toutes les devises deseure dites et devisées, et se li pourosyens estoit négligens dou lewer le capelain devant dit, nous, li capitles devant nommés, le poons constraindre à chou faire, parmi tous les biens de se pourose [4] à saisir, k'il tient desous nous, et se li capelains n'estoit honniestes et à le pais de le court, li pourosiens l'en poroit oster tout à se volenté. Et nous li capitles devant dis, à le pryère et requeste le devant dite Héluit, avons pendut no sayel à ces présens lettres, awec les saiaus les discrés hommes maistre Nicholon Lorfèvre, prouvost des églises de Mons, et frère Guillaume, prieus des Escoliers delés Mons, en connissance de vérité. Encore nous li capitles avonmes otryet toute le moitiet de le ...iture(?) de le paroche deseure xxx lib, enquèle manière que ce soit, pour lewer priestres u clers honniestes pour aidier à soustenir le siervice, del églize de Cantimpret, et à toutes ces devises s'obligea maistre Jehans de Baudour, pour lui et pour ses successeurs. A ceste aumosne et ces devises faire, furent comme crestyen : maistres Jehans de Baudour, pourosiens de Cantimpret, mesires Jehans de Gomermont et mesires Jehans de Saint-Gillain. Che fu fait l'an del incarnation

[1] *Acumenyer*, donner la communion.
[2] *Enollyer*, administrer les saintes huiles.
[3] *Pourossien* ou *parochiens* (parochianus), curé de la paroisse..
[4] *Pourose*, *paroche* : paroisse.

Nostre-Signeur M CC et LXX, le demars [1] apriès le trinitet en capitle général [2].

Copie sur parchemin. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Blaugies*, n° 1.

## XIX.

*Fondation d'une chapellenie dans l'église du Béguinage de Cantimpret, faite par Nicolas l'Orfèvre, chanoine de Sainte-Waudru.*

**Février 1270=1271**, *n. st.*

Sacent tout chil ki sunt et ki avenir sunt, ki cest escrit veront et oront que maistres Nicholes li Orfèvres, canones de Medame Sainte-Waldrut de Mons, a acatet à Gilion le maïeur de Kévi cent et dis sols de blans de cens par an à tous jors, à paier le moetiet al noël et l'autre moetiet à le saint Jehan, et ches c et x sols devant dis doit paier cascun an Jehans Cambiers de Kévi, ki les devoit à Gilion devant dit le maïeur, avec autres sissante et dis sols que li dis Jehans doit al dit Gilion par an à tous jours ; et endest maistres Nicholes devant dis assenés bien et à loi par le signor et par chials ki jugier en doient, sour terre que Jehans Cambiers tient el teroit de Kevi : de lequèle terre il engisent en une pièce c'on dist en Priestre-Sart desous Nivregies doi bonier, deseure Kévi tenant à le voie de Goignies en une pièce doi journel, deseure ces ij jornels troi quartron, en le voie de Givri

[1] *Demars*, mardi.

[2] Ces lettres furent reconfirmées par le chapitre, à la demande de sire Nicolles Baudenne, prêtre, curé de l'église de Cantimpret de Mons, de demiselle Jehanne de Bauffe, souveraine de la court de Cantimpret, et de plusieurs béguines aînées de cette court, le samedi 18 novembre 1363, en chapitre général, par d'autres lettres contenant la teneur des précédentes, sur parchemin, avec sceau en cire verte du chapitre. (Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 163.)

quatre jornel en ij pièces, deviers Yhi demi boniers, et en Goillienval doi journel en ij pièces. Et de chel cens devant dit, li dis maistres Nicholes en a reporteit en le main de le doiène et del capitle del églize devant dite cent sols par an, awes une capèlerie c'on doit estorer en le glize del béghinage Cantimpret delés Mons, salf chou qu'il welt et otroie que Isabiaus de Valenciènes, béghine de Cantimpret, rechœve les cent sols devant dis toute se vie et une anée apriès se mort. Et est assavoer que se Jehans Cambiers devant només ne paioit tous les c et x sols devant dis as termes ki mis i sunt par-deseure, lendemain del jour qu'il défarroit de paiement, il seroit atains de deus sols de blans de paine awes celui u celi ki les c et x sols tenroit, et s'il atendoit le quinsaine apriès qu'il ne paiast le cens ki eskeus seroit, fust al noël, fust à le saint Jehan, il seroit encores atains d'autres ij sols de paine et ensi de quinsaine en quinsaine jusques al an complit. Et s'il avenoit qu'al chief de l'an, il n'ewist paiet, et les c et x sols et le paine de ij sols por cascune quinsaine, il aueroit forfaite le terre devant dite, et i poroit traire li capitèles devant dis por faire le preut de le capèlerie devant dite à se volentet, ne Jehans Cambiers n'i auroit nul droit de dont en avant, et doit comencier li ans al premerain jour que Jehans défarroit de paiement, al quel tierme que che fust. Et s'il avenoit que Jehans Cambiers ewist forfaite le dite terre ensi com dit est, et Giles li maires u ses oers [1] le voloit adont reprendre por faire le sien preut, faire le puet, parmi chou qüe de dont en avant il sera tenus de rendre et de paier les c et x s. devant dis, tout en tel poent et sor tel paine com deseure est deviset et que Jehans les devoit, et parmi chou ossi que li église devant dite aura les lxx sols deseure només en contrepan. Et s'il passoit l'an entire qu'il n'ewist tout paiet et le cens eskeut et le paine, il ne poroit nient clamer de dont en avant à le dite terre ne al contrepan des lxx sols ki sunt nomet par-deseure. Encores est assavoer que maistres Nicholes devant dis a aquis à Gilion le clerc de Kévi quarante sols de blans de cens par an à tos

[1] *Oers*, hoirs.

jors, à paier le jour de grant quaresme, et endest maistres N. devant dis assenés bien et à loi sour siet jornels et demi de terre Gilion le clerc devant dit ; s'en gisent al riu de Nivregies chinq jornel et dalés Wereles doi jornel et demi. Et a maistre N. ches xl sols devant dis reportés ens en le main le doiène et le capitle devant dit awes le dite capèlerie et awes Isabial devant dite, en otel point com les c sols només deseure, et sunt à paier cist xl sols par otel manière et par otel condition et sor otel paine com li c et x sols devant dit, fors chou que Giles li maires ne puet revenir à le terre Gilion le clerc, s'il l'avoit forfaite. A ches convens faire et recorder furent : comme maires, Reniers de Goignies ; comme eskevin : Jehans li Cordiers, Giles Broustars, Jehans Nasars, Jehans li Jouènes, Thiris Dasnoit et Pières de le Férière. Che fu fait l'an del incarnation Jhésu-Crist mil deus cens sissante et dis, el moes de février.

Orig., parchemin. Sur le dos : « Fondation de « chappelle en Cantimpré. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 537.

## XX.

*Nicolas, évêque de Cambrai, approuve les lettres dont le texte est inséré dans les présentes, et par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru oblige l'hôpital de Cantimpret à exécuter les clauses de la donation de Jean des Neufs-Ponts, chanoine de Saint-Géry de Cambrai, faite à cet hôpital, à l'effet de distribuer, chaque année, des harengs aux béguines dudit Cantimpret.*

**La 4e férie après les octaves de la Trinité (11 juin) 1271.**

N., Dei gratia Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos litteras dilectorum nostrorum W., prepositi, Er., decane, totiusque capituli ecclesie Beate-Waldetrudis Montensis, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas, vidisse et diligenter inspexisse in hec verba : Universis presentes litteras

inspecturis, W., prepositus, Er., decana, totumque capitulum ecclesie Beate-Waldetrudis Montensis, in quorum protectione hospitale beginarum de Cantimprato iuxta Montes consistit, salutem in Domino sempiternam. Ne labatur cum tempore, quod modo geritur eternari debet aut voce testium aut testimonio litterarum. Noverint siquidem universi quod cum vir discretus dominus Johannes, dictus de Novis Pontibus, canonicus Sancti-Gaugeri Cameracensis, ob remedium anime sue, octo bonaria tam prati quam terre arabilis, sitorum in territorio de Sourhon, ab Egidio dicto de Sourhon de bonis a Domino sibi collatis acquisierit ad opus pauperum beghinarum de Cantimprato iuxta Montes, et ipse dominus J. dictum hospitale dictarum beghinarum bene et legitime adheredari fecerit de prato et terra antedictis, dictum hospitale annis singulis in die purificationis beate Virginis centum solidos alborum annui et perpetui census reddere et solvere tenetur provisoribus dictarum beginarum pro alecibus singulis annis emendis, et dictis beghinis de Cantimprato per manus ipsorum provisorum annuatim et in perpetuum in introitu quadragesinis distribuendis, tali adiecta conditione quod sepedictus dominus J. predictos centum solidos annui redditus, quamdiu vixerit, percipiet totaliter et habebit. Si vero Mainsendis de Montibus, beghina, consanguinea dicti domini Johannis, ipsum dominum J. supervixerit, dictos centum solidos annuatim modo consimili recipiet quoad vivet. Nec ipsum hospitale tenebitur dictis provisoribus dicti Cantimprati dictos centum solidos annui redditus assignare vel solvere donec dicti domini J. et M. de medio sint sublati, et nos ad solutionem dicti census annui et perpetui centum solidorum alborum provisoribus antedictis, prout superius est expressum, dictum hospitale obligamus et decernimus obligatum. In cuius rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo decimo, mense junio. Nos vero, premissa omnia et singula, prout superius dicta, facta et narrata sunt, quantum in nobis est, laudamus, approbamus et expresse in eisdem consentimus, ac nostra auctoritate pontificali confirmamus.

In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, feria quarta post octavas Trinitatis.

Orig., parch., sceau en fragments, appendu par une bandelette de parchemin, et représentant un évêque, avec contre-sceau. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 198.

## XXI.

*Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru donne à cens à Jehan le Hérut, bourgeois de Mons, deux bonniers de terre situés derrière sa maison, à Bertaimont, et appartenant à l'hôpital de Cantimpret* [1].

**Février 1271=1272**, *n. st.*

Sacent tout chil ki cest escrit veront et oront que li provos, li doiène et tous li capitles de l'églize Medame Sainte-Waldrut de Mons, ki sunt porveur et rewart del hospital des bégines de Cantimpret delés Mons, ont donet et rendut à cens à Jehan le Hérut, boriois [2] de Mons, les deus boniers de terre, pau plus pau mains, ki gisent derière se maison en Bertainmont, les quels ij boniers li dit hospital avoet aquis al dit Jehan meismes, et laglée (?) de terre ossi ki gist dalés celi terre devant dite, ki fu des prés que medame li contesse de Flandres et de Haynau dona al dit hospital, ki est defors les fossés et l'enclosin del hospital, fors mis une longe escroele de terre ki gist selonc le dit fosset, dont on doit ouvrer par le consel medame le contesse devant dite, parmi dis libvres et sèze sols de blans de cens que li dis Jehans en doit rendre al dit

[1] Voir le N° XIII.
[2] *Boriois* : bourgeois.

hospital cascun an à tous jors, à ij paiemens, se loist assavoir : al noël le moitiet et à le saint Jehan l'autre, sauf chou que li dis Jehans puet raquerre aillors les x libvres et xvi sols par an à tous jors de cens bien assis dedens le pooer [1] de le ville de Mons, et metre ledit hospital en l'iretage bien et à loi, u tout ensamble u par parties, la ville pora miols trouver. Et de tant qu'il en raquerra et qu'il en mètera l'ospital en l'iretage, de tant doit-il iestre quites et rabatre des x libvres et xvi sols devant dis envers l'ospital devant dit. Et est assavoer que Jehans devant només en a ià raquis quarante sols de blans par an à tous jors de cens à Piérart de le Férière de Goygnies, dont li dis hospital est bien aïretés par loi, et dont li dis Jehans rabaisse cascun an quarante sols des x libvres et xvi sols devant dis. Et jà soe ce chose que che soit, fors del pooer de Mons, li provos, li doiène et li capitles devant dit l'ont lowet et otroiet por l'ospital, à le prière Jehan devant dit. Et por chou que li dis hospital soit mials assenés et plus assegur des convenances devant dites, Jehans li Hérus deseure només en da mis devers le dit hospital en contrepan vint sols de blans que Jakèmes li Plas li doit par an à tous jors sor un cortil dis sols et iiij capons par an à tous jors que Balduins li Sarrasins li doit de se maizon, et dis sols que Jakèmes de Bertainmont li doit par an sor se maison et sor son iestre. Ches convenances chi devant dites furent recordées et reconutes entre les ij pons le provost devant dit, devant les eskevins de Mons, se loist assavoer : Simon de Quargnon, Gilion Emelin, Piéron de Gom(mer)mont et Jehan le Rengier, l'an de le incarnation M. CC. LX et onze, el moes de février.

Orig., en parchemin. Sur le dos : « Pour les ij » bonniers dehors Bertaimont. 1271. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 110.

## XXII.

*Le chapitre de Sainte-Waudru prend sous sa direction l'hôpital*

[1] *Pooer* : pouvoir.

*de Cantimpret, conformément aux lettres de la cómtesse Marguerite* [1].

**La 3e férie après les Brandons 1273 — 21 février 1274,** *n. st.*

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decana, toutumque capitulum Beate-Waldetrudis Montensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum illustris domina M., Flandrie et Haynoie comitissa, hospitale in loco qui dicitur Cantimpratum, ad usus pauperum beghinarum dicti loci, instauraverit ac fecerit instaurari, volens, ordinans ac disponens, pro utilitate et bono statu hospitalis predicti conservando in melius et in posterum promovendo, quod hospitale predictum sit perpetuo sub regimine et ordinatione ecclesie nostre Beate-Waldetrudis antedicte : Nos, prepositus, decana et capitulum prenotati, ipsum hospitale sub nostro regimine, conservatione nostra ac tutela nostra, de omnipotentis Dei adiutorio, confisi perpetuo, recipimus et recipimus bona fide, prout ipsa domina comitissa dictam conservationem per suas patentes litteras super hoc confectas ordinavit et concessit; hoc salvo quod si ipsum hospitale seu eius provisores per judices quoscumque tam ordinarios quam extraordinarios vel justicias laïcales vexari contigerit, dictum hospitale seu provisores eiusdem, in ipsius hospitalis custibus et expensis defendemus, Deo dante, in ipsa defentione seu conservatione de nostra propria sorte nichil penitus apponentes. In cuius rei testimonium et munimen, presentes litteras hospitali prefato tradidimus, sigilli capituli nostri appensione roboratas. Datum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tercio, feria tercia post brandones.

Orig., en parchemin, avec sceau du chapitre de Sainte-Waudru en cire jaune et en fragments. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 154, 2°.

[1] Voir le N° XII.

## XXIII.

*Maître Bernard, chanoine de Soignies, mandataire de la comtesse Marguerite pour examiner les droits que maître Jean, curé de Cantimpret, prétendait que le grand autel de son église avait sur une rente annuelle de 45 sols, provenant du don de Héluise, autrefois récluse au dit lieu [1], et que les proviseurs de l'hôpital disaient être à celui-ci, déclare que la rente précitée appartient, en effet, à cet hôpital.*

**6e férie après la Saint-Martin d'hiver (17 novembre) 1275.**

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego magister Bernardus, canonicus Senegiensis, de mandato excellentissime domine M., Flandrie et Haynoie comitisse, datus inquisitor super quadraginta et quinque solidis annui redditus quos vir venerabilis et discretus magister Johannes, curatus de Cantimprato iuxta Montes, dicebat competere cuidam capellanie deserviende in maiori altari ecclesie sue, ex collatione Heluidis, recluse quondam; provisoribus hospitalis dicti Cantimprati dicentibus, ex adverso, dictam Heluidam non potuisse legasse dictum redditum capellanie predicte, sed debere perpetuo apud hospitale remanere, et perspectis ipsius inquisitionis meritis et plenius intellictis, communicato bonorum et iurisperitorum consilio, dictos provisores ab impetitione predicti curati absolvo, ponuncians dictum redditum debere remanere apud hospitale predictum. Datum anno Domini m° cc° lxx° quinto, feria sexta post octavam beati Martini hyemalis.

Orig., en parchemin, avec petit sceau ovale, en fragment. Sur le dos : « Letre d'absolution de le quitance » dou lai Hel., rencluse, que li curés de Cantimpret de- » mande encontre l'ospital. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 111.

[1] Voir le N° XVIII.

## XXIV.

*Enguerrand, évêque de Cambrai, à la suite d'une enquête, confirme la fondation faite par Nicolas, prévôt de Mons, d'une chapellenie dans l'église du Béguinage.*

**1276.**

Vinchant donne, dans ses *Annales du Hainaut*, le commencement de ces lettres, comme suit :

« Universis presentes litteras inspecturis, Inguerranus, Dei gratiâ Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum per inquisitionem de mandato nostro factam per dilectos in Christo filios magistros Gerberum, decanum ecclesiæ Beati-Ursmari Lobiensis, et decanum christianitatis de Montibus, quod bonæ memoriæ magister Nicolaus, quondam præpositus Montensis, pro salute animæ suæ et ad fundandam capellaniam in ecclesiâ de Cantimprato Beghinagii, dicta bona et reditus legaverit, videlicet, etc. »

MSS. autogr. des *Annales du Hainaut*, t. 1, fol. 354 v°.

## XXV.

*Donation faite par Ermine de Haironfontaine, doyenne du chapitre de Sainte-Waudru, de plusieurs rentes à l'hôpital de Cantimpret, pour être affectées au paiement des pitances y spécifiées.*

**Le jour Saint-André (30 novembre) 1277.**

Sachent tout chil qui sunt et qui avenir sunt, qui ches lètres veront et oront, que demisièle Ermine de Haironfontaine, doiène de le glise de medame Sainte-Waudrut de Mons, a donnet pour Diu et aumosne à tous iours à l'ospital de Cantimpret deles Mons, xviij s. de tornois, qui sunt assenet sour un pret qu'on dist Dame-Wissent, qu'elle aquist à Jehan de le Fontaine ; encor vij s. et demi de blans, lesquels li commune ausmone de Mons doit, à paier le iour Nostre-Dame en March, à tous iours ; encor viij s.

de blans, lesquels li dis hospitaus li devoit, qui sunt assenet sour un pret qui fu le mairesse d'Asnoit, lequel pret li doiène aquist de se propre ; encor xxx libvres de tornois de sèke monnoie, lesquels li hospitaus devant dit li devoit : desquels xxx libvres, li hospitaus doit rendre cescun an, au commant le dite doiène, xl s. de blans, lesquels xl s. de blans li maistresse dou dit hospital et li consaus de le maison ont assenés sour xl s. de blans que Jehans Pawillons, de Mainriu, doit au dit hospital cescun an à tous iours. Par manière que li pitancière des malades del hospital doit recoivre cescun an les devant dis xviij s. de tornois, les vij s. et demi, les viij s. et les xl s. devant nonmés et en rendera cescune semaine, à tous iours, à le pitance des malades, xviij d. tornois. Et est à savoir que en le ṣemaine de le feste saint Luc, on fera le pitance lendemain de le saint Luc por l'arme signeur Bauduin de Haironfontaine cui obis il iert ce iour. Et en le sesmaine sainte Luse, fera-on le pitance le nuit sainte Luse, por l'arme Monsignor Jakemon de Haironfontaine. Et le iour Nostre-Dame en Marc, fera-on le pitance, et à celui ior doit li hospitaus vi d. au capelain. Et pour chou que ches choses soient parduraubles et por le porfit del hospital, nous, provos et warde dou devant dit hospital, avons pendu à ces présentes lètres no saial. En fourme que tout, nous, li prieus dou Val-des-Escholiers delés Mons, qui est warde dou Béghinage, Jehans de Gomermont, capelains de Cantimpret, et li souvraine de ce meisme liu, en tesmongnage de véritet, à le requeste le dite doiène et por le porfit dou dit hospital, avons à ces présentes lètres pendu nos saiaus. Che fu fait l'an del incarnation Nostre-Signor Jhésu-Crist mil deus cens sissante et dis-siet, le iour saint-Andriu.

Orig., parch., sceau du chapitre de Sainte-Waudru, avec contre-sceau, assez bien conservé, et les trois autres en fragments. Sur le dos : « Letre des pitances des » aq(uet)s et des obis le doyene Ermine p^r li et p^r se » frère. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 179.

## XXVI.

*Le chapitre de Sainte-Waudru approuve la fondation faite en faveur de l'hôpital de Cantimpret, par maître Nicole l'Orfèvre, jadis prévôt de ce chapitre, avec les obligations imposées par celui-ci.*

**Mai 1278.**

A tous ciaus ki ces lètres veront et oront, li provos, li doiène et tous li capitles de medame Sainte-Wadrut de Mons, conservateur del hospital des béguines de Cantimpret delés Mons, salut et connissance de véritet. Conneute chose soit à tous ke maistres Nicholes li Orfèvres, iadis provos de nostre église, akata et aquist à Gérart del Monciel d'Aubechies, des deniers Monsigneur Huon, priestre, curet de Hatrage, xiiij journeus de terre, pau plus pau mains, ki gist à Aubechies, de lequelle terre lidis Gérars doit rendre cascun an à tous iours iiij muis et demi de blet, à le mesure de Mons, il et ses oirs. Encores akata lidis maistre Nicholes, des deniers et del catel ledit Monsigneur Huon, à Piéron del Monciel d'Aubecies iij journeus de terre là-meismes, pau plus pau mains, desquels li dis Pières et ses oirs rent cascun an à tousiours j seul mui de blet à v d. pris dou milleur de le porte et à le mesure devant dite. Encore aquist et akata li devant dis maistres Nicholes à Fastret d'Aubechies ij journeus et demi et xiiij verges de terre, pau plus pau mains, de lequelle li dis Fastrés, il et ses oirs u autres pour lui, doit rendre cascun an ossi à tous iours iij rasières d'otel blet que devant est dit et à le mesure devant dite. Et de toute celle terre et de toute celle rente de blet devant dite, Marguerite li suer le dit Monsigneur Huon est ayretée bien et à loi, comme laie persone, aiwes l'ospital de Cantinpret devant dit, sauf chou ke mesires H. devant dit et M. se suer devant nommée doient recevoir toute le blet ki devant est dite cascun an, tant qu'il veveront li uns après l'autre, et tout ensi qu'il est contenut et deviset el cyrographe ki fais est de tous les acas des terres et de toutes les

convenances ki devant sont devisées et recordées par-devant les eskevins d'Aubechies ki jugier en doient. Et s'il avenoit ke mesire H. devant nommés trespassât devant Marguerie, se sereur devant dite, et Maroie de Rouvroit, nièche et meskine Monsigneur H., sourvesquit Monsigneur H., Marguerite devant dite doit rendre et paier cascun an, à le candeler, à le dite Marotain, tant qu'elle vivera, ij muis de le blet devant dite, s'elle maint en Béguinage, et s'il avenoit qu'elle se mariast, elle n'en aroit ke j seul mui se vie, et après le décès Monsigneur H. et Marguerite devant dis, li ospitaus deseure nommés recevera tout entièrement celle rente de blet devant dite, par tel manière ke se demiselle Eve de Hautbos sourvit les devant dis Monsigneur H. et M., li hospitaus li rendera et paiera cascun an, tant qu'elle vivera, j seul mui de le blé devant dite, à le candeler, et à Marien devant dite ij muis, ensi que dit est deseure. Ensur ke tout, est-il à savoir ke li devant dis hospitaus est tenus et iert à tous iours, par le raison des choses devant dites, de rendre cascun an, à iour del obit Monsigneur H. devant dit, au priestre curet de Cantinpret demie rasière de celi blet, à sen clerc j quartier, et as autres capelains del liu et del hospital une rasière k'il départiront entriaus ki présent seront à cel obit; et otretant de blet et en otretel manière que deviset est del obit Monsigneur Huon devant dit, rendera li dis hospitaus au iour del obit Marguerite devant nommée. Et après le décès Monsigneur Huon, Marguerite Avain et Marotain deseure dis, tous cis blés devant dis revient et demeure à tous jours au devant dit hospital et à le commune amousne des povres béguines de Cantinpret, à iwelle parchon, sauves les conditions ki devant sunt nommées, et sauf chou ossi ke, as jours des ij obis devant dis, les malades del hospital aront pour lor pitance une rasière de celi blet, se loist à savoir demie rasière à cascun obit de le partie del hospital. Et se chose avenoit, par aucune aventure, ke li devant dite terre empirast u li rente amenresist, u il convenist faire despens pour celle rente faire ens venir, li hospitaus et li commune amousne soustenroit les damages communément. Et pour chou ke ces choses devant dites soient fermes et estables, nous avons ces

présentes lettres, à le proière Monsigneur Huon devant dit, saelées de nostre saiel et données l'an del incarnation Jhésu-Crist M CC LXX et viij, ou moys de may.

Cartulaire du Béguinage, fol. 21-22. *C'est dou blet ke li hospitaus doit au curet, as capelains et au clerc.*

## XXVII.

***Règlement donné à l'hôpital de Cantimpret par Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut.***

**Le jour de saint Jean décollé (29 août) 1279.**

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir à tous ke com il soit ensi ke nous, en l'onneür de Dieu et de se glorieuse mère, de tous sains et de toutes saintes, ayèmes estoré et fondé de nos propres biens en partie et des biens monsigneur Nicholon le Retrait, jadis prouvost des églyses de Mons, et des biens d'autres boines gens, un hospitaul à Cantinpreit selonc Mons en Haynau, pour le salut de nostre ame, de nos ancisseurs et de nos successeurs, et des biensfaiteurs dou lieu ; douquel hospitaul li bien temporel doivent yestre convierti et dispenseit as povres béghines et as malades dou Béghinage de Cantinpreit devant dit ; et nous, les biens temporeus doudit hospitaul ayèmes mis en le main de nostre église de medame Sainte-Waudrut de Mons, pour warder, pour gouvrener et pour warandir, à perpétuité, sour chou que nous y retenons, et avons retenue l'ordenanche à nostre volenteit, tant cum nous serons en vie. Nous ordenons et avons ordeneit, par le conseil dou capitle de nostre église de Mons deseure dite et d'autres boines gens, que nulle persone, quelle que elle soit, ne soit mise en l'ospitaul, pour maladie, pour floiblèche, ne pour povretet, à prendre et à rechevoir les biens dou lieu, se elle n'a demoret en le court de Cantimpreit, en habit de Béghinage, j an entir u plus continuelment. Encores, nous volons que celle ki wardera l'ospitaul devant nommet et sera maistresse,

y soit mise par le capitele de medame Sainte-Waudrut deseure dit et par le souveraine de le court de Camtinpreit et par trois u quatre des prieuses de celle meismes court, lesquèles seront eslieutes et mises nommées à chou faire par les autres prieuses de le ditte court. Et que nulle béghine ne autre persone ne soit mise ne recheue oudit hospitaul, à se vie ne à tierme deviset dès ore en avant par nous ne par autrui, mais selonc chou que li maistresse dou lieu et li souverains dou Béghuinage de Cantinpreit et li souveraine et les prieuses devant dittes eslieutes des autres communes prieuses de Cantinpreit veront que besoins sera des malades béghuines oster et remettre oudit hospitaul et ke li bien dou lieu se poront estendre et souffrir. Nous volons et ordenons que elles en aient plain pooir, et relenguissons à lor consiences qu'elles en facent tant que che soit li honneurs de Dieu et li pourfis del hospitaul et li salus de nos ames. Encor volons-nous et ordenons que li maistresse del hospitaul rende conte, cescun an, au mains une fie u deus, se mestiers est, des biens del hospitaul par-devant persone que li églize y vora mettre, et par-devant le souverain et le souveraine et les iij u les iiij prieuses de le court dou Béghuinage de Cantinpreit devant dittes, ensi com dou conte fait rechoive transcrit contre le maistresse li unei des persones chi-devant nommées. Et pour oster toute soupechon et toute murmure, nous volons que priière de persone, quèle que elle soit ne de quel estat qu'elle soit u aille, ne soit oïe par quoi ceste nostre ordenanche soit amenrie ne enbrisie, par nulle occoyson, dès ore en avant, en tout ne en partie. Et pour chou que toutes les coses chi-deseure dittes et devisées soient fermement et loiament tenues, nous en avons ches présentes lettres faites saieler de no saiel, l'an del incarnation mil cc et lxxix, le jour S. Jehan décollassé.

Orig., sur parchemin, auquel manque le sceau. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 112.

## XXVIII.

*Les exécuteurs du testament de Nicolas Lorfèvre, jadis prévôt*

*des églises de Mons, acquittent l'hôpital de Cantimpret du paiement de la somme de 75 livres de blancs, due sur la maison qui lui appartenait près du moustier de Cantimpret, moyennant que cet hôpital délivrera, chaque année, 2 muids de blé pour en faire des pains aux pauvres béguines de la court de Cantimpret, et un troisième muid à distribuer en argent et en pitance aux malades de l'hôpital du dit lieu.*

**Décembre 1280.**

Nous, Ermine, doiène, et Marie de Naste, canoniesses de medame Sainte-Waudrut de Mons, Jehans de Gom(mer)mont et Jehans de Saint-Gillain, prestre, exécuteur dou testament monsegneur Nicholon Lorfèvre, iadis provos des églises de Mons, faisons savoir à tous ke cumme li hospitaus des béghines de Cantimpré, selonc Mons, fust tenus de rendre et de paier à nous sessante et quinse livres de blans, par le raison dou testament monsegnor Nicholon devant dit et por le maison séant près dou moustier de Cantimpré, ki iadis fu siène : nous en cuitons l'ospital tout absoluement et les gouverneurs et les porveeurs de cellui, par tel condition ke li dis hospitals et cil ki en avant seront porveeur del hospital et ki ore le sunt, seront tenut de rendre et de paier, cascun an, à tous iors, trois muis de blet vallant cascune rasière à sis deniers pris de le melleur de le porte de Mons, là ù il sera dit chi-après, s'est à savoir : deus muis, cascun an, por faire pain et por départir, par cascun mois, le pain d'une rasière, tant k'il pora durer, as povres béghines de le court de Cantinpré, par le consel de le soveraine et des prieuses de le dite court; et li autres muis doit estre départis, en valeur de deniers, par cascun mois, demie rasière en pitance as malades béghines del hospital deseure nommet, tant k'il pora durer par cascun an. Et por che ke en avant li hospitaus devant dis ne li porveeur ne puist estre travellies ne molestés por les sessante et quinse livres de blans devant dis, en signe et en tiesmognage de cutance, nous en avons au dit hospital données ces présentes lètres saielées de nos saiaus, ki

furent faites l'an del incarnation Nostre-Segnor mil deus cens et witante, el mois de décembre.

Orig., en parchemin, qui était muni de quatre sceaux, dont le premier seul est intact et le troisième en fragments. Sur le dos : « Letre de quitanche de » LX et XV lb por blet que li ospital doit à le court de » Cantinpret. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 113.

## XXIX.

*Marie de Crascol adhérite Eve de Haut-Bos, souveraine du Béguinage de Cantimpré, d'un cens de 27 sols de blancs assigné sur une maison du marché de Mons, pour servir à l'entretien de la maison dite le* COUVENT DE CRASCOL, *qu'elle a faite au dit Cantimpré.*

**La nuit de l'Annonciation, en mars 1280=24 mars 1281**, *n. st.*

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke demiselle Eve de Haut-Bos, béguine, souveraine dou Cantinpret delés Mons, est ahiretée bien et à loy, pour aler de souveraine en soveraine à tous iours, de xxvij s. de blans de cens cascun an, à paier à ij paiemens, se loist à savoir : le moitiet au noël et l'autre moitiet à le saint Jehan suant (suivant) apriès, ki sunt asenet sour le maison ke Watiers li Caudilons tient ou markiet à Mons, et fu Gifroit Pipelet et Huet se fil, à cui demiselle Marie de Crascol les aquist et s'en désireta pour aïreter le dite demiselle Evain et aler cel yretage de souveraine en soveraine, et wet k'il soient mis et tournet à détenir et refaire une maison k'elle a faite ou dit Cantinpret, si l'apelle-on le couvent de Crascol, et s'il n'i a ke refaire en j an, elle wet ke on les warde d'an en an, sens aléner en nul autre liu, combien k'il i ait, jusqu'adont k'elle ara besoing de détenir et de refaire. Là furent comme crestiens : frères Watiers Dorcies, dans Hues, li cèlériers de Cambron, medemiselle Yermine de Hairon-

fontaine, doiène de le glise medame Saint-Wadrut de Mons, medemiselle Marie de Naste, medemiselle Marguerite de Monsteruel et medemiselle Jehanne de Werchin, canoinesses de le dite église, Antoines de Pessant, maires de Mons, Ansiaus dou Sart, Jakemars de Lens, Jakemars li Pos, Jakemars li glisiers de le dite glise, et Watiers de Crascol. Ce fu fait ès aloirs del encloistre medame Sainte-Wadrut sovent dite, l'an del incarnation Ihésu-Crist m cc et witantisme, le nuit del anunciation nostre-dame en march.

Orig. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 204. — Cartulaire du Béguinage, fol. 5. *C'est li rente dou covent* de *Crascol.*

## XXX.

*Acquisition faite par Fressens de Dour, béguine, au moyen des aumônes des bonnes gens de la court de Cantimpret, d'un cens de* 20 *sols de blancs, pour l'entretien du luminaire de l'église de ce lieu.*

**Dimanche devant saint Barnabé l'apôtre, (7) juin 1282.**

Sacent tout ke comme demiselle Fressens de Dour, béguine demorans à Cantinpret à Mons, ait aquis et akatet à Huet Biket bonier et demi de pret gisant en Namuynsart, des sars le comte, jongnant au pret ki fu Margueritain Lespecière, dont elle fu bien aïretée et à loy, et ce pret elle ait denet à tous iours à tenir à Huon devant dit, parmi chou k'il en doit rendre cascun an à lui u à sen commant, au jour de le Trinitet, xx s. de blans de cens, et s'il ne paioit cascun an ces xx s. au jour dit, li demiselle poroit traire à sen yretage, si que au pret devant dis ; ces xx s. de cens à tous jours u l'iretage del bonnier et demi de pret deseure dit, demisielle Fressens a donés et laissiés pour Dieu et en pure amosne au luminaire de le glise de Cantinpret de Mons, et conneut ke nul droit n'i avoit et cis akas avoit estet fais des amousnes des bones gens de le court de Cantinpret, sans nulle riens k'elle i mesist dou sien.

A cest don et à ceste amousne furent comme hom crestien: mesires Stiévènes, perochiens de Cantinpret; mesire Jehans de Gomermont; mesire Willaumes, capelains; mesire Jehans Poons; mesire Jehan de Saint-Gislain; mesire Watiers de Tiosies; mesire Thieris de Lens, prestre; demiselle Yde, li souverainne; demiselle Eve de Hautbos; demiselle Erenbours, li praeresse; Maroie Dastices; Marguerie de Hautrage; Amourris li clers, et Adnis Descans. Ce fu fait el moustier à Cantinpret, l'an del incarnation Nostre-Signeur M CC iiij$^{xx}$ et ij, el mois de juing, le dymence devant le Saint-Barnabé l'apostle.

Cartulaire du Béguinage, fol. 12 v°-13.

## XXXI.

*Le chapitre de Sainte-Waudru vend, pour le profit de l'hôpital de Cantimpret, à Alix Coulon, béguine, moyennant 15 livres de blancs, une rente viagère d'un muid de blé, que cet hôpital devra lui payer chaque année, à la chandeleur.*

**Août 1282.**

Nous, provos, doiène et tous li capitles de no Dame Sainte-Waudrud de Mons en Haynau, porveeur et deffendeur des biens del hospital dou Béghinage de Cantimpret delés Mons, faisons savoir à tous ke nous, por le porfit del hospital devant dit, avons vendu à demisèle Aalis Coulon, béghine, un mui de blet ke li hospitaus li doit rendre cascun an à tous iors, à cinch deniers le rasière vallant, pris de le melleur de le porte de Mons, dedens le court de Cantimpret u alleurs en le vile là ù èle volra et on pora kariier, et dedens le ior de le candeler. Et ce blet demisèle Aalis doit tenir et rechevoir toute se vie. Et après le décès de li, Aalis et Margos, filles Héluyt, se nièche, se elles vivoient ambes deus, en Béghinage demorans, cascune doit avoir le moitiet de che mui de blet toute se vie. Et se li une des deus ne demoroit en Béghinage et li autre i demoroit, cèle ki en Béghinage demorroit aroit

tout entirement le mui de blet, tant cum èle viveroit, et li autre n'i aroit nient. Et s'il avenoit ke Aalis et Margos devant dites sorvivoient demisèle Aalis devant nommée et èles ne demoroient en Béghinage, dès dont en avant li muis de blet devant dis doit estre paiés et délivrés cascun an à tous iors, au terme dit, à le kemune aumosne des povres béghines de le court de Cantimpret. Et à che blet paier et rendre cascun an, sicum deseure est dit, obligons nous, le hospital et tous ses biens, tant comme soverain et porveeur dou liu; et nous tenons à sols et à paies por le hospital en bone monoie et bien contée de quinse livres de blans, ke li summe del vendage de che blet leva en deniers, lesquels nous avons mis et convertis el porfit et en l'utilitet del hospital devant dit. Et s'il avenoit ke li hospitaus u nous, por lui, poièmes racater un mui de blet à tous iors de le valeur deseure dite, après les vies des trois personnes chi-devant nomées, s'est à savoir : Aalis, Aalis et Margot, en souffissant liu, par le dit et le consel dou porosiien de Cantimpret, de monsegneur Jehan de Gomermont u de celui ki en sen liu seroit capelains à Cantimpret, se de lui estoit défali, et de le soveraine de Cantimpret et de cheaus u de celui ki seront reward de le court, tenir s'en doit li cours à celui u à cheaus à qui u asquels on l'aroit acaté, et li hospitaus en seroit cuites et délivrés à tous iors. Et est à savoir ke des quinse livres ke nous avons recheus de demisèle Aalis, si cum dit est deseure, nos en avons acaté et aquis, por le hospital, sis jorneus et demi de terre à Willeri de Asnoit, gisant ou tiéroir dou Petit-Kiévi, qu'on tient dou segneur de Vile. En tiesmognage de laquel chose, nous avons mis no saiel à ces présentes lètres. Et por chou ke cis vendages et cis acas fu reconeus par-devant persones discrètes et religieuses, frère Henri, prieus dou Val-des-Escoliers selonc Mons, monsegneur Estiévenon, porosien de Cantimpré, monsegneur Jehan de Gomermont, capelain de Cantimpret, et demisèle Ydain, soveraine dou Béghinage de cel meismes liu, nous leur prions et requérons ke cascuns diaus mète son saiel à ces présentes lètres, avœc le nostre, en tiesmognage de ces choses. Et nos, Henris, prieus, Estiévènes et Jehans, prestre, à le requeste dou capitle de

no dame Sainte-Waudru, en tiesmognage de che ke nos fûmes présent à toutes les choses chi-deseure escrites et devisées, avons mis nos saiaus à ces présentes lètres avœc le saiel dou capitle devant dit. Ce fu fait et doné l'an del incarnation Nostre-Segneur mil cc witante et deus, el mois de aoust.

Orig., sur parchemin, avec sceaux du chapitre, du prieur des Écoliers de Mons, du curé et du chapelain de Cantimpret, en fragments, sauf le troisième, qui est assez bien conservé, et qui représente un château à trois tours, et entouré de la légende : S. STEPHANI P(AROCHIA)NI DE CANTIMPRATO. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 166. — Cartulaire du Béguinage, fol. 18 vº—20.

## XXXII.

*Lettres d'indulgences accordées, de l'autorité de l'évêque de Cambrai, par Pierre, évêque de . . . ., à l'occasion de la dédicace de l'autel de Saint-Jean-Baptiste, dans l'église des béguines de Mons.*

**2e férie après le dimanche de l'Oculi 1284 = 27 février 1285**, *n. st.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus, miseratione divina Sudue(?) ecclesie episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos, anno Domini Mº ccº octuagesimo quarto, feria secunda proxima post dominicam qua cantatur *Occuli mei*, in ecclesia beguinarum in Montibus unum altare dedicavimus in honore beati Joannis-Babptiste, ad divini cultum nominis perpetuo peragendum, concedentes ex auctoritate reverendi patris domini J., Dei gratia Cameracensis episcopi, omnibus Christi fidelibus illuc per annum presentem devote advenientibus cum oblationibus consuetis et elemosinis, centum dierum indulgencias; preterea, usque ad consummationem fabrice predicte ecclesie, et in quatuor festivitatibus beate Marie Virginis et in honore beati

Johannis-Baptiste, quadraginta dierum concedimus perpetuo duraturas. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno Domini et die predictis.

Cartulaire du Béguinage, fol. 2. *De benedictione altaris Sancti-Johannis.*

## XXXIII.

*Fondation par Isabeau de Valenchènes d'un cantuaire de messes journalières à l'hôpital de Cantimpret, en y affectant un revenu annuel de 180 sols.*

**1285.**

Vinchant dit avoir vu, dans la trésorerie du chapitre de Sainte-Waudru, les lettres de cette fondation, laquelle fut faite avec le consentement du prévôt, de la doyenne et du chapitre de Sainte-Waudru, qui scellèrent les dites lettres avec le prieur des Écoliers, le paroissien ou curé de Cantimpret nommé Étienne, et mᵉ Jean Gomermont, chapelain de l'église paroissiale de Cantimpret.

Mss. autographe des Annales du Hainaut, t. I, fol. 381.

## XXXIV.

*Le chapitre de Sainte-Waudru oblige l'hôpital de Cantimpret à remplir les conditions de la donation faite à cet établissement par Jean de Saint-Ghislain, chapelain de l'église de Sainte-Waudru.*

**Août 1286.**

Nous provos, doiène et tous li capitles de Sainte-Wadrut de Mons en Haynau à tous ciaus ki ces présentes lètres veront u oront, connoistre vérité. Comme persone discrète nos boins amis

mesire Iehans de Saint-Gislain, capelains en l'église no dame Sainte-Wadrut deseure dite, ait aquis et akatés de ses propres deniers à Huart Walet d'Ierbiesuel et à Gilion sen frère quatre journeus de tère, pau plus pau mains, gisans ou tieroit de Yerbisuel, c'est à savoir : delés le fosse à Maincoumer, deus journeus, et à Henebaut, d'autre part celle fosse, un journel : se tient-on ces trois journeus de no église deseure dite; et en Bourbeleuse delés le courtil Buillon, un journel ke on tient de Nostre-Dame de Cambrai; et lor ait ces quatre journeus de terre rendus et denés à tous jours à rente, parmi dis rasières de blet l'an, vaillant cascune rasière à sis deniers pris de le mileur, et de ces quatre journeus de terre il a fait ayreter bien et à loy par ciaus ki jugier en doivent, demiselle Alent de Lens, awes l'ospital de Cantimpret selonc Mons, auquel liu il a le dite terre denée et amonsnée pour Dieu et pour le salut de sen arme, à prendre et à recevoir tous les pourfis de celle terre à tous jours, et a li devant dis mesire Jehans de Saint-Gislain cuitet au deseure nommet hospital tout le droit ke il onkes eut u poroit avoir en avant en le dite terre et ès pourfis. Nous, tant comme souverain et govreneur des biens temporeus del hospital, obligons le dit hospital et celui kiquonkes sera estaulis de par nous warde en cel liu à cou k'il rendent et délivrent à monsigneur Iehan devant nommet, cascun an q'il vivera, au tierme de le Candeler, dis rasières de blet, vaillant cascune rasière à vj deniers, pris de le milleur; et après le décès de lui, se Marguerite se suer est en vie, elle doit avoir les dis rasières de blet deseure dites, tant q'elle vivera; et après le trespas diaus deus, li hospitaus sera tenus de rendre cascun an à tous iours, au tierme deseure deviset, au commun de le court de Cantinpret, quatre rasières dou blé deseure dit et de le valeur devant dite. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, nous en avons ces présentes lettres données à monsigneur Jehan devant dit, en tyesmogenage (*sic*) de vérité, saelées de no saiel. Ce fu denet l'an de l'incarnation Notre-Signeur mil cc quatre-vins et sis, el moys d'aoust.

Cartulaire du Béguinage, fol. 2 v°-3. *C'est de le*

*rente d'Ierbisuel, ke mesires Jehans de Saint-Gislain aquist.*

## XXXV.

*Acte par lequel Thierri Pauteniers assigne deux portions de deux journels ½ de pré environ, qu'il tenait à Namuinsart, en sûreté du cens de 30 sols blancs qu'il devait payer, chaque année, en deux fois, à Marguerite de Nimi, béguine de Cantimpret, ou au porteur de ce chirographe.*

**La veille de saint André (29 novembre) 1290.**

Sacent tout cil ki cest escrit veront u orunt, ke Thieris Pauteniers doit comme se proppre dète loial, il et ses oirs, perpétuelment, à Marguerite de Nimi, béguine de Cantimpret, u à celui ki cest cyrographe aportera, xxx s. blans de cens par an, à paier d'an en an à ij paiemens, se loist à savoir : xv s. à le Saint-Jehan et xv s. à le Saint-Martin. De chou a fait Tieris devant dis asennement à Margueritain devant dite sour les ij pars de ij journeus et demi de pret, pau plus pau mains, kil tenoit en Namuinsart, et en est li dis Thieris désyretés bien et à loy, et Marguerite en est ayretée par le los et par le gret dou signeur de cui on tient le pret devant dit, as us et as coustumes ke li prés doit, et là-endroit ù elle en fu ayretée, elle reporta l'asennement en le main dou maïeur. pour rahireter Thieri devant dit, sauf se cens devant nommet, et s'il avenoit ke Thieris u ses oirs défaloient des paiemens si comme il sunt deviset, Marguerite devant dite u cis ki cest cyrographe aportera puet et doit traire au pret devant dit comme à sen boin yretage et as pourfis ki sus seront, et tant le doit tenir ke li cens soit paiés entièrement et coust et frait et ariérage, s'il i estoient par défaute de paiement. Et si est à savoir ke Marguerite devant dite s'est désiretée de cest cens devant dit et l'a reportet en le main dou maïeur pour ahireter home de loy après le décès de li, as us et as coustumes ke teus yretages doit à le requeste de

celui ki cest cyrographe aportera, et en eut li maires tel droiture qu'à chou affiert. A ces convens fu, comme maires, Huars dou Pont ; si i furent, comme eskevin de Maisières et de Nimi : Jehans li Bruns, Cholars Coulons, Cholars li Bouchiers et Jehans Bales, et cil le recordèrent à leur conpagnons, se loist à savoir : Gérart Doucelet, Alart Raset et Willaume Keroul. En l'an de grasse M CC iiij[xx] et x, le vigile saint Andriu.

Cartulaire du Béguinage, fol. 4. *C'est de Thieri Pautenier. Chest à obis.*

## XXXVI.

*Accord entre les souverains de la court de Cantimpret et Alix des Plankes, au sujet d'un manoir situé au-delà du pont de Truille,[1] de la tenance du seigneur d'Havré, châtelain de Mons.*

**1291.**

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront que cum débas fust meus entre les souvrains de le court de Cantimpret, d'une part, et demiselle Alis dite des Plankes, de l'autre part, en okison d'un manoir séant outre le pont de Truille, de le tenanche le castelain de Haverech ; dou quel manoir li souvrain de le court disoient qu'il devoit demorer à héritage à le court devant nommée, après le décet demiselle Alis, et demiselle Alis leur denoioit et disoit que chou estoit ses boins héritages : à le pardefin, pour tous débas aoster et tous péris aescuer, par consel de nobles demiselles, se loist assavoir : demiselle Ermine de Heronfontaine, jadis doyène del église Medame Sainte-Wadrut de Mons, demiselle Jehannain de Werchin et demiselle Ysabiaut de Walenghien, canonnesses de le dite glise, les deus parties s'asentirent et acordèrent en tel manière que demiselle Alis des Plankes doit tenir paisiulement, toute se vie, le manoir devant dit et paiier tels

[1] *Truille*, la Trouille.

droitures que li manoir doit au signeur de cui on le tient; et après le décet de li, on doit le manoir devant dit prisier bien et loialment par preudomes, ki seront empartie dou consel de le court de Cantimpret et empartie dou consel des testamenteurs demiselle Alis devant nommée, en manière que quant li prisie sera faite bien et loialment, se elle plaist as souvrains de le court de Cantimpret, paiier doient as testamenteurs demiselle Alis le moitiet de le prisie, et parmi chou, li manoirs doit demorer à héritage paisiullement à le court de Cantimpret devant nommée, et s'il avenoit que li prisie ne plaisist as souvrains et elle plaisoit as testamenteurs, paiier doient li testamenteur as souvrains le moitiet de le prisie, et li manoirs leur demorra à héritage; et s'il avenoit que li prisie ne plaisist al une partie ne al autre, on doit vendre ledit manoir bien et loialment, par consel des souvrains de le court et des testamenteurs devant dis: dou quel vendage, li souvrain de le court doient avoir le moitiet del argent aoes le court, et li testamenteur l'autre moitiet, pour faire leur boinne volentet, selonc le devise demiselle Alis devant nommée; et parmi ces convenanches devisées, li souvrain de le court ont quittet et quittent à demiselle Alis et demiselle Alis à yaus, toutes actions, toutes demandes et toutes obligations ki meutes estoient en okison dou dit manoir. A ceste concorde et à ceste assente, furent appelet cum fil et filles de Sainte-Glise, avec les demiselles devant nommées: frères Jehans, prieus de le Val-des-Escoliers de Mons; Stiévènes, curés de Cantimpret; Jehans de Gomermont, capelains; Alis dite Coulons; Eve de Hautbos; Maroie de Nimi; Erembours li Paieresse, et Giliars li clers de Cantimpret. Et pour chou que ces choses fuissent wardées fermes et estaules et sens débat, les parties procurèrent et requisent que cil escrit fu saielés dou saiaul dou capitle Medame Sainte-Wadrut, avec lequel saiaul, frères Jehans prieus, Stiévènes curés, Jehans de Gomermont, capelains, et Alis dite Coulons, souvraine de le court devant dite, ont mis leur saiaus, en tesmoingnage de véritet. Ce fu fait en l'an de grasse mil cc nonante et un.

Orig., en parchemin, avec sceaux en fragments.

Sur le dos : « C'est de le maison ki fu demiselle Alis » des Plankes. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 161.

## XXXVII.

***Constitution d'une rente de 29 rasières 1/2 de blé, à la mesure de Mons, faite en faveur de la court de Cantimpret, par OEde de Nueville, béguine de ce lieu.***

**Septembre 1291.**

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke demiselle OEde de Nueville, béguine de Cantinpret, se désireta bien et à loy de xxviij witelées de tère et j quartier, pau plus pau mains, ke elle tenoit ou jugement des eskevins de Dour, de le tenance Saint-Gislain ; de lequelle terre il gisent : as sauchiaus, xv witelées et iij quartiers en une pièche ; delés Evrart-Sart et delés le courtil les Bourlars, iij witelées en ij pièches ; delés le Boine-Fontaine, iiij witelées et demie et xxj verge ; delés Hegart-Pret, iiij witelées et demie, une verge mains : et toute celle tère devant dite reporta demiselle OEde en le main dou maïeur, bien et à loy, pour ayreter Watier le maïeur d'Offignies, lui et sen oir, en manière ke Watiers u ses oirs u cil ki le tère tenra, en doit rendre à tous jours cascun an, comme se propre dète loial, as souverains de Cantinpret, ki ki souverain en soient, xxix rasières et demie de blet, à le mesure de Mons, à viij deniers pris dou mileur de le porte de Mons, à paier d'an en an devens les octaves de le Saint-Andriu, et livrer à Mons, devens le court de Cantinpret, en quel liu ke li soverain vorront, mais ke harnas i puist aler. Et pour ces couvens faire bien et loialment, si que il sont deviset, s'est Watiers devant dis déshyretés, bien et à loy, des trois witelées de tère lesquelles on doit prendre en une pièce de tère de xvj witelées, pau plus pau mains, gisans au pret Wakesies, de le tenance Saint-Gislain, et si les doit-on prendre

deviers le pt (part?), et les a mises li dis Watiers en contrepan pour ces couvens, et reportées en le main dou maïeur, en manière ke s'il avenoit ke Watiers u ses oirs u cis ki le tère tenra, défaloit de paiement au jour ki mis i est et n'ewist paiet entièrement devens an et jour après chou ke paiemens seroit eskeus, li soverain devant dit puent et doient faire aïreter à leur volentet cui ke il vorront, home de loy, des iij witelées de tère devant dites, as us et as coustumes ke teus hiretages doit et puent retraire paisiulement que à leur boin yretage as xxviij witelées et j quartier de tère devant nommées, et puent cachier et demander, comme leur dète et leur catel, à celui ki le tère aroit tenue u à sen remanant, tous ariérages ki i seroient par défaute de paiement. A ces couvens furent comme eskevin : Jehans li Boulengiers, Jehans Hokeriaus, Jehans Bruniaus, Jehans li Caudreliers, Jehans des Cans, Jakèmes de Bietrechies et Jakèmes de Rosteleu. Ce fu fait en l'an de grasse m cc quatre-vins et onse, ou mois de septembre, et par l'ensegnement des eskevins de Mons.

*Cartulaire du Béguinage*, fol. 3 v°-4. *C'est de demiselle Œdain de Nueville.*

## XXXVIII.

*Guillaume, évêque de Cambrai, ordonne à ceux qui détiennent des sommes d'argent, des cens, des rentes, des terrages et d'autres aumônes appartenant à l'hôpital de Cantimpret, contre la volonté des proviseurs de celui-ci, de s'en désister, et s'ils ne le font, il veut que ces proviseurs les attraient devant son official, pour leur répondre dans les cinq jours.*

**1294=1295**, *n. st.* — **Datum anno Domini m° cc° xc° quarto, feria secunda post ramos Palmarum.**

Le texte de cette pièce est tellement défectueux qu'il ne nous est pas possible de le publier.

Copie en parchemin. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 169.

# XXXIX.

*Chirographe, passé à Montigni en Brubant, devant le moustier, le 25 janvier 1296, n. st. — C'est un record par le quel les échevins de Montigni déclarent qu'Antoine, jadis maire de Mons, avait, en leur présence,* « au moustier medame Sainte-Wau- » drut de Mons, en le capielle Saint-Jakème, » *reconnu le contenu d'un autre chirographe passé* « à Mons en Haynau, en » le nueve enfermerie des frères meneurs, le venredi devant » le fieste saint March l'éwangéliste 1279, » *au sujet d'une rente de 6 livres de blancs, hypothéquée sur neuf bonniers de terre sis audit Montigni, et affectée à la fondation de l'obit de Marien de Jehanpret, dont le curé de Cantimpret devait avoir 3 sols de blancs pour dire cet obit, chacun des trois chapelains 12 deniers, et le clerc 12 deniers.*

Ces deux chirographes n'offrant pas d'autre particularité, nous n'en donnons pas le texte, qui est fort long.

Cartulaire du Béguinage, fol. 14-16. *C'est des vj livres ke Anthoines li maires laissa al Béguignage, ki fu akatet del argent le demiselle de Jehanpret.*

# XL.

*Acte par lequel le curé et la souveraine du Béguinage vendent à Catherine le Hérue, pour en jouir durant le cours de sa vie, tout le couvent dit* L'ARCHEDIAKÈNE, *sis au Cantimpret, ainsi que les ustensiles de ce couvent. Il y est stipulé qu'elle y recevra huit femmes, telles qu'il lui conviendra, sans qu'elles soient réputées être de la court de Cantimpret, etc.*

**13..**

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront u oront, Nous, maistres Nicholes de Cuemes dis dou Frasne, curés dou Béginage de Cantinpret delés Mons, et demisièle Maroie de Pothieles, sou-

vrainne de che meisme lieu, salus et connissanche de véritet. Conneute cose soit à tous que nous, pour le kemun pourfit de le court dou Béginage de Cantinpret et par le consel des preudefemmes ainsnées dou devant dit lieu, avons vendut et otriet à Katheline le Hérue, tout le cours de se vie, tout le convent qu'on dist l'Archediakène ens ou Kantinpret, et tous les hosthieus dou convent, par tel manière ke li ditte Katheline doit iestre ens ou convent li witisme boines femmes et honniestes pour le convent thenir. Et si doit et puet li ditte Katheline metre et roster ens ou convent ques femes k'eille vorra, sans chou k'elles soient à le pais de le court. Et doit avoir li ditte Katheline tous le fruis dou convent et dou lieu devant dit, pour le convent détenir. Encore est à savoir ke se Iuliane li Hérue sourvivoit le devant dite Katheline, li kambre ke li ditte Katheline fist faire, li cuisine de costé, li despense et li soliers ki est de tière deseure le cuisine, demorroit à le devant ditte Juliane, tout le cours de se vie. Et tout chou avons-nous otriet et otrions as devant dittes Katheline et Juliane, sereurs [1], parmi quinse libvres de tous ke les devant dittes sereurs doivent rendre et payer, apriès le déchès de le darainne vivant de elles ij sereurs, à le court de Cantinpret devant dit, et en ont assenet les souvrains de le court à tous leur meules, et parmi quatre journés de terre, pau plus pau mains, gissans ou tieroit de Genli, delés le Temple, qu'on dist *cnenlapret* (?), qu'on tient de Medame S.-Waudrud à ij d. de cens, le dimenche après le jour de Toussains, et j bonnier, pau plus pau mains, gissant ou tieroit de Kievi delés le Nevregies, se le tient-on de Medame S.-Waudrud, parmi iiij s. et ij d. par an, au jour S. Remi. Et de toute chèle terre deseure ditte est Evrars dou Frasne ayretés bien et à loy, pour le Béginage, pour le glise de Cantinpret et pour l'ospitaul, et doit avoir li hospitaus à chèle terre devant ditte deus razières de blet par an, à tous iours, li glise de Cantinpret ij razières pour l'obit des devant dittes Katheline et Juliane, et doit iestre li obis

[1] *Sereurs* (sorores), sœurs.

kemuns à chiaus ki présens i seront, et douse razières en demeurent au kemun dou Béginage, en tel manière ke se lidittc terre enpiroit u enmiendoit, u on fesist aucuns frais u despens pour le ditte terre, li Béginages, li glise et li hospitaus parteroyent cescuns selonch se parchon as frais, s'il iestoient, et au pourfit osi en otretel manière. Encore est-il à savoir ke li Béginages, li glise et li hospitaus ne puèlent riens clamer as pourfis de le devant ditte terre, de ques après le déchès des devant dittes sereurs Katheline et Juliane, et de dame Marien de Mierbes, leur sereur, et se doit thenir li darainne vivans de trois sereurs, tout le cours de se vie, fors ke tant ke se Katheline moroit, li glise de Cantinpret et li hospitaus aroient cescuns une rasière de blet par an pour faire sen obit. Et pour chou ke che soit cose ferme et bien tenue, nous avonmes ches présentes lettres saielées de nos propres saiaus, ki furent faites en l'an del incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil ccc et [1].

Orig., en parchemin. Sur le dos, on lit : « Pour » le court et pour l'ospitaul et pour l'églize de Cantim- » pret, sour iiij journeuls de terre gisans ou terroit de » Genly dalés le Temple, et sour j bonnier de terre » gisant ou terroit de Kesvy. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 207.

## XLI.

*Constitution de rentes sur plusieurs terres situées à Goegnies.*

**Le lundi après la Décollation de S. Jean (3 septembre) 1302.**

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Evrars dou Frasne, de Kuèmes, a akatet à Giliart le Cordier de Goignies, iiij libvres et iiij s. et vj deniers de blans de cens par an, à lui et à sen oir, et les doit-on prendre et recevoir adiés ensele ville de Goignies, en pluiseurs lius et sour pluiseurs pièces de manoirs

[1] Sans plus.

et de courtuis. Si loist à savoir : k'il enda as oirs Cholart Amant vj saus de blans par an, et doit-on ces vj saus devant dis adiés paier au jour saint Remi, et de chou est contrepans tous li manages ki fu Cholart Amant d'en costé l'ostèlerie; s'enda as oirs Siaire v s. de blans par an, et doit-on ces v s. devant dis adiés paier au jour saint Remi, et de cou est contrepans li manages ki fu Siaire, ki siet de costé le maison Cholart Amant; s'enda as hoirs Jehan Aylin xv s. de blans par an, et doit-on ces xv s. devant dis adiés le moitieit au iour saint Iehan et l'autre moitiet au jour saint Remi, et de tout cou sunt contrepan ses ij maisons et li doi courtil ki sièlent delés l'atre; s'enda as oirs Jakemart le Moine xij s. et vj deniers de blans par an, et de chou doit-on adiés paier vij s. et vj d. blans au jour saint Iehan, et s'endest contrepans uns courtieus ke Cholars Aylins tient pour v s. par an ki siet delés le maison ki fu Nokis, et les autres v s. de blans doit-on adiés paier au jour saint Remi, s'end'est contrepans li manages ki fu Iakemart le Moine à Courriu, et li courtuis ki fu Mokin d'autre part le voie. S'enda as oirs Julianne le Moulle ix s. de blans par an, et doit-on ces ix s. devant dis adiés le moitiet au iour saint Jehan et l'autre moitiet au noël, et de chou est contrepans li moitiés dou manage ou Cholars Bonne maint d'autre part l'aiwe tout ensi q'il s'estent. S'enda à Bauduin Panneton xv s. de blans par an, et doit-on ces xv s. devant dis adiés paier le moitiet au iour saint Iehan et l'autre moitiet au iour saint Remi, et de cou sunt contrepan ses iij maisons et tous li cortuis ù il maint à Willoncamp. S'enda à Giliart Pichon vj s. de blans par an, et doit-on ces vj s. devant dis adiés paier le moitiet au iour de Paskes et l'autre moitiet au iour saint Remi, et de cou est contrepans tous ses manages delés le maison Brifaut. S'enda à Huet le Boulengier vj s. de blans par an, et de ces vj s. devant dis adiés paier le moitiet au noël et l'autre au jour saint Remi, et de chou est contrepans li courtieus ki fu Robiert Lescohier, ki siet de costés le courtil Baissart. Et s'enda à Robiert dou Pont-Tawet x s. de blans au iour saint Jehan, et de chou est contrepans li courtuis ki fu dame Margot de Givri et li courtuis ki fu le feme Syaire, et sièlent cil doi courtil au

Pont-Tawet. Or loist à savoir ke des contrepans de tous ces cens ci-deseure nommés, li dis Evrars end'est aïretés bien et à loy, en tel manière ke se de nuf de ces cens devant dis défaloit à paier, dou quel ke ce fust, au tierme ki mis iest, li dis Evrars, u cis ki cest cirographe aportera, puet retraire au contrepan comme à sen boin yretage, voire selonc l'usage dou liu, et doit adiés li dis Evrars ses cens requerre u faire requerre ense le ville de Goignies as tiermes k'il eskéront à paier, et ont cascuns reconneut et enconvent à paier se cens, ensi que il kéra et à tel terme, au dit Evrart u à celui ki ceste cyrographe aportera. Et ont tous les contrepans reconneus, et là parmi ne puet li dis Evrars ne ses oirs de riens retraire à Giliart le Cordier ne à sen oir. Et à ces convens, furent comme eskevin de Goignies : Symons li Biaus, Jehans Gachons, Jehans de Froicapelle, Jehans li Storderes, Jakemars li Vake, Rogiers Deslemmes et Jehans li Gmis. Cil convent furent fait l'an de grasse M. CCC. et ij, le lundi après le saint Jehan-Décolassé, desous l'aireule as coperriusses.

Cartulaire du Béguinage, fol. 5 v°-6. *Cest de le rente de Goignies.*

## XLII.

*Donation faite aux pauvres béguines de Cantimpret, par Gilles Moriaus, de Lestines, d'une rente annuelle consistant en une rasière de pois et en un cent et demi de harengs, que doivent payer à la souveraine du Béguinage, les échevins et les mambours des pauvres de Lestines.*

**Le mardi après les octaves S. Pierre et S. Paul (7 juillet) 1321.**

Sachent tout chil ki sont et ki cest présent escrit veront et oront, ke Gylles Moriaus de Lestines a lassiet pour Dieu et en amonne à tous jours mais par an, pour l'arme de li, de le demisselle de Hestrus, se femme, et pour tous ses ancisseurs, à povres bégines de Cantenpret de Mons une rasière de pois et

cent et demi de herrens, et les assonne li devant dis Gylles Moriaus sour le manoir qu'il acquist à Colart, sen oncle, et sour le partie de le grangne dimerèche deviers le manoir Colart, sen oncle, et encores les assonne li devant dis Gylles Moriaus sour deus chapons et vi blancs ke Jakemars Pources doit sour sen estre faicte sour . . . m̄ap (?) et ij s. de blans ke Jehan Joupins doit sour sen estre; *item*, sour ix deniers blancs ke Yzabias li Charleresse doit sour sen estre. Et est à savoir ke li escevin et li manbourch des povres de Lestines sont bien ahireteit et à loy de tout chel hiretaige deseur nommeit : par quoy il doient celle amonne deseur dite délivrer et paier à le soverainne dou Béginage devant dit, ou argent qui argent sech qui à tant valle pour le pourvéanche faire, et doit li Béginaiges envoier à Lestines, à jour dou grant-quaresme, aus escevins et à manbours des povres, pour l'amonne deseur dite requerre et demander. Et wet li deseur dis Gylles Moriaus et le kierche à le soverainne dou Béginaige, sour Dieu et sour sen arme, à départir à plus besongneuses povres femmes dou Béginaige, leur il li sanblera mieus emploiet. A ceste amonne faire et deviser, furent comme escevin et comme manbour des povres de Lestines et comme filli de Sainte-Eglize : Jehans Donnes, Jehans Watiers, Jehans Couviers, Colars Platiaus, Colars li Chas, Colars Ansiaus et Gylles Clawes de Bray. Che fut fait l'an de grasce mil trois cens et vint et un, le mardi après les octaves saint Pyère et saint Paul, ou moys de fennerech[1].

Orig., en parchemin. Sur le dos. « Chest contre- » escript wardent li escevin et li manbourch des povres » de Lestines ens leur confres. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 199.

## XLIII.

*Constitution d'une rente de cinq sols tournois, faite par la ville*

[1] Le mois qui s'appelait *fennerech* était le mois de juillet (époque où l'on coupe les foins).

*de Mons, sur l'aumône des pauvres de cette ville, pour remplir les conditions de la fondation faite par Jeanne et Marie de Werchin, chanoinesses de Sainte-Waudru, d'une pitance, le jour de l'obit de la dite Jeanne, aux pauvres de l'hôpital de Cantimpret.*

**Le jour S.t-Simon et S.t-Jude (28 octobre) 1321.**

Nous, li mayres, li eskievin et toute li communités de le ville de Mons en Haynnau, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront ke comme li bien, les warisons, les droitures et les revenues en meules, en catels et en hiretaiges des aumosnes des povres, des hospitaus et de toutes les maisons-Dieu de le ville de Mons, soient tenut et redevaule à nobles demiselles nos chières et espéciaules amies, demiselle Jehanne et demiselle Marie de Werechin, cannonniesses de l'églize medame Sainte-Waudrut de Mons, en cinquante livres tornois par an à tous jours perpétuelment, monoie coursaule en Haynnau, au jour des paiemens, à payer cascun an à deus paiemens, c'est assavoir: trente-chiunch livres tornois à le Toussains, desquels trente-chiunch livres les dittes demiselles ont, dès maintenant en avant, donnet et laissiet, pour Dieu et en aumosne et pour le salut de leur ames, à l'aumosne des povres, as hospitaus et as maisons-Dieu de le ville de Mons, douze livres et dis sols tornois, ensi ont-elles de remanant dou paiement de le Toussains vint-deus livres et dis sols tornois, et li quinze livres ki demeurent des cinquante livres par an devant dites eskièlent à payer cascun an au jour saint Jehan-Baptiste. Si est assavoir ke les trente-siept livres et dis sols tornois ki demeurent des cinquante livres par an devant dites, les dittes demiselles, par boine dévotion, pour le salut et le rédemption de leur ames et de tous leur bienfaiteurs vis et trespassés, les ont donnés et laissiés pour Dieu et en aumosne, en pluisieurs lius et à pluiseurs persones, sicomme il appert par nos lettres sour chou faites. Et entre les autres ordenanches dessus dittes, demiselle Jehanne de Werechin devant

nommée, par boine dévotion, pour le salut de s'ame, en ait laissiet, apriès son déchès, à l'ospital de Cantimpret de Mons, chiunch sols tornois par an à tous jours en pitanche as povres dou dit hospital, au jour c'on fera sen obit : lesquels demiselle Marie se suer doit donner et départir, cascun an, tout le cours de se vie, se elle sòurvit le ditte demiselle Jehanne se sereur. Ces chiunch sols tournois par an devant dis, nous prometons et avons enconvent bien et entirement à payer, d'an en an, des biens et des revenues de l'aumosne des povres, des hospitaus et des maisons-Dieu de le ville de Mons, à l'ospital dessus dit, cascun an à tous jours, au jour c'on fera l'obit le dite demiselle Jehanne devens l'année ke li ditte demiselle Jehanne sera trespassée, et ensi d'an en an à tous jours, au jour c'on fera sen obit. Et se nous deffaliens de paiement u de auchune des convenenches devant dites, fust en tout u en partie, ke jà n'aviègne, et li dis hospitaus u chiu ki ces présentes lettres aportera, en faisoient u avoient cous, frais u damaiges pour le deffaute de nos convenenches u de no paiement dessusdit, nous, plainnement et entirement, li avons enconvet à rendre et à restorer des biens et des revenues des aumosnes des povres des hospitaus et des maisons-Dieu de le ville de Mons, par leur simple parole u dou porteur de ches présentes lettres, sans autre prouvanche faire. Et en poroit li dis hospitaus u chius ki ces présentes lettres aportera, donner sour les biens de le dite aumosne, des hospitaus et des maisons-Dieu de le ville de Mons, douze deniers tornois, à quel signeur de terre, bailliu u autre iustiche qu'il vorroient, pour les chiunch sols tornois par an dessus dis faire avoir, et sans les convenenches devant dittes amenrir. Et quant à chou ke dit est tenir et aemplir bien et entirement, nous obligons et avons obligiet solempnelment et par loyal convenenche tous les biens et les warisons, meules, catels et hiretaiges présens et à venir des aumosnes des povres, des hospitaus et des maisons-Dieu de le ville de Mons devant dites. Et pour chou ke che soit ferme coze et estaule, si en avons-nous ches présentes lettres saielées dou propre séel de de le ville de Mons en Haynnau dessus dite, ki furent faites et

données l'an de grasce mil trois cens vint et un, le jour saint Simon et saint Jude, par j demierques [1].

Orig., en parchemin, avec sceau de la ville de Mons. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté: *Mons, n° 181.*

## XLIV.

*Fondation, faite par Alix de Viller, d'un obit à l'hôpital de Cantimpret, etc.*

**Le jeudi après le jour du behourdi [2], en février 1344 = 17 février 1345, *n. st.***

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront ke comme il soit ensi que demiselle Alis de Viller ait acquis et acatet, dou sien propre, à Henri Rihotte, XL s. de blans de cens par an, à prendre cascun an sour le maison dou dit Henry et sour tout li estre sicomme il s'estent, qui siet viers le porte au blet devant le maison Jehan de Herechies le Jouène, c'on tient des hoirs Monseigneur Wautier de Biaumetiaul, et doit-on payer cascun an ces XL s. de blans par an devant dis à ij paiemens l'an, est assavoir: le moitiet au noël prochainement à venir et l'autre moitiet au jour saint Jehan-Baptiste suiwant après, et ensi d'an en an à tous jours; des quels XL s. de blans par an devant dis, Jehans Cokerons, bourgois de Mons, est ahiretés bien et à loy, sicomme il appert par j cyrograffe sour chou fait, ouquel cyrographe il a LX s. par an sour le maison devant ditte. Assavoir est que des XL s. de blans par an devant dis, que li ditte demiselle Alis i a acquis et acatés de sen propre argent, li ditte demiselle, Alis et Jehans Cokerons, qui ahiretés en est, ont cogneut, de leur gret et de leur volentet, c'on en doit ouvrer par le consel des

[1] *Demierques*, mercredi.

[2] Le *behourdi* était le premier dimanche de carême.

eskevins de le ville de Mons, et leur consiaus est et doit yestre tels : que li mambour des povres de le ville de Mons, quiconques le soient pour le tamps, doivent rechoivre et délivrer, cascun an, à leditte demiselle Alis ces XL s. blans par an devant dis, tout le cours de se vie, et après sen déchiès, li dit mambour les doivent délivrer à sire Nicollon, sen frère, s'il survit le ditte demiselle Alis, se sereur, pour tourner et conviertir ou pourfit de l'ame le ditte demiselle Alis, en le manière que li dis frères Nicollon vera que boin sera. Et après déchiès dou darrain vivant de le ditte demiselle Alis et de frère Nicollon, sen frère, li consiaus des eskevins est et doit yestre tels : que li povre de Mons en doivent avoir XV s. blans par an; *item*, en aront li frère mineur de Mons en pitance le jour c'on fera l'obbit le ditte demiselle Alis, en pitance, X s. blans; *item*, au priestre curet de Cantimpret, pour faire sen obit cascun an, et parmy départir as cappellains . . . qui seront à sen obit V s. blans; *item*, à l'ospital de Cantimpret, cascun an, pour faire sen obit, V s. blans : s'en ara li ospitals en pittanche iiij s. blans, et li priestres quï fera l'obit xij d.; *item*, en aront li povre de Viller-Monsigneur-Gille, cascun an, V s. blans, lesquels V s. li povre de Mons pueent racater as povres de Viller, le denier xj, toutes les fies qui leur plaira, s'il en sont aisiet. Et s'il advenoit en aucun tamps c'on euist mains sour le ditte maison et yestre des XL s. blans par an devant dis, de tant c'on i aroit mains, doit cascune des personnes devant nommées avoir mains à l'avenant que cascuns i doit avoir. A tous ces convens deviser et ordener, furent, comme eskevin de le ville de Mons, Gobiers Joie, Richars d'Asroillies, Robiers de Bierlaymont, Willames de Hauchin et Nicaises li Orfèvres. Ce fu fait en le maison de le pais, l'an de grasce mil iij ᶜ et xvij, le dioels prochain après le jour saint Remy, ou mois d'octembre. Tous les convens deseuredis Willames de Hauchin et Nicaises li Orfèvres, comme eskevin de le ville de Mons, les ont bien et à loy recordés, par plainte faite et par semonse de maïeur. A cest recort devant dit faire bien et à loy, si que dit est, fu comme maires de le ville de Mons, Wiars

Gillokins. Et si y furent comme eskevin: Ernouls de le Porte, Jakes Galons, Colars de le Porte, Colars Puche et Jehans Gillars. Chuis recors fu fais bien et à loy, en le maison de le pais à Mons, l'an de grasce mil iij[e] xliiij, le joedy après le jour dou behourdich, ou mois de février.

Orig., en parchemin, sur le dos duquel on lit: « Pour xl s. de blz à prende sour le maison qui fu « Henry Ryhotte, séant viers le halle au bleit à Mons. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté: *Mons, nº* 122.

## XLV.

*Marguerite de Hainaut, impératrice des Romains, permet aux béguines demeurant à l'hôpital de Cantimpret, de faire moudre leurs grains partout où elles le voudront.*

**Le lundi après la Saint-Mathieu, 25 septembre 1346.**

Margerite, par le grasce de Dieu Empératris des Romains, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et dame de Frize, faisons savoir à tous ke nous avons donnet et otryet, otrions et donnons al hospital delés Cantimpret de Mons tel privilége ke toutes les béghines ki ou dit hospital demeurent u demorront, puissent aler miorre par tout ù elles vorront paisivlement et sans dangier de persone nulle quèle qu'elle soit, juskes à no rapiel; et commandons à tous nos offisciers ki juskes à ore leur pooyent empécier le dit privilége, qu'il facent les dites béghines goïr et possesser paisivlement dou dit privilége, sans autre mandement avoir de nous ne de nul de nos offisciers, par le tiesmoing de ces lettres sayelées de no séel, données à no devant dite ville de Mons en Haynnau, l'an m ccc xlvj, le lundi après le iour saint Mahiu ou mois de septembre.

Dou commandement me Dame l'em(pératr)ys,

A le prière le demiselle de Semeries,

C. de Dour. R. Deth.

Orig., en parchemin, avec sceau en cire rouge de l'impératrice Marguerite, aux armes du Hainaut dans un losange, supportées par un aigle aux ailes éployées. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, *n°* 121.

## XLVI

*Fondation du couvent des Pauvres-Sœurs du Béguinage.*

**Janvier 1350=1351**, *n. st.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Biautris de Pons, souveraine de le court dou Béghinage de Mons, Maroie Dierkelines, Maroie Commine, Jehanne Hubaude, Catherine Warnette, Marie dou Skip, Agniès de Masnuy, Ysabiaus de Hunchinies et les autres ainsnées de le ditte court, salut. Sacent tout que nous, pour le commun pourfit de le ditte court, avons acordet et acordons, par le teneur de ces présentes, à le priière et requeste de noble dame medame Yolens Daselot, dame de Lens et de Herchies, ke li maisons, hyestres et entrepresure ki fu demisielle Marie Sakillon et demisièle Aelis de Prikières, en lequèle Maroye de Maubierfontaine et Jehanne de Castiel et leur compaignes demeurent à présent et y ont leur viages, soit à tous iours mais à l'usage et siervice des béghines samblables as dittes Maroye et Jehanne et leur compaignes, povres volentaires, demandans pain pour l'amour de Diu, pour elles demorer et faire leur résidenses et leur frankes volentés selonc ce qu'il puet apartenir et loist à leur estat, et obéiront as dites souverainnes et ainsnées. Et s'il avenoit que les dittes povres béghines u aucunes d'elles faisoient le contraire des coses dessus dittes, que les dites souverainnes les puissent roster u autrement corrigier, selonc ce que boin leur sanlera, sauf ce, toutes fois, que li fais des coupaules ne s'eslar-

gisse à préiudisse des non coupaules. Et ou cas que paisiule résidense seroit empéchie indeutement asdittes povres béghines u aucune d'icelles par les dittes souverainnes et ainsnées présentes u par celles qui pour le tamps seront, est à entendre que les dittes povres béghinnes, de leur commun assentement u de le plus grant partie de leur ainsnées, puissent demander et recouvrer et là ù il apertenra et ù il leur plaira à applikier chertainne rente au dit liu de Cantimpret ordenée pour celi cause, sicom il puet apparoir par chirograffe, c'est assavoir : diis sols au luminaire del église de Cantimpret, et xv sols à le ditte maison des povres femmes pour le retenance, vint sols al aumosne de le ditte court : lequèle rente medame de Lens devant ditte acquist pour les dittes povres béghinnes et leur donna pour aler en le manière devant ditte et devisée. Lesquels coses dessus dittes, nous, li souverainne et ainsnées dessus nommées, proumetons et avons encouvent à tenir sans aler encontre. En tiesmoing desquels coses, nous avons mis et pendu le sayel de le ditte court à ces présentes lettres en tiesmoingnage de vérité. Et nientmains avons procuret chi y estre mis le sayel de le cure de Cantimpret par plus grant évidense de tiesmongnage. Che fu fait en le présence demisielle Jehanne de Semeries, canoinesse de Medame Sainte-Waudrut de Mons, en l'an de grascè mil trois cens et chuinquante, ou mois de jenvier.

Orig., avec 3 sceaux dont 2 enlevés. — Archives du chapitre de Sainte-Waudru, layette du Béguinage de Cantimpret.

## XLVII.

*Cédulle rapportant la fondation des Pauvres-Sœurs et constatant des réparations à leur demeure, faites par Héloïse de Griseul.*

**8 octobre 1364.**

Helluis, fille de jadis noble home monsigneur Grisoul de

Maude, à sen vivant chevalier, qui fu femme de jadis noble escuier Philippron de Hantes, dit de Saint-Simphoryen, fach savoir à tous que, comme, à le pryère de noble dame medame Yolent Dalselot, dame de Lens et de Herchies, li maisons, yestre et entrepresure, qui fut demiselle Marie Sakillon et demiselle Aelis de Prékières, leur les béghines de Cantimpret delés Mons, qui de leur volenté sont demandant pain pour l'amour de Dieu, demeurent et ont volenté de demorer et faire leur résidensce, soit de tel condition que toutes celles qui volenté y aront de demorer, soient de cel estat, et ou cas que elles n'i obéïroient u les aucunes, que le souveraine et les aisnées de le court de Cantimpret les puissent roster u autrement corigier ensi que boin leur sanlera. Et pour leditte maison moutoplyer et demorer en estat, meditte dame y donna ciertaine rente à cachier par celles qui en celi manière leur résidensce y aroient, ensi que plus plainement est contenut par ciertaines lettres [1], parmy lesquelles ces présentes sont annexées et infikies. Et pour chou est-il que jou, qui volenté ay de leditte maison aidier à soustenir, et tenir en l'estat pour coy elle est ordenée, ay seut et vérités est que lidite maisons dékéoit par enviesure, combles et dortoirs desdittes demorans : pour coy se remède et aide on ne leur faisoit, convenist que parties se fuissent, car elles ne le seuissent avoir li pris, et si parties se fuissent, li volentés d'elles et ossi d'autres dou tamps advenir peuissent yestre retardées et amenries ; ai, pour l'amour de Dieu et pour partir as pryères des dites povres, tant celles dou tamps présent comme dou tamps à venir, fait refaire et remettre en estat toute leditte maison et édeffisces, leur jou ai seut que y appertenoit à faire ; tant que par ce elles y porront et deveront demorer pour faire et acomplir, avœcq l'aiwe de Dieu, l'estat que pris ont, tant que à ce. Si prie à tous chiaux qui congnissance ont de Dieu, que il leur plaise à aidier à soustenir leur volenté. Par le tiesmoing de ceste cédulle, jou ai

[1] Ces lettres sont celles dont le texte se trouve ci-dessus, sous le nº XLVI.

mis à ce men séel, en cognissance de vérité. Donné à Mons, l'an mil iij$^{e}$ sissante-quatre, le tierch jour dou mois d'octembre.

Orig., avec sceau. Archives du chapitre de Sainte-Waudru, layette du Béguinage de Cantimpret.

## XLVIII.

*Approbation par Gérard, évêque de Cambrai, de l'accord passé entre le curé du Béguinage de Mons, demandeur, d'une part; le chapitre de Sainte-Waudru, le doyen de Saint-Germain, sire Pierre de Tournay, chanoine de cette église, et la souveraine du Béguinage, défendeurs, d'autre part, au sujet des droits paroissiaux prétendus par le curé précité.*

**Lendemain de la conversion saint Paul 1372 — 26 janvier 1373, *n. st.***

Gérars, par le grasce de Dieu évesques de Cambray, faisons savoir à tous que comme question fust u peuwist yestre et mouvoir entre signeur Mikiel dou Pestrin de Maubuege, priestre curet dou Buginage de Mons, demandeur, d'une part, et les persones et demisielles dou noble capitle del église Medame Sainte-Waudrud de Mons, monsigneur Jehan Amoursay, à présent doyen et canonne de Monsigneur Saint-Germain de Mons, sire Pière de Tournay, canoine de celi église, et Jehanne d'Aufroipont, souveraine dou dit Béginage, deffendeurs, d'autre part, pour pluiseurs demandes et articles que li dis curés faisoit à cause de se dite cure, et li dis deffendeur disoient et maintenoient que c'estoit à tort, et que de che li dit deffendeur, en tant que cascun pooit toukier, estoient en possession au contraire et y avoient estet de si lonchtamps que li drois à yauls en appertenoit, Assavoir est que, pour bien de pais et d'acort, et matère de plait et de frait escuer entre les dittes parties, nous, qui de chou fûmes et avons estet kierkiet par le conseil et avis de boins clers en droit et d'autres preudommes saiges à che appiellés, en avons fait certaine ordenance

et acort, del assentement des dittes parties et à leur pryère, tant sur les cognissanches que il faisoient li une partie à l'autre comme sur le apprise et question qui en avoit esté faite dou tans Monsigneur le cardinal de Genèvre, nostre prédicesseur, évesque, liquels accors est et a estet fais et traitiés par nous en le manière et telz que chi-après sera contenut et deviset. Et premiers, al article ù li dis curés disoit que par toutes les mètez de se cure il devoit avoir de droit commun les obscèques de tous chiaus qui y demoroient et yaus administrer leurs sacremens, est accordet que les demisielles doudit capitle aront les obsèques de tous priestrez, clers, nobles et gens qui seront au princhc, leurs maisinez et familliers, en le manière qu'elles ont ès aultres paroches de le ville de Mons, et ossi li curés de Medame Sainte-Waudrud leur administrera leur sacremens, exceptet les femmes de quelconquez estat demorant devens les portes dou Buginage. Item, al article ù li curés disoit que li dit messires Jehans Amoursay et messires Pières de Tournay le avoient en aucune partie grevet, en levant les obscèques jadis dou curet de Jumappes, qui mort estoit és mettes de se paroche, ils de chou s'est dou tout déportés et yauls quittet. Item, al article ù li dis curés demandoit à le dite souveraine à avoir compte des rentes et revenues de le court de Cantimpret et ycelles yestre par lui destribuet, accordet est que useit en soit par le souveraine et lez anchiennes bughines, ensi que acoustumet a estet anchiennement, en appiellant, se il leur plaist, le dit curet. Et se les rentes u revenues ù lidis curés et cappellain partent, sont amenries u amenri, soient cascuns participe et contribuee à le perte et à le waingne, à le quantitet de chou qu'il y at. Item, al article ù li curés demandoit dismes d'aucuns courtils et dont il poursuoit le ditte souveraine d'aucuns arriérages, accordet est que des dittes dismes et de toutes les aultres dismes dou dit Buginage, lidis capitles, considéret le fondation de le ditte cure, demora en se possession. Et de chou sera liditte souveraine et les aultres bugines quitte enviers ledit curet. Item, al article ù lidis curez demandoit à avoir lez hierbages dou Béghinage pour le fuer de vint solz l'an, et ossi les arriérages, accordet est que li sou-

veraine dou Buginage en goëche à tous jours pour le commun de le court, rézervet que se li curez les voelt avoir par leuwier, pour fuer raisonnauble, avoir les doit, affin que premiers en parollèche selonch les usaiges anchiens. Item, al article ù li curés disoit à avoir le cognissanche del institution de le souveraine dou Buginage, accordet est que dorez en avant il soit appiellés à le ditte souveraine créer et instituer avœcq les anchiennes doudit Bughinage, ensi que acoustumet est; et ou cas que li curés et anchiennes ne seroient d'acort, lidis capitles doit demorer souverains del accorder et instituer, ensi que anchiennement l'a uset. Et parmy tant, doit li ditte souveraine demorer paisible de tout chou dont li dis curés le avoit poursuit u pooit poursuwir. Item, tant que as obis devisés et non devisés, acquis u à acquerre en l'église parochiaul doudit Buginage, accordet est que li curés, li capellains coadiutères dou curet et li capellain perpétuel de le ditte église les aront et distribueront entre yauls, par boine ordenanche, ensi que acoustumet a estet anchiènement, affin que li dit capellain aideront à faire le divin offisce et seront présent as hores canoniaus, et p(ar)tiront al offissce, sans le kierke de le messe, et autrement non. Et se lidis curés estoit absens et il fesist avœcq sen coadiuteur sen bénéfisse de siervir par personne ydone qui capellains ne fust en le glise, avoir doit se part ès obis, ensi que se présens y estoit, et non aultrement. Item, al article des sacremens administrer en l'ospitaul de Cantimpret pour les rendues, accordet est que se li capellains del hospitaul en requiert avoir congiet del administrer, lidis curés li doit concéder, ensi que useit a estet anchiennement. Et se lidis curés en estoit refusans, lidis capellains poroit les dis sacremens administrer. Item, quant est au sermon des diemenches, accordet est que on y puet venir préchier ensi que acoustumet a estet. Item, quant est as comptes del hospitaul, accordet est que lidis curez y soit appiellés et venir y puist se il lui plaist, ensi que useit a estet. Item, en tant que des frais que les dittes parties ont fait, cascuns paièche les siens. Tous lesquels poins et articles accordés et déclarez ensi que dit est, les dittes parties et cascune par li, en tant que toukier li puet

u poroit, ont pour yaus et pour leur successeurs à tous jours proumis et enconvent à tenir et aemplir, sans de riens faire ne aler encontre, cascun par se foid franchie, et Jehans Gaillars ossi comme procureur dou dit capitle souffisanment à ce fondet et estaulis, et sur yestre ataint et enkéut cascune partie qui encontre yroit en deus cens frans franchois de paine enviers le partie qui che volroit tenir, toutes fois quantes fois deffaute y aroit de combien ne de quel partie que ce fust : de lequelle painne li partie qui chou tenroit u li portèrez de ces lettres poroit donner le moitiet à le fabrike del église Nostre-Dame de Cambray et l'autre moitiet poroit cachier comme sienne par le officiaul de Cambray u aultre quelconques justiche, se celle lui deffaloit, pour tous ces dis articles faire tenir, et le ditte painne faire avoir toutes fies quantez fies li cas si offroit, sans le dit acord en riens amenrir. Et le ditte painne fourfaite u non fourfaite et paye u non paye, pour chou ne doit demorer que chis accors ne doie yestre à tous jours tenus. Et à tout chou que dit est, nous sommes, à le requeste des dittes parties et pour le mieux fait que laissiet par grant conseil et délibération, accordet et accordons, et volons que par toutes les voies et raisons de droit qui mieux se puist u pora tenir, qu'il se tiengne à tous jours, et ensi le ratefions, approuvons, confremons et corroborons de nostre auctoritet ordenaire, comme accord fait sur juste et vray title et de chiertaine scienche. Et nous, li capitles del église Medame Sainte-Waudrut de Mons, comme paterons dou lieu, le approuvons ossi, et ratteffions en tant que il puet u poroit toukier à nous u à no église en tamps présent u advenir. Et cognissons que de che, trois lettrez seront faites d'une meisme fourme et teneur, dont nous li dis capitles devons avoir l'une, lidis curez l'autre, et li souveraine dou dit Bughinage l'autre. A toutes lesquelz cosez ensi accordées, fu présens comme notaires publikes à che appiellés, maistres Robiers de Brabant. Et si y furent come tiesmoing vénérables personnes et discrettez, est assavoir : Messires Pières d'Aisne, prouvos, messires Estiévènes de Maulion, doyens de Cambray, canoines de le dite église Medame Sainte-Waudrud, maistres Jehans Hanekins, licentyés en droit, et

messires Wautiers de Rissoy, offisciauls de Cambray, et pluiseurs aultre. En tiesmognage de che, nous, lidis évesques et lidis capitles, avons ces présentes lettres sayellées de nostrez sayaulz, en approuvanche de véritet. Che fu fait à Cambray, en nostre palais de nouz évesque, lendemain de le comviertion Monsigneur saint Pol, en l'an de grasce mil trois cens sissante-douze.

Et jou, Robiers dis de Braibant, de Mons en Haynau, de le diocèse de Cambray, par auctoritet impérial notaires publikes, al accort et ordenanche entre les parties deseure nommées, en le fourme et manière que deseure est escript par le dit révérend père Monseigneur de Cambray faire dire et prononchier, et ossi al obliganche que les dites parties fisent par leurs fois et sairement, et sur le paine deseure expressée, et plus plainement déclarée, de à tous jours fermement tenir le dit accort et ordenanche, sans venir alencontre, y fuy présentement, avoech les tiesmoins chi-desous escrips et les personnes deseure nommées, cum notaires publikes, appiellés. Et pour chou, à le requeste des dictes parties, à ches présentes lettres et instrument, avoecq les sayauls dou dit révérend père et dou capitle del église Medame Sainte-Wadrud, ay mis me subscription et men signe accoustumet. Fait ou liu, an et jour deseure escrips, indiction unsime, le tierch an de le pontification très-saint-père en Dieu Monsigneur Grigore, par le divine providenche pape unsime de che nom. Présens à che, avoeck les personnes deseure nommées, hautes et nobles demiselles Jehanne de Semeries, Alis de Goumignies, demiselles de Mons, et pourvehables hommes : Piérart de Biermereing, Colard Renaud, Jehan Sartiaul, Willame Aubri, Bauduin Climent, et pluiseurs autres tiesmoins à che espécialment appiellés.

Orig., en parchemin, sceau de l'évêque enlevé, et celui du chapitre, en fragments. — Chartrier de Ste-Waudru, titre coté : *Mons*, *n°* 822.

## XLIX.

*Approbation donnée par le chapitre de Sainte-Waudru à la fon-*

*dation de la maison des Pauvres-Sœurs*[1], *sous la réserve que si cette maison venait à s'éteindre, les biens en reviendraient au Béguinage.*

**Le samedi après la Saint-Martin en hiver (13 novembre) 1378.**

Nous, les personnes du chappitle de l'église Medamme Saincte-Waudrud de Mons, faisons savoir à tous que comme le souverainne et les ainsnées de le court du Béghinaige de Mons ayent, pour le commun pourfit de led. court du Béghinaige, accordé, à le prière de noble damme medamme Yolent Deslo, jadis damme de Lens, que ly maisons et entrepresure qui fut demiselle Marie Sockillon et demisielle Maroye de Prikières, en lequelle Jehanne de Casteaux et ses compagnes demeurent à présent et leur elles ont leur viaige, soit à tousiours à l'usaige et services des povres béguinnes samblables à elles et à leur dittes compaignes, sour telles conditions et devises qu'il est contenus ès lettres sayellées dou sayel de le dicte court et du curet du dit Béguinnaige, parmy lesquelles ces nostres présentes lettres sont annexées et infilzies, nous, pour l'amour de Dieu et à le supplication desd. povres béguinnes, avons tout chou qui èsd. lettres est contenut, comfremé, approuvé et corroboré, confremons, approvons et loons, comme souverainnes gardyennes, dou dit Béguinnaige, et voulons, gréons et accordons que les povres béguinnes devant dictes et leur successeresses qui en le dicte maison demorront et qui seront de l'usaige et service desd. povres béguinnes demandans pain, ayent hiretaulement le dite maison pour leur maison et résidence avoir, sauf que se nulle n'en y avoit par cas de fortune u de mort, que le dite maison reviengne et soit hiretaiges à le dite court, chou entendu que se apriès aucunes povres béguinnes de l'usaige et service dessusd. y vouloyent venir demorer, que tout adiés elles y puissent avoir leur mansion et leur usaige, et sauf adés en touttes ces coses tel justice et signourie,

[1] Voir les nos XLVI et XLVII.

souverainneté et correction que nous avons et avoir devons sur les béghuinnes demorans oudit Béghuinaige, et aussi bien sur les dictes povres béghuines, se elles se fourfaisoient, comme sur les aultres. Par le tesmoing de ces lettres sayellées de no sayel, qui furent faictes et accordées en no cappitle général l'an de grace Nostre-S^r^ mil trois cens soissante dis-huit, le sampmedi prochain après le saint Martin en iver.

Orig., en parchemin, avec sceau en fragments. Archives du chapitre de Ste-Waudru, layette du Béguinage.

## L.

*Acte par lequel la souveraine et les béguines de Cantimpret de Mons vendent à Marguerite Delaire, béguine, fille de Jean Delaire, pour en jouir viagèrement, une maison qui fut à Isabelle Catel, aussi béguine, tenant d'un côté à la maison du Grand-Couvent et de l'autre, à celle qui fut à Maigne le Corderesse. Il lui est permis de la louer à des personnes qui plaisent aux béguines. Après sa mort, ses héritiers devront relivrer cette maison en bon état, etc.*

**3 février 1396 = 1397**, *n. st.*

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que li souveraine et les béghinnes de Cantimpret de Mons ont vendut bien et loyalment à demiselle Margherite Delaire, béghinne, qui fu fille Jehan Delaire, une maison et entrepresure qui fu demiselle Yzabiel Catel, béghinne, tenant d'une part à le maison dou Grand-Couvent et d'autre part à le maison qui fu demiselle Maigne le Corderesse. Si l'a lidite Margheritte acatet tout le cours de se vie, et en puet faire se volenté pour lieuwer par ensi qu'elle y mèche personne qui plaise as dittes béguines dou lieu. Et doit li souveraine, quiconque le soist, retenir le sois ou enclosure à costet dou grant couvent, et lidicte Margheritte doit retenir à costet de le maison le dicte demiselle Maigne le Corderesse. Et ossi a eut

enconvent lidicte Margheritte Delaire que apriès sen déchès, li siens rendera le dicte maison bien retenue de pel et de verge par le dit de loyaul manouvrier qui à chou se connisteront. A ceste marchandise et couvens faire, fu mesire Nicolles de Braibant, à che jour curés dou dit lieu; mesire Alars Caudrelier, capellainz de St-Jehan ou dit lieu, et Jehanz Delaire, frère à le dite Margheritte; et des béghinnes dou dit lieu : demiselle Maigne Potée, souveraine à che jour, demiselle Sébille de Froidcapelle, demiselle Maigne Puche, li maisteresse del hospitaul, demiselle Jehanne de Rochefort, demiselle Maigne de Barbenchon et pluiseurs autres. Et fu fait en le maison de le soucristaine dou dit lieu, en l'an de grasce mil trois cens quatre vins et sèze, le tierch jour dou mois de février.

Orig. Sur le dos : « Chirographe dou vendaige de le » maison qui fu demiselle Yzabiel Catel. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 206.

## LI.

### *Règlement de l'hôpital et du Béguinage de Cantimpret.*

(Sans date.)

Chest l'ordonnance de le ghouverne des femmes rendues en l'ospital de Cantimpret de Mons en Haynnau.

PREMIERS.

Le dimence, au disner, Nous voulons que chacune ait une esculée [1] de potaige, et ainsi de jour en jour, et se portion de chars fresques, ce que à le portion d'une femme appertient pour son repas, et que les portions soient pareelles, et demi lot de petite chiervoise chacune, chacun jour. Et le dit dimence au soupper, que chacune ait une pinte de lait boulit ou de matons.

[1] *Esculée* : plein une écuelle.

Le lundy, au disner, ung quartier de frommage tenre à le main jusques à l'aoust, et au soupper, une escuielle de lait, et ainsi au soupper tous les jours de le sepmaine.

Le mardy, au disner, une portion de char salée, comme à une femme appertient pour se repas. Et au soupper, comme dit est le lundy.

Le mercredy, au disner une tarte, et au soupper comme dit est le lundy.

Le joesdy, une portion de char salée, comme au mardy. Et au soupper, comme le lundy.

Le venredy, au disner deux œfs ou ung herencq, et de xv jours en xv jours les troix femmes deux livres de bure, et du lait batut chacune une esculée et chacune ung blan pain de denier de le grandeur que li temps la donne. Et au soupper, comme dit est dessus.

Le sabmedy, au disner, ung flan et une tarte. Et au soupper, comme dit est dessus.

Et ainsi persévérer de jour en jour et de sepmaine en sepmaine à tousiours, exceptet en aucunes saisons cy-après escriptes.

PREMIERS.

Le jour de pasque, chacune ung quartier de frommaige à presse et demi-dousaine d'œs [1] crus et ij cuis, viij pièces de refray [2], que flans que pastez, et j quartier de tarte, une trencke de lart avec leur cuisine, une pièce de rost et une pinte de vin.

Item, le jour del assention, chacune une portion de char de mouton et une pinte de vin.

Item, le jour de penthecouste, chacune une pinte de vin.

Item, en aoust, tous les lundys d'icelui moix, a chacune, au disner, une esculée de craymme boulie ou lieu du frommaige.

Item, le nuit saint Leuren, chacune une pinte de petit miez et

[1] *OEs*, œufs.

[2] *Refray* ou *refrait* : toute espèce de mets qu'on donne outre le pain.

ung blan pain tel que dit est dessus, demi quartron de poires et ung quartron de pronnes.

Item, le nuit del assumption Nostre-Dame, pareillement ottez pronnes et poires, et le jour de ladite assumption, chacune une pinte de vin.

Et le darain jour d'aoust, chacune ung quartier de frommaige à presse, et de là en avant jusques le Saint-Remy, tous les lundis, ung quartier de frommaige à le main.

Environ ladite yssue d'aoust, fait-on oudit hospital ung bain tant pour les dites rendues comme pour les prouvendières du Béghinage, se venir y voellent, lesquelles ont chacune avec le bain ung quartier de tarte.

Item, quant on fait le mengier que on appelle le grand-kocq et qui se fait en-devant le Saint-Remy, a chacune des rendues du dit hospital et des prouvendières du Béghinage, ensemble le curet, le souveraine, deux des aisnées béghines et le fournier[1], j quartier d'oison cuit.

Item, quant on fait le mengier appellet le petit-kocq, a chacune des rendues dudit hospital, ung quartier d'oison et une pinte de vin, si est hucquiet et appellet le curet, le souveraine, ij des aisnées béghines et le chappelain.

Item, à le St-Remy, a chacune des dites rendues, ung frommaige et non plus jusques à le Saint-Andrieu.

Item, le jour de tous les Sains, a chacune une pinte de vin.

Item, le nuyt Saint-Martin, a chacune une pinte de vin.

Item, du mercredy après le Saint-Martin jusques au mercredy de le peneuse sepmaine, a chacune ung tourteau blancq[2] et ung sausseron[3] de composte, jusques as quaremiaux, les mercredis, et ainsi tous les lundis d'iceli tempore, ung sausseron de composte ou lieu du quartier de frommaige du lundy.

Item, à le Saint-Andrieu, ung frommaige comme dit est à le Saint-Remy, et non plus tout loncq l'ivier.

[1] *Fournier* : boulanger.
[2] *Tourteau blanc* : gâteau.
[3] *Sausseron* : vase dans lequel on sert les sauces sur la table.

Item, tous les venredis des advens, a chacune le moilon [1] d'une carpe et une pinte de vin.

Item, le jour de le conception Nostre-Dame, a chacune une pinte de vin.

Item, le jour du noël, a chacune une pinte de vin.

Item, le nuit del an, a chacune une livre de kukelin [2] ou xij d.

Item, le nuit des Roix, a chacune une pinte de vin.

Item, le jour Nostre-Dame Candeler, a chacune une pinte de vin.

Item, le mercredy devant le cras-dimence, a chacune ung raston de iiij œs.

Item, le cras-venredy, a chacune iij œs et de le fleur.

Item, le cras-lundy, a chacune ung pastet pareil à ceulx des prouvendes de dehors.

Item, le nuyt des quaremiaux, au disner, ung quartier de pouille à l'eauwe, et au soupper, a chacune ij petites saussiches et a chacune une pinte de vin.

Item, le jour des cendres, a chacune des rendues deux livres de fighes et une pinte de larme [3] pour tout le quaresme.

Item, tous les jours de quaresme, a chacune ung herenck.

Item, tous les venredis de quaresme, a chacune une pinte de vin.

Item, le nuyt du grant-quaresme, a chacune deux roches [4] et ij rouissolles [5] et v tourteaux, et tout cuit à l'oille.

Item, tous les dimences de quaresme, au soupper, chacune une esculée de grumeaux [6].

Item, le premier venredy après le grant-quaresme, chacune un moilon de carpe cuilte à l'eauwe.

[1] *Moilon* : tasse, coupe.
[2] *Kukelin* : petits pains d'épice.
[3] *Larme* : miel, gros miel.
[4] *Roche* : rosse, espèce de petit poisson.
[5] *Roïsole*, *rouissolle* : gauffre.
[6] *Grumel*, *grumeaux* : avoine perlée. Potage fait avec cette avoine.

Item, le second venredy après le grant-quaresme, a chacune ung moilon de cappe au chivet.

Item, le iij^e^ venredy après le grant-quaresme, ung pastet de carpe.

Item, le iiij^e^ venredy, a chacune une portion de pisson de mer.

Le nuyt de pasques flories, ensi que le nuyt du grant quaresme.

Item, le joedy absolut, a chacune ung moilon de carpe cuilte à l'eauwe.

Item, le jour de bon venredy, a chacune ung escaudich [1], selon que le temps la donne.

Et toutes fois et quantes foix que les dites rendues ont vin, le maistre et maistresse dudit hospital, quiconques le soient, en ont chacun demi lot.

Et se ont lesdites rendues, chacun an, chacune ij paires de sorlers et v aulnes de thoile.

Et quant on fait audit hospital thoile de keuvrechiefs [2], qui est de ij ans en ij ans, chacune en a ij aulnes et demie.

*Aultres ordonnances appertennans as prouvendes [3] du Béghinage.*

PREMIERS.

Ont les dites prouvendes, parmy le fournier, tout le lait qui vient des bestes dudit hospital tous les sabmedis, au vespre, despuis le premier sabmedy de may jusques au darain sabmedy de jullet.

Item, ou moix d'aoust, ont lesdites prouvendes ou lieu d'un pain que chacun jour elles soloient avoir, une rasière de blet pour led. moix, une esculée de cuisine et demy lot de petite chervoise chacun jour.

[1] *Escaudich* : biscuit, échaudé, sorte de pâtisserie.
[2] *Keuvrechief* : voile, coiffe.
[3] *Prouvende* : prébende.

Item, le premier jour d'aoust, selon ce qu'il esquiet.
Le dimence, au disner, chacune une portion de char fresque.
Le lundy, au disner, une esculée de craime boulie.
Le mardy, une trencke de ghambon.
Le mercredy, une tarte.
Le joesdy, chacune une portion de lart.
Le venredy, iij œs ou ij herens.
Le sabmedy, ung grant flan.
Et ij fois bure ens oud. moix, les iij, ij livres et ij blans pains.
Et ainsi persévérer de sepmaine en sepmaine, tout led. moix.

*Exceptet aultres ordonnances qui cy-après s'ensievent:*

PREMIERS.

Le nuyt saint-Leurent, chacune une pinte de petit miez, ij blans pains, demy-quartron de poires et ung quartron de pronnes.

Le nuyt Nostre-Dame Assumption, j quartron de pronnes, demy-quartron de poires et ij blans pains.

Le jour de ladite assumption, a chacune une pinte de vin.

Et le darain jour d'aoust, n'a chacune que ung quartier de frommage à presse, avec se boire et se potaige.

Item, quant on fait audit hospital ung mengier que on appelle le grand-kocq, ont lesdites prouvendes chacune ung quartier d'oison.

Item, le nuyt saint Martin, a chacune ung flan et une tarte.

Item, quant on thue les pourceaux dudit hospital, touttes celles qui sont béghines ont des trippes.

Item, le cras-lundy, a chacune desdites prouvendes ung pastet.

Item, en le crasse-sepmaine, a chacune demi lot de lait, et ensi à le pasque.

Item, le nuyt des quaremiaux, a chacune une tarte et ung flan.

Item, ont les sœrs dudit Béghinage, tous les sabmedis de l'an, exceptet en quaresme, iij grans flans.

*Aultres ordonnances telles que cy-après s'ensieut :*

PREMIERS.

En aoust, donne-on une esculée de crayme boulie à tous ceulx et celles demourans dedens le Béghinaige et dehors jusques au pont.

Item, donne-on pareillement à tous ceulx de dessus, entre le toussain et le noël, chacune une esculée de composte, et ung blan pain fait et pris en le fleur du blet moulut pour les despens des personnes dudit hospital, en valleur de ung denier.

Item, le cras-dimence, donne-on à tous ceulx devant dis, à chacun une esculée de poix espés et une trencke de lart.

Et pareillement ce jour, as povres demandans l'ausmone fait-on ottel.

Item, donne-on as officyers de le grande Roie de ladite église madame Sainte-Waldrut, à chacun, ung frommage à presse et ung à le main le jour de l'an, semblablement au curet et à le souveraine.

Et aussi fait ledit curet, le souveraine et deux des aisnées béghines dudit Béghinage, visitation audit hospital troix fois l'an, sicomme : le nuyt saint Martin, le nuyt des Roix et le nuyt des quaremiaux.

Parchemin en rouleau. Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 170.

## LII.

*Jugement de la cour des mortes-mains déclarant que le droit de meilleur-cattel ou de morte-main ne doit pas être levé sur les biens de Jacques Brisart, prêtre, décédé à l'hôpital du Béguinage, juridiction de Cuesmes* [1].

[1] On lit à la fin d'un registre de la cour des mortes-mains de Hainaut (aux archives de l'État, section judiciaire, à Mons) :

« Pour Cuesmes.

» En cely ville, mondit seigneur le comte (de Hainaut) a générallement

**1429.**

Ce jugement est mentionné par De Boussu, à la page 82 de son *Histoire de Mons*, comme ayant été porté par Pierre Broignart, sire de Henin, Gobier Joye, Jehan de le Loge, Jacques Hannecart, Pierre Hellin, Aubert Lecrespe, Guy Bourdon, Grard Brongnard, clerc de la cour de Mons, Jean de Saint-Ghislain, Grard le Voillier, Jean de Jumappe, Adrien Martin, Jacques Maket, Jean Rolland, Sandrac de Lignier, Thienon Espillet, Amand de Macfosse, Simonet Casez, et Gilles Hoston, clerc de la cour des mortes-mains. Mais nous n'en avons pu retrouver le texte. Il est rappelé dans l'arrêt de la même cour des mortes-mains, du 8 novembre 1509, que nous publions sous le n° LVII.

les meilleurs catelz de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement, s'ilz ne sont de francque orine, car francque orine y délivre.

» *Item*, n'a nostre dit seigneur le comte en cely ville nulles dousaines, fors de ceulx qui sont à l'advoerie, et d'aucuns qui les doibvent par fait espécial.

» Est assavoir que ès catelz qui viennent de ceulx qui sont à Saincte-Waudru, Monseigneur n'a que le tierch, et ledit sainteur, les deux autres tierchs.

» *Item*, de ceulx qui sont à Sainct-Pierre de Lobbes, mondit seigneur n'a que le moitié et ladite église de Lobbes, l'autre moitié.

» Et de ceulx qui sont à Saincte-Aldeghonde, mondit seigneur n'a aussi que le moitié, et la ditte église Saincte-Aldeghonde, l'autre moitié.

» Si doibt avoir le mayeur dudit Cuesmes de chacun catel que on liève en leditte ville de Cuesmes, et tout premiers pour estre présent au lever les catels qui eschiewent en leditte ville, xij d. t., aparant aussi par le vj^e^ registre Grart Brongnart le filz, greffier des mortes-mains, fol. xxix.

» Et si ont en le ditte ville, les s^rs^ du Rœlx, quiconques le soient, et l'abesse de Nivelle, les meilleurs catelz de ceulx qui sont de sainteur à Saincte-Gertrud dudit Nivelle tant seulement.

» Ad ce propos, fu levet meilleur cattel, pour le prince, d'une béghine bastarde affranchie, trespassée à *Cantimpret*, s^rie^ de Cuesmes, l'an mil iij^c^ iiij ^xx^ dix. en janvier.

» Et en l'an iiij^c^ iiij ^xx^ xiij, par le trespas de la femme Pierre le Bouchier, demorant à l'hostel du Paix-de-Cœur, au *Béghinaige*, s^rie^ dudit Cuesmes, affranchie d'aubanité, fu aussy levet meilleur cattel. »

# LIII.

***Vidimus délivré par le prieur du Val-des-Écoliers, à Mons, des lettres de la fondation du couvent des Pauvres-Sœurs du Béguinage, et de la confirmation en faite par le chapitre de Sainte-Waudru.***

**20 octobre 1459.**

Universis et singulis presentem copiam seu hoc presens transscriptum visuris et audituris, frater Paulus Ghiskiere, humilis prior Sancte-Marie de Montibus in Hanonia, ordinis Vallis-Scholarium sub regula beati Augustini, Cameracensis diocesis, salutem in Domino, et infrascriptorum agnoscere veritatem. Noveritis me quasdam litteras in pargameno et gallicis verbis descriptas, sanas quidem et integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, non abolitas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspitione carentes, nobis, pro parte nobilium domicellarum capituli et canonissarum nobilis et collegiate ecclesie Sancte-Waldetrudis Montensis predicte diocesis, presentatas, vidisse et de verbo ad verbum legisse, quarum unius tenor sequitur et est talis. .[1] Tenor alterius in predicta annexe sequitur et est talis. . . [2]. In quarum quidem visionis et litterarum predictarum cum hoc presenti . . . . . et concordan. . . . . . . sigillum meum apposui in testimonium veritatis premissorum, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nonò, mensis octobris die vicesima.

Parchemin, sceau en fragments appendu à une double queue de parchemin. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, nº 1020.

[1] Voir le nº XLVI.
[2] Voir le nº XLIX.

## LIV.

*Bulle du pape Innocent VIII, confirmant la profession faite par les pauvres-sœurs du Béguinage, de l'ordre de saint-Augustin.*

**16 des calendes de septembre (17 août) 1485.**

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, hiis, que pro personarum, presertim feminei sexus, sub religionis jugo altissimo famulari ac in charitatis operibus se exercere satagentium pace et tranquillitate processisse dicuntur, ut eo firmius illibata persistant quo majori fuerint authoritate munita, libenter cum a nobis petitur, apostolici adjicimus muniminis firmitatem. Sane, pro parte dilectarum in Christo filiarum sororum beguinarum nuncupatarum domus Beguinagii nuncupate oppidi Montensis, Cameracensis diocesis, nobis nuper exhibita petitio continebat quod, licet alias in oppido predicto, in territorio ac temporali dominio dilectarum in Christo filiarum collegii domicellarum canonissarum ecclesie Sancte-Waldetrudis oppidi et diocesis predictorum, a tanto tempore de cujus contraria hominum memoria non existebat, et presertim à concilio Viennensi citra fuerit, et sic dicta domus, in qua pauperes sorores ibidem convenientes et colla jugo religionis submittentes simul degerunt et vixerunt prout vivunt ac votum professionis in manibus pastoris parochialis ecclesie dicti loci solemniter et publice in capella dicti Beginagii emittere consueverunt, dilectus tamen filius Georgius Auberti, rector dicte ecclesie, dubitans votum hujusmodi recipere non posse, dictasque sorores contra statuta concilii hujusmodi in dicta domo permansisse et permanere, votum seu professionem hujusmodi recipere recusavit ac venerabilis frater noster Henricus, episcopus Cameracensis, habita de domo sororum predictarum, ipsarumque sororum vita et conversatione, diligenti informatione, ac comperto per eam quod ipse sorores in paupertate viventes in septem misericordie operibus adimplendis ac presertim in visitàndis infirmis non parum fer-

ventes erant, quodque earum que obedientiam promittebant ac propriis renuntiabant ritus et modus vivendi in constitutione Viennensis concilii statum Beguignarum suspectum reprobante comprehensi non videbantur, volensque prout sibi ex pastorale officio earum statum in melius reformare, dictis sororibus ex tunc deinceps perpetuis futuris temporibus, in manibus tunc et pro tempore existentis decani decanatus ruralis christianitatis Montensis nuncupati dicte diocesis, seu ejus locum tenentis, professionem emittendi, triaque vota solemnia circa religionis ritum et modum necessaria et requisita sub regula sancti Augustini ac secundum statuta antiquitus observata emittendi, ita quod et rectori seu decano predictis promitterent, licentiam et facultatem concessit, prout in ipsius episcopi litteris authenticis plenius dicitur contineri. Quare, pro parte dictarum sororum nobis fuit humiliter supplicatum ut licentiam et facultatem predictas approbare et confirmare, aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremus. Nos igitur, qui statum regulare nostris augeri potissimum temporibus summopere affectamus, singulas sorores domus hujusmodi a quibusmodis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodate existant, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes vel absolutas fore censentes hujusmodi supplicationibus inclinati licentiam et facultatem predictas, et, prout illas concernunt, omnia et singula in dictis litteris contenta authoritate apostolica tenore presentium approbamus et confirmamus, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicti ordinis statutis et consuetudinibus, juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, approbationis et confirmationis, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignatione Dei omnipotentis ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud

Sanctum-Petrum, anno incarnationis Dominice M. CCCC. LXXXV, decimo septimo kal. septembris, pontificatus nostri anno j°.

*Annales du Hainaut* par Vinchant, mss. autographe, t. III, fol. 1229-1230.

## LV.

*Reconnaissance faite par-devant le mayeur et les échevins de Mons, par Colart de Hauchin, graissier, qu'il doit à l'hôpital du Béguinage, une rente annuelle de 12 livres tournois sur l'héritage appelé l'*AULNOY DES BÉGUINES, *qu'il a acquis de Guillaume Mereuse.*

**20 avril 1491.**

Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront que par-devant le mayeur et les eschevins de la ville de Mons chi-desoubz nommés, se comparut personnellement Colart de Hauchin, craissier, à ce jour demorant en celly ville, et remonstra comment naghaires ci-devant il avoit acquis et acheté à Willamme Mereuse, aussi demorant en ladditte ville de Mons, l'iretaige communément appellé l'Aunoy des Béghines, gisant ou jugement de ladditte ville de Mons, tenant d'une part à l'iretaige le vefve Jaquemart le Carlier, d'autre part à l'iretaige Nicolas de Peissant, et du loing au bois de Mons, et s'en estoit le dit Willamme Mereuse déshireté au profit de lui ledit Colart de Hauchin et de ses hoirs, comme d'iretaige par lui ci-devant prins à rente de messire Amand de Tournay, pour lors recepveur des biens appertenans à l'ospital du Béghinaige en Camtinpret de ladditte ville de Mons, à la somme de douze livres tournoix sur tous cens et rentes hiretables chacun an, et en ce cas d'iretaige à lui le dit Willamme venant de son acquest, comme tout ce ledit Colart de Hauchin remonstra là-endroit plus plainement. Après laquelle remonstrance ainsi faite que dit est, le dessusdit Colart de Hauchin, à présent hiretier du devant dit aulnoy c'on dist des Béghines, comme d'iretaige venant

de son acquest et estant ou point d'icelui et par ce moyen puissant et en estat de son dit hiretaige fourfaire et kerquier à tousiours, non vueillant avoir ne tenir le dessusdit hiretaige plus francq ne à mains de rente que le dit Willamme Mereuse le tenoit, de sa bonne voullenté, sans constrainte, dist et congneult que l'iretaige du dessusdit aulnoy des Béghines, duquel il estoit à présent hiretier par acquest que fait en avoit au dessus dit Willamme Mereuse, il le tenoit et joyssoit à le cherge de douze livres tournois sur tous cens et rentes hiretable chacun an. A laquelle recongnissance ainsi faire, congnoistre et passer bien et à loy, fu présent comme mayeur de laditte ville de Mons, Christophe Ghautier, et se y furent comme eschevins d'icelle ville : Pière Rogier, Grart le Voillier, Jaque de Hees, Ghodeffroy de Neelle et Ogier Thiery. Che fu fait et passet bien et à loy, le darain jour du mois d'apvril l'an mil quattre cens quattre-vingts et onze.

Chirographe en parchemin. Sur le dos : « Ce contre-escript garde Ghodeffroy de Neelle. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 143.

## LVI.

*Appointement entre le chapitre de Sainte-Waudru et les Sœurs-Noires.*

**3 mars 1496 = 1497**, *n. st.*

Sur les escrits bailliés oultre de la part de ma très-redoubtée dame madame la ducesse de Bourgoingne douagière, pour les Noires-Sœurs de Mons, et ceux des damoiselles dudit Mons, a madicte dame prins sa résolution pour un final appointement d'entre lesdictes damoiselles et Noires-Sœurs, tel qu'il s'ensuit, sans plus de réponse ne de renvoy.

Premiers, renoncheront les Noires-Sœurs à leurs appellations interjectées tant des sentences rendues à Tournay comme à Louvain et à toutes procédures qu'elles ont à l'encontre des dites

damoiselles et leur église, et recongnoistront, en tant que en eux est et il leur touche, les droits et priviléges de l'église estre, assavoir : que mesdamoiselles ont privilége spécial, dont elles ont joy et c'est de tout temps, contenant que nul, en quelque estat qu'il soit, en toute la ville de Mons et prochainté d'icelle, ne peut estorer ou édiffyer de nouvel couvent ne monastère, église, capelle, ne oratoire, ne les anciennes croistre ou muer, ne aucune chose faire ne introduire de nouvel ès divins offices, ne faire procession ne assemblée de clergié, sans le gré et consentement desdites damoiselles ; ne peut aussy église ou couvent acquérir en ledicte ville de Mons, maison, tière, possession ou héritage, soit par achat, change, aulmosne ou aultrement, sans le gré de ladicte église, ne les amortir. Quant aux aultres priviléges, les recongnoistront les dites Noires-Sœurs en termes généraulx. Recongnoistront aussy les sentences rendues au prouffit desdites damoiselles estre exécutoires sur les dites sœurs, en deffaut d'accomplir ce présent appoinctement, et promettront de jamais venir alencontre, elles et leurs successerisses, et s'en submettront à toute justice ecclésiastique. Congnoistront aussi que à tort elles ont travaillé ladite église, ses priviléges et damoiselles, ès instances sur ce intentées, dont lesdites sentences ont été rendues, et seloncq le contenu d'icelles : et pour ce, la maistresse et quatre aisnées sœurs, garnyes de procure des autres, comparoistront en personne en capitle desdites damoiselles ; pareillement, le feront en la court à Mons, au jour de plais, et, par leur procureur, comparoistront par-devant le conservateur de l'église, l'official de Tournay et consistoire aussi à Tournay, par-devant maistre Conrard, qui a rendu la dernière sentence dont les sœurs ont appelé.

*Item*, qu'elles sont tenues de partir de leur lieu, en-dedens quatre mois commenchant au jour d'acte de cestes, que les dites Noires-Sœurs ont fait ladite recongnoissance ou capitle des dites damoiselles à Mons, sans ce qu'elles en puissent emporter, transmuer ne aliéner chose quelconcque, soient meubles, ustencilles, aornements d'églises, calices, sanctuaires ou aultres biens de ceulx qui y estoient au jour qu'elles firent la mutation de leur

abil et paravant, mais de ceulx qu'elles y ont conquis et apporté depuis ladite mutation, elles les pourront emporter, et se ne pouront les dites Noires-Sœurs démolir ne transporter nul des édifices qui sont audit lieu.

*Item*, après toutes ces choses, accorderont mesdites damoiselles aux dites Noires-Sœurs lieu ailleurs dedens leditte ville, où elles n'ayent seignourie, cens ne rentes, senon l'auctoritet et supériorité généralle, que lesdites damoiselles ont par toute la ville de Mons, pour y édiffyer une capelle, de la grandeur de la capelle des Grises-Sœurs, aussi faire clochier et cloche de pareille quantité, et aultres édiffices convenables à elles, seloncq leur estat et vocation, ainsi que l'on a fait aux dites Grises-Sœurs, et à telle recongnoissance que ont fait par-devant les Escoliers, pour leur lieu, et ceulx de la ville de Mons, et aultres conditions; et quant aux despens, lesdites damoiselles en quittent les dites Noires-Sœurs pour l'honneur de Madame.

Ce présent traitié a esté recongneu audit capitle de mesdemoiselles par la maistresse et cincq desdites Noires-Sœurs, tel qu'il est cy-dessus éscript, le viij$^{e}$ jour de march l'an mil iiij$^{e}$ iiij$^{xx}$ seize. Présens : Monseigneur de Sainctri, Monseigneur de Fresin, Monseigneur de Fresnoy, les officiers desdites damoiselles et aultres.

Cet acte fut fait par Conrard Desart, maistre ès arts, licencié en droit canonique, chanoine de l'église de Liége, abbé de l'église collégiale de Nostre-Dame à Namur, commissaire apostolique, accompagné de maistre Guillaume Barat, curé de Castres, notaire apostolique; témoins : Godefroy de Couillières, Michiel de Lespes et Jacques Le Carlier, abbé du Parc, diocèse de Liége, Jehan de la Porte, chanoine de Liége, Catherine Prunier, Jehanne Anneau Saincte Adam, Adrienne de le Rapaille, Marguerite Delattre, Jehenne de Persy.

## LVII.

*Sentence de la cour des mortes-mains de Hainaut, déclarant les*

*personnes qui se trouvent à l'hôpital du Béguinage de Cantimpret exemptes du droit de meilleur catel.*

**8 novembre 1509.**

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Fourneau, conseillier de l'empereur et de mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur l'archiduc, prince d'Espaigne, etc., et leur receveur général des mortes-mains de leur pays et comté de Haynnau, salut. Savoir fay que par-devant moy, ad cause de mon dit office de recepte desd. mortes-mains, et en la présence et ou tesmoing de pluiseurs hommes de fief de lad. comté de Haynnau et court de Mons, se comparut personnèlement sire Vinchien OEdon dit Lyot, comme procureur souffisanment fondet et estably ou nom et de par les personnes du vénérable capittre de l'église Madame Saincte-Wauldrut de Mons, et maistre de l'ospital c'on dist de Cantimpret en lad. ville de Mons, et là-endroit dist et remonstra comment Jehan Giliart, à son vivant sergent desd. mortes-mains à l'empereur et à mon dit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc en la melte de la prouvosté de Mons, s'estoit ingéret et advanchy de avoir prins et levet — pour droit de mortes-mains et meilleur cattel demoret du trespas de Péronne Robaix, advenu oudit hospital de Cantinpret ou Béghinaige en la dite ville de Mons, qui à son vivant estoit maistresse dudit hospital, — une robe de drap noir, fourée de gris, servant à femme : ce que le dit procureur et maistre du dit hospital disoit avoir esté fait à tort et sans cause licite et raisonnable, tendant adfin dudit cattel avoir restitution, comme icellui appertenant au droit du dit hospital. Pour à laquèle fin parvenir, disoit le dit procureur que il seroit sceu et donné en appaisement tant que pour souffire, que tousiours ci-devant et par tel et si loing temps que mémoire n'estoit du contraire ledit hospital de Cantinpret avoit esté et estoit frans et exempt du dit deu et droit de meilleur cattel et que combien que pluiseurs personnes y fuissent ci-devant trespassées, jamais n'avoit esté pris ne levet quelque meilleur

cattel pour leur trespas, ains en estoient lesd. personnes demorées exemptes. A ce pourpolz, disoit le dit procureur, pour de la dite franchise et exemption baillier déclaration, que seroit sceu et prouvé, se besoing estoit, sur ce que ci-devant, povoit avoir quattre-vings ans ou environ, ung sire Jaque Brisart, prebtre, estoit allé de vie à trespas au dit hospital, et que néantmoins, pour sondit trespas, meilleur cattel heuist esté levet, dont à ceste cause procédure en heuist esté faicte en la court desd. mortes-mains, entre le sergent desd. mortes-mains, d'une part, et les officiers de lad. église Madamme Sainete-Wauldrut, d'aultre part; que, par ordonnance de lad. court des mortes-mains, restitution du cattel en aroit esté faicte, comme iceluy dit hospital francq et exempt du dit droit de meilleur cattel [1]. Disant, en oultre, par icelluy dit procureur, que, de tout anchien temps, touttes fois que les rendues du dit hospital de Cantinpret estoient allées de vie à trespas en icelluy dit hospital, vendage de leurs biens meubles s'estoit acoustumé faire ou dit hospital et au proffit d'icelluy par les sergans et officiers de lad. église de Sainte-Wauldrut, comme ayans le gouvernement du dit hospital, sans que jamais heuist esté pris ne levet quelque droit de meilleur cattel. Soustenant par tant le dit procureur et maistre du dit hospital de Cantinpret, le dit cattel avoir esté pris et levet à tort, et par conséquent icelluy debvoir estre rendut et restituet au dit hospital en enssievant la franchise et exemption d'icelluy, offrant par le dit procureur des choses susdites faire apparoir et baillier appaisemens à la dite court, si avant et par la manière que en tel cas appertenroit. Allencontre de laquelle dite remonstrance et condoléance faite par le dit procureur, le dit sergent, pour la garde de l'empereur et de mon dit très-redoubté seigneur en ceste partie, avoit dit et soustenut que à bonne et juste cause, il avoit pris et levet, pour et au proffit de l'empereur et de mon dit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, le dit meilleur

[1] Le jugement dont il s'agit ici, est celui que nous mentionnons sous le n° LII.

cattel, pour le trespas de la dite feue Péronne Robaix, à la raison de ce que ladite Péronne Robaix estoit allée de vie à trespas ès généraulx advoeries de l'empereur et de mon dit très-redoubté seigneur, sicomme au dit lieu de Cantinpret en la dite ville de Mons, ouquel lieu de Cantinpret, le dit hospital estoit scituet et gisant. Mescongnoissant par le dit sergant que le dit hospital du dit Cantinpret fuist franc, ne que à ce moyen les personnes y allans de vie à trespas, soient les béghines illecq rendues, ou aultres personnes y demorans, fuissent ne deussent estre exemptes du dit droit de meilleur cattel debvoir payer à l'empereur et à mon dit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc. Aussi le dit sergant n'avoit jamais sceu ne ouy dire que icelluy dit hospital en fuist francq ne exempt. Et supposet que les béghines rendues ou dit hospital de Cantinpret, fuissent ou deuissent estre exemptz du dit droit de meilleur cattel debvoir, allans de vie à trespas, ou dit hospital, — ce que le dit sergent n'entendoit point, — si ne seroit point sceu que aultres personnes privées, demorans ou dit hospital et y allans de vie à trespas, deuissent estre exemptes du dit droit de meilleur cattel payer. Et par quoy et qu'il n'appareroit que la dite Péronne Robaix heuist esté béghine rendue oudit hospital. Concluoit le dit sergent à bonne et juste cause avoir pris et levet ledit meilleur cattel, et icelluy debvoir demorer et appertenir au droit de l'empereur et de mon dit très-redoubté et souverain seigneur monseigneur l'archiduc comme à eulx et à leur droit appertenant. Néantmains, se raportant par ledit sergent du tout à l'ordonnance de lad. court des mortes-mains.

Après lesquelles remonstrances et propositions ainsi faictes, d'une part et d'aultre, que ci-dessus est contenut et déclaret, le devant dit sire Vinchien OEdon, tant procureur de ladite église de Madamme Saincte-Wauldrud, comme maistre du dit hospital de Cantinpret, si que dit est, requist que, pour en ce cas clariffyer et garder la franchise, liberté et exemption du dit hospital de Cantinpret, et laquelle franchise et exemption il disoit estre telle comme il avoit ci-dessus proposet et alléghiet, il peuist des choses

susdites et mises avant adfin du dit hospital estre entretenu en sa liberté, franchise et exemption, et qu'il ne fuist asservy oultre la raison. Et meïsmes, pour abréviation de matère, aussi procez righoreux et loingtain eschiever et moins de fraix faire, estre receu à baillier gracieux appaisemens à la dite court, en enssievant la coustume ad ce introduite en icelle. Offrant tant en monstrer et faire apparoir qu'il pourroit et debveroit souffire, et jusques à l'apaisement de la dite court des mortes-mains.

Sur laquelle requeste, après icelle mise en délibération de conseil, comme icelle raisonnable et fondée en justice, avoit par ladite court esté ordonnet que tant pour en ce cas garder le droit de l'empereur et de mon dit très-redoubté et souverain seigneur monseigneur l'archiduc, comme dudit hospital de Cantinpret, icelluy dit procureur complaindant et poursuivant en ceste partie seroit receu de, par forme d'apaisement gracieux, faire apparoir de la liberté, franchise et exemption dudit hospital cy-dessus alléghié, en baillant telz tiltres et appaisemens que bon lui sembleroit, et pour au sourplus, lesdis appaisements bailliez et veuz par ladite court, y baillier telle ordonnance que de raison. A ceste cause y avoit esté commis et ordonné Ghuys Descamps, conseillier de l'empereur et de mon dit très-redoubté seigneur, avec Charles Bourgois, clercq sermentet de la dite court des mortes-mains de Haynnau, pour les appaisemens prendre et recevoir, et de ce faire information et enqueste bien et deuement, ainsi que en tel cas appertient. Lesquels commis et clercq en avoient et ont depuis receu et ouy touttes tèles proeves, vériffications et tesmoings que le dit sire Vinchien OEdon, procureur de la dite église de Saincte-Wauldrut et maistre du dit hospital, en avoit volut monstrer, produire, exiber et faire apparoir, et jusques à son renunchement. Contre lesquelles dites monstrances, le dit sergent n'avoit fait nulles reproches, ains s'estoit du tout raporté en l'ordonnance de la dite court des mortes-mains, pour au dit complaindant et pourssievant en ceste partie valloir si avant que en cel cas appertenoit et debvoit appertenir selon la coustume ad ce introduite en la dite court des mortes-mains, et tellement que le

dit procureur avoit depuis requis à ouyr droit et la sentence et ordonnance de la dite court des mortes-mains.

Au moyen de quoy, la dite enqueste par après avoit par lesdis commis et clercq esté collatyée, lesquelz y avoient mis et apposet leur advis, comme en tel cas appertenoit, et ce fait, la dite enqueste avoit esté aportée en plaix de lad. court des mortes-mains, où elle avoit esté ouverte, lyeute et mise en délibération de conseil par-devant pluiseurs notables personnes y estans, tant du conseil de l'empereur et de mon dit très-redoubté et souverain seigneur monseigneur l'archiduc, comme aultres congnoissans la loy et coustume du dit pays et comté de Haynnau et meismement les termes de la dite court des mortes-mains. Lesquelz, après icelle matière par eulx veue et dilliganment arguée et débattue, s'en estoient trouvez sur une opinion et d'acord. Et pourquoy sur la bonne et meure délibération de conseil sur ce prins et heu, en fut déterminet, ordonnet et sentencyet aux arrestz des plaix de la dite court des mortes-mains de Haynnau, cy-desoubz escripz, en la forme et manière que cy-après s'enssieult, et que contenut et deviset est en ces présentes lettres.

C'est assavoir que bien veues, considérées et entendues les remonstrances, condoléances et propositions du dit sire Vinchien OEdon dit Lyot, comme procureur de la dite église de Saincte-Wauldrud et maistre du dit hospital de Cantinpret, procédant et pourssievant en ceste partie, avec les monstrances, productions et appaisemens par luy sur ce faiz et bailliez, et tout ce au sourplus qui en ceste matière faisoit et fait à veoir, sentir et considérer, icelluy dit procureur, procédant en la qualité ditte et ou nom que dessus, avoit de ses propositions tant monstret et fait apparoir touchant l'exemption et franchise par luy propposée, pour le dit hospital de Cantinpret, quant au dit droit de meilleur cattel seullement, que venir en debvoit à son intention; et par ce moyen, le dit sergent, de son opposition que faicte y avoit, en debvoit déchéir. Pourquoi le devant dit cattel levet pour cause du trespas de lad. feue Péronne Robaix, advenu oudit hospital, debvoit et doit estre rendut et restituet et mis à plaine et enthière délivrance,

comme icelluy dit hospital francq et exempt du dit droit de meilleur cattel. Et pour ce et adfin que ceste sentence soit ferme, estable et bien tenue, je, ledit Jehan Fourneau, comme receveur général desd. mortes-mains de Haynnau, si que dit est, ay ces présentes lettres séellées de mon séel, et si prie et requiers à mes très-chiers et bons amis, Jehan de Prices, Colart Crohin, Aubert du Broecquet, Jehan le Francq, Ghuys Descamps, Jehan Ghodemart, Leurent Bulté, Jehan Descamps, Estiévène Mainsens, maistre Jehan le Comte, Jehan Bourdon, Toussains Pouillart, Colart Ghosseau, Jacques Waudart, George Dassonleville, Pière de Noyères et Charles Bourgois, clercq de la dite court, que eulx, qui présens ont esté, comme hommes de fief de lad. comté de Haynnau et court de Mons, sicomme : les aucuns à la dite enqueste et information délibérer et conseillier, et les autres à la dite sentence et ordonnance rendre, déterminer et prononchier en la manière que ci-dessus est contenut et déclaret, vueillent mettre et appendre leurs seaulx à ces présentes lettres, avecq le myen, en certiffication de vérité. Et nous, lesdis hommes de fief, pour ce que les aulcuns à ladite enqueste conseillier et les aultres à ladite sentence rendre, déterminer et prononchier, fûmes présens, et pour ce spécialement appellez en la manière dessus dite et devisée, avons, ceulx de nous qui seaulx avons et requis en avons esté, à ces présentes lettres mis et appenduz noz seaulx, avecq celluy du dit receveur général desd. mortes-mains de Haynnau, en plus grant approbation et tesmonnaige de vérité.

Ceste entente fut faite, déterminée et prononchie à Mons, à l'ostel du dit receveur général desdites mortes-mains de Haynnau, par ung joedi, jour de plaix de la dite court des mortes-mains, tenus le huitysme jour du mois de novembre, en l'an mil chincq cens et nœf.

(Sur le pli, est signé) : BOURGOIS.

Orig., sceaux en fragments ou enlevés, au nombre de dix-huit. Sur le dos : « Cantimpret. Pour exemptions de mortes-mains. » — Chartrier de S.te-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 146.

## LVIII.

*Lettres constatant la bénédiction par le suffragant de Cambrai, de l'autel de l'hôpital de Cantimpret, sous l'invocation de Sainte-Waudru et de Sainte-Élisabeth.*

**1551.**

Ces lettres n'ont pas été retrouvées; elles sont indiquées dans un inventaire des titres et papiers du Béguinage, reposant aux archives de l'État, à Mons, ainsi qu'il suit : « Lettres, en parchemin, portant sur le dos : *Benedictio capellæ altaris S. Waldetrudis et S. Elisabethæ in hospitali de Cantimprato*. 1551. » Un article du compte de l'hôpital, pour 1550-1551, porte : « A Monseigneur le souffragan, pour avoir begny la ditte chapelle et autel : xij l. »

## LIX.

*Règlement donné à la souveraine du Béguinage de Cantimpret par le chapitre de Sainte-Waudru.*

**27 août 1588.**

Nous, les personnes du noble et vénérable chappitre de l'église Madamme Saincte-Wauldru, de Mons, comme super-intendantes et souveraine gardyenne de la court et hospital du Béghinaige de Cantimpret au dit Mons, considérant les difficultez meuz et qu'ilz se poldriont mouvoir entre la souveraine du dit lieu et la mère des Pouvres-Sœures dudit Béghinaige, avons ordonné et ordonnons par forme de p. . . .[1], en rafrechissant les anchiens uz et coustume, la cherge en quoy est tenue et ce doit acquiter la souveraine dudit lieu, ainsi qu'il s'enssieult.

Premier. La souveraine aura regard à la bonne conduite tant des quattre provendières que des Povres-Sœurs et autres résidens en ladite court, affin que nulz désordres n'y adviengne, sans permettre que les Pouvres-Sœurs faschent ouverture sur les rampars

[1] Mot illisible.

de la ville ny aultres lieux, ne soit que ladite souveraine en fuist advertie.

Semblablement, que nulz hommes demeureront dedens ledit cloz de ladite court, eaigié plus de douze ans, sauf le portier, sur lequel la souveraine aura regard que icelluy ne tient la porte ouvert plus tart que les nœf heures soir, ne soit occasion legitime quy le permeth.

Que ladite souveraine se trouvera à tous passemens tant de gardins que de maisons appertenans à la court de Cantimpret.

Davantaige, que nulz arrière leuwaige ne se poldront faire que le receveur n'en fache advertence à la souveraine, pour par ensemble ledit receveur et souveraine nous en faire arrière rapport, comme superintendantes, ne soit que auparavant en heuissions donnez notre consentement.

Au surplus, vollons que ladite souveraine ait la charge de distribuer les pains selon les jours que s'enssuit, sicomme : le jour Saint-Pierre et Saint-Paul, trois vasseaux bled; *item*, le jour Saint-Mathieu, trois vasseaux; *item*, le jour Saint-Simon et Saint-Jude, trois vasseaux; *item*, le jour Saint-Andrieu, trois vasseaux; *item*, le jour du noël, ung muy de bled; *item*, le jour de la purification, trois vasseaux; *item*, le jour du grant quaresme, trois vasseaux; *item*, le jour du my-quaresme, trois vasseaux; *item*, le jour de pasques, ung muy; et le jour de la pentecoste, trois vasseaux. Laquelle distribution, la dite souveraine le fera aux susdits jours, c'est assavoir : à elle, deux portions; à la sacristaine, deux portions; au portier, deux portions; aux trois provendières béghines, chacune une portion, et à la maison des Pouvres-Sœurs, trois portions. Et pareillement, se distribuera les poissons, herrens, fighes et roisins, en quaresme, comme dessus.

La mère des Pouvres-Sœurs ne poldra recevoir à la maison aucunes filles, ne soit qu'elle en advertisse le curé et la souveraine, pour les venir représenter aux damoisélles de chappitre.

La souveraine aura pour son traictement et gaiges ung muy de blé par an quy luy sera payé à deux termes et payemens, sicomme :

iij rasières au noël et autres iij rasières au jour S[t] Jean-Baptiste enssuivant; outre ce, huit livres tournois de gaige, et a la maison pour sa demeure, et le dit argent à payer aussy comme dessus.

Ladite souveraine joyra du prouffit des rues ouvertes comme d'anchienneté.

Ladite souveraine aurat à appeller et signiffier les quattre povres béghines provendières pour elles trouver aux estatz funéraulx des bourgeois, quant requies en seront.

Pareillement, au service d'estatz de genthilesse, et ont les povres béghines provendières deux des Povres-Sœurs.

Pour l'estat de noblesse, y debvera avoir quattre de la maison des Pouvres-Sœurs, avec les quattre susdittes béghines et la souveraine; pour leur paine et sallaire, leur sera payé à la discrétion des testamenteurs ou héritiers des deffunctz : bien entendu que pour les services des da[les], à cause de leurs plus grandes subjections, auront chacune personne vingt solz tournois.

Tous lesquelz poinctz et articles, nous vollons et ordonnons qu'ilz soient maintenuz et effectucz punctuellement, en la forme et manière que ci-dessus est rédigiez par escript, et ce, jusqu'à nostre bon plaisir et rappel. En tesmoings de quoy, nous advons fait mettre et appendre le séel de nostre chappitre à ces présentes, quy furent faictes et données en nostre plain chappitre, où pour ceste cause fûmes assemblées, l'an de grâce mil cinq cens quattre-vingt-huit, le vingt-septiesme jour du mois d'aoust.

Orig., en parchemin, avec sceau en fragments. Sur le dos : « Statuz et ordonnances pour la souveraine de la court et l'ospitaul de Cantimpret en la ville de Mons. » — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté: *Mons*, n° 1017.

## LX.

*Pièces d'un procès intenté, par-devant le conseil souverain de Hainaut, par le chapitre de Sainte-Waudru contre le magistrat de la ville de Mons, au sujet d'une contrainte par*

***corps opérée sur un habitant du Béguinage, pour son défaut de monter la garde bourgeoise.***

**14 août-11 septembre 1690.**

**A.**

***Requête présentée au conseil souverain de Hainaut par le chapitre de Sainte-Waudru.***

A LA COUR.

Remonstrent en deu respect les damoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainte-Waudru : qu'elles viennent d'apprendre que le 4 du courant, le s^r capitaine Bourgeois a donné charge et commission au sergeant Pesteau de constraindre ceulx en faulte de faire la garde, et que, sur ce pied, ledit Pesteau a constraint, le 10 du mesme mois, Pière Petit, demeurant au Béghinage, jugement de leur village de Cuesmes, pour un semblable prétendu défault.

Il n'est pourtant icy question de scavoir sy ledit Petit est obligé à la garde ou non, mais seullement de cognoistre sy ledit Pesteau, en qualité de sergeant des sieurs eschevins de cette ville, a peu exploiter audit Béghinage.

Lesdittes damoiselles soustiennent que non, faulte de jurisdiction, et encore tant moins en vertu de la commission manuelle dudit capitaine Bourgeois, quy ne vault rien du tout.

Aultre chose seroit sy ledit Bourgeois auroit levé commission à l'office dudit Cuesmes, ainsy que requiert la coustume au chapitre 69, article 4.

Et à supposer (sans toutteffois l'advouer) que ledit Pesteau auroit fait laditte constrainte sur pied de commission desdis sieurs eschevins, l'acte de constrainte ne seroit non plus vaillable, pour ce qu'ils n'ont aucune jurisdiction audit lieu du Béghinage, sy que dit est, ains elle compète, à leur exclusion, ausdittes

damoiselles, comme y ayans la justice, haulte, moyenne et basse, ainsy qu'il est notoire : de quoy elles sont aussy en possession de temps immémorial.

Et comme à l'advenir, ils voudroyent possible se prévaloir de laditte constrainte comme d'un acte possessoir de jurisdiction sur le dit lieu du Béghinage contre le droit et possession desdittes damoiselles, et nonobstant mesme aussy le procès propriétaire qu'il y at à ce subiect entre eulx et elles par-devant cette Cour, encore indécis, elles la viennent supplier estre servye de déclarer lesdittes commission et constrainte nulles et sans effect, et d'ordonner tant audit capitaine Bourgeois qu'ausdis sieurs eschevins, s'ils vouloyent advouer son faict, d'ainsy le souffrir sans fraix; leur interdisant tandis de troubler ultérieurement lesdittes damoiselles dans la jouyssance et possession de leur ditte jurisdiction, et en conséquence l'effect de laditte constrainte; les condemnant en oultre pour le trouble causé en dix florins d'amende, en conformité de l'article 5 du chapitre 42 de la coustume, comme est dit par le mesme article, les appellant à bref jour et péremptoir, l'interdiction requise tenant préallablement lieu; demandant despens. Quoy faisant, etc.

(Signé : ) D'Assonleville. 1690.

APOSTILLE.

Les gens du Conseil de Sa Majesté en sa noble et souveraine Cour à Mons, ordonnent au premier sergeant ou huissier d'icelle, sur ce requis, de bien et deuement signiffier ceux contre lesquels la présente s'addresse, pour l'accomplir, venir ou suffisantment envoyer dire contre à tiers jours de l'insinuation péremptoirement, interdisant tous troubles jusques parties ouyes ou qu'aultrement soit ordonné. Fait à Mons, le 14 d'aoust 1690.

(Signé : ) Auris. 1690.

SIGNIFICATION.

Le soubsigné se tient pour signifié de la présente requête et appostille, ayant retenu copie, ce xiiij aoust 1690. Tesm.

(Signé : ) PIERRE PESTEAU.

## B.

*Remontrance des échevins de la ville de Mons.*

Remontrent humblement les sieurs eschevins de la ville de Mons qu'il est de notoriété publicque qu'ils ont la police sur tous bourgeois, mannans et repairans en laditte ville, frumeté et banlieue ou jugement d'icelle, et qu'iceux sont touts tant submis aux charges onéraires telles que maltottes, tailles, gardes, garnisons, etc., qu'advantagez des honoraires, et ce, soit qu'ils demeurent ès maisons de l'encloistre [1], du Béguinage ou Cuesmes : ès quels lieux les damoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainte-Waudru se sont advancées de vouloir réclamer la haulte justice, sans la moindre apparence de fondement, comme il est déduit au grand procès pendant, à ce sujet, indécis à cette Cour, quoy qu'à les supposer fondées, il ne s'agiroit jamais desdits droicts de *bourgeoisie* et de ses charges, ni de la *police*, exercice et exécution d'icelle, d'autant qu'estant unis dans un mesme corps de communauté, lesdits *bourgeois* participent (comme dit est) à touttes charges onéraires et honoraires, et ils se sont, par une corrélation nécessaire obligez aux unes comme ils jouissent des aultres, et à tous règlements, bans politicques et charges les concernant. Et c'est de quoi les sieurs remonstrants n'entendent aucunement de contester cy-endroit, comme leur appartenant privativement et à l'exclusion de tous aultres, de toutte notoriété et

[1] On appelait ainsi l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru, comprenan les abords de l'église de ce chapitre.

par possession paisible immémorialle. Mais comme la requeste cy-jointe présentée à cette Cour par les dittes damoiselles, prend son fondement sur leur prétendue *haulteur* audit lieu du Béguinage, ils veullent bien dire (comme ils ont déjà commencé) que ce n'est ici le cas d'icelle : veu que quand elles l'auroient (que non), elles ne pourroient empescher la perception des tailles et les acquits des charges bourgeoises, et, en cas de refus des bourgeois demeurant ès dits lieux, l'exécution d'iceux, comme s'estant submis, par leur entrée au corps de la comunauté de la ditte ville et de sa *bourgeoisie*, à telles charges et à l'exécution à en faire, pour les deffauts, par le Magistrat, selon son droit d'administration et de police générale.

Estant ridicule de vouloir par une nouveauté sans exemple, obliger à les constraindre par un sergeant de l'office de Cuesmes, puisque, si cela pouvoit être, ce seroit donc l'office de Cuesmes qui cognoistroit si les bourgeois demeurants au dit lieu doivent acquitter les charges bourgeoises, ou point ? puisqu'étant juge de la traitte, il devroit juger de l'opposition qui pouroit s'ensuivre : ainsy les sieurs remontrants seroient obligez de plaider et poursuivre lesdits bourgeois à l'acquit desdittes charges, par-devant l'office de Cuesmes qui jugeroit s'ils y seroient submis ou point ? Ce qui est une chose si peu apparente qu'on ne comprend pas comme elle peut avoir trouvé lieu dans l'esprit du conseil des dittes damoiselles.

Et parlant sur leur ditte haulte justice prétendue (ce qui est le point dont il s'agit unicquement de contester, afin de ne laisser prendre aucun avantage auxdittes damoiselles par l'interdiction captée sur laditte requeste), c'est la vérité que les sieurs remonstrants ayant demandé le restablissement en cette Cour du nommé Jean Dupire, appréhendé et constitué prisonnier au Château par leur office, pour quelque insulte par luy commise près du lieu qu'on dit *le Bau de Sainte-Waudru*, les dittes damoiselles (par réponse) ont pris conclusion *propriétaire*, *reconvenant* à ce que lesdits sieurs auroient *à leur donner act de recognoissance de leur haulte justice dans les lieux de l'encloistre, du Béguinage de*

*Cantimpret et de Cuesmes.* Sur quoy, lesdits sieurs (*après avoir obtenu par provision la remise dudit Jean Dupire* en leurs prisons et lui fait son procès), se sont esveillez sur laditte reconvention et voyant que la témérité les avoit poussées jusques au point qu'ils le pouroient souhaiter, puisqu'elles ne se contentoient plus (comme du passé) d'agir *possessoirement*, pour aucuns cas et actes qu'elles avoient capté, mais attentoient ouvertement et formellement *sur la haulte justice du Roy, que les suppliants tiennent immédiatement de sa Maté* [1]: ils s'y sont opposez formellement, soutenant qu'à ce titre, ils avoient laditte haute justice, de droit commun et général, par toutte la ville, et que si lesdittes damoiselles la prétendoient ès dits lieux, elles *la devoient prouver pleinement et spécifiquement*, comme estant *demanderesses propriétaires :* ce qu'elles n'ont sceu faire et ne feront jamais.

Et quant à la *possession*, outre ce que les dits sieurs remonstrants, comme représentant le Roy, estoient réputez et tenus possesseurs selon le droit qu'establit la coustume, ils estoient encor munis d'actes possessoires innombrables, et que si les dites damoiselles en avoient exercez aucuns, ce n'avoit esté que clandestinement et avec surprise, et qu'il n'y en avoit un seul qui n'eût esté contredit et contesté par les procès antérieurement et postérieurement intentez, et partant estoient destituées de tout droit propriétaire et possessoire.

Et (pour, en passant, particulariser un peu sur la matière), lesdits sieurs ont vérifié, entre autres points, que, devant la construction de la place moderne de la ville de Mons, le Marché s'estoit tenu entre les moustiers ou églises, dans le lieu qu'on dit *l'Encloistre*, où ils avoient exercé, par leurs sergeans, tous actes *de haute justice et de police*, comme ils avoient encor fait devant et après le dit nouvel establissement pour tous aultres cas depuis survenus.

Quant au *Béginnage* et *Cantinpret*, ils ont vérifié qu'il estoit de la fondation de dame Marguerite, comtesse de Haynau, qui,

[1] En marge sont ces deux lettres : *N. B.* (*Nota bene*).

après l'avoir amorti, en avoit donné la *surintendance* aux dites damoiselles : ce qui ne donnoit aucune justice, ny jurisdiction.

Et quant à *Cuesmes*, qu'elles ne feroient jamais voir que leur lieu du *Béguinnage* et *Cantimpret*, ni autres vers cet endroit, soit du jugement de Cuesmes, lequel se terminoit par quelque pointe qui abaitissoit vers le milieu du fossez du rampart, entre Bertaimont et Rivage.

Que la cure n'estoit une marque ny effect de jurisdiction; que *le pilory avoit estez establi clandestinement du temps* que le sieur de Tercamey estoit ensemble *chef de la ville* et *bailly de Sainte-Waudru* : ce qui at esté aussitôt relevé et contesté, et on a montré que certain s[r] de Promontaux, pareillement *chef* ensemble et *bailly*, avoit esté réprimendé en plein Magistrat, pour avoir (au préjudice des droits de la ville et du Roy) fait et connivé que seroit attente sur icelle, et on a encor démontrez que ç'at estez par ces moyens que les dittes damoiselles ont happé les prétendus actes possessoires dont elles se sont voulus prévalloir au dit procès.

Et si la Cour veut une preuve convainquante de semblable procédé, il ne faut que remarquer ce qui s'est passez au subjet de la captation de la présente interdiction, pour laquelle elles se sont adressées au sieur conseiller Briquet, cy-devant leur conseiller et advocat, ayant soustenu la mesme cause (comme il l'a recognu et advoué, et est notoire et de facile preuve), et à ce subjet débattable et débattu, et ainsy *impuissant de décréter semblable interdiction*, comme il a fait par un simple visa, laquelle de ce seul chef est nulle et de nulle effect, *ipso jure*, contraire à la coustume et à la praticque, et aux droits et intentions de sa Ma[té].

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

A quoy on supplie la Cour de faire sérieuse réflexion, pendant que les dits sieurs remonstrants la supplient *de déclarer nulle et de nul effect laditte interdiction sub et obreptivement captée d'une personne inhabile, pour sa récusation formelle et advouée, et qu'en tous cas d'exercice de jurisdiction ès dits lieux, la ville*

(comme ayant le droit commun et général pour elle et la justice du Roy), *doit rester en sa possession comme a esté ordonné au différend dudit Jean Dupire :* lesdites damoiselles entières de faire wuider le dit procès de jurisdiction, puisqu'elles y sont *actrices en propriété* et la ville *possessrice ou défenderesse.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

(Signé : ) Du Puis. 1690.

APOSTILLE.

Les gens du Conseil de sa M$^{té}$ en sa noble et souveraine Cour à Mons, prennant cette pour response, déclarent que le tout se verra : de quoy partie ou son advocat sera signifié pour joindre titres en-déans tiers jours. Fait à Mons, le 25 d'aoust 1690.

(Signé :) Auris. 1690.

SIGNIFICATION.

Le soubsigné huissier relate d'avoir signifié la présente requeste et apostille au domicile de l'advocat d'Assonleville, père, ayant laissé copie à son filz, le 29 d'aoust 1690. Tesm.

(Signé : ) G. Migeot.

## C.

*Réplique du chapitre de Sainte-Waudru.*

**(Apportée le 7 septembre 1690.)**

Les damoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainctc-Waudru ayant eu communication de la longue et prolixe requeste présentée à la Cour à Mons, le xxv d'aoust 1690, de la part des sieurs eschevins d'icelle ville, la ditte requeste prinse pour response à celle des dittes damoiselles du 14 du mesme mois, icelles disent pour contreditz et réplicques :

1. Qu'il est notoire et incontestable que le lieu du Béghinage en cette ville est une dépendance du village de Cuesmes appertenant ausdittes damoiselles.

2. Il est pareillement incontestable qu'à ce tiltre, elles ont au mesme lieu toutte justice et jurisdiction, haulte, moyenne et basse, à l'exclusion de tous autres, et qu'elles en sont aussy en possession de temps immémorial.

3. Elles ont prouvé tout cecy au grand procès propriétaire qu'elles ont par-devant cette Cour contre les dis srs, lequel est instruict et prêt à veoir, ne restant qu'à namptir pour les espices.

4. Et pour faire paroistre sur le champ le droict des dittes damoiselles, il n'en fault aultre preuve que le pillory quy est planté de leur part, avec les armes dudit chapitre, sur la place du dit Béghinage, à la veue d'un chacun et des dis srs mesme quy n'y contredisent.

5. Et quoyqu'ils posent qu'il auroit esté seulement estably du temps que le sr Tercam estoit ensamble chef de la ville et bailly dudit chapitre, *c'est une invention*, puisqu'ils ne prouveront chose semblable.

6. Du premier, il se void qu'en préjudice de la haulteur des dittes damoiselles audit lieu du Béghinage, il n'est permis à personne d'y exploiter et d'y exercer aulcun acte de justice, soit pour le civil, soit pour le criminel.

7. Sy est-ce néantmoins que, sans à ce prendre esgard, Pière Pesteau, sergeant desdis sieurs, s'est de tant oublyé que d'avoir, le 10 dudit mois d'aoust, constraint Pière Petit, *demeurant audit Béghinage*, pour son deffault de faire la garde, en vertu de commission manuelle du sr capitaine Bourgeois, le faict duquel et dudit sergeant, les dits sieurs emprennent et advouent contre leur debvoir.

8. Se dit contre leur debvoir, pour ce qu'ils n'ont aulcune jurisdiction au dit Béghinage.

9. Ne faisant rien que la police leur toucheroit dans le clos de la ville, et qu'à ce tiltre, ils pouroyent obliger un chacun à faire la garde.

10. Et en conséquence aussy ceulx demeurans audit Béghinage, de quoy on tombe d'accord.

11. Mais il fault veoir *viá quá*, estant hors de doubte, qu'ils ne le peuvent faire de leur authorité, faulte de jurisdiction, car il ne leur est permis d'exploiter en la justice d'aultruy.

12. Il fault donc qu'à cet effet, ils lèvent commission de l'office de Cuesmes, ou, s'ils ayment mieux, du seigneur grand bailly, quy peut agir partout.

13. Ils ont un aultre moyen aultant prompt que ces deux-cy, quy est de constraindre les deffaillans en les trouvant sur leur jurisdiction : tellement qu'ils n'ont qu'à choisir.

14. Mais quoy? Tout ce qu'ils en font n'est à aultre fin que pour vexer lesdittes damoiselles dans leur droit de hauteur audit lieu du Béghinage : cela paroist à l'œil.

15. Tellement que se trouvantes troublées par la constrainte faitte au mesme lieu en la personne du prénommé Petit *par un sergeant desdis s^rs^ eschevins*, sur pied de commission manuelle dudit capitaine Bourgeois.

16. Et de crainte qu'à l'advenir, lesdis s^rs^ ne vouldroyent possible se prévaloir d'icelle constrainte comme d'un acte possessoire de jurisdiction sur le dit lieu du Béghinage, *contre le droict et possession des dittes damoiselles*, elles ont présenté requeste à ceste Cour, le xiiij dudit mois d'aoust, pour faire déclarer nulles et sans effectz lesdittes commission et constrainte, *leur interdisant tandis tous troubles ultérieurs.*

17. D'où se void que les dittes damoiselles n'ont présenté leur requeste à aultre fin que pour remédier au trouble qu'on leur faisoit.

18. Et nullement pour empescher que les mannans du Béghinage ne fissent garde, comme sçachant trop bien qu'un chacun est obligé à veiller à la défense des murailles de la ville.

19. Lesdis s^rs^ eschevins, non plus que leur capitaine, n'ont estez empeschez de faire constraindre ledit Petit, par l'une ou l'autre des voyes cy-dessus déclarées.

20. Mais l'ayant fait faire par un de leurs sergeantz, c'estoit

troubler ouvertement lesdittes damoiselles dans leur haulteur et leur possession.

21. Voilà pourquoy elles s'en sont dueillées, et avecq raison puisqu'ils ne pouvoyent exploiter en la jurisdiction d'aultruy, pour les raisons dittes, de sorte que l'interdiction de trouble est justement décrettée sur leur requeste, et non captée, comme ils disent à tort.

22. Il est vray que pour faire lever icelle interdiction, ils font grand bruict, et se veuillent particulièrement prévaloir de ce que sur la veue d'un incident meu par lesdittes damoiselles, par requeste du xvj avril 1663, au subject de Jean Dupire, appréhendé et détenu prisonnier de la part de leur office pour un débat arrivé dans leur encloistre, la Cour auroit ordonné ausdis sieurs du Magistrat d'instruire le procès du prisonnier au lendemain de l'insinuation, authorisant, à leur faulte, lesdittes damoiselles d'en faire le debvoir, *sans préjudice au droit des partyes.*

23. Mais cela ne fait rien du tout à l'advantage desdis s^rs^, sy l'on considère que les dittes damoiselles, par leur ditte requeste et ailleurs, leur avoyent offert la parinstruction dudit procès, moyennant fournir aux fraix engendrez selon qu'ordonne la coustume en tel cas.

24. Pourquoy elles avoyent conclu, affin que pour accélérer la matière en faveur du prisonnier, leur seroit ordonné ou d'accepter ledit offre ou de permettre ausdittes damoiselles de parinstruire ledit procès, *sans préjudice* à ce qu'en seroit dit au principal.

25. Selon quoy, la Cour at aussy conformé son ordonnance, de sorte que lesdits s^rs^ ne se peuvent prévaloir de rien, veu l'offre desdittes damoiselles et l'alternatif de leur conclusion, en faveur du prisonnier.

26. Considéré d'ailleurs que le cas représenté audit incident n'est aussy arrivé audit lieu du Béghinage, et qu'il est aussy bien différent de celuy dont s'agit en ce procès.

27. Quant aux preuves qu'ils disent d'avoir fait audit procès propriétaire touchant leurs aultres faictz, *c'est une vantise*, puis

qu'on n'y void chose semblable, ny la moindre chose quy soit à leur advantage.

28. Pour lesquelles raisons et celles déduittes de la part desdittes damoiselles audit procès propriétaire, elles espèrent que lesdits s[rs] seront renvoyez de leur provision requise, *et qu'au contraire l'interdiction décrettée* sur la requeste d'elles le 14 d'aoust 1690, *serat continuée.*

29. Supplyant la Cour de soy faire administrer au besoing par le greffier le dit procès propriétaire, pour avoir particulièrement recours aux preuves desdittes damoiselles.

30. Et là-dessus se conclud au présent escript, dényant tous faits contraires, demandant despens.

(Signé : ) D'Assonleville. 1690.

## D.

### *Arrêt de la Cour.*

**Du 11e 7bre 1690.**

Sur la requeste des damoiselles chanoinesses du chapitre de Sainte-Wauldru, du 14[e] d'aoust dernier, avec celle des s.[rs] eschevins de cette ville, du 25[e] ensuivant, prise pour response, l'advertence et applicat des dittes damoiselles :

Conclu, prenant laditte advertence pour répliques, d'ordonner aux s[rs] eschevins de prendre communication d'icelle advertence pour y duplicquer au rol à tiers jour, levant cependant l'interdiction dudit 14[e] aoust, sans préjudice de ce que sera dit en définitif, despens en surséance, la consulte à soustenir par lesdittes damoiselles [1].

Dossier n° 46,406 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut. — Registre aux *dictum* de 1679 à 1691.

[1] Depuis cet arrêt, les habitants du Béguinage montèrent la garde bourgeoise, chaque fois qu'ils en furent requis. En 1778, ils faisaient partie de la compagnie du capitaine Recq de Malzines ; en 1789 et en 1790, de celle du capitaine Leclercqz, fils, qui fut remplacé par François-Joseph Huon, le 27 avril 1793.

# LXI.

***Arrêt rendu par le conseil souverain de Hainaut sur le procès entre les Pauvres-Sœurs du Béguinage et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de l'ouverture de la porte du Béguinage vers la maison des dites Pauvres-Sœurs et de la desservitude, dans leur chapelle, des messes y fondées*** [1].

**Du 7 avril 1767.**

Revu le procès entre les supérieure et Pauvres-Sœurs du

[1] Des dissensions entre le curé et la souveraine du Béguinage, d'une part, et le couvent des Pauvres-Sœurs, de l'autre, s'élevèrent, vers l'année 1750. Elles commencèrent par un refus de celles-ci de porter le corps d'une béguine décédée jusqu'à la fosse, comme elles avaient eu l'habitude de le faire précédemment (Voir L'APPENDICE). Aux funérailles de sœur Isabelle Jacobis, béguine, décédée le 19 juin 1750, les Pauvres-Sœurs se firent remplacer, à cette fin, par quatre ouvriers. Le 12 novembre 1756, sœur Barbe-Jacqueline Goval, aussi béguine, étant morte à trois heures du matin, on sonna le trépas suivant l'usage, et « comme les Pauvres-Sœurs donnent toujours du scandale, dit le mémorial auquel nous empruntons ces détails *, la souveraine et les béguines ne souhaitant d'occasionner des disputes, la dite souveraine alla demander aux dames aînées du chapitre que le corps pût être porté par des prêtres vicaires de Saint-Germain : ce que Mesdames luy ont accordé, à l'exclusion des Pauvres-Sœurs. »

Tel fut, paraît-il, le premier grief des Pauvres-Sœurs. Les autres sont repris dans un Mémoire ou *factum* imprimé, qui fut produit en 1764 par les Pauvres-Sœurs dans le procès qu'elles intentèrent au chapitre de Sainte-Waudru, à l'effet de : 1° faire révoquer la sentence prononcée par ce chapitre contre sœur Marie-Rose Lambert, supérieure des Pauvres-Sœurs, ainsi que le nouveau règlement qu'il leur avait donné le 18 mai 1764, contrairement à leurs anciens usages et statuts; 2° de pouvoir continuer de faire célébrer la messe dans leur chapelle par tel prêtre qu'il leur plairait; d'y faire faire l'eau bénite; d'y recevoir les cendres, etc.; « de voir revivre la liberté de se confesser à qui bon leur semblera; » d'aller aux malades, comme précédemment, etc., etc.

(*) Ce mémorial est indiqué dans l'APPENDICE.

**Béguinage en cette ville de Mons, demanderesses par requête du 27 novembre 1765, d'une part ; les dames chanoinesses du cha-**

Dans le mémoire dont il s'agit, on lit divers passages assez curieux, que nous rapporterons ici, par extraits :

Les Pauvres-Sœurs prétendent avoir eu de tout temps le droit de se choisir une supérieure, sous réserve de confirmation par le chapitre Dans leurs anciens statuts, « qui paraissent être du quatorzième siècle ou du commencement du quinzième, il est dit : *Que les sœurs devront jeûner la veille de ladite élection qui sera faite par les dites sœurs, selon leur conscience, en prenant l'une de leurs sœurs; celle qui aura le plus de voix, sera tenue et approuvée pour Maîtresse.* Ces statuts furent confirmés en 1581, et renouvelés par le chapitre, en 1620. Dans ces dernières lettres, les chanoinesses sont qualifiées de *surintendantes* de cette Maison, et rien de plus.

C'est à tort que les Pauvres-Sœurs sont accusées de vouloir se soustraire à la juridiction paroissiale du Béguinage. Elles savent que, pour le spirituel, elles sont soumises au curé de cette paroisse, et par suite à l'archevêque de Cambrai, mais non aux dames du chapitre. Les contrats de réception et les conventions pour les dots des aspirantes, ont toujours été passés entre la supérieure des Pauvres-Sœurs et ces aspirantes, sans le concours des dames du chapitre.

Le curé du Béguinage donne le voile aux Pauvres-Sœurs, mais sans aucune permission ni commission de l'ordinaire ni d'autres.

« Que les Dames intimées ne s'imaginent pas que la sentence de l'Official
» de Tournay, en qualité de conservateur de leurs privilèges, rendue en
» 1491 (*), puisse servir de titre au chapitre de S^te^-Waudru, parce qu'une
» bonne partie de l'exposé dans cette sentence étendue ne sçauroit être cons-
» tatée, outre que cette sentence ne concerne, à proprement parler, que les
» vœux solennels que les sœurs de ce tems avoient fait en changeant par là
» l'état de leur Maison : ce que le chapitre ayant soutenu contraire aux
» actes d'acceptation, l'official de Tournay a restitué les Dames dans
» leurs droits, et condamné les Pauvres-Sœurs à des pénitences qui n'ont
» jamais été exécutées.

» D'ailleurs, cette sentence peut d'autant moins former un titre aux
» Dames intimées contre les Pauvres-Sœurs, que l'Official de Tournay n'é-
» toit pas qualifié de connoître des plaintes de griefs et nouvellité (telle
» qu'étoit celle adressée à ce conservateur), dont la connoissance, de tout

(*) Il s'agit ici de la sentence rappelée dans l'appointement dont nous avons publié la teneur sous le N° LVI.

pitre de Sainte-Waudru, deffenderesses et prenant fait et cause pour le portier ou sergeant du Béguinage, d'autre part : maitre

» temps, a appartenu privativement à la Cour et aux féodaux administrans » la justice pour le Comte de Hainaut.

» Au surplus, les Pauvres-Sœurs de ce tems-là, au dire des Dames du « chapitre de Ste-Waudru, se sont retirées au couvent des *Sœurs-Noires* : » ainsi cette sentence ne peut être opposée aux Pauvres-Sœurs modernes. » Et enfin, appel aïant été interjetté de cette sentence, on a transigé par la » médiation de la duchesse douairière de Bourgogne, comtesse de Hainaut, » résidente à Binch, laquelle a engagé le chapitre de Ste-Waudru à païer » tous les fraix ; de façon que cette sentence, qui contient des absurdités » dans le narré, n'a jamais été mise à exécution et par conséquent ne peut » servir de titre, ni de moïen, ni de prétexte aux Dames du chapitre de » Sainte-Waudru, pour autoriser leurs entreprises et leurs nouveautés. »

Quant à « porter en terre les cadavres des begghines, qui toutes ont été » domestiques au chapitre (*sic*) », on ne voit nulle part que les Pauvres-Sœurs y soient assujetties : donc, elles ne devaient pas, de ce chef, faire les excuses exigées par le chapitre.

« En un mot, tout ce que sont les Dames du chapitre aux Pauvres- » Sœurs, c'est d'être leur sur-intendantes, chose qu'elles se sont bien » probablement réservée, lorsqu'elles ont accordé à Béatrix Dupont la » faculté d'ériger sa maison en une demeure pour neuf Pauvres-Sœurs ; » faculté qu'elles ont eû droit d'accorder en leur qualité de Dames Hautes- » Justicières de l'endroit ou de la cour de Cantimpré ; mais elles n'ont » jamais pu se réserver la juridiction spirituelle, puisqu'elle n'étoit pas au » pouvoir de ces Dames, et qu'elles n'ont reproduit aucun acte qui leur » attribue cette jurisdiction. »

Le chapitre de Sainte-Waudru ne peut changer les règles de la maison des Pauvres-Sœurs qu'avec l'agréation des personnes mentionnées dans les statuts primitifs, et notamment de leur confesseur.

» Par les contrats de réception exhibés par les Pauvres-Sœurs, à la pro- » duction des Dames du chapitre de Ste-Waudru en leur enquête, il se voit » que la Supérieure et les Anciennes de cette Maison ont contracté avec » les parens de celles qui y ont pris l'habit et fait professe, qu'elles se sont » engagées vers ces aspirantes et leurs parens de les nourrir, loger et » médicamenter le reste de leurs jours, parmi la somme convenue et » arrêtée par forme de dot éléemosinaire.

» Ce n'est point avec les Dames du chapitre de Sainte-Waudru qu'on a » contracté, ce n'est point vers elles qu'on s'est obligé de fournir à la dot » éléemosinaire, à la pension et autres accommodemens repris dans les

N. Vince, curé dudit Béguinage, intervenant ensuite d'ordonance par arrêt du 28 février 1766 ; ensemble les devoirs faits en exé-

» contrats de réception, c'est vers la Supérieure et les Anciennes de la » Maison des Pauvres-Sœurs représentantes leur communauté qu'on s'est » engagé ; par ainsi, ce n'est pas aux Dames à renvoyer les Pauvres-» Sœurs, qui ont un droit acquit à cette Maison, sur pied de leurs contrats » de réception et des engagements de la communauté auxquels ces Dames » n'ont jamais eu aucune part, et qui ne font pas mention du cas de sortie.

« Il y a longtemps qu'on entend des menaces sourdes d'un exil prochain » des Pauvres-Sœurs; mais elles se confient trop en la bonté de leur cause, » et la justice de cette Cour, pour rien appréhender de pareilles menaces ; » elles osent se promettre qu'étant chez elles, lorsqu'elles sont dans leur » couvent, ni plus ni moins que les Dames chanoinesses dans leurs maisons, » la jurisdiction saufve, elles y goûteront toujours la paix et la tranquillité » qu'elles y ont cherchées, sans toutefois être exemptes des difficultés qu'on » voudra leur susciter. Le chapitre a beau divulguer que les Pauvres-» Sœurs sont sans vœux, elles sçavent toutes ces sœurs, dans leur âme, » d'avoir réellement fait les trois vœux au pied des autels, le Saint-Sacre-» ment étant exposé. Elles l'auroient vérifié, si le livre qui renferme la » preuve de la réalité de l'émanation de leurs vœux n'étoit égaré : on ne » sçait par qui il peut avoir été distrait, c'est qu'il y a de sûr, c'est que le » livre produit par le curé du Begghinage en son expurgation, où les céré-» monies pour la réception des Begghines se trouvent détaillées, n'est pas » le livre dont se sont servi les curés prédécesseurs de maître Vince, à la » réception des vœux des Pauvres-Sœurs, qui sont prêtes de jurer d'avoir » fait vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, selon les règles de » leur Maison.

» Les requérantes ont prouvé ci-devant que leur maison n'étoit pas » fondée par les Dames du chapitre de Sainte-Waudru, et qu'elles n'en rece-» voient aucun bénéfice ; toute la grâce que le chapitre leur a fait, ne con-» siste qu'en la permission de leur établissement dans le Begghinage, qui » n'appartient même pas au chapitre ; par conséquent, il ne peut être au » pouvoir de ces Dames de congédier aucune Pauvre-Sœur, et par une con-» séquence ultérieure, elles ne peuvent les menacer de les expulser, comme » elles ont fait dans la condamnation qui a donné l'être à cette procédure : » on défie même ces Dames de prouver d'en avoir jamais renvoyé ni expulsé » aucune. »

Dans la dernière proposition du factum, il est établi que le nouveau règlement émané des dames du chapitre ne peut être maintenu.

Les Pauvres-Sœurs devaient fournir personnellement à leur entretien ; c'est

cution dudit arrêt, les poursuites contre les deffenderesses, les écritures et pièces produites par les demanderesses et l'intervenant, tout considéré :

par cette considération, qu'à leur entrée, elles retenaient une pension, et que lorsqu'elles allaient soigner les malades, elles conservaient cinq patars par jour des sept qu'elles recevaient, et renseignaient les deux autres seulement au couvent. Or, dans les nouvelles règles, les chanoinesses en exigeaient trois.

De tout temps, suivant le mémoire, on bénissait l'eau dans la chapelle du couvent; il s'y trouvait une remontrance, et on exposait le seigneur, à certains jours de l'année. Il y avait aussi un confessionnal, qui, ayant été brisé lors du siége de Mons, n'avait pas été remplacé. Les Pauvres-Sœurs recevaient les cendres chez elles, avaient le choix de leur confesseur et du prêtre devant desservir les cantuaires fondés dans leur chapelle.

Le chapitre veut renverser tout cela et astreindre les Pauvres-Sœurs à se confesser au curé du Béguinage et à faire desservir leur chapelle par un capucin. En outre, il veut les empêcher de loger chez elles leurs parents, dans la chambre d'hôtes, et de s'absenter de la maison, sinon avec la permission du chapitre, tandis que la supérieure a toujours eu le droit de la donner; enfin, les obliger à se rendre avec une compagne chez les malades, quoiqu'elles y aient toujours été seules, sans qu'il en fût jamais survenu le moindre inconvénient. Ce dernier point serait le moyen le plus sûr d'anéantir la maison : beaucoup d'honnêtes gens n'ayant pas le moyen de payer deux sœurs, se passeraient des services des Pauvres-Sœurs.

Tels sont les principaux passages de ce mémoire, qui est signé par l'avocat L. J. Papin. Nous n'avons pas voulu le republier *in-extenso*, parcequ'il contient une foule de détails sans utilité pour l'objet de notre publication, et qui consistent à dévoiler les calomnies débitées contre la supérieure des Pauvres-Sœurs, et à faire ressortir le manque de fondement de la sentence rendue le 18 mai 1764 par le chapitre de Sainte-Waudru, et par laquelle sœur Rose était condamnée, sans avoir été entendue, à faire des excuses au curé du Béguinage et à remettre les clefs du couvent à une autre supérieure.

Un supplément (*) au mémoire précité parut le 22 février 1766; il porte aussi la signature de l'avocat L. J. Papin. Son but est de réfuter, mais

(*) *Addition au Mémoire des Pauvres-Sœurs requérantes du 18 mai 1764 contre les Dames du chapitre de Sainte-Waudru* (imprimé, 4 pp. in-folio).

Conclu, faisant droit entre les demanderesses et deffenderesses, attendu le défaut de celles-ci de s'être expliquées sur les points d'instruction qui les concernent, dont ouverture a été faite au procès-verbal de comparution du 5 mars 1766, de déclarer que la porte du Béguinage de laquelle il s'agit, ne pourra être et rester fermée que pendant le tems et aux heures que les portes de la ville le sont ordinairement ; qu'elle devra être ouverte en tout tems et chaque fois qu'il sera besoin, pour avoir accès à la maison des Pauvres-Sœurs ou pour en sortir : le tout par provision et jusques à ce qu'il sera autrement ordonné.

Déclarer que les demanderesses pourront continuer de faire desservir et célébrer dans leur chapelle les messes des cantuaires dont il s'agit, par un prêtre séculier ou régulier qu'elles jugeront à propos de choisir ; condamner les deffenderesses aux dépens réservés par arrêt du 28 février 1766 et aux postérieurs.

d'une manière très-constestable, la pièce produite par le curé du Béguinage, dont nous avons publié le texte sous le N° XLIX.

Le Conseil souverain ordonna aux parties de comparaître, le 5 mars suivant, par-devant un conseiller rapporteur, et le curé du Béguinage dut intervenir à cette comparution.

Cet ecclésiastique soutint que la chapelle des Pauvres-Sœurs était un oratoire domestique; qu'on ne pouvait y célébrer des offices, sans sa permission, etc.

Les Pauvres-Sœurs exposèrent que les messes qui étaient desservies journalièrement dans leur chapelle, avaient été fondées par divers bienfaiteurs, savoir : la dame de Boussoit, qui avait laissé, par acte du 2 août 1607, une rente de 220 livres, le sieur de Landas, et quelques autres. Elles ajoutèrent que des saluts y étaient chantés à divers jours de l'année, et notamment aux fêtes de saint Augustin, de sainte Monique, de la dédicace de la chapelle, et le jour qu'on fait la procession durant l'octave du Saint-Sacrement. Elles se plaignirent surtout du préjudice que causait à leur couvent la fermeture de la porte du Béguinage qui y donnait accès et par laquelle elles devaient passer pour sortir de leur couvent ou y rentrer, lorsqu'elles se rendaient en ville, à l'effet de soigner les malades ou pour les nécessités de la maison.

Ce long procès, intenté par les Pauvres-Sœurs, se termina par l'arrêt du 7 avril 1767, dont nous donnons plus haut le texte.

Statuant entre les demanderesses et le dit maître N. Vince, curé du Béguinage intervenant, de donner acte aux parties des offres et déclarations faites par l'intervenant aud. procès-verbal du 5 mars 1766, dont les demanderesses devront se contenter, et pour le surplus les mettre hors de cour et de procès ; condamner les demanderesses à la moitié des dépens envers l'intervenant, l'autre moitié compensée.

N° 10,375 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut. Registre aux *dictum*, de 1765 à 1768.

# APPENDICE.

Les renseignements qui vont suivre, sont extraits d'un petit manuscrit, in-quarto, formé de 1711 à 1756, et intitulé : « Voicy un mémoire de ce que doit faire observer la Mère-Souve- » raine du Béghinage de Cantimprez, estant la supérieure de ce » lieu. »

## Usages suivis lors de la nomination d'une souveraine du Béguinage.

» Le 29 septembre 1711, Louise Harbat, mère souveraine du Béghinage de Cantimprez, est morte. Les dames aisnées du chapitre de Sainte-Waudru ont nommé à sa place Thérèse Vanlanghenhove, et laditte Thérèse ayant fait sa démission volontaire, le 4 du mois de novembre 1711, lesdittes dames aisnées ont nommé à sa place Magdelaine-Agnès Mairesse. Monsieur Godefroy Piret, pasteur dudit Béghinage ayant fait beaucoup de difficultez pour voiler la souveraine, disant qu'il avoit droict de le faire, avec les trois plus anciennes béghinnes, le dit pasteur a esté obligé, n'ayant peu réussir dans son dessein, de voiler la souveraine, le 17 du mois de décembre 1711. Pour marque que ce que i'ay escrit icy est véritable, je l'ay signez :

« Magdelaine-Agnès Mairesse, mère-souveraine du
» Béghinage de Cantimprez [1]. »

[1] Cette souveraine étant décédée en 1720, le chapitre de Sainte-Waudru dans son assemblée capitulaire du 24 juillet, la remplaça par Marie-Jeanne Fonson. La dernière souveraine avant l'époque de la révolution française, fut Marie-Josèphe Dumont, nommée, le 25 juin 1788, en remplacement de Marie-Jeanne Wanlanghendhonck, morte le 24 de ce mois.

« Le lendemain que la souveraine a esté voilée, va remercier les dames aisnées, fait un présent à chacune de leurs femmes de chambre, comme elle le trouve à propos.

» Avant estre voilée, les dames prennent jour pour se trouver au palle[1]. La souveraine se met à genoux, demande le pain à l'honneur de Dieu, de la vierge Marie, de Sainte-Waudru, et de Vous Mesdames, s'il-vous-plaist. L'ayant accordez avec une petite exhortation, la font relever. La sacristine et la thrésorière sont présentes.

» Le pasteur ayant pris jour pour la cérémonie, les béghinnes vont l'habiller, dans sa maison, au son des cloches. Une petite fille marche à la teste, tenant un bassin d'argent avec un voile et une couronne de fleurs dedans. La souveraine, avec la sacristine et la thrésorière à ses costez, et toutes les autres béghinnes suivent, selon leur rang. Estant arrivez à l'église, le pasteur luy demande : « Que demandez-vous, ma fille? » — « Je demande » le voile à l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, de Sainte- » Waudru et de Votre Révérence, s'il-vous-plaist. » Il fait un petit sermon et bénit le voile, luy met sur la teste; les deux béghinnes l'attachent et la couronne aussi.

» La cérémonie estant faite, le pasteur, les chapelins et toutes les béghinnes, dans leurs rangs, conduisent la souveraine dans sa maison. Elle donne une collation, et puis, elle est obligée de donner : dix patacons à l'église ; aux deux chapelins, le clercq et le portier, chacun sept escalins[2] ; à chaque béghinne, trois escalins ; à leur servante, demy-patacon ; aux Pauvres-Sœurs, nœuf escalins, faisant trois portions des béghinnes. Au pasteur j'ay donné un louis d'or. »

## Nomination et installation d'une béguine.

« Quand les dames ont conféré la place de béghinne, la souve-

[1] *Palle*, chambre de l'église de Sainte-Waudru où les chanoinesses mettaient leurs habits de chœur et se chauffaient.

[2] On a ajouté d'une écriture plus récente : « d'autrefois, qui est 42 sous. »

raine et la sacristine la vont présenter aux dames pour demander le pain, comme a fait la souveraine. Ensuite, elle va demander au pasteur le jour pour la cérémonie, et luy ayant averti, elle se trouve chez la souveraine, pour estre habillée. Ensuite, on va à l'église de la mesme manière qu'on fait pour la souveraine. Quand tout est fini, le pasteur et le reste de la compaignie la vont conduire.

» Elle est obligée de donner au pasteur douze livres, autant à la souveraine, et aux autres comme il est marqué pour la souveraine, et si elle ne donne pas de collation, il faut qu'elle augmente pour la souveraine et béghinnes un escalin à chacune. »

A la fin du manuscrit, on trouve l'état ci-après des *frais pour la réception d'une béguine :*

| | l. | s. |
|---|---|---|
| « A l'église, dix escus à 56 patars pièce . . . . . | 56. | |
| » A M. le curé . . . . . . . . . . . . . . . | 15. | 16 |
| » A M. Brouez, chapelin . . . . . . . . . . . | 4. | 4 |
| » A M. Lussy . . . . . . . . . . . . . . . | 4. | 4 |
| » A la souveraine . . . . . . . . . . . . . | 15. | 16 |
| » Au clerc . . . . . . . . . . . . . . . | 4. | 4 |
| » Au portier . . . . . . . . . . . . . . . | 2. | 8 |
| » A onze béguines, 18 patars à chacune . . . . . | 18. | » |
| » A la servante. ' . . . . . . . . . . . . . | 2. | 16 |
| En tout. . . . | 123. | 8 |

» Pour la petite collation :

» Nœuf bouteilles de vin blanc à neuf patars.

» Quatre douzaines de couques, de quelle sorte on veut.

» Une pièce de beurre.

» Un angelon fromage de Maroilles.

» Le tout, par ordre de mesdames aisnées. »

## Décès et funérailles d'une béguine de l'hôpital ou grande béguine.

« Quand il vient à mourir une béghinne de l'hospital, aussitost

on sonne le trespas. Elles ne peuvent pas disposer de ce qu'elles ont. Le greffier du chapitre, avec la souveraine et leur receveur, font un inventaire de ce qu'ils trouvent luy apartenir. On en fait une vendue. On paye les funérailles ; le curé, la souveraine, le chapelin et le receveur ont chacun vingt patars pour le droit de couverchez [1]. La souveraine tient la clef de sa chambre jusques à ce que la vendue soit faite. Le portier est obligé, après que le corps est exposé dans leur chapelle, d'avertir les Pauvres-Sœurs de se trouver à l'heure marquée pour porter la deffuncte à l'église paroissiale, pour la cérémonie ordinaire, estant leurs obligations.

« A la mort d'une béghinne de l'hospital, la sacristine la remplace; elle rend ses clefs à la souveraine pour les donner au curé, qui les donne à la trésorière pour remplacer la sacristine. Cette petite cérémonie se fait dans l'église.

« Les funérailles finies, la souveraine meine la sacristine au palle, où elle se met à genoux devant les dames aisnées. Elle demande le pain à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de sainte Élizabeth et de Vous, Mesdames, s'il-vous-plaist. En après, elle parle au pasteur, afin de se trouver à la chapelle de l'hospital pour bénir trois pains blancs. Il luy demande : « Que demandez-vous, ma fille? » — Je demande le pain à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de sainte Élizabeth et de Vostre Révérence, s'il-vous-plaist. » Il a un pain pour luy, un pour la souveraine et un pour elle. Elle est obligée, après la cérémonie, de donner demy-patacon au pasteur. »

## Décès d'une petite béguine.

« Le 27 du mois de février 1718, sœur Thérèse Le Boucq, petite béghinne, est morte. Aussitost, on a sonné le trespas, et ayant fait son testament, elle a laissé son frère et sa sœur ses héritiers. Ils ont trouvé à propos de ne pas faire vendre ce qu'ils ont

[1] Droit de *Couverchez* : ce droit était prélevé sur les ventes à l'encan.

trouvé, et ainsy on n'a pas droict de couverchez. Les Pauvres-Sœurs l'ont portée en terre, comme à l'ordinaire. »

## Décès et funérailles de la mère des Pauvres-Sœurs [1].

« Au mois de janvier 1715, sœur Jeanne Troye, mère des

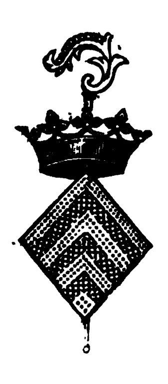
[1] Il existe aux archives de l'État, à Mons, douze comptes de la maison des Pauvres-Sœurs, des années 1678-1679, 1682-1683, 1684-1685, 1689-1690, 1698-1699, 1699-1700, 1705-1706, 1706-1707, 1717-1718, 1729-1730, 1748-1751, 1751-1753. Ces comptes furent produits dans un procès intenté par ce couvent contre le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de quelques jardins du Béguinage (Dossier n° 9984 des procès jugés du conseil souverain de Hainaut). Ils sont rendus au chapitre précité et au curé du Béguinage par la mère ou supérieure des Pauvres-Sœurs du couvent de Cantimpret (*sic*). On y trouve renseignés, au chapitre des recettes, celles provenant : 1° de dons faits au couvent par des bonnes personnes ; 2° des pensions des tablières ; 3° des pourchats de chaire et de chandelles, qui se font parmi la ville ; 4° du produit du lavage et du blanchissage des linges de particuliers et de divers couvents ; 5° de ce que les religieuses allant aux malades, doivent rapporter au profit de la communauté ; 6° de la vente des denrées, du laitage et d'autres rapports de la maison ; 7° des convois funèbres et services qui se font à Sainte-Waudru et aux autres paroisses ; 8° des rentes dues sur diverses maisons à Mons, et par les États de Hainaut ; 9° des trois prébendes de béguines affectées à la maison ; 10° de quelques anciennes dettes ; 11° de la vente des meubles laissés par des religieuses décédées. Le chapitre des dépenses comprend celles pour les provisions de la maison en grains, en viandes, etc. ; pour brasser la bière, et pour frais de tous genres.

Voici les noms des supérieures ou mères du couvent qui rendirent ces comptes :

Sœur Jolente Martin, élue le 8 décembre 1678.
Sœur Gillette Le Dieu, décédée le 1 février 1682.
Sœur Marie Buseau, qui succéda à la précédente.
Sœur Jossine Martin, mère en 1689.
Sœur Jeanne Troye, *idem*, en 1698 et en 1707.
Sœur Pétronille Devert, *idem*, en 1717-1718.
Sœur Marie-Marguerite Tondeur, *idem*, en 1729-1730.
Sœur Marie-Rose Lambert, *idem*, en 1748-1751, et en 1764-1766. Elle est

Pauvres-Sœurs, est morte. La souveraine estant la supérieure de ce lieu, marche la première au convoye et à l'offrande. Ensuite, les Pauvres-Sœurs la suivent ; en après, les béghinnes. »

mentionnée comme *jubilaire*, dans l'almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai de 1794.
Sœur Marie-Augustine Gallé, mère, en 1751-1754.
La supérieure était, en 1794, sœur Adelaïde Sohier.



# TABLE ONOMASTIQUE

## OU DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX,

### CONTENUS DANS LE

## cartulaire du Béguinage de Cantimpret.

---

Les chiffres romains qui suivent les noms, indiquent les numéros des actes auxquels ils renvoient.

---

# C.

## D.

## H.



L'une des rues de Mons porte le nom de rue du Haut-Bois. La rue actuelle de Houdain, où existe l'hospice des Kanquennes, autrefois appelé la bonne maison de Houdain, faisait partie, de même que la rue de la Halle, de celle du Haut-Bois, laquelle aboutit à la rue d'Havré.



Havré est situé à 1 l. $^3/_4$ E. de la ville de Mons. La seigneurie d'Havré, qui appartint successivement aux familles d'Havré, d'Enghien, de Dunois-Longueville et de Croy, s'étendait, ainsi que nous l'avons dit dans l'introduction, sur le territoire actuel de la ville de Mons, le long de la rive gauche de la Trouille, notamment aux endroits dits : la Guérite, le Petit-Béguinage et la Place d'Havré. La châtellenie héréditaire de la ville de Mons lui appartenait. L'auteur d'un fort mauvais poëme, intitulé : *Description de l'assiette, maison et marqvisat d'Havré* (Mons, Charles Michel, 1606, volume in-12, rarissime, n'ayant que 31 feuillets), s'exprime ainsi, en

## O.



## P.

## Q.



## R.

# ANTIQUITÉS CELTIQUES

## trouvées sur le territoire

## DE FRASNES-LEZ-BUISSENAL,

## *le* 5 *Février* 1864.

§ 1.

Une trouvaille archéologique des plus importantes, et, que nous sachions, sans précédent connu en Belgique, vient de nouveau d'être faite dans les environs de Renaix, déjà si remarquables par les nombreuses découvertes d'antiquités de tous les âges qui y ont été signalées[1]. Cette fois-ci, c'est le territoire de la commune de Frasnes-lez-Buissenal (*Fraxinæ*, *Fraxinum*, *Fraxinium* ou

[1] Voir : *Antiquités celto-germaniques*, *gallo-romaines et gallo-franques*, *trouvées sur le territoire de Renaix et dans les communes environnantes* (Flandre et Hainaut), tiré-à-part du *Messager des sciences historiques*, de Gand, années 1844 à 1850, in-8°, et *Collections d'objets d'art*, *d'antiquités et de curiosités historiques et scientifiques de la ville de Renaix*, 1852, in-8°.

*Fraxinetum*)[1], sur un point touchant le territoire de la commune

[1] *Lieu planté de frênes.* Ainsi vit-on fréquemment, surtout après la conquête franque, la résidence d'une peuplade prendre son nom de l'espèce d'arbres qui croissait dans son voisinage : *Essche*, Fresne, en Flandre ; *Quercetum* le Quesnoi ou Quesnau, Eeckhaute ; *Alnetum*, Alne ou Aulnoit, Elseghem ; *Fagetum*, le Fayt, Boeckhaute ; *Spinetum*, l'Espinoi ou Espinlieu, Doornseele ; *Salicetum*, le Saulchoit ; *Populetum*, Popuelles ; le *Trannoit*, etc., en sont des exemples. Nos recherches, jusqu'à présent, nous ont fourni peu de documents au sujet de ce bourg important, et nous avons des motifs de croire que l'origine n'en est pas très ancienne, bien que nous trouvions des seigneurs de Fresnes dès le XI[e] siècle, (*de Frasne, de Frasnes, de Fraine, de Fraisne, dou Fresne, à Fraxino, à Fraxinis, de Fraxino, de Fraxinis, de Franâ, de Frasnâ, à Fresnâ, de Franxino* ou *du Fresne*). Ainsi Gislebert, dans sa *Chronica Hannoniæ* (XII[e] siècle), cite parmi les *commilitones* et les *consiliarii* du comte Baudouin V, *Ludovicus* et *Carolus* FRATRES *de Frasna* (p. 58), et plus loin, p. 284, *Egidius de Frasne* ; à la page 83, et sous l'année 1172, il mentionne *Karolus de Frasne* et *Egidius* FILIUS EJUS ; sous l'année 1182, *Karolus de Frasnes* SENIS (*le vieux*, p. 111) ; sous l'année 1184, inter proceres comitis Balduini, *Karolus de Frasne* et *Ludovicus* FILIUS (p. 134) ; enfin, à l'année 1188, inter homines comitis Hannoniæ, *Karolus de Fraisne* et *Karolus*, *Ludovici de Fraisne* FILIUS (p. 175). Dans une charte de l'abbaye d'Alne, de l'année 1157, figurent comme témoins *Ludovicus* et *Karolus de Frasna*. *Loduicus de Fraine* en signe, ou plutôt, en scelle une autre de l'année 1168 (F.° 142 v.° et 143 du cartulaire d'Alne, analysé par M. Léopold Devillers, au t. V des *Annales* du Cercle archéologique). Voir surtout de Saint-Genois, *Monuments anciens*. où nous trouvons, entr'autres, *Raoul de Frasnes* et *Charles de Frasnes*, en 1176 (p. 480), *Charles de Frasnes*, en 1180 et 1200 (pp. 482 et 495), un *Raoul de Fraxino*, *de Franxino* ou *du Fresne*, en 1230, et ultérieurement, sous d'autres années. Le Père Delewarde, dans son *Histoire du Hainau*, cite les seigneurs de Frasnes prérappelés, sans doute d'après la chronique de Gislebert. L'annaliste Vinchant mentionne simplement, à l'année 1189, un *Charles de Frasnes* parmi les pairs de Valenciennes, pairie héréditaire à la seigneurie de Frasne, ajoute-t-il (p. 11) ; toutefois, il nous fait encore connaître un *Thomas de Bolle*, *seigneur de Frasne* (p. 326). Miræus, dans sa *Notitia Eccl. Belgii*, parmi les 22 anciens barons ou chevaliers Bannerets dans le Hainaut, nomme le *seigneur de Fresne*. Au nombre des chevaliers que le comte de Hainaut, Baudouin IV, appelle ses nobles et puissants Princes, on remarque *Louis de Frasnes* (1155). *Louis* et *Charles de Frasnes* signent comme témoins un acte de donation de l'an 1164, en

**d'Anvaing (*Anduennium*),[1] qui a fourni son contingent à la science.**

faveur de l'abbaye de Saint-Ghislain (*Chroniques belges*, Monuments pour servi · à l'histoire du Hainaut, etc., t. VIII, pp. 373 et 378). Le Carpentier, en son *Histoire de Cambrai*, cite : *Hugo à Fresna* (1069), *Renaldus de Fresne* (1201), *Ludovicus de Frana*, *Carolus frater ejus* (1144), *Balduinus dou Fresne* (1197), *Bauduin de Hennin*, dit le *Borgne*, seigneur de Bossut, Bleaugies, Hucignies, Wahignies, *Frasne*, Landilliers, etc., tué à la bataille de Courtray, l'an 1303, p. 481), *Jacques de Lille*, *seigneur de Fresne* et de Gueullesin, qui épousa Catherine de Neufville en 1456 (p. 594). P. Roger nomme un *Renaud de Fresnes*, chevalier du comté de Flandre, parmi les chevaliers de la cinquième croisade (1198-1220; *Noblesse et chevalerie de Flandre*, *d'Artois et de Picardie*, p. 83). Un *Ferrandus de Fraxino*, *com. de Foresto*, est cité par Malbrancq, parmi les chevaliers morts à la bataille de Courtray ou des éperons, en 1303 (De *Morinis*, t. III, p. 699, liv. XI, è *Chron. Bertin.*) Il mentionne aussi un *Thomas*, *Dominus de Fresne* et *Bleharing* 12... Parmi les damoiselles venues du Hainaut et qui formaient l'entourage de la reine d'Angleterre Philippe de Hainaut, femme d'Edouard III, à l'époque de son alliance avec nos puissantes communes flamandes, un compte de la maison de la reine, de l'année 1332, conservé au *British Museum*, signale *Marguerite de Fresne* (baron Kervyn de Lettenhove, *Bulletins de l'Académie de Belgique*, 1865, II^e partie, p. 667). Gilles de Boussu mentionne *Thomas de ville*, *sire de Fresnes*, parmi les Grands-Baillis de Hainaut (1395) ; il cite le *sieur de Frasne-le-Buissenal*, comme présent, en 1515, à l'inauguration de Charles V, comme comte de Hainaut, et mentionné dans l'acte de serment (*Hist. de la ville de Mons*, pp. 97 et 168). Mais il faut bien se garder de confondre *Frasnes-lez-Buissenal* avec d'autres *Fresnes* ou *Frasnes*, si communs en Belgique et dans le nord de la France. Dans la province actuelle de Hainaut seulement, nous trouvons *Frasnes-lez-Buissenal*, *Frasnes-Beauwelz* et *Frasnes-lez-Gosselies*, puis n'avons-nous pas, près de Lille, l'antique seigneurie de *Fresne*? On sait que l'homonymie si fréquente de terres et de familles fait le désespoir des généalogistes, et cela se conçoit, si l'on se figure, par exemple, qu'il existe en Belgique et en France plus de 40 villages et familles du nom de *Forest* seulement, désignés indistinctement dans les chartes latines, par *Forestum*, *de* ou *à Foresto*. Jean Molinet, dans ses Chroniques, sous l'année 1487, appelle notre Frasnes : *Frasne en Buissenois*. Cette désignation, de même que celle de *Frasnes-lez-Buissenal*, nous fait supposer que *Buissenal* est d'une origine plus reculée. La particule *lez* dénote évidemment sa préexistence sur Frasnes.

[1] Ce village, ancienne possession de l'abbaye d'Elnon, ou de Saint-

Dans l'après-midi du 5 février 1864, des ouvriers de M. le comte Gustave de Lannoy, bourgmestre d'Anvaing, grand-maître de la maison de LL. AA. RR. et I. le Duc et la Duchesse de Brabant, procédant à des travaux de plantation, dans la coupe Mil-

Amand, de l'ordre de Saint-Benoit, est mentionné au commencement du XII[e] siècle. Voir Ghesquière, *Acta sanctorum Belgii*, t. IV, *Vie de Saint Amand*, p. 285, § 2, où est rapporté un miracle arrivé au village d'Anvaing, en l'année 1107, lors de la translation des reliques du Saint par le *Bracbantum* ou *Brachantum*, l'ancien *Braibant* ou *Burbant*, compris alors entre la Haine et *le Tenement d'Ende* : « Ventum est (corpus) ad prædium sancti quod dicitur *Anduennium* (Anvaing), et ad aliud quod dicitur ad *Sanctum Salvatorem* (Saint-Sauveur), etc. »

Cette pérégrination des saintes reliques avait lieu à l'effet de recueillir des offrandes, qui devaient aider les Religieux de Saint-Amand à réédifier l'église de leur cloître, consumée dans un incendie (*Acta sanctorum*, Vie de Saint Amand, t. I de *Février*).

—Nous ne pouvons nous défendre de déclarer ici, en passant, que c'est une chose vraiment déplorable de voir certains esprits, dont le patriotisme devrait être la seule ligne de conduite, prendre à tâche de discréditer la grande œuvre des Bollandistes. Depuis que des paroles imprudentes et inconsidérées sont tombées de la tribune belge, tout le monde parle des *Acta Sanctorum*, et sans les connaître, ni même pouvoir les apprécier en aucune façon, on en fait le point de mire de ridicules attaques. Sans doute, l'œuvre des Bollandistes ne ressemble en rien à ces publications éphémères destinées à fasciner certain monde: c'est un travail de patientes et de consciencieuses recherches, d'une immense érudition, devant lequel le savant s'incline avec respect, et où il puise, à la fois, de précieux éléments d'histoire locale pour les premiers siècles de notre ère, et des notions historiques sur une période importante de la civilisation, qu'il chercherait en vain ailleurs. Une pareille Œuvre est un monument dont une nation a le droit d'être fière, parce qu'elle contribue à rehausser sa gloire, comme l'a dit avec fondement un des écrivains les plus considérés de notre pays, en concentrant sur elle les regards du monde savant. Honneur aux hommes d'Etat qui ont su comprendre le mérite réel de ces études hagiologiques et reconnaître hautement les services rendus au pays !

On le sait, l'œuvre des Bollandistes offusque les grandes Lumières du siècle. On voudrait nier, si c'était possible, que le défrichement du sol et la culture des mœurs soient dûs aux propagateurs de l'Evangile, à ces modestes et nobles dévouements que l'œuvre nous révèle. Mais quoi

lomée, au bois de Martimont (*Martis mons*), situé à un kilomètre environ à l'est du chemin de fer Hainaut-Flandres, y ont découvert, à proximité d'un ravin, au fond duquel coule une source d'eau appelée la *Fontaine de l'Enfer* [1], un dépôt d'objets en or, remontant à la période celtique, et composé d'une cinquantaine de monnaies et de deux magnifiques colliers ou *torques* d'un chef gaulois.

Les monnaies ou médailles, qui toutes, ou presque toutes, ont passé par nos mains, portent le même type, mais sont distinctement d'autant de coins différents. C'est la monnaie celtique uniface, à flan concave, où l'on voit, en gros relief, galopant à droite, le cheval libre ou symbolique, et qui est réputée par les numismates, comme la plus ancienne monnaie autonome de ces contrées. D'après les conjectures du savant polonais feu Joachim Lelewel, l'émission des unifaces remonterait, au plus tard, à l'année 200 avant Jésus-Christ. Elles ne seraient qu'une imitation barbare et dégénérée du statère d'or, au bige, de Philippe de Macédoine.

que disent et fassent nos utopistes, nos modernes novateurs, le principe chrétien est et restera toujours la source et le fondement de toute vraie civilisation et de tout véritable progrès; toute doctrine contraire, ou qui en dévie, doit nous mener infailliblement à l'anarchie sinon au despotisme, et nous faire retomber dans les désordres des siècles barbares. —

Nous avons mentionné tout-à-l'heure le *Tenement d'Ende*; comme cette désignation historique et géographique est généralement peu connue, nous avons cru pouvoir saisir l'occasion qui se présente, pour exposer succinctement, dans une notice spéciale jointe à ce travail, ce que nous savons de plus intéressant touchant les origines de ce riche et curieux coin de pays.

[1] Dans le voisinage, on trouve une autre dénomination de terroir remarquable, c'est celle du lieu dit *Montagne d'Hurlemont*, vers le hameau *la Croisette*. De ce point, on domine une vaste étendue de pays. Un rapprochement curieux à établir avec notre désignation de *Fontaine de l'Enfer*, ce sont les dénominations de *Helle-gat*, *Helle-put*, *Helle-straete*, que portent les lieux voisins de tombelles et de cimetières gallo-romains que nous avons explorés au *Muziek-berg* ou *Muzekens-berg*. *Hela* était la Proserpine scandinave, l'implacable déesse de la mort, *Hel*, le royaume des morts, les *Enfers*.

On ne doit pas s'imaginer cependant que ces monnaies sont rares dans nos localités; au contraire, il se passe peu d'années, sans que les travaux de la campagne n'en fassent surgir de terre quelques specimens. Cette fréquente apparition des unifaces, leur divers degré d'usure dans un même dépôt, et surtout leur grande variété de coins, dont les différences se sont certainement succédé, d'une manière continue, pendant un long espace de temps, nous donnent la preuve que cette monnaie fut forgée sur les lieux mêmes où on la déterre, tant isolément qu'en dépôts, et qu'elle constitua, durant une longue période d'années, le numéraire des clans celto-belges établis sur les bords de l'Escaut (le *Scalt*) et de ses divers affluents, tels qu'ici, la rivière *la Ronne*, dans le voisinage de laquelle a eu lieu la découverte qui nous occupe.

Quant aux *torques* ou *colliers*, dont l'âge nous est révélé par les médailles qui les accompagnaient, ce sont deux pièces exceptionnellement rares, et inconnues jusqu'à présent dans les annales des découvertes archéologiques dans notre pays [1]. Ils sont d'une magnificence vraiment capitale pour l'époque où ils furent fabriqués.

Le plus grand, qui présente un diamètre de 0$^m$,20, est décoré de dessins au repoussé, figurant grossièrement des têtes de cheval, des cygnes, des hydres ou serpents, et d'autres formes zoomorphiques et symboliques, offrant, dans leur ensemble, la plus parfaite analogie de style, avec certaines configurations symboliques que nous avons observées sur des monuments de provenance scandinave. Et c'est là, nous le déclarons, une particularité qui nous a singulièrement frappé. On se fera aisément une idée de la richesse de ces objets de parure, si l'on se figure que le tore ou boudin de l'un d'eux, c'est-à-dire, le tube d'or dont il est formé, a près de 0$^m$,035 d'épaisseur, autrement, un décimètre de circonférence.

[1] Les monuments de l'art gaulois sont d'une rareté tellement désespérante, que les archéologues ont pu douter qu'il en existe. Qu'on juge par là de l'importance des merveilleux bijoux de Frasnes, dont la science doit la possession à un hasard en quelque sorte providentiel.

Il est vrai qu'ils sont creux, travaillés sur une armature de fer ou d'acier, qui avait pour effet, tout en leur donnant plus de ténacité, de les rendre aussi plus flexibles, et bourrés de cire, laquelle, par son long séjour dans le sol, a acquis une consistance terreuse. Ils sont d'or pur, tandis que les monnaies ne sont que d'*électrum*, qui est un alliage d'or et d'argent.

On sait que les Gaulois possédaient des connaissances métallurgiques très-avancées. L'or était abondant chez eux. Ils en alimentaient leurs nombreux et féconds ateliers monétaires, ils le déposaient dans les sanctuaires, et il servait à la parure des femmes et des hommes. C'était un métal local, qu'on retirait, en grande quantité, des fleuves, des mines des Cevennes et de l'Aquitaine.

Le collier, *torquis* ou *torques*, était la parure favorite du Gaulois; c'était le plus bel ornement du guerrier. Lorsque, vaincu dans un combat, celui-ci succombait sous les coups de son ennemi, le Romain, on voyait aussitôt le vainqueur lui enlever sa parure, pour s'en décorer comme d'un brillant trophée, et prendre de là le surnom pompeux de *Torquatus*[1]. Les colliers gaulois,

[1] On se rappelle, entr'autres, le trait de courage du jeune Manlius. Ce n'est pas toutefois que le collier d'or, *torquis*, fût d'un usage inconnu aux Romains: au contraire; mais porté au cou par les hommes, il était considéré comme l'indice d'une insigne mollesse. Ainsi, au rapport d'Hérodien (Suétone, édit. Nisard, p. 707), les soldats ne pouvaient souffrir qu'Héliogabale, ayant plus de soin de sa beauté qu'on n'en permît à une honnête femme, portât au cou un collier d'or. Le *torquis* était un insigne d'honneur que l'on accordait aux soldats en récompense de leur valeur, et ils ne le portaient pas autour du cou, à la manière des Gaulois et des Orientaux, mais fixé sur la poitrine, comme la *phalera*, autre signe distinctif honorifique, et comme nous, nous portons nos décorations modernes. C'est ce que montrent clairement des bas-reliefs antiques où sont représentés des *milites Torquati*. L'histoire cite un Licinius Dentatus qui avait conquis quatre-vingts *torques* à lui seul. Et l'empereur Valérien en assigna un à chaque soldat (Vopisc., in Aurelian., VII). Mais aussi, à cette époque de favoritisme et de pouvoir faible, ces distinctions honorifiques étaient une marque de servage, de courage mercenaire, plutôt que l'insigne de la valeur civique et du véritable mérite. Il n'est donc pas né d'hier cet abus de la constellation, du *ruban*, selon l'expression du jour, pour s'attacher des créatures ou honorer des services suspects!

pris sur l'ennemi, figuraient aussi parmi les dépouilles qui ornaient la pompe triomphale des généraux victorieux.

Dans l'origine, le collier n'était formé que d'une simple chaîne, tordue comme une corde (*Catellæ vel Catenulæ tortæ*), et c'est de là que lui est venu le nom de *torques*, sous lequel on le désignait indistinctement. Dans la suite, on le façonna aussi d'une seule pièce de métal, recourbée de manière à former un cercle d'une dimension plus ou moins considérable, quelquefois orné de ciselures : on donnait à ce genre de colliers le nom spécial de *circuli auri vel aurei*. C'est ainsi que Scheffer dépeint ces derniers, dans son traité *de Antiquorum torquibus* : « *Circuli rotundi quidem, sed duri fuère, crassioresque, ex unâ massâ, figurâ orbiculari, etc.* » Voilà bien nos colliers de Frasnes.

Toutefois, il n'y avait pas que des colliers d'or, il y en avait aussi en bronze et en autres métaux. Plusieurs étaient composés de pièces mobiles, et un grand nombre n'offraient qu'une espèce de chapelet de grosses perles, soit d'ambre, de jais, de verre de couleur, ou même de silex, et en autres pierres dures taillées ou polies.

Les deux extrémités métalliques du *torques* étaient tantôt soudées, tantôt crochetées, et, la plupart du temps, simplement rapprochées : la flexibilité du métal permettait de les écarter et d'ouvrir l'anneau. Nos torques appartiennent à cette dernière catégorie ; une espèce de fermoir globuleux enserrait les extrémités, et masquait ainsi artistement le défaut de la jointure.

Nous avons dit qu'il y avait deux colliers. Il se pourrait cependant que le plus petit anneau, qui n'a que 0m,12 d'ouverture en diamètre (le plus grand en a 0m,13), et qui est travaillé avec moins d'art, dût être rangé dans la classe des *Armillæ* ou bracelets : mais il aurait fallu un bras d'une dimension formidable pour y faire tenir semblable ornement ; il est vrai que les Romains nous représentent les Gaulois comme étant de haute stature et de formes athlétiques. Le doute n'existerait plus, s'il y avait eu dans la trouvaille, un troisième anneau formant la paire avec celui que nous envisageons.

Une chose regrettable, c'est que les ouvriers, ne soupçonnant pas l'importance de leur trouvaille, ni même qu'il y eût de l'or, aient traité les objets découverts avec si peu de ménagement[1]. Les colliers ont été démembrés, même mutilés en partie, et plusieurs pièces, entr'autres un anneau d'un travail merveilleux, ainsi que le fermoir dont il faisait partie, ont été détachés du grand collier. On prenait tous ces restes pour la dépouille d'un évêque des temps anciens, sa crosse, son anneau, et les boutons de son vêtement. Si le trouveur n'avait eu l'heureuse inspiration d'aller consulter M. le notaire Degrève, à Anvaing, et de lui faire voir les objets recueillis, ceux-ci auraient eu probablement le sort de tant de restes précieux de l'antiquité, et seraient allés s'éteindre sans bruit dans le creuset de l'orfèvre, qui engloutit tout sans pitié. Aujourd'hui confiés aux mains habiles d'un ouvrier intelligent, ils pourront être aisément rétablis dans leur état primitif, et faire, à l'avenir, le plus bel ornement d'un musée ou d'une bibliothèque.

Il est certain que le dépôt tenait à nu dans le sol, et seulement

[1] On le croira difficilement, mais telle fut l'indifférence des trouveurs vis-à-vis de leur découverte, qu'ils ne se donnèrent pas même la peine de remuer le sol à la place du dépôt. Quelques voisins toutefois furent mieux avisés, et ramassèrent plusieurs médailles, rien qu'en grattant la terre rapportée. Ce ne fut réellement qu'à la suite de notre première visite sur le terrain, et après que l'on eut compris que les objets avaient de la valeur, que de véritables fouilles commencèrent, lesquelles, amenant la découverte d'un certain nombre d'autres médailles, furent poussées bientôt avec une ardeur telle, qu'une fourmillière d'hommes, de femmes et d'enfants, accourus de toutes parts, qui armés de bêches, qui de pioches et de râteaux, eussent, en peu de temps, bouleversé le bois entier, si M. le comte de Lannoy n'y eût fait mettre ordre.

On le voit par ce dix millième exemple encore, on ne saurait se hâter trop d'accourir sur le terrain, à la première rumeur d'une trouvaille : quel qu'en soit le sort, il reste toujours quelque bien à faire. Il nous a été conté, du reste, qu'au premier moment de la découverte, les objets en provenant, aprés avoir satisfait tour-à-tour la curiosité des assistants et essuyé les rudes épreuves d'un sauvage examen, furent jetés négligemment au fond d'une armoire, parmi les provisions de ménage. Fort heureusement qu'en cet instant, ne vint point à passer par là, toujours à la piste d'une bonne

à quelques centimètres (de 0m,05 à 0m,10) de sa superficie [1]. Là, pas de vase, pas de pierres qui le protégeaient contre la pression ou la souillure des terres environnantes, comme cela se présente le plus ordinairement ; une inspection des terres de déblai, jointe au témoignage des ouvriers, ne nous a pas laissé le moindre doute à cet égard. Nous en avons acquis, en outre, la conviction que le dépôt n'appartient pas à une sépulture, car nous n'avons aperçu ni traces de cendres ni d'ossements calcinés, ni restes humains, ni rien enfin qui indiquât une tombe, et une fouille, opérée récemment, sous la direction de M. le comte Charles de Lannoy, a pleinement confirmé notre observation. Seulement, à peu de distance du lieu de la découverte (à quelque cent mètres au sud), on remarque une éminence régulièrement arrondie, qui pourrait bien être une *tombelle* [2] ?

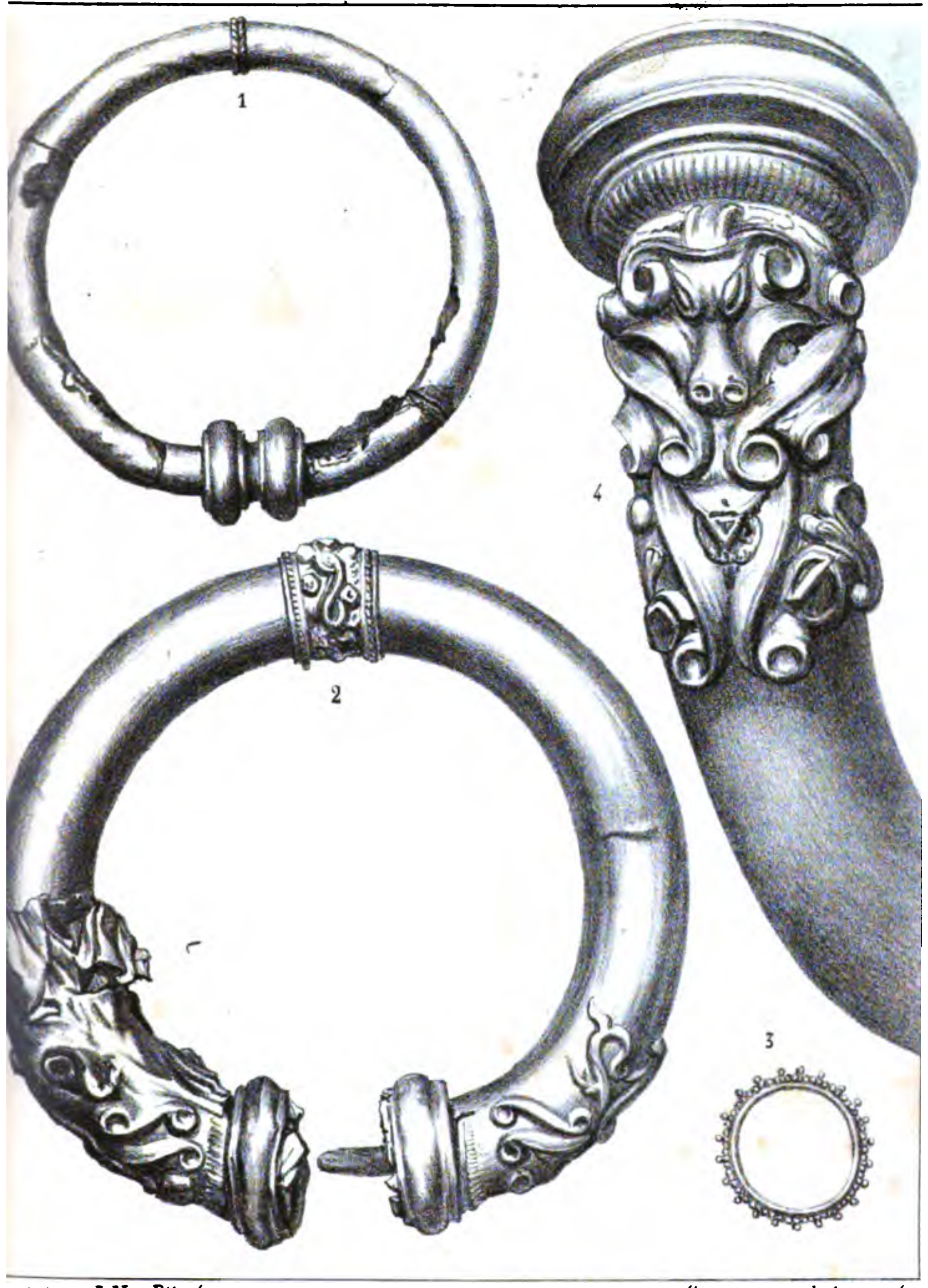
Les circonstances dénotent que le dépôt a été effectué avec précipitation, soit au moment d'une alerte, par un guerrier expirant, s'il n'est plutôt le butin d'un soldat, tué au combat avant d'avoir pu relever son trésor.

Nous avons appris que les principaux objets de la découverte, d'abord déposés au château d'Anvaing, ont été depuis remis par le trouveur lui-même, le nommé Fidèle Teintenier, de Forest, aux

aubaine, le marchand de vieux fer, ou son confrère, le marchand de peaux de lièvres et de peaux de lapins, comme, il y a peu d'années, à Belœil, à l'heure d'une importante trouvaille de médailles romaines, car, sans nul doute, il enlevait la prétendue défroque de l'évêque pour quelques gros sous, et très-probablement n'eût-on jamais entendu parler des précieuses antiques de Frasnes?

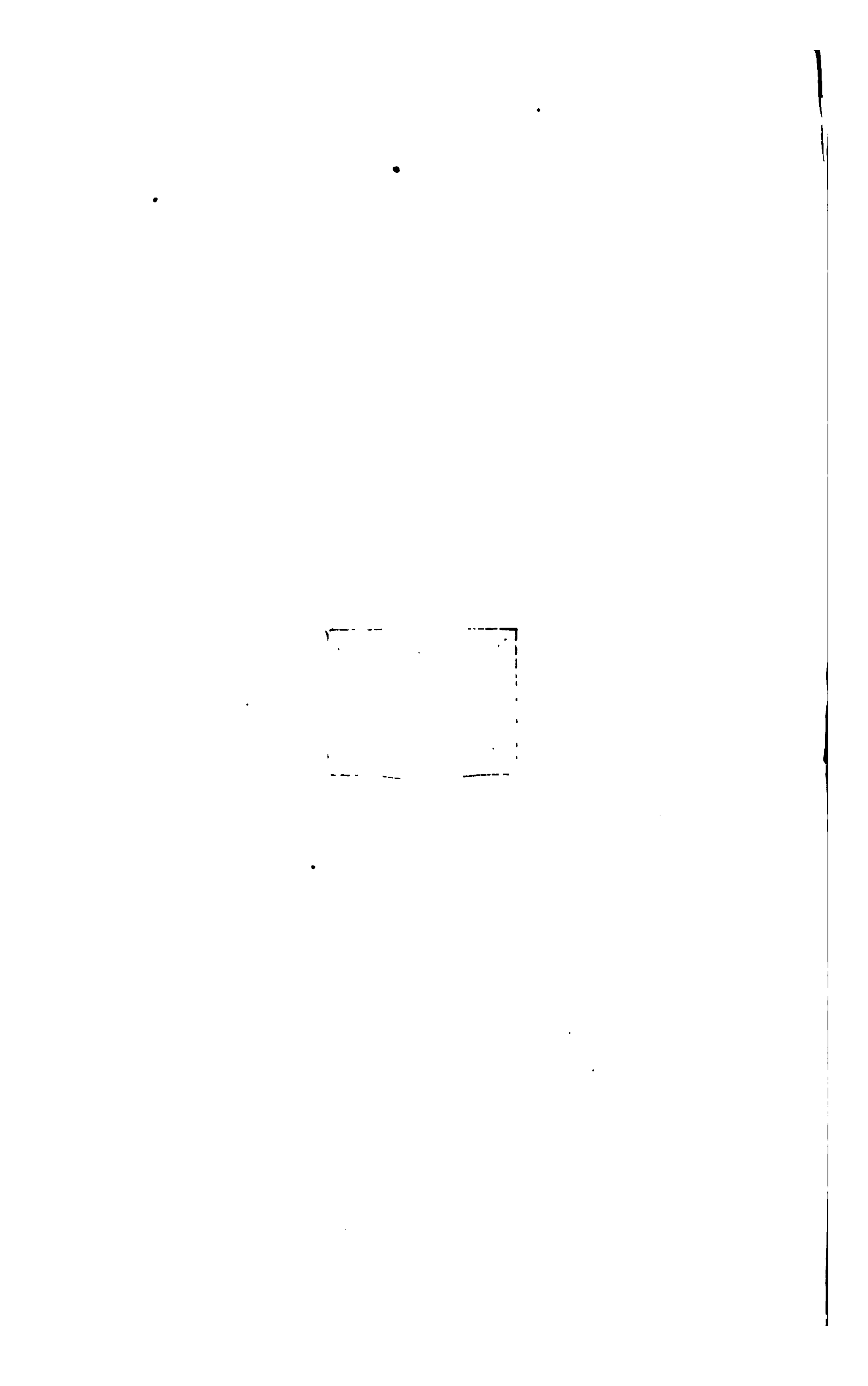
[1] Le trésor était à même le sol, à une si faible profondeur, que le garde-forestier de M. le comte de Lannoy, indiquant à ses ouvriers la place où devait être creusé un trou destiné à la plantation d'un arbre, porta sa pelle en plein du dépôt, ainsi qu'on en jugea par les traces que l'outil y avait laissées.

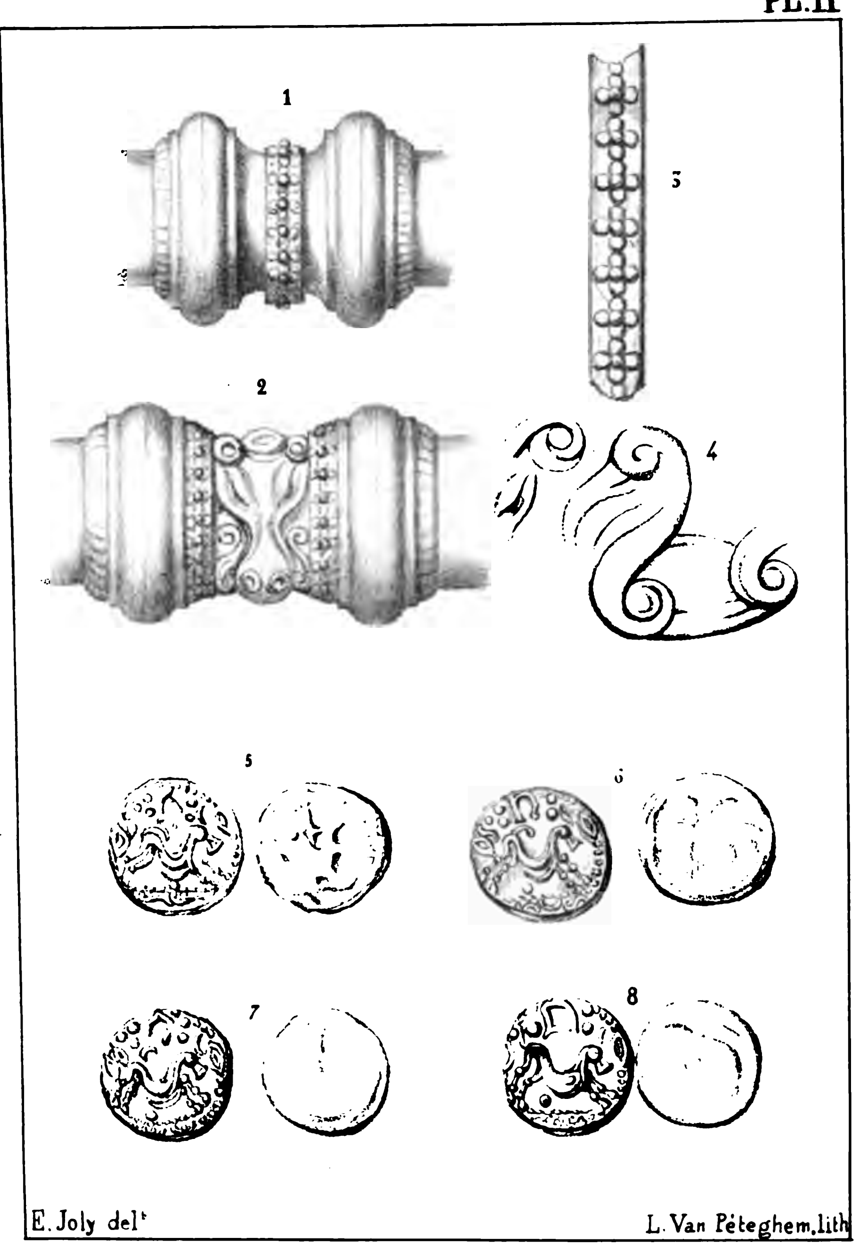
[2] Cette butte, de moyenne dimension et portant quelques hêtres de belle futaie, n'a pas encore été fouillée, que nous sachions; même en admettant un résultat négatif, il est à désirer qu'elle fût explorée, n'était-ce que pour fixer les incertitudes.



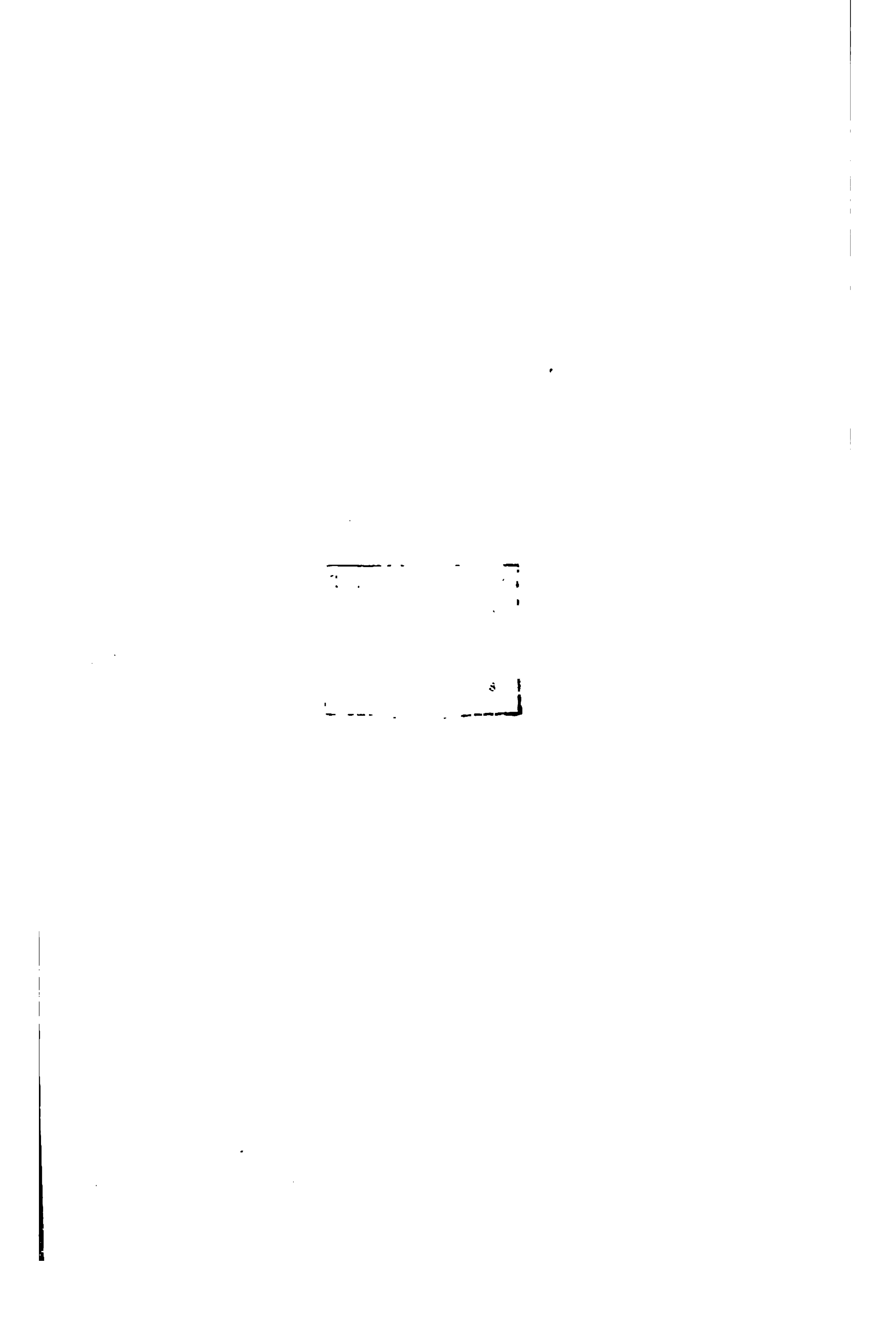

*...ssiné par L. Van Peteghem* *d'après une photographie.*

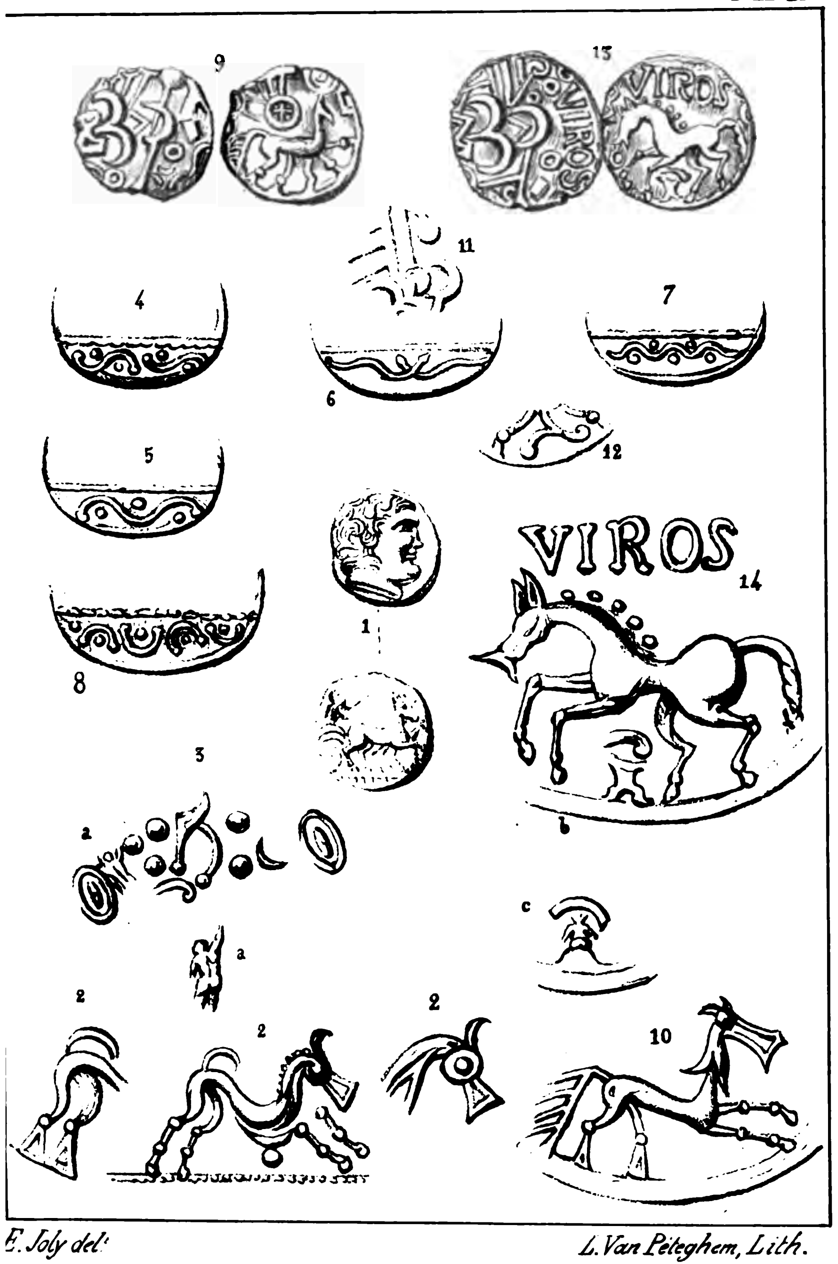
Antiquités trouvées à Frasnes-lez-Buissenal.






Antiquités trouvées à Frasnes-lez-Buissenal.

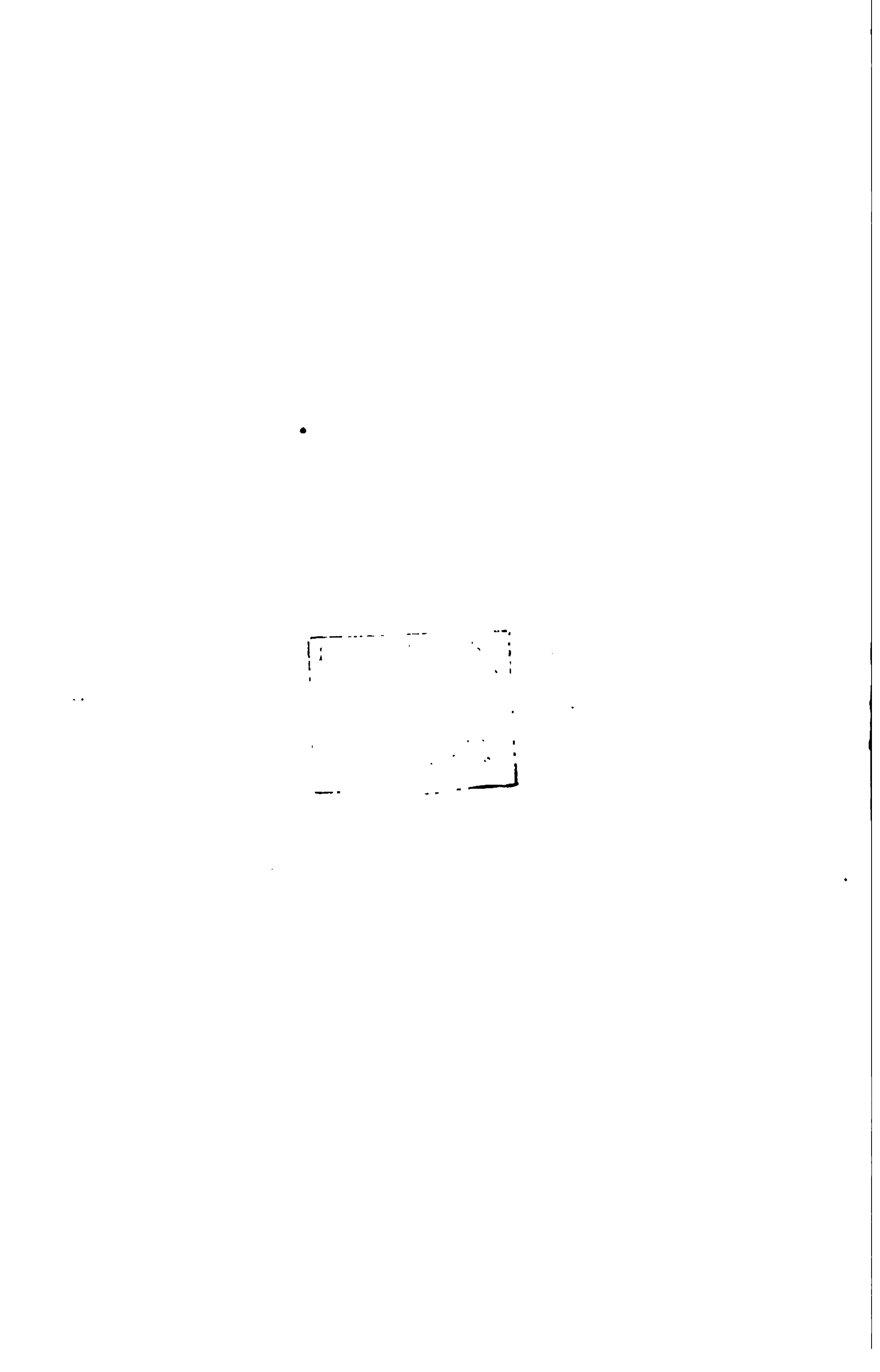





E. Joly del.

L. Van Peteghem, Lith.

Antiquités trouvées à Frasnes-lez-Buissenal.



mains de M. le comte Gustave de Lannoy, à Bruxelles, qui, nous n'en doutons pas, en fera un noble usage.

*Renaix*, *le* 17 *février* 1864.

EDOUARD JOLY.

(*La suite au tome* VII, *p.* 193.)



# VARIÉTÉS.

---

**Chapitre provincial de l'ordre des frères mineurs, tenu a Mons, en 1418.** — La pièce suivante est relative à un don de 30 livres tournois fait par le comte de Hainaut au couvent des frères mineurs de Mons, pour l'aider à payer les frais que nécessiterait la tenue d'un chapitre provincial de cet ordre, qui devait y avoir lieu, à la Trinité de l'an 1418.

« A tous chiauls qui ces présentes lettres verront u orront, Frères Jaques Legrain, gardiiens del église des frères meneurs de Mons, salut en Nostre-Signeur et congnissanche de véritet. Savoir faisons que pour et ou non de le dite église, c'est assavoir pour convertir en l'aydde des fraix, mises et despens que avoir et soustenir nous convenra, en pluiseurs manières, ad cause dou cappittre provincial de nostre ordre, qui, au plaisir de Dieu, à le fieste de le Trenitet prochain, doit yestre célébret en nostre dit convent, nous avons euwe et recheuwe de noble homme messire Jaque de Sars, chevallier, prévost de le ditte ville de Mons, venans des esplois de son dit offisce, par chiertain don et assignation que subs nous en avoit fait très-grans et très-poissans nos très-chiers et très-redoubtés sires et prinches, messire li dus de Braibant et de Limbourcq, comte de Haynnau et de Hollande, apparant par ses lettres patentes, le somme de trente livres tournois, monnoie coursaulle oudit pays de Haynnau, au jour de le réception d'icelle : pour coy d'iceli somme nous ghardiiens dessus dis, pour nous et nostre dite église, en avons quittet no dit très-redoubtet signeur, auquel Nostre Signeur Jhésu-Crist en voelle yestre vrais mérittes et leuwiers, son dist provost, sen clercq et tous aultres à cuy u

asquelx quittanche en poet u doit appertenir affaire. Tiesmoing ceste lettre séellée dou séel de nostre dit convent. Donnée l'an mil quattre cens et dix-noef, le vint-deusysme jour de may. »

Arch. de l'État, à Mons. Section judiciaire : prévôté de Mons. — Orig. sur parchemin, avec sceau en cire rouge et en fragments du couvent des frères mineurs de Mons, dont le dessin est ci-dessous.



---

TESTAMENT D'ISABELLE DE HOUPPELINE, CHANOINESSE DE SAINTE-WAUDRU. — La fondation de Houppeline a fait l'objet d'un § spécial dans le beau travail que M. Hachez a consacré aux établissements hospitaliers de la ville de Mons. Cependant, l'acte de fondation n'y ayant pas été publié, nous croyons faire chose utile en donnant ici la teneur de cet acte, d'après une copie qui existe aux Archives générales du royaume, à Bruxelles (Etats de biens du clergé, en 1787; clergé séculier. Hainaut, t. 98; chambre des comptes, volume n° 715).

« Ou non dou Père et dou Fils et dou S^t-Esprit, amen. Jou

Yzabiau de Houpeline, canouiesse de l'église Medame Saincte-Waudrut de Mons, fach savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront ke jou, en me plaine vie et boins sens et por le pourfit de men ame, ai acaté et aquis tout hestre ki fu Fissau et hestre ki fu demisièle Mehaul de Melin et une maison ki fu Héluit le nièce signeur Jehan de Baudour, et en ai fait un couvent por le pouvres Béghines de Mons manoir et herbiergier, por Dieu et por men ame, et en est demisièle Héluis Delepière aïretée bien et à loi pour Béghuines ki ce grée; encore jou Yzabiau devant dite ai aquis trente-six sous de blan de cens par an à toujour sour une maison Jehan de Hion et sor sen hestre, lesquels deniers il doit à deus paiements dis-wit sous blans au Noël et dis wit à la S^t^-Jean-Baptiste, et de ce cens est Jehan Bherans aïreté bien et à loi por le pouvres Béghines dou couvent devant dit; encore ai-je aquis un iestre dont Yde suer Paque est aïretée, liquel doit sèze sous blans par an, wit sous à la Saint-Remi et wit au Noël; encore ai-je aquis sor le maison Nicaise quatre sous blans par an, à payer au jour saint Jean-Baptiste, dont Paque est aïretée; encore ai-je aquis tout iestre Jehan Delefosse et le maison, sauf ce qu'il ils doivent manoir tout le cours de leur vie, et il et se femme, et après leur déchiès li maison et li iestre rekiet au couvent devant dit pour vendre et pour arenter pour faire le pourfit dou couvent, liquels doivent payer, tout le cours de leur vie, quinse sous tournois, cinq au Noël, cinq à Pasques et cinq à la S^t^-Remy; encore ai-je acquis quatre sous six deniers blans de cens par an sor une maison ki fu Gierlut delés le couvent devant dit, à payer à le Paque: s'en est Giertrus de Haulchin aïretée bien et à loi. Et tous ce maison et chil cens devant dit son bien et loyaulement aquis, acatet et payé, par le grez de signeurs de cui on les tient.

« Et jou Yzabiau ai tout donnet et aumosnet, en me plaine vie por Dieu et pour men ame, et couvent et maisons et cens devant dit, as pouvres Béghines de Mons, et vuel ke de rentes devant dit que on en détiengne et paye les rentes dou couvent devant dit et li remanans soient à pouvres Béghines dou couvent;

encore vuel-je que demisiel Maroie De Wasmes ait et prengne ou couvent, tous les cours de se vie, quel loge, quel kambre, ki mieux li plaira; et s'il avenoit que on l'i débatit, ke jà n'aviègne, je vuel qu'el ait le liu ki mieux li plaira ou dortoir et cui elle vuora avec li. A tous ces coses devant dites deviser et ordoner, fu Jehans Ghéraus comme sires de par l'église Medame Sainte-Waudru, et si i furent comme témoins : Mesire Jehan Libues, priestre, Awestin Li Taye, bourgeois de Mons, Jehan de Hion, Demisiel Héluis Delepière ki estoit souveraine du Béghinage, Pasque et Yde se suer, Giertrus de Haulchin et autres plusieurs bonnes gens. Et pour que tous ces coses deseure dites soient fermes et estaules, jou Yzabial ai mis men saial à ces présentes lettres, etc., (ont aussi mis leur scel : Gilion Uziart, curé de S[t] Germain de Mons, Simon de Quarignon, Jean Le Vuef, Héluis Delepierre,) en tesmoignage des coses devant dites. Ce fu fait l'an de grasse mil trois cent. »

On ne doit pas confondre les béguines de la fondation dont il s'agit avec celles de Cantimpret[1]. De même que celles-ci, les béguines de Houppeline avaient une souveraine : c'est ce que l'acte qui précède nous fait connaître. Cette souveraine était alors Héluis Delepière. La fondation de Houppeline fut ensuite régie par le chapitre de Saint-Germain : d'où lui vint la dénomination de Béguinage de Saint-Germain, qu'elle a conservé jusqu'à nos jours. C'est actuellement un hospice pour huit vieilles femmes, célibataires ou veuves, jouissant d'une modeste prébende [2].

---

[1] Voy. notre *Description de cartulaires et de chartriers*, t. II, p. 138. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, p. 216.

[2] Voy. Félix Hachez, *Les fondations charitables de Mons*, p. 96. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. I, p. 250.

SCEAU DE L'ANCIEN DOYENNÉ DE MONS. — La matrice, en cuivre, du sceau ovale dont nous publions ci-contre le dessin, appartient à M. l'avocat Lescarts, membre honoraire du Cercle archéologique de Mons. Ce sceau représente, dans sa partie supérieure, saint Joseph tenant l'Enfant-Jésus, et au-dessus de ces personnages figure le saint Esprit. A la partie inférieure, sont les armoiries de la ville de Mons, avec le millésime 1649. Dans le contour, on lit : SIGILLVM. R. R. D. D. DEC. ET. PASTORVM. DISTRICTVS MONTENSI.




Ce sceau servait, d'après cette légende, au doyen et aux curés du district ou de la chrétienté de Mons.

Le décanat de Mons comprenait, antérieurement au XVI[e] siècle, trente-quatre églises paroissiales, dont on trouve la nomenclature dans les ouvrages que nous citons en note [1]. Le *Calendrier ecclésiastique du diocèse de Cambrai aux Pays-Bas autrichiens pour* MDCCXCIV (Mons, Monjot), pp. 95-129, donne la composition du décanat de Mons. Ce décanat avait alors vingt-quatre églises paroissiales et sept succursales. Les paroisses étaient : Asquillies, Baudour, Braine-le-Comte, Ciply, Cuesmes, Ecaussines-Sainte-

[1] J. DE GUYSE, *Histoire du Hainaut*, éd. du marquis de Fortia d'Urban, t. XII, p. 338 et suiv. — BENEZECH, *Études sur l'histoire de Haynaut de Jacques de Guyse*, p. 83. — CH. DUVIVIER. *Mémoire sur le Hainaut ancien*, p. 224. — *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2[e] série, t. IX, p. 234.

Aldegonde, Ecaussinnes-Saint-Remi, Eugies, Féluy, Mignault, Mons (six paroisses), Naast, Nimy, Pâturage, Quaregnon, Saint-Denis, Sart-lez-Eugies, Thieusies, Wasmes. Les succursales étaient : Bougnies, Le Tertre de Baudour, Maisières, Mesvin, Obourg, Warquignies, Wasmuel.

Au XIII<sup>e</sup> siècle déjà, le doyen de la chrétienté de Mons se servait d'un sceau particulier. Adam, pléban de Saint-Germain, apposa ce sceau aux lettres d'institution de la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, datées de mai 1227 [1].

LÉOP. DEVILLERS.

[1] Nous avons publié la teneur de ces lettres, dans notre *Mémoire sur la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont* (Mons, 1861, in-4°), p. 27.

# TABLE DES MATIÈRES.

## GRAVURES.

## VIGNETTES.

# Rectifications et Additions.

---

TOME V.

A la page 228, dans les analyses des actes nos 306 et 307 du cartulaire d'Alne, lisez : *l'église de Leuze*, au lieu de *l'église de Los*.

A la table onomastique du même cartulaire, p. XLIII, il faut substituer aux mots : *Los* (église de), ceux-ci : *Leuze* (église de).

Leuze (*Lutosa*) est une ancienne ville du Hainaut, à 7 l. N. O. de Mons. Son église, dédiée à St. Pierre et à St. Paul, avait autrefois un chapitre, qui fut, dans son origine, une abbaye fondée par saint Amand et augmentée ensuite par Gérard de Roussillon, comte de Bourgogne. — Voy. BRASSEUR, *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 468. — CH. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 21 note.

TOME VI.

A la page 65, ligne 21, au lieu de : *l'Hôtel du Cerf*, lisez : *l'Hôtel du Cygne*.
» 87, 1re col., l. 8, au lieu de : *ne*, lisez : *en*.
» » » l. 23, » *te* » *et*.
» 112, ligne 9, au lieu de : *T'Serclacs*, lisez : *T'Serclaes*.
» 148, ligne 15, au lieu de M. *Hannise*, lisez : M. *Hanuise*.
» 201, ligne 10, lisez : *églises*.
» 215, note 2, ligne 14, au lieu de : *régi*, lisez : *régie*.
» 234, ligne 23, lisez : *bonniers*.
» 248, » 21, lisez : *pronuncians*.

---

# OUVRAGES ET NOTICES

**publiés en dehors des Annales et du Bulletin du Cercle archéologique par des membres de la Société, en 1865-1866.**

Nous n'indiquons dans cette liste que les ouvrages ayant directement rapport au but de la Société.

| | |
|---|---|
| Bernier. | — Histoire des seigneuries de Quiévrain, Baisieux, Angreau et Morchipont. — Mons, Alf. Thiemann, in-12. |
| Devillers. | — Cartulaire de Guillaume I.er, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. VII, 3e s., p. 351. |
| » | — La chevalerie et le prieuré de Saint-Antoine-en-Barbefosse.— *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, 2.e série, t. I, pp. 561-573. |
| » | — Les foires de Mons. — *Idem*, pp 41-52. |
| » | — L'ancien hôpital de Péruwelz. — *Idem*, pp. 676-683. |
| » | — L'église de Saint-Julien, à Ath. — *Idem*, pp. 329-340. |
| Duvivier. | — Recherches sur le Hainaut ancien (Pagus Hainoensis), du VIIe au XIIe siècle. Bruxelles, Olivier, 1865. In-8e. — *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e série, t. IX. |
| Fourdin. | — Charte des foulons d'Ath. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e s., t. VI. |
| Lejeune. | — L'abbaye de la Thure. — *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e s., t. I, pp. 648-663. |
| Tricot. | — Notice sur le pèlerinage à la chapelle de Notre-Dame de grâce, à Henripont. — Mons, impr. de Dequesne-Masquillier. 1866. |

